

# Journal officiel de l'Union européenne

# L 250



Édition  
de langue française

## Législation

59<sup>e</sup> année

16 septembre 2016

Sommaire

### II Actes non législatifs

#### ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2016/1623 du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part** ..... 1
  
- Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part** ..... 3

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION (UE) 2016/1623 DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> juin 2016

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, et son article 209, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.
- (2) Les négociations ont été menées à bien et l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA (comprenant l'Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie et le Swaziland), d'autre part (ci-après dénommé «accord»), a été paraphé le 15 juillet 2014.
- (3) L'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, préconise la conclusion d'accords de partenariat économique compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce.
- (4) L'article 113, paragraphe 3, de l'accord prévoit l'application provisoire de celui-ci par l'Union et les États de l'APE CDAA dans l'attente de son entrée en vigueur.
- (5) Il convient de signer l'accord au nom de l'Union et d'appliquer l'accord à titre provisoire en ce qui concerne les éléments relevant de la compétence de l'Union, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord.
2. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

*Article 3*

1. En ce qui concerne les éléments relevant de la compétence de l'Union, l'accord est appliqué par l'Union à titre provisoire conformément à son article 113, paragraphe 3, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. L'application provisoire ne préjuge pas de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités.
2. L'article 12, paragraphe 4, de l'accord n'est pas appliqué à titre provisoire par l'Union.
3. La Commission publie un avis indiquant la date d'application provisoire de l'accord.

*Article 4*

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2016.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A.G. KOENDERS

---

**ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE**  
**entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre**  
**part**

PRÉAMBULE

PARTIES À L'ACCORD

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés «États membres de l'Union européenne»,

et

L'UNION EUROPÉENNE, d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

LE ROYAUME DU LESOTHO,

LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE,

LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, et

LE ROYAUME DU SWAZILAND,

ci-après dénommés «États de la Communauté de développement de l'Afrique australe parties à l'accord de partenariat économique», d'autre part (ci-après dénommés «États de l'APE CDAA»),

CONSIDÉRANT le souhait des parties de renforcer leurs relations commerciales et d'établir des liens étroits et durables fondés sur le partenariat et la coopération;

CONVAINCUS que le présent accord consolidera davantage et favorisera les relations économiques et commerciales entre les parties;

DÉSIREUX de créer de nouvelles opportunités pour l'emploi, d'attirer des investissements et d'améliorer les conditions de vie sur le territoire des parties, tout en promouvant le développement durable;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération en matière de financement du développement dans la mise en œuvre du présent accord;

RECONNAISSANT les efforts entrepris par les États de l'APE CDAA pour assurer le développement économique et social de leurs peuples dans le contexte de l'approfondissement de l'intégration régionale au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA);

CONFIRMANT l'engagement des parties de promouvoir la coopération et l'intégration économique régionales et de favoriser la libéralisation du commerce à l'intérieur de la CDAA;

RECONNAISSANT les besoins et intérêts spéciaux des États de l'APE CDAA et la nécessité de répondre à leurs différents niveaux de développement économique ainsi qu'à leurs préoccupations géographiques et socioéconomiques;

RECONNAISSANT la situation spécifique du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland (ci-après dénommés «États BLNS») dans le présent accord et la nécessité de tenir compte des effets qu'a sur eux la libéralisation des échanges prévue dans le cadre de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique du Sud, d'autre part, signé le 11 octobre 1999 (ci-après dénommé «accord CDC»);

RECONNAISSANT la situation et les besoins spécifiques des pays les moins avancés (PMA) figurant parmi les États de l'APE CDAA grâce à un traitement spécial et différencié et au principe de l'asymétrie;

RECONNAISSANT que le Lesotho, seul État de l'UDAA ayant le statut de PMA, se trouve dans une situation spécifique et que, du fait des conséquences de la réduction des recettes tarifaires découlant de l'accord CDC et du présent accord, il est nécessaire qu'il soit prioritaire en matière d'aide pour le commerce;

RECONNAISSANT la situation spécifique des États de l'APE CDAA qui sortent d'un conflit armé de longue durée et nécessitent un traitement spécial et différencié ainsi que l'application du principe de l'asymétrie;

TENANT COMPTE des droits et obligations incombant aux parties en leur qualité de membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et réaffirmant l'importance du système commercial multilatéral;

RAPPELANT l'attachement des parties aux principes et règles régissant le système commercial multilatéral et à la nécessité de les appliquer d'une manière transparente et non discriminatoire;

AYANT À L'ESPRIT l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne (CE) et ses États membres, d'autre part, signé le 23 juin 2000 et révisé le 25 juin 2005 (ci-après dénommé «accord de Cotonou»);

CONFIRMANT l'engagement et le soutien des parties en faveur du développement économique dans les États de l'APE CDAA en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

AYANT À L'ESPRIT l'accord CDC;

AYANT À L'ESPRIT l'engagement des parties de veiller à ce que leurs accords bilatéraux soutiennent le processus d'intégration régionale dans le cadre du traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe signé le 17 août 1992 (ci-après dénommé «traité CDAA»), tel que modifié;

RECONNAISSANT le cas particulier de l'Union douanière d'Afrique australe (UDAA) établie par l'accord relatif à l'Union douanière d'Afrique australe signé le 21 octobre 2002 par les gouvernements de la République du Botswana, du Royaume du Lesotho, de la République de Namibie, de la République d'Afrique du Sud et du Royaume du Swaziland (ci-après dénommé «accord UDAA»);

CONFIRMANT le soutien et l'encouragement des parties en faveur du processus de libéralisation du commerce;

SOULIGNANT l'importance de l'agriculture et du développement durable pour réduire la pauvreté dans les États de l'APE CDAA,

SONT CONVENUS de conclure le présent accord:

## PARTIE I

### DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

#### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

##### Article 1

#### Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) contribuer à la réduction et à l'éradication de la pauvreté par l'établissement d'un partenariat commercial en cohérence avec l'objectif de développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement et l'accord de Cotonou;

- b) promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance afin d'établir et de mettre en œuvre un cadre réglementaire régional efficace, prévisible et transparent pour le commerce et les investissements entre les parties, ainsi qu'entre les États de l'APE CDAА;
- c) promouvoir l'intégration progressive des États de l'APE CDAА dans l'économie mondiale, conformément à leurs choix politiques et priorités de développement;
- d) améliorer la capacité des États de l'APE CDAА en matière de politique commerciale et de questions relatives aux échanges;
- e) favoriser les conditions d'un accroissement des investissements et des initiatives du secteur privé et améliorer les capacités d'offre, la compétitivité et la croissance économique dans les États de l'APE CDAА;
- f) renforcer les relations existantes entre les parties sur la base de la solidarité et de l'intérêt mutuel. À cette fin, dans le respect des obligations prévues dans le cadre de l'OMC, le présent accord renforce les relations commerciales et économiques, consolide la mise en œuvre du protocole relatif au commerce dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après dénommé «protocole relatif au commerce de la CDAА») signé le 24 août 1996 et de l'accord UDAA, soutient une nouvelle dynamique d'échanges commerciaux entre les parties grâce à une libéralisation progressive et asymétrique des échanges entre elles, et renforce, élargit et approfondit la coopération dans tous les domaines touchant aux échanges commerciaux.

## Article 2

### Principes

1. Le présent accord se fonde sur les principes fondamentaux ainsi que sur les éléments essentiels et l'élément fondamental de l'accord de Cotonou, tels qu'ils sont énoncés respectivement aux articles 2 et 9 dudit accord. Il s'inspire des acquis de l'accord de Cotonou, de l'accord CDC et des accords de partenariat ACP-CE antérieurs dans le domaine de la coopération et de l'intégration régionales ainsi que de la coopération économique et commerciale.
2. Le présent accord, l'accord de Cotonou et l'accord CDC sont mis en œuvre de façon complémentaire et d'une manière qui les renforce mutuellement, sous réserve des articles 110 et 111.
3. Les parties conviennent de coopérer en vue de mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui soit cohérente avec les politiques de développement et les programmes d'intégration régionale auxquels participent ou pourraient participer les États de l'APE CDAА.
4. Les parties conviennent de coopérer afin de satisfaire à leurs engagements et obligations et d'améliorer la capacité des États de l'APE CDAА de mettre en œuvre le présent accord.

## Article 3

### Intégration régionale

1. Les parties reconnaissent que l'intégration régionale fait partie intégrante de leur partenariat et constitue un puissant instrument pour atteindre les objectifs du présent accord.
2. Les parties réaffirment l'importance de l'intégration régionale et sous-régionale entre les États de l'APE CDAА pour améliorer leurs perspectives économiques, renforcer leur stabilité politique et favoriser la bonne intégration des pays en développement dans l'économie mondiale.
3. Les parties soutiennent, notamment, les processus d'intégration reposant sur l'accord UDAA, sur le traité CDAА et sur l'acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000, ainsi que les politiques de développement et les objectifs politiques liés à ces processus. Les parties visent à mettre en œuvre le présent accord dans une perspective de renforcement mutuel avec ces instruments, compte tenu de leurs niveaux de développement, besoins, réalités géographiques et stratégies de développement durable respectifs.



*Article 4***Suivi**

1. Les parties s'engagent à suivre en continu le fonctionnement et l'incidence du présent accord en recourant à des mécanismes et à un calendrier appropriés s'inscrivant dans le cadre de leurs processus participatifs et institutions respectifs, ainsi qu'à ceux qui auront été mis en place au titre du présent accord, pour faire en sorte que les objectifs du présent accord soient atteints, que celui-ci soit correctement mis en œuvre et que les avantages en découlant pour leurs peuples, et en particulier pour les groupes les plus vulnérables, soient maximisés.
2. Les parties s'engagent à se consulter rapidement sur toute question concernant la mise en œuvre du présent accord.

*Article 5***Coopération dans les enceintes internationales**

Les parties s'efforcent de coopérer dans toutes les enceintes internationales où les thèmes touchant le présent accord sont traités.

*CHAPITRE II***Commerce et développement durable***Article 6***Contexte et objectifs**

1. Les parties rappellent le programme Action 21 sur l'environnement et le développement de 1992, la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, le plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable de 2002, la déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations unies sur le plein-emploi et le travail décent pour tous de 2006, la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 et la conférence des Nations unies sur le développement durable intitulée «L'avenir que nous voulons» de 2012.
2. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international de façon à contribuer à l'objectif de développement durable dans ses trois piliers (développement économique, développement social et protection de l'environnement) pour le bien-être des générations présentes et futures, et elles s'efforceront de faire en sorte que cet objectif soit intégré et transparaissent à tous les niveaux de leurs relations commerciales.
3. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises aux dispositions de la PARTIE III, à l'exception de l'article 7.

*Article 7***Développement durable**

1. Les parties réaffirment que l'objectif du développement durable doit être appliqué et intégré à tous les niveaux de leur partenariat économique, respectant ainsi les engagements fondamentaux définis aux articles 1, 2 et 9 de l'accord de Cotonou et, en particulier, leur engagement général en faveur de la réduction et, à terme, de l'éradication de la pauvreté en cohérence avec les objectifs de développement durable.

2. Dans le cas du présent accord, les parties conçoivent cet objectif comme un engagement à ce que:
  - a) l'application du présent accord prenne pleinement en considération les intérêts humains, culturels, économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux de leur population respective et des générations futures; et
  - b) les méthodes de prise de décision embrassent les principes fondamentaux de la propriété, de la participation et du dialogue.
3. Par conséquent, les parties conviennent de coopérer afin de parvenir à un développement durable centré sur la personne humaine.

#### *Article 8*

### **Normes et accords multilatéraux en matière d'environnement et de travail**

1. Les parties reconnaissent la valeur de la gouvernance et des accords internationaux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux; elles considèrent en outre le travail décent pour tous comme un élément clé du développement durable dans tous les pays et comme un objectif prioritaire de la coopération internationale.
2. Compte tenu de l'accord de Cotonou, et notamment de ses articles 49 et 50, les parties, dans le cadre du présent article, réaffirment leurs droits et leur engagement de mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qu'elles ont ratifiées.

#### *Article 9*

### **Droit de réglementer et niveaux de protection**

1. Les parties se reconnaissent mutuellement le droit d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail, et d'adopter ou de modifier en conséquence leur législation et leurs politiques, conformément aux normes internationalement reconnues et aux accords auxquels elles sont parties.
2. Les parties réaffirment l'importance des protections prévues par les législations internes en matière de travail et d'environnement.
3. Reconnaissant qu'il n'y a pas lieu d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant les niveaux internes de protection du travail et de l'environnement, aucune partie ne déroge à cette fin à sa législation en matière d'environnement et de travail, ni ne s'abstient systématiquement d'en assurer le respect effectif.

#### *Article 10*

### **Commerce et investissements au service du développement durable**

1. Les parties réaffirment leur engagement à améliorer la contribution du commerce et des investissements à l'objectif de développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.
2. Une partie peut demander, par l'intermédiaire du comité «Commerce et développement», la tenue de consultations avec l'autre partie pour toute question relative au présent chapitre.
3. D'autres autorités et parties prenantes compétentes peuvent être associées au dialogue et à la coopération menés entre les parties sur le présent chapitre par l'intermédiaire du comité «Commerce et développement».

*Article 11***Coopération en matière de commerce et de développement durable**

1. Les parties reconnaissent l'importance de coopérer sur les aspects commerciaux des politiques en matière d'environnement et de travail afin de réaliser les objectifs du présent accord.
2. Les parties peuvent échanger des informations et partager leur expérience sur les mesures qu'elles prennent pour promouvoir la cohérence et la complémentarité des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux; elles renforcent le dialogue et la coopération sur les questions liées au développement durable qui peuvent se poser dans le cadre des relations commerciales.
3. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, les parties peuvent coopérer, entre autres, dans les domaines suivants:
  - a) les aspects commerciaux des politiques touchant au travail ou à l'environnement au sein des enceintes internationales, par exemple le programme de l'OIT pour un travail décent ou les AME;
  - b) les effets du présent accord en matière de développement durable;
  - c) la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes;
  - d) les aspects commerciaux de l'intérêt mutuel de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
  - e) les aspects commerciaux de la gestion durable des forêts; et
  - f) les aspects commerciaux des pratiques de pêche durables.

*CHAPITRE III***Domaines de coopération***Article 12***Coopération au développement**

1. Les parties s'engagent à coopérer afin de mettre en œuvre le présent accord et de soutenir les stratégies de commerce et de développement des États de l'APE CDAA dans le cadre du processus global d'intégration régionale de la CDAA. La coopération peut revêtir des formes tant financières que non financières.
2. Les parties reconnaissent que la coopération au développement est un élément capital de leur partenariat et un facteur essentiel à la réalisation des objectifs du présent accord, tels qu'ils sont définis à l'article 1. La coopération en matière de financement du développement en faveur de la coopération et de l'intégration économiques régionales, prévue par l'accord de Cotonou, s'effectue de manière à appuyer et à encourager les efforts des États de l'APE CDAA en vue d'atteindre les objectifs fixés, ainsi qu'à maximiser les avantages escomptés du présent accord. Les domaines de coopération et d'assistance technique sont définis dans le présent accord, s'il y a lieu. La coopération est mise en œuvre selon les modalités prévues dans le présent article. Ces modalités font l'objet d'un suivi continu et sont révisées, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 116.
3. Le financement, par l'UE <sup>(1)</sup>, de la coopération au développement entre les États de l'APE CDAA et l'UE, à l'appui de la mise en œuvre du présent accord, est effectué dans le cadre des règles et procédures applicables prévues par l'accord de Cotonou, notamment les procédures de programmation du Fonds européen de développement, ainsi que dans le cadre des instruments pertinents financés par le budget général de l'Union. Dans ce contexte, l'aide à la mise en œuvre du présent accord constitue l'une des priorités.
4. Les États membres de l'Union européenne s'engagent collectivement à soutenir, au moyen de leurs politiques et instruments de développement respectifs, les activités de coopération au développement en faveur de la coopération et de l'intégration économiques régionales ainsi que de la mise en œuvre du présent accord dans les États de l'APE CDAA et au niveau régional, conformément aux principes de complémentarité et d'efficacité de l'aide, tels qu'énoncés dans la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide de 2005 et dans le programme d'action d'Accra de 2008.

<sup>(1)</sup> Le terme «UE» qui est employé dans l'ensemble du présent accord est défini à l'article 104.

5. Les parties reconnaissent que des ressources adéquates seront nécessaires pour mettre en œuvre le présent accord et tirer pleinement parti de ses avantages. À cet égard, les parties coopèrent pour permettre aux États de l'APE CDAA d'avoir accès à d'autres instruments financiers, ainsi que pour faciliter la participation d'autres bailleurs de fonds désireux de soutenir les efforts déployés par ces États pour atteindre les objectifs du présent accord.
6. Les parties reconnaissent qu'un mécanisme régional de financement du développement, tel qu'un fonds APE, constituerait un instrument utile pour transférer efficacement les ressources financières en faveur du développement et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement de l'APE. L'UE convient de soutenir les efforts de la région pour créer un tel mécanisme. L'UE contribuera à ce fonds après la réalisation d'un audit satisfaisant.

#### Article 13

### Priorités en matière de coopération

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord et compte tenu des politiques de développement des États de l'APE CDAA, les parties conviennent que les domaines mentionnés au présent article et à l'article 14 constituent des domaines prioritaires de la coopération commerciale et économique.
2. La coopération concernant le commerce des marchandises vise à renforcer les échanges et la capacité commerciale des États de l'APE CDAA, y compris par l'élimination progressive des tarifs et droits de douane conformément aux engagements de libéralisation prévus par le présent accord, par la bonne application des règles d'origine, des instruments de défense commerciale, des mesures non tarifaires, des normes sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées «SPS»), ainsi que des obstacles techniques au commerce (OTC), par le traitement des mesures non tarifaires et par la promotion de la coopération douanière et de la facilitation des échanges.
3. La coopération en matière de compétitivité axée sur l'offre vise à accroître la compétitivité des États de l'APE CDAA et à éliminer les problèmes d'offre à l'échelon national et institutionnel et, en particulier, au niveau des entreprises. Cette coopération inclut, entre autres, des domaines tels que la production, le développement technologique et l'innovation, le marketing, le financement, la distribution, le transport, la diversification de la base économique, ainsi que le développement du secteur privé, l'amélioration de l'environnement des échanges et des affaires et le soutien aux petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et des services.
4. La coopération en matière de mise en place d'infrastructures propres à stimuler l'activité vise à créer un environnement propice aux activités concurrentielles dans des domaines tels que les technologies de l'information et de la communication, les transports et l'énergie.
5. Les parties conviennent de coopérer en vue de développer et de renforcer le commerce des services, comme le prévoit l'article 73.
6. Les parties conviennent de coopérer en vue de développer et de consolider les aspects liés au commerce, comme le prévoient les articles 8 à 11, 16 à 19, 73 et 74.
7. La coopération en matière de données commerciales vise à améliorer la capacité des États de l'APE CDAA dans les domaines de la saisie, de l'analyse et de la diffusion de ces données.
8. La coopération en matière de renforcement des capacités institutionnelles pour l'APE vise à soutenir les structures institutionnelles nécessaires à la gestion de la mise en œuvre de l'APE, ainsi que le renforcement des capacités pour les négociations et la politique commerciales, en coopération avec les mécanismes institutionnels correspondants mis en place en vertu du traité CDAA ou de l'accord UDAA, ou dans les États de l'APE CDAA.

#### Article 14

### Coopération en matière d'ajustement fiscal

1. Les parties reconnaissent que l'élimination progressive ou la réduction des droits de douane prévues par le présent accord peuvent affecter les recettes fiscales des États de l'APE CDAA, et elles conviennent de coopérer dans ce domaine.

2. Les parties conviennent de coopérer conformément à l'article 12, en particulier en matière:
  - a) de soutien aux réformes fiscales; et
  - b) de soutien aux mesures complémentaires des réformes fiscales destinées à atténuer l'incidence fiscale nette du présent accord, à déterminer conformément à un mécanisme convenu d'un commun accord.
3. Les parties reconnaissent que la réduction des droits de douane aura une incidence particulière sur les recettes fiscales du Lesotho, et elles conviennent d'accorder une attention spécifique à la situation de ce pays dans le cadre de l'application de l'article 12.

#### Article 15

##### **Types d'interventions**

La coopération au développement au titre du présent accord peut inclure, sans s'y limiter, les interventions suivantes en relation avec le présent accord:

- a) développement stratégique;
- b) développement de la législation et du cadre réglementaire;
- c) développement institutionnel/organisationnel;
- d) renforcement des capacités et formation <sup>(1)</sup>;
- e) services de conseil technique;
- f) services administratifs;
- g) soutien dans le domaine des SPS et des OTC; et
- h) appui opérationnel incluant les équipements, les matériaux et les opérations connexes.

#### Article 16

##### **Coopération en matière de protection des droits de propriété intellectuelle**

1. Les parties réaffirment leurs engagements en vertu de l'article 46 de l'accord de Cotonou ainsi que leurs droits, obligations et flexibilités découlant de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe IC de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur les ADPIC»).
2. Les parties conviennent d'accorder et d'assurer une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle (DPI), et elles prévoient des mesures destinées à les faire respecter en cas de violation, conformément aux dispositions des accords internationaux auxquels elles sont parties.
3. Les parties peuvent coopérer sur les questions liées aux indications géographiques (IG), conformément aux dispositions de la section 3 (articles 22 à 24) de l'accord sur les ADPIC. Les parties reconnaissent l'importance des IG et des produits du terroir pour l'agriculture durable et le développement rural.
4. Les parties conviennent qu'il importe de répondre aux demandes raisonnables formulées entre elles en vue d'obtenir des informations et des éclaircissements sur les IG et d'autres questions liées aux DPI. Sans préjudice du caractère général d'une telle coopération, les parties peuvent, d'un commun accord, associer des organisations internationales et régionales possédant des compétences spécialisées dans les domaines liés aux IG.

<sup>(1)</sup> Aux fins du présent article, l'expression «renforcement des capacités» peut englober notamment la formation, le développement institutionnel, le développement organisationnel (structures et procédures), l'appui opérationnel et les procédures de communication et de coopération interinstitutionnelles.

5. Les parties considèrent que les connaissances traditionnelles constituent un domaine important et pouvant faire l'objet d'une coopération future.
6. Les parties peuvent envisager d'entamer à l'avenir des négociations sur la protection des DPI; les États de l'APE CDAA ont l'ambition de négocier de manière collective et s'efforceront de le faire. Si les négociations devaient débiter, l'UE examinerait la possibilité d'inclure des dispositions sur la coopération ainsi qu'un traitement spécial et différencié.
7. Si une partie qui n'est pas partie à un accord futur sur la protection des DPI négocié conformément au paragraphe 6 souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.
8. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 6 et 7 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière de DPI, les parties s'efforcent conjointement d'adapter ledit accord afin de le mettre en conformité avec ce cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

#### Article 17

### Coopération en matière de marchés publics

1. Les parties reconnaissent que des marchés publics transparents sont importants pour stimuler le développement économique et l'industrialisation. Elles reconnaissent l'importance de la coopération en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics. Les parties réaffirment leur engagement en faveur de la transparence et de la prévisibilité des systèmes de passation des marchés publics conformément aux législations nationales.
2. Les parties reconnaissent l'importance de continuer à publier ou à rendre publiques par d'autres moyens leurs lois, réglementations et décisions administratives d'application générale, ainsi que toute modification de celles-ci, sous forme électronique ou papier officiellement désignée bénéficiant d'une large diffusion et restant facilement accessible au grand public. Les parties conviennent qu'il importe de répondre aux demandes raisonnables formulées entre elles en vue d'obtenir des informations et des éclaircissements sur les questions mentionnées ci-dessus.
3. Les parties peuvent envisager d'entamer à l'avenir des négociations sur les marchés publics; les États de l'APE CDAA ont l'ambition de négocier de manière collective et s'efforceront de le faire. Si les négociations devaient débiter, l'UE accepterait d'inclure des dispositions sur la coopération ainsi qu'un traitement spécial et différencié.
4. Si une partie qui n'est pas partie à un accord futur sur les marchés publics souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.
5. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 3 et 4 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière de marchés publics, les parties s'efforcent conjointement d'adapter ledit accord afin de le mettre en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

#### Article 18

### Coopération en matière de concurrence

1. Les parties reconnaissent que certaines pratiques commerciales, telles que les accords anticoncurrentiels ou les pratiques concertées et les abus de position dominante, peuvent restreindre le commerce entre les parties et compromettre ainsi la réalisation des objectifs du présent accord.
2. Les parties conviennent de coopérer en matière de concurrence conformément à l'article 13, paragraphe 6.

3. Les parties peuvent envisager d'entamer à l'avenir des négociations sur la concurrence; les États de l'APE CDAA ont l'ambition de négocier de manière collective et s'efforceront de le faire. Si les négociations devaient débiter, l'UE accepterait d'inclure des dispositions sur la coopération ainsi qu'un traitement spécial et différencié.
4. Si une partie qui n'est pas partie à un accord futur sur la concurrence souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.
5. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 3 et 4 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière de concurrence, les parties s'efforcent conjointement d'adapter ledit accord afin de le mettre en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

#### *Article 19*

### **Coopération en matière de gouvernance fiscale**

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre les autorités compétentes en ce qui concerne les principes de bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité.

#### PARTIE II

### **COMMERCE ET QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE**

#### CHAPITRE I

### **Commerce des marchandises**

#### *Article 20*

### **Zone de libre-échange**

1. Le présent accord établit une zone de libre-échange entre les parties, conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé «GATT de 1994»), et notamment son article XXIV.
2. Le présent accord respecte le principe de l'asymétrie, eu égard aux besoins spécifiques et contraintes de capacité des États de l'APE CDAA, en ce qui concerne le niveau et le calendrier des engagements qu'il prévoit.

#### *Article 21*

### **Champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des marchandises entre les parties <sup>(1)</sup>.

#### *Article 22*

### **Règles d'origine**

Les préférences tarifaires prévues par le présent accord s'appliquent aux marchandises satisfaisant aux règles d'origine énoncées au protocole n° 1.

<sup>(1)</sup> Sauf disposition expresse contraire, les termes «marchandise» et «produit» ont la même signification.

## Article 23

**Droit de douane**

1. On entend par «droit de douane» tout droit ou toute taxe de quelque nature que ce soit, y compris sous la forme d'une surtaxe ou d'une imposition supplémentaire, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exclusion de:

- a) toute taxe intérieure ou autre imposition intérieure appliquée conformément à l'article 40;
- b) tout droit institué conformément à la PARTIE II, chapitre II; ou
- c) toute redevance ou autre taxe appliquée conformément à l'article 27.

2. Pour tous les produits soumis à la libéralisation, aucun nouveau droit de douane n'est introduit sur les échanges entre les parties et les droits déjà en application ne sont pas augmentés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception:

- a) du paragraphe 7;
- b) du paragraphe 9;
- c) de l'ANNEXE I, PARTIE I, section A, point 7; et
- d) de l'ANNEXE II, PARTIE I, section A, point 8.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, pour chaque produit, le droit de base auquel s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord est le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué le jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Dans les cas où le processus de réduction tarifaire ne commence pas dès l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de base auquel s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord est soit le taux de droit visé au paragraphe 3, soit le taux de droit NPF appliqué le premier jour de la mise en œuvre de l'échéancier de réduction tarifaire correspondant, si celui-ci est moins élevé.

5. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UE notifie au secrétariat de l'UDAA et au ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique sa liste des droits de base auxquels s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UDAA et le Mozambique notifient à la Commission européenne leurs listes respectives des droits de base auxquels s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord. Après la notification prévue par le présent paragraphe, chaque partie publie chacune de ces listes, conformément à ses propres procédures internes, dans un délai d'un mois suivant l'échange des notifications. Le comité «Commerce et développement» adopte, lors de sa première réunion après la notification et la publication, les listes des droits de base communiquées par les parties ou l'UDAA, selon le cas. Les droits indiqués sur la liste de l'UE figurant à l'ANNEXE I, PARTIE II, et sur la liste du Mozambique figurant à l'ANNEXE III, PARTIE II, sont fournis à titre indicatif et ne constituent pas des droits de base au sens du paragraphe 3.

6. Les droits réduits calculés conformément aux calendriers de réduction tarifaire figurant dans le présent accord sont arrondis à la première décimale ou, dans le cas de droits spécifiques, à la deuxième décimale.

7. En ce qui concerne les préférences tarifaires exprimées en pourcentage du taux NPF appliqué, si, à quelque moment que ce soit après la date d'entrée en vigueur du présent accord, une partie accroît ou réduit son taux NPF appliqué, le taux de droit appliqué à l'égard de l'autre partie augmente ou diminue simultanément, tant que la marge de préférence prévue sur la liste de ladite partie est maintenue.

8. En ce qui concerne les préférences tarifaires exprimées entièrement sous la forme d'un taux fixe, si, à quelque moment que ce soit après la date d'entrée en vigueur du présent accord, une partie réduit son taux NPF appliqué, ce taux de droit réduit s'applique à l'égard de l'autre partie s'il est inférieur au taux fixe calculé conformément à la liste de ladite partie, et ce tant qu'il reste inférieur audit taux.

9. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits exclus des engagements de réduction tarifaire qui sont désignés par la catégorie de démantèlement «X» dans les listes de chaque partie figurant aux ANNEXES I, II et III, respectivement.



*Article 24***Droits de douane de l'UE sur les produits originaires des États de l'APE CDAA**

1. Les produits originaires du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de Namibie et du Swaziland sont importés dans l'UE conformément au régime de franchise de droits et de contingents prévu pour ces pays à l'ANNEXE I.
2. Les produits originaires d'Afrique du Sud sont importés dans l'UE conformément au régime prévu pour ce pays à l'ANNEXE I.

*Article 25***Droits de douane des États de l'APE CDAA sur les produits originaires de l'UE**

1. Les produits originaires de l'UE sont importés dans l'UDAA conformément au régime prévu à l'ANNEXE II.
2. Les produits originaires de l'UE sont importés au Mozambique conformément au régime prévu à l'ANNEXE III.

*Article 26***Droits ou taxes à l'exportation**

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf disposition contraire du présent article, aucun nouveau droit de douane et aucune nouvelle taxe perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises ne sont introduits sur les échanges entre les parties, et les droits et taxes existants ne sont pas augmentés.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une telle mesure se justifie pour des besoins spécifiques en matière de recettes, qu'elle est nécessaire à la protection d'industries naissantes ou de l'environnement, ou qu'elle est indispensable pour prévenir ou réduire des pénuries graves, générales ou locales, de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels à la sécurité alimentaire, le Botswana, le Lesotho, la Namibie, le Mozambique et le Swaziland peuvent introduire, après avoir consulté l'UE, des droits de douane ou des taxes temporaires perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation, sur un nombre limité d'autres produits.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, s'ils peuvent justifier de besoins de développement industriel, les États de l'APE CDAA peuvent introduire des droits de douane ou des taxes temporaires perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation vers l'UE, sur un nombre limité de produits. L'État de l'APE CDAA qui souhaite instaurer un tel droit de douane ou une telle taxe temporaires le notifie à l'UE, en fournissant toutes les informations et justifications pertinentes; il consulte l'UE si celle-ci en fait la demande. Ces droits ou taxes temporaires ne sont appliqués, à tout moment, que sur un total de huit (8) produits, définis au niveau à six chiffres du système harmonisé ou, dans le cas des minerais et leurs concentrés, au niveau à quatre chiffres, par État de l'APE CDAA, pendant une période ne pouvant excéder douze (12) ans au total. Ce délai peut être prorogé ou rétabli pour le même produit en accord avec l'UE.
4. Les conditions suivantes s'appliquent au paragraphe 3 mais pas au paragraphe 2:
  - a) pendant les six (6) premières années qui suivent la date d'introduction d'une taxe ou d'un droit à l'exportation, l'État de l'APE CDAA exempte de son application les exportations vers l'UE d'un montant annuel égal à la moyenne du volume des exportations du produit concerné vers l'UE au cours des trois (3) années précédant la date d'introduction de la taxe ou du droit. À partir de la septième année suivant l'introduction de la taxe ou du droit et jusqu'à son expiration conformément au paragraphe 3, l'État de l'APE CDAA exempte de son application les exportations vers l'UE d'un montant annuel égal à 50 % de la moyenne du volume des exportations du produit concerné vers l'UE au cours des trois (3) années précédant la date d'introduction de la taxe ou du droit; et
  - b) les droits de douane ou taxes à l'exportation ne dépassent pas 10 % de la valeur du produit à l'exportation.

5. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, tout traitement plus favorable consistant dans des droits de douane ou des taxes, ou lié à des droits de douane ou des taxes, appliqué par les États de l'APE CDAA aux exportations de produits à destination de toute grande économie commerciale est accordé au produit similaire destiné au territoire de l'UE. Aux fins du présent article, la définition de «grande économie commerciale» est celle qui figure à l'article 28, paragraphe 6.
6. Lorsqu'un État de l'APE CDAA a des raisons de penser qu'un lot d'un produit exempté de droits à l'exportation en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 a été réexporté depuis l'UE vers un ou plusieurs pays tiers ou a été réacheminé vers ceux-ci sans passer par l'UE, cet État de l'APE CDAA peut saisir le comité «Commerce et développement».
7. Le comité «Commerce et développement» se penche sur la question dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Au terme de cet examen, si le comité «Commerce et développement» ne prend pas de décision, les autorités douanières de l'État de l'APE CDAA concerné peuvent demander au comité «Commerce et développement» de décider que l'importateur du produit concerné dans l'UE doit déclarer que le produit importé sera transformé dans l'UE et ne fera pas l'objet d'une réexportation vers les pays tiers.
8. Si, alors qu'un système reposant sur de telles déclarations est en vigueur depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours, un État de l'APE CDAA a toujours des raisons de croire qu'un lot d'un produit exempté de droits à l'exportation en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 a été réexporté depuis l'UE vers un ou plusieurs pays tiers ou a été réacheminé vers ceux-ci sans passer par l'UE, cet État de l'APE CDAA peut faire part de ses motifs d'inquiétude au comité «Commerce et développement».
9. Après les étapes précédentes, si aucune solution n'est trouvée dans les trente (30) jours, l'État de l'APE CDAA concerné peut imposer des mesures efficaces visant à prévenir ce type de contournement, à condition que ces mesures créent aussi peu de restrictions aux échanges que possible et ne s'appliquent pas aux opérateurs qui ont démontré qu'ils ne prennent pas part au processus de contournement. Le rétablissement rétroactif des droits à l'exportation sur le lot qui a été réexporté depuis l'UE vers un ou plusieurs pays tiers peut constituer une autre solution.
10. Les parties conviennent de revoir les dispositions du présent article dans le cadre du conseil conjoint États de l'APE CDAA — UE (ci-après dénommé «conseil conjoint») trois (3) ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, en tenant pleinement compte de leur incidence sur le développement et la diversification des économies des États de l'APE CDAA.

#### Article 27

### Redevances et impositions

1. Toutes les redevances et taxes de quelque nature que ce soit, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes relevant de l'article 40, perçues à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ne dépassent pas le coût des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de nature fiscale à l'importation ou à l'exportation.
2. Sans préjudice de l'article 30, aucune partie n'impose de sanctions sévères pour des infractions mineures à la réglementation ou aux exigences de procédure douanières. En particulier, les sanctions imposées à la suite d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excèdent pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.
3. Les dispositions du présent article s'étendent aux redevances et impositions perçues par les pouvoirs publics à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation, y compris les redevances et impositions relatives:
- aux formalités consulaires, telles que les factures et certificats consulaires;
  - aux restrictions quantitatives;
  - aux licences;
  - au contrôle des changes;

- e) aux services de statistique;
  - f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
  - g) aux analyses et aux vérifications; et
  - h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.
4. Il n'est pas imposé de redevances et d'impositions pour les services consulaires.

#### Article 28

### Traitement plus favorable résultant d'accords de libre-échange

1. En ce qui concerne les droits de douane définis à l'article 23, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, ainsi que les redevances et autres impositions définies à l'article 27, l'UE étend aux États de l'APE CDAA tout traitement plus favorable qui serait applicable si l'UE devenait partie à un accord commercial préférentiel conclu avec des tiers après la signature du présent accord.
2. En ce qui concerne les droits de douane définis à l'article 23, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, ainsi que les redevances et autres impositions définies à l'article 27, les États de l'APE CDAA étendent à l'UE, à la demande de celle-ci, tout traitement plus favorable qui serait applicable s'ils devenaient parties, individuellement ou collectivement, selon le cas, à un accord commercial préférentiel conclu avec toute grande économie commerciale après la signature du présent accord.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les États de l'APE CDAA n'étendent pas à l'UE le traitement applicable s'ils devenaient parties, individuellement ou collectivement, selon le cas, à un accord commercial préférentiel conclu avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou d'autres pays ou régions d'Afrique.
4. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un État de l'APE CDAA démontre qu'à la suite de la conclusion d'un accord commercial préférentiel avec une grande économie commerciale il bénéficie d'un traitement substantiellement plus favorable, globalement, que celui offert par l'UE, les parties procèdent à des consultations et décident ensemble des modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2.
5. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant l'UE ou un État de l'APE CDAA à s'accorder réciproquement un traitement préférentiel qui serait applicable du fait de sa qualité de partie à un accord préférentiel avec des tiers à la date de signature du présent accord.
6. Aux fins du présent article, on entend par «grande économie commerciale» tout pays développé, tout pays dont la part dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1 % au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord visé au paragraphe 2, ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou dans le cadre d'un accord d'intégration économique, dont la part cumulée dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1,5 % au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord visé au paragraphe 2.
7. Par dérogation au paragraphe 1, si l'UE devient partie à un accord commercial préférentiel avec une tierce partie après la signature du présent accord et qu'un tel accord prévoit un traitement plus favorable de la tierce partie que celui accordé par l'UE à l'Afrique du Sud en vertu du présent accord, l'UE et l'Afrique du Sud entament des consultations afin de déterminer l'opportunité et la manière d'étendre à l'Afrique du Sud le traitement plus favorable prévu par l'accord commercial préférentiel. Le conseil conjoint peut adopter des propositions de modifications des dispositions du présent accord conformément à l'article 117.
8. Par dérogation au paragraphe 2, si l'UDAA ou un État de l'APE CDAA ayant le statut de PMA devient partie à un accord commercial préférentiel avec une grande économie commerciale et qu'un tel accord prévoit que l'UDAA ou l'État de l'APE CDAA concerné ayant le statut de PMA accorde à cette grande économie commerciale un traitement plus favorable que celui accordé à l'UE en vertu du présent accord, l'UDAA ou l'État de l'APE CDAA concerné ayant le statut de PMA et l'UE entament des consultations afin de déterminer l'opportunité et la manière d'étendre à l'UE le traitement plus favorable prévu par l'accord commercial préférentiel. Le conseil conjoint peut adopter des propositions de modifications des dispositions du présent accord conformément à l'article 117.

*Article 29***Libre circulation**

1. Les droits de douane ne sont perçus qu'une seule fois sur les marchandises originaires de l'UE ou des États de l'APE CDAA importées sur le territoire de l'UE ou des États de l'APE CDAA, selon le cas.
2. Tout droit payé lors de l'importation dans un État de l'APE CDAA qui est également un État membre de l'UDAA est intégralement remboursé lorsque les marchandises sont réexportées depuis le territoire douanier de l'État de l'APE CDAA où elles ont été importées pour la première fois vers un État de l'APE CDAA qui n'est pas un État membre de l'UDAA. Ces marchandises sont alors soumises au droit en vigueur dans le pays où elles sont consommées. Dans l'attente d'un accord des États de l'APE CDAA sur les procédures permettant de mettre en œuvre le présent paragraphe, l'application de celui-ci est soumise à la législation et aux procédures douanières applicables.
3. Les parties conviennent de coopérer en vue de faciliter la circulation des marchandises et de simplifier les procédures douanières entre les États de l'APE CDAA, notamment comme le prévoit l'article 13, paragraphe 2.

*Article 30***Dispositions particulières sur la coopération administrative**

1. Les parties conviennent de l'importance cruciale de la coopération administrative pour mettre en œuvre et contrôler le traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, et elles réaffirment leur volonté de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière de douane ou dans d'autres matières connexes.
2. Les parties conviennent également de coopérer pour faire en sorte que les structures institutionnelles nécessaires permettent aux autorités responsables de répondre efficacement aux demandes d'assistance en temps utile.
3. Aux fins du présent article, et sans préjudice de l'article 9 du protocole n° 2, on entend notamment par «absence de coopération administrative»:
  - a) le non-respect répété de l'obligation de vérifier le caractère originaire du ou des produits concernés, comme le prévoit l'article 38 du protocole n° 1;
  - b) le refus répété de procéder à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine et/ou d'en communiquer les résultats, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies, comme le prévoit l'article 38 du protocole n° 1;
  - c) le refus répété d'accorder l'autorisation d'accomplir les tâches de coopération administrative afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations utiles pour l'octroi du traitement préférentiel en question, ou le retard injustifié avec lequel cette autorisation est délivrée, comme le prévoit l'article 7 du protocole n° 2.
4. Aux fins du présent article, des irrégularités ou une fraude peuvent être constatées notamment lorsque des informations objectives font apparaître une augmentation rapide, sans explication légitime, des importations de marchandises au-delà du niveau habituel de production et de la capacité d'exportation de l'autre partie.
5. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude, la partie concernée peut, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés et pour l'origine spécifique concernée conformément au présent article.
6. Aux fins du présent article, on entend par «circonstances exceptionnelles» des circonstances qui ont ou peuvent avoir un effet négatif important sur une partie si le traitement préférentiel accordé pour le ou les produits concernés est maintenu.

7. L'application d'une suspension temporaire conformément au paragraphe 5 est soumise aux conditions suivantes:
- a) la partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude notifiée sans délai au comité «Commerce et développement» ses constatations, accompagnées des informations objectives relevées, et procède à des consultations au sein dudit comité, sur la base de toutes les informations et constatations objectives utiles, y compris des renseignements concernant la capacité et/ou les contraintes structurelles, en vue de trouver une solution acceptable pour les deux parties;
  - b) lorsque le comité «Commerce et développement» a examiné la question et n'a pu convenir d'une solution acceptable dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la notification, la partie peut suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés et pour l'origine spécifique concernée. Cette suspension temporaire est notifiée sans retard indu au comité «Commerce et développement». À la demande de l'une ou l'autre des parties, le délai fixé pour convenir d'une solution acceptable peut, dans des cas dûment justifiés, être étendu à cinq (5) mois;
  - c) les suspensions temporaires prévues par le présent article se limitent à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles n'excèdent pas une durée de six (6) mois, qui peut être renouvelée après que le comité «Commerce et développement» a eu l'occasion de réexaminer la question. Les suspensions temporaires sont notifiées au comité «Commerce et développement» immédiatement après leur adoption. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du comité «Commerce et développement», notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'être réunies.

#### Article 31

### Traitement des erreurs administratives

Les parties reconnaissent leur droit respectif de corriger les erreurs administratives au cours de la mise en œuvre du présent accord. Lorsque des erreurs sont décelées, chaque partie peut demander au comité «Commerce et développement» d'examiner la possibilité d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

#### CHAPITRE II

### Instruments de défense commerciale

#### Article 32

### Mesures antidumping et compensatoires

Les droits et obligations de chaque partie en ce qui concerne l'institution de mesures antidumping ou compensatoires sont régis par les accords de l'OMC applicables. Les dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions de la PARTIE III.

#### Article 33

### Sauvegardes multilatérales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter des mesures conformément à l'article XIX du GATT de 1994, à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes, à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture annexé à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur l'OMC») et à tout autre accord de l'OMC applicable.
2. Nonobstant le paragraphe 1, à la lumière des objectifs généraux de développement du présent accord et compte tenu de la taille réduite des économies des États de l'APE CDAA, l'UE exclut les importations en provenance de ces pays de toutes les mesures prises conformément à l'article XIX du GATT de 1994, à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes et à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au plus tard cent vingt (120) jours avant la fin de cette période, le conseil conjoint réexamine le fonctionnement du paragraphe 2 à la lumière des besoins en matière de développement des États de l'APE CDAA en vue de déterminer son éventuelle prorogation pour une nouvelle période.
4. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas soumises aux dispositions de la PARTIE III.

#### Article 34

### Sauvegardes bilatérales générales

1. nonobstant l'article 33, après avoir examiné les autres solutions, une partie ou l'UDAA, selon le cas, peut appliquer des mesures de sauvegarde d'une durée limitée qui dérogent aux dispositions des articles 24 et 25, dans les conditions et selon les procédures prévues par le présent article.
2. Les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 peuvent être prises lorsque, par l'effet des obligations, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie a assumées en vertu du présent accord, un produit originaire d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie ou de l'UDAA, selon le cas, dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:
  - a) un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice ou de l'UDAA, selon le cas;
  - b) des perturbations dans un secteur de l'économie fabriquant des produits similaires ou directement concurrents, notamment si ces perturbations provoquent des difficultés ou des problèmes sociaux majeurs susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique dans la partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas; ou
  - c) des perturbations sur les marchés de produits agricoles similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice ou de l'UDAA, selon le cas.

Ces mesures de sauvegarde ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations.

3. Les mesures de sauvegarde visées au présent article prennent la forme d'une ou de plusieurs des actions suivantes:
  - a) la suspension de la réduction supplémentaire du taux du droit à l'importation appliqué au produit concerné, comme prévu par le présent accord;
  - b) l'augmentation du droit de douane sur le produit concerné jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux NPF appliqué au moment de l'adoption de la mesure; ou
  - c) l'institution de contingents tarifaires pour le produit concerné.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, lorsqu'un produit originaire d'un État de l'APE CDAA est importé dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer l'une des situations visées au paragraphe 2, points a) à c), dans un secteur de production similaire ou directement concurrent d'une ou de plusieurs des régions ultrapériphériques de l'UE, celle-ci peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à la région ou aux régions concernées conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 8.
5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, lorsqu'un produit originaire de l'UE est importé dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer l'une des situations visées au paragraphe 2, points a) à c), dans un État de l'APE CDAA ou dans l'UDAA, selon le cas, l'État APE CDAA concerné ou l'UDAA, selon le cas, peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à son territoire conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 8.
6. Les mesures de sauvegarde visées au présent article:
  - a) ne sont maintenues que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations, tels que définis aux paragraphes 2, 4 et 5;

- b) ne sont pas appliquées pendant une période supérieure à deux (2) ans. Si les circonstances justifiant l'institution de mesures de sauvegarde perdurent, ces mesures peuvent être prolongées pour une nouvelle période n'excédant pas deux (2) ans. Lorsqu'un État de l'APE CDAA ou l'UDAA, selon le cas, applique une mesure de sauvegarde ou lorsque l'UE applique une mesure limitée au territoire d'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques, ces mesures peuvent toutefois être instituées pour une période n'excédant pas quatre (4) ans et, si les circonstances justifiant l'institution des mesures de sauvegarde perdurent, être prolongées pour une nouvelle période de quatre (4) ans;
- c) contiennent des dispositions prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard, si leur durée est supérieure à un (1) an; et
- d) ne sont pas appliquées à l'importation d'un produit qui a précédemment fait l'objet d'une telle mesure pendant une période d'au moins un (1) an à compter de la date de son expiration.

7. Pour la mise en œuvre des paragraphes 1 à 6, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) lorsqu'une partie ou l'UDAA, selon le cas, estime que l'une des situations visées au paragraphe 2, points a) à c), au paragraphe 4 et/ou au paragraphe 5 existe, elle soumet immédiatement le dossier au comité «Commerce et développement» pour examen;
- b) le comité «Commerce et développement» peut adopter toute recommandation nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité «Commerce et développement» en vue de remédier à la situation ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier audit comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation conformément au présent article;
- c) avant de prendre les mesures prévues au présent article ou, dans les cas où le paragraphe 8 s'applique, la partie ou l'UDAA, selon le cas, fournit aussi rapidement que possible au comité «Commerce et développement» toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de chercher une solution acceptable pour les parties concernées;
- d) le choix des mesures de sauvegarde prévues au présent article doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Si le taux NPF appliqué en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord est inférieur au taux NPF appliqué à la date d'adoption de la mesure, les mesures appliquées conformément aux dispositions du paragraphe 3, point b), peuvent excéder le taux NPF en vigueur la veille de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Dans un tel cas, la partie ou l'UDAA, selon le cas, fournit au comité «Commerce et développement», conformément aux dispositions du point c), les informations pertinentes indiquant qu'une augmentation du droit jusqu'au niveau du droit NPF appliqué à la date d'entrée en vigueur n'est pas suffisante et qu'une mesure supérieure à ce droit est nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations conformément au paragraphe 2;
- e) les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au comité «Commerce et développement» et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

8. Lorsqu'un retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, la partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas, peut adopter à titre provisoire les mesures prévues aux paragraphes 3, 4 et/ou 5, sans se conformer aux exigences fixées au paragraphe 7.

- a) Ces mesures sont prises pour une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours lorsqu'elles sont adoptées par l'UE, et de deux cents (200) jours lorsqu'elles le sont par un État de l'APE CDAA ou par l'UDAA, selon le cas, ou lorsque les mesures prises par l'UE sont limitées au territoire d'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques.
- b) La durée de ces mesures provisoires est comptabilisée comme une partie de la période initiale et de toute prolongation visées au paragraphe 6.
- c) Lors de l'adoption de telles mesures provisoires, il est tenu compte de l'intérêt de toutes les parties impliquées.
- d) La partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas, informe l'autre partie concernée et transmet immédiatement le dossier au comité «Commerce et développement» pour examen.

9. Si la partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas, soumet les importations d'un produit à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations concernant l'évolution de flux commerciaux susceptibles de provoquer les problèmes visés au présent article, elle en informe sans retard le comité «Commerce et développement».

10. Les mesures de sauvegarde adoptées en vertu des dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions de règlement des différends de l'OMC.

#### Article 35

##### Sauvegardes agricoles

1. Sans préjudice de l'article 34, une mesure de sauvegarde sous la forme d'un droit à l'importation peut être appliquée si, au cours d'une période de douze mois, le volume des importations dans l'UDAA d'un produit agricole originaire de l'UE figurant à l'annexe IV dépasse la quantité de référence qui y est indiquée pour ce produit.

2. Un droit n'excédant pas 25 % du taux de droit consolidé de l'OMC en vigueur ou 25 points de pourcentage, la valeur la plus élevée étant retenue, peut être imposé sur les produits agricoles visés au paragraphe 1. Ce droit ne dépasse pas le taux NPF appliqué en vigueur.

3. Les mesures de sauvegarde visées au présent article sont maintenues pour le restant de l'année civile ou pour cinq (5) mois, la période la plus longue étant retenue.

4. Les mesures de sauvegarde visées au présent article ne sont pas maintenues ou appliquées pour un même produit en même temps:

- a) qu'une mesure de sauvegarde bilatérale générale en application de l'article 34;
- b) qu'une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes; ou
- c) qu'une clause de sauvegarde spéciale au titre de l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

5. Les mesures de sauvegarde visées au présent article sont mises en œuvre d'une manière transparente. Dans un délai de dix (10) jours à compter de l'application d'une telle mesure, l'UDAA la notifie à l'UE par écrit et fournit des données pertinentes relatives à la mesure. Sur demande, l'UDAA consulte l'UE pour ce qui est de l'application de la mesure. L'UDAA informe également le comité «Commerce et développement» dans les trente (30) jours suivant la date d'une telle institution.

6. La mise en œuvre et l'application du présent article peuvent faire l'objet d'un débat et d'un réexamen au sein du comité «Commerce et développement». À la demande de l'une ou l'autre partie, le comité «Commerce et développement» peut réexaminer les quantités de référence et les produits agricoles visés par le présent article.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent que pendant une période de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

#### Article 36

##### Sauvegardes liées à la sécurité alimentaire

1. Les parties reconnaissent que la suppression des obstacles aux échanges entre les parties, telle qu'elle est envisagée dans le présent accord, peut poser de graves problèmes aux producteurs des États de l'APE CDAA dans les secteurs agricole et alimentaire, et elles conviennent de se consulter sur ces questions.

2. Sans préjudice de l'article 34, lorsque cela est indispensable pour prévenir ou réduire des pénuries graves, générales ou locales, de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels à la sécurité alimentaire d'un État de l'APE CDAA, et que cette situation provoque ou risque de provoquer de graves difficultés dans cet État, celui-ci peut prendre des mesures de sauvegarde appropriées conformément à la procédure établie à l'article 34, paragraphe 7, points b) à d), et à l'article 34, paragraphes 8 et 9. La mesure est réexaminée au moins une fois par an et elle est retirée dès que les circonstances ayant conduit à son adoption cessent d'exister.



*Article 37***Sauvegardes transitoires BLNS**

1. Les parties reconnaissent que les produits libéralisés dont la liste figure à l'annexe V revêtent un caractère sensible pour les États BLNS.
2. Sans préjudice de l'article 34, si l'un des produits figurant à l'annexe V et originaire de l'UE est importé sur le territoire d'un État BLNS dans des quantités tellement accrues qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave dans un État BLNS, l'État BLNS en question peut appliquer une mesure de sauvegarde transitoire.
3. La mesure de sauvegarde visée au paragraphe 2 prend la forme d'un droit sur le produit concerné figurant à l'annexe V, jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux NPF appliqué au moment de l'adoption de la mesure, ou de l'introduction d'un contingent tarifaire à droit nul, pour autant que le niveau du droit applicable hors contingent ne dépasse pas le taux NPF appliqué au moment de l'adoption de la mesure.
4. Trente (30) jours avant l'application de la mesure de sauvegarde, l'État BLNS concerné notifie celle-ci par écrit à l'UE. Après la notification, l'État BLNS concerné dispose d'un délai de soixante (60) jours pour fournir toutes les informations pertinentes concernant la mesure.
5. Sans préjudice du paragraphe 2, l'État BLNS concerné et l'UE procèdent, à la demande de l'une des parties, à des consultations sur la mesure de sauvegarde.
6. Les mesures de sauvegarde visées au présent article sont appliquées pour une période n'excédant pas quatre (4) ans. Lorsque les circonstances justifiant l'institution de la mesure perdurent, celle-ci peut être prolongée pour une nouvelle période n'excédant pas quatre (4) ans.
7. Aucune mesure de sauvegarde visée au présent article ne peut être adoptée au terme de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

*Article 38***Sauvegardes pour la protection des industries naissantes**

1. Sans préjudice de l'article 34, le Botswana, le Lesotho, la Namibie, le Mozambique et le Swaziland peuvent suspendre temporairement de nouvelles réductions du droit de douane ou augmenter le droit de douane jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux NPF appliqué lorsqu'un produit originaire de l'UE, à la suite de la réduction des droits de douane, est importé sur leur territoire dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il menace l'établissement d'une industrie naissante ou qu'il cause ou menace de causer des perturbations dans une industrie naissante fabriquant des produits similaires ou directement concurrents.
2. Les mesures de sauvegarde adoptées conformément aux conditions du paragraphe 1 par un État de l'APE CDAA qui est également un État membre de l'UDAA prennent la forme de droits additionnels perçus exclusivement par l'État de l'APE CDAA qui invoque cette disposition.
3. Les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 peuvent être appliquées pour une période pouvant aller jusqu'à huit (8) ans et peuvent être prolongées par décision du conseil conjoint.
4. Pour la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2, les dispositions suivantes s'appliquent:
  - a) lorsqu'un État de l'APE CDAA estime que les circonstances prévues au paragraphe 1 existent, il soumet immédiatement le dossier au comité «Commerce et développement» pour examen. L'État de l'APE CDAA concerné fournit au comité «Commerce et développement» toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation;

- b) le comité «Commerce et développement» peut adopter toute recommandation en vue de trouver une solution acceptable nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité «Commerce et développement» ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier au comité, l'État de l'APE CDAA concerné peut adopter des mesures conformément au présent article;
- c) lors de l'application des sauvegardes prévues au paragraphe 1, la priorité doit être accordée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord; et
- d) toute mesure prise conformément au présent paragraphe est immédiatement notifiée au comité «Commerce et développement» et fait l'objet de consultations périodiques au sein de cette instance.
5. Dans des circonstances critiques où tout retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, l'État de l'APE CDAA concerné peut adopter à titre provisoire les mesures prévues au paragraphe 1, sans se conformer aux conditions fixées au paragraphe 4. Une telle mesure peut être prise pour une période maximale de deux cents (200) jours. La durée de ces mesures provisoires est comptabilisée comme une partie de la période visée au paragraphe 3. Lors de l'adoption de telles mesures provisoires, il est tenu compte de l'intérêt de toutes les parties impliquées. L'État de l'APE CDAA importateur concerné informe l'UE et transmet immédiatement le dossier au comité «Commerce et développement» pour examen de la mesure provisoire.
6. Les États membres de l'UDAA sont en droit d'avoir recours à l'article 26 de l'accord UDAA.

### CHAPITRE III

#### Mesures non tarifaires

##### Article 39

#### Interdiction des restrictions quantitatives

Les parties peuvent appliquer des restrictions quantitatives à condition d'agir en conformité avec l'accord sur l'OMC.

##### Article 40

#### Traitement national en matière d'impositions et de réglementations intérieures

1. Les parties reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, réglementations et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devraient pas être appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.
2. Les produits importés originaires de l'autre partie ne peuvent être frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie n'applique, d'une autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1<sup>(1)</sup>.
3. Les produits importés originaires de l'autre partie ne sont pas soumis à un traitement moins favorable que celui accordé à des produits similaires d'origine nationale au regard de toutes les lois, réglementations et prescriptions s'appliquant à leur vente, mise en vente, achat, transport, distribution ou utilisation sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas l'application de droits de transport intérieurs différenciés, fondés exclusivement sur l'exploitation économique du moyen de transport et non sur la nationalité du produit.

<sup>(1)</sup> Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du présent paragraphe ne devrait être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

4. Les parties n'établissent ni ne maintiennent de réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales. En outre, les parties n'appliquent pas, d'une autre façon, de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1.
5. Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées n'est appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.
6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux lois, réglementations et prescriptions régissant l'acquisition, par des organismes publics, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce.
7. Les dispositions du présent article n'interdisent pas le versement de subventions aux seuls producteurs nationaux, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics.
8. Les parties reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'il se conforme aux autres dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des parties qui fournissent des produits importés. En conséquence, les parties qui appliquent de telles mesures prennent en considération les intérêts des parties exportatrices en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure du possible.
9. Les dispositions du présent article n'empêchent pas une partie d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, conforme aux prescriptions de l'article IV du GATT de 1947.

#### CHAPITRE IV

### **Douanes et facilitation des échanges**

#### *Article 41*

#### **Objectifs**

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) renforcer la coopération dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges afin de garantir que la législation et les procédures pertinentes ainsi que la capacité administrative des autorités douanières satisfont aux objectifs visés en matière de contrôle effectif et de promotion de la facilitation des échanges;
- b) promouvoir l'harmonisation de la législation et des procédures douanières;
- c) garantir que les objectifs légitimes de politique publique, y compris les objectifs de sécurité et de prévention de la fraude dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges, ne sont compromis d'aucune façon; et
- d) apporter le soutien nécessaire aux administrations douanières des États de l'APE CDAА pour mettre en œuvre efficacement le présent accord.

#### *Article 42*

### **Coopération douanière et administrative**

1. Afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent chapitre, et de répondre efficacement aux objectifs définis par l'article 41, les parties:
  - a) échangent des informations concernant la législation et les procédures douanières;

- b) mettent conjointement en place des initiatives concernant le régime douanier et la facilitation des échanges ainsi que le renforcement des capacités administratives;
- c) échangent leur expérience et leurs bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption et la fraude sur des questions liées au présent chapitre;
- d) échangent leur expérience et leurs bonnes pratiques sur des questions liées aux procédures d'importation, d'exportation et de transit et sur l'amélioration du service offert aux milieux d'affaires;
- e) échangent leur expérience et leurs bonnes pratiques en matière de facilitation du transit;
- f) facilitent l'échange d'experts entre les administrations douanières; et
- g) favorisent la coordination entre toutes les agences concernées, au niveau tant interne que transfrontalier.

2. Les parties préparent et établissent une coopération renforcée en vue de mettre en œuvre le cadre de normes de 2005 de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. Cette coopération inclut des initiatives visant à aboutir à la reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé et à l'échange d'informations préalables permettant une évaluation et une gestion efficaces des risques à des fins de sécurité.

3. Les parties se prêtent mutuellement une assistance administrative en matière douanière, conformément aux dispositions du protocole n° 2.

#### Article 43

### Législation et procédures douanières

1. Les parties conviennent que leurs législations et procédures commerciales et douanières respectives se fondent dans toute la mesure du possible sur:

- a) la convention révisée de Kyoto concernant la simplification et l'harmonisation des procédures douanières de 1999, les éléments matériels du cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, la convention internationale sur le système harmonisé et les autres normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes et des échanges commerciaux;
- b) la nécessité de protéger et de faciliter le commerce légitime;
- c) la nécessité d'éviter des charges inutiles et discriminatoires pour les opérateurs économiques, la nécessité de se prémunir contre la fraude et la corruption et la nécessité d'accorder des facilités supplémentaires aux opérateurs présentant un niveau élevé de conformité;
- d) la nécessité pour chaque partie d'utiliser un document administratif unique ou son équivalent électronique;
- e) l'utilisation de techniques douanières modernes, comme l'évaluation des risques, les procédures simplifiées pour l'entrée et la mainlevée des marchandises, les contrôles de dédouanement a posteriori et le contrôle des comptes des sociétés;
- f) la transparence, l'efficacité et la proportionnalité, afin de réduire les coûts et de renforcer la prévisibilité pour les opérateurs économiques;
- g) la nécessité de pratiquer la non-discrimination dans les exigences et les procédures concernant les importations, les exportations et le transit de marchandises, bien qu'il convienne de reconnaître que des expéditions de marchandises peuvent éventuellement être traitées de manière différenciée en fonction de critères objectifs d'évaluation du risque;
- h) le développement progressif de systèmes, y compris ceux basés sur les technologies de l'information, pour les opérations d'exportation et d'importation afin de faciliter l'échange d'informations entre opérateurs économiques, administrations douanières et autres organismes;
- i) l'adoption de systèmes facilitant l'importation de marchandises grâce à l'utilisation de procédures et processus douaniers simplifiés, notamment le contrôle avant l'arrivée;
- j) la suppression de toute exigence prévoyant la réalisation obligatoire d'inspections avant expédition, telles que définies par l'accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition, ou de mesures équivalentes;

- k) l'application de règles garantissant que les sanctions pour des infractions mineures à la réglementation douanière ou aux exigences de procédure douanières soient proportionnées et que leur application ne retarde pas indûment les opérations de dédouanement;
  - l) un système de décisions contraignantes en matière douanière, notamment en ce qui concerne la classification tarifaire et les règles d'origine, conformément aux dispositions établies dans leur législation respective;
  - m) la facilitation des mouvements de transit;
  - n) l'élimination de toute exigence relative au recours obligatoire à des courtiers en douane; et
  - o) des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour l'agrément des courtiers en douane.
2. Afin d'améliorer les méthodes de travail et de garantir la transparence et l'efficacité des opérations en douane, les parties:
- a) veillent au maintien des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures de lutte contre la corruption dans ce domaine;
  - b) prennent les mesures supplémentaires nécessaires pour réduire, simplifier et normaliser les données figurant dans les documents requis par les douanes et les autres organismes connexes;
  - c) simplifient, dans la mesure du possible, les exigences et formalités douanières concernant la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises;
  - d) prévoient des procédures efficaces, rapides et non discriminatoires permettant un droit de recours contre les actions administratives des douanes et autres instances concernant les importations, exportations ou marchandises en transit. Ces procédures de recours doivent être facilement accessibles, y compris pour les petites et moyennes entreprises; et
  - e) créent un environnement propice pour assurer le respect effectif des exigences prévues par la législation.

#### Article 44

##### **Facilitation des mouvements de transit**

1. Les parties veillent au libre transit des produits à travers leur territoire, via l'itinéraire le plus approprié. Les contrôles ou exigences éventuels doivent être non discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme.
2. Sans préjudice de la poursuite de contrôles douaniers légitimes, les parties accordent aux marchandises en transit un traitement non moins favorable que celui accordé aux marchandises, exportations et importations nationales et à leurs mouvements.
3. Les parties:
  - a) mettent en place des régimes de transport sous douane permettant le transit de marchandises sans paiement de droits ou autres charges, sous réserve de la remise d'une garantie appropriée;
  - b) s'emploient à promouvoir et à mettre en œuvre des régimes de transit régionaux;
  - c) recourent aux normes et instruments internationaux en matière de transit de marchandises; et
  - d) favorisent la coordination entre toutes les agences concernées, au niveau tant interne que transfrontalier.

#### Article 45

##### **Relations avec les milieux d'affaires**

Les parties conviennent:

- a) de veiller à ce que toutes les législations, procédures, redevances et impositions douanières, soient rendues publiques, ainsi que, si possible, les explications nécessaires, et dans la mesure du possible par des moyens électroniques;

- b) de consulter, dans la mesure du possible, en temps utile et de façon régulière, les représentants du monde des affaires sur les propositions législatives et procédures en matière douanière et commerciale;
- c) de présenter, le cas échéant, les législations et procédures nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur de manière à permettre aux opérateurs économiques de bien se préparer à s'y conformer. Les parties rendent publiques les informations administratives concernant notamment les prescriptions et procédures d'entrée, les heures d'ouverture et les modes de fonctionnement des bureaux de douane situés dans les ports et aux postes frontières, ainsi que les points de contact auxquels adresser les demandes d'informations; et
- d) d'encourager la coopération entre les opérateurs et les administrations compétentes par le recours à des instruments tels que les protocoles d'accord.

#### Article 46

### Détermination de la valeur en douane

1. L'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé «accord de l'OMC sur la valeur en douane») régit les règles de détermination de la valeur en douane appliquées aux échanges visés par le présent accord.
2. Les parties coopèrent en vue d'adopter une démarche commune pour les questions relatives à la détermination de la valeur en douane.

#### Article 47

### Harmonisation des normes douanières au niveau régional

1. Les parties promeuvent l'harmonisation des législations, procédures, normes et exigences douanières.
2. Chaque partie détermine la teneur et le rythme de ce processus.

#### Article 48

### Soutien aux administrations douanières des États de l'APE CDAA

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de soutenir les administrations douanières des États de l'APE CDAA dans la mise en œuvre du présent chapitre, conformément aux dispositions de la partie I, chapitre III.
2. Les domaines prioritaires de ce soutien sont les suivants:
  - a) l'utilisation de techniques douanières modernes, notamment:
    - i) la gestion des risques;
    - ii) les contrôles de dédouanement a posteriori; et
    - iii) l'automatisation des procédures douanières;
  - b) le contrôle de la détermination de la valeur en douane, la classification et les règles d'origine, y compris en vue de satisfaire à l'exigence de l'article 43, paragraphe 1, point j);
  - c) la facilitation du transit et l'amélioration de l'efficacité des régimes de transit régionaux;

- d) les questions de transparence en ce qui concerne la publication et l'administration de toutes les réglementations relatives au commerce, ainsi que des redevances et formalités correspondantes;
  - e) l'introduction et la mise en œuvre de procédures et de pratiques reflétant les normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes et des échanges commerciaux et, entre autres, la convention révisée de Kyoto concernant la simplification et l'harmonisation des procédures douanières et le cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.
3. Les parties reconnaissent la nécessité d'évaluer les besoins spécifiques en tenant compte de la situation de chaque pays et en s'appuyant sur les instruments d'évaluation des besoins de l'OMC et de l'OMD ou sur tout autre instrument convenu d'un commun accord.

#### Article 49

### Dispositions transitoires

1. Les parties reconnaissent la nécessité de dispositions transitoires afin d'assurer la bonne mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.
2. Eu égard à la nécessité d'améliorer leurs capacités dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges et sans préjudice de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC, les États de l'APE CDAA bénéficient d'une période transitoire de huit (8) ans pour satisfaire aux conditions visées aux articles 27, 43, 44 et 45, s'il est nécessaire de renforcer leurs capacités au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le conseil conjoint peut décider d'une prorogation de deux (2) ans de cette période transitoire si le niveau de capacité nécessaire n'est pas encore atteint.

#### Article 50

### Comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges

1. Les parties instituent un comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges, composé de représentants des parties.
2. Les fonctions du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges comprennent:
  - a) le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre et du protocole n° 1;
  - b) l'offre d'un forum de consultation et de discussion sur toutes les questions concernant les douanes, y compris les règles d'origine, les procédures douanières générales, la valeur en douane, la classification tarifaire, le transit et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
  - c) le développement de la coopération en ce qui concerne l'élaboration, l'application et l'exécution des règles d'origine et des procédures douanières qui s'y rapportent, des procédures douanières générales et de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
  - d) l'amélioration de la coopération en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique;
  - e) le suivi de la mise en œuvre de l'article 47;
  - f) l'établissement de son propre règlement intérieur; et
  - g) le traitement de toute autre question convenue par les parties et relevant du présent chapitre.
3. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges se réunit à une date et selon un ordre du jour convenus à l'avance par les parties.
4. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges est présidé alternativement par chacune des parties.

5. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges rend compte au comité «Commerce et développement».

#### CHAPITRE V

### Obstacles techniques au commerce

#### Article 51

#### Obligations multilatérales

1. Les parties confirment leur engagement de respecter les droits et obligations prévus par l'accord sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé «accord de l'OMC sur les OTC»).
2. Ces droits et obligations sous-tendent les activités menées par les parties au titre du présent chapitre.

#### Article 52

#### Objectifs

Les parties conviennent:

- a) de coopérer en vue de faciliter et d'accroître le commerce des marchandises entre elles en identifiant, en prévenant et en éliminant les obstacles aux échanges commerciaux selon les modalités prévues par l'accord de l'OMC sur les OTC;
- b) de collaborer afin de renforcer l'intégration régionale, et plus spécialement l'intégration entre les États de l'APE CDAA, ainsi que la coopération sur des questions concernant les OTC; et
- c) d'établir et d'améliorer la capacité technique des États de l'APE CDAA sur des questions concernant les OTC.

#### Article 53

#### Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité définis dans l'accord de l'OMC sur les OTC, dès lors qu'ils concernent les échanges commerciaux visés par le présent accord.
2. Aux fins du présent chapitre, les définitions utilisées dans l'accord de l'OMC sur les OTC sont applicables.

#### Article 54

#### Collaboration et intégration régionale

Les parties conviennent que la collaboration entre les autorités nationales et régionales chargées des questions ayant trait aux OTC, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, est importante pour faciliter le commerce au sein de la région et entre les parties et soutenir le processus général d'intégration régionale, et elles s'engagent à coopérer à cette fin.

#### Article 55

#### Transparence

1. Les parties réaffirment les principes de transparence dans l'application des règlements techniques et des normes conformément à l'accord de l'OMC sur les OTC.



2. Les parties reconnaissent l'importance de mécanismes efficaces pour la consultation, la notification et l'échange d'informations en ce qui concerne les règlements techniques et les normes conformément à l'accord de l'OMC sur les OTC.

3. Les parties conviennent d'établir un mécanisme d'alerte rapide pour garantir que les États de l'APE CDAA sont informés à l'avance des nouvelles mesures de l'UE susceptibles d'affecter leurs exportations vers l'UE. Les parties font une utilisation optimale des mécanismes existants et évitent la multiplication inutile de mécanismes multilatéraux ou unilatéraux.

#### Article 56

### Mesures relatives aux obstacles techniques au commerce

Les parties conviennent d'identifier, parmi les mécanismes soutenus par l'accord de l'OMC sur les OTC, ceux qui sont les plus adaptés aux questions ou secteurs prioritaires concernés et de les mettre en œuvre. Ces mécanismes peuvent englober:

- a) l'intensification de leur collaboration en vue de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs en améliorant la connaissance et la compréhension mutuelles de leurs systèmes respectifs dans le domaine des règlements techniques, des normes, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité;
- b) l'échange d'informations, l'identification et la mise en œuvre de mécanismes appropriés pour certains aspects ou secteurs, à savoir l'alignement sur les normes internationales, la confiance accordée à la déclaration de conformité du fournisseur, l'utilisation d'une accréditation internationalement reconnue pour les organismes d'évaluation de la conformité et le recours à des systèmes d'essai et de certification internationaux pour les produits;
- c) l'identification et l'organisation d'interventions sectorielles sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité pour faciliter la compréhension des marchés respectifs des parties et l'accès à ceux-ci. Ces secteurs seront choisis en tenant compte des domaines clés des échanges, notamment les produits prioritaires;
- d) l'élaboration d'activités et de mesures de coopération en vue de soutenir la mise en œuvre des droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC sur les OTC;
- e) l'élaboration de positions et d'approches communes sur les pratiques en matière de réglementation technique, notamment la transparence, la consultation, la nécessité et la proportionnalité, l'utilisation des normes internationales, les exigences d'évaluation de la conformité, le recours à l'évaluation des incidences et des risques, l'exécution et la surveillance du marché, le cas échéant;
- f) la promotion d'une harmonisation tendant vers les normes internationales, lorsqu'elle est possible et dans les domaines d'intérêt commun, et d'une utilisation de ces normes dans l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;
- g) l'engagement d'envisager, en temps utile, la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle dans les secteurs présentant un intérêt économique commun;
- h) la promotion d'une collaboration entre les organismes des parties chargés des règlements techniques, de la métrologie, de la normalisation, des essais, de la certification, de l'inspection et de l'accréditation; et
- i) la promotion de la participation des États de l'APE CDAA aux organismes internationaux de normalisation.

#### Article 57

### Rôle du comité «Commerce et développement» en ce qui concerne les questions liées aux OTC

Les parties conviennent que le comité «Commerce et développement» est chargé:

- a) de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) d'assurer la coordination et de servir d'instance de consultation pour les questions relatives aux OTC;

- c) d'identifier et d'évaluer les produits et secteurs prioritaires et les domaines de coopération prioritaires en résultant;
- d) le cas échéant et si nécessaire, de formuler des recommandations de modifications à apporter au présent chapitre; et
- e) de traiter toute autre question convenue par les parties et relevant du présent chapitre.

#### Article 58

### **Renforcement des capacités et assistance technique**

1. Les parties reconnaissent l'importance de coopérer dans les domaines de la réglementation technique, de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité pour atteindre les objectifs du présent chapitre.
2. Les parties conviennent que les domaines de coopération prioritaires sont les suivants:
  - a) la mise en place de dispositifs appropriés pour le partage d'expertise, y compris des formations adaptées destinées à assurer une compétence technique adéquate et durable des organismes de normalisation et d'évaluation de la conformité concernés dans les États de l'APE CDAA, ainsi qu'une compréhension mutuelle entre ces organismes sur le territoire des parties;
  - b) le développement des capacités des États de l'APE CDAA dans les domaines de la réglementation technique, de la métrologie, de la normalisation, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité grâce à la mise à niveau ou à la création de laboratoires et autres équipements. À cet égard, les parties reconnaissent l'importance de renforcer la coopération régionale et la nécessité de prendre en compte les produits et secteurs prioritaires;
  - c) l'élaboration et l'adoption, dans les États de l'APE CDAA, de règlements techniques, de normes et de procédures de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité harmonisés, fondés sur les normes internationales applicables;
  - d) le soutien à la participation des États de l'APE CDAA aux activités internationales de normalisation, d'accréditation et de métrologie; et
  - e) la création de points d'information et de notification en matière d'OTC dans les États de l'APE CDAA.

#### CHAPITRE VI

### **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

#### Article 59

### **Obligations multilatérales**

1. Les parties confirment leur engagement de respecter les droits et obligations prévus par l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé «accord SPS de l'OMC»), la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), la Commission du Codex Alimentarius et l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée «OIE»).
2. Ces droits et obligations sous-tendent les activités menées par les parties au titre du présent chapitre.

#### Article 60

### **Objectifs**

Les parties conviennent:

- a) de faciliter les échanges commerciaux et les investissements dans les États de l'APE CDAA et entre les parties, tout en garantissant que les mesures adoptées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux conformément aux dispositions de l'accord SPS de l'OMC;

- b) de coopérer afin de renforcer l'intégration régionale, et plus particulièrement la coopération entre les États de l'APE CDAA sur les questions concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées «mesures SPS»), ainsi que de traiter les problèmes découlant des mesures SPS pour certains produits et secteurs prioritaires définis d'un commun accord et énumérés à l'ANNEXE VI, tout en tenant dûment compte de l'intégration régionale;
- c) de promouvoir la coopération visant à la reconnaissance de niveaux de protection appropriés en ce qui concerne les mesures SPS; et
- d) d'établir et de renforcer la capacité technique des États de l'APE CDAA en vue de mettre en œuvre et de suivre les mesures SPS, y compris en promouvant une plus large utilisation des normes internationales et d'autres éléments concernant les SPS.

#### Article 61

### Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux mesures SPS telles que définies dans l'accord SPS de l'OMC.
2. Aux fins du présent chapitre, les définitions utilisées dans l'accord SPS de l'OMC et la CIPV, ainsi que par les organismes internationaux de normalisation, à savoir la Commission du Codex Alimentarius et l'OIE, s'appliquent.

#### Article 62

### Autorités compétentes

1. Les autorités SPS respectives sont les autorités des parties compétentes pour la mise en œuvre des mesures visées dans le présent chapitre.
2. Conformément au présent accord, les parties se communiquent mutuellement la liste de leurs autorités SPS compétentes respectives et s'informent de toute modification les concernant.

#### Article 63

### Transparence

1. Les parties réaffirment le principe de transparence dans l'application des mesures SPS, conformément à l'accord SPS de l'OMC.
2. Les parties reconnaissent l'importance de mécanismes efficaces de consultation, de notification et d'échange d'informations en ce qui concerne les mesures SPS, conformément à l'accord SPS de l'OMC.
3. La partie importatrice informe la partie exportatrice de toute modification de ses exigences sanitaires et phytosanitaires à l'importation susceptible d'affecter les échanges commerciaux relevant du présent chapitre. Les parties s'engagent à établir, le cas échéant, des mécanismes pour l'échange de ces informations.
4. Les parties appliquent le principe du zonage ou de la compartimentalisation lors de la définition des conditions d'importation en tenant compte des normes internationales. Les zones ou compartiments de statut sanitaire ou phytosanitaire défini peuvent également être déterminés et proposés conjointement par les parties, si possible, au cas par cas, afin d'éviter toute perturbation des échanges.

#### Article 64

### Échange d'informations

1. Les parties conviennent d'établir un système d'alerte rapide pour garantir que les États de l'APE CDAA sont informés à l'avance des nouvelles mesures SPS de l'UE susceptibles d'affecter leurs exportations vers l'UE. Ce système se fonde, le cas échéant, sur les mécanismes existants.

2. Les parties conviennent de collaborer à la poursuite du développement du réseau de surveillance épidémiologique des maladies animales et dans le domaine de la protection phytosanitaire. Les parties échangent des informations sur l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies présentant un danger connu et immédiat pour l'autre partie.

#### Article 65

### **Rôle du comité «Commerce et développement» en ce qui concerne les questions liées aux mesures SPS**

Le comité «Commerce et développement» est chargé:

- a) de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) de formuler des conseils et des recommandations pour une mise en œuvre permettant d'atteindre les objectifs du présent chapitre;
- c) de servir d'instance de discussion et d'échange d'informations et des questions de coopération;
- d) le cas échéant, de formuler des recommandations de modifications à apporter au présent chapitre;
- e) d'examiner la liste des produits et secteurs prioritaires figurant à l'ANNEXE VI ainsi que les domaines de coopération prioritaires en résultant;
- f) de renforcer la coopération en matière d'élaboration, d'application et d'exécution des mesures SPS; et
- g) de traiter toute autre question pertinente s'y rapportant.

#### Article 66

### **Concertations**

Si une partie considère que l'autre partie a pris des mesures qui peuvent affecter ou avoir affecté l'accès à son marché, une concertation appropriée a lieu en vue d'éviter tout retard injustifié et de trouver une solution adéquate conformément à l'accord SPS de l'OMC. À cette fin, les parties échangent les noms et adresses de points de contact possédant des compétences spécialisées dans le domaine sanitaire et phytosanitaire afin de faciliter la communication et l'échange d'informations.

#### Article 67

### **Coopération, renforcement des capacités et assistance technique**

Les parties conviennent:

- a) de promouvoir la coopération entre les institutions équivalentes des parties;
- b) de coopérer en vue de faciliter l'harmonisation régionale des mesures et l'élaboration des politiques et cadres réglementaires appropriés au sein des États de l'APE CDAA et entre eux, afin d'améliorer les échanges et investissements intrarégionaux; et
- c) de coopérer dans les domaines prioritaires suivants:
  - i) le renforcement des capacités techniques dans les secteurs public et privé des États de l'APE CDAA en vue de permettre le contrôle sanitaire et phytosanitaire, y compris des actions de formation et d'information en matière d'inspection, de certification, de supervision et de contrôle;
  - ii) le renforcement des capacités dans les États de l'APE CDAA afin de maintenir et d'élargir leurs possibilités d'accès aux marchés;
  - iii) le renforcement des capacités en vue de garantir que les mesures adoptées ne deviennent pas d'inutiles obstacles au commerce, tout en reconnaissant le droit des parties de fixer leurs propres niveaux de protection adéquats;

- iv) l'amélioration des capacités techniques nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des mesures SPS, notamment la promotion d'une plus large utilisation des normes internationales;
- v) la promotion de la coopération en matière de mise en œuvre de l'accord SPS de l'OMC, en particulier le renforcement des procédures de notification et des points d'information des États de l'APE CDAA, ainsi que d'autres questions concernant les organismes internationaux de normalisation compétents;
- vi) le développement des capacités nécessaires à l'analyse des risques, l'harmonisation, la conformité, les essais, la certification, la surveillance des résidus, la traçabilité et l'accréditation, notamment par la mise à niveau ou la création de laboratoires et d'autres équipements en vue d'aider les États de l'APE CDAA à se conformer aux normes internationales. À cet égard, les parties reconnaissent l'importance de renforcer la coopération régionale et la nécessité de prendre en compte les produits et secteurs prioritaires définis conformément au présent chapitre; et
- vii) l'appui à la participation des États de l'APE CDAA aux organismes internationaux de normalisation compétents.

#### CHAPITRE VII

### Agriculture

#### Article 68

#### Coopération dans le domaine de l'agriculture

1. Les parties soulignent l'importance que revêt le secteur agricole pour les États de l'APE CDAA du point de vue de la sécurité alimentaire, de l'emploi rural, de l'augmentation des revenus des ménages agricoles, de la mise en place d'une économie rurale inclusive, et en tant que base pour une industrialisation plus large et pour le développement durable, ainsi que pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord.
2. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le recours aux subventions à l'exportation pour les produits agricoles dans les échanges commerciaux entre les parties n'est plus autorisé.
3. Un partenariat agricole est établi entre l'UE et les États de l'APE CDAA afin de faciliter un échange de vues entre les parties concernant, notamment, la sécurité alimentaire, le développement, les chaînes de valeur régionales et l'intégration régionale. Les domaines relevant du partenariat agricole et les règles opérationnelles à appliquer sont définis d'un commun accord entre les parties, agissant au sein du comité visé à l'article 103.

#### CHAPITRE VIII

### Paielements courants et mouvements de capitaux

#### Article 69

#### Paielements courants

1. Sous réserve des dispositions des articles 70 et 71, les parties s'engagent à autoriser, sans aucune restriction, tous les paiements, en monnaie librement convertible, liés à des opérations courantes entre leurs résidents.
2. Les parties peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dispositions du paragraphe 1 ne soient pas utilisées pour procéder à des transferts qui ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

#### Article 70

#### Mesures de sauvegarde

1. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux entre les parties causent ou menacent de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change d'un ou de plusieurs États de l'APE CDAA ou d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne, l'UE ou l'État de l'APE CDAA concerné peut prendre les mesures de sauvegarde strictement nécessaires en matière de paiements et de circulation des capitaux pendant une période ne dépassant pas six (6) mois.

2. Le conseil conjoint est immédiatement informé de l'adoption de toute mesure de sauvegarde et, le plus rapidement possible, du calendrier prévu pour sa suppression.

#### Article 71

### Difficultés de balance des paiements

Lorsqu'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou un État de l'APE CDAA subissent ou risquent de subir de graves difficultés de balance des paiements ou des difficultés financières extérieures, ils peuvent adopter, conformément aux conditions de l'accord sur l'OMC et des statuts du Fonds monétaire international, des mesures restrictives, d'une durée limitée, qui ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. La partie qui a adopté ou maintenu de telles mesures en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de leur suppression.

#### CHAPITRE IX

### Commerce des services et investissements

#### Article 72

#### Objectifs

Les parties reconnaissent l'importance croissante du commerce des services et des investissements pour le développement de leurs économies; elles réaffirment leurs engagements en matière de services énoncés aux articles 41 à 43 de l'accord de Cotonou, ainsi que les droits et obligations respectifs prévus dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (AGCS).

#### Article 73

### Commerce des services

1. Les parties peuvent mener des négociations sur le commerce des services en vue d'étendre le champ d'application du présent accord. À cet égard, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique et le Swaziland (ci-après dénommés «États de l'APE CDAA participants»), d'une part, et l'UE, d'autre part, ont engagé et poursuivront des négociations sur le commerce des services.
2. Les négociations entre l'UE et les États de l'APE CDAA participants sont guidées par les principes suivants:
  - a) les négociations portent sur les définitions et les principes de la libéralisation du commerce des services;
  - b) les négociations portent sur des listes d'engagements, qui définissent les conditions applicables à la libéralisation du commerce des services. Ces conditions sont énumérées par secteur libéralisé et comprennent, si nécessaire, des limitations concernant l'accès au marché et le traitement national, ainsi que des périodes de transition pour la libéralisation;
  - c) les négociations concernent également les dispositions réglementaires à l'appui de la libéralisation du commerce des services;
  - d) la libéralisation du commerce des services satisfait aux exigences de l'article V de l'AGCS;
  - e) la libéralisation du commerce des services est réciproque et asymétrique, eu égard aux besoins en matière de développement des États de l'APE CDAA participants. Cela peut également se traduire par des dispositions sur la coopération et sur un traitement spécial et différencié;
  - f) les négociations s'appuient sur les dispositions pertinentes des cadres juridiques applicables.

3. L'UE et les États de l'APE CDAA participants conviennent de coopérer pour renforcer les cadres réglementaires des États de l'APE CDAA participants ainsi que pour favoriser la mise en œuvre des engagements résultant des négociations conformément à l'article 13, paragraphe 5. Les parties reconnaissent que, conformément à l'article 13, paragraphe 8, le renforcement des capacités commerciales peut soutenir le développement des activités économiques.
4. Si une partie qui n'est pas partie à un accord sur le commerce des services négocié conformément aux paragraphes 1 et 2 souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.
5. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 1 et 4 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière de services, les parties négocient afin de mettre cet accord en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

#### Article 74

### Commerce et investissements

1. L'UE et les États de l'APE CDAA participants conviennent de coopérer en matière d'investissement conformément à l'article 13, paragraphe 6, et peuvent à l'avenir envisager la négociation d'un accord sur les investissements dans des secteurs économiques autres que les services.
2. Si une partie qui n'est pas partie à un accord sur les investissements négocié conformément au paragraphe 1 souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.
3. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 1 et 2 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière d'investissements, les parties s'efforcent conjointement de mettre cet accord en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

#### PARTIE III

### PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### CHAPITRE I

### Objectif et champ d'application

#### Article 75

### Objectif

1. L'objectif de la partie III est de prévenir ou de régler tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'interprétation et à l'application du présent accord afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement convenue.
2. Pour les différends concernant l'action collective de l'UDAA, celle-ci agit collectivement aux fins de la présente partie, et l'UE agit contre l'UDAA en tant que telle.
3. Pour les différends qui concernent une action individuelle d'un État de l'APE CDAA, celui-ci agit individuellement aux fins de la présente partie, et l'UE agit uniquement contre l'État particulier dont elle estime qu'il a enfreint une disposition du présent accord.

#### Article 76

### Champ d'application

1. La partie III s'applique à tout différend né de l'interprétation et de l'application du présent accord, sauf disposition expresse contraire.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la procédure prévue à l'article 98 de l'accord de Cotonou s'applique dans le cas d'un différend concernant le financement de la coopération au développement entre les parties.

## CHAPITRE II

### Concertations et médiation

#### Article 77

#### Concertations

1. Les parties s'efforcent de régler les différends visés à l'article 76 en engageant une concertation de bonne foi afin de parvenir à une solution amiable.
2. La partie souhaitant engager une concertation présente une demande écrite à l'autre partie avec copie au comité «Commerce et développement» en précisant la mesure en cause et les dispositions du présent accord avec lesquelles, à son avis, ladite mesure n'est pas conforme.
3. La concertation est engagée dans les quarante (40) jours suivant la date de réception de la demande. Elle est réputée conclue dans les soixante (60) jours suivant cette date, à moins que les deux parties ne conviennent de la poursuivre. Toutes les informations divulguées lors des concertations demeurent confidentielles.
4. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables ou saisonnières sont en jeu, la concertation est engagée dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la demande et est réputée conclue dans les trente (30) jours suivant cette date.
5. Si la concertation n'est pas engagée dans les délais prévus respectivement au paragraphes 3 ou 4, ou si elle est conclue sans avoir abouti à un accord sur une solution mutuellement convenue, la partie requérante a la faculté de demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 79.

#### Article 78

#### Médiation

1. Si la concertation n'aboutit pas à une solution mutuellement convenue, les parties peuvent, par accord amiable, recourir à un médiateur. À moins que les parties n'en décident autrement, le mandat du médiateur porte sur le différend exposé dans la demande de concertation.
2. À moins que les parties ne conviennent d'un médiateur dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation de la demande de médiation, le président du comité «Commerce et développement», ou son représentant, désigne par tirage au sort un médiateur parmi les personnes figurant sur la liste visée à l'article 94 qui ne sont pas des ressortissants des parties. La sélection se fait dans les vingt-cinq (25) jours de la remise de la demande de médiation, en présence d'un représentant de chaque partie. Le médiateur convoque une réunion avec les parties dans les trente (30) jours suivant sa désignation. Il reçoit les arguments de chaque partie au plus tard quinze (15) jours avant la réunion et fait connaître son avis au plus tard quarante-cinq (45) jours après avoir été désigné.
3. Dans son avis, le médiateur peut formuler des recommandations sur la manière de régler le différend en conformité avec le présent accord. L'avis du médiateur n'est pas contraignant.
4. Les parties peuvent convenir de modifier les délais visés au paragraphe 2. Le médiateur peut également décider de modifier ces délais à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative en fonction des difficultés particulières affectant la partie concernée et de la complexité de l'affaire.
5. Les procédures de médiation et, en particulier, les informations échangées et les positions prises par les parties au cours de ces procédures demeurent confidentielles.



## CHAPITRE III

**Procédure de règlement des différends***Article 79***Engagement de la procédure d'arbitrage**

1. Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend par le recours aux concertations prévues à l'article 77 ou à la médiation prévue à l'article 78, la partie requérante peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage.
2. La demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie adverse et au comité «Commerce et développement». Dans sa demande, la partie requérante précise les mesures spécifiques en cause et explique les raisons pour lesquelles elles sont en violation des dispositions du présent accord.

*Article 80***Constitution du groupe spécial d'arbitrage**

1. Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois (3) arbitres.
2. Chaque partie désigne un arbitre dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage. Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la demande de constitution du groupe, ces deux (2) arbitres désignent un troisième arbitre qui présidera le groupe spécial d'arbitrage. Le président du groupe spécial d'arbitrage ne doit pas être un ressortissant de l'une des parties, ni résider de façon permanente sur leur territoire.
3. Si les trois (3) arbitres ne sont pas désignés dans les vingt (20) jours ou si, dans les dix (10) jours suivant la désignation du troisième arbitre, l'une des parties présente au comité «Commerce et développement» une objection écrite motivée concernant les arbitres désignés, l'une des parties peut demander au président dudit comité, ou à son représentant, de sélectionner les trois (3) membres par tirage au sort sur la liste établie conformément à l'article 94, un parmi les personnes proposées par la partie requérante, un autre parmi les personnes proposées par la partie adverse et le troisième parmi les personnes choisies par les parties en vue de présider aux séances. Si les parties conviennent de la sélection d'un ou de plusieurs membres du groupe spécial d'arbitrage, le ou les membres restants sont sélectionnés selon la procédure établie par le présent paragraphe.
4. Le président du comité «Commerce et développement», ou son représentant, sélectionne les arbitres dans les cinq (5) jours de la réception de la demande visée au paragraphe 3 émanant de l'une des parties, en présence d'un représentant de chaque partie.
5. La date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle les trois (3) arbitres sont définitivement sélectionnés.

*Article 81***Rapport intérimaire du groupe spécial d'arbitrage**

Le groupe spécial d'arbitrage remet aux parties un rapport intérimaire contenant la partie descriptive, ses constatations et ses conclusions, en règle générale cent vingt (120) jours au plus tard après la date de sa constitution. Dans les cas urgents, le délai est réduit à soixante (60) jours. Dans les quinze (15) jours de la remise du rapport intérimaire par le groupe spécial d'arbitrage, chaque partie a la faculté de lui présenter par écrit ses observations sur des aspects précis du rapport.

*Article 82***Décision d'arbitrage**

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au comité «Commerce et développement» dans les cent cinquante (150) jours suivant la date de sa constitution. S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le président du groupe spécial d'arbitrage est tenu d'en informer par écrit les parties et le comité «Commerce et développement», en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe prévoit de conclure ses travaux. La décision ne doit en aucun cas être rendue plus de cent quatre-vingts (180) jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.
2. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de rendre sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de sa constitution. Dans les dix (10) jours de sa constitution, le groupe spécial d'arbitrage peut rendre une décision préliminaire sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente.
3. Chaque partie peut demander au groupe spécial d'arbitrage une recommandation sur la manière dont la partie adverse pourrait se mettre en conformité.

*Article 83***Mise en conformité avec la décision d'arbitrage**

La partie adverse prend toutes mesures nécessaires pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, les parties s'employant à convenir d'un délai pour la mise en conformité.

*Article 84***Délai raisonnable pour la mise en conformité**

1. Trente (30) jours au plus tard après la réception, par les parties, de la notification de la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie adverse communique à la partie requérante et au comité «Commerce et développement» le délai raisonnable qui lui sera nécessaire pour se mettre en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage.
2. Dès la notification par la partie adverse, les parties s'emploient à convenir d'un délai raisonnable. En cas de désaccord entre les parties au sujet du délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie requérante, dans les trente (30) jours de la communication prévue au paragraphe 1, demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de fixer ce délai. Cette demande est communiquée simultanément à la partie adverse et au comité «Commerce et développement». Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au comité «Commerce et développement» trente (30) jours au plus tard après la réception de la demande.
3. Pour fixer le délai raisonnable, le groupe spécial d'arbitrage tient compte du délai dont la partie adverse aurait normalement besoin pour adopter des mesures législatives ou administratives comparables à celles que cette partie estime nécessaires pour assurer la conformité. Le groupe spécial d'arbitrage tient aussi compte de contraintes de capacité et du niveau de développement différent susceptibles d'affecter l'adoption des mesures nécessaires par la partie adverse.
4. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures prévues à l'article 80 s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 2.
5. Le délai raisonnable peut être prolongé d'un commun accord des parties.

*Article 85***Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision d'arbitrage**

1. Avant la fin du délai raisonnable, la partie adverse communique à la partie requérante et au comité «Commerce et développement» les mesures prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage.
2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures communiquées en vertu du paragraphe 1 avec les dispositions du présent accord, la partie requérante peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Une telle demande précise la mesure spécifique qui est en cause et explique les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec les dispositions du présent accord. Le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la demande. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la demande.
3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures prévues à l'article 80 s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de cent cinq (105) jours à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 2.

*Article 86***Mesures temporaires en cas de non-conformité**

1. Si la partie adverse ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime que les mesures communiquées en vertu de l'article 85, paragraphe 1, ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent accord, la partie adverse est tenue, si elle y est invitée par la partie requérante, de lui faire une offre de compensation. Celle-ci peut être de nature financière, en tout ou en partie, même si aucune disposition du présent accord n'oblige la partie adverse à faire une offre de compensation financière.
2. Si les parties ne conviennent pas d'une compensation dans les trente (30) jours de la fin du délai raisonnable ou de la décision du groupe spécial d'arbitrage, visée à l'article 85, selon laquelle la mesure de mise en conformité qui a été prise n'est pas compatible avec le présent accord, la partie requérante peut, après en avoir informé la partie adverse, adopter les mesures appropriées.
3. En adoptant ces mesures, la partie requérante veille à choisir des mesures proportionnées à l'infraction qui affectent le moins la réalisation des objectifs du présent accord et elle prend en compte leur incidence sur l'économie de la partie adverse et sur les différents États de l'APE CDAA.
4. Si l'UE ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable au plus tard, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime que les mesures communiquées en vertu de l'article 85, paragraphe 1, ne sont pas compatibles avec les obligations de ladite partie au titre du présent accord et si la partie requérante fait valoir que l'adoption des mesures appropriées causerait un préjudice important à son économie, l'UE examine la possibilité de lui fournir une compensation financière.
5. L'UE fait preuve de modération lorsqu'elle demande une compensation ou adopte les mesures appropriées conformément aux paragraphes 1 ou 2.
6. La compensation ou les mesures appropriées sont temporaires et ne s'appliquent que jusqu'au moment où la mesure reconnue contraire aux dispositions du présent accord a été révoquée ou modifiée de manière à être conforme audit accord, ou jusqu'au moment où les parties sont convenues de régler leur différend.
7. Aux fins des articles 86 et 87, on entend par «mesures appropriées» des mesures semblables à celles qui sont disponibles au titre du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC (ci-après dénommé «mémorandum d'accord»).

*Article 87***Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption des mesures appropriées**

1. La partie adverse informe la partie requérante et le comité «Commerce et développement» des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage et demande qu'il soit mis fin à l'application des mesures appropriées par la partie requérante.
2. Si les parties ne parviennent pas à convenir de la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions du présent accord dans les trente (30) jours de la notification, la partie requérante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Cette demande est communiquée à la partie adverse et au comité «Commerce et développement». Le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision aux parties et au comité «Commerce et développement» dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que les mesures prises ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, il détermine si la partie requérante peut continuer à appliquer des mesures appropriées. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que les mesures prises pour parvenir à la conformité sont conformes aux dispositions du présent accord, il est mis fin aux mesures appropriées.
3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures de l'article 80 s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 2.

*CHAPITRE IV***Dispositions communes***Article 88***Solution mutuellement convenue**

Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à un différend au titre du présent chapitre. Elles notifient cette solution au comité «Commerce et développement» et au groupe spécial d'arbitrage, s'il a été établi. Dès l'adoption d'une solution mutuellement convenue, la procédure de règlement des différends est close.

*Article 89***Règlement intérieur et code de conduite**

1. Les parties conviennent, dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, d'un règlement intérieur et d'un code de conduite qui sont adoptés par le conseil conjoint.
2. Les séances du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public conformément au règlement intérieur à moins que le groupe spécial d'arbitrage n'en décide autrement, de sa propre initiative ou à la demande des parties. Le groupe spécial d'arbitrage se réunit à huis clos lorsque les observations ou arguments d'une partie contiennent des informations confidentielles.

*Article 90***Information et avis technique**

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut demander toute information à toute source, y compris aux parties au différend, s'il le juge opportun pour la procédure d'arbitrage. Le groupe spécial d'arbitrage est également autorisé à solliciter l'avis d'experts en la matière, s'il le juge nécessaire. Les entités intéressées sont autorisées à soumettre, à titre d'*amicus curiae* des observations au groupe spécial d'arbitrage conformément au règlement intérieur. Toute information obtenue de la sorte doit être communiquée aux parties et soumise à leurs observations.

*Article 91***Langues des observations**

1. Les observations écrites et orales des parties sont présentées dans l'une des langues officielles des parties.
2. Les parties veillent à convenir d'une langue de travail commune pour toute procédure spécifique au titre de la présente partie. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur une langue de travail commune, chaque partie prend ses dispositions pour assurer la traduction de ses pièces écrites et l'interprétation au cours des audiences dans la langue choisie par la partie adverse, et elle en supporte les coûts, à moins que cette langue ne soit une langue officielle de cette partie. Lors de la détermination d'une langue de travail commune, l'UE tient compte de l'incidence potentielle des coûts précités sur les États de l'APE CDAA.

*Article 92***Règles d'interprétation**

Le groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions du présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent accroître ou diminuer les droits et obligations prévus par le présent accord.

*Article 93***Décisions d'arbitrage**

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix.
2. La décision expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, la logique sous-tendant les constatations et les conclusions auxquelles le groupe spécial d'arbitrage est parvenu. Le comité «Commerce et développement» porte la décision d'arbitrage à la connaissance du public à moins qu'il n'en décide autrement.

*Article 94***Liste d'arbitres**

1. Trois (3) mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité «Commerce et développement» établit une liste de vingt et une (21) personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres. Chaque partie sélectionne huit (8) personnes susceptibles d'être des arbitres. Les parties s'accordent également sur le choix de cinq (5) personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre d'entre elles et qui pourraient être appelées à présider le groupe spécial d'arbitrage. Le comité «Commerce et développement» veille à ce que cette liste soit toujours tenue à jour conformément au présent article.
2. Les arbitres possèdent une connaissance spécialisée des questions relevant du présent accord ou une expérience du droit et du commerce international. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non sous les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque, ne sont pas affiliés à l'administration de l'une quelconque des parties et observent le code de conduite annexé au règlement intérieur.
3. Le comité «Commerce et développement» peut établir une liste supplémentaire de quinze (15) personnes possédant des connaissances sectorielles spécialisées sur les questions particulières relevant du présent accord. S'il est fait recours à la procédure de sélection de l'article 80, le président du comité «Commerce et développement» peut faire usage d'une telle liste sectorielle d'un commun accord des deux parties.

*Article 95***Rapports avec les obligations découlant de l'OMC**

1. Les instances d'arbitrage créées en vertu du présent accord ne se saisissent pas de différends concernant les droits et obligations d'une partie qui résultent de l'accord sur l'OMC.
2. Le recours aux dispositions de règlement des différends du présent accord est sans préjudice de toute action intentée dans le cadre de l'OMC, y compris une action en règlement d'un différend. Cependant, lorsqu'une partie a engagé une procédure de règlement d'un différend en ce qui concerne une mesure donnée en vertu du présent accord ou en vertu de l'accord sur l'OMC, elle ne peut engager aucune procédure de règlement de différend concernant la même mesure devant l'autre instance avant l'achèvement de la première procédure. Aux fins du présent paragraphe, les procédures de règlement des différends au titre de l'accord sur l'OMC sont réputées ouvertes dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord.
3. Rien, dans le présent accord, ne fait obstacle à la mise en œuvre par une partie d'une suspension de ses obligations autorisée par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

*Article 96***Délais**

1. Les délais prévus par la présente partie, y compris les délais de communication des décisions du groupe spécial d'arbitrage, sont comptés en jours civils à partir du jour suivant l'acte ou le fait auquel ils se rapportent.
2. Tout délai mentionné dans la présente partie peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

## PARTIE IV

**EXCEPTIONS GÉNÉRALES***Article 97***Clause d'exception générale**

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne peut être interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par une partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris les lois et réglementations qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément à l'article II, paragraphe 4 et à l'article XVII du GATT, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles non renouvelables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;

- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux parties contractantes au GATT et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux parties contractantes et n'est pas désapprouvé par elles <sup>(1)</sup>;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, à condition que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent accord relatives à la non-discrimination; ou
- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures doivent être compatibles avec le principe selon lequel les parties et les États de l'APE CDAA ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord sont supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées ont cessé d'exister.

#### Article 98

##### Exceptions de sécurité

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée:
  - a) comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
  - b) comme empêchant l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
    - i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
    - ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; ou
    - iii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
  - c) comme empêchant une partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Le comité «Commerce et développement» est tenu au courant des mesures prises en vertu du paragraphe 1, points b) et c), et de la date à laquelle il y est mis fin.

#### Article 99

##### Fiscalité

1. Aucune disposition du présent accord ou d'un arrangement adopté au titre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre partie d'établir, pour l'application des dispositions pertinentes de leur droit fiscal, une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.
2. Aucune disposition du présent accord ou d'un arrangement adopté au titre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales en application des dispositions fiscales d'accords destinés à éviter la double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale interne.

<sup>(1)</sup> L'exception prévue dans ce point s'étend à tout accord sur un produit de base qui est conforme aux principes approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution n° 30 (IV) du 28 mars 1947.

3. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations de l'une ou l'autre partie prévus par une convention fiscale quelconque. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette convention prime dans la mesure de l'incompatibilité.

#### PARTIE V

### DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

#### Article 100

#### Conseil conjoint

Il est établi un conseil conjoint États de l'APE CDAA — UE (ci-après dénommé «conseil conjoint») qui supervise et gère la mise en œuvre du présent accord.

#### Article 101

#### Composition et fonctions

1. Le conseil conjoint est composé, d'une part, des membres compétents du Conseil de l'UE et de la Commission européenne ou de leurs représentants et, d'autre part, des ministres compétents des États de l'APE CDAA ou de leurs représentants. La première réunion du conseil conjoint est coprésidée par les parties.

2. Dans les matières pour lesquelles l'UDAA agit collectivement aux fins du présent accord, l'UDAA agit collectivement dans ces matières en vertu de la présente disposition, et l'UE traite l'UDAA en conséquence. Dans les matières pour lesquelles les États membres de l'UDAA agissent à titre individuel en vertu de la présente disposition, l'État membre de l'UDAA concerné agit à ce titre et l'UE le traite en conséquence.

3. Sans préjudice des fonctions du Conseil des ministres telles que définies à l'article 15 de l'accord de Cotonou, les fonctions du conseil conjoint sont les suivantes:

- a) être responsable du fonctionnement et de la mise en œuvre du présent accord et suivre la réalisation de ses objectifs;
- b) examiner toute question importante relevant du présent accord qui est d'intérêt commun et affecte les échanges commerciaux entre les parties;
- c) examiner les propositions et les recommandations des parties en vue de la révision du présent accord;
- d) formuler des recommandations appropriées;
- e) suivre l'évolution des relations économiques et commerciales entre les parties;
- f) suivre et évaluer l'incidence sur le développement durable des dispositions du présent accord relatives à la coopération;
- g) suivre et réexaminer les progrès accomplis dans toutes les questions relevant du présent accord;
- h) établir son propre règlement intérieur;
- i) établir le règlement intérieur du comité «Commerce et développement»;
- j) suivre les travaux du comité «Commerce et développement»; et
- k) assumer toute autre obligation prévue par le présent accord.

4. Le conseil conjoint peut présenter des rapports périodiques sur le fonctionnement du présent accord au Conseil des ministres établi conformément à l'article 15 de l'accord de Cotonou.



*Article 102***Pouvoir de décision et procédures**

1. Afin de réaliser les objectifs du présent accord, le conseil conjoint dispose du pouvoir de décision dans toutes les matières régies par le présent accord.
2. Les décisions sont prises par consensus et lient les parties. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour appliquer ces décisions conformément à leur ordre juridique interne.
3. En ce qui concerne les questions procédurales et les procédures de règlement des différends, le conseil conjoint adopte ses décisions et recommandations d'un commun accord des parties.
4. Le conseil conjoint se réunit à des intervalles réguliers ne dépassant pas deux (2) ans et tient des réunions extraordinaires dès que les circonstances l'exigent, si les parties en conviennent.

*Article 103***Comité «Commerce et développement»**

1. Dans l'accomplissement de ses tâches, le conseil conjoint est assisté par un comité «Commerce et développement» composé de représentants des parties, généralement de hauts fonctionnaires.
2. Le comité «Commerce et développement» est présidé à tour de rôle pour un an par un représentant de chaque partie. La première réunion du comité «Commerce et développement» est coprésidée par les parties.
3. Le comité peut établir des groupes techniques spéciaux pour traiter des questions spécifiques relevant de leur compétence.
4. Le comité arrête le règlement intérieur des groupes techniques spéciaux établis en vertu du paragraphe 3.
5. Le comité rend compte au conseil conjoint et est responsable devant lui.
6. Le comité prend des décisions ou formule des recommandations dans les cas prévus par le présent accord ou lorsqu'un tel pouvoir lui a été délégué par le conseil conjoint. Dans ce cas, le comité prend ses décisions par consensus.
7. Le comité exerce en particulier les fonctions suivantes:
  - a) dans le domaine du commerce:
    - i) suivre et évaluer la mise en œuvre des décisions du conseil conjoint;
    - ii) faciliter et superviser la mise en œuvre des dispositions du présent accord;
    - iii) examiner et recommander des priorités de coopération au conseil conjoint;
    - iv) formuler des recommandations au conseil conjoint pour éviter les conflits potentiels dans les domaines régis par le présent accord;
    - v) assumer toute autre fonction qui lui est assignée par le conseil conjoint;
    - vi) superviser les travaux des groupes techniques spéciaux prévus au paragraphe 3;

- vii) suivre l'évolution de l'intégration régionale et des relations économiques et commerciales entre les parties;
  - viii) examiner et engager des actions destinées à faciliter les échanges commerciaux et les possibilités d'investissements et d'affaires entre les parties; et
  - ix) discuter de toutes les questions relevant du présent accord et de tout problème susceptible d'affecter la réalisation de ses objectifs;
- b) dans le domaine de la coopération au développement:
- i) suivre la mise en œuvre des dispositions de coopération prévues par le présent accord et coordonner cette action avec les bailleurs de fonds tiers;
  - ii) formuler des recommandations sur la coopération en matière d'échanges commerciaux entre les parties;
  - iii) examiner périodiquement les priorités de coopération énoncées dans le présent accord et formuler, s'il y a lieu, des recommandations concernant l'inclusion de nouvelles priorités;
  - iv) examiner et discuter des questions de coopération relatives à l'intégration régionale et à la mise en œuvre du présent accord; et
  - v) suivre et évaluer l'incidence de la mise en œuvre du présent accord sur le développement durable des parties.

## PARTIE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### Article 104

#### Définition des parties et exécution des obligations

1. Les parties au présent accord sont le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Swaziland et le Mozambique, d'une part (ci-après dénommés «États de l'APE CDAA»), et l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres, dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autre part (ci-après dénommée «UE»).
2. On entend par «partie» les États de l'APE CDAA pris individuellement, d'une part, ou l'UE, d'autre part, selon le cas.
3. Lorsqu'il est fait référence à l'UDAA dans le présent accord, comme à l'article 25, paragraphe 1, aux articles 34, 35 et 101 et à la PARTIE III, le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Swaziland agissent collectivement comme le prévoit l'accord sur l'UDAA.
4. Le conseil conjoint peut décider de modifier l'application du paragraphe 3.
5. Les parties adoptent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord, et elles veillent à respecter les objectifs définis par le présent accord.

#### Article 105

#### Échange d'informations

1. Afin de faciliter la communication en ce qui concerne la mise en œuvre effective du présent accord, chaque partie désigne un coordinateur pour l'échange d'informations à partir de l'entrée en vigueur du présent accord. La désignation des coordinateurs pour l'échange d'informations est sans préjudice de la désignation spécifique d'autorités compétentes en vertu de dispositions particulières du présent accord.

2. À la demande de l'une des parties, le coordinateur de l'autre partie indique le bureau ou fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en œuvre du présent accord et fournit le soutien nécessaire pour faciliter la communication avec la partie requérante.
3. À la demande d'une partie, l'autre partie, dans toute la mesure légalement possible, fournit des informations et répond sans tarder à toute question concernant une mesure existante ou proposée susceptible d'affecter le commerce entre les parties.

#### *Article 106*

### **Transparence**

1. Une partie publie ou rend publics ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale ainsi que ses autres engagements en vertu d'accords internationaux relatifs à toute question commerciale relevant du présent accord. Toutes les mesures de ce type adoptées après l'entrée en vigueur du présent accord sont portées à l'attention de l'autre partie.
2. Sans préjudice des dispositions particulières du présent accord relatives à la transparence, les informations prévues par le présent article sont réputées avoir été portées à l'attention de l'autre partie lorsqu'elles ont été rendues disponibles:
  - a) par une communication appropriée à l'OMC;
  - b) sur un site internet officiel, public et d'accès gratuit; ou
  - c) au coordinateur de l'autre partie.

Toutefois, si l'UE a fourni des informations mais ne les a pas communiquées à l'OMC, les États de l'APE CDAA qui, en raison de contraintes de capacité, rencontrent des difficultés pour accéder à un tel site internet, peuvent demander à l'UE de transmettre ces informations au coordinateur compétent.

3. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'exécution des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public et porterait préjudice à des intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées, sauf si leur divulgation est nécessaire dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre du présent accord. Si une telle divulgation est jugée nécessaire par un groupe spécial établi au titre de la PARTIE III, celui-ci veille à ce que la confidentialité soit parfaitement protégée.

#### *Article 107*

### **Difficultés temporaires dans la mise en œuvre**

Si une partie, suite à des éléments échappant à son contrôle, a des difficultés à respecter ses obligations au titre du présent accord, elle porte immédiatement la question à l'attention du conseil conjoint.

#### *Article 108*

### **Préférences régionales**

1. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à accorder à l'autre partie un traitement plus favorable que celui qui est appliqué par une partie dans le cadre de son processus respectif d'intégration régionale.
2. Tout traitement plus favorable ou avantage qui pourrait être réservé par un État de l'APE CDAA à l'UE au titre du présent accord est également accordé aux autres États de l'APE CDAA.

*Article 109***Régions ultrapériphériques de l'UE**

1. Compte tenu de la proximité géographique des régions ultrapériphériques de l'UE et des États de l'APE CDAA et afin de renforcer les liens économiques et sociaux existant entre ces régions et les États de l'APE CDAA, les parties veillent à faciliter la coopération dans tous les domaines régis par le présent accord entre les régions ultrapériphériques de l'UE et les États de l'APE CDAA.
2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 sont également poursuivis, dans toute la mesure du possible, par la promotion d'une participation conjointe des États de l'APE CDAA et des régions ultrapériphériques de l'UE aux programmes-cadres et actions spécifiques de l'UE dans les domaines visés par le présent accord.
3. L'UE veille à assurer la coordination entre les différents instruments financiers des politiques européennes de cohésion et de développement en vue de promouvoir la coopération entre les États de l'APE CDAA et les régions ultrapériphériques de l'UE dans les domaines visés par le présent accord.
4. Aucune disposition du présent accord n'empêche l'UE d'appliquer les mesures existantes visant à remédier à la situation économique et sociale structurelle dans ses régions ultrapériphériques conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette disposition ne permet pas le maintien de tarifs douaniers sur les échanges entre les parties autres que ceux prévus à l'ANNEXE I, PARTIE III, point 2.

*Article 110***Rapports avec l'accord de Cotonou**

1. À l'exception des dispositions relatives à la coopération au développement prévues à la partie 3, titre II, de l'accord de Cotonou, en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et les dispositions de la partie 3, du titre II, de l'accord de Cotonou, les dispositions du présent accord priment dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme empêchant l'adoption par l'une ou l'autre partie de mesures appropriées conformément à l'accord de Cotonou.

*Article 111***Rapports avec l'accord CDC**

Les rapports entre le présent accord et l'accord CDC sont régis par les dispositions du protocole n° 4.

*Article 112***Rapports avec l'accord sur l'OMC**

Les parties conviennent que rien, dans le présent accord, ne les oblige à agir de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'OMC.

*Article 113***Entrée en vigueur <sup>(1)</sup>**

1. Le présent accord est signé, ratifié ou approuvé conformément aux règles et procédures constitutionnelles ou internes de chaque partie.

<sup>(1)</sup> Les parties au protocole concernant les indications géographiques et le commerce des vins et boissons spiritueuses appliquent les engagements qu'il contient.

2. Le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, l'UE et les États de l'APE CDAA conviennent d'appliquer les dispositions du présent accord qui relèvent de leurs compétences respectives (ci-après dénommée «application provisoire»). Cela peut s'effectuer soit par application provisoire, lorsqu'une telle application est possible, soit par ratification du présent accord.
4. Le présent accord est appliqué à titre provisoire entre l'UE et un État de l'APE CDAA dix (10) jours après la réception de la notification de l'application provisoire par l'UE, ou de la ratification ou de l'application provisoire par cet État de l'APE CDAA, la date la plus tardive étant retenue.
5. L'application provisoire du présent accord entre l'UE et un État membre de l'UDAA exclut les concessions en matière d'accès aux marchés agricoles et aux marchés de la pêche visées à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 1, qui sont signalées par un astérisque (\*) dans les listes tarifaires figurant aux annexes I et II, tant que tous les membres de l'UDAA n'ont pas ratifié ou appliqué à titre provisoire le présent accord.
6. L'application provisoire ou l'entrée en vigueur du présent accord entre l'UE et un État membre de l'UDAA exclut les concessions en matière d'accès aux marchés agricoles visées à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 1, qui sont signalées par un astérisque (\*) dans les listes tarifaires figurant aux annexes I et II, tant que toutes les conditions prévues au protocole n° 3, article 16, ne sont pas remplies.
7. Les notifications concernant l'application provisoire ou la ratification sont à envoyer au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, qui sera le dépositaire du présent accord. Des copies certifiées conformes de la notification sont déposées auprès du secrétaire exécutif du secrétariat de la CDAA.
8. Si, dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties décident de l'appliquer provisoirement, toutes les références à la date d'entrée en vigueur figurant dans le présent accord s'entendent comme faites à la date à laquelle cette application provisoire prend effet.

#### *Article 114*

##### **Durée**

1. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.
2. Chacune des parties peut notifier par écrit son intention de dénoncer le présent accord.
3. La dénonciation prend effet six (6) mois après la notification visée au paragraphe 2.

#### *Article 115*

##### **Application territoriale**

1. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et d'autre part, aux territoires des États de l'APE CDAA.
2. Les références au «territoire» figurant dans le présent accord doivent être comprises dans ce sens.

#### *Article 116*

##### **Clause de révision**

1. Les parties conviennent de réviser le présent accord dans son entièreté au plus tard cinq (5) ans après son entrée en vigueur. Cette révision est sans préjudice des adaptations, révisions ou réexamens prévus par ailleurs par le présent accord, par exemple à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 8, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 18, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 10, à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 35, paragraphe 6 et à l'article 65, point e).

2. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, chaque partie peut formuler des suggestions visant à adapter la coopération en matière commerciale en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre.
3. Les parties conviennent que le présent accord pourrait devoir être réexaminé à la lumière de l'évolution des relations économiques internationales et de l'arrivée à expiration de l'accord de Cotonou.

#### *Article 117*

### **Modifications**

1. Toute partie peut soumettre, pour examen et adoption, des propositions de modifications du présent accord au conseil conjoint.
2. Après adoption par le conseil conjoint, les modifications du présent accord sont présentées aux parties pour ratification, acceptation ou approbation, conformément à leurs obligations constitutionnelles ou de droit interne respectives.

#### *Article 118*

### **Adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne**

1. Toute demande d'adhésion d'un État tiers à l'UE est portée à la connaissance du conseil conjoint. Pendant le déroulement des négociations entre l'UE et l'État candidat, l'UE fournit aux États de l'APE CDAA toutes les informations utiles. Les États de l'APE CDAA font part de leurs préoccupations et peuvent demander à l'UE que des consultations soient engagées afin que l'UE puisse en tenir pleinement compte. Toute adhésion à l'UE est notifiée par celle-ci aux États de l'APE CDAA.
2. Dès la date de son adhésion à l'UE, tout nouvel État membre devient, moyennant une clause inscrite à cet effet dans l'acte d'adhésion, partie au présent accord. Si l'acte d'adhésion à l'UE ne prévoit pas une telle adhésion automatique de l'État membre au présent accord, l'État membre de l'UE concerné y accède en déposant un acte d'adhésion au secrétariat général du Conseil de l'UE qui en transmet une copie certifiée conforme aux États de l'APE CDAA.
3. Les parties examinent les effets de l'adhésion de nouveaux États membres à l'UE sur le présent accord. Le conseil conjoint peut décider des mesures d'adaptation ou de transition éventuellement nécessaires.

#### *Article 119*

### **Adhésion**

1. Un État tiers ou une organisation tierce ayant compétence pour les questions relevant du présent accord peut demander à adhérer au présent accord. Si le conseil conjoint accepte d'examiner une telle demande, les parties et l'État ou organisation présentant la demande conduisent des négociations sur les conditions d'adhésion. Le protocole d'adhésion est adopté par le conseil conjoint, puis présenté pour ratification, acceptation ou approbation, conformément aux obligations constitutionnelles ou de droit interne respectives des parties.
2. Les parties réexaminent les effets de cette adhésion sur le présent accord. Le conseil conjoint peut décider des mesures d'adaptation ou de transition éventuellement nécessaires.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent qu'en cas de demande d'adhésion au présent accord soumise au conseil conjoint par l'Angola, des négociations sur les modalités d'adhésion sont menées sur la base du présent accord, compte tenu de la situation particulière de l'Angola.

*Article 120***Langues et textes faisant foi**

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacune de ces versions faisant également foi. En cas de contradiction, il est fait référence à la langue dans laquelle le présent accord a été négocié.

*Article 121***Annexes**

Les annexes, protocoles et notes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

*Article 122***Droits et obligations découlant du présent accord**

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes, autres que les droits et obligations résultant, entre les parties, du droit international public.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Съставено в Казан на десети юни две хиляди и шестнадесета година.

Hecho en Kasane el diez de junio de dos mil dieciséis.

V Kasane dne desátého června dva tisíce šestnáct.

Udfærdiget i Kasane, den tiende juni to tusind og seksten.

Geschehen zu Kasane am zehnten Juni zweitausendundsechzehn.

Kahe tuhande kuueteistkümnenda aasta juunikuu kümnendal päeval Kasanes.

Έγινε στο Κασάνε, στις δέκα Ιουνίου δύο χιλιάδες δεκαέξι.

Done at Kasane on the tenth day of June in the year two thousand and sixteen.

Fait à Kasane, le dix juin deux mille seize.

Sastavljeno u Kasaneu desetog lipnja godine dvije tisuće šesnaeste.

Fatto a Kasane, addì dieci giugno duemilasedici.

Kasanē, divi tūkstoši sešpadsmiņā gada desmitajā jūnijā.

Priimta du tūkstančiai šešiolikų metų birželio dešimtą dieną Kasanėje.

Kelt Kasanében, a kétezer-tizenhatodik év június havának tizedik napján.

Magħmul f'Kasane fl-ghaxar jum ta' Ġunju fis-sena elfejn u sittax.

Gedaan te Kasane, tien juni tweeduizend zestien.

Sporządzono w Kasane dnia dziesiątego czerwca roku dwa tysiące szesnastego.

Feito em Kasane, em dez de junho de dois mil e dezasseis.

Întocmit la Kasane, la zece iunie două mii șaisprezece.

V Kasane desiateho júna roku dvetisíc šestnásť.

V Kasaneju, deseti dan junija leta dva tisoč šestnajst.

Tehty Kasanessa kymmenentenä päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakuusitoista.

Som skedde i Kasane den tionde juni år tjugohundrasexton.

Voor het Koninkrijk België  
Pour le Royaume de Belgique  
Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark





Für die Bundesrepublik Deutschland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dietrich' followed by a surname, written in a cursive style.

Eesti Vabariigi nimel

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name and a surname, written in a cursive style.

Thar cheann Na hÉireann  
For Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Kelly', written in a cursive style.

Για την Ελληνική Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name and a surname, written in a cursive style.

Por el Reino de España

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. González', written in a cursive style.

Pour la République française

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Hollande', written in a cursive style.

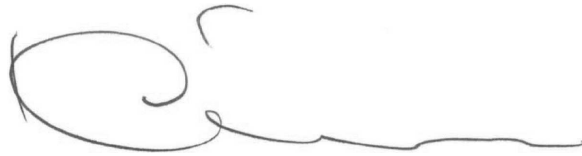
Za Republiku Hrvatsku



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



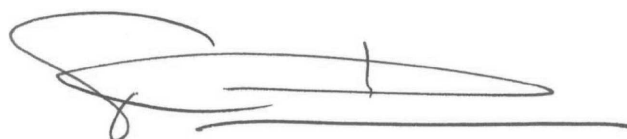
Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



Pentru România



Za Republiko Slovenijo

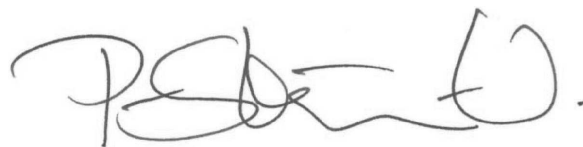


Za Slovenskú republiku



Suomen tasavallan puolesta

För Republiken Finland




För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Za Europsku uniju  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Ghall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen



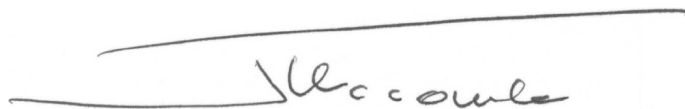

For the Republic of Botswana



For the Kingdom of Lesotho



Pela República de Moçambique



For the Republic of Namibia

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ngathembu', written in a cursive style.

For the Republic of South Africa

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. A. Maseko', written in a cursive style.

For the Kingdom of Swaziland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M. M. M.', written in a cursive style.

---

*LISTE DES ANNEXES ET DES PROTOCOLES*

ANNEXE I:	Droits de douane de l'UE sur les produits originaires des États de l'APE CDAA
ANNEXE II:	Droits de douane de l'UDAA sur les produits originaires de l'UE
ANNEXE III:	Droits de douane du Mozambique sur les produits originaires de l'UE
ANNEXE IV:	Sauvegardes agricoles
ANNEXE V:	Sauvegardes transitoires BLNS
ANNEXE VI:	Produits et secteurs prioritaires SPS
PROTOCOLE N° 1:	Relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative
PROTOCOLE N° 2:	Assistance administrative mutuelle en matière douanière
PROTOCOLE N° 3:	Indications géographiques et commerce des vins et boissons spiritueuses
PROTOCOLE N° 4:	Relatif aux rapports entre l'accord CDC et le présent accord
ACTE FINAL	

---

## ANNEXE I

## DROITS DE DOUANE DE L'UE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DES ÉTATS DE L'APE CDAA

## PARTIE I

## Notes générales

1. Lorsqu'une catégorie de démantèlement est signalée par une lettre, la concession ou la partie de la concession décrite dans la présente ANNEXE s'applique, pour les marchandises originaires d'un État de l'APE CDAA et présentées au dédouanement dans l'UE, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord prévue à l'article 113, paragraphe 2, ou à partir de la date d'application provisoire pertinente prévue à l'article 113, paragraphe 4, la date la plus proche étant retenue.
2. Lorsqu'une catégorie de démantèlement signalée par une lettre est également signalée par un astérisque («\*»), la concession ou la partie de la concession décrite dans la présente ANNEXE s'applique, pour les marchandises originaires d'un État de l'APE CDAA et présentées au dédouanement dans l'UE, à partir de la date à laquelle les deux conditions prévues à l'article 113, paragraphes 5 et 6, sont remplies.
3. Lorsque la colonne intitulée «Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud» de la liste figurant dans la PARTIE II indique un droit de douane au lieu d'une catégorie de démantèlement signalée par une lettre, ce droit, tel que décrit dans la présente ANNEXE, s'applique à partir de la date visée au point 1.
4. Les références génériques à une catégorie de marchandises indiquées entre crochets dans les sections A et B sont données uniquement à titre indicatif. Les produits relevant de chaque catégorie de démantèlement sont définis dans la liste figurant dans la PARTIE II.
5. Outre les exigences établies à l'article 23, paragraphe 5, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UE notifie au ministère du commerce et de l'industrie de l'Afrique du Sud la liste des droits qu'elle applique aux marchandises originaires d'Afrique du Sud relevant des catégories de démantèlement «B\*» et «C\*» la veille de l'entrée en vigueur du présent accord. Après la notification prévue par le présent point, l'UE publie sa liste, conformément à ses procédures internes, dans un délai d'un mois suivant la notification. Lors de sa première réunion après la notification et la publication, le comité «Commerce et développement» adopte ladite liste communiquée par l'UE.

## SECTION A

## Élimination des droits de douane

6. Sauf disposition contraire dans la liste de l'UE figurant dans la PARTIE II de la présente ANNEXE, les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent à l'élimination des droits de douane par l'UE conformément à l'article 24:
  - a) les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «A» dans la liste de l'UE sont éliminés à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE;
  - b) les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «A\*» dans la liste de l'UE sont éliminés à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE;
  - c) [poissons] les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «B\*» dans la liste de l'UE sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:
    - i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 83 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
    - ii) le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 67 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
    - iii) un an après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;



- iv) deux (2) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 33 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - v) trois (3) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 17 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord; et
  - vi) quatre (4) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés;
- d) [poissons] les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «C\*» dans la liste de l'UE sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:
- i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 90 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - ii) le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 80 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - iii) un an après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 70 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - iv) deux (2) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 60 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - v) trois (3) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - vi) quatre (4) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 40 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - vii) cinq (5) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 30 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - viii) six (6) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 20 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - ix) sept (7) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 10 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord; et
  - x) huit (8) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés;
- e) [oranges douces] les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «D\*» dans la liste de l'UE sont, à partir de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, exclus des engagements de réduction tarifaire, sauf pendant:

— la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre, durant laquelle aucun droit n'est appliqué, et

- la période du 16 octobre au 30 novembre, et avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, durant laquelle les droits de douane sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:
- i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 91 % du droit de base;
  - ii) le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 82 % du droit de base;
  - iii) un an après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 73 % du droit de base;
  - iv) deux (2) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 64 % du droit de base;
  - v) trois (3) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 55 % du droit de base;
  - vi) quatre (4) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 45 % du droit de base;
  - vii) cinq (5) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 36 % du droit de base;
  - viii) six (6) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 27 % du droit de base;
  - ix) sept (7) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 18 % du droit de base;
  - x) huit (8) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 9 % du droit de base; et
  - xi) neuf (9) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés.
7. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des positions de la catégorie de démantèlement «X» dans la liste de l'UE sont exclus des engagements de réduction tarifaire.

#### SECTION B

##### **Contingents tarifaires pour certaines marchandises**

8. Les contingents tarifaires octroyés par l'UE au titre du présent accord sont gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi».
9. Les contingents tarifaires qui étaient appliqués aux importations dans l'UE de marchandises originaires d'Afrique du Sud au titre de l'accord CDC (ci-après dénommés «contingents tarifaires de l'accord CDC») et qui sont octroyés au titre du présent accord dans les mêmes conditions s'appliquent à partir de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE. Si la date visée au point 1 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité de marchandises importées dans l'UE au titre des contingents tarifaires de l'accord CDC entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et ladite date est soustraite de la quantité de marchandises pouvant être importées dans l'UE au titre des contingents tarifaires correspondants prévus par le présent accord.
10. Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités indiquées dans la présente section sont traités — même en l'absence d'une identification en ce sens dans la liste de l'UE — conformément à la catégorie de démantèlement «X», comme décrit à la section A, point 7.
11. Sans préjudice de l'article 116, les parties, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, réexaminent l'administration des contingents tarifaires, y compris en ce qui concerne leur efficacité pour garantir le remplissage des contingents. Les parties peuvent formuler des recommandations afin d'ajuster le fonctionnement des contingents tarifaires à la lumière de ce réexamen.

12. Les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent aux contingents tarifaires octroyés par l'UE au titre de l'article 24, paragraphe 2.

- a) [*lait en poudre écrémé*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «E\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité  
(tonnes métriques)  
\_\_\_\_\_

500

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- b) [*beurre*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «F\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité  
(tonnes métriques)  
\_\_\_\_\_

500

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- c) [*fleurs: roses, orchidées et chrysanthèmes*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «G\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	725
2016	740
2017	755
2018	770
2019	785
2020	800

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 15 tonnes métriques.

Au cours de l'année civile, le contingent tarifaire s'applique du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre pour les orchidées (NC 0603 13 00) et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai pour les roses (NC 0603 11 00) et les chrysanthèmes (NC 0603 14 00).

En outre, les droits de douane sur les orchidées (NC 0603 13 00) sont éliminés du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai et, chaque année civile, l'entrée de ces marchandises est autorisée en franchise de droits.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement sont éliminés;

- d) [*fleurs: lis et «autres»*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «H\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	870
2016	888
2017	906
2018	924
2019	942
2020	960

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 18 tonnes métriques.

En outre, les droits de douane sur les marchandises originaires sont éliminés du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai et, durant cette période de chaque année civile, l'entrée de ces marchandises est autorisée en franchise de droits.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement sont éliminés;

- e) [*fleurs: autres que fraîches*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «I\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 25 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	725
2016	740
2017	755
2018	770
2019	785
2020	800

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 15 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement sont éliminés;

- f) [*fraises*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «J» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	370,0
2016	377,5
2017	385,0
2018	392,5
2019	400,0
2020	407,5

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 7,5 tonnes métriques;

- g) [*sucre*] les quantités agrégées de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «K\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, sont précisées ci-dessous:

Quantité de sucre raffiné ou de sucre de canne destiné à être raffiné (tonnes métriques)	Quantité de sucre de canne destiné à être raffiné (tonnes métriques)
50 000	100 000

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, les quantités des contingents tarifaires qui sont applicables pour le reste de l'année civile en question sont réduites chacune au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- h) [*poudre cristalline blanche*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «L\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité  
(tonnes métriques)  

---

500

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- i) [*confitures d'agrumes*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «M\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité  
(tonnes métriques)  

---

100

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- j) [fruits en conserve, à l'exception des fruits tropicaux en conserve] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «N\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité de poires, abricots et pêches (tonnes métriques)	Quantité de mélanges de fruits non tropicaux (tonnes métriques)
2015	59 630,25	26 552,20
2016	60 866,00	27 102,40
2017	62 102,75	27 652,60
2018	63 339,50	28 202,80
2019	64 576,25	28 753,00
2020	65 813,00	29 303,20

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 1 236,75 tonnes métriques pour les poires, abricots et pêches et de 550,20 tonnes métriques pour les mélanges de fruits non tropicaux.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE:

- la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement dont l'entrée est autorisée chaque année civile est égale la quantité précisée ci-dessous:

Quantité  
(tonnes métriques)

57 156

- les droits de douane sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:

- i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 45 % du taux NPF appliqué;
- ii) le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 41 % du taux NPF appliqué;
- iii) un an après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 36 % du taux NPF appliqué;
- iv) deux (2) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 32 % du taux NPF appliqué;
- v) trois (3) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 27 % du taux NPF appliqué;
- vi) quatre (4) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 23 % du taux NPF appliqué;
- vii) cinq (5) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 18 % du taux NPF appliqué;

- viii) six (6) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 14 % du taux NPF appliqué;
- ix) sept (7) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 9 % du taux NPF appliqué;
- x) huit (8) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 5 % du taux NPF appliqué; et
- xi) neuf (9) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire pour le reste de l'année en question est égale à 57 156 tonnes métriques moins la quantité importée dans le cadre des contingents tarifaires de l'accord CDC et du présent accord entre le 1<sup>er</sup> janvier de ladite année civile et la date visée au point 2 de la présente ANNEXE;

- k) [*fruits tropicaux en conserve*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «O\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	2 900
2016	2 960
2017	3 020
2018	3 080
2019	3 140
2020	3 200

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 60 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane applicables aux marchandises relevant du code NC UE 2007 99 50 dans cette catégorie de démantèlement sont éliminés et l'importation de ces marchandises n'est plus soumise aux conditions du contingent tarifaire, ni comptabilisée dans le remplissage des contingents;

- l) [*jus d'orange congelé*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «P\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	1 015
2016	1 036
2017	1 057
2018	1 078
2019	1 099
2020	1 120

Après 2020, la quantité contingentaire est augmentée annuellement de 21 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane applicables aux marchandises originaires importées dans le cadre de ce contingent tarifaire sont éliminés;

- m) [*jus de pomme et jus d'ananas*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «Q\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	7 250
2016	7 400
2017	7 550
2018	7 700
2019	7 850
2020	8 000

Après 2020, la quantité contingentaire est augmentée annuellement de 150 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE,

- les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises relevant du code NC UE 2009 41 92 (à l'exclusion des marchandises d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net) et du code NC UE 2009 49 30 dans cette catégorie de démantèlement sont éliminés, et
- la quantité agrégée d'autres marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué est fixée à 47 % de la quantité agrégée indiquée dans le tableau ci-dessus pour l'année de la date visée au point 2 de la présente ANNEXE.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire pour le reste de l'année en question est égale à 47 % de la quantité agrégée indiquée dans le tableau ci-dessus pour l'année de la date visée au point 2 de la présente ANNEXE moins la quantité de ces autres marchandises importées dans le cadre des contingents tarifaires de l'accord CDC et du présent accord entre le 1<sup>er</sup> janvier de ladite année civile et la date visée au point 2 de la présente ANNEXE.

Pour chaque année civile ultérieure, la quantité du contingent tarifaire est augmentée annuellement de 70,5 tonnes métriques, sauf pendant la période de dix (10) années civiles qui commence l'année civile suivant la date visée au point 2 de la présente ANNEXE et durant laquelle la quantité du contingent tarifaire est augmentée annuellement de 46,5 tonnes métriques supplémentaires, ce qui donne donc une augmentation annuelle totale de 117,0 tonnes métriques;

- n) [*levures vivantes*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «R\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité  
(tonnes métriques)

350



Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

o) [vins]

### 1. Vins libéralisés

Les droits de douane sur les marchandises originaires qui relèvent des positions des catégories de démantèlement «S» et «S\*» et qui:

- i) ont un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol; ou
- ii) ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol et ne sont pas des vins blancs ou des vins présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres,

sont éliminés et l'entrée de ces marchandises est autorisée en franchise de droits, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE.

### 2. Contingent tarifaire de l'accord CDC

La quantité agrégée de marchandises originaires, autres que les vins libéralisés, relevant de la catégorie de démantèlement «S» et ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (litres)
2015	49 067 000
2016	50 126 000
2017	51 185 000
2018	52 244 000
2019	53 303 000
2020	54 362 000

Après 2020, la quantité contingentaire est augmentée annuellement de 1 059 000 litres.

### 3. Contingent tarifaire applicable après la date visée au point 2 de la présente ANNEXE

La quantité agrégée de marchandises originaires, autres que les vins libéralisés, relevant des catégories de démantèlement «S» et «S\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Contingent vin A Quantité de vin en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres (litres)	Contingent vin B Quantité de vin en récipients de toute contenance (litres)
1	77 000 000	33 000 000
2	77 741 300	33 317 700
3	78 482 600	33 635 400

Année	Contingent vin A Quantité de vin en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres (litres)	Contingent vin B Quantité de vin en récipients de toute contenance (litres)
4	79 223 900	33 953 100
5	79 965 200	34 270 800

Pour chaque année civile ultérieure, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 741 300 litres pour les marchandises du contingent vin A et de 317 700 litres pour les marchandises du contingent vin B

À partir du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, les marchandises en récipients de toute contenance peuvent être importées dans le cadre du contingent vin A pendant le reste de l'année civile.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité combinée du contingent vin A et du contingent vin B pour le reste de l'année en question est égale à la somme:

- de la quantité du contingent tarifaire de l'accord CDC pour cette année civile moins la quantité importée dans le cadre du contingent avant la date visée au point 2 de la présente ANNEXE; et
- de 110 millions de litres moins la quantité du contingent tarifaire de l'accord CDC pour cette année civile, la quantité ainsi obtenue étant réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE est antérieure au 31 août de l'année civile en question, la quantité des contingents tarifaires susmentionnés est répartie entre le contingent vin A et le contingent vin B selon le même ratio que celui du tableau ci-dessus pour l'année 1 (à savoir 70/30) jusqu'au 31 août de ladite année. À partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en question, les marchandises en récipients de toute contenance peuvent être importées dans le cadre du contingent vin A pendant le reste de ladite année.

Sans préjudice du point 11 de la présente ANNEXE, les quantités allouées au contingent vin A et au contingent vin B et la date à laquelle des récipients de toute contenance peuvent être importés dans le cadre du contingent vin A peuvent faire l'objet d'un réexamen;

- p) [éthanol] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «T\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité  
(tonnes métriques)  

---

80 000

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

## PARTIE II

### Liste tarifaire de l'UE

#### Rapport avec la nomenclature combinée (NC) de l'Union européenne

Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées dans les termes de la NC et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC. Dans la mesure où elles sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC, les dispositions de la présente liste ont la même signification que les dispositions correspondantes de la NC.

## ANNEXE I: Droits de douane de l'UE sur les marchandises originaires des États de l'APE CDA

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
I	SECTION I — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL					
01	CHAPITRE 1 — ANIMAUX VIVANTS					
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants					
	– Chevaux					
0101 21 00	-- reproducteurs de race pure	Agriculture	Exemption	A	A	
0101 29	-- autres					
0101 29 10	--- destinés à la boucherie	Agriculture	Exemption	A	A	
0101 29 90	--- autres	Agriculture	11,5 %	A	A	
0101 30 00	– Ânes	Agriculture	7,7 %	A	A	
0101 90 00	– autres	Agriculture	10,9 %	A	A	
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine					
	– Bovins domestiques					
0102 21	-- reproducteurs de race pure					
0102 21 10	--- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	Agriculture	Exemption	A	A	
0102 21 30	--- Vaches	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0102 21 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0102 29	-- autres					
0102 29 05	--- du sous-genre <i>Bibos</i> ou du sous-genre <i>Poephagus</i>	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
0102 29 10	---- d'un poids n'excédant pas 80 kg	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
	---- d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg					
0102 29 21	----- destinés à la boucherie	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
0102 29 29	----- autres	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg					
0102 29 41	----- destinés à la boucherie	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
0102 29 49	----- autres	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
	----- d'un poids excédant 300 kg					
	----- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)					
0102 29 51	----- destinées à la boucherie	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
0102 29 59	----- autres	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- Vaches					
0102 29 61	----- destinées à la boucherie	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
0102 29 69	----- autres	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
	----- autres					
0102 29 91	----- destinés à la boucherie	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
0102 29 99	----- autres	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
	- Buffles					
0102 31 00	-- reproducteurs de race pure	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0102 39	-- autres					
0102 39 10	--- des espèces domestiques	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
0102 39 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0102 90	- autres					
0102 90 20	-- reproducteurs de race pure	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					
0102 90 91	--- des espèces domestiques	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/ 100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
0102 90 99	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine					
0103 10 00	- reproducteurs de race pure	Agriculture	Exemption	A	A	
	- autres					
0103 91	-- d'un poids inférieur à 50 kg					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0103 91 10	--- des espèces domestiques	Agriculture	41,2 EUR/100 kg	A	A	
0103 91 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0103 92	-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg					
	--- des espèces domestiques					
0103 92 11	---- Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	Agriculture	35,1 EUR/100 kg	A	A	
0103 92 19	---- autres	Agriculture	41,2 EUR/100 kg	A	A	
0103 92 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine					
0104 10	- de l'espèce ovine					
0104 10 10	-- reproducteurs de race pure	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					
0104 10 30	--- Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	Agriculture	80,5 EUR/100 kg	A	A	
0104 10 80	--- autres	Agriculture	80,5 EUR/100 kg	A	A	
0104 20	- de l'espèce caprine					
0104 20 10	-- reproducteurs de race pure	Agriculture	3,2 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0104 20 90	-- autres	Agriculture	80,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques					
	- d'un poids n'excédant pas 185 g					
0105 11	-- Coqs et poules					
	--- Poussins femelles de sélection et de multiplication					
0105 11 11	---- de race de ponte	Agriculture	52 EUR/ 1 000 p/st	A	A	
0105 11 19	---- autres	Agriculture	52 EUR/ 1 000 p/st	A	A	
	--- autres					
0105 11 91	---- de race de ponte	Agriculture	52 EUR/ 1 000 p/st	A	A	
0105 11 99	---- autres	Agriculture	52 EUR/ 1 000 p/st	A	A	
0105 12 00	-- Dindes et dindons	Agriculture	152 EUR/ 1 000 p/st	A	A	
0105 13 00	-- Canards	Agriculture	52 EUR/ 1 000 p/st	A	A	
0105 14 00	-- Oies	Agriculture	152 EUR/ 1 000 p/st	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0105 15 00	-- Pintades	Agriculture	52 EUR/ 1 000 p/st	A	A	
	- autres					
0105 94 00	-- Coqs et poules	Agriculture	20,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0105 99	-- autres					
0105 99 10	--- Canards	Agriculture	32,3 EUR/ 100 kg	A	A	
0105 99 20	--- Oies	Agriculture	31,6 EUR/ 100 kg	A	A	
0105 99 30	--- Dindes et dindons	Agriculture	23,8 EUR/ 100 kg	A	A	
0105 99 50	--- Pintades	Agriculture	34,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0106	Autres animaux vivants					
	- Mammifères					
0106 11 00	-- Primates	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 12 00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0106 13 00	-- Chameaux et autres camélidés (Camélidés)	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 14	-- Lapins et lièvres					
0106 14 10	---- Lapins domestiques	Agriculture	3,8 %	A	A	
0106 14 90	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 19 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 20 00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Oiseaux					
0106 31 00	-- Oiseaux de proie	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 32 00	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, peruches, aras et cacatoès)	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 33 00	-- Autruches; émeus ( <i>Dromaius novaehollandiae</i> ),	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 39	-- autres					
0106 39 10	---- Pigeons	Agriculture	6,4 %	A	A	
0106 39 80	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Insectes					
0106 41 00	-- Abeilles	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0106 49 00	-- Autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
02	CHAPITRE 2 — VIANDES ET ABATS COMESTIBLES					
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées					
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	X	A	
0201 20	- autres morceaux non désossés					
0201 20 20	-- Quartiers dits «compensés»	Agriculture	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	X	A	
0201 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	Agriculture	12,8 % + 141,4 EUR/100 kg	X	A	
0201 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	Agriculture	12,8 % + 212,2 EUR/100 kg	X	A	
0201 20 90	-- autres	Agriculture	12,8 % + 265,2 EUR/100 kg	X	A	
0201 30 00	- désossées	Agriculture	12,8 % + 303,4 EUR/100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées					
0202 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	X	A	
0202 20	– autres morceaux non désossés					
0202 20 10	– – Quartiers dits «compensés»	Agriculture	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	X	A	
0202 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	Agriculture	12,8 % + 141,4 EUR/100 kg	X	A	
0202 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	Agriculture	12,8 % + 221,1 EUR/100 kg	X	A	
0202 20 90	– – autres	Agriculture	12,8 % + 265,3 EUR/100 kg	X	A	
0202 30	– désossées					
0202 30 10	– – Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	Agriculture	12,8 % + 221,1 EUR/100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0202 30 50	-- Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes»	Agriculture	12,8 % + 221,1 EUR/100 kg	X	A	
0202 30 90	-- autres	Agriculture	12,8 % + 304,1 EUR/100 kg	X	A	
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées					
	- fraîches ou réfrigérées					
0203 11	-- en carcasses ou demi-carcasses					
0203 11 10	---- des animaux de l'espèce porcine domestique	Agriculture	53,6 EUR/100 kg	A	A	
0203 11 90	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0203 12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés					
	---- des animaux de l'espèce porcine domestique					
0203 12 11	----- Jambons et morceaux de jambons	Agriculture	77,8 EUR/100 kg	A	A	
0203 12 19	----- Épaules et morceaux d'épaules	Agriculture	60,1 EUR/100 kg	A	A	
0203 12 90	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0203 19	-- autres					
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique					
0203 19 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	Agriculture	60,1 EUR/100 kg	A	A	
0203 19 13	---- Longes et morceaux de longes	Agriculture	86,9 EUR/100 kg	A	A	
0203 19 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	Agriculture	46,7 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					
0203 19 55	----- désossées	Agriculture	86,9 EUR/100 kg	A	A	
0203 19 59	----- autres	Agriculture	86,9 EUR/100 kg	A	A	
0203 19 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	- congelées					
0203 21	-- en carcasses ou demi-carcasses					
0203 21 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	Agriculture	53,6 EUR/100 kg	A	A	
0203 21 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0203 22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés					
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique					
0203 22 11	---- Jambons et morceaux de jambons	Agriculture	77,8 EUR/ 100 kg	A	A	
0203 22 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	Agriculture	60,1 EUR/ 100 kg	A	A	
0203 22 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0203 29	-- autres					
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique					
0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	Agriculture	60,1 EUR/ 100 kg	A	A	
0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes	Agriculture	86,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	Agriculture	46,7 EUR/ 100 kg	A	A	
	---- autres					
0203 29 55	----- désossées	Agriculture	86,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0203 29 59	----- autres	Agriculture	86,9 EUR/ 100 kg	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0203 29 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées					
0204 10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	Agriculture	12,8 % + 171,3 EUR/ 100 kg	A	A	
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées					
0204 21 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 171,3 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 22	-- en autres morceaux non désossés					
0204 22 10	--- Casque ou demi-casque	Agriculture	12,8 % + 119,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 22 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	Agriculture	12,8 % + 188,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 22 50	--- Culotte ou demi-culotte	Agriculture	12,8 % + 222,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 22 90	--- autres	Agriculture	12,8 % + 222,7 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0204 23 00	-- désossées	Agriculture	12,8 % + 311,8 EUR/100 kg	A	A	
0204 30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	Agriculture	12,8 % + 128,8 EUR/100 kg	A	A	
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées					
0204 41 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 128,8 EUR/100 kg	A	A	
0204 42	-- en autres morceaux non désossés					
0204 42 10	--- Casque ou demi-casque	Agriculture	12,8 % + 90,2 EUR/100 kg	A	A	
0204 42 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	Agriculture	12,8 % + 141,7 EUR/100 kg	A	A	
0204 42 50	--- Culotte ou demi-culotte	Agriculture	12,8 % + 167,5 EUR/100 kg	A	A	
0204 42 90	--- autres	Agriculture	12,8 % + 167,5 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0204 43	-- désossées					
0204 43 10	---- d'agneau	Agriculture	12,8 % + 234,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 43 90	---- autres	Agriculture	12,8 % + 234,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine					
	-- fraîches ou réfrigérées					
0204 50 11	---- Carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 171,3 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 50 13	---- Casque ou demi-casque	Agriculture	12,8 % + 119,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 50 15	---- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	Agriculture	12,8 % + 188,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 50 19	---- Culotte ou demi-culotte	Agriculture	12,8 % + 222,7 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
0204 50 31	---- Morceaux non désossés	Agriculture	12,8 % + 222,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 50 39	---- Morceaux désossés	Agriculture	12,8 % + 311,8 EUR/ 100 kg	A	A	
	-- congelées					
0204 50 51	--- Carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 128,8 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 50 53	--- Casque ou demi-casque	Agriculture	12,8 % + 90,2 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 50 55	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	Agriculture	12,8 % + 141,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0204 50 59	--- Culotte ou demi-culotte	Agriculture	12,8 % + 167,5 EUR/ 100 kg	A	A	
	--- autres					
0204 50 71	---- Morceaux non désossés	Agriculture	12,8 % + 167,5 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0204 50 79	----- Morceaux désossés	Agriculture	12,8 % + 234,5 EUR/100 kg	A	A	
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées					
0205 00 20	- fraîches ou réfrigérées	Agriculture	5,1 %	A	A	
0205 00 80	- congelées	Agriculture	5,1 %	A	A	
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés					
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés					
0206 10 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					
0206 10 95	---- Onglets et hampes	Agriculture	12,8 % + 303,4 EUR/100 kg	X	A	
0206 10 98	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	- de l'espèce bovine, congelés					
0206 21 00	-- Langues	Agriculture	Exemption	A	A	
0206 22 00	-- Foies	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0206 29	-- autres					
0206 29 10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
0206 29 91	---- Onglets et hampes	Agriculture	12,8 % + 304,1 EUR/100 kg	X	A	
0206 29 99	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0206 30 00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	Agriculture	Exemption	A	A	
	- de l'espèce porcine, congelés					
0206 41 00	-- Foies	Agriculture	Exemption	A	A	
0206 49 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0206 80	- autres, frais ou réfrigérés					
0206 80 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					
0206 80 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	Agriculture	6,4 %	A	A	
0206 80 99	--- des espèces ovine ou caprine	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0206 90	– autres, congelés					
0206 90 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					
0206 90 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	Agriculture	6,4 %	A	A	
0206 90 99	--- des espèces ovine ou caprine	Agriculture	Exemption	A	A	
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105					
	– de coqs et de poules					
0207 11	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés					
0207 11 10	--- présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83 %»	Agriculture	26,2 EUR/100 kg	A	A	
0207 11 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	Agriculture	29,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 11 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	Agriculture	32,5 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 12	-- non découpés en morceaux, congelés					
0207 12 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	Agriculture	29,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 12 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	Agriculture	32,5 EUR/100 kg	A	A	
0207 13	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés					
	--- Morceaux					
0207 13 10	---- désossés	Agriculture	102,4 EUR/100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 13 20	----- Demis ou quarts	Agriculture	35,8 EUR/100 kg	A	A	
0207 13 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 13 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 13 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	60,2 EUR/100 kg	A	A	
0207 13 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	46,3 EUR/100 kg	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 13 70	----- autres	Agriculture	100,8 EUR/ 100 kg	A	A	
	---- Abats					
0207 13 91	---- Foies	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 13 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 14	-- Morceaux et abats, congelés					
	---- Morceaux					
0207 14 10	----- désossés	Agriculture	102,4 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- non désossés					
0207 14 20	----- Demis ou quarts	Agriculture	35,8 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 14 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 14 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 14 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	60,2 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 14 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	46,3 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 14 70	----- autres	Agriculture	100,8 EUR/ 100 kg	A	A	
	--- Abats					
0207 14 91	---- Foies	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 14 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
	- de dindes et dindons					
0207 24	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés					
0207 24 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	Agriculture	34 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 24 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	Agriculture	37,3 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 25	-- non découpés en morceaux, congelés					
0207 25 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	Agriculture	34 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 25 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	Agriculture	37,3 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 26	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés					
	--- Morceaux					
0207 26 10	---- désossés	Agriculture	85,1 EUR/ 100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 26 20	----- Demis ou quarts	Agriculture	41 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 26 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 26 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 26 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	67,9 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- Cuisses et morceaux de cuisses					
0207 26 60	----- Pilons et morceaux de pilons	Agriculture	25,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 26 70	----- autres	Agriculture	46 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 26 80	----- autres	Agriculture	83 EUR/ 100 kg	A	A	
	---- Abats					
0207 26 91	---- Foies	Agriculture	6,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 26 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 27	-- Morceaux et abats, congelés					
	--- Morceaux					
0207 27 10	---- désossés	Agriculture	85,1 EUR/ 100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 27 20	----- Demis ou quarts	Agriculture	41 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 27 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 27 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 27 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	67,9 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- Cuisses et morceaux de cuisses					
0207 27 60	----- Pilons et morceaux de pilons	Agriculture	25,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 27 70	----- autres	Agriculture	46 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 27 80	----- autres	Agriculture	83 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- Abats					
0207 27 91	---- Foies	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 27 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
	- de canards					
0207 41	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés					
0207 41 20	--- présentés plumés, saignés, sans boyaux mais non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85 %»	Agriculture	38 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 41 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	Agriculture	46,2 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 41 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	Agriculture	51,3 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 42	-- non découpés en morceaux, congelés					
0207 42 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	Agriculture	46,2 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 42 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	Agriculture	51,3 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 43 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	Agriculture	Exemption	A	A	
0207 44	-- autres, frais ou réfrigérés					
	--- Morceaux					
0207 44 10	---- désossés	Agriculture	128,3 EUR/ 100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 44 21	----- Demis ou quarts	Agriculture	56,4 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 44 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 44 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 44 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	115,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 44 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	46,3 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 44 71	----- Paletots	Agriculture	66 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 44 81	----- autres	Agriculture	123,2 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- Abats					
0207 44 91	----- Foies, autres que les foies gras	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 44 99	----- autres	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 45	-- autres, congelés					
	--- Morceaux					
0207 45 10	----- désossés	Agriculture	128,3 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- non désossés					
0207 45 21	----- Demis ou quarts	Agriculture	56,4 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 45 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 45 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 45 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	115,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 45 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	46,3 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 45 71	----- Paletots	Agriculture	66 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 45 81	----- autres	Agriculture	123,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- Abats					
	----- Foies					
0207 45 93	----- Foies gras	Agriculture	Exemption	A	A	
0207 45 95	----- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 45 99	----- autres	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
	- d'oies					
0207 51	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés					
0207 51 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	Agriculture	45,1 EUR/100 kg	A	A	
0207 51 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	Agriculture	48,1 EUR/100 kg	A	A	
0207 52	-- non découpés en morceaux, congelés					
0207 52 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	Agriculture	45,1 EUR/100 kg	A	A	
0207 52 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	Agriculture	48,1 EUR/100 kg	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	Agriculture	Exemption	A	A	
0207 54	-- autres, frais ou réfrigérés					
	---- Morceaux					
0207 54 10	---- désossés	Agriculture	110,5 EUR/ 100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 54 21	----- Demis ou quarts	Agriculture	52,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 54 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 54 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 54 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	86,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 54 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	69,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 54 71	----- Paletots	Agriculture	66 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 54 81	----- autres	Agriculture	123,2 EUR/ 100 kg	A	A	
	---- Abats					
0207 54 91	---- Foies, autres que les foies gras	Agriculture	6,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 54 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 55	-- autres, congelés					
	--- Morceaux					
0207 55 10	---- désossés	Agriculture	110,5 EUR/ 100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 55 21	----- Demis ou quarts	Agriculture	52,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 55 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 55 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 55 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	86,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 55 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	69,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 55 71	----- Paletots	Agriculture	66 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 55 81	----- autres	Agriculture	123,2 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- Abats					
	----- Foies					
0207 55 93	----- Foies gras	Agriculture	Exemption	A	A	
0207 55 95	----- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 55 99	----- autres	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 60	- de pintades					
0207 60 05	-- non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	Agriculture	49,3 EUR/ 100 kg	A	A	
	-- autres, frais, réfrigérés ou congelés					
	--- Morceaux					
0207 60 10	----- désossés	Agriculture	128,3 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- non désossés					
0207 60 21	----- Demis ou quarts	Agriculture	54,2 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 60 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 60 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 60 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	115,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 60 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	46,3 EUR/ 100 kg	A	A	
0207 60 81	----- autres	Agriculture	123,2 EUR/ 100 kg	A	A	
	--- Abats					
0207 60 91	----- Foies	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 60 99	----- autres	Agriculture	18,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés					
0208 10	- de lapins ou de lièvres					
0208 10 10	-- de lapins domestiques	Agriculture	6,4 %	A	A	
0208 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0208 30 00	- de primates	Agriculture	9 %	A	A	
0208 40	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et du- gongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)					
0208 40 10	-- Viande de baleine	Agriculture	6,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0208 40 20	-- Viande de phoque	Agriculture	6,4 %	A	A	
0208 40 80	-- autres	Agriculture	9 %	A	A	
0208 50 00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Agriculture	9 %	A	A	
0208 60 00	- de chameaux et d'autres camélidés (Camélidés)	Agriculture	9 %	A	A	
0208 90	- autres					
0208 90 10	-- de pigeons domestiques	Agriculture	6,4 %	A	A	
0208 90 30	-- de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	Agriculture	Exemption	A	A	
0208 90 60	-- de rennes	Agriculture	9 %	A	A	
0208 90 70	-- Cuisses de grenouilles	Agriculture	6,4 %	A	A	
0208 90 98	-- autres	Agriculture	9 %	A	A	
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés					
0209 10	- de porc					
	-- Lard					
0209 10 11	--- frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	Agriculture	21,4 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0209 10 19	--- séché ou fumé	Agriculture	23,6 EUR/100 kg	A	A	
0209 10 90	-- Lard de porc, autre que celui des nos 0209 10 11 et 0209 10 19	Agriculture	12,9 EUR/100 kg	A	A	
0209 90 00	- autres	Agriculture	41,5 EUR/100 kg	A	A	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats					
	- Viandes de l'espèce porcine					
0210 11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés					
	--- de l'espèce porcine domestique					
	---- salés ou en saumure					
0210 11 11	----- Jambons et morceaux de jambons	Agriculture	77,8 EUR/100 kg	A	A	
0210 11 19	----- Épaules et morceaux d'épaules	Agriculture	60,1 EUR/100 kg	A	A	
	---- séchés ou fumés					
0210 11 31	----- Jambons et morceaux de jambons	Agriculture	151,2 EUR/100 kg	A	A	
0210 11 39	----- Épaules et morceaux d'épaules	Agriculture	119 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0210 11 90	--- autres	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux					
	--- de l'espèce porcine domestique					
0210 12 11	---- salées ou en saumure	Agriculture	46,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0210 12 19	---- séchées ou fumées	Agriculture	77,8 EUR/ 100 kg	A	A	
0210 12 90	--- autres	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 19	-- autres					
	--- de l'espèce porcine domestique					
	---- salées ou en saumure					
0210 19 10	----- Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	Agriculture	68,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0210 19 20	----- Trois-quarts arrière ou milieu	Agriculture	75,1 EUR/ 100 kg	A	A	
0210 19 30	----- Parties avant et morceaux de parties avant	Agriculture	60,1 EUR/ 100 kg	A	A	
0210 19 40	----- Longes et morceaux de longes	Agriculture	86,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0210 19 50	----- autres	Agriculture	86,9 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- séchées ou fumées					
0210 19 60	----- Parties avant et morceaux de parties avant	Agriculture	119 EUR/ 100 kg	A	A	
0210 19 70	----- Longes et morceaux de longes	Agriculture	149,6 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- autres					
0210 19 81	----- désossées	Agriculture	151,2 EUR/ 100 kg	A	A	
0210 19 89	----- autres	Agriculture	151,2 EUR/ 100 kg	A	A	
0210 19 90	--- autres	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 20	- Viandes de l'espèce bovine					
0210 20 10	-- non désossées	Agriculture	15,4 % + 265,2 EUR/ 100 kg	X	A	
0210 20 90	-- désossées	Agriculture	15,4 % + 303,4 EUR/ 100 kg	X	A	
	- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats					
0210 91 00	-- de primates	Agriculture	15,4 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0210 92	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)					
0210 92 10	--- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	Agriculture	15,4 %	A	A	
	--- autres					
0210 92 91	---- Viandes	Agriculture	1 300 EUR/ 1 000 kg	A	A	
0210 92 92	---- Abats	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 92 99	---- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Agriculture	15,4 % + 303,4 EUR/ 100 kg	X	A	
0210 93 00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 99	-- autres					
	--- Viandes					
0210 99 10	---- de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	Agriculture	6,4 %	A	A	
	---- des espèces ovine et caprine					
0210 99 21	----- non désossées	Agriculture	222,7 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0210 99 29	----- désossées	Agriculture	311,8 EUR/ 100 kg	A	A	
0210 99 31	----- de rennes	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 99 39	----- autres	Agriculture	1 300 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	--- Abats					
	----- de l'espèce porcine domestique					
0210 99 41	----- Foies	Agriculture	64,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0210 99 49	----- autres	Agriculture	47,2 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- de l'espèce bovine					
0210 99 51	----- Onglets et hampes	Agriculture	15,4 % + 303,4 EUR/ 100 kg	X	A	
0210 99 59	----- autres	Agriculture	12,8 %	X	A	
	----- autres					
	----- Foies de volailles					
0210 99 71	----- Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	Agriculture	Exemption	A	A	
0210 99 79	----- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0210 99 85	----- autres	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 99 90	--- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Agriculture	15,4 % + 303,4 EUR/ 100 kg	X	A	
03	CHAPITRE 3 — POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES					
0301	Poissons vivants					
	– Poissons d'ornement					
0301 11 00	-- d'eau douce	Pêche	Exemption	A*	A	
0301 19 00	-- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
	– autres poissons vivants					
0301 91	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )					
0301 91 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	Pêche	8 %	A*	A	
0301 91 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0301 92	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)					
0301 92 10	--- d'une longueur de moins de 12 cm	Pêche	Exemption	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0301 92 30	--- d'une longueur de 12 cm ou plus mais de moins de 20 cm	Pêche	Exemption	A*	A	
0301 92 90	--- d'une longueur de 20 cm ou plus	Pêche	Exemption	A*	A	
0301 93 00	-- Carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> )	Pêche	8 %	A*	A	
0301 94	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique ( <i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i> )					
0301 94 10	--- Thons rouges de l'Atlantique ( <i>Thunnus thynnus</i> )	Pêche	16 %	A*	A	
0301 94 90	--- Thons rouges du Pacifique ( <i>Thunnus orientalis</i> )	Pêche	16 %	A*	A	
0301 95 00	-- Thons rouges du Sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	Pêche	16 %	A*	A	
0301 99	-- autres					
	--- d'eau douce					
0301 99 11	---- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	Pêche	2 %	A*	A	
0301 99 18	---- autres	Pêche	8 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0301 99 85	--- autres	Pêche	16 %	A*	A	
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304					
	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0302 11	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )					
0302 11 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	Pêche	8 %	A*	A	
0302 11 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	Pêche	12 %	A*	A	
0302 11 80	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0302 13 00	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> )	Pêche	2 %	A*	A	
0302 14 00	-- Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	Pêche	2 %	A*	A	
0302 19 00	-- autres	Pêche	8 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Poissons plats ( <i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0302 21	-- Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )					
0302 21 10	--- Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> )	Pêche	8 %	A*	A	
0302 21 30	--- Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	Pêche	8 %	A*	A	
0302 21 90	---- Flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0302 22 00	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 23 00	-- Soles ( <i>Solea</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 24 00	-- Turbots ( <i>Psetta maxima</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0302 29	-- autres					
0302 29 10	--- Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 29 80	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	– Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ], à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0302 31	-- Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> )					
0302 31 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 31 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0302 32	-- Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )					
0302 32 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 32 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0302 33	-- Listaos ou bonites à ventre rayé					
0302 33 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 33 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0302 34	-- Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )					
0302 34 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 34 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0302 35	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique ( <i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i> )					
	--- Thons rouges de l'Atlantique ( <i>Thunnus thynnus</i> )					
0302 35 11	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 35 19	---- autres	Pêche	22 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- Thons rouges du Pacifique ( <i>Thunnus orientalis</i> )					
0302 35 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 35 99	---- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0302 36	-- Thons rouges du Sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )					
0302 36 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 36 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0302 39	-- autres					
0302 39 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 39 80	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
	- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), anchois ( <i>Engraulis</i> spp.), sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> ), maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ), chinchards ( <i>Trachurus</i> spp.), mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> ) et espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0302 41 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0302 42 00	-- Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 43	-- Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> )					
0302 43 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Pêche	23 %	A*	A	
0302 43 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; <i>sardinella</i> ( <i>Sardinella</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 43 90	--- Sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> )	Pêche	13 %	A*	A	
0302 44 00	-- Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	Pêche	20 %	A*	A	
0302 45	-- Chinchards noirs ( <i>Trachurus</i> spp.)					
0302 45 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe ( <i>Trachurus trachurus</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0302 45 30	--- Chinchards du Chili ( <i>Trachurus murphyi</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0302 45 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
0302 46 00	-- Mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0302 47 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, <i>Euclithyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0302 51	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )					
0302 51 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Pêche	12 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 51 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0302 52 00	-- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 53 00	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 54	-- Merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)					
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>					
0302 54 11	---- Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> )	Pêche	15 %	C*	A	
0302 54 15	---- Merlus australs ( <i>Merluccius australis</i> )	Pêche	15 %	C*	A	
0302 54 19	---- autres	Pêche	15 %	C*	A	
0302 54 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	Pêche	15 %	C*	A	
0302 55 00	-- Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 56 00	-- Merlans bleus ( <i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 59	-- autres					
0302 59 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0302 59 20	--- Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 59 30	--- Lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 59 40	--- Lingues ( <i>Molva</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 59 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	– Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0302 71 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
0302 72 00	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
0302 73 00	-- Carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> )	Pêche	8 %	A*	A	
0302 74 00	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 79 00	-- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	– autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0302 81	-- Squales					
0302 81 10	--- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> )	Pêche	6 %	A*	A	
0302 81 20	--- Roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.)	Pêche	6 %	A*	A	
0302 81 30	--- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	Pêche	8 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 81 90	--- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0302 82 00	-- Raies ( <i>Rajidae</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0302 83 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 84	-- Bars ( <i>Dicentrarchus</i> spp.)					
0302 84 10	--- Bars (loups) européens ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0302 84 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
0302 85	-- Dorades (Sparidés) ( <i>Sparidae</i> )					
0302 85 10	--- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> ou <i>Pagellus</i> spp.	Pêche	15 %	A*	A	
0302 85 30	--- Dorades royales ( <i>Sparus aurata</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0302 85 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
0302 89	-- autres					
0302 89 10	--- d'eau douce	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
	----- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ] visés au n° 0302 33					
0302 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 89 29	----- autres	Pêche	22 %	A*	A	
	----- Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.)					
0302 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 89 39	----- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 89 40	----- Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 89 50	----- Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)	Pêche	15 %	C*	A	
0302 89 60	----- Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 89 90	----- autres	Pêche	15 %	A*	A	
0302 90 00	– Foies, œufs et laitances	Pêche	10 %	A*	A	
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304					
	– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0303 11 00	-- Saumons rouges ( <i>Oncorhynchus nerka</i> )	Pêche	2 %	A*	A	
0303 12 00	-- autres saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> )	Pêche	2 %	A*	A	
0303 13 00	-- Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	Pêche	2 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 14	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )					
0303 14 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	Pêche	9 %	A*	A	
0303 14 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	Pêche	12 %	A*	A	
0303 14 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0303 19 00	-- autres	Pêche	9 %	A*	A	
	- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0303 23 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
0303 24 00	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
0303 25 00	-- Carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> )	Pêche	8 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 26 00	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 29 00	-- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0303 31	-- Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )					
0303 31 10	--- Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 31 30	--- Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 31 90	--- Flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 32 00	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 33 00	-- Soles ( <i>Solea</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 34 00	-- Turbots ( <i>Psetta maxima</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 39	-- autres					
0303 39 10	--- Flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 39 30	--- Poissons du genre <i>Rhombosolea</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 39 50	--- Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> ou <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 39 85	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ], à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0303 41	-- Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> )					
0303 41 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 41 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0303 42	-- Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )					
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604					
	---- entiers					
0303 42 12	----- pesant plus de 10 kg pièce	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 42 18	----- autres	Pêche	Exemption	A*	A	
	----- autres					
0303 42 42	----- pesant plus de 10 kg pièce	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 42 48	----- autres	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 42 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 43	-- Listaos ou bonites à ventre rayé					
0303 43 10	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 43 90	---- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0303 44	-- Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )					
0303 44 10	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 44 90	---- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0303 45	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique ( <i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i> )					
	---- Thons rouges de l'Atlantique ( <i>Thunnus thynnus</i> )					
0303 45 12	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 45 18	---- autres	Pêche	22 %	A*	A	
	---- Thons rouges du Pacifique ( <i>Thunnus orientalis</i> )					
0303 45 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 45 99	---- autres	Pêche	22 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 46	-- Thons rouges du Sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )					
0303 46 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 46 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0303 49	-- autres					
0303 49 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 49 85	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
	– Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> ), maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ), chinchards ( <i>Trachurus</i> spp.), mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> ) et espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitance					
0303 51 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 53	-- Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> )					
0303 53 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Pêche	23 %	A*	A	
0303 53 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinella ( <i>Sardinella</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 53 90	--- Sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> )	Pêche	13 %	A*	A	
0303 54	-- Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )					
0303 54 10	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i>	Pêche	Voir commentaire	A*	A	Du 15 février au 15 juin: exemption; du 16 juin au 14 février: 20 %.
0303 54 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	Pêche	15 %	A*	A	
0303 55	-- Chinchards noirs ( <i>Trachurus spp.</i> )					
0303 55 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe ( <i>Trachurus trachurus</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 55 30	--- Chinchards du Chili ( <i>Trachurus murphyi</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 55 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
0303 56 00	-- Mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 57 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0303 63	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )					
0303 63 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0303 63 30	--- de l'espèce <i>Gadus ogac</i>	Pêche	12 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 63 90	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0303 64 00	-- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 65 00	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 66	-- Merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)					
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>					
0303 66 11	----- Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 66 12	----- Merlus argentins ( <i>Merluccius hubbsi</i> )	Pêche	15 %	C*	A	
0303 66 13	----- Merlus australs ( <i>Merluccius australis</i> )	Pêche	15 %	C*	A	
0303 66 19	----- autres	Pêche	15 %	C*	A	
0303 66 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	Pêche	15 %	C*	A	
0303 67 00	-- Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 68	-- Merlans bleus ( <i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i> )					
0303 68 10	--- Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Gadus poutassou</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 68 90	--- Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 69	-- autres					
0303 69 10	---- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0303 69 30	---- Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 69 50	---- Lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 69 70	---- Grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezelandiae</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 69 80	---- Lingues ( <i>Molva</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 69 90	---- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0303 81	-- Squales					
0303 81 10	---- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> )	Pêche	6 %	A*	A	
0303 81 20	---- Roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.)	Pêche	6 %	A*	A	
0303 81 30	---- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	Pêche	8 %	A*	A	
0303 81 90	---- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0303 82 00	-- Raies ( <i>Rajidae</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 83 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 84	-- Bars ( <i>Dicentrarchus</i> spp.)					
0303 84 10	--- Bars (loups) européens ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 84 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
0303 89	-- autres					
0303 89 10	--- d'eau douce	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ] visés au n° 0303 43					
0303 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 89 29	----- autres	Pêche	22 %	A*	A	
	---- Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.)					
0303 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 89 39	----- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 89 40	---- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	Pêche	Voir commentaire	A*	A	Du 15 février au 15 juin: exemption; du 16 juin au 14 février: 10 %.
0303 89 45	---- Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 89 50	----- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	Pêche	15 %	A*	A	
0303 89 55	----- Dorades royales ( <i>Sparus aurata</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0303 89 60	----- Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 89 65	----- Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 89 70	----- Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 89 90	----- autres	Pêche	15 %	A*	A	
0303 90	– Foies, œufs et laitances					
0303 90 10	-- Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 90 90	-- autres	Pêche	10 %	A*	A	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés					
	– Filets de tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), silures ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.), frais ou réfrigérés					
0304 31 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	Pêche	9 %	C*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 32 00	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Pêche	9 %	C*	A	
0304 33 00	-- Perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> )	Pêche	9 %	C*	A	
0304 39 00	-- autres	Pêche	9 %	C*	A	
	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés					
0304 41 00	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	Pêche	2 %	A*	A	
0304 42	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )					
0304 42 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	Pêche	12 %	A*	A	
0304 42 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> ou <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	Pêche	9 %	A*	A	
0304 42 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0304 43 00	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)	Pêche	18 %	A*	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 44	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>					
0304 44 10	--- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	18 %	A*	A	
0304 44 30	--- Lieux noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	Pêche	18 %	A*	A	
0304 44 90	--- autres	Pêche	18 %	A*	A	
0304 45 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Pêche	18 %	A*	A	
0304 46 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	18 %	A*	A	
0304 49	-- autres					
0304 49 10	--- de poissons d'eau douce	Pêche	9 %	C*	A	
	--- autres					
0304 49 50	---- Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.)	Pêche	18 %	A*	A	
0304 49 90	---- autres	Pêche	18 %	A*	A	
	- autres, frais ou réfrigérés					
0304 51 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 52 00	-- Salmonidés	Pêche	8 %	A*	A	
0304 53 00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclithyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	Pêche	15 %	A*	A	
0304 54 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0304 55 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 59	-- autres					
0304 59 10	---- de poissons d'eau douce	Pêche	8 %	A*	A	
	---- autres					
0304 59 50	----- Flancs de harengs	Pêche	Voir commentaire	A*	A	Du 15 février au 15 juin: exemption; du 16 juin au 14 février: 15 %.
0304 59 90	----- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	- Filets de tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.), congelés					
0304 61 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	Pêche	9 %	C*	A	
0304 62 00	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Pêche	9 %	C*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 63 00	-- Perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> )	Pêche	9 %	C*	A	
0304 69 00	-- autres	Pêche	9 %	C*	A	
	-- Filets de poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , congelés					
0304 71	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )					
0304 71 10	---- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 71 90	---- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 72 00	-- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 73 00	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 74	-- Merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)					
	---- Merlus du genre <i>Merluccius</i>					
0304 74 11	----- Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> )	Pêche	7,5 %	B*	A	
0304 74 15	----- Merlus argentins ( <i>Merluccius hubbsi</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 74 19	----- autres	Pêche	6,1 %	A*	A	
0304 74 90	---- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 75 00	-- Lieux d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	Pêche	13,7 %	A*	A	
0304 79	-- autres					
0304 79 10	---- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 79 30	---- Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 79 50	---- Grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezelandiae</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 79 80	---- Lingues ( <i>Molva</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 79 90	---- autres	Pêche	15 %	C*	A	
	- Filets d'autres poissons, congelés					
0304 81 00	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	Pêche	2 %	A*	A	
0304 82	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )					
0304 82 10	---- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	Pêche	12 %	A*	A	
0304 82 50	---- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> ou <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	Pêche	9 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 82 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0304 83	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)					
0304 83 10	--- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 83 30	--- Flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 83 50	--- Megrim ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 83 90	--- autres	Pêche	15 %	C*	A	
0304 84 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 85 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 86 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0304 87 00	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ]	Pêche	18 %	A*	A	
0304 89	-- autres					
0304 89 10	--- Poissons d'eau douce	Pêche	9 %	C*	A	
	--- autres					
	----- Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.)					
0304 89 21	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 89 29	----- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 89 30	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ] visés au n° 0304 87 00	Pêche	18 %	A*	A	
	---- Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>					
0304 89 41	----- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	Pêche	15 %	A*	A	
0304 89 49	----- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	---- Squales					
0304 89 51	----- Aiguillats et roussettes ( <i>Squalus acanthias</i> , <i>Scyliorhinus</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 89 55	----- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 89 59	----- autres squales	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 89 60	---- Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 89 90	---- autres	Pêche	15 %	C*	A	
	- autres, congelés					
0304 91 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 92 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 93	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), silures ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)					
0304 93 10	--- Surimi	Pêche	14,2 %	A*	A	
0304 93 90	--- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0304 94	-- Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )					
0304 94 10	--- Surimi	Pêche	14,2 %	A*	A	
0304 94 90	--- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que les lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )					
0304 95 10	--- Surimi	Pêche	14,2 %	A*	A	
	--- autres					
	----- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>					
0304 95 21	----- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 95 25	----- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 29	----- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 30	----- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 40	----- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 50	----- Merlus du genre <i>Merluccius</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 60	----- Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Gadus poutassou</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 90	----- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 99	-- autres					
0304 99 10	---- Surimi	Pêche	14,2 %	A*	A	
	---- autres					
0304 99 21	----- Poissons d'eau douce	Pêche	8 %	A*	A	
	----- autres					
0304 99 23	----- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	Voir commentaire	A*	A	Du 15 février au 15 juin: exemption; du 16 juin au 14 février: 15 %.



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 99 29	----- Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
0304 99 55	----- Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 99 61	----- Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 99 65	----- Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 99 99	----- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine					
0305 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Pêche	13 %	A*	A	
0305 20 00	– Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	Pêche	11 %	A*	A	
	– Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés					
0305 31 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	Pêche	16 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0305 32	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Eulichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>					
	--- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>					
0305 32 11	---- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	Pêche	16 %	A*	A	
0305 32 19	---- autres	Pêche	20 %	A*	A	
0305 32 90	--- autres	Pêche	16 %	A*	A	
0305 39	-- autres					
0305 39 10	--- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), salés ou en saumure	Pêche	15 %	A*	A	
0305 39 50	--- Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), salés ou en saumure	Pêche	15 %	A*	A	
0305 39 90	--- autres	Pêche	16 %	A*	A	
	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles					
0305 41 00	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	Pêche	13 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0305 42 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	10 %	A*	A	
0305 43 00	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	Pêche	14 %	A*	A	
0305 44	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)					
0305 44 10	--- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	Pêche	14 %	A*	A	
0305 44 90	--- autres	Pêche	14 %	A*	A	
0305 49	-- autres					
0305 49 10	--- Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0305 49 20	--- Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	Pêche	16 %	A*	A	
0305 49 30	--- Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	Pêche	14 %	A*	A	
0305 49 80	--- autres	Pêche	14 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés					
0305 51	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )					
0305 51 10	--- séchées, non salées	Pêche	13 %	A*	A	
0305 51 90	--- séchées et salées	Pêche	13 %	A*	A	
0305 59	-- autres					
0305 59 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	13 %	A*	A	
0305 59 30	--- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	12 %	A*	A	
0305 59 50	--- Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	10 %	A*	A	
0305 59 70	--- Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0305 59 80	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
	– Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles					
0305 61 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	12 %	A*	A	
0305 62 00	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	Pêche	13 %	A*	A	
0305 63 00	-- Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	10 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0305 64 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	Pêche	12 %	A*	A	
0305 69	-- autres					
0305 69 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	13 %	A*	A	
0305 69 30	--- Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	Pêche	15 %	A*	A	
0305 69 50	--- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	Pêche	11 %	A*	A	
0305 69 80	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
	- Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles					
0305 71	-- Ailerons de requins					
0305 71 10	--- fumés	Pêche	14 %	A*	A	
0305 71 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0305 72 00	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	Pêche	13 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0305 79 00	-- autres	Pêche	13 %	A*	A	
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					
	- congelés					
0306 11	-- Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)					
0306 11 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0306 11 10	---- Queues de langoustes	Pêche	12,5 %	A*	A	
0306 11 90	---- autres	Pêche	12,5 %	A*	A	
0306 12	-- Homards ( <i>Homarus</i> spp.)					
0306 12 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0306 12 10	---- entiers	Pêche	6 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0306 12 90	---- autres	Pêche	16 %	A*	A	
0306 14	-- Crabes					
0306 14 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
0306 14 10	---- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 14 30	---- Crabes tourteau ( <i>Cancer pagurus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 14 90	---- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 15	-- Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )					
0306 15 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
0306 15 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0306 16	-- Crevettes d'eau froide ( <i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i> )					
0306 16 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
0306 16 91	---- Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Pêche	18 %	A*	A	
0306 16 99	---- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0306 17	-- autres crevettes					
0306 17 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0306 17 91	---- Crevettes roses du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> )	Pêche	12 %	A*	A	
0306 17 92	---- Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0306 17 93	---- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0306 17 94	---- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Pêche	18 %	A*	A	
0306 17 99	---- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0306 19	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					
0306 19 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
0306 19 10	----- Écrevisses	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 19 90	----- autres	Pêche	12 %	A*	A	
	- non congelés					
0306 21	-- Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)					
0306 21 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
0306 21 90	--- autres	Pêche	12,5 %	A*	A	
0306 22	-- Homards ( <i>Homarus</i> spp.)					
0306 22 10	--- vivants	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
0306 22 30	----- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	----- autres					
0306 22 91	----- entiers	Pêche	8 %	A*	A	
0306 22 99	----- autres	Pêche	10 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0306 24	-- Crabes					
0306 24 10	---- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	8 %	A*	A	
	---- autres					
0306 24 30	----- Crabes tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> )	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 24 80	----- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 25	-- Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )					
0306 25 10	---- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
0306 25 90	---- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0306 26	-- Crevettes d'eau froide ( <i>Pandalus spp.</i> , <i>Crangon crangon</i> )					
0306 26 10	---- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
	---- autres					
	----- Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>					
0306 26 31	----- fraîches ou réfrigérées, ou cuites à l'eau ou à la vapeur	Pêche	18 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0306 26 39	----- autres	Pêche	18 %	A*	A	
0306 26 90	----- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0306 27	-- autres crevettes					
0306 27 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0306 27 91	----- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0306 27 95	----- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Pêche	18 %	A*	A	
0306 27 99	----- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0306 29	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					
0306 29 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0306 29 10	----- Écrevisses	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 29 90	----- autres	Pêche	12 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine					
	– Huîtres					
0307 11	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées					
0307 11 10	--- Huîtres plates ( <i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	Pêche	Exemption	A*	A	
0307 11 90	--- autres	Pêche	9 %	A*	A	
0307 19	-- autres					
0307 19 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
0307 19 90	--- autres	Pêche	9 %	A*	A	
	– Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i>					
0307 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	8 %	A*	A	
0307 29	-- autres					
0307 29 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
0307 29 10	---- Coquilles Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> ), congelées	Pêche	8 %	A*	A	
0307 29 90	---- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	- Moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.)					
0307 31	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées					
0307 31 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	Pêche	10 %	A*	A	
0307 31 90	--- <i>Perna</i> spp.	Pêche	8 %	A*	A	
0307 39	-- autres					
0307 39 05	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0307 39 10	---- <i>Mytilus</i> spp.	Pêche	10 %	A*	A	
0307 39 90	---- <i>Perna</i> spp.	Pêche	8 %	A*	A	
	- Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiolo</i> spp.); calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)					
0307 41	-- vivants, frais ou réfrigérés					
0307 41 10	--- Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiolo</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)					
0307 41 92	---- <i>Loligo</i> spp.	Pêche	6 %	A*	A	
0307 41 99	---- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0307 49	-- autres					
0307 49 05	--- fumés, même cuits avant ou pendant le fu- mage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- congelés					
	---- Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiolo</i> spp.)					
	----- du genre <i>Sepiolo</i>					
0307 49 09	----- <i>Sepiolo rondeleti</i>	Pêche	6 %	A*	A	
0307 49 11	----- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0307 49 18	----- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	---- Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)					
	----- <i>Loligo</i> spp.					
0307 49 31	----- <i>Loligo vulgaris</i>	Pêche	6 %	A*	A	
0307 49 33	----- <i>Loligo pealei</i>	Pêche	6 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307 49 35	----- Loligo patagonica	Pêche	6 %	A*	A	
0307 49 38	----- autres	Pêche	6 %	A*	A	
0307 49 59	----- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
0307 49 71	---- Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macro-</i> <i>oma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiolo</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
	---- Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)					
0307 49 92	----- <i>Loligo</i> spp.	Pêche	6 %	A*	A	
0307 49 99	----- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	- Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.)					
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	8 %	A*	A	
0307 59	-- autres					
0307 59 05	--- fumés, même cuits avant ou pendant le fu- mage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0307 59 10	---- congelés	Pêche	8 %	C*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307 59 90	---- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0307 60	- Escargots, autres que de mer					
0307 60 10	-- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
0307 60 90	-- autres	Pêche	Exemption	A*	A	
	- Clams, coques et arches (familles <i>Arcidae</i> , <i>Arctiidae</i> , <i>Cardiidae</i> , <i>Donacidae</i> , <i>Hiatellidae</i> , <i>Mactridae</i> , <i>Mesodesmatidae</i> , <i>Myidae</i> , <i>Semelidae</i> , <i>Solecurtidae</i> , <i>Solenidae</i> , <i>Tridacnidae</i> et <i>Veneridae</i> )					
0307 71 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	11 %	A*	A	
0307 79	-- autres					
0307 79 10	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
0307 79 30	--- Palourdes ou clovisses ou autres espèces de la famille <i>Veneridae</i> , congelées	Pêche	8 %	A*	A	
0307 79 90	--- autres	Pêche	11 %	A*	A	
	- Ormeaux ( <i>Haliotis</i> spp.)					
0307 81 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	11 %	A*	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307 89	-- autres					
0307 89 10	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
0307 89 90	--- autres	Pêche	11 %	A*	A	
	- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine					
0307 91	-- vivants, frais ou réfrigérés					
0307 91 10	--- Toutenon commun ( <i>Todarodes sagittatus</i> )	Pêche	6 %	A*	A	
0307 91 90	--- autres	Pêche	11 %	A*	A	
0307 99	-- autres					
0307 99 10	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- congelés					
0307 99 11	---- <i>Illex</i> spp.	Pêche	8 %	A*	A	
0307 99 14	---- Toutenon commun ( <i>Todarodes sagittatus</i> )	Pêche	6 %	A*	A	
0307 99 17	---- autres	Pêche	11 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
0307 99 20	---- Toutenon commun ( <i>Todarodes sagittatus</i> )	Pêche	6 %	A*	A	
0307 99 80	---- autres	Pêche	11 %	A*	A	
0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine					
	– Bêches-de-mer ( <i>Stichopus japonicus</i> , <i>Holothurioides</i> )					
0308 11 00	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	Pêche	11 %	A*	A	
0308 19	-- autres					
0308 19 10	--- fumées, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	26 %	A*	A	
0308 19 30	--- congelées	Pêche	11 %	A*	A	
0308 19 90	--- autres	Pêche	11 %	A*	A	
	– Oursins ( <i>Strongylocentrotus</i> spp., <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echinus esculentus</i> )					
0308 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	11 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0308 29	-- autres					
0308 29 10	--- fumés, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	26 %	A*	A	
0308 29 30	--- congelés	Pêche	11 %	A*	A	
0308 29 90	--- autres	Pêche	11 %	A*	A	
0308 30	- Méduses ( <i>Rhopilema</i> spp.)					
0308 30 10	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	Pêche	11 %	A*	A	
0308 30 30	-- fumées, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	26 %	A*	A	
0308 30 50	-- congelées	Pêche	Exemption	A*	A	
0308 30 90	-- autres	Pêche	11 %	A*	A	
0308 90	- autres					
0308 90 10	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	11 %	A*	A	
0308 90 30	-- fumés, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	26 %	A*	A	
0308 90 50	-- congelés	Pêche	11 %	A*	A	
0308 90 90	-- autres	Pêche	11 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
04	CHAPITRE 4 — LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS					
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %					
0401 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	13,8 EUR/ 100 kg	A	A	
0401 10 90	-- autres	Agriculture	12,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %					
	-- n'excédant pas 3 %					
0401 20 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	18,8 EUR/ 100 kg	A	A	
0401 20 19	--- autres	Agriculture	17,9 EUR/ 100 kg	A	A	
	-- excédant 3 %					
0401 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	22,7 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0401 20 99	--- autres	Agriculture	21,8 EUR/100 kg	A	A	
0401 40	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %					
0401 40 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	57,5 EUR/100 kg	A	A	
0401 40 90	-- autres	Agriculture	56,6 EUR/100 kg	A	A	
0401 50	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %					
	-- n'excédant pas 21 %					
0401 50 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	57,5 EUR/100 kg	A	A	
0401 50 19	--- autres	Agriculture	56,6 EUR/100 kg	A	A	
	-- excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %					
0401 50 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	110 EUR/100 kg	A	A	
0401 50 39	--- autres	Agriculture	109,1 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- excédant 45 %					
0401 50 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	183,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0401 50 99	--- autres	Agriculture	182,8 EUR/ 100 kg	A	A	
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %					
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	125,4 EUR/ 100 kg	E*	A	
0402 10 19	--- autres	Agriculture	118,8 EUR/ 100 kg	E*	A	
	-- autres					
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	1,19 EUR/kg/ matière lac- tique + 27,5 EUR/ 100 kg	E*	A	
0402 10 99	--- autres	Agriculture	1,19 EUR/kg/ matière lac- tique + 21 EUR/ 100 kg	E*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %					
0402 21	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %					
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	135,7 EUR/ 100 kg	A*	A	
0402 21 18	---- autres	Agriculture	130,4 EUR/ 100 kg	A*	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %					
0402 21 91	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	167,2 EUR/ 100 kg	A*	A	
0402 21 99	---- autres	Agriculture	161,9 EUR/ 100 kg	A*	A	
0402 29	-- autres					
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %					
0402 29 11	---- Laites spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/ matière lac- tique + 22 EUR/ 100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	1,31 EUR/kg/ matière lac- tique + 22 EUR/ 100 kg	A*	A	
0402 29 19	----- autres	Agriculture	1,31 EUR/kg/ matière lac- tique + 16,8 EUR/ 100 kg	A*	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %					
0402 29 91	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	1,62 EUR/kg/ matière lac- tique + 22 EUR/ 100 kg	A*	A	
0402 29 99	----- autres	Agriculture	1,62 EUR/kg/ matière lac- tique + 16,8 EUR/ 100 kg	A*	A	
	- autres					
0402 91	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
0402 91 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	Agriculture	34,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0402 91 30	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %	Agriculture	43,4 EUR/ 100 kg	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %					
0402 91 51	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	110 EUR/ 100 kg	A	A	
0402 91 59	---- autres	Agriculture	109,1 EUR/ 100 kg	A	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %					
0402 91 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	183,7 EUR/ 100 kg	A	A	
0402 91 99	---- autres	Agriculture	182,8 EUR/ 100 kg	A	A	
0402 99	-- autres					
0402 99 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	Agriculture	57,2 EUR/ 100 kg	A	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %					
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	1,08 EUR/kg/ matière lac- tique + 19,4 EUR/ 100 kg	A	A	
0402 99 39	---- autres	Agriculture	1,08 EUR/kg/ matière lac- tique + 18,5 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %					
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	1,81 EUR/kg/ matière lac- tique + 19,4 EUR/ 100 kg	A	A	
0402 99 99	---- autres	Agriculture	1,81 EUR/kg/ matière lac- tique + 18,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao					
0403 10	- Yoghourts					
	-- non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao					
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 10 11	---- n'excédant pas 3 %	Agriculture	20,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0403 10 13	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	24,4 EUR/ 100 kg	A	A	
0403 10 19	---- excédant 6 %	Agriculture	59,2 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 10 31	---- n'excédant pas 3 %	Agriculture	0,17 EUR/kg/ matière lactique + 21,1 EUR/ 100 kg	A	A	
0403 10 33	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	0,2 EUR/kg/ matière lactique + 21,1 EUR/ 100 kg	A	A	
0403 10 39	---- excédant 6 %	Agriculture	0,54 EUR/kg/ matière lactique + 21,1 EUR/ 100 kg	A	A	
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao					
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait					
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	8,3 % + 95 EUR/ 100 kg	0 % + 95 EUR/ 100 kg	A	
0403 10 53	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	8,3 % + 130,4 EUR/ 100 kg	0 % + 130,4 EUR/ 100 kg	A	
0403 10 59	---- excédant 27 %	Agriculture	8,3 % + 168,8 EUR/ 100 kg	0 % + 168,8 EUR/ 100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait					
0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %	Agriculture	8,3 % + 12,4 EUR/ 100 kg	0 % + 12,4 EUR/ 100 kg	A	
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	8,3 % + 17,1 EUR/ 100 kg	0 % + 17,1 EUR/ 100 kg	A	
0403 10 99	---- excédant 6 %	Agriculture	8,3 % + 26,6 EUR/ 100 kg	0 % + 26,6 EUR/ 100 kg	A	
0403 90	- autres					
	-- non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao					
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides					
	---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 90 11	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	100,4 EUR/ 100 kg	A*	A	
0403 90 13	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/ 100 kg	A*	A	
0403 90 19	----- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/ 100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres, d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 90 31	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,95 EUR/kg/ matière lactique + 22 EUR/ 100 kg	A*	A	
0403 90 33	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/ matière lactique + 22 EUR/ 100 kg	A*	A	
0403 90 39	----- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/ matière lactique + 22 EUR/ 100 kg	A*	A	
	--- autres					
	----- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 90 51	----- n'excédant pas 3 %	Agriculture	20,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0403 90 53	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	24,4 EUR/ 100 kg	A	A	
0403 90 59	----- excédant 6 %	Agriculture	59,2 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 90 61	----- n'excédant pas 3 %	Agriculture	0,17 EUR/kg/ matière lactique + 21,1 EUR/ 100 kg	A	A	
0403 90 63	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	0,2 EUR/kg/ matière lactique + 21,1 EUR/ 100 kg	A	A	
0403 90 69	----- excédant 6 %	Agriculture	0,54 EUR/kg/ matière lactique + 21,1 EUR/ 100 kg	A	A	
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao					
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait					
0403 90 71	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	8,3 % + 95 EUR/ 100 kg	0 % + 95 EUR/ 100 kg	A	
0403 90 73	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	8,3 % + 130,4 EUR/ 100 kg	0 % + 130,4 EUR/ 100 kg	A	
0403 90 79	----- excédant 27 %	Agriculture	8,3 % + 168,8 EUR/ 100 kg	0 % + 168,8 EUR/ 100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait					
0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %	Agriculture	8,3 % + 12,4 EUR/100 kg	0 % + 12,4 EUR/100 kg	A	
0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	8,3 % + 17,1 EUR/100 kg	0 % + 17,1 EUR/100 kg	A	
0403 90 99	---- excédant 6 %	Agriculture	8,3 % + 26,6 EUR/100 kg	0 % + 26,6 EUR/100 kg	A	
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs					
0404 10	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants					
	-- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides					
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38)					
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 02	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	7 EUR/100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0404 10 04	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/ 100 kg	A*	A	
0404 10 06	----- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/ 100 kg	A*	A	
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 12	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	100,4 EUR/ 100 kg	A*	A	
0404 10 14	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/ 100 kg	A*	A	
0404 10 16	----- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/ 100 kg	A*	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38)					
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 26	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,07 EUR/kg/ matière lac- tique + 16,8 EUR/ 100 kg	A*	A	
0404 10 28	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/ matière lac- tique + 22 EUR/ 100 kg	A*	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0404 10 32	----- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/ matière lactique + 22 EUR/ 100 kg	A*	A	
	----- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 34	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,95 EUR/kg/ matière lactique + 22 EUR/ 100 kg	A*	A	
0404 10 36	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/ matière lactique + 22 EUR/ 100 kg	A*	A	
0404 10 38	----- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/ matière lactique + 22 EUR/ 100 kg	A*	A	
	-- autres					
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38)					
	----- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 48	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,07 EUR/kg/ dry matière lactique	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0404 10 52	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/100 kg	A	A	
0404 10 54	----- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 56	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	100,4 EUR/100 kg	A	A	
0404 10 58	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/100 kg	A	A	
0404 10 62	----- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38)					
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 72	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,07 EUR/kg/dry matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	A	A	
0404 10 74	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0404 10 76	----- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/ matière lactique + 22 EUR/ 100 kg	A	A	
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 78	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,95 EUR/kg/ matière lactique + 22 EUR/ 100 kg	A	A	
0404 10 82	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/ matière lactique + 22 EUR/ 100 kg	A	A	
0404 10 84	----- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/ matière lactique + 22 EUR/ 100 kg	A	A	
0404 90	- autres					
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 90 21	--- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	100,4 EUR/ 100 kg	A*	A	
0404 90 23	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/ 100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0404 90 29	--- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/100 kg	A*	A	
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 90 81	--- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
0404 90 83	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
0404 90 89	--- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières					
0405 10	- Beurre					
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %					
	--- Beurre naturel					
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	189,6 EUR/100 kg	F*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0405 10 19	---- autre	Agriculture	189,6 EUR/ 100 kg	F*	A	
0405 10 30	--- Beurre recombiné	Agriculture	189,6 EUR/ 100 kg	F*	A	
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum	Agriculture	189,6 EUR/ 100 kg	F*	A	
0405 10 90	-- autre	Agriculture	231,3 EUR/ 100 kg	F*	A	
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières					
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	Agriculture	189,6 EUR/ 100 kg	A*	A	
0405 90	- autres					
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	Agriculture	231,3 EUR/ 100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0405 90 90	-- autres	Agriculture	231,3 EUR/100 kg	A*	A	
0406	Fromages et caillebotte					
0406 10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte					
0406 10 20	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	Agriculture	185,2 EUR/100 kg	A	A	
0406 10 80	-- autres	Agriculture	221,2 EUR/100 kg	A	A	
0406 20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types					
0406 20 10	-- Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	Agriculture	7,7 %	A*	A	
0406 20 90	-- autres	Agriculture	188,2 EUR/100 kg	A	A	
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre					
0406 30 10	-- dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	Agriculture	144,9 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche					
0406 30 31	---- n'excédant pas 48 %	Agriculture	139,1 EUR/ 100 kg	A	A	
0406 30 39	---- excédant 48 %	Agriculture	144,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0406 30 90	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	Agriculture	215 EUR/ 100 kg	A	A	
0406 40	– Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>					
0406 40 10	-- Roquefort	Agriculture	140,9 EUR/ 100 kg	A*	A	
0406 40 50	-- Gorgonzola	Agriculture	140,9 EUR/ 100 kg	A*	A	
0406 40 90	-- autres	Agriculture	140,9 EUR/ 100 kg	A	A	
0406 90	– autres fromages					
0406 90 01	-- destinés à la transformation	Agriculture	167,1 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
0406 90 13	--- Emmental	Agriculture	171,7 EUR/ 100 kg	A*	A	
0406 90 15	--- Gruyère, sbrinz	Agriculture	171,7 EUR/ 100 kg	A*	A	
0406 90 17	--- Bergkäse, appenzell	Agriculture	171,7 EUR/ 100 kg	A*	A	
0406 90 18	--- Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	Agriculture	171,7 EUR/ 100 kg	A*	A	
0406 90 19	--- Fromages de Glaris aux herbes (dits «schab- ziger») fabriqués à base de lait écrémé et ad- ditionnés d'herbes finement moulues	Agriculture	7,7 %	A*	A	
0406 90 21	--- Cheddar	Agriculture	167,1 EUR/ 100 kg	A	A	
0406 90 23	--- Edam	Agriculture	151 EUR/ 100 kg	A*	A	
0406 90 25	--- Tilsit	Agriculture	151 EUR/ 100 kg	A*	A	
0406 90 27	--- Butterkäse	Agriculture	151 EUR/ 100 kg	A*	A	
0406 90 29	--- Kashkaval	Agriculture	151 EUR/ 100 kg	A*	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0406 90 32	--- Feta	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 35	--- Kefalotyri	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 37	--- Finlandia	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 39	--- Jarlsberg	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
	--- autres					
0406 90 50	----- Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	Agriculture	151 EUR/100 kg	A	A	
	----- autres					
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse					
	----- n'excédant pas 47 %					
0406 90 61	----- Grana padano, parmigiano reggiano	Agriculture	188,2 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 63	----- Fiore sardo, pecorino	Agriculture	188,2 EUR/100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0406 90 69	----- autres	Agriculture	188,2 EUR/100 kg	A	A	
	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %					
0406 90 73	----- Provolone	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 75	----- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 78	----- Gouda	Agriculture	151 EUR/100 kg	A	A	
0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 82	----- Camembert	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 84	----- Brie	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 85	----- Kefalograviera, kasseri	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse					
0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	Agriculture	151 EUR/ 100 kg	A	A	
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	Agriculture	151 EUR/ 100 kg	A	A	
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	Agriculture	151 EUR/ 100 kg	A	A	
0406 90 93	----- excédant 72 %	Agriculture	185,2 EUR/ 100 kg	A	A	
0406 90 99	----- autres	Agriculture	221,2 EUR/ 100 kg	A	A	
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits					
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation					
0407 11 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	Agriculture	35 EUR/ 1 000 p/st	A	A	
0407 19	-- autres					
	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>					
0407 19 11	---- de dindes ou d'oies	Agriculture	105 EUR/ 1 000 p/st	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0407 19 19	---- autres	Agriculture	35 EUR/ 1 000 p/st	A	A	
0407 19 90	--- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
	- autres œufs frais					
0407 21 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	Agriculture	30,4 EUR/ 100 kg	A	A	
0407 29	-- autres					
0407 29 10	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	Agriculture	30,4 EUR/ 100 kg	A	A	
0407 29 90	--- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
0407 90	- autres					
0407 90 10	-- de volailles	Agriculture	30,4 EUR/ 100 kg	A	A	
0407 90 90	-- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
	- Jaunes d'œufs					
0408 11	-- séchés					
0408 11 20	--- impropres à des usages alimentaires	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0408 11 80	--- autres	Agriculture	142,3 EUR/ 100 kg	A	A	
0408 19	-- autres					
0408 19 20	--- impropres à des usages alimentaires	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
0408 19 81	---- liquides	Agriculture	62 EUR/ 100 kg	A	A	
0408 19 89	---- autres, y compris congelés	Agriculture	66,3 EUR/ 100 kg	A	A	
	- autres					
0408 91	-- séchés					
0408 91 20	--- impropres à des usages alimentaires	Agriculture	Exemption	A	A	
0408 91 80	--- autres	Agriculture	137,4 EUR/ 100 kg	A	A	
0408 99	-- autres					
0408 99 20	--- impropres à des usages alimentaires	Agriculture	Exemption	A	A	
0408 99 80	--- autres	Agriculture	35,3 EUR/ 100 kg	A	A	
0409 00 00	Miel naturel	Agriculture	17,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Agriculture	7,7 %	A	A	
05	CHAPITRE 5 — AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS					
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	Agriculture	Exemption	A	A	
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils					
0502 10 00	– Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	Agriculture	Exemption	A	A	
0502 90 00	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	Agriculture	Exemption	A	A	
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes					
0505 10	– Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet					
0505 10 10	– – bruts	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0505 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0505 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières					
0506 10 00	- Osséine et os acidulés	Agriculture	Exemption	A	A	
0506 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières					
0507 10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	Agriculture	Exemption	A	A	
0507 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	Agriculture	Exemption	A	A	
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine					
0511 10 00	– Sperme de taureaux	Agriculture	Exemption	A	A	
	– autres					
0511 91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3					
0511 91 10	--- Déchets de poissons	Pêche	Exemption	A*	A	
0511 91 90	--- autres	Pêche	Exemption	A*	A	
0511 99	-- autres					
0511 99 10	--- Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- Éponges naturelles d'origine animale					
0511 99 31	---- brutes	Agriculture	Exemption	A	A	
0511 99 39	---- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	
0511 99 85	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
II	SECTION II — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL					
06	CHAPITRE 6 — PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE					
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212					
0601 10	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif					
0601 10 10	-- Jacinthes	Agriculture	5,1 %	A	A	
0601 10 20	-- Narcisses	Agriculture	5,1 %	A	A	
0601 10 30	-- Tulipes	Agriculture	5,1 %	A	A	
0601 10 40	-- Glaïeuls	Agriculture	5,1 %	A	A	
0601 10 90	-- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	
0601 20	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée					
0601 20 10	-- Plants, plantes et racines de chicorée	Agriculture	Exemption	A	A	
0601 20 30	-- Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	Agriculture	9,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0601 20 90	-- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons					
0602 10	- Boutures non racinées et greffons					
0602 10 10	-- de vigne	Agriculture	Exemption	A	A	
0602 10 90	-- autres	Agriculture	4 %	A	A	
0602 20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non					
0602 20 10	-- Plants de vigne, greffés ou racinés	Agriculture	Exemption	A	A	
0602 20 90	-- autres	Agriculture	8,3 %	A	A	
0602 30 00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	Agriculture	8,3 %	A	A	
0602 40 00	- Rosiers, greffés ou non	Agriculture	8,3 %	A	A	
0602 90	- autres					
0602 90 10	-- Blanc de champignons	Agriculture	8,3 %	A	A	
0602 90 20	-- Plants d'ananas	Agriculture	Exemption	A	A	
0602 90 30	-- Plants de légumes et plants de fraisiers	Agriculture	8,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
	--- Plantes de plein air					
	---- Arbres, arbustes et arbrisseaux					
0602 90 41	----- forestiers	Agriculture	8,3 %	A	A	
	----- autres					
0602 90 45	----- Boutures racinées et jeunes plants	Agriculture	6,5 %	A	A	
0602 90 49	----- autres	Agriculture	8,3 %	A	A	
0602 90 50	---- autres plantes de plein air	Agriculture	8,3 %	A	A	
	--- Plantes d'intérieur					
0602 90 70	---- Boutures racinées et jeunes plants, à l'ex- ception des cactées	Agriculture	6,5 %	A	A	
	---- autres					
0602 90 91	----- Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	Agriculture	6,5 %	A	A	
0602 90 99	----- autres	Agriculture	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés					
	– frais					
0603 11 00	-- Roses	Agriculture	Voir commentaire	G*	A	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre: 12 %; du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 12 00	-- Œillets	Agriculture	Voir commentaire	X	A	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre: 12 %; du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 13 00	-- Orchidées	Agriculture	Voir commentaire	G*	A	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre: 12 %; du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 14 00	-- Chrysanthèmes	Agriculture	Voir commentaire	G*	A	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre: 12 %; du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 15 00	-- Lis ( <i>Lilium</i> spp.)	Agriculture	Voir commentaire	H*	A	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre: 12 %; du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 19	-- autres					
0603 19 10	---- Glaïeuls	Agriculture	Voir commentaire	A*	A	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre: 12 %; du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 19 80	---- autres	Agriculture	Voir commentaire	H*	A	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre: 12 %; du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai: 8,5 %.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0603 90 00	– autres	Agriculture	10 %	I*	A	
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés					
0604 20	– Frais					
	– – Mousses et lichens					
0604 20 11	– – – Lichens des rennes	Agriculture	Exemption	A	A	
0604 20 19	– – – autres	Agriculture	5 %	A	A	
0604 20 20	– – Arbres de Noël	Agriculture	2,5 %	A	A	
0604 20 40	– – Rameaux de conifères	Agriculture	2,5 %	A	A	
0604 20 90	– – autres	Agriculture	2 %	A	A	
0604 90	– autres					
	– – Mousses et lichens					
0604 90 11	– – – Lichens des rennes	Agriculture	Exemption	A	A	
0604 90 19	– – – autres	Agriculture	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
0604 90 91	---- simplement séchés	Agriculture	Exemption	A	A	
0604 90 99	---- autres	Agriculture	10,9 %	A	A	
07	CHAPITRE 7 — LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES					
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré					
0701 10 00	– de semence	Agriculture	4,5 %	A	A	
0701 90	– autres					
0701 90 10	-- destinées à la fabrication de la fécule	Agriculture	5,8 %	A	A	
	-- autres					
0701 90 50	---- de primeurs, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai: 9,6 %; du 16 mai au 30 juin: 12 %.
0701 90 90	---- autres	Agriculture	11,5 %	A	A	
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré					
0703 10	– Oignons et échalotes					
	– – Oignons					
0703 10 11	– – – de semence	Agriculture	9,6 %	A	A	
0703 10 19	– – – autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0703 10 90	– – Échalotes	Agriculture	9,6 %	A	A	
0703 20 00	– Aulx	Agriculture	9,6 % + 120 EUR/100 kg	A	A	
0703 90 00	– Poireaux et autres légumes alliacés	Agriculture	10,4 %	A	A	
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré					
0704 10 00	– Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 15 avril au 30 novembre: 13,6 % MIN 1,6 EUR/100 kg/net; du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 avril: 9,6 % MIN 1,1 EUR/100 kg/net.
0704 20 00	– Choux de Bruxelles	Agriculture	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0704 90	– autres					
0704 90 10	-- Choux blancs et choux rouges	Agriculture	12 % MIN 0,4 EUR/ 100 kg	A	A	
0704 90 90	-- autres	Agriculture	12 %	A	A	
0705	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré					
	– Laitues					
0705 11 00	-- pommées	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre: 12 % MIN 2 EUR/100 kg/br; du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars: 10,4 % MIN 1,3 EUR/100 kg/br.
0705 19 00	-- autres	Agriculture	10,4 %	A	A	
	– Chicorées					
0705 21 00	-- Witloof ( <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> )	Agriculture	10,4 %	A	A	
0705 29 00	-- autres	Agriculture	10,4 %	A	A	
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré					
0706 10 00	– Carottes et navets	Agriculture	13,6 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0706 90	– autres					
0706 90 10	-- Céleris-raves	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre: 10,4 %; du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril: 13,6 %.
0706 90 30	-- Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> )	Agriculture	12 %	A	A	
0706 90 90	-- autres	Agriculture	13,6 %	A	A	
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré					
0707 00 05	– Concombres	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0707 00 90	– Cornichons	Agriculture	12,8 %	A	A	
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré					
0708 10 00	– Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août: 13,6 %; du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai: 8 %.
0708 20 00	– Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin: 10,4 % MIN 1,6 EUR/100 kg/net; du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre: 13,6 % MIN 1,6 EUR/100 kg/net.
0708 90 00	– autres légumes à cosse	Agriculture	11,2 %	A	A	
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré					
0709 20 00	– Asperges	Agriculture	10,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0709 30 00	– Aubergines	Agriculture	12,8 %	A	A	
0709 40 00	– Céleris, autres que les céleris-raves	Agriculture	12,8 %	A	A	
	– Champignons et truffes					
0709 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Agriculture	12,8 %	A	A	
0709 59	-- autres					
0709 59 10	--- Chanterelles	Agriculture	3,2 %	A	A	
0709 59 30	--- Cèpes	Agriculture	5,6 %	A	A	
0709 59 50	--- Truffes	Agriculture	6,4 %	A	A	
0709 59 90	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0709 60	– Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>					
0709 60 10	-- Piments doux ou poivrons	Agriculture	7,2 %	A	A	
	-- autres					
0709 60 91	--- du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capscine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i>	Agriculture	Exemption	A	A	
0709 60 95	--- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0709 60 99	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0709 70 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	Agriculture	10,4 %	A	A	
	- autres					
0709 91 00	-- Artichauts	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0709 92	-- Olives					
0709 92 10	--- destinées à des usages autres que la production de l'huile	Agriculture	4,5 %	A	A	
0709 92 90	--- autres	Agriculture	13,1 EUR/100 kg	A	A	
0709 93	-- Citrouilles, courges et Calebasses ( <i>Cucurbita</i> spp.)					
0709 93 10	--- Courgettes	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0709 93 90	--- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	
0709 99	-- autres					
0709 99 10	--- Salades, autres que laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.)	Agriculture	10,4 %	A	A	
0709 99 20	--- Cardes et cardons	Agriculture	10,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0709 99 40	--- Câpres	Agriculture	5,6 %	A	A	
0709 99 50	--- Fenouil	Agriculture	8 %	A	A	
0709 99 60	--- Maïs doux	Agriculture	9,4 EUR/ 100 kg	X	A	
0709 99 90	--- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés					
0710 10 00	– Pommes de terre	Agriculture	14,4 %	A	A	
	– Légumes à cosse, écosés ou non					
0710 21 00	-- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 22 00	-- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 29 00	-- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 30 00	– Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zé- lande) et arroches (épinards géants)	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 40 00	– Maïs doux	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/ 100 kg/net eda	1,6 % + 9,4 EUR/ 100 kg/net eda	A	
0710 80	– autres légumes					
0710 80 10	-- Olives	Agriculture	15,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>					
0710 80 51	--- Piments doux ou poivrons	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 59	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
	-- Champignons					
0710 80 61	--- du genre <i>Agaricus</i>	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 69	--- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 70	-- Tomates	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 80	-- Artichauts	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 85	-- Asperges	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 95	-- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 90 00	- Mélanges de légumes	Agriculture	14,4 %	A	A	
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état					
0711 20	- Olives					
0711 20 10	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile	Agriculture	6,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0711 20 90	-- autres	Agriculture	13,1 EUR/ 100 kg	A	A	
0711 40 00	- Concombres et cornichons	Agriculture	12 %	A	A	
	- Champignons et truffes					
0711 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Agriculture	9,6 % + 191 EUR/ 100 kg/net eda	A	A	
0711 59 00	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes					
	-- Légumes					
0711 90 10	--- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons	Agriculture	6,4 %	A	A	
0711 90 30	--- Maïs doux	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/ 100 kg/net eda	1,6 % + 9,4 EUR/ 100 kg/net eda	A	
0711 90 50	--- Oignons	Agriculture	7,2 %	A	A	
0711 90 70	--- Câpres	Agriculture	4,8 %	A	A	
0711 90 80	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0711 90 90	-- Mélanges de légumes	Agriculture	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés					
0712 20 00	– Oignons	Agriculture	12,8 %	A	A	
	– Champignons, oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.), trémelles ( <i>Tremella</i> spp.) et truffes					
0712 31 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Agriculture	12,8 %	A	A	
0712 32 00	-- Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.)	Agriculture	12,8 %	A	A	
0712 33 00	-- Trémelles ( <i>Tremella</i> spp.)	Agriculture	12,8 %	A	A	
0712 39 00	-- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	
0712 90	– autres légumes; mélanges de légumes					
0712 90 05	-- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	Agriculture	10,2 %	A	A	
	-- Mais doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )					
0712 90 11	---- hybride, destiné à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
0712 90 19	---- autre	Agriculture	9,4 EUR/100 kg	A	A	
0712 90 30	-- Tomates	Agriculture	12,8 %	A	A	
0712 90 50	-- Carottes	Agriculture	12,8 %	A	A	
0712 90 90	-- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés					
0713 10	– Pois ( <i>Pisum sativum</i> )					
0713 10 10	-- destinés à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 20 00	– Pois chiches	Agriculture	Exemption	A	A	
	– Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)					
0713 31 00	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 32 00	-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> )	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 33	-- Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> )					
0713 33 10	--- destinés à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 33 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 34 00	-- Pois Bambara (Pois de terre) ( <i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i> )	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 35 00	-- Dolique à ceil noir (Pois du Brésil, Niébé) ( <i>Vigna unguiculata</i> )	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 39 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0713 40 00	– Lentilles	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 50 00	– Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> )	Agriculture	3,2 %	A	A	
0713 60 00	– Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole ( <i>Cajanus cajan</i> )	Agriculture	3,2 %	A	A	
0713 90 00	– autres	Agriculture	3,2 %	A	A	
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier					
0714 10 00	– Racines de manioc	Agriculture	9,5 EUR/100 kg	A	A	
0714 20	– Patates douces					
0714 20 10	– – fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	Agriculture	3 %	A	A	
0714 20 90	– – autres	Agriculture	6,4 EUR/100 kg	A	A	
0714 30 00	– Igname ( <i>Dioscorea</i> spp.)	Agriculture	9,5 EUR/100 kg	A	A	
0714 40 00	– Colocases ( <i>Colocasia</i> spp.)	Agriculture	9,5 EUR/100 kg	A	A	
0714 50 00	– Yautias ( <i>Xanthosoma</i> spp.)	Agriculture	9,5 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0714 90	– autres					
0714 90 20	-- Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé	Agriculture	9,5 EUR/ 100 kg	A	A	
0714 90 90	-- autres	Agriculture	3 %	A	A	
08	CHAPITRE 8 — FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS					
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décor-tiquées					
	– Noix de coco					
0801 11 00	-- desséchées	Agriculture	Exemption	A	A	
0801 12 00	-- en coques internes (endocarpe)	Agriculture	Exemption	A	A	
0801 19 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	– Noix du Brésil					
0801 21 00	-- en coques	Agriculture	Exemption	A	A	
0801 22 00	-- sans coques	Agriculture	Exemption	A	A	
	– Noix de cajou					
0801 31 00	-- en coques	Agriculture	Exemption	A	A	
0801 32 00	-- sans coques	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués					
	– Amandes					
0802 11	-- en coques					
0802 11 10	--- amères	Agriculture	Exemption	A	A	
0802 11 90	--- autres	Agriculture	5,6 %	A	A	
0802 12	-- sans coques					
0802 12 10	--- amères	Agriculture	Exemption	A	A	
0802 12 90	--- autres	Agriculture	3,5 %	A	A	
	– Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.)					
0802 21 00	-- en coques	Agriculture	3,2 %	A	A	
0802 22 00	-- sans coques	Agriculture	3,2 %	A	A	
	– Noix communes					
0802 31 00	-- en coques	Agriculture	4 %	A	A	
0802 32 00	-- sans coques	Agriculture	5,1 %	A	A	
	– Châtaignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.)					
0802 41 00	-- en coques	Agriculture	5,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0802 42 00	-- sans coques	Agriculture	5,6 %	A	A	
	- Pistaches					
0802 51 00	-- en coques	Agriculture	1,6 %	A	A	
0802 52 00	-- sans coques	Agriculture	1,6 %	A	A	
	- Noix macadamia					
0802 61 00	-- en coques	Agriculture	2 %	A	A	
0802 62 00	-- sans coques	Agriculture	2 %	A	A	
0802 70 00	- Noix de cola ( <i>Cola</i> spp.)	Agriculture	Exemption	A	A	
0802 80 00	- Noix d'arec	Agriculture	Exemption	A	A	
0802 90	- autres					
0802 90 10	-- Noix de Pécan	Agriculture	Exemption	A	A	
0802 90 50	-- Graines de pignons doux	Agriculture	2 %	A	A	
0802 90 85	-- autres	Agriculture	2 %	A	A	
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches					
0803 10	- Plantains					
0803 10 10	-- frais	Agriculture	16 %	A	A	
0803 10 90	-- secs	Agriculture	16 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0803 90	– autres					
0803 90 10	-- fraîches	Agriculture	132 EUR/ 1 000 kg	X	A	
0803 90 90	-- sèches	Agriculture	16 %	A	A	
0804	Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs					
0804 10 00	– Dattes	Agriculture	7,7 %	A	A	
0804 20	– Figes					
0804 20 10	-- fraîches	Agriculture	5,6 %	A	A	
0804 20 90	-- sèches	Agriculture	8 %	A	A	
0804 30 00	– Ananas	Agriculture	5,8 %	A	A	
0804 40 00	– Avocats	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai: 4 %; du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre: 5,1 %.
0804 50 00	– Goyaves, mangues et mangoustans	Agriculture	Exemption	A	A	
0805	Agrumes, frais ou secs					
0805 10	– Oranges					
0805 10 20	-- Oranges douces, fraîches	Agriculture	Prix d'entrée	D*	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0805 10 80	-- autres	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 octobre: 12 %; du 16 octobre au 31 mars: 16 %.
0805 20	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes					
0805 20 10	-- Clémentines	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0805 20 30	-- Monreales et satsumas	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0805 20 50	-- Mandarines et wilkings	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0805 20 70	-- Tangerines	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0805 20 90	-- autres	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0805 40 00	-- Pamplemousses et pomelos	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 octobre: 2,4 %; du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril: 1,5 %.
0805 50	-- Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> )					
0805 50 10	-- Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> )	Agriculture	Prix d'entrée	A*	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud, qui s'applique du 1 <sup>er</sup> mai au 30 octobre.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0805 50 90	-- Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> )	Agriculture	12,8 %	A	A	
0805 90 00	- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	
0806	Raisins, frais ou secs					
0806 10	- frais					
0806 10 10	-- de table	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud, qui s'applique du 1 <sup>er</sup> novembre au 20 juillet.
0806 10 90	-- autres	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 15 juillet au 31 octobre: 17,6 %; du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet: 14,4 %.
0806 20	- secs					
0806 20 10	-- Raisins de Corinthe	Agriculture	2,4 %	A	A	
0806 20 30	-- Sultanines	Agriculture	2,4 %	A	A	
0806 20 90	-- autres	Agriculture	2,4 %	A	A	
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais					
	- Melons (y compris les pastèques)					
0807 11 00	-- Pastèques	Agriculture	8,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0807 19 00	-- autres	Agriculture	8,8 %	A	A	
0807 20 00	- Papayes	Agriculture	Exemption	A	A	
0808	Pommes, poires et coings, frais					
0808 10	- Pommes					
0808 10 10	-- Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	Agriculture	7,2 % MIN 0,36 EUR/ 100 kg	A	A	
0808 10 80	-- autres	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
0808 30	- Poires					
0808 30 10	-- Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre	Agriculture	7,2 % MIN 0,36 EUR/ 100 kg	A	A	
0808 30 90	-- autres	Agriculture	Prix d'entrée	A*	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud, qui s'applique du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin.
0808 40 00	- Coings	Agriculture	7,2 %	A	A	
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnonns et nectarines), prunes et prunelles, frais					
0809 10 00	- Abricots	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Cerises					
0809 21 00	-- Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0809 29 00	-- autres	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0809 30	– Pêches, y compris les brugnonns et nectarines					
0809 30 10	-- Brugnonns et nectarines	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0809 30 90	-- autres	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0809 40	– Prunes et prunelles					
0809 40 05	-- Prunes	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0809 40 90	-- Prunelles	Agriculture	12 %	A	A	
0810	Autres fruits frais					
0810 10 00	– Fraises	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril: 11,2 %; du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet: 12,8 % MIN 2,4 EUR/100 kg/net.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0810 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises					
0810 20 10	-- Framboises	Agriculture	8,8 %	A	A	
0810 20 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0810 30	– Groseilles à grappes ou à maquereau					
0810 30 10	-- Groseilles à grappes noires (cassis)	Agriculture	8,8 %	A	A	
0810 30 30	-- Groseilles à grappes rouges	Agriculture	8,8 %	A	A	
0810 30 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0810 40	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>					
0810 40 10	-- Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i> )	Agriculture	Exemption	A	A	
0810 40 30	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	Agriculture	3,2 %	A	A	
0810 40 50	-- Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	Agriculture	3,2 %	A	A	
0810 40 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0810 50 00	– Kiwis	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 15 mai au 15 novembre: 8 %; du 16 novembre au 14 mai: 8,8 %.
0810 60 00	– Durians	Agriculture	8,8 %	A	A	
0810 70 00	– Kakis (Plaquemines)	Agriculture	8,8 %	A	A	
0810 90	– autres					
0810 90 20	-- Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	Agriculture	Exemption	A	A	
0810 90 75	-- autres	Agriculture	8,8 %	A	A	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
0811 10	– Fraises					
	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants					
0811 10 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	Agriculture	20,8 % + 8,4 EUR/100 kg	A	A	
0811 10 19	--- autres	Agriculture	20,8 %	A	A	
0811 10 90	-- autres	Agriculture	14,4 %	J	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0811 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau					
	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants					
0811 20 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	Agriculture	20,8 % + 8,4 EUR/100 kg	A	A	
0811 20 19	--- autres	Agriculture	20,8 %	A	A	
	-- autres					
0811 20 31	--- Framboises	Agriculture	14,4 %	A	A	
0811 20 39	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	Agriculture	14,4 %	A	A	
0811 20 51	--- Groseilles à grappes rouges	Agriculture	12 %	A	A	
0811 20 59	--- Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	Agriculture	12 %	A	A	
0811 20 90	--- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	
0811 90	- autres					
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids					
0811 90 11	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	13 % + 5,3 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0811 90 19	---- autres	Agriculture	20,8 % + 8,4 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres					
0811 90 31	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	13 %	A	A	
0811 90 39	---- autres	Agriculture	20,8 %	A	A	
	-- autres					
0811 90 50	--- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	Agriculture	12 %	A	A	
0811 90 70	--- Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	Agriculture	3,2 %	A	A	
	--- Cerises					
0811 90 75	---- Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	Agriculture	14,4 %	A	A	
0811 90 80	---- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	
0811 90 85	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	9 %	A	A	
0811 90 95	--- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état					
0812 10 00	- Cerises	Agriculture	8,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0812 90	– autres					
0812 90 25	-- Abricots; oranges	Agriculture	12,8 %	A	A	
0812 90 30	-- Papayes	Agriculture	2,3 %	A	A	
0812 90 40	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	Agriculture	6,4 %	A	A	
0812 90 70	-- Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	Agriculture	5,5 %	A	A	
0812 90 98	-- autres	Agriculture	8,8 %	A	A	
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre					
0813 10 00	– Abricots	Agriculture	5,6 %	A	A	
0813 20 00	– Pruneaux	Agriculture	9,6 %	A	A	
0813 30 00	– Pommes	Agriculture	3,2 %	A	A	
0813 40	– autres fruits					
0813 40 10	-- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	Agriculture	5,6 %	A	A	
0813 40 30	-- Poires	Agriculture	6,4 %	A	A	
0813 40 50	-- Papayes	Agriculture	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0813 40 65	-- Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	Agriculture	Exemption	A	A	
0813 40 95	-- autres	Agriculture	2,4 %	A	A	
0813 50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre					
	-- Mélanges de fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806					
	--- sans pruneaux					
0813 50 12	---- de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	Agriculture	4 %	A	A	
0813 50 15	---- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0813 50 19	--- avec pruneaux	Agriculture	9,6 %	A	A	
	-- Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des nos 0801 et 0802					
0813 50 31	--- de fruits à coques tropicaux	Agriculture	4 %	A	A	
0813 50 39	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
	-- autres mélanges					
0813 50 91	--- sans pruneaux ni figues	Agriculture	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0813 50 99	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Agriculture	1,6 %	A	A	
09	CHAPITRE 9 — CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES					
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange					
	– Café non torréfié					
0901 11 00	-- non décaféiné	Agriculture	Exemption	A	A	
0901 12 00	-- décaféiné	Agriculture	8,3 %	A	A	
	– Café torréfié					
0901 21 00	-- non décaféiné	Agriculture	7,5 %	A	A	
0901 22 00	-- décaféiné	Agriculture	9 %	A	A	
0901 90	– autres					
0901 90 10	-- Coques et pellicules de café	Agriculture	Exemption	A	A	
0901 90 90	-- Succédanés du café contenant du café	Agriculture	11,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0902	Thé, même aromatisé					
0902 10 00	– Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Agriculture	3,2 %	A	A	
0902 20 00	– Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Agriculture	Exemption	A	A	
0902 30 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Agriculture	Exemption	A	A	
0902 40 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	Agriculture	Exemption	A	A	
0903 00 00	Maté	Agriculture	Exemption	A	A	
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés					
	– Poivre					
0904 11 00	-- non broyé ni pulvérisé	Agriculture	Exemption	A	A	
0904 12 00	-- broyé ou pulvérisé	Agriculture	4 %	A	A	
	– Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>					
0904 21	-- séchés, non broyés ni pulvérisés					
0904 21 10	--- Piments doux ou poivrons ( <i>Capsicum annum</i> )	Agriculture	9,6 %	A	A	
0904 21 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0904 22 00	-- broyés ou pulvérisés	Agriculture	5 %	A	A	
0905	Vanille					
0905 10 00	- non broyée ni pulvérisée	Agriculture	6 %	A	A	
0905 20 00	- broyée ou pulvérisée	Agriculture	6 %	A	A	
0906	Cannelle et fleurs de cannellier					
	- non broyées ni pulvérisées					
0906 11 00	-- Cannelle ( <i>Cinnamomum zeylanicum Blume</i> )	Agriculture	Exemption	A	A	
0906 19 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0906 20 00	- broyées ou pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)					
0907 10 00	- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	8 %	A	A	
0907 20 00	- broyées ou pulvérisées	Agriculture	8 %	A	A	
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes					
	- Noix muscades					
0908 11 00	-- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0908 12 00	-- broyées ou pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Macis					
0908 21 00	-- non broyés ni pulvérisés	Agriculture	Exemption	A	A	
0908 22 00	-- broyés ou pulvérisés	Agriculture	Exemption	A	A	
	– Amomes et cardamomes					
0908 31 00	-- non broyés ni pulvérisés	Agriculture	Exemption	A	A	
0908 32 00	-- broyés ou pulvérisés	Agriculture	Exemption	A	A	
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre					
	– Graines de coriandre					
0909 21 00	-- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0909 22 00	-- broyées ou pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
	– Graines de cumin					
0909 31 00	-- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0909 32 00	-- broyées ou pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
	– Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre					
0909 61 00	-- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0909 62 00	-- broyées ou pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices					
	- Gingembre					
0910 11 00	-- non broyé ni pulvérisé	Agriculture	Exemption	A	A	
0910 12 00	-- broyé ou pulvérisé	Agriculture	Exemption	A	A	
0910 20	- Safran					
0910 20 10	-- non broyé ni pulvérisé	Agriculture	Exemption	A	A	
0910 20 90	-- broyé ou pulvérisé	Agriculture	8,5 %	A	A	
0910 30 00	- Curcuma	Agriculture	Exemption	A	A	
	- autres épices					
0910 91	-- Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre					
0910 91 05	--- Curry	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
0910 91 10	---- non broyés ni pulvérisés	Agriculture	Exemption	A	A	
0910 91 90	---- broyés ou pulvérisés	Agriculture	12,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0910 99	-- autres					
0910 99 10	--- Graines de fenugrec	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- Thym					
	---- non broyé ni pulvérisé					
0910 99 31	----- Serpolet ( <i>Thymus serpyllum</i> L.)	Agriculture	Exemption	A	A	
0910 99 33	----- autre	Agriculture	7 %	A	A	
0910 99 39	----- broyé ou pulvérisé	Agriculture	8,5 %	A	A	
0910 99 50	--- Feuilles de laurier	Agriculture	7 %	A	A	
	--- autres					
0910 99 91	---- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0910 99 99	---- broyées ou pulvérisées	Agriculture	12,5 %	A	A	
10	CHAPITRE 10 — CÉRÉALES					
1001	Froment (blé) et méteil					
	– Froment (blé) dur					
1001 11 00	-- de semence	Agriculture	148 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1001 19 00	-- autres	Agriculture	148 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
1001 91	-- de semence					
1001 91 10	---- Épeautre	Agriculture	12,8 %	A	A	
1001 91 20	---- Froment (blé) tendre et méteil	Agriculture	95 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1001 91 90	---- autres	Agriculture	95 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1001 99 00	-- autres	Agriculture	95 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1002	Seigle					
1002 10 00	– de semence	Agriculture	93 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1002 90 00	– autres	Agriculture	93 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1003	Orge					
1003 10 00	– de semence	Agriculture	93 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1003 90 00	– autres	Agriculture	93 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1004	Avoine					
1004 10 00	– de semence	Agriculture	89 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1004 90 00	– autres	Agriculture	89 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1005	Maïs					
1005 10	– de semence					
	– – hybride					
1005 10 13	– – – hybride trois voies	Agriculture	Exemption	A	A	
1005 10 15	– – – hybride simple	Agriculture	Exemption	A	A	
1005 10 18	– – – autre	Agriculture	Exemption	A	A	
1005 10 90	– – autre	Agriculture	94 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1005 90 00	– autres	Agriculture	94 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006	Riz					
1006 10	– Riz en paille (riz paddy)					
1006 10 10	– – destiné à l'ensemencement	Agriculture	7,7 %	X	A	
	– – autre					
	– – – étuvé					
1006 10 21	– – – – à grains ronds	Agriculture	211 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 10 23	– – – – à grains moyens	Agriculture	211 EUR/ 1 000 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- à grains longs					
1006 10 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	211 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 10 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	211 EUR/ 1 000 kg	X	A	
	---- autre					
1006 10 92	----- à grains ronds	Agriculture	211 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 10 94	----- à grains moyens	Agriculture	211 EUR/ 1 000 kg	X	A	
	----- à grains longs					
1006 10 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	211 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 10 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	211 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)					
	-- étuvé					
1006 20 11	---- à grains ronds	Agriculture	30 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 20 13	---- à grains moyens	Agriculture	30 EUR/ 1 000 kg	X	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- à grains longs					
1006 20 15	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	30 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 20 17	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	30 EUR/ 1 000 kg	X	A	
	-- autre					
1006 20 92	---- à grains ronds	Agriculture	30 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 20 94	---- à grains moyens	Agriculture	30 EUR/ 1 000 kg	X	A	
	---- à grains longs					
1006 20 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	30 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 20 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	30 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé					
	-- Riz semi-blanchi					
	---- étuvé					
1006 30 21	----- à grains ronds	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 30 23	----- à grains moyens	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- à grains longs					
1006 30 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 30 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
	---- autre					
1006 30 42	----- à grains ronds	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 30 44	----- à grains moyens	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
	----- à grains longs					
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
	-- Riz blanchi					
	---- étuvé					
1006 30 61	----- à grains ronds	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 30 63	----- à grains moyens	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- à grains longs					
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
	--- autre					
1006 30 92	----- à grains ronds	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 30 94	----- à grains moyens	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
	----- à grains longs					
1006 30 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 30 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1006 40 00	- Riz en brisures	Agriculture	65 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1007	Sorgho à grains					
1007 10	- de semence					
1007 10 10	-- hybride, destiné à l'ensemencement	Agriculture	6,4 %	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1007 10 90	-- autre	Agriculture	94 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1007 90 00	- autres	Agriculture	94 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales					
1008 10 00	- Sarrasin	Agriculture	37 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	- Millet					
1008 21 00	-- de semence	Agriculture	56 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1008 29 00	-- autres	Agriculture	56 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1008 30 00	- Alpiste	Agriculture	Exemption	A	A	
1008 40 00	- Fonio ( <i>Digitaria spp.</i> )	Agriculture	37 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1008 50 00	- Quinoa ( <i>Chenopodium quinoa</i> )	Agriculture	37 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1008 60 00	- Triticale	Agriculture	93 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1008 90 00	- autres céréales	Agriculture	37 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
11	CHAPITRE 11 — PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLU- TEN DE FROMENT					
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil					
	– de froment (blé)					
1101 00 11	-- de froment (blé) dur	Agriculture	172 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1101 00 15	-- de froment (blé) tendre et d'épeautre	Agriculture	172 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1101 00 90	– de méteil	Agriculture	172 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil					
1102 20	– Farine de maïs					
1102 20 10	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	Agriculture	173 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1102 20 90	-- autre	Agriculture	98 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1102 90	– autres					
1102 90 10	-- d'orge	Agriculture	171 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1102 90 30	-- d'avoine	Agriculture	164 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1102 90 50	-- Farine de riz	Agriculture	138 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1102 90 70	-- Farine de seigle	Agriculture	168 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1102 90 90	-- autres	Agriculture	98 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales					
	- Gruaux et semoules					
1103 11	-- de froment (blé)					
1103 11 10	--- de froment (blé) dur	Agriculture	267 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1103 11 90	--- de froment (blé) tendre et d'épeautre	Agriculture	186 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1103 13	-- de maïs					
1103 13 10	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	Agriculture	173 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1103 13 90	--- autres	Agriculture	98 EUR/ 1 000 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1103 19	-- d'autres céréales					
1103 19 20	---- de seigle ou d'orge	Agriculture	171 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1103 19 40	---- d'avoine	Agriculture	164 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1103 19 50	---- de riz	Agriculture	138 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1103 19 90	---- autres	Agriculture	98 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets					
1103 20 25	-- de seigle ou d'orge	Agriculture	171 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1103 20 30	-- d'avoine	Agriculture	164 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1103 20 40	-- de maïs	Agriculture	173 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1103 20 50	-- de riz	Agriculture	138 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1103 20 60	-- de froment (blé)	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1103 20 90	-- autres	Agriculture	98 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus					
	– Grains aplatis ou en flocons					
1104 12	-- d'avoine					
1104 12 10	--- Grains aplatis	Agriculture	93 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 12 90	--- Flocons	Agriculture	182 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 19	-- d'autres céréales					
1104 19 10	--- de froment (blé)	Agriculture	175 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 19 30	--- de seigle	Agriculture	171 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 19 50	--- de maïs	Agriculture	173 EUR/ 1 000 kg	X	A	
	--- d'orge					
1104 19 61	---- Grains aplatis	Agriculture	97 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 19 69	---- Flocons	Agriculture	189 EUR/ 1 000 kg	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
1104 19 91	---- Flocons de riz	Agriculture	234 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1104 19 99	---- autres	Agriculture	173 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)					
1104 22	-- d'avoine					
1104 22 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tran- chés ou concassés	Agriculture	162 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 22 50	--- perlés	Agriculture	145 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 22 95	--- autres	Agriculture	93 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 23	-- de maïs					
1104 23 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tran- chés ou concassés; perlés	Agriculture	152 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1104 23 98	--- autres	Agriculture	98 EUR/ 1 000 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1104 29	-- d'autres céréales					
	---- d'orge					
1104 29 04	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	Agriculture	150 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 29 05	---- perlés	Agriculture	236 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 29 08	---- autres	Agriculture	97 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	---- autres					
1104 29 17	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	Agriculture	129 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 29 30	---- perlés	Agriculture	154 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	---- seulement concassés					
1104 29 51	----- de froment (blé)	Agriculture	99 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 29 55	----- de seigle	Agriculture	97 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 29 59	----- autres	Agriculture	98 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
1104 29 81	----- de froment (blé)	Agriculture	99 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 29 85	----- de seigle	Agriculture	97 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 29 89	----- autres	Agriculture	98 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus					
1104 30 10	-- de froment (blé)	Agriculture	76 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1104 30 90	-- autres	Agriculture	75 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre					
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre	Agriculture	12,2 %	A	A	
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	Agriculture	12,2 %	A	A	
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8					
1106 10 00	- de légumes à cosse secs du n° 0713	Agriculture	7,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1106 20	– de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714					
1106 20 10	-- dénaturées	Agriculture	95 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1106 20 90	-- autres	Agriculture	166 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1106 30	– des produits du chapitre 8					
1106 30 10	-- de bananes	Agriculture	10,9 %	A	A	
1106 30 90	-- autres	Agriculture	8,3 %	A	A	
1107	Malt, même torréfié					
1107 10	– non torréfié					
	-- de froment (blé)					
1107 10 11	--- présenté sous forme de farine	Agriculture	177 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1107 10 19	--- autre	Agriculture	134 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	-- autre					
1107 10 91	--- présenté sous forme de farine	Agriculture	173 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1107 10 99	--- autre	Agriculture	131 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1107 20 00	– torréfié	Agriculture	152 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1108	Amidons et féculés; inuline					
	– Amidons et féculés					
1108 11 00	-- Amidon de froment (blé)	Agriculture	224 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1108 12 00	-- Amidon de maïs	Agriculture	166 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre	Agriculture	166 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1108 14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	Agriculture	166 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1108 19	-- autres amidons et féculés					
1108 19 10	---- Amidon de riz	Agriculture	216 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1108 19 90	---- autres	Agriculture	166 EUR/ 1 000 kg	X	A	
1108 20 00	– Inuline	Agriculture	19,2 %	15,7 %	A	
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	Agriculture	512 EUR/ 1 000 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
12	CHAPITRE 12 — GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES					
1201	Fèves de soja, même concassées					
1201 10 00	– de semence	Agriculture	Exemption	A	A	
1201 90 00	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées					
1202 30 00	– de semence	Agriculture	Exemption	A	A	
	– autres					
1202 41 00	– – en coques	Agriculture	Exemption	A	A	
1202 42 00	– – décortiquées, même concassées	Agriculture	Exemption	A	A	
1203 00 00	Coprah	Agriculture	Exemption	A	A	
1204 00	Graines de lin, même concassées					
1204 00 10	– destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
1204 00 90	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées					
1205 10	– Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique					
1205 10 10	– – destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
1205 10 90	– – autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1205 90 00	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1206 00	Graines de tournesol, même concassées					
1206 00 10	– destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
	– autres					
1206 00 91	– – décortiquées; en coques striées gris et blanc	Agriculture	Exemption	A	A	
1206 00 99	– – autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés					
1207 10 00	– Noix et amandes de palmiste	Agriculture	Exemption	A	A	
	– Graines de coton					
1207 21 00	– – de semence	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 29 00	– – autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 30 00	– Graines de ricin	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1207 40	– Graines de sésame					
1207 40 10	-- destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 40 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 50	– Graines de moutarde					
1207 50 10	-- destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 50 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 60 00	– Graines de carthame ( <i>Carthamus tinctorius</i> )	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 70 00	– Graines de melon	Agriculture	Exemption	A	A	
	– autres					
1207 91	-- Graines d'œillette ou de pavot					
1207 91 10	--- destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 91 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 99	-- autres					
1207 99 20	--- destinés à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
1207 99 91	---- Graines de chanvre	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 99 96	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde					
1208 10 00	– de fèves de soja	Agriculture	4,5 %	A	A	
1208 90 00	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer					
1209 10 00	– Graines de betteraves à sucre	Agriculture	8,3 %	A	A	
	– Graines fourragères					
1209 21 00	-- de luzerne	Agriculture	2,5 %	A	A	
1209 22	-- de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.)					
1209 22 10	--- Trèfle violet ( <i>Trifolium pratense</i> L.)	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 22 80	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 23	-- de fétuque					
1209 23 11	--- Fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> Huds.)	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 23 15	--- Fétuque rouge ( <i>Festuca rubra</i> L.)	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 23 80	--- autres	Agriculture	2,5 %	A	A	
1209 24 00	-- de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.)	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1209 25	-- de ray-grass ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)					
1209 25 10	--- Ray-grass d'Italie ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam.)	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 25 90	--- Ray-grass anglais ( <i>Lolium perenne</i> L.)	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 29	-- autres					
1209 29 45	--- Graines de fléole des prés; vesces; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide ( <i>Agrostides</i> )	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 29 50	--- Graines de lupin	Agriculture	2,5 %	A	A	
1209 29 60	--- Graines de betteraves fourragères ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i> )	Agriculture	8,3 %	A	A	
1209 29 80	--- autres	Agriculture	2,5 %	A	A	
1209 30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	Agriculture	3 %	A	A	
	- autres					
1209 91	-- Graines de légumes					
1209 91 30	--- Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i> )	Agriculture	8,3 %	A	A	
1209 91 80	--- autres	Agriculture	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1209 99	-- autres					
1209 99 10	---- Graines forestières	Agriculture	Exemption	A	A	
	---- autres					
1209 99 91	----- Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30	Agriculture	3 %	A	A	
1209 99 99	----- autres	Agriculture	4 %	A	A	
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline					
1210 10 00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	Agriculture	5,8 %	A	A	
1210 20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline					
1210 20 10	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	Agriculture	5,8 %	A	A	
1210 20 90	-- autres	Agriculture	5,8 %	A	A	
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés					
1211 20 00	- Racines de ginseng	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1211 30 00	– Coca (feuille de)	Agriculture	Exemption	A	A	
1211 40 00	– Paille de pavot	Agriculture	Exemption	A	A	
1211 90	– autres					
1211 90 20	-- du genre Ephedra	Agriculture	Exemption	A	A	
1211 90 30	-- Fèves de tonka	Agriculture	3 %	A	A	
1211 90 86	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs					
	– Algues					
1212 21 00	-- destinées à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1212 29 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	– autres					
1212 91	-- Betteraves à sucre					
1212 91 20	--- séchées, même pulvérisées	Agriculture	23 EUR/ 100 kg	A	A	
1212 91 80	--- autres	Agriculture	6,7 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1212 92 00	-- Caroubes	Agriculture	5,1 %	A	A	
1212 93 00	-- Cannes à sucre	Agriculture	4,6 EUR/100 kg	A	A	
1212 94 00	-- Racines de chicorée	Agriculture	Exemption	A	A	
1212 99	-- autres					
	---- Graines de caroubes					
1212 99 41	---- non décortiquées, ni concassées, ni moulues	Agriculture	Exemption	A	A	
1212 99 49	---- autres	Agriculture	5,8 %	A	A	
1212 99 95	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	Agriculture	Exemption	A	A	
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets					
1214 10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	Agriculture	Exemption	A	A	
1214 90	- autres					
1214 90 10	-- Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	Agriculture	5,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1214 90 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
13	CHAPITRE 13 — GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX					
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles					
1301 20 00	– Gomme arabique	Agriculture	Exemption	A	A	
1301 90 00	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés					
	– Sucs et extraits végétaux					
1302 11 00	-- Opium	Agriculture	Exemption	A	A	
1302 12 00	-- de réglisse	Agriculture	3,2 %	A	A	
1302 13 00	-- de houblon	Agriculture	3,2 %	A	A	
1302 19	-- autres					
1302 19 05	---- Oléorésine de vanille	Agriculture	3 %	A	A	
1302 19 20	---- de plantes du genre <i>Ephedra</i>	Agriculture	Exemption	A	A	
1302 19 70	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates					
1302 20 10	-- à l'état sec	Agriculture	19,2 %	12,8 %	A	
1302 20 90	-- autres	Agriculture	11,2 %	7,4 %	A	
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés					
1302 31 00	-- Agar-agar	Agriculture	Exemption	A	A	
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés					
1302 32 10	---- de caroubes ou de graines de caroubes	Agriculture	Exemption	A	A	
1302 32 90	---- de graines de guarée	Agriculture	Exemption	A	A	
1302 39 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
14	CHAPITRE 14 — MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS					
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)					
1401 10 00	– Bambous	Agriculture	Exemption	A	A	
1401 20 00	– Rotins	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1401 90 00	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs					
1404 20 00	– Linters de coton	Agriculture	Exemption	A	A	
1404 90 00	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	
III	SECTION III — GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE					
15	CHAPITRE 15 — GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE					
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503					
1501 10	– Saindoux					
1501 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1501 10 90	-- autres	Agriculture	17,2 EUR/100 kg	A	A	
1501 20	– autres graisses de porc					
1501 20 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1501 20 90	-- autres	Agriculture	17,2 EUR/100 kg	A	A	
1501 90 00	- autres	Agriculture	11,5 %	A	A	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503					
1502 10	- Suif					
1502 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1502 10 90	-- autres	Agriculture	3,2 %	A	A	
1502 90	- autres					
1502 90 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1502 90 90	-- autres	Agriculture	3,2 %	A	A	
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées					
	- Stéarine solaire et oléostéarine					
1503 00 11	-- destinées à des usages industriels	Agriculture	Exemption	A	A	
1503 00 19	-- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1503 00 30	– Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1503 00 90	– autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
1504 10	– Huiles de foies de poissons et leurs fractions					
1504 10 10	-- d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	Agriculture	3,8 %	A	A	
	-- autres					
1504 10 91	--- de flétans	Agriculture	Exemption	A	A	
1504 10 99	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1504 20	– Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies					
1504 20 10	-- Fractions solides	Agriculture	10,9 %	A	A	
1504 20 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1504 30	– Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions					
1504 30 10	-- Fractions solides	Agriculture	10,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1504 30 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline					
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)	Agriculture	3,2 %	A	A	
1505 00 90	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Agriculture	Exemption	A	A	
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
1507 10	- Huile brute, même dégommée					
1507 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
1507 10 90	-- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	
1507 90	- autres					
1507 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1507 90 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
1508 10	– Huile brute					
1508 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1508 10 90	-- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	
1508 90	– autres					
1508 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1508 90 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
1509 10	– vierges					
1509 10 10	-- Huile d'olive lampante	Agriculture	122,6 EUR/ 100 kg	A	A	
1509 10 90	-- autres	Agriculture	124,5 EUR/ 100 kg	A	A	
1509 90 00	– autres	Agriculture	134,6 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509					
1510 00 10	– Huiles brutes	Agriculture	110,2 EUR/ 100 kg	A	A	
1510 00 90	– autres	Agriculture	160,3 EUR/ 100 kg	A	A	
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
1511 10	– Huile brute					
1511 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1511 10 90	-- autre	Agriculture	3,8 %	A	A	
1511 90	– autres					
	-- Fractions solides					
1511 90 11	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1511 90 19	--- autrement présentées	Agriculture	10,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
1511 90 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1511 90 99	--- autres	Agriculture	9 %	A	A	
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions					
1512 11	-- Huiles brutes					
1512 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
	--- autres					
1512 11 91	---- de tournesol	Agriculture	6,4 %	A	A	
1512 11 99	---- de carthame	Agriculture	6,4 %	A	A	
1512 19	-- autres					
1512 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1512 19 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
	- Huile de coton et ses fractions					
1512 21	-- Huile brute, même dépourvue de gossipol					
1512 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
1512 21 90	--- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	
1512 29	-- autres					
1512 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1512 29 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions					
1513 11	-- Huile brute					
1513 11 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	2,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autre					
1513 11 91	----- présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1513 11 99	----- autrement présentée	Agriculture	6,4 %	A	A	
1513 19	-- autres					
	---- Fractions solides					
1513 19 11	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1513 19 19	----- autrement présentées	Agriculture	10,9 %	A	A	
	---- autres					
1513 19 30	----- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
	----- autres					
1513 19 91	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1513 19 99	----- autrement présentées	Agriculture	9,6 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions					
1513 21	-- Huiles brutes					
1513 21 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
	--- autres					
1513 21 30	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1513 21 90	---- autrement présentées	Agriculture	6,4 %	A	A	
1513 29	-- autres					
	--- Fractions solides					
1513 29 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1513 29 19	---- autrement présentées	Agriculture	10,9 %	A	A	
	--- autres					
1513 29 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
1513 29 50	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1513 29 90	----- autrement présentées	Agriculture	9,6 %	A	A	
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions					
1514 11	-- Huiles brutes					
1514 11 10	--- destinées à des usages techniques ou indus- triels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
1514 11 90	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
1514 19	-- autres					
1514 19 10	--- destinées à des usages techniques ou indus- triels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1514 19 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
1514 91	-- Huiles brutes					
1514 91 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
1514 91 90	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
1514 99	-- autres					
1514 99 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1514 99 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	– Huile de lin et ses fractions					
1515 11 00	-- Huile brute	Agriculture	3,2 %	A	A	
1515 19	-- autres					
1515 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1515 19 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
	- Huile de maïs et ses fractions					
1515 21	-- Huile brute					
1515 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
1515 21 90	--- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	
1515 29	-- autres					
1515 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1515 29 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
1515 30	- Huile de ricin et ses fractions					
1515 30 10	-- destinées à la production de l'acide amino-un-décanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	Agriculture	Exemption	A	A	
1515 30 90	-- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1515 50	– Huile de sésame et ses fractions					
	-- Huile brute					
1515 50 11	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
1515 50 19	--- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	
	-- autres					
1515 50 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1515 50 99	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
1515 90	– autres					
1515 90 11	-- Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Huile de graines de tabac et ses fractions					
	--- Huile brute					
1515 90 21	---- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1515 90 29	----- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	
	---- autres					
1515 90 31	----- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1515 90 39	----- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
	-- autres huiles et leurs fractions					
	--- Huiles brutes					
1515 90 40	----- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
	----- autres					
1515 90 51	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1515 90 59	----- concrètes, autrement présentées; fluides	Agriculture	6,4 %	A	A	
	--- autres					
1515 90 60	----- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
1515 90 91	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1515 90 99	----- concrètes, autrement présentées; fluides	Agriculture	9,6 %	A	A	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées					
1516 10	– Graisses et huiles animales et leurs fractions					
1516 10 10	-- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1516 10 90	-- autrement présentées	Agriculture	10,9 %	A	A	
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions					
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	Agriculture	3,4 %	A	A	
	-- autres					
1516 20 91	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autrement présentées					
1516 20 95	---- Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
	---- autres					
1516 20 96	----- Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	Agriculture	9,6 %	A	A	
1516 20 98	----- autres	Agriculture	10,9 %	A	A	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516					
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide					
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	Agriculture	8,3 % + 28,4 EUR/100 kg	0 % + 28,4 EUR/100 kg	A	
1517 10 90	-- autre	Agriculture	16 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1517 90	– autres					
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	Agriculture	8,3 % + 28,4 EUR/100 kg	0 % + 28,4 EUR/100 kg	A	
	-- autres					
1517 90 91	--- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	Agriculture	9,6 %	A	A	
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	Agriculture	2,9 %	A	A	
1517 90 99	--- autres	Agriculture	16 %	A	A	
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs					
1518 00 10	– Linoxylene	Agriculture	7,7 %	A	A	
	– Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine					
1518 00 31	-- brutes	Agriculture	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1518 00 39	-- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	
	- autres					
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	Agriculture	7,7 %	A	A	
	-- autres					
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	Agriculture	2 %	A	A	
1518 00 99	--- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	Agriculture	Exemption	A	A	
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés					
1521 10 00	- Cires végétales	Agriculture	Exemption	A	A	
1521 90	- autres					
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées					
1521 90 91	--- brutes	Agriculture	Exemption	A	A	
1521 90 99	--- autres	Agriculture	2,5 %	A	A	
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales					
1522 00 10	- Dégras	Agriculture	3,8 %	A	A	
	- Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales					
	-- contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive					
1522 00 31	--- Pâtes de neutralisation (soap-stocks)	Agriculture	29,9 EUR/100 kg	A	A	
1522 00 39	--- autres	Agriculture	47,8 EUR/100 kg	A	A	
	-- autres					
1522 00 91	--- Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	Agriculture	3,2 %	A	A	
1522 00 99	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
IV	SECTION IV — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS					
16	CHAPITRE 16 — PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES					
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits					
1601 00 10	– de foie	Agriculture	15,4 %	A	A	
	– autres					
1601 00 91	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	Agriculture	149,4 EUR/ 100 kg	A	A	
1601 00 99	-- autres	Agriculture	100,5 EUR/ 100 kg	A	A	
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang					
1602 10 00	– Préparations homogénéisées	Agriculture	16,6 %	A	A	
1602 20	– de foies de tous animaux					
1602 20 10	-- d'oie ou de canard	Agriculture	10,2 %	A	A	
1602 20 90	-- autres	Agriculture	16 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– de volailles du n° 0105					
1602 31	-- de dinde					
	---- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles					
1602 31 11	---- contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	Agriculture	1 024 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1602 31 19	---- autres	Agriculture	1 024 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1602 31 80	--- autres	Agriculture	1 024 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1602 32	-- de coqs et de poules					
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles					
1602 32 11	---- non cuits	Agriculture	2 765 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1602 32 19	---- autres	Agriculture	1 024 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1602 32 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de vo- lailles	Agriculture	2 765 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1602 32 90	--- autres	Agriculture	2 765 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1602 39	-- autres					
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles					
1602 39 21	---- non cuits	Agriculture	2 765 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1602 39 29	---- autres	Agriculture	2 765 EUR/ 1 000 kg	A	A	
1602 39 85	--- autres	Agriculture	2 765 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	- de l'espèce porcine					
1602 41	-- Jambons et leurs morceaux					
1602 41 10	--- de l'espèce porcine domestique	Agriculture	156,8 EUR/ 100 kg	A	A	
1602 41 90	--- autres	Agriculture	10,9 %	A	A	
1602 42	-- Épaules et leurs morceaux					
1602 42 10	--- de l'espèce porcine domestique	Agriculture	129,3 EUR/ 100 kg	A	A	
1602 42 90	--- autres	Agriculture	10,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1602 49	-- autres, y compris les mélanges					
	--- de l'espèce porcine domestique					
	---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine					
1602 49 11	----- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	Agriculture	156,8 EUR/ 100 kg	A	A	
1602 49 13	----- Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules	Agriculture	129,3 EUR/ 100 kg	A	A	
1602 49 15	----- autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux	Agriculture	129,3 EUR/ 100 kg	A	A	
1602 49 19	----- autres	Agriculture	85,7 EUR/ 100 kg	A	A	
1602 49 30	---- contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	Agriculture	75 EUR/ 100 kg	A	A	
1602 49 50	---- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	Agriculture	54,3 EUR/ 100 kg	A	A	
1602 49 90	--- autres	Agriculture	10,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1602 50	– de l'espèce bovine					
1602 50 10	-- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	Agriculture	303,4 EUR/100 kg	X	A	
	-- autres					
1602 50 31	--- Corned beef, en récipients hermétiquement clos	Agriculture	16,6 %	A	A	
1602 50 95	--- autres	Agriculture	16,6 %	A	A	
1602 90	– autres, y compris les préparations de sang de tous animaux					
1602 90 10	-- Préparations de sang de tous animaux	Agriculture	16,6 %	A	A	
	-- autres					
1602 90 31	--- de gibier ou de lapin	Agriculture	10,9 %	A	A	
	--- autres					
1602 90 51	---- contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	Agriculture	85,7 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					
	----- contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine					
1602 90 61	----- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	Agriculture	303,4 EUR/100 kg	X	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1602 90 69	----- autres	Agriculture	16,6 %	A	A	
	----- autres					
1602 90 91	----- d'ovins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1602 90 95	----- de caprins	Agriculture	16,6 %	A	A	
1602 90 99	----- autres	Agriculture	16,6 %	A	A	
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques					
1603 00 10	– en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	12,8 %	A	A	
1603 00 80	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson					
	– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés					
1604 11 00	-- Saumons	Pêche	5,5 %	A*	A	
1604 12	-- Harengs					
1604 12 10	--- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même préculés dans l'huile, congelés	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
1604 12 91	---- en récipients hermétiquement clos	Pêche	20 %	A*	A	
1604 12 99	---- autres	Pêche	20 %	A*	A	
1604 13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts					
	--- Sardines					
1604 13 11	---- à l'huile d'olive	Pêche	12,5 %	A*	A	
1604 13 19	---- autres	Pêche	12,5 %	C*	A	
1604 13 90	--- autres	Pêche	12,5 %	A*	A	
1604 14	-- Thons, listaos et bonites ( <i>Sarda</i> spp.)					
	--- Thons et listaos					
1604 14 11	---- à l'huile végétale	Pêche	24 %	C*	A	
	---- autres					
1604 14 16	----- Filets dénommés «longes»	Pêche	24 %	C*	A	
1604 14 18	----- autres	Pêche	24 %	C*	A	
1604 14 90	--- Bonites ( <i>Sarda</i> spp.)	Pêche	25 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1604 15	-- Maquereaux					
	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>					
1604 15 11	---- Filets	Pêche	25 %	A*	A	
1604 15 19	---- autres	Pêche	25 %	A*	A	
1604 15 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	Pêche	20 %	A*	A	
1604 16 00	-- Anchois	Pêche	25 %	C*	A	
1604 17 00	-- Anguilles	Pêche	20 %	A*	A	
1604 19	-- autres					
1604 19 10	--- Salmonidés, autres que les saumons	Pêche	7 %	A*	A	
	--- Poissons du genre <i>Euthymnus</i> , autres que les <i>listaos</i> [ <i>Euthymnus (Katsuwonus) pelamis</i> ]					
1604 19 31	---- Filets dénommés «longes»	Pêche	24 %	A*	A	
1604 19 39	---- autres	Pêche	24 %	A*	A	
1604 19 50	--- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	Pêche	12,5 %	A*	A	
	--- autres					
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
1604 19 92	----- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	Pêche	20 %	A*	A	
1604 19 93	----- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	Pêche	20 %	A*	A	
1604 19 94	----- Merlus ( <i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i> )	Pêche	20 %	A*	A	
1604 19 95	----- Lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> )	Pêche	20 %	A*	A	
1604 19 97	----- autres	Pêche	20 %	A*	A	
1604 20	- autres préparations et conserves de poissons					
1604 20 05	-- Préparations de surimi	Pêche	20 %	A*	A	
	-- autres					
1604 20 10	--- de saumons	Pêche	5,5 %	A*	A	
1604 20 30	--- de salmonidés, autres que les saumons	Pêche	7 %	A*	A	
1604 20 40	--- d'anchois	Pêche	25 %	C*	A	
1604 20 50	--- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	Pêche	25 %	C*	A	
1604 20 70	--- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	Pêche	24 %	C*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1604 20 90	--- d'autres poissons	Pêche	14 %	A*	A	
	- Caviar et ses succédanés					
1604 31 00	-- Caviar	Pêche	20 %	A*	A	
1604 32 00	-- Succédanés de caviar	Pêche	20 %	A*	A	
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés					
1605 10 00	- Crabes	Pêche	8 %	A*	A	
	- Crevettes					
1605 21	-- Non présentées dans un contenant hermétique					
1605 21 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	Pêche	20 %	A*	A	
1605 21 90	--- autres	Pêche	20 %	A*	A	
1605 29 00	-- autres	Pêche	20 %	A*	A	
1605 30	- Homards					
1605 30 10	-- Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	Pêche	Exemption	A*	A	
1605 30 90	-- autres	Pêche	20 %	A*	A	
1605 40 00	- autres crustacés	Pêche	20 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Mollusques					
1605 51 00	-- Huitres	Pêche	20 %	A*	A	
1605 52 00	-- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	Pêche	20 %	A*	A	
1605 53	-- Moules					
1605 53 10	---- en récipients hermétiquement clos	Pêche	20 %	A*	A	
1605 53 90	---- autres	Pêche	20 %	A*	A	
1605 54 00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	Pêche	20 %	A*	A	
1605 55 00	-- Poulpes ou pieuvres	Pêche	20 %	A*	A	
1605 56 00	-- Clams, coques et arches	Pêche	20 %	A*	A	
1605 57 00	-- Ormeaux	Pêche	20 %	A*	A	
1605 58 00	-- Escargots, autres que de mer	Pêche	20 %	A*	A	
1605 59 00	-- Autres	Pêche	20 %	A*	A	
	– autres invertébrés aquatiques					
1605 61 00	-- Bêches-de-mer	Pêche	26 %	A*	A	
1605 62 00	-- Oursins	Pêche	26 %	A*	A	
1605 63 00	-- Méduses	Pêche	26 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1605 69 00	-- Autres	Pêche	26 %	A*	A	
17	CHAPITRE 17 — SUCRES ET SUCRERIES					
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide					
	– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants					
1701 12	-- de betterave					
1701 12 10	---- destinés à être raffinés	Agriculture	33,9 EUR/ 100 kg std qual	X	A	
1701 12 90	---- autres	Agriculture	41,9 EUR/ 100 kg	X	A	
1701 13	-- Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre					
1701 13 10	---- destiné à être raffiné	Agriculture	33,9 EUR/ 100 kg std qual	K*	A	
1701 13 90	---- autres	Agriculture	41,9 EUR/ 100 kg	X	A	
1701 14	-- autres sucres de canne					
1701 14 10	---- destinés à être raffinés	Agriculture	33,9 EUR/ 100 kg std qual	K*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1701 14 90	--- autres	Agriculture	41,9 EUR/ 100 kg	X	A	
	- autres					
1701 91 00	-- additionnés d'aromatizants ou de colorants	Agriculture	41,9 EUR/ 100 kg	X	A	
1701 99	-- autres					
1701 99 10	--- Sucres blancs	Agriculture	41,9 EUR/ 100 kg	K*	A	
1701 99 90	--- autres	Agriculture	41,9 EUR/ 100 kg	X	A	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés					
	- Lactose et sirop de lactose					
1702 11 00	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	Agriculture	14 EUR/ 100 kg	A	A	
1702 19 00	-- autres	Agriculture	14 EUR/ 100 kg	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1702 20	– Sucre et sirop d'érable					
1702 20 10	-- Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatizants ou de colorants	Agriculture	0,4 EUR/ 100 kg/net/% sacchar.	X	A	
1702 20 90	-- autres	Agriculture	8 %	X	A	
1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose					
1702 30 10	-- Isoglucose	Agriculture	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	X	A	
	-- autres					
1702 30 50	--- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	Agriculture	26,8 EUR/ 100 kg	L*	A	
1702 30 90	--- autres	Agriculture	20 EUR/ 100 kg	X	A	
1702 40	– Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)					
1702 40 10	-- Isoglucose	Agriculture	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1702 40 90	-- autres	Agriculture	20 EUR/ 100 kg	X	A	
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	Agriculture	16 % + 50,7 EUR/ 100 kg/net mas	12,5 % + 50,7 EUR/ 100 kg/net mas	A	
1702 60	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)					
1702 60 10	-- Isoglucose	Agriculture	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	X	A	
1702 60 80	-- Sirop d'inuline	Agriculture	0,4 EUR/ 100 kg/net/% sacchar.	X	A	
1702 60 95	-- autres	Agriculture	0,4 EUR/ 100 kg/net/% sacchar.	X	A	
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose					
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	Agriculture	12,8 %	8,9 %	A	
1702 90 30	-- Isoglucose	Agriculture	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	Agriculture	20 EUR/ 100 kg	X	A	
	-- Sucres et mélasses, caramélisés					
1702 90 71	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	Agriculture	0,4 EUR/ 100 kg/net/% sacchar.	X	A	
	--- autres					
1702 90 75	---- en poudre, même agglomérée	Agriculture	27,7 EUR/ 100 kg	X	A	
1702 90 79	---- autres	Agriculture	19,2 EUR/ 100 kg	X	A	
1702 90 80	-- Sirop d'inuline	Agriculture	0,4 EUR/ 100 kg/net/% sacchar.	X	A	
1702 90 95	-- autres	Agriculture	0,4 EUR/ 100 kg/net/% sacchar.	X	A	
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre					
1703 10 00	- Mélasses de canne	Agriculture	0,35 EUR/ 100 kg	A	A	
1703 90 00	- autres	Agriculture	0,35 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)					
1704 10	– Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre					
1704 10 10	– – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	Agriculture	6,2 % + 27,1 EUR/ 100 kg MAX 17,9	2,7 % + 27,1 EUR/ 100 kg MAX 17,9	A	
1704 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	Agriculture	6,3 % + 30,9 EUR/ 100 kg MAX 18,2	2,8 % + 30,9 EUR/ 100 kg MAX 18,2	A	
1704 90	– autres					
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	Agriculture	13,4 %	9,3 %	A	
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»	Agriculture	9,1 % + 45,1 EUR/ 100 kg MAX 18,9 + 16,5 EUR/ 100 kg	5,6 % + 45,1 EUR/ 100 kg MAX 18,9 + 16,5 EUR/ 100 kg	A	
	– – autres					
1704 90 51	– – – Pâtes et masses, y compris le massépain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
	--- autres					
1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1704 90 75	---- Caramels	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
	---- autres					
1704 90 81	----- obtenues par compression	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1704 90 99	----- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
18	CHAPITRE 18 — CACAO ET SES PRÉPARATIONS					
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	Agriculture	Exemption	A	A	
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	Agriculture	Exemption	A	A	
1803	Pâte de cacao, même dégraissée					
1803 10 00	– non dégraissée	Agriculture	9,6 %	A	A	
1803 20 00	– complètement ou partiellement dégraissée	Agriculture	9,6 %	A	A	
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	Agriculture	7,7 %	A	A	
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Agriculture	8 %	A	A	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao					
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants					
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	Agriculture	8 %	2,7 %	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	Agriculture	8 % + 25,2 EUR/ 100 kg	0 % + 25,2 EUR/ 100 kg	A	
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	Agriculture	8 % + 31,4 EUR/ 100 kg	0 % + 31,4 EUR/ 100 kg	A	
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	Agriculture	8 % + 41,9 EUR/ 100 kg	0 % + 41,9 EUR/ 100 kg	A	
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg					
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
	-- autres					
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1806 20 70	--- Préparations dites chocolate milk crumb	Agriculture	15,4 % + EA	10,7 % + EA	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1806 20 95	--- autres	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons					
1806 31 00	-- fourrés	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1806 32	-- non fourrés					
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1806 32 90	--- autres	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1806 90	- autres					
	-- Chocolat et articles en chocolat					
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non					
1806 90 11	----- contenant de l'alcool	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1806 90 19	---- autres	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
	--- autres					
1806 90 31	---- fourrés	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1806 90 39	---- non fourrés	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	
1806 90 90	-- autres	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 +ADSZ	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
19	CHAPITRE 19 — PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES					
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs					
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	Agriculture	7,6 % + EA	0 % + EA	A	
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	Agriculture	7,6 % + EA	0 % + EA	A	
1901 90	– autres					
	-- Extraits de malt					
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	Agriculture	5,1 % + 18 EUR/ 100 kg	0 % + 18 EUR/ 100 kg	A	
1901 90 19	--- autres	Agriculture	5,1 % + 14,7 EUR/ 100 kg	0 % + 14,7 EUR/ 100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404	Agriculture	12,8 %	A	A	
1901 90 99	--- autres	Agriculture	7,6 % + EA	0 % + EA	A	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé					
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées					
1902 11 00	-- contenant des œufs	Agriculture	7,7 % + 24,6 EUR/ 100 kg	0 % + 24,6 EUR/ 100 kg	A	
1902 19	-- autres					
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	Agriculture	7,7 % + 24,6 EUR/ 100 kg	0 % + 24,6 EUR/ 100 kg	A	
1902 19 90	--- autres	Agriculture	7,7 % + 21,1 EUR/ 100 kg	0 % + 21,1 EUR/ 100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)					
1902 20 10	-- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Pêche	8,5 %	A*	A	
1902 20 30	-- contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	Agriculture	54,3 EUR/ 100 kg	A	A	
	-- autres					
1902 20 91	--- cuites	Agriculture	8,3 % + 6,1 EUR/ 100 kg	0 % + 6,1 EUR/ 100 kg	A	
1902 20 99	--- autres	Agriculture	8,3 % + 17,1 EUR/ 100 kg	0 % + 17,1 EUR/ 100 kg	A	
1902 30	– autres pâtes alimentaires					
1902 30 10	-- séchées	Agriculture	6,4 % + 24,6 EUR/ 100 kg	0 % + 24,6 EUR/ 100 kg	A	
1902 30 90	-- autres	Agriculture	6,4 % + 9,7 EUR/ 100 kg	0 % + 9,7 EUR/ 100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1902 40	– Couscous					
1902 40 10	-- non préparé	Agriculture	7,7 % + 24,6 EUR/ 100 kg	0 % + 24,6 EUR/ 100 kg	A	
1902 40 90	-- autre	Agriculture	6,4 % + 9,7 EUR/ 100 kg	0 % + 9,7 EUR/ 100 kg	A	
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Agriculture	6,4 % + 15,1 EUR/ 100 kg	0 % + 15,1 EUR/ 100 kg	A	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs					
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage					
1904 10 10	-- à base de maïs	Agriculture	3,8 % + 20 EUR/ 100 kg	0 % + 20 EUR/ 100 kg	A	
1904 10 30	-- à base de riz	Agriculture	5,1 % + 46 EUR/ 100 kg	0 % + 46 EUR/ 100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1904 10 90	-- autres	Agriculture	5,1 % + 33,6 EUR/ 100 kg	0 % + 33,6 EUR/ 100 kg	A	
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées					
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	
	-- autres					
1904 20 91	--- à base de maïs	Agriculture	3,8 % + 20 EUR/ 100 kg	0 % + 20 EUR/ 100 kg	A	
1904 20 95	--- à base de riz	Agriculture	5,1 % + 46 EUR/ 100 kg	1,6 % + 46 EUR/ 100 kg	A	
1904 20 99	--- autres	Agriculture	5,1 % + 33,6 EUR/ 100 kg	1,6 % + 33,6 EUR/ 100 kg	A	
1904 30 00	- Bulgur de blé	Agriculture	8,3 % + 25,7 EUR/ 100 kg	0 % + 25,7 EUR/ 100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1904 90	– autres					
1904 90 10	-- à base de riz	Agriculture	8,3 % + 46 EUR/ 100 kg	0 % + 46 EUR/ 100 kg	A	
1904 90 80	-- autres	Agriculture	8,3 % + 25,7 EUR/ 100 kg	0 % + 25,7 EUR/ 100 kg	A	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires					
1905 10 00	– Pain croustillant dit Knäckebröt	Agriculture	5,8 % + 13 EUR/ 100 kg	0 % + 13 EUR/ 100 kg	A	
1905 20	– Pain d'épices					
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	Agriculture	9,4 % + 18,3 EUR/ 100 kg	0 % + 18,3 EUR/ 100 kg	A	
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	Agriculture	9,8 % + 24,6 EUR/ 100 kg	0 % + 24,6 EUR/ 100 kg	A	
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	10,1 % + 31,4 EUR/ 100 kg	0 % + 31,4 EUR/ 100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes					
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants					
	--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao					
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	
1905 31 19	---- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	
	---- autres					
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	
	---- autres					
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	
1905 31 99	----- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes					
1905 32 05	--- d'une teneur en eau excédant 10 %	Agriculture	9 % + EA MAX 20,7 +ADFM	0 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	A	
	--- autres					
	---- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao					
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	
1905 32 19	----- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	
	----- autres					
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non	Agriculture	9 % + EA MAX 20,7 +ADFM	0 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	A	
1905 32 99	----- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés					
1905 40 10	-- Biscottes	Agriculture	9,7 % + EA	0 % + EA	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1905 40 90	-- autres	Agriculture	9,7 % + EA	0 % + EA	A	
1905 90	- autres					
1905 90 10	-- Pain azyme (mazoth)	Agriculture	3,8 % + 15,9 EUR/ 100 kg	0 % + 15,9 EUR/ 100 kg	A	
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Agriculture	4,5 % + 60,5 EUR/ 100 kg	0 % + 60,5 EUR/ 100 kg	A	
	-- autres					
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	Agriculture	9,7 % + EA	0 % + EA	A	
1905 90 45	--- Biscuits	Agriculture	9 % + EA MAX 20,7 +ADFM	0 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	A	
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	Agriculture	9 % + EA MAX 20,7 +ADFM	0 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	A	
	--- autres					
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1905 90 90	----- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	0 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	A	
20	CHAPITRE 20 — PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES					
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique					
2001 10 00	– Concombres et cornichons	Agriculture	17,6 %	A	A	
2001 90	– autres					
2001 90 10	-- Chutney de mangues	Agriculture	Exemption	A	A	
2001 90 20	-- Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	Agriculture	5 %	A	A	
2001 90 30	-- Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/ 100 kg/net eda	1,6 % + 9,4 EUR/ 100 kg/net eda	A	
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	Agriculture	8,3 % + 3,8 EUR/ 100 kg/net eda	0 % + 3,8 EUR/ 100 kg/net eda	A	
2001 90 50	-- Champignons	Agriculture	16 %	A	A	
2001 90 65	-- Olives	Agriculture	16 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2001 90 70	-- Piments doux ou poivrons	Agriculture	16 %	A	A	
2001 90 92	-- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux; cœurs de palmier	Agriculture	10 %	A	A	
2001 90 97	-- autres	Agriculture	16 %	A	A	
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique					
2002 10	- Tomates, entières ou en morceaux					
2002 10 10	-- pelées	Agriculture	14,4 %	X	A	
2002 10 90	-- autres	Agriculture	14,4 %	X	A	
2002 90	- autres					
	-- d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %					
2002 90 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	
2002 90 19	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	
	-- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %					
2002 90 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2002 90 39	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	
	-- d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %					
2002 90 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	
2002 90 99	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique					
2003 10	- Champignons du genre Agaricus					
2003 10 20	-- conservés provisoirement, cuits à cœur	Agriculture	18,4 % + 191 EUR/100 kg/net eda	A	A	
2003 10 30	-- autres	Agriculture	18,4 % + 222 EUR/100 kg/net eda	A	A	
2003 90	- autres					
2003 90 10	-- Truffes	Agriculture	14,4 %	A	A	
2003 90 90	-- autres	Agriculture	18,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006					
2004 10	– Pommes de terre					
2004 10 10	-- simplement cuites	Agriculture	14,4 %	A	A	
	-- autres					
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons	Agriculture	7,6 % + EA	A	A	
2004 10 99	--- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes					
2004 90 10	-- Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/ 100 kg/net eda	1,6 % + 9,4 EUR/ 100 kg/net eda	A	
2004 90 30	-- Choucroute, câpres et olives	Agriculture	16 %	A	A	
2004 90 50	-- Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts	Agriculture	19,2 %	A	A	
	-- autres, y compris les mélanges					
2004 90 91	---- Oignons, simplement cuits	Agriculture	14,4 %	A	A	
2004 90 98	---- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006					
2005 10 00	– Légumes homogénéisés	Agriculture	17,6 %	A	A	
2005 20	– Pommes de terre					
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	Agriculture	8,8 % + EA	0 % + EA	A	
	– – autres					
2005 20 20	– – – en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	Agriculture	14,1 %	A	A	
2005 20 80	– – – autres	Agriculture	14,1 %	A	A	
2005 40 00	– Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	Agriculture	19,2 %	A	A	
	– Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )					
2005 51 00	– – Haricots en grains	Agriculture	17,6 %	A	A	
2005 59 00	– – autres	Agriculture	19,2 %	A	A	
2005 60 00	– Asperges	Agriculture	17,6 %	14,1 %	A	
2005 70 00	– Olives	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2005 80 00	– Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
	– autres légumes et mélanges de légumes					
2005 91 00	-- Jets de bambou	Agriculture	17,6 %	A	A	
2005 99	-- autres					
2005 99 10	--- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	Agriculture	6,4 %	A	A	
2005 99 20	--- Câpres	Agriculture	16 %	A	A	
2005 99 30	--- Artichauts	Agriculture	17,6 %	A	A	
2005 99 50	--- Mélanges de légumes	Agriculture	17,6 %	A	A	
2005 99 60	--- Choucroute	Agriculture	16 %	A	A	
2005 99 80	--- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)					
2006 00 10	– Gingembre	Agriculture	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids					
2006 00 31	--- Cerises	Agriculture	20 % + 23,9 EUR/100 kg	A	A	
2006 00 35	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	12,5 % + 15 EUR/100 kg	A	A	
2006 00 38	--- autres	Agriculture	20 % + 23,9 EUR/100 kg	A	A	
	-- autres					
2006 00 91	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	12,5 %	A	A	
2006 00 99	--- autres	Agriculture	20 %	A	A	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
2007 10	- Préparations homogénéisées					
2007 10 10	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	24 % + 4,2 EUR/100 kg	20,4 % + 4,2 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
2007 10 91	---- de fruits tropicaux	Agriculture	15 %	A	A	
2007 10 99	---- autres	Agriculture	24 %	A	A	
	- autres					
2007 91	-- Agrumes					
2007 91 10	---- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	Agriculture	20 % + 23 EUR/ 100 kg	16,5 % + 23 EUR/ 100 kg	A	
2007 91 30	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	20 % + 4,2 EUR/ 100 kg	M*	A	
2007 91 90	---- autres	Agriculture	21,6 %	A	A	
2007 99	-- autres					
	---- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids					
2007 99 10	----- Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	Agriculture	22,4 %	18,9 %	A	
2007 99 20	----- Purées et pâtes de marrons	Agriculture	24 % + 19,7 EUR/ 100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
2007 99 31	----- de cerises	Agriculture	24 % + 23 EUR/ 100 kg	A	A	En ce qui concerne la description du produit, la catégorie d'échelonnement pour l'Afrique du Sud s'applique uniquement aux purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique.
2007 99 33	----- de fraises	Agriculture	24 % + 23 EUR/ 100 kg	A	A	En ce qui concerne la description du produit, la catégorie d'échelonnement pour l'Afrique du Sud s'applique uniquement aux purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique.
2007 99 35	----- de framboises	Agriculture	24 % + 23 EUR/ 100 kg	A	A	En ce qui concerne la description du produit, la catégorie d'échelonnement pour l'Afrique du Sud s'applique uniquement aux purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique.
2007 99 39	----- autres	Agriculture	24 % + 23 EUR/ 100 kg	Voir commentaire	A	Des catégories d'échelonnement multiples s'appliquent conformément à l'appendice de la présente annexe.
2007 99 50	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	24 % + 4,2 EUR/ 100 kg	Voir commentaire	A	Des catégories d'échelonnement multiples s'appliquent conformément à l'appendice de la présente annexe.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
2007 99 93	----- de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	15 %	A	A	
2007 99 97	----- autres	Agriculture	24 %	Voir commentaire	A	Des catégories d'échelonnement multiples s'appliquent conformément à l'appendice de la présente annexe.
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs					
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux					
2008 11	-- Arachides					
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	Agriculture	12,8 %	A	A	
	---- autres, en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 11 91	----- excédant 1 kg	Agriculture	11,2 %	A	A	
	----- n'excédant pas 1 kg					
2008 11 96	----- grillées	Agriculture	12 %	A	A	
2008 11 98	----- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 19	-- autres, y compris les mélanges					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 19 12	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	Agriculture	7 %	A	A	
	---- autres					
2008 19 13	----- Amandes et pistaches, grillées	Agriculture	9 %	A	A	
2008 19 19	----- autres	Agriculture	11,2 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 19 92	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	Agriculture	8 %	A	A	
	---- autres					
	----- Fruits à coques, grillés					
2008 19 93	----- Amandes et pistaches	Agriculture	10,2 %	A	A	
2008 19 95	----- autres	Agriculture	12 %	A	A	
2008 19 99	----- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 20	- Ananas					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 20 11	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	Agriculture	25,6 % + 2,5 EUR/ 100 kg	A	A	
2008 20 19	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 20 31	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	Agriculture	25,6 % + 2,5 EUR/ 100 kg	A	A	
2008 20 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 20 51	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	Agriculture	19,2 %	A	A	
2008 20 59	---- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 20 71	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 20 79	---- autres	Agriculture	19,2 %	A	A	
2008 20 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 30	- Agrumes					
	-- avec addition d'alcool					
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
2008 30 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 30 19	---- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	
	--- autres					
2008 30 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 30 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 30 51	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	Agriculture	15,2 %	A	A	
2008 30 55	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	Agriculture	18,4 %	14,9 %	A	
2008 30 59	---- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 30 71	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	Agriculture	15,2 %	A	A	
2008 30 75	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	Agriculture	17,6 %	14,1 %	A	
2008 30 79	---- autres	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 30 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 40	– Poires					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids					
2008 40 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 40 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- autres					
2008 40 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 40 29	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 40 31	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	
2008 40 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 40 51	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	17,6 %	N*	A	
2008 40 59	---- autres	Agriculture	16 %	N*	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 40 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	
2008 40 79	---- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	
2008 40 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	16,8 %	N*	A	
2008 50	- Abricots					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids					
2008 50 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 50 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- autres					
2008 50 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 50 39	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 50 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	
2008 50 59	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 50 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	
2008 50 69	---- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 50 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	20,8 %	N*	A	
2008 50 79	---- autres	Agriculture	19,2 %	N*	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 50 92	---- de 5 kg ou plus	Agriculture	13,6 %	N*	A	
2008 50 98	---- de moins de 5 kg	Agriculture	Voir commentaire	N*	A	En emballages immédiats de plus de 4,5 kg: 17 %; en emballages immédiats ne dépassant pas 4,5 kg: 18,4 %.
2008 60	- Cerises					
	-- avec addition d'alcool					
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
2008 60 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 60 19	---- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	
	--- autres					
2008 60 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 60 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 60 50	---- excédant 1 kg	Agriculture	17,6 %	A	A	
2008 60 60	---- n'excédant pas 1 kg	Agriculture	20,8 %	A	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 60 70	---- de 4,5 kg ou plus	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 60 90	---- de moins de 4,5 kg	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 70	- Pêches, y compris les brugnon et nectarines					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids					
2008 70 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 70 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- autres					
2008 70 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 70 39	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 70 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	
2008 70 59	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 70 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	
2008 70 69	---- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 70 71	----- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	
2008 70 79	----- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 70 92	----- de 5 kg ou plus	Agriculture	15,2 %	N*	A	
2008 70 98	----- de moins de 5 kg	Agriculture	18,4 %	N*	A	
2008 80	- Fraises					
	-- avec addition d'alcool					
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
2008 80 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 80 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
2008 80 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 80 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages im- médiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	17,6 %	A	A	
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages im- médiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 80 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19					
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	Agriculture	10 %	A	A	
2008 93	-- Airelles rouges ( <i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vacci- nium oxycoccus</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i> )					
	---- avec addition d'alcool					
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
2008 93 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 93 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- autres					
2008 93 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 93 29	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	---- sans addition d'alcool					
2008 93 91	----- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	17,6 %	A	A	
2008 93 93	----- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 93 99	----- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 97	-- Mélanges					
	---- de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux					
2008 97 03	----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 97 05	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	8 %	A	A	
	---- autres					
	----- avec addition d'alcool					
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 97 12	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	16 %	A	A	
2008 97 14	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	----- autres					
2008 97 16	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	16 % + 2,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2008 97 18	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 97 32	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	15 %	A	A	
2008 97 34	----- autres	Agriculture	24 %	A	A	
	----- autres					
2008 97 36	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	16 %	A	A	
2008 97 38	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	----- sans addition d'alcool					
	----- avec addition de sucre					
	----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 97 51	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11 %	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 97 59	----- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	
	----- autres					
	----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés					
2008 97 72	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	8,5 %	O*	A	
2008 97 74	----- autres	Agriculture	13,6 %	N*	A	
	----- autres					
2008 97 76	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	12 %	X	A	
2008 97 78	----- autres	Agriculture	19,2 %	N*	A	
	----- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					
	----- de 5 kg ou plus					
2008 97 92	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11,5 %	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 97 93	----- autres	Agriculture	18,4 %	X	A	
	----- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg					
2008 97 94	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11,5 %	X	A	
2008 97 96	----- autres	Agriculture	18,4 %	X	A	
	----- de moins de 4,5 kg					
2008 97 97	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11,5 %	X	A	
2008 97 98	----- autres	Agriculture	18,4 %	N*	A	
2008 99	-- autres					
	--- avec addition d'alcool					
	---- Gingembre					
2008 99 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	10 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 99 19	----- autres	Agriculture	16 %	A	A	
	----- Raisins					
2008 99 21	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	25,6 % + 3,8 EUR/ 100 kg	A	A	
2008 99 23	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	----- autres					
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 99 24	----- Fruits tropicaux	Agriculture	16 %	A	A	
2008 99 28	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	----- autres					
2008 99 31	----- Fruits tropicaux	Agriculture	16 % + 2,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2008 99 34	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 99 36	----- Fruits tropicaux	Agriculture	15 %	A	A	
2008 99 37	----- autres	Agriculture	24 %	A	A	
	----- autres					
2008 99 38	----- Fruits tropicaux	Agriculture	16 %	A	A	
2008 99 40	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- sans addition d'alcool					
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 99 41	----- Gingembre	Agriculture	Exemption	A	A	
2008 99 43	----- Raisins	Agriculture	19,2 %	A	A	
2008 99 45	----- Prunes	Agriculture	17,6 %	A	A	
2008 99 48	----- Fruits tropicaux	Agriculture	11 %	A	A	
2008 99 49	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 99 51	----- Gingembre	Agriculture	Exemption	A	A	
2008 99 63	----- Fruits tropicaux	Agriculture	13 %	A	A	
2008 99 67	----- autres	Agriculture	20,8 %	A	A	
	----- sans addition de sucre					
	----- Prunes en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus	Agriculture	15,2 %	A	A	
2008 99 78	----- de moins de 5 kg	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/ 100 kg/net eda	0 % + 9,4 EUR/ 100 kg/net eda	A	
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	Agriculture	8,3 % + 3,8 EUR/ 100 kg/net eda	0 % + 3,8 EUR/ 100 kg/net eda	A	
2008 99 99	----- autres	Agriculture	18,4 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
	– Jus d'orange					
2009 11	-- congelés					
	---- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 11 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 11 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	---- d'une valeur Brix n'excédant pas 67					
2009 11 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 11 99	---- autres	Agriculture	15,2 %	P*	A	
2009 12 00	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Agriculture	12,2 %	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 19	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 19 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 19 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
2009 19 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 19 98	---- autres	Agriculture	12,2 %	A	A	
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo					
2009 21 00	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Agriculture	12 %	A	A	
2009 29	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 29 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 29 19	----- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
2009 29 91	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	12 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 29 99	----- autres	Agriculture	12 %	A	A	
	- Jus de tout autre agrume					
2009 31	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20					
	--- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net					
2009 31 11	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 31 19	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	--- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net					
	----- de citrons					
2009 31 51	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 31 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	----- d'autres agrumes					
2009 31 91	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 31 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
2009 39	-- autres					
	---- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 39 11	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 39 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	---- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
	----- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net					
2009 39 31	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 39 39	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net					
	----- de citrons					
2009 39 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	14,4 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 39 55	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 39 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	----- d'autres agrumes					
2009 39 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	14,4 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 39 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 39 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	- Jus d'ananas					
2009 41	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20					
2009 41 92	--- contenant des sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	Q*	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud: sauf si la valeur du produit n'excède pas 30 EUR/100 kg poids net.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 41 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	16 %	A	A	
2009 49	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 49 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 49 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
2009 49 30	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	Q*	A	
	---- autres					
2009 49 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 49 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	15,2 %	X	A	
2009 49 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	16 %	A	A	
2009 50	- Jus de tomate					
2009 50 10	-- contenant des sucres d'addition	Agriculture	16 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 50 90	-- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)					
2009 61	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30					
2009 61 10	--- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
2009 61 90	--- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net	Agriculture	22,4 % + 27 EUR/hl	X	A	
2009 69	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 69 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	40 % + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/ 100 kg	X	A	
2009 69 19	---- autres	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67					
	---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net					
2009 69 51	----- concentrés	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 69 59	----- autres	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
	---- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net					
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids					
2009 69 71	----- concentrés	Agriculture	22,4 % + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/ 100 kg	X	A	
2009 69 79	----- autres	Agriculture	22,4 % + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/ 100 kg	X	A	
2009 69 90	----- autres	Agriculture	22,4 % + 27 EUR/hl	X	A	
	- Jus de pomme					
2009 71	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20					
2009 71 20	--- contenant des sucres d'addition	Agriculture	18 %	Q*	A	
2009 71 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	18 %	Q*	A	
2009 79	-- autres					



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 79 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	30 % + 18,4 EUR/ 100 kg	Q*	A	
2009 79 19	---- autres	Agriculture	30 %	Q*	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
2009 79 30	---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	Agriculture	18 %	Q*	A	
	---- autres					
2009 79 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	18 % + 19,3 EUR/ 100 kg	Q*	A	
2009 79 98	----- autres	Agriculture	18 %	Q*	A	
	- Jus de tout autre fruit ou légume					
2009 81	-- Jus d'airelle rouge ( <i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i> )					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 81 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 81 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- d'une valeur Brix n'excédant pas 67					
2009 81 31	----- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- autres					
2009 81 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	16,8 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 81 59	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- ne contenant pas de sucres d'addition					
2009 81 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	Agriculture	14 %	A	A	
2009 81 99	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
2009 89	-- autres					
	---- d'une valeur Brix excédant 67					
	---- Jus de poires					
2009 89 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 89 19	----- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net					
2009 89 34	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	21 % + 12,9 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 89 35	----- autres	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- autres					
2009 89 36	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	21 %	A	A	
2009 89 38	----- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67					
	----- Jus de poires					
2009 89 50	----- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	Agriculture	19,2 %	A	A	
	----- autres					
2009 89 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	19,2 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 89 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	19,2 %	A	A	
2009 89 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	20 %	A*	A	
	---- autres					
	----- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition					
2009 89 71	----- Jus de cerises	Agriculture	16,8 %	X	A	
2009 89 73	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 %	A	A	
2009 89 79	----- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- autres					
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids					
2009 89 85	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 % + 12,9 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 89 86	----- autres	Agriculture	16,8 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids					
2009 89 88	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 89 89	----- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- ne contenant pas de sucres d'addition					
2009 89 96	----- Jus de cerises	Agriculture	17,6 %	A	A	
2009 89 97	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	11 %	A	A	
2009 89 99	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
2009 90	- Mélanges de jus					
	-- d'une valeur Brix excédant 67					
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires					
2009 90 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 90 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	---- autres					
2009 90 21	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 90 29	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 67					
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires					
2009 90 31	---- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	20 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 90 39	---- autres	Agriculture	20 %	A	A	
	--- autres					
	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net					
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas					
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
2009 90 49	----- autres	Agriculture	16 %	12,5 %	A	
	----- autres					
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	16,8 %	A	A	
2009 90 59	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net					
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas					
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition ex- cédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/ 100 kg	11,7 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	15,2 %	A	A	
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addi- tion	Agriculture	16 %	A	A	
	----- autres					
	----- d'une teneur en sucres d'addition ex- cédant 30 % en poids					
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropi- caux	Agriculture	10,5 % + 12,9 EUR/ 100 kg	A	A	
2009 90 94	----- autres	Agriculture	16,8 % + 20,6 EUR/ 100 kg	A	A	
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids					
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropi- caux	Agriculture	10,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 90 96	----- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- ne contenant pas de sucres d'addition					
2009 90 97	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	Agriculture	11 %	A	A	
2009 90 98	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
21	CHAPITRE 21 — PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES					
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés					
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café					
2101 11 00	-- Extraits, essences et concentrés	Agriculture	9 %	3,1 %	A	
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café					
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	Agriculture	11,5 %	8 %	A	
2101 12 98	--- autres	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté					
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	Agriculture	6 %	A	A	
	-- Préparations					
2101 20 92	--- à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	Agriculture	6 %	A	A	
2101 20 98	--- autres	Agriculture	6,5 % + EA	0 % + EA	A	
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés					
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café					
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	Agriculture	11,5 %	8 %	A	
2101 30 19	--- autres	Agriculture	5,1 % + 12,7 EUR/ 100 kg	0 % + 12,7 EUR/ 100 kg	A	
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café					
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	Agriculture	14,1 %	9,8 %	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2101 30 99	--- autres	Agriculture	10,8 % + 22,7 EUR/ 100 kg	7,3 % + 22,7 EUR/ 100 kg	A	
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées					
2102 10	- Levures vivantes					
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	Agriculture	10,9 %	A*	A	
	-- Levures de panification					
2102 10 31	--- séchées	Agriculture	12 %	A*	A	
2102 10 39	--- autres	Agriculture	12 %	8,5 %	A	
2102 10 90	-- autres	Agriculture	14,7 %	R*	A	
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts					
	-- Levures mortes					
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	8,3 %	4,8 %	A	
2102 20 19	--- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2102 20 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	Agriculture	6,1 %	A	A	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée					
2103 10 00	- Sauce de soja	Agriculture	7,7 %	A	A	
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	Agriculture	10,2 %	6,7 %	A	
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée					
2103 30 10	-- Farine de moutarde	Agriculture	Exemption	A	A	
2103 30 90	-- Moutarde préparée	Agriculture	9 %	A	A	
2103 90	- autres					
2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide	Agriculture	Exemption	A	A	
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2103 90 90	-- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées					
2104 10 00	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Agriculture	11,5 %	A	A	
2104 20 00	– Préparations alimentaires composites homogénéisées	Agriculture	14,1 %	A	A	
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao					
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	Agriculture	8,6 % + 20,2 EUR/ 100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/ 100 kg	5,1 % + 20,2 EUR/ 100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/ 100 kg	A	
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait					
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	Agriculture	8 % + 38,5 EUR/ 100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg	4,5 % + 38,5 EUR/ 100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg	A	
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	Agriculture	7,9 % + 54 EUR/ 100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/ 100 kg	4,4 % + 54 EUR/ 100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/ 100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs					
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées					
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Agriculture	12,8 %	12,8 %	A	
2106 10 80	-- autres	Agriculture	EA	X	A	
2106 90	– autres					
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	Agriculture	17,3 % MIN 1 EUR/% vol/ hl	12,1 %	A	
	-- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants					
2106 90 30	--- d'isoglucose	Agriculture	42,7 EUR/ 100 kg/net mas	X	A	
	--- autres					
2106 90 51	---- de lactose	Agriculture	14 EUR/ 100 kg	A	A	
2106 90 55	---- de glucose ou de maltodextrine	Agriculture	20 EUR/ 100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2106 90 59	---- autres	Agriculture	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	X	A	
	-- autres					
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Agriculture	12,8 %	A	A	
2106 90 98	--- autres	Agriculture	9 % + EA	5,5 % + EA	A	
22	CHAPITRE 22 — BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES					
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige					
2201 10	– Eaux minérales et eaux gazéifiées					
	-- Eaux minérales naturelles					
2201 10 11	---- sans dioxyde de carbone	Agriculture	Exemption	A	A	
2201 10 19	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2201 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2201 90 00	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009					
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Agriculture	9,6 %	A	A	
2202 90	– autres					
2202 90 10	– – ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	Agriculture	9,6 %	A	A	
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404					
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2 %	Agriculture	6,4 % + 13,7 EUR/ 100 kg	0 % + 13,7 EUR/ 100 kg	A	
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	Agriculture	5,5 % + 12,1 EUR/ 100 kg	0 % + 12,1 EUR/ 100 kg	A	
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 %	Agriculture	5,4 % + 21,2 EUR/ 100 kg	0 % + 21,2 EUR/ 100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2203 00	Bières de malt					
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l					
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles	Agriculture	Exemption	A	A	
2203 00 09	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2203 00 10	– en récipients d'une contenance excédant 10 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009					
2204 10	– Vins mousseux					
	-- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)					
2204 10 11	---- Champagne	Agriculture	32 EUR/hl	A*	A	
2204 10 91	---- Asti spumante	Agriculture	32 EUR/hl	A*	A	
2204 10 93	---- autres	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 10 94	-- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 10 96	-- autres vins de cépages	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 10 98	-- autres	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
	- autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool					
2204 21	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
	--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars					
2204 21 06	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 21 07	---- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 21 08	---- autres vins de cépages	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 21 09	---- autres	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
	----- produits dans l'Union européenne					
	----- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)					
	----- Vins blancs					
2204 21 11	----- Alsace	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 12	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 13	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 17	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 18	----- Mosel	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 19	----- Pfalz (Palatinat)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 22	----- Rheinhessen (Hesse rhénane)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 23	----- Tokaj	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,8 EUR/hl.
2204 21 24	----- Lazio (Latium)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 26	----- Toscana (Toscane)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 27	----- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 28	----- Veneto (Vénétie)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 32	----- Vinho Verde	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 34	----- Penedés	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 36	----- Rioja	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 37	----- Valencia	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 38	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- autres					
2204 21 42	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 43	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 44	----- Beaujolais	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 46	----- Côtes-du-Rhône	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 48	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 62	----- Piemonte (Piémont)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 68	----- Veneto (Vénétie)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 71	----- Navarra	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 74	----- Penedés	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 76	----- Rioja	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 77	----- Valdepeñas	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 78	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP)					
2204 21 79	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 80	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- autres vins de cépages					
2204 21 81	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 82	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- autres					
2204 21 83	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 84	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)					
2204 21 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 15,8 EUR/hl.
2204 21 86	----- Vin de Xérès	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 15,8 EUR/hl.
2204 21 87	----- Vin de Marsala	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 21 89	----- Vin de Porto	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 15,8 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 90	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 21 91	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 21 92	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol	Agriculture	1,75 EUR/% vol/hl	S*	A	
	----- autres					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)					
2204 21 93	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 94	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
	----- autres vins de cépages					
2204 21 95	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
2204 21 96	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
2204 21 97	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
2204 21 98	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
2204 29	-- autres					
2204 29 10	--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
	----- produits dans l'Union européenne					
	----- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)					
	----- Vins blancs					
2204 29 11	----- Tokaj	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 14,2 EUR/hl.
2204 29 12	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 13	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 17	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 18	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- autres					
2204 29 42	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 43	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 44	----- Beaujolais	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 46	----- Côtes-du-Rhône	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 47	----- Languedoc-Roussillon	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 48	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 58	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP)					
2204 29 79	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 80	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- autres vins de cépages					
2204 29 81	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 82	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- autres					
2204 29 83	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 84	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)					
2204 29 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 13,1 EUR/hl.



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 86	----- Vin de Xérès	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 13,1 EUR/hl.
2204 29 87	----- Vin de Marsala	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 29 89	----- Vin de Porto	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 13,1 EUR/hl.
2204 29 90	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 29 91	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 92	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol	Agriculture	1,75 EUR/% vol/hl	S*	A	
	----- autres					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)					
2204 29 93	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
2204 29 94	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres vins de cépages					
2204 29 95	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
2204 29 96	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
	----- autres					
2204 29 97	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 98	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
2204 30	- autres moûts de raisin					
2204 30 10	-- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	Agriculture	32 %	A	A	
	-- autres					
	--- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 degrés Celsius et ayant un titre alcoométrique acquis de 1 % vol ou moins					
2204 30 92	---- concentrés	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
2204 30 94	---- autres	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
2204 30 96	---- concentrés	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
2204 30 98	---- autres	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques					
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol	Agriculture	10,9 EUR/hl	7,6 EUR/hl	A	
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	Agriculture	0,9 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	A	
2205 90	- autres					
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol	Agriculture	9 EUR/hl	6,3 EUR/hl	A	
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	Agriculture	0,9 EUR/% vol/hl	0 EUR/% vol/hl	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2206 00	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs					
2206 00 10	– Piquette	Agriculture	1,3 EUR/% vol/hl MIN 7,2 EUR/hl	A	A	
	– autres					
	-- mousseuses					
2206 00 31	---- Cidre et poiré	Agriculture	19,2 EUR/hl	A	A	
2206 00 39	---- autres	Agriculture	19,2 EUR/hl	A	A	
	-- non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance					
	---- n'excédant pas 2 l					
2206 00 51	---- Cidre et poiré	Agriculture	7,7 EUR/hl	A	A	
2206 00 59	---- autres	Agriculture	7,7 EUR/hl	A	A	
	---- excédant 2 l					
2206 00 81	---- Cidre et poiré	Agriculture	5,76 EUR/hl	A	A	
2206 00 89	---- autres	Agriculture	5,76 EUR/hl	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres					
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	Agriculture	19,2 EUR/hl	T*	A	
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Agriculture	10,2 EUR/hl	T*	A	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses					
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins					
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
2208 20 12	--- Cognac	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 14	--- Armagnac	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 26	--- Grappa	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 27	--- Brandy de Jerez	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 29	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l					
2208 20 40	--- Distillat brut	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
2208 20 62	----- Cognac	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 64	----- Armagnac	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 86	----- Grappa	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 87	----- Brandy de Jerez	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 89	----- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30	- Whiskies					
	-- Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance					
2208 30 11	---- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 19	---- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Whisky écossais (Scotch whisky)					
2208 30 30	---- Whisky single malt	Agriculture	Exemption	A	A	
	---- Whisky blended malt, présenté en récipients d'une contenance					
2208 30 41	----- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 49	----- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	---- Whisky single grain et blended grain, présenté en récipients d'une contenance					
2208 30 61	----- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2208 30 69	----- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autre whisky blended, présenté en récipients d'une contenance					
2208 30 71	----- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 79	----- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance					
2208 30 82	---- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 88	---- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre					
	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
2208 40 11	---- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	A	
	---- autres					
2208 40 31	----- d'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 40 39	----- autres	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l					
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl	0,6 EUR/% vol/hl	A	
	--- autres					
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 40 99	---- autres	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl	0,6 EUR/% vol/hl	A	
2208 50	- Gin et genièvre					
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance					
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 50 19	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance					
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 50 99	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2208 60	- Vodka					
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance					
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 60 19	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance					
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 60 99	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 70	- Liqueurs					
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90	- autres					
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance					
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 19	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance					
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 38	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance					
	--- n'excédant pas 2 l					
2208 90 41	---- Ouzo	Agriculture	Exemption	A	A	
	---- autres					
	----- Eaux-de-vie					
	----- de fruits					
2208 90 45	----- Calvados	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 48	----- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	----- autres					
2208 90 54	----- Tequila	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 56	----- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- excédant 2 l					
	----- Eaux-de-vie					
2208 90 71	----- de fruits	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 75	----- Tequila	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 77	----- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 78	----- autres boissons spiritueuses	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance					
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	1 EUR/% vol/ hl + 6,4 EUR/ hl	0,7 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	A	
2208 90 99	--- excédant 2 l	Agriculture	1 EUR/% vol/ hl	0,7 EUR/% vol/hl	A	
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique					
	- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance					
2209 00 11	-- n'excédant pas 2 l	Agriculture	6,4 EUR/hl	4,4 EUR/hl	A	
2209 00 19	-- excédant 2 l	Agriculture	4,8 EUR/hl	3,3 EUR/hl	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres, présentés en récipients d'une contenance					
2209 00 91	-- n'excédant pas 2 l	Agriculture	5,12 EUR/hl	3,5 EUR/hl	A	
2209 00 99	-- excédant 2 l	Agriculture	3,84 EUR/hl	2,6 EUR/hl	A	
23	CHAPITRE 23 — RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX					
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons					
2301 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	Agriculture	Exemption	A	A	
2301 20 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Pêche	Exemption	A*	A	
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses					
2302 10	– de maïs					
2302 10 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	Agriculture	44 EUR/1 000 kg	X	A	
2302 10 90	-- autres	Agriculture	89 EUR/1 000 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2302 30	– de froment					
2302 30 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	Agriculture	44 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2302 30 90	-- autres	Agriculture	89 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2302 40	– d'autres céréales					
	-- de riz					
2302 40 02	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	Agriculture	44 EUR/ 1 000 kg	X	A	
2302 40 08	--- autres	Agriculture	89 EUR/ 1 000 kg	X	A	
	-- autres					
2302 40 10	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	Agriculture	44 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2302 40 90	--- autres	Agriculture	89 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2302 50 00	- de légumineuses	Agriculture	5,1 %	A	A	
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets					
2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires					
	-- Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche					
2303 10 11	--- supérieure à 40 % en poids	Agriculture	320 EUR/ 1 000 kg	X	A	
2303 10 19	--- inférieure ou égale à 40 % en poids	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie					
2303 20 10	-- Pulpes de betteraves	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 20 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	Agriculture	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Agriculture	Exemption	A	A	
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	Agriculture	Exemption	A	A	
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2304 ou 2305					
2306 10 00	– de graines de coton	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 20 00	– de graines de lin	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 30 00	– de graines de tournesol	Agriculture	Exemption	A	A	
	– de graines de navette ou de colza					
2306 41 00	– – de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 49 00	– – autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 50 00	– de noix de coco ou de coprah	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 60 00	– de noix ou d'amandes de palmiste	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 90	– autres					
2306 90 05	– – de germes de maïs	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
	--- Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive					
2306 90 11	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 90 19	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	Agriculture	48 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2306 90 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2307 00	Lies de vin; tartre brut					
	- Lies de vin					
2307 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	Agriculture	Exemption	A	A	
2307 00 19	-- autres	Agriculture	1,62 EUR/kg/ tot/alc	A	A	
2307 00 90	- Tartre brut	Agriculture	Exemption	A	A	
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs					
	- Marcs de raisins					
2308 00 11	-- ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2308 00 19	-- autres	Agriculture	1,62 EUR/kg/ tot/alc	A	A	
2308 00 40	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	Agriculture	Exemption	A	A	
2308 00 90	- autres	Agriculture	1,6 %	A	A	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux					
2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail					
	-- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers					
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine					
	---- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %					
2309 10 11	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	Exemption	A	A	
2309 10 13	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	498 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 10 15	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	Agriculture	730 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2309 10 19	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	Agriculture	948 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %					
2309 10 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	Exemption	A	A	
2309 10 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	530 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 10 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	888 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %					
2309 10 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	102 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 10 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	577 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 10 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	730 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 10 70	--- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	Agriculture	948 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2309 10 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
2309 90	- autres					
2309 90 10	-- Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	Agriculture	3,8 %	A	A	
2309 90 20	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres, y compris les prémélanges					
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers					
	---- contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine					
	----- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %					
2309 90 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	23 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	498 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 90 35	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	Agriculture	730 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2309 90 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	Agriculture	948 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %					
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	55 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	530 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 90 49	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	888 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 %					
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	102 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	577 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 90 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	730 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2309 90 70	----- ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	Agriculture	948 EUR/ 1 000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
2309 90 91	---- Pulpes de betteraves mélassées	Agriculture	12 %	A	A	
2309 90 96	---- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
24	CHAPITRE 24 — TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS					
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac					
2401 10	– Tabacs non écotés					
2401 10 35	-- Tabacs light air cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/ 100 kg MAX 24 EUR/ 100 kg	A	A	
2401 10 60	-- Tabacs sun cured du type oriental	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/ 100 kg MAX 56 EUR/ 100 kg	A	A	
2401 10 70	-- Tabacs dark air cured	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/ 100 kg MAX 56 EUR/ 100 kg	A	A	
2401 10 85	-- Tabacs flue cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/ 100 kg MAX 24 EUR/ 100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2401 10 95	-- autres	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/ 100 kg MAX 24 EUR/ 100 kg	A	A	
2401 20	-- Tabacs partiellement ou totalement écotés					
2401 20 35	-- Tabacs light air cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/ 100 kg MAX 24 EUR/ 100 kg	A	A	
2401 20 60	-- Tabacs sun cured du type oriental	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/ 100 kg MAX 56 EUR/ 100 kg	A	A	
2401 20 70	-- Tabacs dark air cured	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/ 100 kg MAX 56 EUR/ 100 kg	A	A	
2401 20 85	-- Tabacs flue cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/ 100 kg MAX 24 EUR/ 100 kg	A	A	
2401 20 95	-- autres	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/ 100 kg MAX 24 EUR/ 100 kg	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2401 30 00	– Déchets de tabac	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/ 100 kg MAX 56 EUR/ 100 kg	A	A	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac					
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	Agriculture	26 %	A	A	
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac					
2402 20 10	-- contenant des girofles	Agriculture	10 %	A	A	
2402 20 90	-- autres	Agriculture	57,6 %	A	A	
2402 90 00	– autres	Agriculture	57,6 %	A	A	
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac					
	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion					
2403 11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	Agriculture	74,9 %	A	A	
2403 19	-- autres					
2403 19 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	Agriculture	74,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2403 19 90	--- autres	Agriculture	74,9 %	A	A	
	- autres					
2403 91 00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	Agriculture	16,6 %	A	A	
2403 99	-- autres					
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	Agriculture	41,6 %	A	A	
2403 99 90	--- autres	Agriculture	16,6 %	A	A	
V	SECTION V — PRODUITS MINÉRAUX					
25	CHAPITRE 25 — SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS					
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer					
2501 00 10	- Eau de mer et eaux mères de salines	Industrie	Exemption	A	A	
	- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité					
2501 00 31	-- destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
2501 00 51	--- dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	Industrie	1,7 EUR/ 1 000 kg	A	A	
	--- autres					
2501 00 91	---- Sel propre à l'alimentation humaine	Industrie	2,6 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2501 00 99	---- autres	Industrie	2,6 EUR/ 1 000 kg	A	A	
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	Industrie	Exemption	A	A	
2503 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal					
2503 00 10	- Soufres bruts et soufres non raffinés	Industrie	Exemption	A	A	
2503 00 90	- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
2504	Graphite naturel					
2504 10 00	- en poudre ou en paillettes	Industrie	Exemption	A	A	
2504 90 00	- autre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26					
2505 10 00	– Sables siliceux et sables quartzeux	Industrie	Exemption	A	A	
2505 90 00	– autres sables	Industrie	Exemption	A	A	
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire					
2506 10 00	– Quartz	Industrie	Exemption	A	A	
2506 20 00	– Quartzites	Industrie	Exemption	A	A	
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés					
2507 00 20	– Kaolin	Industrie	Exemption	A	A	
2507 00 80	– autres argiles kaoliniques	Industrie	Exemption	A	A	
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas					
2508 10 00	– Bentonite	Industrie	Exemption	A	A	
2508 30 00	– Argiles réfractaires	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2508 40 00	– autres argiles	Industrie	Exemption	A	A	
2508 50 00	– Andalousite, cyanite et sillimanite	Industrie	Exemption	A	A	
2508 60 00	– Mullite	Industrie	Exemption	A	A	
2508 70 00	– Terres de chamotte ou de dinas	Industrie	Exemption	A	A	
2509 00 00	Craie	Industrie	Exemption	A	A	
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées					
2510 10 00	– non moulus	Industrie	Exemption	A	A	
2510 20 00	– moulus	Industrie	Exemption	A	A	
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816					
2511 10 00	– Sulfate de baryum naturel (barytine)	Industrie	Exemption	A	A	
2511 20 00	– Carbonate de baryum naturel (withérite)	Industrie	Exemption	A	A	
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement					
2513 10 00	– Pierre ponce	Industrie	Exemption	A	A	
2513 20 00	– Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	Industrie	Exemption	A	A	
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	Exemption	A	A	
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire					
	– Marbres et travertins					
2515 11 00	-- bruts ou dégrossis	Industrie	Exemption	A	A	
2515 12 00	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	Exemption	A	A	
2515 20 00	– Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire					
	– Granit					
2516 11 00	-- brut ou dégrossi	Industrie	Exemption	A	A	
2516 12 00	-- simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	Exemption	A	A	
2516 20 00	– Grès	Industrie	Exemption	A	A	
2516 90 00	– autres pierres de taille ou de construction	Industrie	Exemption	A	A	
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n <sup>os</sup> 2515 ou 2516, même traités thermiquement					
2517 10	– Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement					
2517 10 10	-- Cailloux, graviers, silex et galets	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2517 10 20	-- Dolomie et pierres à chaux, concassées	Industrie	Exemption	A	A	
2517 10 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2517 20 00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517 10	Industrie	Exemption	A	A	
2517 30 00	- Tarmacadam	Industrie	Exemption	A	A	
	- Granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 2515 ou 2516, même traités thermiquement					
2517 41 00	-- de marbre	Industrie	Exemption	A	A	
2517 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie					
2518 10 00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	Industrie	Exemption	A	A	
2518 20 00	- Dolomie calcinée ou frittée	Industrie	Exemption	A	A	
2518 30 00	- Pisé de dolomie	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur					
2519 10 00	– Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	Industrie	Exemption	A	A	
2519 90	– autres					
2519 90 10	-- Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	Industrie	1,7 %	A	A	
2519 90 30	-- Magnésie calcinée à mort (frittée)	Industrie	Exemption	A	A	
2519 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs					
2520 10 00	– Gypse; anhydrite	Industrie	Exemption	A	A	
2520 20 00	– Plâtres	Industrie	Exemption	A	A	
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	Industrie	Exemption	A	A	
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825					
2522 10 00	– Chaux vive	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2522 20 00	– Chaux éteinte	Industrie	1,7 %	A	A	
2522 30 00	– Chaux hydraulique	Industrie	1,7 %	A	A	
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés					
2523 10 00	– Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Ciments Portland					
2523 21 00	– – Ciments blancs, même colorés artificiellement	Industrie	1,7 %	A	A	
2523 29 00	– – autres	Industrie	1,7 %	A	A	
2523 30 00	– Ciments alumineux	Industrie	1,7 %	A	A	
2523 90 00	– autres ciments hydrauliques	Industrie	1,7 %	A	A	
2524	Amiante (asbeste)					
2524 10 00	– Crocidolite	Industrie	Exemption	A	A	
2524 90 00	– autre	Industrie	Exemption	A	A	
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings); déchets de mica					
2525 10 00	– Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2525 20 00	– Mica en poudre	Industrie	Exemption	A	A	
2525 30 00	– Déchets de mica	Industrie	Exemption	A	A	
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc					
2526 10 00	– non broyés ni pulvérisés	Industrie	Exemption	A	A	
2526 20 00	– broyés ou pulvérisés	Industrie	Exemption	A	A	
2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H <sub>3</sub> BO <sub>3</sub> sur produit sec	Industrie	Exemption	A	A	
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor					
2529 10 00	– Feldspath	Industrie	Exemption	A	A	
	– Spath fluor					
2529 21 00	– – contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	Industrie	Exemption	A	A	
2529 22 00	– – contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	Industrie	Exemption	A	A	
2529 30 00	– Leucite; néphéline et néphéline syénite	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs					
2530 10 00	– Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	Industrie	Exemption	A	A	
2530 20 00	– Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	Industrie	Exemption	A	A	
2530 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
26	CHAPITRE 26 — MINERAIS, SCORIES ET CENDRES					
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)					
	– Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)					
2601 11 00	– – non agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	
2601 12 00	– – agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	
2601 20 00	– Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	Industrie	Exemption	A	A	
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	Industrie	Exemption	A	A	
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés					
2612 10	– Minerais d'uranium et leurs concentrés					
2612 10 10	-- Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2612 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2612 20	– Minerais de thorium et leurs concentrés					
2612 20 10	-- Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2612 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés					
2613 10 00	– grillés	Industrie	Exemption	A	A	
2613 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
2614 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés					
2615 10 00	– Minerais de zirconium et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2615 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés					
2616 10 00	– Minerais d'argent et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2616 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
2617	Autres minerais et leurs concentrés					
2617 10 00	– Minerais d'antimoine et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2617 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier					
2619 00 20	– Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	Industrie	Exemption	A	A	
2619 00 90	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés					
	– contenant principalement du zinc					
2620 11 00	-- Mattes de galvanisation	Industrie	Exemption	A	A	
2620 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– contenant principalement du plomb					
2620 21 00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	Industrie	Exemption	A	A	
2620 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2620 30 00	– contenant principalement du cuivre	Industrie	Exemption	A	A	
2620 40 00	– contenant principalement de l'aluminium	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2620 60 00	– contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
2620 91 00	-- contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99	-- autres					
2620 99 10	--- contenant principalement du nickel	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99 20	--- contenant principalement du niobium ou du tantale	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99 40	--- contenant principalement de l'étain	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99 60	--- contenant principalement du titane	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99 95	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux					
2621 10 00	– Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	Industrie	Exemption	A	A	
2621 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
27	CHAPITRE 27 — COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES					
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille					
	– Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées					
2701 11 00	-- Anthracite	Industrie	Exemption	A	A	
2701 12	-- Houille bitumineuse					
2701 12 10	--- Houille à coke	Industrie	Exemption	A	A	
2701 12 90	--- autre	Industrie	Exemption	A	A	
2701 19 00	-- autres houilles	Industrie	Exemption	A	A	
2701 20 00	– Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	Industrie	Exemption	A	A	
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais					
2702 10 00	– Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	
2702 20 00	– Lignites agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	
2703 00 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue					
2704 00 10	– Cokes et semi-cokes de houille	Industrie	Exemption	A	A	
2704 00 30	– Cokes et semi-cokes de lignite	Industrie	Exemption	A	A	
2704 00 90	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Industrie	Exemption	A	A	
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués	Industrie	Exemption	A	A	
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques					
2707 10 00	– Benzol (benzène)	Industrie	3 %	A	A	
2707 20 00	– Toluol (toluène)	Industrie	3 %	A	A	
2707 30 00	– Xylol (xylènes)	Industrie	3 %	A	A	
2707 40 00	– Naphtalène	Industrie	Exemption	A	A	
2707 50 00	– autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
2707 91 00	-- Huiles de créosote	Industrie	1,7 %	A	A	
2707 99	-- autres					
	--- Huiles brutes					
2707 99 11	---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	Industrie	1,7 %	A	A	
2707 99 19	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2707 99 20	--- Têtes sulfurées; anthracène	Industrie	Exemption	A	A	
2707 99 50	--- Produits basiques	Industrie	1,7 %	A	A	
2707 99 80	--- Phénols	Industrie	1,2 %	A	A	
	--- autres					
2707 99 91	---- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	Industrie	Exemption	A	A	
2707 99 99	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux					
2708 10 00	- Brai	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2708 20 00	– Coke de brai	Industrie	Exemption	A	A	
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux					
2709 00 10	– Condensats de gaz naturel	Industrie	Exemption	A	A	
2709 00 90	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles					
	– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles					
2710 12	– – Huiles légères et préparations					
2710 12 11	– – – destinées à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2710 12 15	– – – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 12 11	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- destinées à d'autres usages					
	----- Essences spéciales					
2710 12 21	----- White spirit	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 25	----- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
	----- autres					
	----- Essences pour moteur					
2710 12 31	----- Essences d'aviation	Industrie	4,7 %	A	A	
	----- autres, d'une teneur en plomb					
	----- n'excédant pas 0,013 g par l					
2710 12 41	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 45	----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 49	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	Industrie	4,7 %	A	A	
	----- excédant 0,013 g par l					
2710 12 51	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 12 59	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 70	----- Carburéacteurs, type essence	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 90	----- autres huiles légères	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 19	-- autres					
	--- Huiles moyennes					
2710 19 11	---- destinées à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 15	---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11	Industrie	Exemption	A	A	
	---- destinées à d'autres usages					
	----- Pétrole lampant					
2710 19 21	----- Carburéacteurs	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 25	----- autre	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 19 29	----- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
	--- Huiles lourdes					
	---- Gazole					
2710 19 31	----- destiné à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 19 35	----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31	Industrie	Exemption	A	A	
	----- destiné à d'autres usages					
2710 19 43	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 46	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 47	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 48	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
	----- Fuel oils					
2710 19 51	----- destinés à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 55	----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51	Industrie	Exemption	A	A	
	----- destinés à d'autres usages					
2710 19 62	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 19 64	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 19 68	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
	----- Huiles lubrifiantes et autres					
2710 19 71	----- destinées à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 75	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71	Industrie	Exemption	A	A	
	----- destinées à d'autres usages					
2710 19 81	----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 83	----- Liquides pour transmissions hydrauliques	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 85	----- Huiles blanches, paraffine liquide	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 87	----- Huiles pour engrenages	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 91	----- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 93	----- Huiles isolantes	Industrie	3,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 19 99	----- autres huiles lubrifiantes et autres	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 20	– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles					
	-- Gazole					
2710 20 11	--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 20 15	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 20 17	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 20 19	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
	-- Fuel oils					
2710 20 31	--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 20 35	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 20 39	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 20 90	-- autres huiles	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Déchets d'huiles					
2710 91 00	-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 99 00	-- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux					
	- liquéfiés					
2711 11 00	-- Gaz naturel	Industrie	Exemption	A	A	
2711 12	-- Propane					
	--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %					
2711 12 11	---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	Industrie	8 %	A	A	
2711 12 19	---- destiné à d'autres usages	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autre					
2711 12 91	----- destiné à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2711 12 93	----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	Industrie	Exemption	A	A	
	----- destiné à d'autres usages					
2711 12 94	----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	Industrie	0,7 %	A	A	
2711 12 97	----- autres	Industrie	0,7 %	A	A	
2711 13	-- Butanes					
2711 13 10	---- destinés à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2711 13 30	---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10	Industrie	Exemption	A	A	
	---- destinés à d'autres usages					
2711 13 91	----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	Industrie	0,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2711 13 97	---- autres	Industrie	0,7 %	A	A	
2711 14 00	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	Industrie	Exemption	A	A	
2711 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- à l'état gazeux					
2711 21 00	-- Gaz naturel	Industrie	Exemption	A	A	
2711 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés					
2712 10	- Vaseline					
2712 10 10	-- brute	Industrie	Exemption	A	A	
2712 10 90	-- autre	Industrie	2,2 %	A	A	
2712 20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile					
2712 20 10	-- Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2712 20 90	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
2712 90	- autres					
	-- Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels)					
2712 90 11	---- brutes	Industrie	0,7 %	A	A	
2712 90 19	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
	-- autres					
	---- bruts					
2712 90 31	---- destinés à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2712 90 33	---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31	Industrie	Exemption	A	A	
2712 90 39	---- destinés à d'autres usages	Industrie	0,7 %	A	A	
	---- autres					
2712 90 91	---- Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
2712 90 99	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux					
	– Coke de pétrole					
2713 11 00	-- non calciné	Industrie	Exemption	A	A	
2713 12 00	-- calciné	Industrie	Exemption	A	A	
2713 20 00	– Bitume de pétrole	Industrie	Exemption	A	A	
2713 90	– autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux					
2713 90 10	-- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	Industrie	Exemption	A	A	
2713 90 90	-- autres	Industrie	0,7 %	A	A	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques					
2714 10 00	– Schistes et sables bitumineux	Industrie	Exemption	A	A	
2714 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2716 00 00	Énergie électrique	Industrie	Exemption	A	A	
VI	SECTION VI — PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES					
28	CHAPITRE 28 — PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES					
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES					
2801	Fluor, chlore, brome et iode					
2801 10 00	– Chlore	Industrie	5,5 %	A	A	
2801 20 00	– Iode	Industrie	Exemption	A	A	
2801 30	– Fluor; brome					
2801 30 10	-- Fluor	Industrie	5 %	A	A	
2801 30 90	-- Brome	Industrie	5,5 %	A	A	
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	Industrie	4,6 %	A	A	
2803 00 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	Industrie	Exemption	A	A	
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques					
2804 10 00	– Hydrogène	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Gaz rares					
2804 21 00	-- Argon	Industrie	5 %	A	A	
2804 29	-- autres					
2804 29 10	--- Hélium	Industrie	Exemption	A	A	
2804 29 90	--- autres	Industrie	5 %	A	A	
2804 30 00	– Azote	Industrie	5,5 %	A	A	
2804 40 00	– Oxygène	Industrie	5 %	A	A	
2804 50	– Bore; tellure					
2804 50 10	-- Bore	Industrie	5,5 %	A	A	
2804 50 90	-- Tellure	Industrie	2,1 %	A	A	
	– Silicium					
2804 61 00	-- contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	Industrie	Exemption	A	A	
2804 69 00	-- autre	Industrie	5,5 %	A	A	
2804 70 00	– Phosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2804 80 00	– Arsenic	Industrie	2,1 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2804 90 00	– Sélénium	Industrie	Exemption	A	A	
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure					
	– Métaux alcalins ou alcalino-terreux					
2805 11 00	-- Sodium	Industrie	5 %	A	A	
2805 12 00	-- Calcium	Industrie	5,5 %	A	A	
2805 19	-- autres					
2805 19 10	--- Strontium et baryum	Industrie	5,5 %	A	A	
2805 19 90	--- autres	Industrie	4,1 %	A	A	
2805 30	– Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux					
2805 30 10	-- mélangés ou alliés entre eux	Industrie	5,5 %	A	A	
2805 30 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
2805 40	– Mercure					
2805 40 10	-- présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 €	Industrie	3 %	A	A	
2805 40 90	-- autre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES					
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique					
2806 10 00	– Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2806 20 00	– Acide chlorosulfurique	Industrie	5,5 %	A	A	
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	Industrie	3 %	A	A	
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	Industrie	5,5 %	A	A	
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non					
2809 10 00	– Pentaoxyde de diphosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2809 20 00	– Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	Industrie	5,5 %	A	A	
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques					
2810 00 10	– Trioxyde de dibore	Industrie	Exemption	A	A	
2810 00 90	– autres	Industrie	3,7 %	A	A	
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques					
	– autres acides inorganiques					
2811 11 00	– – Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2811 19	-- autres					
2811 19 10	---- Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	Industrie	Exemption	A	A	
2811 19 20	---- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	Industrie	5,3 %	A	A	
2811 19 80	---- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
	- autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques					
2811 21 00	-- Dioxyde de carbone	Industrie	5,5 %	A	A	
2811 22 00	-- Dioxyde de silicium	Industrie	4,6 %	A	A	
2811 29	-- autres					
2811 29 05	---- Dioxyde de soufre	Industrie	5,5 %	A	A	
2811 29 10	---- Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	Industrie	4,6 %	A	A	
2811 29 30	---- Oxydes d'azote	Industrie	5 %	A	A	
2811 29 90	---- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES					
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques					
2812 10	- Chlorures et oxychlorures					
	-- de phosphore					
2812 10 11	---- Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2812 10 15	--- Trichlorure de phosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 16	--- Pentachlorure de phosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 18	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	-- autres					
2812 10 91	--- Dichlorure de disoufre	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 93	--- Dichlorure de soufre	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 94	--- Phosgène (chlorure de carbonyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 95	--- Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 99	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce					
2813 10 00	- Disulfure de carbone	Industrie	5,5 %	A	A	
2813 90	- autres					
2813 90 10	-- Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	Industrie	5,3 %	A	A	
2813 90 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX					
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)					
2814 10 00	– Ammoniac anhydre	Industrie	5,5 %	A	A	
2814 20 00	– Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	Industrie	5,5 %	A	A	
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium					
	– Hydroxyde de sodium (soude caustique)					
2815 11 00	-- solide	Industrie	5,5 %	A	A	
2815 12 00	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2815 20 00	– Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2815 30 00	– Peroxydes de sodium ou de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum					
2816 10 00	– Hydroxyde et peroxyde de magnésium	Industrie	4,1 %	A	A	
2816 40 00	– Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	Industrie	5,5 %	A	A	
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium					
2818 10	– Corindon artificiel, chimiquement défini ou non					
	– – d'une teneur en oxyde d'aluminium égale ou supérieure à 98,5 % en poids					
2818 10 11	– – – dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	
2818 10 19	– – – dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	
	– – d'une teneur en oxyde d'aluminium inférieure à 98,5 % en poids					
2818 10 91	– – – dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	
2818 10 99	– – – dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	
2818 20 00	– Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	Industrie	4 %	A	A	
2818 30 00	– Hydroxyde d'aluminium	Industrie	5,5 %	A	A	
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome					
2819 10 00	– Trioxyde de chrome	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2819 90	– autres					
2819 90 10	-- Dioxyde de chrome	Industrie	3,7 %	A	A	
2819 90 90	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2820	Oxydes de manganèse					
2820 10 00	– Dioxyde de manganèse	Industrie	5,3 %	A	A	
2820 90	– autres					
2820 90 10	-- Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	Industrie	Exemption	A	A	
2820 90 90	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>					
2821 10 00	– Oxydes et hydroxydes de fer	Industrie	4,6 %	A	A	
2821 20 00	– Terres colorantes	Industrie	4,6 %	A	A	
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	Industrie	4,6 %	A	A	
2823 00 00	Oxydes de titane	Industrie	5,5 %	A	A	
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange					
2824 10 00	– Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2824 90 00	– autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux					
2825 10 00	– Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 20 00	– Oxyde et hydroxyde de lithium	Industrie	5,3 %	A	A	
2825 30 00	– Oxydes et hydroxydes de vanadium	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 40 00	– Oxydes et hydroxydes de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
2825 50 00	– Oxydes et hydroxydes de cuivre	Industrie	3,2 %	A	A	
2825 60 00	– Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 70 00	– Oxydes et hydroxydes de molybdène	Industrie	5,3 %	A	A	
2825 80 00	– Oxydes d'antimoine	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 90	– autres					
	– – Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium					
2825 90 11	– – – Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec sous forme de particules dont: — pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres, et — pas plus de 4 % en poids sont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2825 90 19	--- autres	Industrie	4,6 %	A	A	
2825 90 20	-- Oxyde et hydroxyde de béryllium	Industrie	5,3 %	A	A	
2825 90 40	-- Oxydes et hydroxydes de tungstène	Industrie	4,6 %	A	A	
2825 90 60	-- Oxyde de cadmium	Industrie	Exemption	A	A	
2825 90 85	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	V. SELS ET PEROXOSELs MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES					
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor					
	- Fluorures					
2826 12 00	-- d'aluminium	Industrie	5,3 %	A	A	
2826 19	-- autres					
2826 19 10	--- d'ammonium ou de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2826 19 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
2826 30 00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2826 90	- autres					
2826 90 10	-- Hexafluorozirconate de dipotassium	Industrie	5 %	A	A	
2826 90 80	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures					
2827 10 00	– Chlorure d'ammonium	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 20 00	– Chlorure de calcium	Industrie	4,6 %	A	A	
	– autres chlorures					
2827 31 00	-- de magnésium	Industrie	4,6 %	A	A	
2827 32 00	-- d'aluminium	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 35 00	-- de nickel	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 39	-- autres					
2827 39 10	---- d'étain	Industrie	4,1 %	A	A	
2827 39 20	---- de fer	Industrie	2,1 %	A	A	
2827 39 30	---- de cobalt	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 39 85	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	– Oxychlorures et hydroxychlorures					
2827 41 00	-- de cuivre	Industrie	3,2 %	A	A	
2827 49	-- autres					
2827 49 10	---- de plomb	Industrie	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2827 49 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
	- Bromures et oxybromures					
2827 51 00	-- Bromures de sodium ou de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 59 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 60 00	- Iodures et oxyiodures	Industrie	5,5 %	A	A	
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites					
2828 10 00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	Industrie	5,5 %	A	A	
2828 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates					
	- Chlorates					
2829 11 00	-- de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2829 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2829 90	- autres					
2829 90 10	-- Perchlorates	Industrie	4,8 %	A	A	
2829 90 40	-- Bromate de potassium ou de sodium	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2829 90 80	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non					
2830 10 00	- Sulfures de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2830 90	- autres					
2830 90 11	-- Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	Industrie	4,6 %	A	A	
2830 90 85	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2831	Dithionites et sulfoxylates					
2831 10 00	- de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2831 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2832	Sulfites; thiosulfates					
2832 10 00	- Sulfites de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2832 20 00	- autres sulfites	Industrie	5,5 %	A	A	
2832 30 00	- Thiosulfates	Industrie	5,5 %	A	A	
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)					
	- Sulfates de sodium					
2833 11 00	-- Sulfate de disodium	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2833 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- autres sulfates					
2833 21 00	-- de magnésium	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 22 00	-- d'aluminium	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 24 00	-- de nickel	Industrie	5 %	A	A	
2833 25 00	-- de cuivre	Industrie	3,2 %	A	A	
2833 27 00	-- de baryum	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 29	-- autres					
2833 29 20	---- de cadmium, de chrome, de zinc	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 29 30	---- de cobalt, de titane	Industrie	5,3 %	A	A	
2833 29 60	---- de plomb	Industrie	4,6 %	A	A	
2833 29 80	---- autres	Industrie	5 %	A	A	
2833 30 00	- Aluns	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 40 00	- Peroxosulfates (persulfates)	Industrie	5,5 %	A	A	
2834	Nitrites; nitrates					
2834 10 00	- Nitrites	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Nitrates					
2834 21 00	-- de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2834 29	-- autres					
2834 29 20	--- de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	Industrie	5,5 %	A	A	
2834 29 40	--- de cuivre	Industrie	4,6 %	A	A	
2834 29 80	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non					
2835 10 00	– Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	Industrie	5,5 %	A	A	
	– Phosphates					
2835 22 00	-- de mono- ou de disodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 24 00	-- de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 25 00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 26 00	-- autres phosphates de calcium	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2835 29	-- autres					
2835 29 10	---- de triammonium	Industrie	5,3 %	A	A	
2835 29 30	---- de trisodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 29 90	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Polyphosphates					
2835 31 00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 39 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium					
2836 20 00	- Carbonate de disodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 30 00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 40 00	- Carbonates de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 50 00	- Carbonate de calcium	Industrie	5 %	A	A	
2836 60 00	- Carbonate de baryum	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
2836 91 00	-- Carbonates de lithium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 92 00	-- Carbonate de strontium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 99	-- autres					
	---- Carbonates					
2836 99 11	---- de magnésium, de cuivre	Industrie	3,7 %	A	A	
2836 99 17	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 99 90	---- Peroxocarbonates (percarbonates)	Industrie	5,5 %	A	A	
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes					
	– Cyanures et oxycyanures					
2837 11 00	-- de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2837 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2837 20 00	– Cyanures complexes	Industrie	5,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce					
	– de sodium					
2839 11 00	-- Méta-silicates	Industrie	5 %	A	A	
2839 19 00	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
2839 90 00	– autres	Industrie	5 %	A	A	
2840	Borates; peroxoborates (perborates)					
	– Tétraborate de disodium (borax raffiné)					
2840 11 00	-- anhydre	Industrie	Exemption	A	A	
2840 19	-- autre					
2840 19 10	--- Tétraborate de disodium pentahydraté	Industrie	Exemption	A	A	
2840 19 90	--- autre	Industrie	5,3 %	A	A	
2840 20	– autres borates					
2840 20 10	-- Borates de sodium, anhydres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2840 20 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
2840 30 00	- Peroxoborates (perborates)	Industrie	5,5 %	A	A	
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques					
2841 30 00	- Dichromate de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 50 00	- autres chromates et dichromates; peroxochromates	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Manganites, manganates et permanganates					
2841 61 00	-- Permanganate de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 69 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 70 00	- Molybdates	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 80 00	- Tungstates (wolframates)	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 90	- autres					
2841 90 30	-- Zincates, vanadates	Industrie	4,6 %	A	A	
2841 90 85	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures					
2842 10 00	– Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	Industrie	5,5 %	A	A	
2842 90	– autres					
2842 90 10	– – Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	Industrie	5,3 %	A	A	
2842 90 80	– – autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	VI. DIVERS					
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux					
2843 10	– Métaux précieux à l'état colloïdal					
2843 10 10	– – Argent	Industrie	5,3 %	A	A	
2843 10 90	– – autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	– Composés d'argent					
2843 21 00	– – Nitrate d'argent	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2843 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2843 30 00	- Composés d'or	Industrie	3 %	A	A	
2843 90	- autres composés; amalgames					
2843 90 10	-- Amalgames	Industrie	5,3 %	A	A	
2843 90 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits					
2844 10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel					
	-- Uranium naturel					
2844 10 10	--- brut; déchets et débris (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 10 30	--- ouvré (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 10 50	-- Ferro-uranium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 10 90	-- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2844 20	– Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits					
	-- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits					
2844 20 25	--- Ferro-uranium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 20 35	--- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits					
	--- Mélanges d'uranium et de plutonium					
2844 20 51	---- Ferro-uranium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 20 59	---- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 20 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2844 30	– Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits					
	– – Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit					
2844 30 11	– – – Cermets	Industrie	5,5 %	A	A	
2844 30 19	– – – autres	Industrie	2,9 %	A	A	
	– – Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit					
2844 30 51	– – – Cermets	Industrie	5,5 %	A	A	
	– – – autres					
2844 30 55	– – – – brut; déchets et débris (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
	– – – – ouvré					
2844 30 61	– – – – – Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2844 30 69	----- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux					
2844 30 91	--- de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (Euratom), à l'exclusion des sels de thorium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 30 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2844 40	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs					
2844 40 10	-- Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
2844 40 20	--- Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 40 30	--- Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 40 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2844 50 00	– Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2845	Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non					
2845 10 00	– Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	Industrie	5,5 %	A	A	
2845 90	– autres					
2845 90 10	– – Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)	Industrie	5,5 %	A	A	
2845 90 90	– – autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux					
2846 10 00	– Composés de cérium	Industrie	3,2 %	A	A	
2846 90 00	– autres	Industrie	3,2 %	A	A	
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	Industrie	5,5 %	A	A	
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	Industrie	5,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non					
2849 10 00	– de calcium	Industrie	5,5 %	A	A	
2849 20 00	– de silicium	Industrie	5,5 %	A	A	
2849 90	– autres					
2849 90 10	-- de bore	Industrie	4,1 %	A	A	
2849 90 30	-- de tungstène	Industrie	5,5 %	A	A	
2849 90 50	-- d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	Industrie	5,5 %	A	A	
2849 90 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849					
2850 00 20	– Hydrures; nitrures	Industrie	4,6 %	A	A	
2850 00 60	– Azotures; siliciures	Industrie	5,5 %	A	A	
2850 00 90	– Borures	Industrie	5,3 %	A	A	
2852	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames					
2852 10 00	– de constitution chimique définie	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2852 90 00	– autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux					
2853 00 10	– Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	Industrie	2,7 %	A	A	
2853 00 30	– Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	Industrie	4,1 %	A	A	
2853 00 50	– Chlorure de cyanogène	Industrie	5,5 %	A	A	
2853 00 90	– autres	Industrie	5,5 %	A	A	
29	CHAPITRE 29 — PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES					
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGENÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
2901	Hydrocarbures acycliques					
2901 10 00	– saturés	Industrie	Exemption	A	A	
	– non saturés					
2901 21 00	– – Éthylène	Industrie	Exemption	A	A	
2901 22 00	– – Propène (propylène)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2901 23 00	-- Butène (butylène) et ses isomères	Industrie	Exemption	A	A	
2901 24 00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	Industrie	Exemption	A	A	
2901 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2902	Hydrocarbures cycliques					
	– cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques					
2902 11 00	-- Cyclohexane	Industrie	Exemption	A	A	
2902 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2902 20 00	– Benzène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 30 00	– Toluène	Industrie	Exemption	A	A	
	– Xylènes					
2902 41 00	-- o-Xylène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 42 00	-- m-Xylène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 43 00	-- p-Xylène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 44 00	-- Isomères du xylène en mélange	Industrie	Exemption	A	A	
2902 50 00	– Styrène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 60 00	– Éthylbenzène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 70 00	– Cumène	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2902 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures					
	– Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques					
2903 11 00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 12 00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 13 00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 14 00	-- Tétrachlorure de carbone	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 15 00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 19	-- autres					
2903 19 10	---- 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 19 80	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	– Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques					
2903 21 00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 22 00	-- Trichloroéthylène	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 23 00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2903 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques					
2903 31 00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 39	-- autres					
	--- Bromures					
2903 39 11	---- Bromométhane (bromure de méthyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 39 15	---- Dibromométhane	Industrie	Exemption	A	A	
2903 39 19	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 39 90	--- Fluorures et iodures	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents					
2903 71 00	-- Chlorodifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 72 00	-- Dichlorotrifluoroéthanés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 73 00	-- Dichlorofluoroéthanés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 74 00	-- Chlorodifluoroéthanés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 75 00	-- Dichloropentafluoropropanes	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2903 76	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes					
2903 76 10	---- Bromochlorodifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 76 20	---- Bromotrifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 76 90	---- Dibromotétrafluoroéthanes	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore					
2903 77 10	---- Trichlorofluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 20	---- Dichlorodifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 30	---- Trichlorotrifluoroéthanes	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 40	---- Dichlorotétrafluoroéthanes	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 50	---- Chloropentafluoroéthane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 90	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 78 00	-- Autres dérivés perhalogénés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 79	-- Autres					
	---- halogénés uniquement avec du fluor et du chlore					
2903 79 11	----- du méthane, éthane ou propane (HCFCs)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 79 19	----- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- halogénés uniquement avec du fluor et du brome					
2903 79 21	---- du méthane, éthane ou propane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 79 29	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 79 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques					
2903 81 00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (ISO), y compris lindane (ISO, DCI) [HCH]	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 82 00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 89	-- autres					
2903 89 10	--- 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	Industrie	Exemption	A	A	
2903 89 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques					
2903 91 00	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 92 00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2903 99	-- autres					
2903 99 10	---- 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	Industrie	Exemption	A	A	
2903 99 90	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés					
2904 10 00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	Industrie	5,5 %	A	A	
2904 20 00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
2904 90	- autres					
2904 90 40	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2904 90 95	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	- Monoalcools saturés					
2905 11 00	-- Méthanol (alcool méthylique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 12 00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	Industrie	5,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2905 13 00	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 14	-- autres butanols					
2905 14 10	---- 2-Méthylpropane-2-ol (alcool tert-butylique)	Industrie	4,6 %	A	A	
2905 14 90	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 16	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères					
2905 16 20	---- Octane-2-ol	Industrie	Exemption	A	A	
2905 16 85	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 17 00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Monoalcools non saturés					
2905 22 00	-- Alcools terpéniques acycliques	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 29	-- autres					
2905 29 10	---- Alcool allylique	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 29 90	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Diols					
2905 31 00	-- Éthylène glycol (éthanediol)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2905 32 00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 39	-- autres					
2905 39 20	--- Butane-1,3-diol	Industrie	Exemption	A	A	
2905 39 25	--- Butane-1,4-diol	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 39 30	--- 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	Industrie	Exemption	A	A	
2905 39 95	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- autres polyalcools					
2905 41 00	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 42 00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 43 00	-- Mannitol	Agriculture	9,6 % + 125,8 EUR/ 100 kg	9 % + 125,8 EUR/ 100 kg	A	
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)					
	--- en solution aqueuse					
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 16,1 EUR/ 100 kg	7 % + 16,1 EUR/ 100 kg	A	
2905 44 19	---- autre	Agriculture	9 % + 37,8 EUR/ 100 kg/net	9 % + 37,8 EUR/ 100 kg/net	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autre					
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 23 EUR/ 100 kg	7 % + 23 EUR/ 100 kg	A	
2905 44 99	---- autre	Agriculture	9 % + 53,7 EUR/ 100 kg/net	9 % + 53,7 EUR/ 100 kg/net	A	
2905 45 00	-- Glycérol	Agriculture	3,8 %	A	A	
2905 49 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques					
2905 51 00	-- Ethchlorvynol (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2905 59	-- autres					
2905 59 91	--- 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	Industrie	Exemption	A	A	
2905 59 98	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques					
2906 11 00	-- Menthol	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2906 12 00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	Industrie	5,5 %	A	A	
2906 13	-- Stérols et inositols					
2906 13 10	---- Stérols	Industrie	5,5 %	A	A	
2906 13 90	---- Inositols	Industrie	Exemption	A	A	
2906 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- aromatiques					
2906 21 00	-- Alcool benzylique	Industrie	5,5 %	A	A	
2906 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
2907	Phénols; phénols-alcools					
	- Monophénols					
2907 11 00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	Industrie	3 %	A	A	
2907 12 00	-- Crésols et leurs sels	Industrie	2,1 %	A	A	
2907 13 00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2907 15	-- Naphthols et leurs sels					
2907 15 10	---- 1-Naphtol	Industrie	Exemption	A	A	
2907 15 90	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 19	-- autres					
2907 19 10	---- Xylénols et leurs sels	Industrie	2,1 %	A	A	
2907 19 90	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Polyphénols; phénols-alcools					
2907 21 00	-- Résorcinol et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 22 00	-- Hydroquinone et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 23 00	-- 4,4'-Isopropylidenediphénol (bisphénol A, diphénylpropane) et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools					
	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels					
2908 11 00	-- Pentachlorophénol (ISO)	Industrie	5,5 %	A	A	
2908 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
2908 91 00	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2908 92 00	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2908 99 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	– Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2909 11 00	-- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 19	-- autres					
2909 19 10	--- Oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE)	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 19 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2909 20 00	– Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 30	– Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2909 30 10	-- Éther diphenylique (oxyde de diphenyle)	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Dérivés halogénés uniquement avec du brome					
2909 30 31	--- Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène	Industrie	Exemption	A	A	
2909 30 35	--- 1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Industrie	Exemption	A	A	
2909 30 38	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 30 90	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	– Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2909 41 00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 43 00	-- Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 44 00	-- autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2909 49	-- autres					
2909 49 11	--- 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	Industrie	Exemption	A	A	
2909 49 80	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 50 00	- Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 60 00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2910 10 00	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	
2910 20 00	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	Industrie	5,5 %	A	A	
2910 30 00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2910 40 00	- Dieldrine (ISO, DCl)	Industrie	5,5 %	A	A	
2910 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE					
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde					
	– Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2912 11 00	-- Méthanal (formaldéhyde)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 12 00	-- Éthanal (acétaldéhyde)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	– Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2912 21 00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	– Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées					
2912 41 00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 42 00	-- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 49 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 50 00	– Polymères cycliques des aldéhydes	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2912 60 00	– Paraformaldéhyde	Industrie	5,5 %	A	A	
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	Industrie	5,5 %	A	A	
	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE					
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	– Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2914 11 00	-- Acétone	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 12 00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 13 00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 19	-- autres					
2914 19 10	--- 5-Méthylhexane-2-one	Industrie	Exemption	A	A	
2914 19 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	– Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2914 22 00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 23 00	-- Ionones et méthylionones	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2914 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2914 31 00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 39 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 40	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes					
2914 40 10	-- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 40 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
2914 50 00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Quinones					
2914 61 00	-- Anthraquinone	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 69	-- autres					
2914 69 10	--- 1,4-Naphtoquinone	Industrie	Exemption	A	A	
2914 69 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 70 00	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	– Acide formique, ses sels et ses esters					
2915 11 00	-- Acide formique	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 12 00	-- Sels de l'acide formique	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 13 00	-- Esters de l'acide formique	Industrie	5,5 %	A	A	
	– Acide acétique et ses sels; anhydride acétique					
2915 21 00	-- Acide acétique	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 24 00	-- Anhydride acétique	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	– Esters de l'acide acétique					
2915 31 00	-- Acétate d'éthyle	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 32 00	-- Acétate de vinyle	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 33 00	-- Acétate de n-butyle	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2915 36 00	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 39 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 40 00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 50 00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	Industrie	4,2 %	A	A	
2915 60	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters					
	-- Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters					
2915 60 11	--- Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyl-triméthylène	Industrie	Exemption	A	A	
2915 60 19	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 60 90	-- Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters					
2915 70 40	-- Acide palmitique, ses sels et ses esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 70 50	-- Acide stéarique, ses sels et ses esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 90	- autres					
2915 90 30	-- Acide laurique, ses sels et ses esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 90 70	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	– Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2916 11 00	-- Acide acrylique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 12 00	-- Esters de l'acide acrylique	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 13 00	-- Acide méthacrylique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 14 00	-- Esters de l'acide méthacrylique	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 15 00	-- Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 16 00	-- Binapacryl (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 19	-- autres					
2916 19 10	--- Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	Industrie	5,9 %	A	A	
2916 19 40	--- Acide crotonique	Industrie	Exemption	A	A	
2916 19 95	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 20 00	– Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2916 31 00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 32 00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 34 00	-- Acide phénylacétique et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2916 39	-- autres					
2916 39 10	---- Esters de l'acide phénylacétique	Industrie	Exemption	A	A	
2916 39 90	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	– Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2917 11 00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 12 00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters					
2917 13 10	---- Acide sébacique	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2917 13 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
2917 14 00	-- Anhydride maléique	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 19	-- autres					
2917 19 10	--- Acide malonique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 19 90	--- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
2917 20 00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	6 %	A	A	
	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2917 32 00	-- Orthophtalates de dioctyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 33 00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 34 00	-- autres esters de l'acide orthophtalique	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 35 00	-- Anhydride phtalique	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 36 00	-- Acide téréphtalique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 37 00	-- Téréphtalate de diméthyle	Industrie	6,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2917 39	-- autres					
2917 39 20	--- Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophthalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophthalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	Industrie	Exemption	A	A	
2917 39 95	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2918 11 00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 12 00	-- Acide tartrique	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 13 00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 14 00	-- Acide citrique	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 15 00	-- Sels et esters de l'acide citrique	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 16 00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2918 18 00	-- Chlorobenzilate (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 19	-- autres					
2918 19 30	--- Acide cholique, acide 3- $\alpha$ ,12- $\alpha$ -dihydroxy-5- $\beta$ -cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	Industrie	6,3 %	A	A	
2918 19 40	--- Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	Industrie	Exemption	A	A	
2918 19 50	--- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 19 98	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2918 21 00	-- Acide salicylique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 22 00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 23 00	-- autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 30 00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
2918 91 00	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 99	-- autres					
2918 99 40	--- Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	Industrie	Exemption	A	A	
2918 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2919 10 00	– Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
2919 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2920	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	– Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2920 11 00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2920 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90	- autres					
2920 90 10	-- Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 20	-- Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 30	-- Phosphite de triméthyle (triméthoxyphosphine)	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 40	-- Phosphite de triéthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 50	-- Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 85	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES					
2921	Composés à fonction amine					
	- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 11 00	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 19	-- autres					
2921 19 40	--- 1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	Industrie	Exemption	A	A	
2921 19 50	--- Diéthylamine et ses sels	Industrie	5,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2921 19 60	--- Chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylamino)éthyle, chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylamino)éthyle, et chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diméthylamino)éthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 19 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 21 00	-- Éthylènediamine et ses sels	Industrie	6 %	A	A	
2921 22 00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 29 00	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
2921 30	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 30 10	-- Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	Industrie	6,3 %	A	A	
2921 30 91	-- Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	Industrie	Exemption	A	A	
2921 30 99	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 41 00	-- Aniline et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 42 00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2921 43 00	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 44 00	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 45 00	-- 1-Naphtylamine ( $\alpha$ -naphtylamine), 2-naphtylamine ( $\beta$ -naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 46 00	-- Amphétamine (DCI), benzphétamine (DCI), dexamphétamine (DCI), étilamphétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léphétamine (DCI), lévamphétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2921 49 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 51	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits					
	--- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits					
2921 51 11	---- m-Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: — 1 % ou moins en poids d'eau, — 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et — 450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine	Industrie	Exemption	A	A	
2921 51 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 51 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2921 59	-- autres					
2921 59 50	--- m-Phénylènebis(méthylamine); 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-bi-otoluidine; 1,8-naphtylènediamine	Industrie	Exemption	A	A	
2921 59 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées					
	– Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits					
2922 11 00	-- Monoéthanolamine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 12 00	-- Diéthanolamine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 13	-- Triéthanolamine et ses sels					
2922 13 10	--- Triéthanolamine	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 13 90	--- Sels du triéthanolamine	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 14 00	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2922 19	-- autres					
2922 19 10	--- N-Éthyldiéthanolamine	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 19 20	--- 2,2'-Méthyliminodiéthanol (N-méthyl-diéthanolamine)	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 19 30	--- 2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 19 85	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits					
2922 21 00	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	– Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits					
2922 31 00	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2922 39 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	– Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits					
2922 41 00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	Industrie	6,3 %	A	A	
2922 42 00	-- Acide glutamique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 43 00	-- Acide anthranilique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 44 00	-- Tilidine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2922 49	-- autres					
2922 49 20	--- β-Alanine	Industrie	Exemption	A	A	
2922 49 85	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2922 50 00	– Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	Industrie	6,5 %	A	A	
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non					
2923 10 00	– Choline et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2923 20 00	– Lécithines et autres phosphoaminolipides	Industrie	5,7 %	A	A	
2923 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2924	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique					
	– Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2924 11 00	-- Méprobamate (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2924 12 00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2924 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	– Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2924 21 00	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2924 23 00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2924 24 00	-- Éthinamate (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2924 29	-- autres					
2924 29 10	---- Lidocaïne (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2924 29 98	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine					
	- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits					
2925 11 00	-- Saccharine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2925 12 00	-- Glutéthimide (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2925 19	-- autres					
2925 19 20	---- 3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylène-diphthalimide; N,N'-éthylènebis(4,5-dibromo-hexahydro-3,6-méthanophthalimide)	Industrie	Exemption	A	A	
2925 19 95	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits					
2925 21 00	-- Chlordiméforme (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2925 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2926	Composés à fonction nitrile					
2926 10 00	- Acrylonitrile	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2926 20 00	– 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	Industrie	6,5 %	A	A	
2926 30 00	– Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	Industrie	6,5 %	A	A	
2926 90	– autres					
2926 90 20	– – Isophthalonitrile	Industrie	6 %	A	A	
2926 90 95	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	Industrie	6,5 %	A	A	
2928 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine					
2928 00 10	– N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	Industrie	Exemption	A	A	
2928 00 90	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2929	Composés à autres fonctions azotées					
2929 10 00	– Isocyanates	Industrie	6,5 %	A	A	
2929 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIKES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES					
2930	Thiocomposés organiques					
2930 20 00	– Thiocarbamates et dithiocarbamates	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2930 30 00	– Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 40	– Méthionine					
2930 40 10	-- Méthionine (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2930 40 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 50 00	– Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90	– autres					
2930 90 13	-- Cystéine et cystine	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90 16	-- Dérivés de la cystéine ou de la cystine	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90 20	-- Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol)	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90 30	-- Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	Industrie	Exemption	A	A	
2930 90 40	-- Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	Industrie	Exemption	A	A	
2930 90 50	-- Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine	Industrie	Exemption	A	A	
2930 90 60	-- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90 99	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2931	Autres composés organo-inorganiques					
2931 10 00	– Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2931 20 00	– Composés du tributylétain	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90	– Autres					
2931 90 10	-- Méthylphosphonate de diméthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90 20	-- Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90 30	-- Dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique)	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90 40	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle; méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; 2,4,6-trioxyde de 2,4,6-tri-propyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane; propylphosphonate de diméthyle; éthylphosphonate de diéthyle; méthylphosphonate de sodium et de 3-(trihydroxysilyl)propyle; mélanges constitués essentiellement d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (dans la proportion 50:50)	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement					
	– Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé					
2932 11 00	-- Tétrahydrofuranne	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 12 00	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2932 13 00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 20	- Lactones					
2932 20 10	-- Phénolphtaléine; Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H,3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H),9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H),9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	Industrie	Exemption	A	A	
2932 20 20	-- gamma-Butyrolactone	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
2932 91 00	-- Isosafrole	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 92 00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 93 00	-- Pipéronal	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 94 00	-- Safrole	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 95 00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2932 99 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement					
	– Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé					
2933 11	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés					
2933 11 10	--- Propyphénazone (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 11 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 19	-- autres					
2933 19 10	--- Phénylbutazone (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 19 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	– Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé					
2933 21 00	-- Hydantoïne et ses dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 29	-- autres					
2933 29 10	--- Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 29 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé					
2933 31 00	-- Pyridine et ses sels	Industrie	5,3 %	A	A	
2933 32 00	-- Pipéridine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 33 00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxyate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 39	-- autres					
2933 39 10	--- Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCI); bromure de pyridostigmine (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 20	--- 2,3,5,6-Tétrachloropyridine	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 25	--- Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 35	--- 3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 39 40	--- 3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 45	--- 3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 50	--- Ester méthylique de fluroxypyr (ISO)	Industrie	4 %	A	A	
2933 39 55	--- 4-Méthylpyridine	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	– Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations					
2933 41 00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2933 49	-- autres					
2933 49 10	--- Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	Industrie	5,5 %	A	A	
2933 49 30	--- Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2933 49 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	– Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine					
2933 52 00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 53	-- Allobarbitol (DCI), amobarbitol (DCI), barbitol (DCI), butalbitol (DCI), butobarbitol, cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), secbutobarbitol (DCI), sécobarbitol (DCI) et vinylbitol (DCI); sels de ces produits					
2933 53 10	--- Phénobarbitol (DCI), barbitol (DCI) et leurs sels	Industrie	Exemption	A	A	
2933 53 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 54 00	-- autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 55 00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2933 59	-- autres					
2933 59 10	--- Diazinon (ISO)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 59 20	--- 1,4-Diazabicyclo[2,2,2]octane (triéthylènediamine)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 59 95	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé					
2933 61 00	-- Mélamine	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 69	-- autres					
2933 69 10	--- Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2933 69 40	--- Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	Industrie	Exemption	A	A	
2933 69 80	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Lactames					
2933 71 00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 72 00	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 79 00	-- autres lactames	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
2933 91	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlor-diazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits					
2933 91 10	--- Chlordiazépoxyde (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 91 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 99	-- autres					
2933 99 20	--- Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[c,e]azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	Industrie	5,5 %	A	A	
2933 99 50	--- 2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	Industrie	Exemption	A	A	
2933 99 80	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques					
2934 10 00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	Industrie	6,5 %	A	A	
2934 20	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations					
2934 20 20	-- Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2934 20 80	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2934 30	– Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations					
2934 30 10	-- Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2934 30 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	– autres					
2934 91 00	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phénmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2934 99	-- autres					
2934 99 60	--- Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6R,7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4,2,0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	Industrie	Exemption	A	A	
2934 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2935 00	Sulfonamides					
2935 00 30	– 3-{1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide; metosulam (ISO)	Industrie	Exemption	A	A	
2935 00 90	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES					
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques					
	– Vitamines et leurs dérivés, non mélangés					
2936 21 00	-- Vitamines A et leurs dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 22 00	-- Vitamine B1 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 23 00	-- Vitamine B2 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 24 00	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 25 00	-- Vitamine B6 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 26 00	-- Vitamine B12 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2936 27 00	-- Vitamine C et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 28 00	-- Vitamine E et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 29 00	-- autres vitamines et leurs dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 90 00	- autres, y compris les concentrats naturels	Industrie	Exemption	A	A	
2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones					
	- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels					
2937 11 00	-- Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	Industrie	Exemption	A	A	
2937 12 00	-- Insuline et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2937 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels					
2937 21 00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2937 22 00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	Industrie	Exemption	A	A	
2937 23 00	-- Œstrogènes et progestogènes	Industrie	Exemption	A	A	
2937 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2937 50 00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	Industrie	Exemption	A	A	
2937 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS					
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés					
2938 10 00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	
2938 90	- autres					
2938 90 10	-- Hétérosides des digitales	Industrie	6 %	A	A	
2938 90 30	-- Glycyrrhizine et glycyrrhizates	Industrie	5,7 %	A	A	
2938 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés					
	– Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits					
2939 11 00	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2939 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2939 20 00	– Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2939 30 00	– Caféine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
	– Éphédrines et leurs sels					
2939 41 00	-- Éphédrine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 42 00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 43 00	-- Cathine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 44 00	-- Noréphédrine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits					
2939 51 00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 59 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits					
2939 61 00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 62 00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 63 00	-- Acide lysergique et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 69 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
2939 91 00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométhanphétamine, méthanphétamine (DCI), racémate de méthanphétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2939 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES					
2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n <sup>os</sup> 2937, 2938 et 2939	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2941	Antibiotiques					
2941 10 00	– Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 20	– Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits					
2941 20 30	-- Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	Industrie	5,3 %	A	A	
2941 20 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2941 30 00	– Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 40 00	– Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 50 00	– Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
2942 00 00	Autres composés organiques	Industrie	6,5 %	A	A	
30	CHAPITRE 30 — PRODUITS PHARMACEUTIQUES					
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs					
3001 20	– Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions					
3001 20 10	-- d'origine humaine	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3001 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3001 90	- autres					
3001 90 20	-- d'origine humaine	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
3001 90 91	--- Héparine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3001 90 98	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires					
3002 10	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique					
3002 10 10	-- Antisérums	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
3002 10 91	--- Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	Industrie	Exemption	A	A	
3002 10 98	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3002 20 00	– Vaccins pour la médecine humaine	Industrie	Exemption	A	A	
3002 30 00	– Vaccins pour la médecine vétérinaire	Industrie	Exemption	A	A	
3002 90	– autres					
3002 90 10	-- Sang humain	Industrie	Exemption	A	A	
3002 90 30	-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	Industrie	Exemption	A	A	
3002 90 50	-- Cultures de micro-organismes	Industrie	Exemption	A	A	
3002 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail					
3003 10 00	– contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
3003 20 00	– contenant d'autres antibiotiques	Industrie	Exemption	A	A	
	– contenant des hormones ou d'autres produits du n <sup>o</sup> 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques					
3003 31 00	-- contenant de l'insuline	Industrie	Exemption	A	A	
3003 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3003 40	– contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques					
3003 40 20	– – contenant de l'éphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3003 40 30	– – contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3003 40 40	– – contenant de la noréphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3003 40 80	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
3003 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail					
3004 10 00	– contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
3004 20 00	– contenant d'autres antibiotiques	Industrie	Exemption	A	A	
	– contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques					
3004 31 00	– – contenant de l'insuline	Industrie	Exemption	A	A	
3004 32 00	– – contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3004 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40	-- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques					
3004 40 20	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40 30	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40 40	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3004 50 00	-- autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936	Industrie	Exemption	A	A	
3004 90 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires					
3005 10 00	-- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	Industrie	Exemption	A	A	
3005 90	-- autres					
3005 90 10	-- Ouates et articles en ouate	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
	--- en matières textiles					
3005 90 31	---- Gazes et articles en gaze	Industrie	Exemption	A	A	
3005 90 50	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3005 90 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre					
3006 10	– Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non					
3006 10 10	-- Catguts stériles	Industrie	Exemption	A	A	
3006 10 30	-- Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	Industrie	Exemption	A	A	
3006 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3006 20 00	– Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3006 30 00	– Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	Industrie	Exemption	A	A	
3006 40 00	– Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	Industrie	Exemption	A	A	
3006 50 00	– Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	Industrie	Exemption	A	A	
3006 60 00	– Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides	Industrie	Exemption	A	A	
3006 70 00	– Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
3006 91 00	– – Appareillages identifiables de stomie	Industrie	Exemption	A	A	
3006 92 00	– – Déchets pharmaceutiques	Industrie	Exemption	A	A	
31	CHAPITRE 31 — ENGRAIS					
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés					
3102 10	– Urée, même en solution aqueuse					
3102 10 10	-- Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 10 90	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
	– Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium					
3102 21 00	-- Sulfate d'ammonium	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 30	– Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse					
3102 30 10	-- en solution aqueuse	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 30 90	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 40	– Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant					
3102 40 10	-- d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 40 90	-- d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3102 50 00	– Nitrate de sodium	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 60 00	– Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 80 00	– Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 90 00	– autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	Industrie	6,5 %	A	A	
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés					
3103 10	– Superphosphates					
3103 10 10	-- d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore supérieure à 35 % en poids	Industrie	4,8 %	A	A	
3103 10 90	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
3103 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques					
3104 20	– Chlorure de potassium					
3104 20 10	-- d'une teneur en potassium évalué en K <sub>2</sub> O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3104 20 50	-- d'une teneur en potassium évalué en K <sub>2</sub> O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	Exemption	A	A	
3104 20 90	-- d'une teneur en potassium évalué en K <sub>2</sub> O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	Exemption	A	A	
3104 30 00	- Sulfate de potassium	Industrie	Exemption	A	A	
3104 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg					
3105 10 00	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium					
3105 20 10	-- d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 30 00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3105 40 00	– Dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	Industrie	6,5 %	A	A	
	– autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore					
3105 51 00	-- contenant des nitrates et des phosphates	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 59 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 60 00	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	Industrie	3,2 %	A	A	
3105 90	– autres					
3105 90 20	-- d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 90 80	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
32	CHAPITRE 32 — EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE					
3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés					
3201 10 00	– Extrait de quebracho	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3201 20 00	– Extrait de mimosa	Industrie	3 %	A	A	
3201 90	– autres					
3201 90 20	-- Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	Industrie	5,8 %	A	A	
3201 90 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage					
3202 10 00	– Produits tannants organiques synthétiques	Industrie	5,3 %	A	A	
3202 90 00	– autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale					
3203 00 10	– Matières colorantes d'origine végétale et préparations à base de ces matières	Industrie	Exemption	A	A	
3203 00 90	– Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	Industrie	2,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie					
	– Matière colorante organique synthétique et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes					
3204 11 00	– – Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 12 00	– – Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 13 00	– – Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 14 00	– – Colorants directs et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 15 00	– – Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 16 00	– – Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 17 00	– – Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3204 19 00	-- autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n <sup>os</sup> 3204 11 à 3204 19	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 20 00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	Industrie	6 %	A	A	
3204 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3205 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	Industrie	6,5 %	A	A	
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n <sup>os</sup> 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie					
	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane					
3206 11 00	-- contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	Industrie	6 %	A	A	
3206 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3206 20 00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres matières colorantes et autres préparations					
3206 41 00	-- Outremer et ses préparations	Industrie	6,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3206 42 00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	Industrie	6,5 %	A	A	
3206 49	-- autres					
3206 49 10	--- Magnétite	Industrie	Exemption	A	A	
3206 49 70	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3206 50 00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	Industrie	5,3 %	A	A	
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons					
3207 10 00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
3207 20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires					
3207 20 10	-- Engobes	Industrie	5,3 %	A	A	
3207 20 90	-- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
3207 30 00	- Lustres liquides et préparations similaires	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3207 40	– Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons					
3207 40 40	– – Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres; verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium	Industrie	Exemption	A	A	
3207 40 85	– – autres	Industrie	3,7 %	A	A	
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre					
3208 10	– à base de polyesters					
3208 10 10	– – Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 10 90	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 20	– à base de polymères acryliques ou vinyliques					
3208 20 10	– – Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 20 90	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3208 90	– autres					
	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre					
3208 90 11	--- Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylène-dicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	Industrie	Exemption	A	A	
3208 90 13	--- Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	Industrie	Exemption	A	A	
3208 90 19	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- autres					
3208 90 91	--- à base de polymères synthétiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 90 99	--- à base de polymères naturels modifiés	Industrie	6,5 %	A	A	
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux					
3209 10 00	– à base de polymères acryliques ou vinyliques	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3209 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3210 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs					
3210 00 10	– Peintures et vernis à l'huile	Industrie	6,5 %	A	A	
3210 00 90	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3211 00 00	Siccatifs préparés	Industrie	6,5 %	A	A	
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail					
3212 10 00	– Feuilles pour le marquage au fer	Industrie	6,5 %	A	A	
3212 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires					
3213 10 00	– Couleurs en assortiments	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3213 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie					
3214 10	– Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture					
3214 10 10	– – Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	Industrie	5 %	A	A	
3214 10 90	– – Enduits utilisés en peinture	Industrie	5 %	A	A	
3214 90 00	– autres	Industrie	5 %	A	A	
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides					
	– Encres d'imprimerie					
3215 11 00	– – noires	Industrie	6,5 %	A	A	
3215 19 00	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3215 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
33	CHAPITRE 33 — HUILES ESSENTIELLES ET RÉSI- NOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COS- MÉTIQUES					
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fi- xes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéni- ques résiduels de la déterpénation des huiles es- sentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles					
	– Huiles essentielles d'agrumes					
3301 12	-- d'orange					
3301 12 10	--- non déterpénées	Agriculture	7 %	A	A	
3301 12 90	--- déterpénées	Agriculture	4,4 %	A	A	
3301 13	-- de citron					
3301 13 10	--- non déterpénées	Agriculture	7 %	A	A	
3301 13 90	--- déterpénées	Agriculture	4,4 %	A	A	
3301 19	-- autres					
3301 19 20	--- non déterpénées	Agriculture	7 %	A	A	
3301 19 80	--- déterpénées	Agriculture	4,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Huiles essentielles autres que d'agrumes					
3301 24	-- de menthe poivrée (Mentha piperita)					
3301 24 10	---- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 24 90	---- déterpénées	Agriculture	2,9 %	A	A	
3301 25	-- d'autres menthes					
3301 25 10	---- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 25 90	---- déterpénées	Agriculture	2,9 %	A	A	
3301 29	-- autres					
	---- de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang					
3301 29 11	----- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 29 31	----- déterpénées	Agriculture	2,3 %	A	A	
	---- autres					
3301 29 41	----- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
	----- déterpénées					
3301 29 71	----- de géranium, de jasmin, de vétiver	Agriculture	2,3 %	A	A	
3301 29 79	----- de lavande ou de lavandin	Agriculture	2,9 %	A	A	
3301 29 91	----- autres	Agriculture	2,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3301 30 00	– Résinoïdes	Agriculture	2 %	A	A	
3301 90	– autres					
3301 90 10	-- Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Agriculture	2,3 %	A	A	
	-- Oléorésines d'extraction					
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon	Agriculture	3,2 %	A	A	
3301 90 30	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 90 90	-- autres	Agriculture	3 %	A	A	
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons					
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons					
	-- des types utilisés pour les industries des boissons					
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson					
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	Agriculture	17,3 % MIN 1 EUR/% vol/ hl	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Agriculture	12,8 %	A	A	
3302 10 29	----- autres	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	
3302 10 40	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3302 10 90	-- des types utilisés pour les industries alimentaires	Industrie	Exemption	A	A	
3302 90	- autres					
3302 90 10	-- Solutions alcooliques	Industrie	Exemption	A	A	
3302 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3303 00	Parfums et eaux de toilette					
3303 00 10	- Parfums	Industrie	Exemption	A	A	
3303 00 90	- Eaux de toilette	Industrie	Exemption	A	A	
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures					
3304 10 00	- Produits de maquillage pour les lèvres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3304 20 00	– Produits de maquillage pour les yeux	Industrie	Exemption	A	A	
3304 30 00	– Préparations pour manucures ou pédicures	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
3304 91 00	-- Poudres, y compris les poudres compactes	Industrie	Exemption	A	A	
3304 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3305	Préparations capillaires					
3305 10 00	– Shampoings	Industrie	Exemption	A	A	
3305 20 00	– Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	Industrie	Exemption	A	A	
3305 30 00	– Laques pour cheveux	Industrie	Exemption	A	A	
3305 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail					
3306 10 00	– Dentifrices	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3306 20 00	– Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	Industrie	4 %	A	A	
3306 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes					
3307 10 00	– Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	Industrie	6,5 %	A	A	
3307 20 00	– Désodorisants corporels et antisudoraux	Industrie	6,5 %	A	A	
3307 30 00	– Sels parfumés et autres préparations pour bains	Industrie	6,5 %	A	A	
	– Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses					
3307 41 00	– – «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	Industrie	6,5 %	A	A	
3307 49 00	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3307 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
34	CHAPITRE 34 — SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE					
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents					
	– Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents					
3401 11 00	-- de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	Industrie	Exemption	A	A	
3401 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3401 20	– Savons sous autres formes					
3401 20 10	-- Flocons, paillettes, granulés ou poudres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3401 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3401 30 00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	Industrie	4 %	A	A	
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401					
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail					
3402 11	-- anioniques					
3402 11 10	--- Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl [oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	Industrie	Exemption	A	A	
3402 11 90	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
3402 12 00	-- cationiques	Industrie	4 %	A	A	
3402 13 00	-- non ioniques	Industrie	4 %	A	A	
3402 19 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
3402 20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail					
3402 20 20	-- Préparations tensio-actives	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3402 20 90	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	Industrie	4 %	A	A	
3402 90	- autres					
3402 90 10	-- Préparations tensio-actives	Industrie	4 %	A	A	
3402 90 90	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	Industrie	4 %	A	A	
3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux					
	- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux					
3403 11 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	Industrie	4,6 %	A	A	
3403 19	-- autres					
3403 19 10	--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	Industrie	6,5 %	A	A	
3403 19 90	--- autres	Industrie	4,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
3403 91 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	Industrie	4,6 %	A	A	
3403 99 00	-- autres	Industrie	4,6 %	A	A	
3404	Cires artificielles et cires préparées					
3404 20 00	– de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	Industrie	Exemption	A	A	
3404 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, non-tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404					
3405 10 00	– Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	Industrie	Exemption	A	A	
3405 20 00	– Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	Industrie	Exemption	A	A	
3405 30 00	– Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	Industrie	Exemption	A	A	
3405 40 00	– Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3405 90	– autres					
3405 90 10	-- Brillants pour métaux	Industrie	Exemption	A	A	
3405 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3406 00 00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	Industrie	Exemption	A	A	
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	Industrie	Exemption	A	A	
35	CHAPITRE 35 — MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES					
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine					
3501 10	– Caséines					
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	Agriculture	Exemption	A	A	
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	Agriculture	3,2 %	A	A	
3501 10 90	-- autres	Agriculture	9 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3501 90	– autres					
3501 90 10	-- Colles de caséine	Agriculture	8,3 %	A	A	
3501 90 90	-- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines					
	– Ovalbumine					
3502 11	-- séchée					
3502 11 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
3502 11 90	--- autre	Agriculture	123,5 EUR/ 100 kg	A	A	
3502 19	-- autre					
3502 19 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
3502 19 90	--- autre	Agriculture	16,7 EUR/ 100 kg	A	A	
3502 20	– Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum					
3502 20 10	-- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autre					
3502 20 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	Agriculture	123,5 EUR/100 kg	A	A	
3502 20 99	--- autre	Agriculture	16,7 EUR/100 kg	A	A	
3502 90	- autres					
	-- Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine					
3502 90 20	--- impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
3502 90 70	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
3502 90 90	-- Albuminates et autres dérivés des albumines	Agriculture	7,7 %	A	A	
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501					
3503 00 10	- Gélatines et leurs dérivés	Agriculture	7,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3503 00 80	– autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
3504 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome					
3504 00 10	– Concentrés de protéines du lait visés à la note complémentaire 1 du présent chapitre	Agriculture	3,4 %	A	A	
3504 00 90	– autres	Agriculture	3,4 %	A	A	
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés					
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés					
3505 10 10	-- Dextrine	Agriculture	9 % + 17,7 EUR/ 100 kg	9 % + 17,7 EUR/ 100 kg	A	
	-- autres amidons et féculés modifiés					
3505 10 50	--- Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés	Agriculture	7,7 %	A	A	
3505 10 90	--- autres	Agriculture	9 % + 17,7 EUR/ 100 kg	9 % + 17,7 EUR/ 100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3505 20	– Colles					
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, inférieure à 25 %	Agriculture	8,3 % + 4,5 EUR/ 100 kg MAX 11,5	8,3 % + 4,5 EUR/ 100 kg MAX 11,5	A	
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	Agriculture	8,3 % + 8,9 EUR/ 100 kg MAX 11,5	8,3 % + 8,9 EUR/ 100 kg MAX 11,5	A	
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	Agriculture	8,3 % + 14,2 EUR/ 100 kg MAX 11,5	8,3 % + 14,2 EUR/ 100 kg MAX 11,5	A	
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 80 %	Agriculture	8,3 % + 17,7 EUR/ 100 kg MAX 11,5	8,3 % + 17,7 EUR/ 100 kg MAX 11,5	A	
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg					
3506 10 00	– Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
3506 91 00	-- Adhésifs à base de polymères des n <sup>os</sup> 3901 à 3913 ou de caoutchouc	Industrie	6,5 %	A	A	
3506 99 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs					
3507 10 00	– Présure et ses concentrats	Industrie	6,3 %	A	A	
3507 90	– autres					
3507 90 30	-- Lipoprotéine lipase; aspergillus alkaline protéase	Industrie	Exemption	A	A	
3507 90 90	-- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
36	CHAPITRE 36 — POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES					
3601 00 00	Poudres propulsives	Industrie	5,7 %	A	A	
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3603 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques					
3603 00 10	– Mèches de sûreté; cordeaux détonants	Industrie	6 %	A	A	
3603 00 90	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie					
3604 10 00	– Articles pour feux d'artifice	Industrie	6,5 %	A	A	
3604 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604	Industrie	6,5 %	A	A	
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre					
3606 10 00	– Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm <sup>3</sup>	Industrie	6,5 %	A	A	
3606 90	– autres					
3606 90 10	– – Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3606 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
37	CHAPITRE 37 — PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES					
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs					
3701 10 00	– pour rayons X	Industrie	6,5 %	A	A	
3701 20 00	– Films à développement et tirage instantanés	Industrie	6,5 %	A	A	
3701 30 00	– autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
	– autres					
3701 91 00	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	6,5 %	A	A	
3701 99 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées					
3702 10 00	– pour rayons X	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm					
3702 31	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)					
3702 31 91	---- Négatif de film couleur: — d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et — d'une longueur de 100 m ou plus, destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané	Industrie	Exemption	A	A	
3702 31 97	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 32	-- autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent					
	---- d'une largeur n'excédant pas 35 mm					
3702 32 10	---- Microfilms; films pour les arts graphiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 32 20	---- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 32 85	---- d'une largeur excédant 35 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 39 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	– autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm					
3702 41 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	6,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3702 42 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 43 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 44 00	-- d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome)					
3702 52 00	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 53 00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 54 00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	Industrie	5 %	A	A	
3702 55 00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 56 00	-- d'une largeur excédant 35 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
3702 96	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m					
3702 96 10	--- Microfilms; films pour les arts graphiques	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3702 96 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 97	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m					
3702 97 10	--- Microfilms; films pour les arts graphiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 97 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 98 00	-- d'une largeur excédant 35 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés					
3703 10 00	- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3703 20 00	- autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	6,5 %	A	A	
3703 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés					
3704 00 10	- Plaques, pellicules et films	Industrie	Exemption	A	A	
3704 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques					
3705 10 00	- pour la reproduction offset	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3705 90	– autres					
3705 90 10	-- Microfilms	Industrie	3,2 %	A	A	
3705 90 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son					
3706 10	– d'une largeur de 35 mm ou plus					
3706 10 20	-- ne comportant que l'enregistrement du son; négatifs; positifs intermédiaires de travail	Industrie	Exemption	A	A	
3706 10 99	-- autres positifs	Industrie	5 EUR/100 m	A	A	
3706 90	– autres					
3706 90 52	-- ne comportant que l'enregistrement du son; négatifs; positifs intermédiaires de travail; films d'actualités	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres, d'une largeur					
3706 90 91	--- de moins de 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
3706 90 99	--- de 10 mm ou plus	Industrie	3,5 EUR/100 m	A	A	
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi					
3707 10 00	– Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3707 90	– autres					
3707 90 20	-- Révélateurs et fixateurs	Industrie	6 %	A	A	
3707 90 90	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
38	CHAPITRE 38 — PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES					
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits					
3801 10 00	– Graphite artificiel	Industrie	3,6 %	A	A	
3801 20	– Graphite colloïdal ou semi-colloïdal					
3801 20 10	-- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	Industrie	6,5 %	A	A	
3801 20 90	-- autre	Industrie	4,1 %	A	A	
3801 30 00	– Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	Industrie	5,3 %	A	A	
3801 90 00	– autres	Industrie	3,7 %	A	A	
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé					
3802 10 00	– Charbons activés	Industrie	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3802 90 00	– autres	Industrie	5,7 %	A	A	
3803 00	Tall oil, même raffiné					
3803 00 10	– brut	Industrie	Exemption	A	A	
3803 00 90	– autre	Industrie	4,1 %	A	A	
3804 00 00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803	Industrie	5 %	A	A	
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal					
3805 10	– Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate					
3805 10 10	– – Essence de térébenthine	Industrie	4 %	A	A	
3805 10 30	– – Essence de bois de pin	Industrie	3,7 %	A	A	
3805 10 90	– – Essence de papeterie au sulfate	Industrie	3,2 %	A	A	
3805 90	– autres					
3805 90 10	– – Huile de pin	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3805 90 90	-- autres	Industrie	3,4 %	A	A	
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues					
3806 10 00	- Colophanes et acides résiniques	Industrie	5 %	A	A	
3806 20 00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	Industrie	4,2 %	A	A	
3806 30 00	- Gommés esters	Industrie	6,5 %	A	A	
3806 90 00	- autres	Industrie	4,2 %	A	A	
3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; crésote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales					
3807 00 10	- Goudrons de bois	Industrie	2,1 %	A	A	
3807 00 90	- autres	Industrie	4,6 %	A	A	
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches					
3808 50 00	- Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
3808 91	-- Insecticides					
3808 91 10	--- à base de pyréthrinoïdes	Industrie	6 %	A	A	
3808 91 20	--- à base d'hydrocarbures chlorés	Industrie	6 %	A	A	
3808 91 30	--- à base de carbamates	Industrie	6 %	A	A	
3808 91 40	--- à base d'organo-phosphorés	Industrie	6 %	A	A	
3808 91 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
3808 92	-- Fongicides					
	--- inorganiques					
3808 92 10	---- Préparations cupriques	Industrie	4,6 %	A	A	
3808 92 20	---- autres	Industrie	6 %	A	A	
	--- autres					
3808 92 30	---- à base de dithiocarbamates	Industrie	6 %	A	A	
3808 92 40	---- à base de benzimidazoles	Industrie	6 %	A	A	
3808 92 50	---- à base de diazoles ou de triazoles	Industrie	6 %	A	A	
3808 92 60	---- à base de diazines ou de morpholines	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3808 92 90	----- autres	Industrie	6 %	A	A	
3808 93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes					
	--- Herbicides					
3808 93 11	----- à base de phénoxyphytohormones	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 13	----- à base de triazines	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 15	----- à base d'amides	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 17	----- à base de carbamates	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 21	----- à base de dérivés de dinitroanilines	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 23	----- à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 27	----- autres	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 30	--- Inhibiteurs de germination	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 90	--- Régulateurs de croissance pour plantes	Industrie	6,5 %	A	A	
3808 94	-- Désinfectants					
3808 94 10	--- à base de sels d'ammonium quaternaire	Industrie	6 %	A	A	
3808 94 20	--- à base de composés halogénés	Industrie	6 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3808 94 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
3808 99	-- autres					
3808 99 10	--- Rodenticides	Industrie	6 %	A	A	
3808 99 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs					
3809 10	- à base de matières amylacées					
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	Agriculture	8,3 % + 8,9 EUR/ 100 kg MAX 12,8	5 % + 8,9 EUR/ 100 kg MAX 12,9	A	
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	Agriculture	8,3 % + 12,4 EUR/ 100 kg MAX 12,8	5 % + 12,4 EUR/ 100 kg MAX 12,8	A	
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	Agriculture	8,3 % + 15,1 EUR/ 100 kg MAX 12,8	5 % + 15,1 EUR/ 100 kg MAX 12,8	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	Agriculture	8,3 % + 17,7 EUR/ 100 kg MAX 12,8	5 % + 17,7 EUR/ 100 kg MAX 12,8	A	
	- autres					
3809 91 00	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	Industrie	6,3 %	A	A	
3809 92 00	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	Industrie	6,3 %	A	A	
3809 93 00	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	Industrie	6,3 %	A	A	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage					
3810 10 00	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	Industrie	6,5 %	A	A	
3810 90	- autres					
3810 90 10	-- Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Industrie	4,1 %	A	A	
3810 90 90	-- autres	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales					
	– Préparations antidétonantes					
3811 11	-- à base de composés du plomb					
3811 11 10	--- à base de plomb tétraéthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3811 11 90	--- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
3811 19 00	-- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
	– Additifs pour huiles lubrifiantes					
3811 21 00	-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Industrie	5,3 %	A	A	
3811 29 00	-- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
3811 90 00	– autres	Industrie	5,8 %	A	A	
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques					
3812 10 00	– Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	Industrie	6,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3812 20	– Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques					
3812 20 10	– – Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle	Industrie	Exemption	A	A	
3812 20 90	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3812 30	– Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques					
	– – Préparations antioxydantes					
3812 30 21	– – – Mélanges d'oligomères de 1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoléine	Industrie	6,5 %	A	A	
3812 30 29	– – – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3812 30 80	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Industrie	6,5 %	A	A	
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis					
3814 00 10	– à base d'acétate de butyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3814 00 90	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs					
	– Catalyseurs supportés					
3815 11 00	-- ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	Industrie	6,5 %	A	A	
3815 12 00	-- ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	Industrie	6,5 %	A	A	
3815 19	-- autres					
3815 19 10	--- Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids: – 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre, – 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth, et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0	Industrie	Exemption	A	A	
3815 19 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3815 90	– autres					
3815 90 10	-- Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol	Industrie	Exemption	A	A	
3815 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	Industrie	2,7 %	A	A	
3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 2707 ou 2902					
3817 00 50	– Alkylbenzène linéaire	Industrie	6,3 %	A	A	
3817 00 80	– autres	Industrie	6,3 %	A	A	
3818 00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique					
3818 00 10	– Silicium dopé	Industrie	Exemption	A	A	
3818 00 90	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Industrie	6,5 %	A	A	
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Industrie	6,5 %	A	A	
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n <sup>os</sup> 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Industrie	Exemption	A	A	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels					
	– Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage					
3823 11 00	-- Acide stéarique	Agriculture	5,1 %	A	A	
3823 12 00	-- Acide oléique	Agriculture	4,5 %	A	A	
3823 13 00	-- Tall acides gras	Agriculture	2,9 %	A	A	
3823 19	-- autres					
3823 19 10	--- Acides gras distillés	Agriculture	2,9 %	A	A	
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras	Agriculture	2,9 %	A	A	
3823 19 90	--- autres	Agriculture	2,9 %	A	A	
3823 70 00	– Alcools gras industriels	Agriculture	3,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs					
3824 10 00	– Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 30 00	– Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	Industrie	5,3 %	A	A	
3824 40 00	– Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 50	– Mortiers et bétons, non réfractaires					
3824 50 10	– – Béton prêt à la coulée	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 50 90	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 60	– Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44					
	– – en solution aqueuse					
3824 60 11	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 16,1 EUR/ 100 kg	7 % + 16,1 EUR/ 100 kg	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3824 60 19	--- autre	Agriculture	9 % + 37,8 EUR/100 kg/net	9 % + 37,8 EUR/100 kg/net	A	
	-- autre					
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 23 EUR/100 kg	7 % + 23 EUR/100 kg	A	
3824 60 99	--- autre	Agriculture	9 % + 53,7 EUR/100 kg/net	9 % + 53,7 EUR/100 kg/net	A	
	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane					
3824 71 00	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 72 00	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 73 00	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 74 00	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3824 75 00	-- contenant du tétrachlorure de carbone	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 76 00	-- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 77 00	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 78 00	-- contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 79 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)					
3824 81 00	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 82 00	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 83 00	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3824 90	– autres					
3824 90 10	-- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	Industrie	5,7 %	A	A	
3824 90 15	-- Échangeurs d'ions	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 20	-- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	Industrie	6 %	A	A	
3824 90 25	-- Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	Industrie	5,1 %	A	A	
3824 90 30	-- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	Industrie	3,2 %	A	A	
3824 90 35	-- Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 40	-- Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- autres					
3824 90 45	--- Préparations désincrustantes et similaires	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3824 90 50	--- Préparations pour la galvanoplastie	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 55	--- Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 58	--- Patches à la nicotine (systèmes transdermiques), destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer	Industrie	Exemption	A	A	
	--- Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales					
3824 90 61	---- Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 62	---- Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 64	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 65	--- Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au n° 3824 10 00)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 70	--- Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
3824 90 75	---- Tranches de niobate de lithium, non dopées	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 80	---- Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 85	---- 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 87	---- Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 97	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3825	Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre					
3825 10 00	– Déchets municipaux	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 20 00	– Boues d'épuration	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3825 30 00	– Déchets cliniques	Industrie	6,5 %	A	A	
	– Déchets de solvants organiques					
3825 41 00	-- halogénés	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 49 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 50 00	– Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	Industrie	6,5 %	A	A	
	– autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes					
3825 61 00	-- contenant principalement des constituants organiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 69 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 90	– autres					
3825 90 10	-- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	Industrie	5 %	A	A	
3825 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3826 00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids					
3826 00 10	– Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5 % en volume d'esters	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3826 00 90	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
VII	SECTION VII — MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC					
39	CHAPITRE 39 — MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES					
	I. FORMES PRIMAIRES					
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires					
3901 10	– Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94					
3901 10 10	– – Polyéthylène linéaire	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 10 90	– – autre	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 20	– Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94					
3901 20 10	– – Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant: — 50 mg/kg ou moins d'aluminium, — 2 mg/kg ou moins de calcium, — 2 mg/kg ou moins de chrome, — 2 mg/kg ou moins de fer, — 2 mg/kg ou moins de nickel, — 2 mg/kg ou moins de titane, — 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3901 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 30 00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 90	- autres					
3901 90 30	-- Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique; copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3901 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires					
3902 10 00	- Polypropylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3902 20 00	- Polyisobutylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3902 30 00	- Copolymères de propylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3902 90	- autres					
3902 90 10	-- Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3902 90 20	-- Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3902 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires					
	– Polystyrène					
3903 11 00	-- expansible	Industrie	6,5 %	A	A	
3903 19 00	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
3903 20 00	– Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	Industrie	6,5 %	A	A	
3903 30 00	– Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Industrie	6,5 %	A	A	
3903 90	– autres					
3903 90 10	-- Copolymères uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	Industrie	Exemption	A	A	
3903 90 20	-- Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais pas plus de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3903 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires					
3904 10 00	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autre poly(chlorure de vinyle)					
3904 21 00	-- non plastifié	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 22 00	-- plastifié	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 30 00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 40 00	- autres copolymères du chlorure de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 50	- Polymères du chlorure de vinylidène					
3904 50 10	-- Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres	Industrie	Exemption	A	A	
3904 50 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Polymères fluorés					
3904 61 00	-- Polytétrafluoroéthylène	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3904 69	-- autres					
3904 69 10	--- Poly(fluorure de vinyle) sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3904 69 20	--- Fluoroélastomères FKM	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 69 80	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires					
	- Poly(acétate de vinyle)					
3905 12 00	-- en dispersion aqueuse	Industrie	6,5 %	A	A	
3905 19 00	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Copolymères d'acétate de vinyle					
3905 21 00	-- en dispersion aqueuse	Industrie	6,5 %	A	A	
3905 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3905 30 00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
3905 91 00	-- Copolymères	Industrie	6,5 %	A	A	
3905 99	-- autres					
3905 99 10	--- Poly(formal de vinyle), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'un poids moléculaire de 10 000 ou plus mais n'excédant pas 40 000 et contenant en poids: — 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et — 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	Industrie	Exemption	A	A	
3905 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3906	Polymères acryliques, sous formes primaires					
3906 10 00	– Poly(méthacrylate de méthyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
3906 90	– autres					
3906 90 10	-- Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide]	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 20	-- Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3906 90 30	-- Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 40	-- Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR)	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 50	-- Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 60	-- Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice	Industrie	5 %	A	A	
3906 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires					
3907 10 00	- Polyacétals	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 20	- autres polyéthers					
	-- Polyéther-alcools					
3907 20 11	--- Polyéthylèneglycols	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3907 20 20	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- autres					
3907 20 91	--- Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène	Industrie	Exemption	A	A	
3907 20 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 30 00	- Résines époxydes	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 40 00	- Polycarbonates	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 50 00	- Résines alkydes	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 60	- Poly(éthylène téréphtalate)					
3907 60 20	-- d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 60 80	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 70 00	- Poly(acide lactique)	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres polyesters					
3907 91	-- non saturés					
3907 91 10	--- liquides	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3907 91 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 99	-- autres					
3907 99 10	--- Poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate)	Industrie	Exemption	A	A	
3907 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3908	Polyamides sous formes primaires					
3908 10 00	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	Industrie	6,5 %	A	A	
3908 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires					
3909 10 00	- Résines uréiques; résines de thiourée	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 20 00	- Résines mélaminiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 30 00	- autres résines aminiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 40 00	- Résines phénoliques	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 50	- Polyuréthanes					
3909 50 10	-- Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3909 50 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	Industrie	6,5 %	A	A	
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires					
3911 10 00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	Industrie	6,5 %	A	A	
3911 90	- autres					
	-- Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement					
3911 90 11	--- Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	3,5 %	A	A	
3911 90 13	--- Poly(thio-1,4-phénylène)	Industrie	Exemption	A	A	
3911 90 19	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- autres					
3911 90 92	--- Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère; copolymères de vinyltoluène et d'alpha-méthylstyrène, hydrogénés	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3911 90 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires					
	- Acétates de cellulose					
3912 11 00	-- non plastifiés	Industrie	6,5 %	A	A	
3912 12 00	-- plastifiés	Industrie	6,5 %	A	A	
3912 20	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)					
	-- non plastifiés					
3912 20 11	--- Collodions et celloïdine	Industrie	6,5 %	A	A	
3912 20 19	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
3912 20 90	-- plastifiés	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Éthers de cellulose					
3912 31 00	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
3912 39	-- autres					
3912 39 20	--- Hydroxypropylcellulose	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3912 39 85	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3912 90	- autres					
3912 90 10	-- Esters de la cellulose	Industrie	6,4 %	A	A	
3912 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires					
3913 10 00	- Acide alginique, ses sels et ses esters	Industrie	5 %	A	A	
3913 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 3901 à 3913, sous formes primaires	Industrie	6,5 %	A	A	
	II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES					
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques					
3915 10 00	- de polymères de l'éthylène	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3915 20 00	– de polymères du styrène	Industrie	6,5 %	A	A	
3915 30 00	– de polymères du chlorure de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3915 90	– d'autres matières plastiques					
3915 90 11	-- de polymères du propylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3915 90 80	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques					
3916 10 00	– en polymères de l'éthylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3916 20 00	– en polymères du chlorure de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3916 90	– en autres matières plastiques					
3916 90 10	-- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	Industrie	6,5 %	A	A	
3916 90 50	-- en produits de polymérisation d'addition	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3916 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques					
3917 10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques					
3917 10 10	-- en protéines durcies	Industrie	5,3 %	A	A	
3917 10 90	-- en matières plastiques cellulosiques	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Tubes et tuyaux rigides					
3917 21	-- en polymères de l'éthylène					
3917 21 10	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 21 90	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 22	-- en polymères du propylène					
3917 22 10	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3917 22 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 23	-- en polymères du chlorure de vinyle					
3917 23 10	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 23 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 29 00	-- en autres matières plastiques	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres tubes et tuyaux					
3917 31 00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 32 00	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 33 00	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 39 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 40 00	- Accessoires	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre					
3918 10	– en polymères du chlorure de vinyle					
3918 10 10	– – consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
3918 10 90	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3918 90 00	– en autres matières plastiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux					
3919 10	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm					
	– – Bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé					
3919 10 12	– – – en poly(chlorure de vinyle) ou en polyéthylène	Industrie	6,3 %	A	A	
3919 10 15	– – – en polypropylène	Industrie	6,3 %	A	A	
3919 10 19	– – – autres	Industrie	6,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3919 10 80	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3919 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pairement associées à d'autres matières					
3920 10	- en polymères de l'éthylène					
	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm					
	--- en polyéthylène d'une densité					
	---- inférieure à 0,94					
3920 10 23	----- Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	Industrie	Exemption	A	A	
3920 10 24	----- Feuilles étirables, non imprimées	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 10 25	----- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 10 28	----- égale ou supérieure à 0,94	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 10 40	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- d'une épaisseur excédant 0,125 mm					
3920 10 81	--- Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau	Industrie	Exemption	A	A	
3920 10 89	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 20	- en polymères du propylène					
	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm					
3920 20 21	--- biaxialement orientés	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 20 29	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 20 80	-- d'une épaisseur excédant 0,10 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 30 00	- en polymères du styrène	Industrie	6,5 %	A	A	
	- en polymères du chlorure de vinyle					
3920 43	-- contenant en poids au moins 6 % de plastifiants					
3920 43 10	--- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 43 90	--- d'une épaisseur excédant 1 mm	Industrie	6,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3920 49	-- autres					
3920 49 10	--- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 49 90	--- d'une épaisseur excédant 1 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
	- en polymères acryliques					
3920 51 00	-- en poly(méthacrylate de méthyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 59	-- autres					
3920 59 10	--- Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	Industrie	Exemption	A	A	
3920 59 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters					
3920 61 00	-- en polycarbonates	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 62	-- en poly(éthylène téréphtalate)					
	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm					
3920 62 12	---- Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3920 62 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 62 90	--- d'une épaisseur excédant 0,35 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 63 00	-- en polyesters non saturés	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 69 00	-- en autres polyesters	Industrie	6,5 %	A	A	
	- en cellulose ou en ses dérivés chimiques					
3920 71 00	-- en cellulose régénérée	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 73	-- en acétate de cellulose					
3920 73 10	--- Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	Industrie	6,3 %	A	A	
3920 73 80	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 79	-- en autres dérivés de la cellulose					
3920 79 10	--- en fibre vulcanisée	Industrie	5,7 %	A	A	
3920 79 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- en autres matières plastiques					
3920 91 00	-- en poly(butyracétate de vinyle)	Industrie	6,1 %	A	A	
3920 92 00	-- en polyamides	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 93 00	-- en résines aminiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 94 00	-- en résines phénoliques	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3920 99	-- en autres matières plastiques					
	--- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement					
3920 99 21	---- Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques	Industrie	Exemption	A	A	
3920 99 28	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	--- en produits de polymérisation d'addition					
3920 99 52	---- Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)	Industrie	Exemption	A	A	
3920 99 53	---- Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlorosoude	Industrie	Exemption	A	A	
3920 99 59	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques					
	- Produits alvéolaires					
3921 11 00	-- en polymères du styrène	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 12 00	-- en polymères du chlorure de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3921 13	-- en polyuréthannes					
3921 13 10	--- flexibles	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 13 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 14 00	-- en cellulose régénérée	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 19 00	-- en autres matières plastiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90	- autres					
	-- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement					
3921 90 10	--- en polyesters	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90 30	--- en résines phénoliques	Industrie	6,5 %	A	A	
	--- en résines aminiques					
	---- stratifiées					
3921 90 41	----- sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90 43	----- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90 49	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90 55	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3921 90 60	-- en produits de polymérisation d'addition	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3922	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques					
3922 10 00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	Industrie	6,5 %	A	A	
3922 20 00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	Industrie	6,5 %	A	A	
3922 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques					
3923 10 00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets					
3923 21 00	-- en polymères de l'éthylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 29	-- en autres matières plastiques					
3923 29 10	--- en poly(chlorure de vinyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 29 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3923 30	– Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires					
3923 30 10	– – d'une contenance n'excédant pas 2 l	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 30 90	– – d'une contenance excédant 2 l	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 40	– Bobines, fusettes, canettes et supports similaires					
3923 40 10	– – Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 8523	Industrie	5,3 %	A	A	
3923 40 90	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 50	– Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture					
3923 50 10	– – Capsules de bouchage ou de surbouchage	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 50 90	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques					
3924 10 00	– Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3924 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs					
3925 10 00	– Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	Industrie	6,5 %	A	A	
3925 20 00	– Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	Industrie	6,5 %	A	A	
3925 30 00	– Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	Industrie	6,5 %	A	A	
3925 90	– autres					
3925 90 10	– – Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment	Industrie	6,5 %	A	A	
3925 90 20	– – Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques	Industrie	6,5 %	A	A	
3925 90 80	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914					
3926 10 00	– Articles de bureau et articles scolaires	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3926 20 00	– Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et mouffles)	Industrie	6,5 %	A	A	
3926 30 00	– Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
3926 40 00	– Statuettes et autres objets d'ornementation	Industrie	6,5 %	A	A	
3926 90	– autres					
3926 90 50	-- Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- autres					
3926 90 92	--- fabriqués à partir de feuilles	Industrie	6,5 %	A	A	
3926 90 97	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
40	CHAPITRE 40 — CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC					
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes					
4001 10 00	– Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Caoutchouc naturel sous d'autres formes					
4001 21 00	-- Feuilles fumées	Industrie	Exemption	A	A	
4001 22 00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	Industrie	Exemption	A	A	
4001 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4001 30 00	– Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	Industrie	Exemption	A	A	
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes					
	– Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)					
4002 11 00	-- Latex	Industrie	Exemption	A	A	
4002 19	-- autres					
4002 19 10	--- Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4002 19 20	--- Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou en poudres	Industrie	Exemption	A	A	
4002 19 30	--- Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	Industrie	Exemption	A	A	
4002 19 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4002 20 00	- Caoutchouc butadiène (BR)	Industrie	Exemption	A	A	
	- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR)					
4002 31 00	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	Industrie	Exemption	A	A	
4002 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR)					
4002 41 00	-- Latex	Industrie	Exemption	A	A	
4002 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)					
4002 51 00	-- Latex	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4002 59 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4002 60 00	- Caoutchouc isoprène (IR)	Industrie	Exemption	A	A	
4002 70 00	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	Industrie	Exemption	A	A	
4002 80 00	- Mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
4002 91 00	-- Latex	Industrie	Exemption	A	A	
4002 99	-- autres					
4002 99 10	--- Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	Industrie	2,9 %	A	A	
4002 99 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Industrie	Exemption	A	A	
4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes					
4005 10 00	– Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	Industrie	Exemption	A	A	
4005 20 00	– Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005 10	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
4005 91 00	– – Plaques, feuilles et bandes	Industrie	Exemption	A	A	
4005 99 00	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
4006	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé					
4006 10 00	– Profilés pour le rechapage	Industrie	Exemption	A	A	
4006 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	Industrie	3 %	A	A	
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci					
	– en caoutchouc alvéolaire					
4008 11 00	– – Plaques, feuilles et bandes	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4008 19 00	-- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
	- en caoutchouc non alvéolaire					
4008 21	-- Plaques, feuilles et bandes					
4008 21 10	--- Revêtements de sol et tapis de pied	Industrie	3 %	A	A	
4008 21 90	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
4008 29 00	-- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple)					
	- non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières					
4009 11 00	-- sans accessoires	Industrie	3 %	A	A	
4009 12 00	-- avec accessoires	Industrie	3 %	A	A	
	- renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal					
4009 21 00	-- sans accessoires	Industrie	3 %	A	A	
4009 22 00	-- avec accessoires	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles					
4009 31 00	– – sans accessoires	Industrie	3 %	A	A	
4009 32 00	– – avec accessoires	Industrie	3 %	A	A	
	– renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières					
4009 41 00	– – sans accessoires	Industrie	3 %	A	A	
4009 42 00	– – avec accessoires	Industrie	3 %	A	A	
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé					
	– Courroies transporteuses					
4010 11 00	– – renforcées seulement de métal	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 12 00	– – renforcées seulement de matières textiles	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 19 00	– – autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	– Courroies de transmission					
4010 31 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4010 32 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 33 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 34 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 35 00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 36 00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 39 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc					
4011 10 00	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4011 20	– des types utilisés pour autobus ou camions					
4011 20 10	-- ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121	Industrie	4,5 %	A	A	
4011 20 90	-- ayant un indice de charge supérieur à 121	Industrie	4,5 %	A	A	
4011 30 00	– des types utilisés pour véhicules aériens	Industrie	4,5 %	A	A	
4011 40 00	– des types utilisés pour motocycles	Industrie	4,5 %	A	A	
4011 50 00	– des types utilisés pour bicyclettes	Industrie	4 %	A	A	
	– autres, à crampons, à chevrons ou similaires					
4011 61 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	Industrie	4 %	A	A	
4011 62 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	Industrie	4 %	A	A	
4011 63 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	Industrie	4 %	A	A	
4011 69 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
4011 92 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	Industrie	4 %	A	A	
4011 93 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	Industrie	4 %	A	A	
4011 94 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	Industrie	4 %	A	A	
4011 99 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc					
	– Pneumatiques rechapés					
4012 11 00	-- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	Industrie	4,5 %	A	A	
4012 12 00	-- des types utilisés pour autobus ou camions	Industrie	4,5 %	A	A	
4012 13 00	-- des types utilisés pour véhicules aériens	Industrie	4,5 %	A	A	
4012 19 00	-- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
4012 20 00	– Pneumatiques usagés	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4012 90	– autres					
4012 90 20	– – Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	Industrie	2,5 %	A	A	
4012 90 30	– – Bandes de roulement pour pneumatiques	Industrie	2,5 %	A	A	
4012 90 90	– – «Flaps»	Industrie	4 %	A	A	
4013	Chambres à air, en caoutchouc					
4013 10 00	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	Industrie	4 %	A	A	
4013 20 00	– des types utilisés pour bicyclettes	Industrie	4 %	A	A	
4013 90 00	– autres	Industrie	4 %	A	A	
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci					
4014 10 00	– Préservatifs	Industrie	Exemption	A	A	
4014 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages					
	– Gants, mitaines et moufles					
4015 11 00	– – pour chirurgie	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4015 19 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
4015 90 00	- autres	Industrie	5 %	A	A	
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci					
4016 10 00	- en caoutchouc alvéolaire	Industrie	3,5 %	A	A	
	- autres					
4016 91 00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 92 00	-- Gommages à effacer	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 93 00	-- Joints	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 94 00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 95 00	-- autres articles gonflables	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 99	-- autres					
	---- pour véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705					
4016 99 52	---- Pièces en caoutchouc-métal	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 99 57	---- autres	Industrie	2,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
4016 99 91	---- Pièces en caoutchouc-métal	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 99 97	---- autres	Industrie	2,5 %	A	A	
4017 00 00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci	Industrie	Exemption	A	A	
VIII	SECTION VIII — PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX					
41	CHAPITRE 41 — PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS					
4101	Cuir et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus					
4101 20	– Cuir et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés					
4101 20 10	-- frais	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 20 30	-- salés verts	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 20 50	-- séchés ou salés secs	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4101 20 80	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 50	- Cuir et peaux brutes entières, d'un poids unitaire excédant 16 kg					
4101 50 10	-- frais	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 50 30	-- salés verts	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 50 50	-- séchés ou salés secs	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 50 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 90 00	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	Agriculture	Exemption	A	A	
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre					
4102 10	- lainées					
4102 10 10	-- d'agneaux	Agriculture	Exemption	A	A	
4102 10 90	-- d'autres ovins	Agriculture	Exemption	A	A	
	- épilées ou sans laine					
4102 21 00	-- picklées	Agriculture	Exemption	A	A	
4102 29 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4103	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par la note 1, point b) ou c), du présent chapitre					
4103 20 00	– de reptiles	Agriculture	Exemption	A	A	
4103 30 00	– de porcins	Agriculture	Exemption	A	A	
4103 90 00	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	
4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés					
	– à l'état humide (y compris wet-blue)					
4104 11	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur					
4104 11 10	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> )	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
	---- de bovins (y compris les buffles)					
4104 11 51	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> )	Industrie	Exemption	A	A	
4104 11 59	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4104 11 90	----- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4104 19	-- autres					
4104 19 10	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
	---- de bovins (y compris les buffles)					
4104 19 51	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m²)	Industrie	Exemption	A	A	
4104 19 59	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4104 19 90	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- à l'état sec (en croûte)					
4104 41	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur					
	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)					
4104 41 11	---- de vachettes des Indes («kips»), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4104 41 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	---- autres					
	---- de bovins (y compris les buffles)					
4104 41 51	----- Cuir et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> )	Industrie	6,5 %	A	A	
4104 41 59	----- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
4104 41 90	----- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
4104 49	-- autres					
	--- Cuir et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> )					
4104 49 11	---- de vachettes des Indes («kips»), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Industrie	Exemption	A	A	
4104 49 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
	---- de bovins (y compris les buffles)					
4104 49 51	----- Cuir et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> )	Industrie	6,5 %	A	A	
4104 49 59	----- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
4104 49 90	----- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
4105	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées					
4105 10 00	- à l'état humide (y compris wet-blue)	Industrie	2 %	A	A	
4105 30	- à l'état sec (en croûte)					
4105 30 10	-- de métis des Indes, à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Industrie	Exemption	A	A	
4105 30 90	-- autres	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4106	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés					
	– de caprins					
4106 21 00	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	Industrie	2 %	A	A	
4106 22	-- à l'état sec (en croûte)					
4106 22 10	--- de chèvres des Indes, à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Industrie	Exemption	A	A	
4106 22 90	--- autres	Industrie	2 %	A	A	
	– de porcins					
4106 31 00	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	Industrie	2 %	A	A	
4106 32 00	-- à l'état sec (en croûte)	Industrie	2 %	A	A	
4106 40	– de reptiles					
4106 40 10	-- à prêtannage végétal	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4106 40 90	-- autres	Industrie	2 %	A	A	
	- autres					
4106 91 00	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	Industrie	2 %	A	A	
4106 92 00	-- à l'état sec (en croûte)	Industrie	2 %	A	A	
4107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114					
	- Cuirs et peaux entiers					
4107 11	-- pleine fleur, non refendue					
	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> )					
4107 11 11	---- Box-calf	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 11 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 11 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4107 12	-- côtés fleur					
	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> )					
4107 12 11	---- Box-calf	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 12 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	--- autres					
4107 12 91	---- de bovins (y compris les buffles)	Industrie	5,5 %	A	A	
4107 12 99	---- d'équidés	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 19	-- autres					
4107 19 10	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> )	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 19 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres, y compris les bandes					
4107 91	-- pleine fleur, non refendue					
4107 91 10	--- pour semelles	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4107 91 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 92	-- côtés fleur					
4107 92 10	--- de bovins (y compris les buffles)	Industrie	5,5 %	A	A	
4107 92 90	--- d'équidés	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 99	-- autres					
4107 99 10	--- de bovins (y compris les buffles)	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 99 90	--- d'équidés	Industrie	6,5 %	A	A	
4112 00 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Industrie	3,5 %	A	A	
4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114					
4113 10 00	- de caprins	Industrie	3,5 %	A	A	
4113 20 00	- de porcins	Industrie	2 %	A	A	
4113 30 00	- de reptiles	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4113 90 00	– autres	Industrie	2 %	A	A	
4114	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés					
4114 10	– Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)					
4114 10 10	-- d'ovins	Industrie	2,5 %	A	A	
4114 10 90	-- d'autres animaux	Industrie	2,5 %	A	A	
4114 20 00	– Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Industrie	2,5 %	A	A	
4115	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir					
4115 10 00	– Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	Industrie	2,5 %	A	A	
4115 20 00	– Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
42	CHAPITRE 42 — OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOY- AUX					
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	Industrie	2,7 %	A	A	
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, ser- viettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumel- les, appareils photographiques, caméras, instru- ments de musique ou armes et contenants similai- res; sacs de voyage, sacs isolants pour produits ali- mentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, bla- gues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à pou- dre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matiè- res plastiques, en matières textiles, en fibre vulcani- sée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de pa- pier					
	– Malles, valises et mallettes, y compris les mallet- tes de toilette et mallettes porte-documents, ser- viettes, cartables et contenants similaires					
4202 11	– – à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué					
4202 11 10	– – – Mallettes porte-documents, serviettes, carta- bles et contenants similaires	Industrie	3 %	A	A	
4202 11 90	– – – autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4202 12	-- à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles					
	--- en feuilles de matières plastiques					
4202 12 11	---- Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	Industrie	9,7 %	A	A	
4202 12 19	---- autres	Industrie	9,7 %	A	A	
4202 12 50	--- en matière plastique moulée	Industrie	5,2 %	A	A	
	--- en autres matières, y compris la fibre vulca- nisée					
4202 12 91	---- Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	Industrie	3,7 %	A	A	
4202 12 99	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
4202 19	-- autres					
4202 19 10	--- en aluminium	Industrie	5,7 %	A	A	
4202 19 90	--- en autres matières	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée					
4202 21 00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	Industrie	3 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4202 22	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
4202 22 10	--- en feuilles de matières plastiques	Industrie	9,7 %	A	A	
4202 22 90	--- en matières textiles	Industrie	3,7 %	A	A	
4202 29 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Articles de poche ou de sac à main					
4202 31 00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	Industrie	3 %	A	A	
4202 32	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
4202 32 10	--- en feuilles de matières plastiques	Industrie	9,7 %	A	A	
4202 32 90	--- en matières textiles	Industrie	3,7 %	A	A	
4202 39 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	- autres					
4202 91	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué					
4202 91 10	--- Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	Industrie	3 %	A	A	
4202 91 80	--- autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4202 92	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
	---- en feuilles de matières plastiques					
4202 92 11	---- Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	Industrie	9,7 %	A	A	
4202 92 15	---- Contenants pour instruments de musique	Industrie	6,7 %	A	A	
4202 92 19	---- autres	Industrie	9,7 %	A	A	
	---- en matières textiles					
4202 92 91	---- Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	Industrie	2,7 %	A	A	
4202 92 98	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
4202 99 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué					
4203 10 00	- Vêtements	Industrie	4 %	A	A	
	- Gants, mitaines et moufles					
4203 21 00	-- spécialement conçus pour la pratique de sports	Industrie	9 %	A	A	
4203 29	-- autres					
4203 29 10	---- de protection pour tous métiers	Industrie	9 %	A	A	
4203 29 90	---- autres	Industrie	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4203 30 00	– Ceintures, ceinturons et baudriers	Industrie	5 %	A	A	
4203 40 00	– autres accessoires du vêtement	Industrie	5 %	A	A	
4205 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué					
	– à usages techniques					
4205 00 11	-- Courroies de transmission ou de transport	Industrie	2 %	A	A	
4205 00 19	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
4205 00 90	– autres	Industrie	2,5 %	A	A	
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	Industrie	1,7 %	A	A	
43	CHAPITRE 43 — PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES					
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103					
4301 10 00	– de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	Exemption	A	A	
4301 30 00	– d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4301 60 00	– de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	Exemption	A	A	
4301 80 00	– autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	Exemption	A	A	
4301 90 00	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	Agriculture	Exemption	A	A	
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303					
	– Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées					
4302 11 00	-- de visons	Industrie	Exemption	A	A	
4302 19	-- autres					
4302 19 15	--- de castors, de rats musqués ou de renards	Industrie	Exemption	A	A	
4302 19 35	--- de lapins ou de lièvres	Industrie	Exemption	A	A	
	--- de phoques ou d'otaries					
4302 19 41	---- de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	Industrie	2,2 %	A	A	
4302 19 49	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- d'ovins					
4302 19 75	---- d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	Industrie	Exemption	A	A	
4302 19 80	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4302 19 99	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4302 20 00	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	Industrie	Exemption	A	A	
4302 30	– Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés					
4302 30 10	-- Peaux dites «allongées»	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- autres					
4302 30 25	--- de lapins ou de lièvres	Industrie	2,2 %	A	A	
	--- de phoques ou d'otaries					
4302 30 51	---- de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	Industrie	2,2 %	A	A	
4302 30 55	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4302 30 99	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries					
4303 10	– Vêtements et accessoires du vêtement					
4303 10 10	– – en pelleteries de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	Industrie	3,7 %	A	A	
4303 10 90	– – autres	Industrie	3,7 %	A	A	
4303 90 00	– autres	Industrie	3,7 %	A	A	
4304 00 00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	Industrie	3,2 %	A	A	
IX	SECTION IX — BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE					
44	CHAPITRE 44 — BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS					
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires					
4401 10 00	– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Bois en plaquettes ou en particules					
4401 21 00	-- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4401 22 00	-- autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
	– Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires					
4401 31 00	-- Boulettes de bois	Industrie	Exemption	A	A	
4401 39	-- autres					
4401 39 20	---- agglomérés (sous forme de briquettes, par exemple)	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
4401 39 30	----- Sciures	Industrie	Exemption	A	A	
4401 39 80	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4402	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré					
4402 10 00	– de bambou	Industrie	Exemption	A	A	
4402 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris					
4403 10 00	– traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4403 20	– autres, de conifères					
	-- d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.)					
4403 20 11	---- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 20 19	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	-- de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.					
4403 20 31	---- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 20 39	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
4403 20 91	---- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 20 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres, de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre					
4403 41 00	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	Industrie	Exemption	A	A	
4403 49	-- autres					
4403 49 10	---- Acajou d'Afrique, iroko et sapelli	Industrie	Exemption	A	A	
4403 49 35	---- Okoumé et sipo	Industrie	Exemption	A	A	
4403 49 95	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
4403 91	-- de chêne ( <i>Quercus</i> spp.)					
4403 91 10	--- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 91 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4403 92	-- de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)					
4403 92 10	--- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 92 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4403 99	-- autres					
4403 99 10	--- de peuplier	Industrie	Exemption	A	A	
4403 99 30	--- d'eucalyptus	Industrie	Exemption	A	A	
	--- de bouleau					
4403 99 51	---- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 99 59	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4403 99 95	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires					
4404 10 00	– de conifères	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4404 20 00	– autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4405 00 00	Laine (paille) de bois; farine de bois	Industrie	Exemption	A	A	
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires					
4406 10 00	– non imprégnées	Industrie	Exemption	A	A	
4406 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm					
4407 10	– de conifères					
4407 10 15	-- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- rabotés					
4407 10 31	---- d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.)	Industrie	Exemption	A	A	
4407 10 33	---- de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L,	Industrie	Exemption	A	A	
4407 10 38	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
4407 10 91	---- d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4407 10 93	----- de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.	Industrie	Exemption	A	A	
4407 10 98	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre					
4407 21	-- Mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.)					
4407 21 10	---- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	---- autres					
4407 21 91	----- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 21 99	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 22	-- Virola, imbuia et balsa					
4407 22 10	---- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	---- autres					
4407 22 91	----- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 22 99	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 25	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau					
4407 25 10	---- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
4407 25 30	---- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 25 50	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 25 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 26	-- White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan					
4407 26 10	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	--- autres					
4407 26 30	---- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 26 50	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 26 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 27	-- Sapelli					
4407 27 10	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	--- autres					
4407 27 91	---- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 27 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4407 28	-- Iroko					
4407 28 10	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	---- autres					
4407 28 91	----- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 28 99	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 29	-- autres					
4407 29 15	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	---- autres					
	----- Acajou d'Afrique, azobé, dibétou, ilomba, jelutong, jongkong, kapur, kempas, keruing, limba, makoré, mansonia, merbau, obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, ramin, sipo, teak et tiama					
	----- rabotés					
4407 29 20	----- Palissandre de Para, palissandre de Rio et palissandre de Rose	Industrie	2 %	A	A	
4407 29 25	----- autres	Industrie	2 %	A	A	
4407 29 45	----- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 29 60	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
4407 29 83	----- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 29 85	----- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 29 95	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
4407 91	-- de chêne ( <i>Quercus</i> spp.)					
4407 91 15	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
	----- rabotés					
4407 91 31	----- Lames et frises pour parquets, non assemblées	Industrie	Exemption	A	A	
4407 91 39	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 91 90	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 92 00	-- de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)	Industrie	Exemption	A	A	
4407 93	-- d'érable ( <i>Acer</i> spp.)					
4407 93 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
4407 93 91	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 93 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 94	-- de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.)					
4407 94 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4407 94 91	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 94 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 95	-- de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.)					
4407 95 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4407 95 91	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 95 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 99	-- autres					
4407 99 27	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
4407 99 40	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	---- autres					
4407 99 91	----- de peuplier	Industrie	Exemption	A	A	
4407 99 96	----- de bois tropicaux	Industrie	Exemption	A	A	
4407 99 98	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm					
4408 10	- de conifères					
4408 10 15	-- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	3 %	A	A	
	-- autres					
4408 10 91	--- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	Industrie	Exemption	A	A	
4408 10 98	--- autres	Industrie	4 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre					
4408 31	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau					
4408 31 11	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	4,9 %	A	A	
	--- autres					
4408 31 21	---- rabotés	Industrie	4 %	A	A	
4408 31 25	---- poncés	Industrie	4,9 %	A	A	
4408 31 30	---- autres	Industrie	6 %	A	A	
4408 39	-- autres					
	--- Acajou d'Afrique, limba, mahogany ( <i>Swietenia spp.</i> ), obéché, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola et white lauan					
4408 39 15	---- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	4,9 %	A	A	
	---- autres					
4408 39 21	----- rabotés	Industrie	4 %	A	A	
4408 39 30	----- autres	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
4408 39 55	---- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	3 %	A	A	
	---- autres					
4408 39 70	----- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	Industrie	Exemption	A	A	
	----- autres					
4408 39 85	----- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	Industrie	4 %	A	A	
4408 39 95	----- d'une épaisseur excédant 1 mm	Industrie	4 %	A	A	
4408 90	- autres					
4408 90 15	-- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	3 %	A	A	
	-- autres					
4408 90 35	--- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4408 90 85	---- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	Industrie	4 %	A	A	
4408 90 95	---- d'une épaisseur excédant 1 mm	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout					
4409 10	– de conifères					
4409 10 11	-- Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	Industrie	Exemption	A	A	
4409 10 18	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres que de conifères					
4409 21 00	-- en bambou	Industrie	Exemption	A	A	
4409 29	-- autres					
4409 29 10	--- Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4409 29 91	---- Lames et frises pour parquets, non assemblées	Industrie	Exemption	A	A	
4409 29 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4410	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques					
	– en bois					
4410 11	-- Panneaux de particules					
4410 11 10	---- bruts ou simplement poncés	Industrie	7 %	A	A	
4410 11 30	---- recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	Industrie	7 %	A	A	
4410 11 50	---- recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	Industrie	7 %	A	A	
4410 11 90	---- autres	Industrie	7 %	A	A	
4410 12	-- Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)					
4410 12 10	---- bruts ou simplement poncés	Industrie	7 %	A	A	
4410 12 90	---- autres	Industrie	7 %	A	A	
4410 19 00	-- autres	Industrie	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4410 90 00	– autres	Industrie	7 %	A	A	
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques					
	– Panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF»					
4411 12	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm					
4411 12 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	
4411 12 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4411 13	-- d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm					
4411 13 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	
4411 13 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4411 14	-- d'une épaisseur excédant 9 mm					
4411 14 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	
4411 14 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
4411 92	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>					
4411 92 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	
4411 92 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4411 93	-- d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 0,8 g/cm <sup>3</sup>					
4411 93 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	
4411 93 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4411 94	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/ cm <sup>3</sup>					
4411 94 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	
4411 94 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires					
4412 10 00	– en bambou	Industrie	10 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm					
4412 31	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre					
4412 31 10	--- en acajou d'Afrique, dark red meranti, light red meranti, limba, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sappelli, sipo, virola ou white lauan	Industrie	10 %	A	A	
4412 31 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4412 32	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères					
4412 32 10	--- en aulne, bouleau, charme, châtaignier, chêne, érable, frêne, hêtre, hickory, marronnier, merisier, noyer, orme, peuplier, platane, robinier (faux acacia), tilleul ou tulipier	Industrie	7 %	A	A	
4412 32 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4412 39 00	-- autres	Industrie	7 %	A	A	
	– autres					
4412 94	-- à âme panneautée, lattée ou lamellée					
4412 94 10	--- ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	Industrie	10 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4412 94 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
4412 99	-- autres					
4412 99 30	--- contenant au moins un panneau de particules	Industrie	6 %	A	A	
	--- autres					
	---- ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères					
4412 99 40	----- en aulne, bouleau, charme, châtaignier, chêne, érable, frêne, hêtre, hickory, marronnier, merisier, noyer, orme, peuplier, platane, robinier (faux acacia), tilleul ou tulipier	Industrie	10 %	A	A	
4412 99 50	----- autres	Industrie	10 %	A	A	
4412 99 85	---- autres	Industrie	10 %	A	A	
4413 00 00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	Industrie	Exemption	A	A	
4414 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires					
4414 00 10	- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	2,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4414 00 90	– en autres bois	Industrie	Exemption	A	A	
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois					
4415 10	– Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles					
4415 10 10	– – Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	Industrie	4 %	A	A	
4415 10 90	– – Tambours (tourets) pour câbles	Industrie	3 %	A	A	
4415 20	– Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes					
4415 20 20	– – Palettes simples; rehausses de palettes	Industrie	3 %	A	A	
4415 20 90	– – autres	Industrie	4 %	A	A	
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les mer rains	Industrie	Exemption	A	A	
4417 00 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois					
4418 10	– Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles					
4418 10 10	– – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	3 %	A	A	
4418 10 50	– – de conifères	Industrie	3 %	A	A	
4418 10 90	– – en autres bois	Industrie	3 %	A	A	
4418 20	– Portes et leurs cadres, chambranles et seuils					
4418 20 10	– – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	3 %	A	A	
4418 20 50	– – de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4418 20 80	– – en autres bois	Industrie	Exemption	A	A	
4418 40 00	– Coffrages pour le bétonnage	Industrie	Exemption	A	A	
4418 50 00	– Bardeaux (shingles et shakes)	Industrie	Exemption	A	A	
4418 60 00	– Poteaux et poutres	Industrie	Exemption	A	A	
	– Panneaux assemblés pour revêtement de sol					
4418 71 00	– – pour sols mosaïques	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4418 72 00	-- autres, multicouches	Industrie	Exemption	A	A	
4418 79 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4418 90	- autres					
4418 90 10	-- en bois lamellés	Industrie	Exemption	A	A	
4418 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4419 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine					
4419 00 10	- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
4419 00 90	- en autres bois	Industrie	Exemption	A	A	
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94					
4420 10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois					
4420 10 11	-- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	3 %	A	A	
4420 10 19	-- en autres bois	Industrie	Exemption	A	A	
4420 90	- autres					
4420 90 10	-- Bois marquetés et bois incrustés	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
4420 90 91	--- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	3 %	A	A	
4420 90 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4421	Autres ouvrages en bois					
4421 10 00	- Cintres pour vêtements	Industrie	Exemption	A	A	
4421 90	- autres					
4421 90 91	-- en panneaux de fibres	Industrie	4 %	A	A	
	-- autres					
4421 90 95	--- Cercueils	Industrie	Exemption	A	A	
4421 90 97	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
45	CHAPITRE 45 — LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE					
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé					
4501 10 00	- Liège naturel brut ou simplement préparé	Industrie	Exemption	A	A	
4501 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	Industrie	Exemption	A	A	
4503	Ouvrages en liège naturel					
4503 10	– Bouchons					
4503 10 10	– – cylindriques	Industrie	4,7 %	A	A	
4503 10 90	– – autres	Industrie	4,7 %	A	A	
4503 90 00	– autres	Industrie	4,7 %	A	A	
4504	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré					
4504 10	– Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques					
	– – Bouchons					
4504 10 11	– – – pour vins mousseux, même avec rondelles en liège naturel	Industrie	4,7 %	A	A	
4504 10 19	– – – autres	Industrie	4,7 %	A	A	
	– – autres					
4504 10 91	– – – avec liant	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4504 10 99	--- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
4504 90	- autres					
4504 90 20	-- Bouchons	Industrie	4,7 %	A	A	
4504 90 80	-- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
46	CHAPITRE 46 — OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE					
4601	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple)					
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales					
4601 21	-- en bambou					
4601 21 10	--- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	
4601 21 90	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4601 22	-- en rotin					
4601 22 10	--- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4601 22 90	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4601 29	-- autres					
4601 29 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	
4601 29 90	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
	- autres					
4601 92	-- en bambou					
4601 92 05	---- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
4601 92 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	
4601 92 90	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4601 93	-- en rotin					
4601 93 05	---- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
4601 93 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4601 93 90	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4601 94	-- en autres matières végétales					
4601 94 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4601 94 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	
4601 94 90	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4601 99	-- autres					
4601 99 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	Industrie	1,7 %	A	A	
	--- autres					
4601 99 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	4,7 %	A	A	
4601 99 90	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa					
	- en matières végétales					
4602 11 00	-- en bambou	Industrie	3,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4602 12 00	-- en rotin	Industrie	3,7 %	A	A	
4602 19	-- autres					
4602 19 10	--- Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection	Industrie	1,7 %	A	A	
4602 19 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
4602 90 00	- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
X	SECTION X — PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS					
47	CHAPITRE 47 — PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)					
4701 00	Pâtes mécaniques de bois					
4701 00 10	- Pâtes thermomécaniques de bois	Industrie	Exemption	A	A	
4701 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	Industrie	Exemption	A	A	
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre					
	- écrués					
4703 11 00	-- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4703 19 00	-- autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
	- mi-blanchies ou blanchies					
4703 21 00	-- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4703 29 00	-- autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre					
	- écrués					
4704 11 00	-- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4704 19 00	-- autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
	- mi-blanchies ou blanchies					
4704 21 00	-- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4704 29 00	-- autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	Industrie	Exemption	A	A	
4706	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques					
4706 10 00	- Pâtes de linters de coton	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4706 20 00	– Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	Industrie	Exemption	A	A	
4706 30 00	– autres, de bambou	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
4706 91 00	-- mécaniques	Industrie	Exemption	A	A	
4706 92 00	-- chimiques	Industrie	Exemption	A	A	
4706 93 00	-- obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	Industrie	Exemption	A	A	
4707	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)					
4707 10 00	– Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	Industrie	Exemption	A	A	
4707 20 00	– autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	Industrie	Exemption	A	A	
4707 30	– Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)					
4707 30 10	-- vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	Industrie	Exemption	A	A	
4707 30 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4707 90	– autres, y compris les déchets et rebuts non triés					
4707 90 10	-- non triés	Industrie	Exemption	A	A	
4707 90 90	-- triés	Industrie	Exemption	A	A	
48	CHAPITRE 48 — PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON					
4801 00 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	Industrie	Exemption	A	A	
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n <sup>os</sup> 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)					
4802 10 00	– Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	Industrie	Exemption	A	A	
4802 20 00	– Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	Industrie	Exemption	A	A	
4802 40	– Papiers supports pour papiers peints					
4802 40 10	-- sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	Industrie	Exemption	A	A	
4802 40 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres					
4802 54 00	-- d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	Industrie	Exemption	A	A	
4802 55	-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux					
4802 55 15	--- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais inférieur à 60 g	Industrie	Exemption	A	A	
4802 55 25	--- d'un poids au mètre carré de 60 g ou plus mais inférieur à 75 g	Industrie	Exemption	A	A	
4802 55 30	--- d'un poids au mètre carré de 75 g ou plus mais inférieur à 80 g	Industrie	Exemption	A	A	
4802 55 90	--- d'un poids au mètre carré de 80 g ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
4802 56	-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié					
4802 56 20	--- dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A4)	Industrie	Exemption	A	A	
4802 56 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4802 57 00	-- autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4802 58	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g					
4802 58 10	--- en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
4802 58 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique					
4802 61	-- en rouleaux					
4802 61 15	--- d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	Industrie	Exemption	A	A	
4802 61 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4802 62 00	-- en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	Industrie	Exemption	A	A	
4802 69 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles					
4803 00 10	– Ouate de cellulose	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Papier crêpe et nappes de fibres de cellulose dites «tissue», d'un poids, par pli, au mètre carré					
4803 00 31	-- n'excédant pas 25 g	Industrie	Exemption	A	A	
4803 00 39	-- excédant 25 g	Industrie	Exemption	A	A	
4803 00 90	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4802 ou 4803					
	– Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:					
4804 11	-- écrus					
	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude					
4804 11 11	----- d'un poids au mètre carré inférieur à 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4804 11 15	----- d'un poids au mètre carré compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	Industrie	Exemption	A	A	
4804 11 19	----- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 175 g	Industrie	Exemption	A	A	
4804 11 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4804 19	-- autres					
	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude					
	---- composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids au mètre carré					
4804 19 12	----- inférieur à 175 g	Industrie	Exemption	A	A	
4804 19 19	----- égal ou supérieur à 175 g	Industrie	Exemption	A	A	
4804 19 30	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 19 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Papiers kraft pour sacs de grande contenance					
4804 21	-- écrus					
4804 21 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	Industrie	Exemption	A	A	
4804 21 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4804 29	-- autres					
4804 29 10	---- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	Industrie	Exemption	A	A	
4804 29 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g					
4804 31	-- écus					
	---- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude					
4804 31 51	----- servant d'isolant pour des usages électrotechniques	Industrie	Exemption	A	A	
4804 31 58	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 31 80	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 39	-- autres					
	---- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude					
4804 39 51	----- blanchis uniformément dans la masse	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4804 39 58	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 39 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus					
4804 41	-- écrus					
4804 41 91	--- Papiers et cartons, dits saturating kraft	Industrie	Exemption	A	A	
4804 41 98	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 42 00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	Industrie	Exemption	A	A	
4804 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g					
4804 51 00	-- écrus	Industrie	Exemption	A	A	
4804 52 00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4804 59	-- autres					
4804 59 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	Industrie	Exemption	A	A	
4804 59 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre					
	- Papier pour cannelure					
4805 11 00	-- Papier mi-chimique pour cannelure	Industrie	Exemption	A	A	
4805 12 00	-- Papier paille pour cannelure	Industrie	Exemption	A	A	
4805 19	-- autres					
4805 19 10	--- Wellenstoff	Industrie	Exemption	A	A	
4805 19 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Testliner (fibres récupérées)					
4805 24 00	-- d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4805 25 00	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4805 30 00	– Papier sulfite d'emballage	Industrie	Exemption	A	A	
4805 40 00	– Papier et carton filtre	Industrie	Exemption	A	A	
4805 50 00	– Papier et carton feutre, papier et carton laineux	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
4805 91 00	-- d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4805 92 00	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	Industrie	Exemption	A	A	
4805 93	-- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g					
4805 93 20	--- à base de papiers recyclés	Industrie	Exemption	A	A	
4805 93 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles					
4806 10 00	– Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	Industrie	Exemption	A	A	
4806 20 00	– Papiers ingraissables (greaseproof)	Industrie	Exemption	A	A	
4806 30 00	– Papiers-calques	Industrie	Exemption	A	A	
4806 40	– Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides					
4806 40 10	-- Papier dit «cristal»	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4806 40 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4807 00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles					
4807 00 30	- à base de papiers recyclés, même recouverts de papier	Industrie	Exemption	A	A	
4807 00 80	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803					
4808 10 00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	Industrie	Exemption	A	A	
4808 40 00	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	Industrie	Exemption	A	A	
4808 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4809	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles					
4809 20 00	- Papiers dits «autocopiants»	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4809 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format					
	– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres					
4810 13 00	– – en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
4810 14 00	– – en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	Industrie	Exemption	A	A	
4810 19 00	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique					
4810 22 00	– – Papier couché léger, dit LWC	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4810 29	-- autres					
4810 29 30	---- en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
4810 29 80	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques					
4810 31 00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4810 32	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g					
4810 32 10	---- couchés ou enduits de kaolin	Industrie	Exemption	A	A	
4810 32 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4810 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres papiers et cartons					
4810 92	-- multicouches					
4810 92 10	---- dont chaque couche est blanchie	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4810 92 30	--- dont une seule couche extérieure est blanche	Industrie	Exemption	A	A	
4810 92 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4810 99	-- autres					
4810 99 10	--- de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin	Industrie	Exemption	A	A	
4810 99 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des nos 4803, 4809 ou 4810					
4811 10 00	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	Industrie	Exemption	A	A	
	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs					
4811 41	-- auto-adhésifs					
4811 41 20	--- d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	Industrie	Exemption	A	A	
4811 41 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4811 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs)					
4811 51 00	-- blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4811 59 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4811 60 00	– Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	Industrie	Exemption	A	A	
4811 90 00	– autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	Industrie	Exemption	A	A	
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	Industrie	Exemption	A	A	
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes					
4813 10 00	– en cahiers ou en tubes	Industrie	Exemption	A	A	
4813 20 00	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	Industrie	Exemption	A	A	
4813 90	– autres					
4813 90 10	-- en rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 15 cm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4813 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies					
4814 20 00	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	Industrie	Exemption	A	A	
4814 90	– autres					
4814 90 10	-- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, coloré en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	Industrie	Exemption	A	A	
4814 90 70	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes					
4816 20 00	– Papiers dits «autocopiants»	Industrie	Exemption	A	A	
4816 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance					
4817 10 00	– Enveloppes	Industrie	Exemption	A	A	
4817 20 00	– Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	Industrie	Exemption	A	A	
4817 30 00	– Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Industrie	Exemption	A	A	
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose					
4818 10	– Papier hygiénique					
4818 10 10	– – d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g	Industrie	Exemption	A	A	
4818 10 90	– – d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4818 20	– Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains					
4818 20 10	-- Mouchoirs et serviettes à démaquiller	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Essuie-mains					
4818 20 91	--- en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
4818 20 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4818 30 00	– Nappes et serviettes de table	Industrie	Exemption	A	A	
4818 50 00	– Vêtements et accessoires du vêtement	Industrie	Exemption	A	A	
4818 90	– autres					
4818 90 10	-- Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	Exemption	A	A	
4818 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires					
4819 10 00	– Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4819 20 00	– Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	Industrie	Exemption	A	A	
4819 30 00	– Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
4819 40 00	– autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	Industrie	Exemption	A	A	
4819 50 00	– autres emballages, y compris les pochettes pour disques	Industrie	Exemption	A	A	
4819 60 00	– Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	Industrie	Exemption	A	A	
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton					
4820 10	– Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires					
4820 10 10	– – Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	Industrie	Exemption	A	A	
4820 10 30	– – Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4820 10 50	-- Agendas	Industrie	Exemption	A	A	
4820 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4820 20 00	- Cahiers	Industrie	Exemption	A	A	
4820 30 00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	Industrie	Exemption	A	A	
4820 40 00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	Industrie	Exemption	A	A	
4820 50 00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	Industrie	Exemption	A	A	
4820 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non					
4821 10	- imprimées					
4821 10 10	-- auto-adhésives	Industrie	Exemption	A	A	
4821 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4821 90	- autres					
4821 90 10	-- auto-adhésives	Industrie	Exemption	A	A	
4821 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis					
4822 10 00	– des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	Industrie	Exemption	A	A	
4822 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose					
4823 20 00	– Papier et carton-filtre	Industrie	Exemption	A	A	
4823 40 00	– Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	Industrie	Exemption	A	A	
	– Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton					
4823 61 00	– – en bambou	Industrie	Exemption	A	A	
4823 69	– – autres					
4823 69 10	– – – Plateaux, plats et assiettes	Industrie	Exemption	A	A	
4823 69 90	– – – autres	Industrie	Exemption	A	A	
4823 70	– Articles moulés ou pressés en pâte à papier					
4823 70 10	– – Emballages alvéolaires pour œufs	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4823 70 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4823 90	- autres					
4823 90 40	-- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	Industrie	Exemption	A	A	
4823 90 85	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
49	CHAPITRE 49 — PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS					
4901	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés					
4901 10 00	- en feuillets isolés, même pliés	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
4901 91 00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	Industrie	Exemption	A	A	
4901 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité					
4902 10 00	- paraissant au moins quatre fois par semaine	Industrie	Exemption	A	A	
4902 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	Industrie	Exemption	A	A	
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	Industrie	Exemption	A	A	
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés					
4905 10 00	– Globes	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
4905 91 00	– – sous forme de livres ou de brochures	Industrie	Exemption	A	A	
4905 99 00	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	Industrie	Exemption	A	A	
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires					
4907 00 10	– Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	Industrie	Exemption	A	A	
4907 00 30	– Billets de banque	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4907 00 90	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
4908	Décalcomanies de tous genres					
4908 10 00	– Décalcomanies vitrifiables	Industrie	Exemption	A	A	
4908 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
4909 00 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Industrie	Exemption	A	A	
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Industrie	Exemption	A	A	
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies					
4911 10	– Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires					
4911 10 10	-- Catalogues commerciaux	Industrie	Exemption	A	A	
4911 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
4911 91 00	-- Images, gravures et photographies	Industrie	Exemption	A	A	
4911 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
XI	SECTION XI — MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES					
50	CHAPITRE 50 — SOIE					
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	Agriculture	Exemption	A	A	
5002 00 00	Soie grège (non moulinée)	Agriculture	Exemption	A	A	
5003 00 00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	Agriculture	Exemption	A	A	
5004 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail					
5004 00 10	– écrus, décrus ou blanchis	Industrie	4 %	A	A	
5004 00 90	– autres	Industrie	4 %	A	A	
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail					
5005 00 10	– écrus, décrus ou blanchis	Industrie	2,9 %	A	A	
5005 00 90	– autres	Industrie	2,9 %	A	A	
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)					
5006 00 10	– Fils de soie	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5006 00 90	– Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence)	Industrie	2,9 %	A	A	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie					
5007 10 00	– Tissus de bourrette	Industrie	3 %	A	A	
5007 20	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette					
	– – Crêpes					
5007 20 11	– – – écrus, décolorés ou blanchis	Industrie	6,9 %	A	A	
5007 20 19	– – – autres	Industrie	6,9 %	A	A	
	– – Pongés, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles)					
5007 20 21	– – – à armure toile, écrus ou simplement décolorés	Industrie	5,3 %	A	A	
	– – – autres					
5007 20 31	– – – – à armure toile	Industrie	7,5 %	A	A	
5007 20 39	– – – – autres	Industrie	7,5 %	A	A	
	– – autres					
5007 20 41	– – – Tissus clairs (non serrés)	Industrie	7,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
5007 20 51	----- écrus, décrus ou blanchis	Industrie	7,2 %	A	A	
5007 20 59	----- teints	Industrie	7,2 %	A	A	
	----- en fils de diverses couleurs					
5007 20 61	----- d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	Industrie	7,2 %	A	A	
5007 20 69	----- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
5007 20 71	----- imprimés	Industrie	7,2 %	A	A	
5007 90	- autres tissus					
5007 90 10	-- écrus, décrus ou blanchis	Industrie	6,9 %	A	A	
5007 90 30	-- teints	Industrie	6,9 %	A	A	
5007 90 50	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	6,9 %	A	A	
5007 90 90	-- imprimés	Industrie	6,9 %	A	A	
51	CHAPITRE 51 — LAINE, POILS FINS OU GROS- SIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN					
5101	Laines, non cardées ni peignées					
	- en suint, y compris les laines lavées à dos					
5101 11 00	-- Laines de tonte	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5101 19 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	- dégraissées, non carbonisées					
5101 21 00	-- Laines de tonte	Agriculture	Exemption	A	A	
5101 29 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
5101 30 00	- carbonisées	Agriculture	Exemption	A	A	
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés					
	- Poils fins					
5102 11 00	-- de chèvre du Cachemire	Agriculture	Exemption	A	A	
5102 19	-- autres					
5102 19 10	--- de lapin angora	Agriculture	Exemption	A	A	
5102 19 30	--- d'alpaga, de lama, de vigogne	Agriculture	Exemption	A	A	
5102 19 40	--- de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires	Agriculture	Exemption	A	A	
5102 19 90	--- d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué	Agriculture	Exemption	A	A	
5102 20 00	- Poils grossiers	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés					
5103 10	– Blousses de laine ou de poils fins					
5103 10 10	– – non carbonisées	Agriculture	Exemption	A	A	
5103 10 90	– – carbonisées	Agriculture	Exemption	A	A	
5103 20 00	– autres déchets de laine ou de poils fins	Agriculture	Exemption	A	A	
5103 30 00	– Déchets de poils grossiers	Agriculture	Exemption	A	A	
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	Industrie	Exemption	A	A	
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»)					
5105 10 00	– Laine cardée	Industrie	2 %	A	A	
	– Laine peignée					
5105 21 00	– – «Laine peignée en vrac»	Industrie	2 %	A	A	
5105 29 00	– – autre	Industrie	2 %	A	A	
	– Poils fins, cardés ou peignés					
5105 31 00	– – de chèvre du Cachemire	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5105 39 00	-- autres	Industrie	2 %	A	A	
5105 40 00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	Industrie	2 %	A	A	
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail					
5106 10	- contenant au moins 85 % en poids de laine					
5106 10 10	-- écrus	Industrie	3,8 %	A	A	
5106 10 90	-- autres	Industrie	3,8 %	A	A	
5106 20	- contenant moins de 85 % en poids de laine					
5106 20 10	-- contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins	Industrie	3,8	A	A	
	-- autres					
5106 20 91	--- écrus	Industrie	4 %	A	A	
5106 20 99	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail					
5107 10	- contenant au moins 85 % en poids de laine					
5107 10 10	-- écrus	Industrie	3,8 %	A	A	
5107 10 90	-- autres	Industrie	3,8 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5107 20	– contenant moins de 85 % en poids de laine					
	-- contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins					
5107 20 10	--- écrus	Industrie	4 %	A	A	
5107 20 30	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
	-- autres					
	--- mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues					
5107 20 51	---- écrus	Industrie	4 %	A	A	
5107 20 59	---- autres	Industrie	4 %	A	A	
	--- autrement mélangés					
5107 20 91	---- écrus	Industrie	4 %	A	A	
5107 20 99	---- autres	Industrie	4 %	A	A	
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non condi- tionnés pour la vente au détail					
5108 10	– cardés					
5108 10 10	-- écrus	Industrie	3,2 %	A	A	
5108 10 90	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5108 20	– peignés					
5108 20 10	-- écrus	Industrie	3,2 %	A	A	
5108 20 90	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail					
5109 10	– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins					
5109 10 10	-- en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	Industrie	3,8 %	A	A	
5109 10 90	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
5109 90 00	– autres	Industrie	5 %	A	A	
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	Industrie	3,5 %	A	A	
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés					
	– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins					
5111 11 00	-- d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5111 19 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5111 20 00	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Industrie	8 %	A	A	
5111 30	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues					
5111 30 10	-- d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5111 30 80	-- d'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5111 90	– autres					
5111 90 10	-- contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	Industrie	7,2 %	A	A	
	-- autres					
5111 90 91	--- d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5111 90 98	--- d'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés					
	– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins					
5112 11 00	-- d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5112 19 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5112 20 00	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Industrie	8 %	A	A	
5112 30	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues					
5112 30 10	-- d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5112 30 80	-- d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5112 90	– autres					
5112 90 10	-- contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	Industrie	7,2 %	A	A	
	-- autres					
5112 90 91	--- d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5112 90 98	--- d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin	Industrie	5,3 %	A	A	
52	CHAPITRE 52 — COTON					
5201 00	Coton, non cardé ni peigné					
5201 00 10	– hydrophile ou blanchi	Agriculture	Exemption	A	A	
5201 00 90	– autre	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5202 10 00	– Déchets de fils	Agriculture	Exemption	A	A	
	– autres					
5202 91 00	-- Effilochés	Agriculture	Exemption	A	A	
5202 99 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	Agriculture	Exemption	A	A	
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail					
	– non conditionnés pour la vente au détail					
5204 11 00	-- contenant au moins 85 % en poids de coton	Industrie	4 %	A	A	
5204 19 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5204 20 00	– conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail					
	– Fils simples, en fibres non peignées					
5205 11 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5205 12 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 13 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 14 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 15	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)					
5205 15 10	--- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	Industrie	4,4 %	A	A	
5205 15 90	--- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
	- Fils simples, en fibres peignées					
5205 21 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 22 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5205 23 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 24 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 26 00	-- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 27 00	-- titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 28 00	-- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées					
5205 31 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 32 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5205 33 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 34 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 35 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées					
5205 41 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 42 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 43 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5205 44 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 46 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 47 00	-- titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 48 00	-- titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail					
	– Fils simples, en fibres non peignées					
5206 11 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 12 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5206 13 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 14 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 15 00	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
	- Fils simples, en fibres peignées					
5206 21 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 22 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 23 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 24 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5206 25 00	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées					
5206 31 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 32 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 33 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 34 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 35 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Fils retors ou câblés, en fibres peignées					
5206 41 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 42 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 43 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 44 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 45 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail					
5207 10 00	– contenant au moins 85 % en poids de coton	Industrie	5 %	A	A	
5207 90 00	– autres	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>					
	– écrus					
5208 11	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>					
5208 11 10	---- Gaze à pansement	Industrie	8 %	A	A	
5208 11 90	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5208 12	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>					
	---- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur					
5208 12 16	---- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 12 19	---- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
	---- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur					
5208 12 96	---- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 12 99	---- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5208 13 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5208 19 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- blanchis					
5208 21	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>					
5208 21 10	---- Gaze à pansement	Industrie	8 %	A	A	
5208 21 90	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5208 22	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>					
	---- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur					
5208 22 16	----- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 22 19	----- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
	---- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur					
5208 22 96	----- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5208 22 99	---- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 23 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5208 29 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- teints					
5208 31 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5208 32	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>					
	--- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur					
5208 32 16	---- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 32 19	---- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
	--- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur					
5208 32 96	---- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 32 99	---- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5208 33 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5208 39 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- en fils de diverses couleurs					
5208 41 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5208 42 00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5208 43 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5208 49 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- imprimés					
5208 51 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5208 52 00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5208 59	-- autres tissus					
5208 59 10	--- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5208 59 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup>					
	– écrus					
5209 11 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5209 12 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5209 19 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	– blanchis					
5209 21 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5209 22 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5209 29 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	– teints					
5209 31 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5209 32 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5209 39 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– en fils de diverses couleurs					
5209 41 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5209 42 00	-- Tissus dits «denim»	Industrie	8 %	A	A	
5209 43 00	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5209 49 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	– imprimés					
5209 51 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5209 52 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5209 59 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>					
	– écrus					
5210 11 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5210 19 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- blanchis					
5210 21 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5210 29 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- teints					
5210 31 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5210 32 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5210 39 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- en fils de diverses couleurs					
5210 41 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5210 49 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- imprimés					
5210 51 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5210 59 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup>					
	– écrus					
5211 11 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5211 12 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5211 19 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
5211 20 00	– blanchis	Industrie	8 %	A	A	
	– teints					
5211 31 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5211 32 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5211 39 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	– en fils de diverses couleurs					
5211 41 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5211 42 00	-- Tissus dits «denim»	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5211 43 00	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5211 49	-- autres tissus					
5211 49 10	--- Tissus Jacquard	Industrie	8 %	A	A	
5211 49 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- imprimés					
5211 51 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5211 52 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5211 59 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
5212	Autres tissus de coton					
	- d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>					
5212 11	-- écrus					
5212 11 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 11 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 12	-- blanchis					
5212 12 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5212 12 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 13	-- teints					
5212 13 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 13 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 14	-- en fils de diverses couleurs					
5212 14 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 14 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 15	-- imprimés					
5212 15 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 15 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
	- d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup>					
5212 21	-- écrus					
5212 21 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 21 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 22	-- blanchis					
5212 22 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5212 22 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 23	-- teints					
5212 23 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 23 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 24	-- en fils de diverses couleurs					
5212 24 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 24 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 25	-- imprimés					
5212 25 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 25 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
53	CHAPITRE 53 — AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER					
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5301 10 00	- Lin brut ou roui	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé					
5301 21 00	– – brisé ou teillé	Agriculture	Exemption	A	A	
5301 29 00	– – autre	Agriculture	Exemption	A	A	
5301 30 00	– Étoupes et déchets de lin	Agriculture	Exemption	A	A	
5302	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5302 10 00	– Chanvre brut ou roui	Agriculture	Exemption	A	A	
5302 90 00	– autres	Agriculture	Exemption	A	A	
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5303 10 00	– Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	Industrie	Exemption	A	A	
5303 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
5305 00 00	Coco, abaca ( <i>chanvre de Manille</i> ou <i>Musa textilis</i> Née), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5306	Fils de lin					
5306 10	– simples					
	– – non conditionnés pour la vente au détail					
5306 10 10	– – – titrant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5306 10 30	– – – titrant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5306 10 50	– – – titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	Industrie	3,8 %	A	A	
5306 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	
5306 20	– retors ou câblés					
5306 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	4 %	A	A	
5306 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303					
5307 10 00	– simples	Industrie	Exemption	A	A	
5307 20 00	– retors ou câblés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier					
5308 10 00	– Fils de coco	Industrie	Exemption	A	A	
5308 20	– Fils de chanvre					
5308 20 10	-- non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	3 %	A	A	
5308 20 90	-- conditionnés pour la vente au détail	Industrie	4,9 %	A	A	
5308 90	– autres					
	-- Fils de ramie					
5308 90 12	---- titrant 277,8 décitex ou plus (n'excédant pas 36 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5308 90 19	---- titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	Industrie	3,8 %	A	A	
5308 90 50	-- Fils de papier	Industrie	4 %	A	A	
5308 90 90	-- autres	Industrie	3,8 %	A	A	
5309	Tissus de lin					
	– contenant au moins 85 % en poids de lin					
5309 11	-- écrus ou blanchis					
5309 11 10	---- écrus	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5309 11 90	--- blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5309 19 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- contenant moins de 85 % en poids de lin					
5309 21 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5309 29 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303					
5310 10	- écrus					
5310 10 10	-- d'une largeur n'excédant pas 150 cm	Industrie	4 %	A	A	
5310 10 90	-- d'une largeur excédant 150 cm	Industrie	4 %	A	A	
5310 90 00	- autres	Industrie	4 %	A	A	
5311 00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier					
5311 00 10	- Tissus de ramie	Industrie	8 %	A	A	
5311 00 90	- autres	Industrie	5,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
54	CHAPITRE 54 — FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles					
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou arti- fiels, même conditionnés pour la vente au détail					
5401 10	– de filaments synthétiques					
	– – non conditionnés pour la vente au détail					
	– – – Fils à âme dits core yarn					
5401 10 12	– – – – Filaments de polyester enrobés de fibres de coton	Industrie	4 %	A	A	
5401 10 14	– – – – autres	Industrie	4 %	A	A	
	– – – autres					
5401 10 16	– – – – Fils texturés	Industrie	4 %	A	A	
5401 10 18	– – – – autres	Industrie	4 %	A	A	
5401 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	
5401 20	– de filaments artificiels					
5401 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	4 %	A	A	
5401 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex					
	– Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides					
5402 11 00	-- d'aramides	Industrie	4 %	A	A	
5402 19 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5402 20 00	– Fils à haute ténacité de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
	– Fils texturés					
5402 31 00	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	Industrie	4 %	A	A	
5402 32 00	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	Industrie	4 %	A	A	
5402 33 00	-- de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5402 34 00	-- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5402 39 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
	– autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre					
5402 44 00	-- d'élastomères	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5402 45 00	-- autres, de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5402 46 00	-- autres, de polyesters, partiellement orientés	Industrie	4 %	A	A	
5402 47 00	-- autres, de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5402 48 00	-- autres, de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5402 49 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
	- autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre					
5402 51 00	-- de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5402 52 00	-- de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5402 59	-- autres					
5402 59 10	---- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5402 59 90	---- autres	Industrie	4 %	A	A	
	- autres fils, retors ou câblés					
5402 61 00	-- de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5402 62 00	-- de polyesters	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5402 69	-- autres					
5402 69 10	---- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5402 69 90	---- autres	Industrie	4 %	A	A	
5403	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex					
5403 10 00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosé	Industrie	4 %	A	A	
	- autres fils, simples					
5403 31 00	-- de rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	Industrie	4 %	A	A	
5403 32 00	-- de rayonne viscosé, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	Industrie	4 %	A	A	
5403 33 00	-- d'acétate de cellulose	Industrie	4 %	A	A	
5403 39 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
	- autres fils, retors ou câblés					
5403 41 00	-- de rayonne viscosé	Industrie	4 %	A	A	
5403 42 00	-- d'acétate de cellulose	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5403 49 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5404	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm					
	- Monofilaments					
5404 11 00	-- d'élastomères	Industrie	4 %	A	A	
5404 12 00	-- autres, de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5404 19 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5404 90	- autres					
5404 90 10	-- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5404 90 90	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5405 00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	Industrie	3,8 %	A	A	
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404					
5407 10 00	– Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	Industrie	8 %	A	A	
5407 20	– Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires					
	– – de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur					
5407 20 11	– – – de moins de 3 m	Industrie	8 %	A	A	
5407 20 19	– – – de 3 m ou plus	Industrie	8 %	A	A	
5407 20 90	– – autres	Industrie	8 %	A	A	
5407 30 00	– «Tissus» visés à la note 9 de la section XI	Industrie	8 %	A	A	
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides					
5407 41 00	– – écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 42 00	– – teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 43 00	– – en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 44 00	– – imprimés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés					
5407 51 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 52 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 53 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 54 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester					
5407 61	-- contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés					
5407 61 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 61 30	--- teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 61 50	--- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 61 90	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5407 69	-- autres					
5407 69 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 69 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques					
5407 71 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 72 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 73 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 74 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	– autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton					
5407 81 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 82 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 83 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 84 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	– autres tissus					
5407 91 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 92 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 93 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 94 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405					
5408 10 00	– Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse	Industrie	8 %	A	A	
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels					
5408 21 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5408 22	-- teints					
5408 22 10	---- d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin	Industrie	8 %	A	A	
5408 22 90	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5408 23 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5408 24 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	– autres tissus					
5408 31 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5408 32 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5408 33 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5408 34 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
55	CHAPITRE 55 — FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES					
5501	Câbles de filaments synthétiques					
5501 10 00	– de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5501 20 00	– de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5501 30 00	– acryliques ou modacryliques	Industrie	4 %	A	A	
5501 40 00	– de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5501 90 00	– autres	Industrie	4 %	A	A	
5502 00	Câbles de filaments artificiels					
5502 00 10	– de rayonne viscosse	Industrie	4 %	A	A	
5502 00 40	– d'acétate	Industrie	4 %	A	A	
5502 00 80	– autres	Industrie	4 %	A	A	
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la fila- ture					
	– de nylon ou d'autres polyamides					
5503 11 00	– – d'aramides	Industrie	4 %	A	A	
5503 19 00	– – autres	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5503 20 00	– de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5503 30 00	– acryliques ou modacryliques	Industrie	4 %	A	A	
5503 40 00	– de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5503 90 00	– autres	Industrie	4 %	A	A	
5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature					
5504 10 00	– de rayonne viscosse	Industrie	4 %	A	A	
5504 90 00	– autres	Industrie	4 %	A	A	
5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés)					
5505 10	– de fibres synthétiques					
5505 10 10	-- de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5505 10 30	-- de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5505 10 50	-- acryliques ou modacryliques	Industrie	4 %	A	A	
5505 10 70	-- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5505 10 90	-- autres	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5505 20 00	– de fibres artificielles	Industrie	4 %	A	A	
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature					
5506 10 00	– de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5506 20 00	– de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5506 30 00	– acryliques ou modacryliques	Industrie	4 %	A	A	
5506 90 00	– autres	Industrie	4 %	A	A	
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	Industrie	4 %	A	A	
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail					
5508 10	– de fibres synthétiques discontinues					
5508 10 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	4 %	A	A	
5508 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	
5508 20	– de fibres artificielles discontinues					
5508 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	4 %	A	A	
5508 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail					
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides					
5509 11 00	-- simples	Industrie	4 %	A	A	
5509 12 00	-- retors ou câblés	Industrie	4 %	A	A	
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester					
5509 21 00	-- simples	Industrie	4 %	A	A	
5509 22 00	-- retors ou câblés	Industrie	4 %	A	A	
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques					
5509 31 00	-- simples	Industrie	4 %	A	A	
5509 32 00	-- retors ou câblés	Industrie	4 %	A	A	
	– autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues					
5509 41 00	-- simples	Industrie	4 %	A	A	
5509 42 00	-- retors ou câblés	Industrie	4 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres fils, de fibres discontinues de polyester					
5509 51 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	Industrie	4 %	A	A	
5509 52 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	4 %	A	A	
5509 53 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	4 %	A	A	
5509 59 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
	– autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques					
5509 61 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	4 %	A	A	
5509 62 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	4 %	A	A	
5509 69 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
	– autres fils					
5509 91 00	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	4 %	A	A	
5509 92 00	-- mélangés principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5509 99 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail					
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues					
5510 11 00	-- simples	Industrie	4 %	A	A	
5510 12 00	-- retors ou câblés	Industrie	4 %	A	A	
5510 20 00	– autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	4 %	A	A	
5510 30 00	– autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	4 %	A	A	
5510 90 00	– autres fils	Industrie	4 %	A	A	
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail					
5511 10 00	– de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	Industrie	5 %	A	A	
5511 20 00	– de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	Industrie	5 %	A	A	
5511 30 00	– de fibres artificielles discontinues	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues					
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester					
5512 11 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5512 19	-- autres					
5512 19 10	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5512 19 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques					
5512 21 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5512 29	-- autres					
5512 29 10	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5512 29 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	– autres					
5512 91 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5512 99	-- autres					
5512 99 10	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5512 99 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup>					
	- écrus ou blanchis					
5513 11	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile					
5513 11 20	--- d'une largeur n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5513 11 90	--- d'une largeur excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5513 12 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5513 13 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	8 %	A	A	
5513 19 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- teints					
5513 21 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5513 23	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester					
5513 23 10	--- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5513 23 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5513 29 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- en fils de diverses couleurs					
5513 31 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5513 39 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- imprimés					
5513 41 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5513 49 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, conte- nant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélan- gés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup>					
	- écrus ou blanchis					
5514 11 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5514 12 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5514 19	-- autres tissus					
5514 19 10	--- en fibres discontinues de polyester	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5514 19 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- teints					
5514 21 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5514 22 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5514 23 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	8 %	A	A	
5514 29 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
5514 30	- en fils de diverses couleurs					
5514 30 10	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5514 30 30	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5514 30 50	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	8 %	A	A	
5514 30 90	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- imprimés					
5514 41 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5514 42 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5514 43 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	8 %	A	A	
5514 49 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues					
	– de fibres discontinues de polyester					
5515 11	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosse					
5515 11 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 11 30	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5515 11 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5515 12	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					
5515 12 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 12 30	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5515 12 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5515 13	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins					
	--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés					
5515 13 11	---- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 13 19	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
	--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés					
5515 13 91	---- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 13 99	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5515 19	-- autres					
5515 19 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 19 30	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5515 19 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- de fibres discontinues acryliques ou modacryliques					
5515 21	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					
5515 21 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5515 21 30	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5515 21 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5515 22	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins					
	--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés					
5515 22 11	---- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 22 19	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
	--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés					
5515 22 91	---- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 22 99	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5515 29 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- autres tissus					
5515 91	-- mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					
5515 91 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 91 30	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5515 91 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5515 99	-- autres					
5515 99 20	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 99 40	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5515 99 80	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues					
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues					
5516 11 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5516 12 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5516 13 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5516 14 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					
5516 21 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5516 22 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5516 23	-- en fils de diverses couleurs					
5516 23 10	--- Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	Industrie	8 %	A	A	
5516 23 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5516 24 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins					
5516 31 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5516 32 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5516 33 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5516 34 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton					
5516 41 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5516 42 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5516 43 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5516 44 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
5516 91 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5516 92 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5516 93 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5516 94 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
56	CHAPITRE 56 — OUATES, FEUTRES ET NONTIS- SÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET COR- DAGES; ARTICLES DE CORDERIE					
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles					
	– Ouates de matières textiles et articles en ces ouates					
5601 21	-- de coton					
5601 21 10	--- hydrophile	Industrie	3,8 %	A	A	
5601 21 90	--- autre	Industrie	3,8 %	A	A	
5601 22	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
5601 22 10	--- Rouleaux d'un diamètre n'excédant pas 8 mm	Industrie	3,8 %	A	A	
5601 22 90	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
5601 29 00	-- autres	Industrie	3,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5601 30 00	– Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Industrie	3,2 %	A	A	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés					
5602 10	– Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés					
	– – non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés					
	– – – Feutres aiguilletés					
5602 10 11	– – – – de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Industrie	6,7 %	A	A	
5602 10 19	– – – – d'autres matières textiles	Industrie	6,7 %	A	A	
	– – – Produits cousus-tricotés					
5602 10 31	– – – – de laine ou de poils fins	Industrie	6,7 %	A	A	
5602 10 38	– – – – d'autres matières textiles	Industrie	6,7 %	A	A	
5602 10 90	– – imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Industrie	6,7 %	A	A	
	– autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés					
5602 21 00	– – de laine ou de poils fins	Industrie	6,7 %	A	A	
5602 29 00	– – d'autres matières textiles	Industrie	6,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5602 90 00	– autres	Industrie	6,7 %	A	A	
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés					
	– de filaments synthétiques ou artificiels					
5603 11	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup>					
5603 11 10	---- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 11 90	---- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 12	-- d'un poids supérieur à 25 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m <sup>2</sup>					
5603 12 10	---- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 12 90	---- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 13	-- d'un poids supérieur à 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup>					
5603 13 10	---- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 13 90	---- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 14	-- d'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>					
5603 14 10	---- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5603 14 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
	- autres					
5603 91	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup>					
5603 91 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 91 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 92	-- d'un poids supérieur à 25 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m <sup>2</sup>					
5603 92 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 92 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 93	-- d'un poids supérieur à 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup>					
5603 93 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 93 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 94	-- d'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>					
5603 94 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 94 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique					
5604 10 00	– Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Industrie	4 %	A	A	
5604 90	– autres					
5604 90 10	– – Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosé, imprégnés ou enduits	Industrie	4 %	A	A	
5604 90 90	– – autres	Industrie	4 %	A	A	
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Industrie	4 %	A	A	
5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n <sup>o</sup> 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»					
5606 00 10	– Fils dits «de chaînette»	Industrie	8 %	A	A	
	– autres					
5606 00 91	– – Fils guipés	Industrie	5,3 %	A	A	
5606 00 99	– – autres	Industrie	5,3 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique					
	– de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave					
5607 21 00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	Industrie	12 %	A	A	
5607 29 00	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
	– de polyéthylène ou de polypropylène					
5607 41 00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	Industrie	8 %	A	A	
5607 49	-- autres					
	---- titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre)					
5607 49 11	---- tressés	Industrie	8 %	A	A	
5607 49 19	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5607 49 90	---- titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	Industrie	8 %	A	A	
5607 50	– d'autres fibres synthétiques					
	-- de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters					
	---- titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre)					
5607 50 11	---- tressés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5607 50 19	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5607 50 30	--- titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	Industrie	8 %	A	A	
5607 50 90	-- d'autres fibres synthétiques	Industrie	8 %	A	A	
5607 90	- autres					
5607 90 20	-- d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i> ) ou d'autres fibres (de feuilles) dures; de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Industrie	6 %	A	A	
5607 90 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles					
	- en matières textiles synthétiques ou artificielles					
5608 11	-- Filets confectionnés pour la pêche					
5608 11 20	--- en ficelles, cordes ou cordages	Industrie	8 %	A	A	
5608 11 80	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5608 19	-- autres					
	--- Filets confectionnés					
	---- en nylon ou en autres polyamides					
5608 19 11	----- en ficelles, cordes ou cordages	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5608 19 19	----- autres	Industrie	8 %	A	A	
5608 19 30	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5608 19 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5608 90 00	- autres	Industrie	8 %	A	A	
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	Industrie	5,8 %	A	A	
57	CHAPITRE 57 — TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES					
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés					
5701 10	- de laine ou de poils fins					
5701 10 10	-- contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	Industrie	8 %	A	A	
5701 10 90	-- autres	Industrie	8 % MAX 2,8 EUR/m <sup>2</sup>	A	A	
5701 90	- d'autres matières textiles					
5701 90 10	-- de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du n <sup>o</sup> 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés	Industrie	8 %	A	A	
5701 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main					
5702 10 00	– Tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main	Industrie	3 %	A	A	
5702 20 00	– Revêtements de sol en coco	Industrie	4 %	A	A	
	– autres, à velours, non confectionnés					
5702 31	-- de laine ou de poils fins					
5702 31 10	--- Tapis Axminster	Industrie	8 %	A	A	
5702 31 80	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5702 32	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles					
5702 32 10	--- Tapis Axminster	Industrie	8 %	A	A	
5702 32 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5702 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
	– autres, à velours, confectionnés					
5702 41	-- de laine ou de poils fins					
5702 41 10	--- Tapis Axminster	Industrie	8 %	A	A	
5702 41 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5702 42	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles					
5702 42 10	---- Tapis Axminster	Industrie	8 %	A	A	
5702 42 90	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5702 49 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
5702 50	- autres, sans velours, non confectionnés					
5702 50 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles					
5702 50 31	---- de polypropylène	Industrie	8 %	A	A	
5702 50 39	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5702 50 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
	- autres, sans velours, confectionnés					
5702 91 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
5702 92	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles					
5702 92 10	---- de polypropylène	Industrie	8 %	A	A	
5702 92 90	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5702 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés					
5703 10 00	– de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
5703 20	– de nylon ou d'autres polyamides					
	– – imprimés					
5703 20 12	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5703 20 18	– – – autres	Industrie	8 %	A	A	
	– – autres					
5703 20 92	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5703 20 98	– – – autres	Industrie	8 %	A	A	
5703 30	– d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles					
	– – de polypropylène					
5703 30 12	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5703 30 18	– – – autres	Industrie	8 %	A	A	
	– – autres					
5703 30 82	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5703 30 88	– – – autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5703 90	– d'autres matières textiles					
5703 90 20	-- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m <sup>2</sup>	Industrie	8 %	A	A	
5703 90 80	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés					
5704 10 00	– Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup>	Industrie	6,7 %	A	A	
5704 90 00	– autres	Industrie	6,7 %	A	A	
5705 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés					
5705 00 30	– de matières textiles synthétiques ou artificielles	Industrie	8 %	A	A	
5705 00 80	– d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
58	CHAPITRE 58 — TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES					
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n <sup>os</sup> 5802 ou 5806					
5801 10 00	– de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
	– de coton					
5801 21 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	Industrie	8 %	A	A	
5801 22 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5801 23 00	-- autres velours et peluches par la trame	Industrie	8 %	A	A	
5801 26 00	-- Tissus de chenille	Industrie	8 %	A	A	
5801 27 00	-- Velours et peluches par la chaîne	Industrie	8 %	A	A	
	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
5801 31 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	Industrie	8 %	A	A	
5801 32 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Industrie	8 %	A	A	
5801 33 00	-- autres velours et peluches par la trame	Industrie	8 %	A	A	
5801 36 00	-- Tissus de chenille	Industrie	8 %	A	A	
5801 37 00	-- Velours et peluches par la chaîne	Industrie	8 %	A	A	
5801 90	-- d'autres matières textiles					
5801 90 10	-- de lin	Industrie	8 %	A	A	
5801 90 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703					
	-- Tissus bouclés du genre éponge, en coton					
5802 11 00	-- écrus	Industrie	8 %	A	A	
5802 19 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5802 20 00	– Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
5802 30 00	– Surfaces textiles touffetées	Industrie	8 %	A	A	
5803 00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 5806					
5803 00 10	– de coton	Industrie	5,8 %	A	A	
5803 00 30	– de soie ou de déchets de soie	Industrie	7,2 %	A	A	
5803 00 90	– autres	Industrie	8 %	A	A	
5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 6002 à 6006					
5804 10	– Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées					
5804 10 10	-- unis	Industrie	6,5 %	A	A	
5804 10 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
	– Dentelles à la mécanique					
5804 21	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
5804 21 10	--- aux fuseaux mécaniques	Industrie	8 %	A	A	
5804 21 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5804 29	-- d'autres matières textiles					
5804 29 10	---- aux fuseaux mécaniques	Industrie	8 %	A	A	
5804 29 90	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5804 30 00	- Dentelles à la main	Industrie	8 %	A	A	
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Industrie	5,6 %	A	A	
5806	Rubannerie autre que les articles du n° 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)					
5806 10 00	- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	Industrie	6,3 %	A	A	
5806 20 00	- autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	Industrie	7,5 %	A	A	
	- autre rubannerie					
5806 31 00	-- de coton	Industrie	7,5 %	A	A	
5806 32	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
5806 32 10	---- à lisières réelles	Industrie	7,5 %	A	A	
5806 32 90	---- autres	Industrie	7,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5806 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	7,5 %	A	A	
5806 40 00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	Industrie	6,2 %	A	A	
5807	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés					
5807 10	- tissés					
5807 10 10	-- avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	Industrie	6,2 %	A	A	
5807 10 90	-- autres	Industrie	6,2 %	A	A	
5807 90	- autres					
5807 90 10	-- en feutre ou en nontissés	Industrie	6,3 %	A	A	
5807 90 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5808	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires					
5808 10 00	- Tresses en pièces	Industrie	5 %	A	A	
5808 90 00	- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Industrie	5,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs					
5810 10	– Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé					
5810 10 10	-- d'une valeur excédant 35 € par kg poids net	Industrie	5,8 %	A	A	
5810 10 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
	– autres broderies					
5810 91	-- de coton					
5810 91 10	---- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	Industrie	5,8 %	A	A	
5810 91 90	---- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
5810 92	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
5810 92 10	---- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	Industrie	5,8 %	A	A	
5810 92 90	---- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
5810 99	-- d'autres matières textiles					
5810 99 10	---- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	Industrie	5,8 %	A	A	
5810 99 90	---- autres	Industrie	7,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 5810	Industrie	8 %	A	A	
59	CHAPITRE 59 — TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES					
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie					
5901 10 00	– Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
5901 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé					
5902 10	– de nylon ou d'autres polyamides					
5902 10 10	– – imprégnées de caoutchouc	Industrie	5,6 %	A	A	
5902 10 90	– – autres	Industrie	8 %	A	A	
5902 20	– de polyesters					
5902 20 10	– – imprégnées de caoutchouc	Industrie	5,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5902 20 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5902 90	- autres					
5902 90 10	-- imprégnées de caoutchouc	Industrie	5,6 %	A	A	
5902 90 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902					
5903 10	- avec du poly(chlorure de vinyle)					
5903 10 10	-- imprégnés	Industrie	8 %	A	A	
5903 10 90	-- enduits, recouverts ou stratifiés	Industrie	8 %	A	A	
5903 20	- avec du polyuréthane					
5903 20 10	-- imprégnés	Industrie	8 %	A	A	
5903 20 90	-- enduits, recouverts ou stratifiés	Industrie	8 %	A	A	
5903 90	- autres					
5903 90 10	-- imprégnés	Industrie	8 %	A	A	
	-- enduits, recouverts ou stratifiés					
5903 90 91	--- avec des dérivés de la cellulose ou d'autre matière plastique, la matière textile constituant l'endroit	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5903 90 99	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés					
5904 10 00	- Linoléums	Industrie	5,3 %	A	A	
5904 90 00	- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles					
5905 00 10	- consistant en fils disposés parallèlement sur un support	Industrie	5,8 %	A	A	
	- autres					
5905 00 30	-- de lin	Industrie	8 %	A	A	
5905 00 50	-- de jute	Industrie	4 %	A	A	
5905 00 70	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	8 %	A	A	
5905 00 90	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902					
5906 10 00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	Industrie	4,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
5906 91 00	-- de bonneterie	Industrie	6,5 %	A	A	
5906 99	-- autres					
5906 99 10	--- Nappes visées à la note 4, point c), du présent chapitre	Industrie	8 %	A	A	
5906 99 90	--- autres	Industrie	5,6 %	A	A	
5907 00 00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Industrie	4,9 %	A	A	
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	Industrie	5,6 %	A	A	
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières					
5909 00 10	– de fibres synthétiques	Industrie	6,5 %	A	A	
5909 00 90	– d'autres matières textiles	Industrie	6,5 %	A	A	
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	Industrie	5,1 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre					
5911 10 00	– Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	Industrie	5,3 %	A	A	
5911 20 00	– Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	Industrie	4,6 %	A	A	
	– Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple)					
5911 31	-- d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 650 g					
	--- de soie, de fibres synthétiques ou artificielles					
5911 31 11	---- Tissus des types utilisés sur les machines à papier (toile de formation, par exemple)	Industrie	5,8 %	A	A	
5911 31 19	---- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
5911 31 90	---- d'autres matières textiles	Industrie	4,4 %	A	A	
5911 32	-- d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 650 g					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- de soie, de fibres synthétiques ou artificielles					
5911 32 11	----- Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, des types utilisés sur les machines à papier (feutres de presse, par exemple)	Industrie	5,8 %	A	A	
5911 32 19	----- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
5911 32 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	4,4 %	A	A	
5911 40 00	- Êtreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	Industrie	6 %	A	A	
5911 90	- autres					
5911 90 10	-- en feutre	Industrie	6 %	A	A	
5911 90 90	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
60	CHAPITRE 60 — ÉTOFFES DE BONNETERIE					
6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie					
6001 10 00	- Étoffes dites «à longs poils»	Industrie	8 %	A	A	
	- Étoffes à boucles					
6001 21 00	-- de coton	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6001 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	8 %	A	A	
6001 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
	- autres					
6001 91 00	-- de coton	Industrie	8 %	A	A	
6001 92 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	8 %	A	A	
6001 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
6002	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001					
6002 40 00	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6002 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
6003	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des nos 6001 et 6002					
6003 10 00	- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
6003 20 00	- de coton	Industrie	8 %	A	A	
6003 30	- de fibres synthétiques					
6003 30 10	-- Dentelles Raschel	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6003 30 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
6003 40 00	- de fibres artificielles	Industrie	8 %	A	A	
6003 90 00	- autres	Industrie	8 %	A	A	
6004	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001					
6004 10 00	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6004 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
6005	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 6001 à 6004					
	- de coton					
6005 21 00	-- écrués ou blanchies	Industrie	8 %	A	A	
6005 22 00	-- teintés	Industrie	8 %	A	A	
6005 23 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
6005 24 00	-- imprimées	Industrie	8 %	A	A	
	- de fibres synthétiques					
6005 31	-- écrués ou blanchies					
6005 31 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6005 31 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 31 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
6005 32	-- teintes					
6005 32 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 32 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 32 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
6005 33	-- en fils de diverses couleurs					
6005 33 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 33 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 33 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
6005 34	-- imprimées					
6005 34 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 34 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 34 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– de fibres artificielles					
6005 41 00	-- écrués ou blanchies	Industrie	8 %	A	A	
6005 42 00	-- teintés	Industrie	8 %	A	A	
6005 43 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
6005 44 00	-- imprimées	Industrie	8 %	A	A	
6005 90	– autres					
6005 90 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
6005 90 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
6006	Autres étoffes de bonneterie					
6006 10 00	– de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
	– de coton					
6006 21 00	-- écrués ou blanchies	Industrie	8 %	A	A	
6006 22 00	-- teintés	Industrie	8 %	A	A	
6006 23 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
6006 24 00	-- imprimées	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– de fibres synthétiques					
6006 31	-- écrués ou blanchis					
6006 31 10	---- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6006 31 90	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
6006 32	-- teintés					
6006 32 10	---- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6006 32 90	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
6006 33	-- en fils de diverses couleurs					
6006 33 10	---- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6006 33 90	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
6006 34	-- imprimées					
6006 34 10	---- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6006 34 90	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
	– de fibres artificielles					
6006 41 00	-- écrués ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6006 42 00	-- teintes	Industrie	8 %	A	A	
6006 43 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
6006 44 00	-- imprimées	Industrie	8 %	A	A	
6006 90 00	- autres	Industrie	8 %	A	A	
61	CHAPITRE 61 — VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE					
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, à l'exclusion des articles du n° 6103					
6101 20	- de coton					
6101 20 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6101 20 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6101 30	- de fibres synthétiques ou artificielles					
6101 30 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6101 30 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6101 90	– d'autres matières textiles					
6101 90 20	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6101 90 80	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104					
6102 10	– de laine ou de poils fins					
6102 10 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 10 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 20	– de coton					
6102 20 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 20 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 30	– de fibres synthétiques ou artificielles					
6102 30 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6102 30 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 90	- d'autres matières textiles					
6102 90 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 90 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets					
6103 10	- Costumes ou complets					
6103 10 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6103 10 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Ensembles					
6103 22 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6103 23 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6103 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Vestons					
6103 31 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6103 32 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6103 33 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6103 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts					
6103 41 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6103 42 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6103 43 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6103 49 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes					
	- Costumes tailleurs					
6104 13 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6104 19	-- d'autres matières textiles					
6104 19 20	---- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6104 19 90	---- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Ensembles					
6104 22 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6104 23 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6104 29	-- d'autres matières textiles					
6104 29 10	--- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6104 29 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Vestes					
6104 31 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6104 32 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6104 33 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6104 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Robes					
6104 41 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6104 42 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6104 43 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6104 44 00	-- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6104 49 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Jupes et jupes-culottes					
6104 51 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6104 52 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6104 53 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6104 59 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts					
6104 61 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6104 62 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6104 63 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6104 69 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets					
6105 10 00	- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6105 20	- de fibres synthétiques ou artificielles					
6105 20 10	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6105 20 90	-- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6105 90	- d'autres matières textiles					
6105 90 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6105 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes					
6106 10 00	– de coton	Industrie	12 %	A	A	
6106 20 00	– de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6106 90	– d'autres matières textiles					
6106 90 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6106 90 30	-- de soie ou de déchets de soie	Industrie	12 %	A	A	
6106 90 50	-- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6106 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts					
	– Slips et caleçons					
6107 11 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6107 12 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6107 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	– Chemises de nuit et pyjamas					
6107 21 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6107 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6107 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6107 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6107 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes					
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons					
6108 11 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6108 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Slips et culottes					
6108 21 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6108 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6108 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Chemises de nuit et pyjamas					
6108 31 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6108 32 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6108 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6108 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6108 92 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6108 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie					
6109 10 00	- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6109 90	- d'autres matières textiles					
6109 90 20	-- de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6109 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie					
	- de laine ou de poils fins					
6110 11	-- de laine					
6110 11 10	--- Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	Industrie	10,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
6110 11 30	---- pour hommes ou garçonnets	Industrie	12 %	A	A	
6110 11 90	---- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6110 12	-- de chèvre du Cachemire					
6110 12 10	--- pour hommes ou garçonnets	Industrie	12 %	A	A	
6110 12 90	--- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6110 19	-- autres					
6110 19 10	--- pour hommes ou garçonnets	Industrie	12 %	A	A	
6110 19 90	--- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6110 20	- de coton					
6110 20 10	-- Sous-pulls	Industrie	12 %	A	A	
	-- autres					
6110 20 91	--- pour hommes ou garçonnets	Industrie	12 %	A	A	
6110 20 99	--- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6110 30	- de fibres synthétiques ou artificielles					
6110 30 10	-- Sous-pulls	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
6110 30 91	--- pour hommes ou garçonnets	Industrie	12 %	A	A	
6110 30 99	--- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6110 90	- d'autres matières textiles					
6110 90 10	-- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6110 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés					
6111 20	- de coton					
6111 20 10	-- Gants	Industrie	8,9 %	A	A	
6111 20 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6111 30	- de fibres synthétiques					
6111 30 10	-- Gants	Industrie	8,9 %	A	A	
6111 30 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6111 90	- d'autres matières textiles					
	-- de laine ou de poils fins					
6111 90 11	--- Gants	Industrie	8,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6111 90 19	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6111 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6112	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie					
	- Survêtements de sport (trainings)					
6112 11 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6112 12 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6112 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6112 20 00	- Combinaisons et ensembles de ski	Industrie	12 %	A	A	
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets					
6112 31	-- de fibres synthétiques					
6112 31 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6112 31 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6112 39	-- d'autres matières textiles					
6112 39 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6112 39 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes					
6112 41	-- de fibres synthétiques					
6112 41 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6112 41 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6112 49	-- d'autres matières textiles					
6112 49 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6112 49 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n <sup>os</sup> 5903, 5906 ou 5907					
6113 00 10	– en étoffes de bonneterie du n <sup>o</sup> 5906	Industrie	8 %	A	A	
6113 00 90	– autres	Industrie	12 %	A	A	
6114	Autres vêtements, en bonneterie					
6114 20 00	– de coton	Industrie	12 %	A	A	
6114 30 00	– de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6114 90 00	– d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie					
6115 10	– Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)					
6115 10 10	-- de fibres synthétiques	Industrie	8 %	A	A	
6115 10 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
	– autres collants (bas-culottes)					
6115 21 00	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	Industrie	12 %	A	A	
6115 22 00	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	Industrie	12 %	A	A	
6115 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6115 30	– autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex					
	-- de fibres synthétiques					
6115 30 11	---- Mi-bas	Industrie	12 %	A	A	
6115 30 19	---- Bas	Industrie	12 %	A	A	
6115 30 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
6115 94 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6115 95 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6115 96	-- de fibres synthétiques					
6115 96 10	---- Mi-bas	Industrie	12 %	A	A	
	---- autres					
6115 96 91	----- Bas pour femmes	Industrie	12 %	A	A	
6115 96 99	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
6115 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie					
6116 10	– imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc					
6116 10 20	-- Gants imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6116 10 80	-- autres	Industrie	8,9 %	A	A	
	– autres					
6116 91 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	8,9 %	A	A	
6116 92 00	-- de coton	Industrie	8,9 %	A	A	
6116 93 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	8,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6116 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8,9 %	A	A	
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie					
6117 10 00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6117 80	- autres accessoires					
6117 80 10	-- en bonneterie élastique ou caoutchoutée	Industrie	8 %	A	A	
6117 80 80	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6117 90 00	- Parties	Industrie	12 %	A	A	
62	CHAPITRE 62 — VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE					
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnetts, à l'exclusion des articles du n° 6203					
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires					
6201 11 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6201 12	-- de coton					
6201 12 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6201 12 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6201 13	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6201 13 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6201 13 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6201 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6201 91 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6201 92 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6201 93 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6201 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204					
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires					
6202 11 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6202 12	-- de coton					
6202 12 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	Industrie	12 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6202 12 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6202 13	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6202 13 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6202 13 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6202 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6202 91 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6202 92 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6202 93 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6202 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçons					
	- Costumes ou complets					
6203 11 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6203 12 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6203 19	-- d'autres matières textiles					
6203 19 10	--- de coton	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6203 19 30	--- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6203 19 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Ensembles					
6203 22	-- de coton					
6203 22 10	--- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 22 80	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 23	-- de fibres synthétiques					
6203 23 10	--- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 23 80	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 29	-- d'autres matières textiles					
	--- de fibres artificielles					
6203 29 11	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 29 18	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 29 30	--- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6203 29 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Vestons					
6203 31 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6203 32	-- de coton					
6203 32 10	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 32 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 33	-- de fibres synthétiques					
6203 33 10	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 33 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 39	-- d'autres matières textiles					
	---- de fibres artificielles					
6203 39 11	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 39 19	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 39 90	---- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts					
6203 41	-- de laine ou de poils fins					
6203 41 10	---- Pantalons et culottes	Industrie	12 %	A	A	
6203 41 30	---- Salopettes à bretelles	Industrie	12 %	A	A	
6203 41 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6203 42	-- de coton					
	---- Pantalons et culottes					
6203 42 11	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
	----- autres					
6203 42 31	----- en tissus dits «denim»	Industrie	12 %	A	A	
6203 42 33	----- en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Industrie	12 %	A	A	
6203 42 35	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
	---- Salopettes à bretelles					
6203 42 51	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 42 59	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 42 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 43	-- de fibres synthétiques					
	---- Pantalons et culottes					
6203 43 11	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 43 19	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
	---- Salopettes à bretelles					
6203 43 31	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6203 43 39	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 43 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 49	-- d'autres matières textiles					
	--- de fibres artificielles					
	---- Pantalons et culottes					
6203 49 11	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 49 19	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
	---- Salopettes à bretelles					
6203 49 31	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 49 39	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 49 50	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 49 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes					
	- Costumes tailleurs					
6204 11 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6204 12 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6204 13 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6204 19	-- d'autres matières textiles					
6204 19 10	---- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6204 19 90	---- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Ensembles					
6204 21 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6204 22	-- de coton					
6204 22 10	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 22 80	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 23	-- de fibres synthétiques					
6204 23 10	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 23 80	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 29	-- d'autres matières textiles					
	---- de fibres artificielles					
6204 29 11	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 29 18	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 29 90	---- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Vestes					
6204 31 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6204 32	-- de coton					
6204 32 10	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 32 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 33	-- de fibres synthétiques					
6204 33 10	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 33 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 39	-- d'autres matières textiles					
	---- de fibres artificielles					
6204 39 11	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 39 19	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 39 90	---- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Robes					
6204 41 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6204 42 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6204 43 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6204 44 00	-- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6204 49	-- d'autres matières textiles					
6204 49 10	---- de soie ou de déchets de soie	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6204 49 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Jupes et jupes-culottes					
6204 51 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6204 52 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6204 53 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6204 59	-- d'autres matières textiles					
6204 59 10	---- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6204 59 90	---- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts					
6204 61	-- de laine ou de poils fins					
6204 61 10	---- Pantalons et culottes	Industrie	12 %	A	A	
6204 61 85	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 62	-- de coton					
	---- Pantalons et culottes					
6204 62 11	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
	----- autres					
6204 62 31	----- en tissus dits «denim»	Industrie	12 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6204 62 33	----- en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Industrie	12 %	A	A	
6204 62 39	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
	---- Salopettes à bretelles					
6204 62 51	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 62 59	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 62 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 63	-- de fibres synthétiques					
	---- Pantalons et culottes					
6204 63 11	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 63 18	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
	---- Salopettes à bretelles					
6204 63 31	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 63 39	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 63 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 69	-- d'autres matières textiles					
	---- de fibres artificielles					
	---- Pantalons et culottes					
6204 69 11	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6204 69 18	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
	----- Salopettes à bretelles					
6204 69 31	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 69 39	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 69 50	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 69 90	---- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons					
6205 20 00	- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6205 30 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6205 90	- d'autres matières textiles					
6205 90 10	-- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6205 90 80	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes					
6206 10 00	- de soie ou de déchets de soie	Industrie	12 %	A	A	
6206 20 00	- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6206 30 00	- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6206 40 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6206 90	– d'autres matières textiles					
6206 90 10	-- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6206 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets					
	– Slips et caleçons					
6207 11 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6207 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	– Chemises de nuit et pyjamas					
6207 21 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6207 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6207 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	– autres					
6207 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6207 99	-- d'autres matières textiles					
6207 99 10	--- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6207 99 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes					
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons					
6208 11 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6208 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Chemises de nuit et pyjamas					
6208 21 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6208 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6208 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6208 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6208 92 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6208 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6209	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés					
6209 20 00	- de coton	Industrie	10,5 %	A	A	
6209 30 00	- de fibres synthétiques	Industrie	10,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6209 90	– d'autres matières textiles					
6209 90 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	10,5 %	A	A	
6209 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	10,5 %	A	A	
6210	Vêtements confectionnés en produits des n <sup>os</sup> 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907					
6210 10	– en produits des n <sup>os</sup> 5602 ou 5603					
6210 10 10	-- en produits du n <sup>o</sup> 5602	Industrie	12 %	A	A	
	-- en produits du n <sup>o</sup> 5603					
6210 10 92	--- Blouses à usage unique, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	Industrie	12 %	A	A	
6210 10 98	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6210 20 00	– autres vêtements, des types visés aux n <sup>os</sup> 6201 11 à 6201 19	Industrie	12 %	A	A	
6210 30 00	– autres vêtements, des types visés aux n <sup>os</sup> 6202 11 à 6202 19	Industrie	12 %	A	A	
6210 40 00	– autres vêtements pour hommes ou garçonnets	Industrie	12 %	A	A	
6210 50 00	– autres vêtements pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements					
	– Maillots, culottes et slips de bain					
6211 11 00	-- pour hommes ou garçonnets	Industrie	12 %	A	A	
6211 12 00	-- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6211 20 00	– Combinaisons et ensembles de ski	Industrie	12 %	A	A	
	– autres vêtements pour hommes ou garçonnets					
6211 32	-- de coton					
6211 32 10	--- Vêtements de travail	Industrie	12 %	A	A	
	--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure					
6211 32 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	Industrie	12 %	A	A	
	---- autres					
6211 32 41	----- Parties supérieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 32 42	----- Parties inférieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 32 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6211 33	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6211 33 10	--- Vêtements de travail	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- Survêtements de sport (trainings) avec double					
6211 33 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	Industrie	12 %	A	A	
	---- autres					
6211 33 41	----- Parties supérieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 33 42	----- Parties inférieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 33 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6211 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres vêtements pour femmes ou fillettes					
6211 42	-- de coton					
6211 42 10	--- Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	Industrie	12 %	A	A	
	--- Survêtements de sport (trainings) avec double					
6211 42 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	Industrie	12 %	A	A	
	---- autres					
6211 42 41	----- Parties supérieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 42 42	----- Parties inférieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 42 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6211 43	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6211 43 10	--- Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	Industrie	12 %	A	A	
	--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure					
6211 43 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	Industrie	12 %	A	A	
	---- autres					
6211 43 41	----- Parties supérieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 43 42	----- Parties inférieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 43 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6211 49 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie					
6212 10	- Soutiens-gorge et bustiers					
6212 10 10	-- présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	Industrie	6,5 %	A	A	
6212 10 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
6212 20 00	- Gains et gains-culottes	Industrie	6,5 %	A	A	
6212 30 00	- Combinés	Industrie	6,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6212 90 00	– autres	Industrie	6,5 %	A	A	
6213	Mouchoirs et pochettes					
6213 20 00	– de coton	Industrie	10 %	A	A	
6213 90 00	– d'autres matières textiles	Industrie	10 %	A	A	
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires					
6214 10 00	– de soie ou de déchets de soie	Industrie	8 %	A	A	
6214 20 00	– de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
6214 30 00	– de fibres synthétiques	Industrie	8 %	A	A	
6214 40 00	– de fibres artificielles	Industrie	8 %	A	A	
6214 90 00	– d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates					
6215 10 00	– de soie ou de déchets de soie	Industrie	6,3 %	A	A	
6215 20 00	– de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	6,3 %	A	A	
6215 90 00	– d'autres matières textiles	Industrie	6,3 %	A	A	
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles	Industrie	7,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212					
6217 10 00	– Accessoires	Industrie	6,3 %	A	A	
6217 90 00	– Parties	Industrie	12 %	A	A	
63	CHAPITRE 63 — AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS					
	I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS					
6301	Couvertures					
6301 10 00	– Couvertures chauffantes électriques	Industrie	6,9 %	A	A	
6301 20	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins					
6301 20 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6301 20 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6301 30	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton					
6301 30 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6301 30 90	-- autres	Industrie	7,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6301 40	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques					
6301 40 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6301 40 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6301 90	– autres couvertures					
6301 90 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6301 90 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine					
6302 10 00	– Linge de lit en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
	– autre linge de lit, imprimé					
6302 21 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6302 22	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6302 22 10	---- en nontissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6302 22 90	---- autre	Industrie	12 %	A	A	
6302 29	-- d'autres matières textiles					
6302 29 10	---- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6302 29 90	---- autre	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autre linge de lit					
6302 31 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6302 32	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6302 32 10	---- en nontissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6302 32 90	---- autre	Industrie	12 %	A	A	
6302 39	-- d'autres matières textiles					
6302 39 20	---- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6302 39 90	---- autre	Industrie	12 %	A	A	
6302 40 00	– Linge de table en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
	– autre linge de table					
6302 51 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6302 53	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6302 53 10	---- en nontissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6302 53 90	---- autre	Industrie	12 %	A	A	
6302 59	-- d'autres matières textiles					
6302 59 10	---- de lin	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6302 59 90	--- autre	Industrie	12 %	A	A	
6302 60 00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	Industrie	12 %	A	A	
	- autre					
6302 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6302 93	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6302 93 10	---- en nontissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6302 93 90	---- autre	Industrie	12 %	A	A	
6302 99	-- d'autres matières textiles					
6302 99 10	---- de lin	Industrie	12 %	A	A	
6302 99 90	---- autre	Industrie	12 %	A	A	
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit					
	- en bonneterie					
6303 12 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6303 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6303 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6303 92	-- de fibres synthétiques					
6303 92 10	---- en nontissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6303 92 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6303 99	-- d'autres matières textiles					
6303 99 10	---- en nontissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6303 99 90	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404					
	- Couvre-lits					
6304 11 00	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6304 19	-- autres					
6304 19 10	---- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6304 19 30	---- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6304 19 90	---- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6304 91 00	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6304 92 00	-- autres qu'en bonneterie, de coton	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6304 93 00	-- autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6304 99 00	-- autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6305	Sacs et sachets d'emballage					
6305 10	- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303					
6305 10 10	-- usagés	Industrie	2 %	A	A	
6305 10 90	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
6305 20 00	- de coton	Industrie	7,2 %	A	A	
	- de matières textiles synthétiques ou artificielles					
6305 32	-- Contenants souples pour matières en vrac					
	--- obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène					
6305 32 11	---- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6305 32 19	---- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
6305 32 90	--- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
6305 33	-- autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène					
6305 33 10	--- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6305 33 90	--- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
6305 39 00	-- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
6305 90 00	- d'autres matières textiles	Industrie	6,2 %	A	A	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement					
	- Bâches et stores d'extérieur					
6306 12 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6306 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Tentes					
6306 22 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6306 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6306 30 00	- Voiles	Industrie	12 %	A	A	
6306 40 00	- Matelas pneumatiques	Industrie	12 %	A	A	
6306 90 00	- autres	Industrie	12 %	A	A	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements					
6307 10	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires					
6307 10 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6307 10 30	-- en nontissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6307 10 90	-- autres	Industrie	7,7 %	A	A	
6307 20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage	Industrie	6,3 %	A	A	
6307 90	- autres					
6307 90 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
	-- autres					
6307 90 91	---- en feutre	Industrie	6,3 %	A	A	
	---- autres					
6307 90 92	---- Draps à usage unique confectionnés en produits du n° 5603, du type utilisé au cours d'interventions chirurgicales	Industrie	6,3 %	A	A	
6307 90 98	---- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
	II. ASSORTIMENTS					
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Industrie	12 %	A	A	
	III. FRIPERIE ET CHIFFONS					
6309 00 00	Articles de friperie	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage					
6310 10 00	– triés	Industrie	Exemption	A	A	
6310 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
XII	SECTION XII — CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX					
64	CHAPITRE 64 — CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS					
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés					
6401 10 00	– Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Industrie	17 %	A	A	
	– autres chaussures					
6401 92	-- couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou					
6401 92 10	---- à dessus en caoutchouc	Industrie	17 %	A	A	
6401 92 90	---- à dessus en matière plastique	Industrie	17 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6401 99 00	-- autres	Industrie	17 %	A	A	
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique					
	– Chaussures de sport					
6402 12	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges					
6402 12 10	--- Chaussures de ski	Industrie	17 %	A	A	
6402 12 90	--- Chaussures pour le surf des neiges	Industrie	17 %	A	A	
6402 19 00	-- autres	Industrie	16,9 %	A	A	
6402 20 00	– Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	Industrie	17 %	A	A	
	– autres chaussures					
6402 91	-- couvrant la cheville					
6402 91 10	--- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Industrie	17 %	A	A	
6402 91 90	--- autres	Industrie	16,9 %	A	A	
6402 99	-- autres					
6402 99 05	--- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Industrie	17 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
6402 99 10	----- à dessus en caoutchouc	Industrie	16,8 %	A	A	
	----- à dessus en matière plastique					
	----- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures					
6402 99 31	----- dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	Industrie	16,8 %	A	A	
6402 99 39	----- autres	Industrie	16,8 %	A	A	
6402 99 50	----- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	16,8 %	A	A	
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6402 99 91	----- inférieure à 24 cm	Industrie	16,8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6402 99 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	Industrie	16,8 %	A	A	
	----- autres					
6402 99 96	----- pour hommes	Industrie	16,8 %	A	A	
6402 99 98	----- pour femmes	Industrie	16,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel					
	– Chaussures de sport					
6403 12 00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	Industrie	8 %	A	A	
6403 19 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
6403 20 00	– Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	Industrie	8 %	A	A	
6403 40 00	– autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Industrie	8 %	A	A	
	– autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel					
6403 51	-- couvrant la cheville					
6403 51 05	---- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	Industrie	8 %	A	A	
	---- autres					
	----- couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 51 11	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- de 24 cm ou plus					
6403 51 15	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 51 19	----- pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 51 91	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6403 51 95	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 51 99	----- pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
6403 59	-- autres					
6403 59 05	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	Industrie	8 %	A	A	
	--- autres					
	---- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures					
6403 59 11	----- dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	Industrie	5 %	A	A	
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 59 31	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- de 24 cm ou plus					
6403 59 35	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 59 39	----- pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
6403 59 50	----- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	8 %	A	A	
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 59 91	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6403 59 95	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 59 99	----- pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	- autres chaussures					
6403 91	-- couvrant la cheville					
6403 91 05	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	Industrie	8 %	A	A	
	--- autres					
	----- couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 91 11	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- de 24 cm ou plus					
6403 91 13	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	----- autres					
6403 91 16	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 91 18	----- pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 91 91	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6403 91 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	----- autres					
6403 91 96	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 91 98	----- pour femmes	Industrie	5 %	A	A	
6403 99	-- autres					
6403 99 05	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	Industrie	8 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
	----- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures					
6403 99 11	----- dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	Industrie	8 %	A	A	
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 99 31	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6403 99 33	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	----- autres					
6403 99 36	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 99 38	----- pour femmes	Industrie	5 %	A	A	
6403 99 50	---- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	8 %	A	A	
	---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 99 91	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- de 24 cm ou plus					
6403 99 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	----- autres					
6403 99 96	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 99 98	----- pour femmes	Industrie	7 %	A	A	
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles					
	– Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique					
6404 11 00	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	Industrie	16,9 %	A	A	
6404 19	-- autres					
6404 19 10	--- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	16,9 %	A	A	
6404 19 90	--- autres	Industrie	17 %	A	A	
6404 20	– Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué					
6404 20 10	-- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	17 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6404 20 90	-- autres	Industrie	17 %	A	A	
6405	Autres chaussures					
6405 10 00	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué	Industrie	3,5 %	A	A	
6405 20	- à dessus en matières textiles					
6405 20 10	-- à semelles extérieures en bois ou en liège	Industrie	3,5 %	A	A	
	-- à semelles extérieures en autres matières					
6405 20 91	---- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	4 %	A	A	
6405 20 99	---- autres	Industrie	4 %	A	A	
6405 90	- autres					
6405 90 10	-- à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	Industrie	17 %	A	A	
6405 90 90	-- à semelles extérieures en autres matières	Industrie	4 %	A	A	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties					
6406 10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs					
6406 10 10	-- en cuir naturel	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6406 10 90	-- en autres matières	Industrie	3 %	A	A	
6406 20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique					
6406 20 10	-- en caoutchouc	Industrie	3 %	A	A	
6406 20 90	-- en matière plastique	Industrie	3 %	A	A	
6406 90	- autres					
6406 90 30	-- Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	Industrie	3 %	A	A	
6406 90 50	-- Semelles intérieures et autres accessoires amovibles	Industrie	3 %	A	A	
6406 90 60	-- Semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	Industrie	3 %	A	A	
6406 90 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
65	CHAPITRE 65 — COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES					
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	Industrie	2,7 %	A	A	
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	Industrie	Exemption	A	A	
6505 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis					
6505 00 10	– en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501 00 00	Industrie	5,7 %	A	A	
	– autres					
6505 00 30	– – Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière	Industrie	2,7 %	A	A	
6505 00 90	– – autres	Industrie	2,7 %	A	A	
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis					
6506 10	– Coiffures de sécurité					
6506 10 10	– – en matière plastique	Industrie	2,7 %	A	A	
6506 10 80	– – en autres matières	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres					
6506 91 00	– – en caoutchouc ou en matière plastique	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6506 99	-- en autres matières					
6506 99 10	--- en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501 00 00	Industrie	5,7 %	A	A	
6506 99 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	Industrie	2,7 %	A	A	
66	CHAPITRE 66 — PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES					
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)					
6601 10 00	- Parasols de jardin et articles similaires	Industrie	4,7 %	A	A	
	- autres					
6601 91 00	-- à mât ou manche télescopique	Industrie	4,7 %	A	A	
6601 99	-- autres					
6601 99 20	--- avec couverture en tissus de matières textiles	Industrie	4,7 %	A	A	
6601 99 90	--- autres	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	Industrie	2,7 %	A	A	
6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n <sup>os</sup> 6601 ou 6602					
6603 20 00	– Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	Industrie	5,2 %	A	A	
6603 90	– autres					
6603 90 10	– – Poignées et pommeaux	Industrie	2,7 %	A	A	
6603 90 90	– – autres	Industrie	5 %	A	A	
67	CHAPITRE 67 — PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX					
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n <sup>o</sup> 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	Industrie	2,7 %	A	A	
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels					
6702 10 00	– en matières plastiques	Industrie	4,7 %	A	A	
6702 90 00	– en autres matières	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	Industrie	1,7 %	A	A	
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs					
	– en matières textiles synthétiques					
6704 11 00	– – Perruques complètes	Industrie	2,2 %	A	A	
6704 19 00	– – autres	Industrie	2,2 %	A	A	
6704 20 00	– en cheveux	Industrie	2,2 %	A	A	
6704 90 00	– en autres matières	Industrie	2,2 %	A	A	
XIII	SECTION XIII — OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE					
68	CHAPITRE 68 — OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES					
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement					
6802 10 00	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie					
6802 21 00	-- Marbre, travertin et albâtre	Industrie	1,7 %	A	A	
6802 23 00	-- Granit	Industrie	1,7 %	A	A	
6802 29 00	-- autres pierres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– autres					
6802 91 00	-- Marbre, travertin et albâtre	Industrie	1,7 %	A	A	
6802 92 00	-- autres pierres calcaires	Industrie	1,7 %	A	A	
6802 93	-- Granit					
6802 93 10	--- poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6802 93 90	--- autre	Industrie	1,7 %	A	A	
6802 99	-- autres pierres					
6802 99 10	--- polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	Industrie	Exemption	A	A	
6802 99 90	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)					
6803 00 10	- Ardoise pour toitures ou pour façades	Industrie	1,7 %	A	A	
6803 00 90	- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières					
6804 10 00	- Meules à moudre ou à défibrer	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres meules et articles similaires					
6804 21 00	-- en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6804 22	-- en autres abrasifs agglomérés ou en céramique					
	--- en abrasifs artificiels, avec agglomérant					
	---- en résines synthétiques ou artificielles					
6804 22 12	----- non renforcés	Industrie	Exemption	A	A	
6804 22 18	----- renforcés	Industrie	Exemption	A	A	
6804 22 30	---- en céramique ou en silicates	Industrie	Exemption	A	A	
6804 22 50	---- en autres matières	Industrie	Exemption	A	A	
6804 22 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
6804 23 00	-- en pierres naturelles	Industrie	Exemption	A	A	
6804 30 00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	Industrie	Exemption	A	A	
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés					
6805 10 00	- appliqués sur tissus en matières textiles seulement	Industrie	1,7 %	A	A	
6805 20 00	- appliqués sur papier ou carton seulement	Industrie	1,7 %	A	A	
6805 30 00	- appliqués sur d'autres matières	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 6811, 6812 ou du chapitre 69					
6806 10 00	– Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
6806 20	– Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux					
6806 20 10	– – Argiles expansées	Industrie	Exemption	A	A	
6806 20 90	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
6806 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)					
6807 10 00	– en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
6807 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre					
	– Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés					
6809 11 00	-- revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	Industrie	1,7 %	A	A	
6809 19 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
6809 90 00	– autres ouvrages	Industrie	1,7 %	A	A	
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés					
	– Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires					
6810 11	-- Blocs et briques pour la construction					
6810 11 10	--- en béton léger (à base de bimsbies, de scories granulées, etc.)	Industrie	1,7 %	A	A	
6810 11 90	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
6810 19 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– autres ouvrages					
6810 91 00	-- Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	Industrie	1,7 %	A	A	
6810 99 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires					
6811 40 00	– contenant de l'amiante	Industrie	1,7 %	A	A	
	– ne contenant pas d'amiante					
6811 81 00	-- Plaques ondulées	Industrie	1,7 %	A	A	
6811 82 00	-- autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	Industrie	1,7 %	A	A	
6811 89 00	-- autres ouvrages	Industrie	1,7 %	A	A	
6812	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n <sup>os</sup> 6811 ou 6813					
6812 80	– en crocidolite					
6812 80 10	-- en fibres, travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Industrie	1,7 %	A	A	
6812 80 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	– autres					
6812 91 00	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	Industrie	3,7 %	A	A	
6812 92 00	-- Papiers, cartons et feutres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6812 93 00	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	Industrie	3,7 %	A	A	
6812 99	-- autres					
6812 99 10	--- Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Industrie	1,7 %	A	A	
6812 99 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières					
6813 20 00	- contenant de l'amiante	Industrie	2,7 %	A	A	
	- ne contenant pas d'amiante					
6813 81 00	-- Garnitures de freins	Industrie	2,7 %	A	A	
6813 89 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières					
6814 10 00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6814 90 00	– autres	Industrie	1,7 %	A	A	
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs					
6815 10	– Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques					
6815 10 10	– – Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
6815 10 90	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
6815 20 00	– Ouvrages en tourbe	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres ouvrages					
6815 91 00	– – contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	Industrie	Exemption	A	A	
6815 99 00	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
69	CHAPITRE 69 — PRODUITS CÉRAMIQUES					
	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES					
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	Industrie	2 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues					
6902 10 00	– contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	Industrie	2 %	A	A	
6902 20	– contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ), de silice (SiO <sub>2</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits					
6902 20 10	-- contenant en poids 93 % ou plus de silice (SiO <sub>2</sub> )	Industrie	2 %	A	A	
	-- autres					
6902 20 91	--- contenant en poids plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> )	Industrie	2 %	A	A	
6902 20 99	--- autres	Industrie	2 %	A	A	
6902 90 00	– autres	Industrie	2 %	A	A	
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues					
6903 10 00	– contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6903 20	– contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO <sub>2</sub> )					
6903 20 10	– – contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> )	Industrie	5 %	A	A	
6903 20 90	– – contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> )	Industrie	5 %	A	A	
6903 90	– autres					
6903 90 10	– – contenant en poids plus de 25 % mais pas plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	Industrie	5 %	A	A	
6903 90 90	– – autres	Industrie	5 %	A	A	
	II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES					
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique					
6904 10 00	– Briques de construction	Industrie	2 %	A	A	
6904 90 00	– autres	Industrie	2 %	A	A	
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment					
6905 10 00	– Tuiles	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6905 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
6906 00 00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	Industrie	Exemption	A	A	
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support					
6907 10 00	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	Industrie	5 %	A	A	
6907 90	– autres					
6907 90 20	-- en grès	Industrie	5 %	A	A	
6907 90 80	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support					
6908 10 00	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	Industrie	7 %	A	A	
6908 90	– autres					
	-- en terre commune					
6908 90 11	--- Carreaux doubles du type «Spaltplatten»	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6908 90 20	--- autres	Industrie	5 %	A	A	
	-- autres					
6908 90 31	--- Carreaux doubles du type «Spaltplatten»	Industrie	5 %	A	A	
	--- autres					
6908 90 51	---- dont la superficie ne dépasse pas 90 cm <sup>2</sup>	Industrie	7 %	A	A	
	---- autres					
6908 90 91	----- en grès	Industrie	5 %	A	A	
6908 90 93	----- en faïence ou en poterie fine	Industrie	5 %	A	A	
6908 90 99	----- autres	Industrie	5 %	A	A	
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique					
	- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques					
6909 11 00	-- en porcelaine	Industrie	5 %	A	A	
6909 12 00	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	Industrie	5 %	A	A	
6909 19 00	-- autres	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6909 90 00	– autres	Industrie	5 %	A	A	
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique					
6910 10 00	– en porcelaine	Industrie	7 %	A	A	
6910 90 00	– autres	Industrie	7 %	A	A	
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine					
6911 10 00	– Articles pour le service de la table ou de la cuisine	Industrie	12 %	A	A	
6911 90 00	– autres	Industrie	12 %	A	A	
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine					
6912 00 10	– en terre commune	Industrie	5 %	A	A	
6912 00 30	– en grès	Industrie	5,5 %	A	A	
6912 00 50	– en faïence ou en poterie fine	Industrie	9 %	A	A	
6912 00 90	– autres	Industrie	7 %	A	A	
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique					
6913 10 00	– en porcelaine	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6913 90	– autres					
6913 90 10	-- en terre commune	Industrie	3,5 %	A	A	
	-- autres					
6913 90 93	--- en faïence ou en poterie fine	Industrie	6 %	A	A	
6913 90 98	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
6914	Autres ouvrages en céramique					
6914 10 00	– en porcelaine	Industrie	5 %	A	A	
6914 90 00	– autres	Industrie	3 %	A	A	
70	CHAPITRE 70 — VERRE ET OUVRAGES EN VERRE					
7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse					
7001 00 10	– Calcin et autres déchets et débris de verre	Industrie	Exemption	A	A	
	– Verre en masse					
7001 00 91	-- Verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
7001 00 99	-- autre	Industrie	Exemption	A	A	
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé					
7002 10 00	– Billes	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7002 20	– Barres ou baguettes					
7002 20 10	-- en verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
7002 20 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
	– Tubes					
7002 31 00	-- en quartz ou en autre silice fondus	Industrie	3 %	A	A	
7002 32 00	-- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Industrie	3 %	A	A	
7002 39 00	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
7003	Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé					
	– Plaques et feuilles, non armées					
7003 12	-- colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante					
7003 12 10	---- en verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
	---- autres					
7003 12 91	----- à couche non réfléchissante	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7003 12 99	---- autres	Industrie	3,8 % MIN 0,6 EUR/ 100 kg/br	A	A	
7003 19	-- autres					
7003 19 10	--- en verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
7003 19 90	--- autres	Industrie	3,8 % MIN 0,6 EUR/ 100 kg/br	A	A	
7003 20 00	- Plaques et feuilles, armées	Industrie	3,8 % MIN 0,4 EUR/ 100 kg/br	A	A	
7003 30 00	- Profilés	Industrie	3 %	A	A	
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé					
7004 20	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante					
7004 20 10	-- Verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
	-- autre					
7004 20 91	--- à couche non réfléchissante	Industrie	3 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7004 20 99	--- autre	Industrie	4,4 % MIN 0,4 EUR/ 100 kg/br	A	A	
7004 90	- autre verre					
7004 90 10	-- Verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
7004 90 80	-- autre	Industrie	4,4 % MIN 0,4 EUR/ 100 kg/br	A	A	
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée					
7005 10	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante					
7005 10 05	-- à couche non réfléchissante	Industrie	3 %	A	A	
	-- autre, d'une épaisseur					
7005 10 25	--- n'excédant pas 3,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 10 30	--- excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 10 80	--- excédant 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
	- autre glace non armée					
7005 21	-- colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie					
7005 21 25	--- d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 21 30	--- d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 21 80	--- d'une épaisseur excédant 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7005 29	-- autre					
7005 29 25	--- d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 29 35	--- d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 29 80	--- d'une épaisseur excédant 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 30 00	- Glace armée	Industrie	2 %	A	A	
7006 00	Verre des n <sup>os</sup> 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières					
7006 00 10	- Verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
7006 00 90	- autre	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées					
	– Verres trempés					
7007 11	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules					
7007 11 10	--- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	Industrie	3 %	A	A	
7007 11 90	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
7007 19	-- autres					
7007 19 10	--- émaillés	Industrie	3 %	A	A	
7007 19 20	--- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	Industrie	3 %	A	A	
7007 19 80	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
	– Verres formés de feuilles contrecollées					
7007 21	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules					
7007 21 20	--- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	Industrie	3 %	A	A	
7007 21 80	--- autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7007 29 00	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples					
7008 00 20	- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	Industrie	3 %	A	A	
	- autres					
7008 00 81	-- formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide	Industrie	3 %	A	A	
7008 00 89	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs					
7009 10 00	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	Industrie	4 %	A	A	
	- autres					
7009 91 00	-- non encadrés	Industrie	4 %	A	A	
7009 92 00	-- encadrés	Industrie	4 %	A	A	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre					
7010 10 00	- Ampoules	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7010 20 00	– Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	Industrie	5 %	A	A	
7010 90	– autres					
7010 90 10	-- Bocaux à stériliser	Industrie	5 %	A	A	
	-- autres					
7010 90 21	--- obtenus à partir d'un tube de verre	Industrie	5 %	A	A	
	--- autres, d'une contenance nominale					
7010 90 31	---- de 2,5 l ou plus	Industrie	5 %	A	A	
	---- de moins de 2,5 l					
	----- pour produits alimentaires et boissons					
	----- Bouteilles et flacons					
	----- en verre non coloré, d'une contenance nominale					
7010 90 41	----- de 1 l ou plus	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 43	----- excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 45	----- 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 47	----- de moins de 0,15 l	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- en verre coloré, d'une contenance nominale					
7010 90 51	----- de 1 l ou plus	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 53	----- excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 55	----- 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 57	----- de moins de 0,15 l	Industrie	5 %	A	A	
	----- autres, d'une contenance nominale					
7010 90 61	----- de 0,25 l ou plus	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 67	----- de moins de 0,25 l	Industrie	5 %	A	A	
	----- pour produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale					
7010 90 71	----- excédant 0,055 l	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 79	----- n'excédant pas 0,055 l	Industrie	5 %	A	A	
	----- pour autres produits					
7010 90 91	----- en verre non coloré	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 99	----- en verre coloré	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7011	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires					
7011 10 00	– pour l'éclairage électrique	Industrie	4 %	A	A	
7011 20 00	– pour tubes cathodiques	Industrie	4 %	A	A	
7011 90 00	– autres	Industrie	4 %	A	A	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n <sup>os</sup> 7010 ou 7018					
7013 10 00	– Objets en vitrocérame	Industrie	11 %	A	A	
	– Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame					
7013 22	-- en cristal au plomb					
7013 22 10	--- cueilli à la main	Industrie	11 %	A	A	
7013 22 90	--- cueilli mécaniquement	Industrie	11 %	A	A	
7013 28	-- autres					
7013 28 10	--- cueilli à la main	Industrie	11 %	A	A	
7013 28 90	--- cueilli mécaniquement	Industrie	11 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame					
7013 33	-- en cristal au plomb					
	--- cueilli à la main					
7013 33 11	---- taillés ou autrement décorés	Industrie	11 %	A	A	
7013 33 19	---- autres	Industrie	11 %	A	A	
	--- cueilli mécaniquement					
7013 33 91	---- taillés ou autrement décorés	Industrie	11 %	A	A	
7013 33 99	---- autres	Industrie	11 %	A	A	
7013 37	-- autres					
7013 37 10	--- en verre trempé	Industrie	11 %	A	A	
	--- autres					
	---- cueilli à la main					
7013 37 51	----- taillés ou autrement décorés	Industrie	11 %	A	A	
7013 37 59	----- autres	Industrie	11 %	A	A	
	---- cueilli mécaniquement					
7013 37 91	----- taillés ou autrement décorés	Industrie	11 %	A	A	
7013 37 99	----- autres	Industrie	11 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame					
7013 41	-- en cristal au plomb					
7013 41 10	---- cueilli à la main	Industrie	11 %	A	A	
7013 41 90	---- cueilli mécaniquement	Industrie	11 %	A	A	
7013 42 00	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Industrie	11 %	A	A	
7013 49	-- autres					
7013 49 10	---- en verre trempé	Industrie	11 %	A	A	
	---- en autre verre					
7013 49 91	----- cueilli à la main	Industrie	11 %	A	A	
7013 49 99	----- cueilli mécaniquement	Industrie	11 %	A	A	
	– autres objets					
7013 91	-- en cristal au plomb					
7013 91 10	---- cueilli à la main	Industrie	11 %	A	A	
7013 91 90	---- cueilli mécaniquement	Industrie	11 %	A	A	
7013 99 00	-- autres	Industrie	11 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement	Industrie	3 %	A	A	
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres					
7015 10 00	– Verres de lunetterie médicale	Industrie	3 %	A	A	
7015 90 00	– autres	Industrie	3 %	A	A	
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires					
7016 10 00	– Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	Industrie	8 %	A	A	
7016 90	– autres					
7016 90 10	– – Verres assemblés en vitraux	Industrie	3 %	A	A	
7016 90 40	– – Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	Industrie	3 % MIN 1,2 EUR/ 100 kg/br	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7016 90 70	-- autres	Industrie	3 % MIN 1,2 EUR/ 100 kg/br	A	A	
7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée					
7017 10 00	- en quartz ou en autre silice fondus	Industrie	3 %	A	A	
7017 20 00	- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Industrie	3 %	A	A	
7017 90 00	- autre	Industrie	3 %	A	A	
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verrerie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm					
7018 10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verrerie					
	-- Perles de verre					
7018 10 11	--- taillées et polies mécaniquement	Industrie	Exemption	A	A	
7018 10 19	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
7018 10 30	-- Imitations de perles fines ou de culture	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- Imitations de pierres gemmes					
7018 10 51	--- taillées et polies mécaniquement	Industrie	Exemption	A	A	
7018 10 59	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
7018 10 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
7018 20 00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	Industrie	3 %	A	A	
7018 90	- autres					
7018 90 10	-- Yeux en verre; objets de verroterie	Industrie	3 %	A	A	
7018 90 90	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple)					
	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non					
7019 11 00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	Industrie	7 %	A	A	
7019 12 00	-- Stratifils (rovings)	Industrie	7 %	A	A	
7019 19	-- autres					
7019 19 10	--- de filaments	Industrie	7 %	A	A	
7019 19 90	--- en fibres discontinues	Industrie	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés					
7019 31 00	-- Mats	Industrie	7 %	A	A	
7019 32 00	-- Voiles	Industrie	5 %	A	A	
7019 39 00	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
7019 40 00	– Tissus de stratifils (rovings)	Industrie	7 %	A	A	
	– autres tissus					
7019 51 00	-- d'une largeur n'excédant pas 30 cm	Industrie	7 %	A	A	
7019 52 00	-- d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m <sup>2</sup> , de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	Industrie	7 %	A	A	
7019 59 00	-- autres	Industrie	7 %	A	A	
7019 90 00	– autres	Industrie	7 %	A	A	
7020 00	Autres ouvrages en verre					
7020 00 05	– Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	Industrie	Exemption	A	A	
	– Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide					
7020 00 07	-- non finies	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7020 00 08	-- finies	Industrie	6 %	A	A	
	- autres					
7020 00 10	-- en quartz ou en autre silice fondus	Industrie	3 %	A	A	
7020 00 30	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Industrie	3 %	A	A	
7020 00 80	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
XIV	SECTION XIV — PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES					
71	CHAPITRE 71 — PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES					
	I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES					
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport					
7101 10 00	- Perles fines	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Perles de culture					
7101 21 00	-- brutes	Industrie	Exemption	A	A	
7101 22 00	-- travaillées	Industrie	Exemption	A	A	
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis					
7102 10 00	– non triés	Industrie	Exemption	A	A	
	– industriels					
7102 21 00	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	Industrie	Exemption	A	A	
7102 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– non industriels					
7102 31 00	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	Industrie	Exemption	A	A	
7102 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport					
7103 10 00	– brutes ou simplement sciées ou dégrossies	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autrement travaillées					
7103 91 00	– – Rubis, saphirs et émeraudes	Industrie	Exemption	A	A	
7103 99 00	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport					
7104 10 00	– Quartz piézo-électrique	Industrie	Exemption	A	A	
7104 20 00	– autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	Industrie	Exemption	A	A	
7104 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques					
7105 10 00	– de diamants	Industrie	Exemption	A	A	
7105 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
	II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX					
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre					
7106 10 00	– Poudres	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autre					
7106 91 00	-- sous formes brutes	Industrie	Exemption	A	A	
7106 92 00	-- sous formes mi-ouvrées	Industrie	Exemption	A	A	
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Industrie	Exemption	A	A	
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre					
	– à usages non monétaires					
7108 11 00	-- Poudres	Industrie	Exemption	A	A	
7108 12 00	-- sous autres formes brutes	Industrie	Exemption	A	A	
7108 13	-- sous autres formes mi-ouvrées					
7108 13 10	--- Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7108 13 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7108 20 00	– à usage monétaire	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Industrie	Exemption	A	A	
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre					
	– Platine					
7110 11 00	-- sous formes brutes ou en poudre	Industrie	Exemption	A	A	
7110 19	-- autre					
7110 19 10	--- Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7110 19 80	--- autre	Industrie	Exemption	A	A	
	– Palladium					
7110 21 00	-- sous formes brutes ou en poudre	Industrie	Exemption	A	A	
7110 29 00	-- autre	Industrie	Exemption	A	A	
	– Rhodium					
7110 31 00	-- sous formes brutes ou en poudre	Industrie	Exemption	A	A	
7110 39 00	-- autre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Iridium, osmium et ruthénium					
7110 41 00	-- sous formes brutes ou en poudre	Industrie	Exemption	A	A	
7110 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Industrie	Exemption	A	A	
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux					
7112 30 00	– Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
7112 91 00	-- d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	Industrie	Exemption	A	A	
7112 92 00	-- de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	Industrie	Exemption	A	A	
7112 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES					
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux					
	– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux					
7113 11 00	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	Industrie	2,5 %	A	A	
7113 19 00	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	Industrie	2,5 %	A	A	
7113 20 00	– en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	Industrie	4 %	A	A	
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux					
	– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux					
7114 11 00	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	Industrie	2 %	A	A	
7114 19 00	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	Industrie	2 %	A	A	
7114 20 00	– en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux					
7115 10 00	– Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	Industrie	Exemption	A	A	
7115 90 00	– autres	Industrie	3 %	A	A	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées					
7116 10 00	– en perles fines ou de culture	Industrie	Exemption	A	A	
7116 20	– en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées					
7116 20 11	– – Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	Industrie	Exemption	A	A	
7116 20 80	– – autres	Industrie	2,5 %	A	A	
7117	Bijouterie de fantaisie					
	– en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés					
7117 11 00	– – Boutons de manchettes et boutons similaires	Industrie	4 %	A	A	
7117 19 00	– – autre	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7117 90 00	– autre	Industrie	4 %	A	A	
7118	Monnaies					
7118 10 00	– Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	Industrie	Exemption	A	A	
7118 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
XV	SECTION XV — MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX					
72	CHAPITRE 72 — FONTE, FER ET ACIER					
	I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POU-DRES					
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires					
7201 10	– Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore					
	– – contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse					
7201 10 11	– – – d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %	Industrie	1,7 %	A	A	
7201 10 19	– – – d'une teneur en silicium excédant 1 %	Industrie	1,7 %	A	A	
7201 10 30	– – contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7201 10 90	-- contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse	Industrie	Exemption	A	A	
7201 20 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	Industrie	2,2 %	A	A	
7201 50	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel					
7201 50 10	-- Fontes brutes alliées contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	Industrie	Exemption	A	A	
7201 50 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
7202	Ferro-alliages					
	- Ferromanganèse					
7202 11	-- contenant en poids plus de 2 % de carbone					
7202 11 20	--- d'une granulométrie n'excédant pas 5 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 %	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 11 80	--- autre	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 19 00	-- autre	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Ferrosilicium					
7202 21 00	-- contenant en poids plus de 55 % de silicium	Industrie	5,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7202 29	-- autre					
7202 29 10	--- contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium	Industrie	5,7 %	A	A	
7202 29 90	--- autre	Industrie	5,7 %	A	A	
7202 30 00	- Ferrosilicomanganèse	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Ferrochrome					
7202 41	-- contenant en poids plus de 4 % de carbone					
7202 41 10	--- contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	Industrie	4 %	A	A	
7202 41 90	--- contenant en poids plus de 6 % de carbone	Industrie	4 %	A	A	
7202 49	-- autre					
7202 49 10	--- contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	Industrie	7 %	A	A	
7202 49 50	--- contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone	Industrie	7 %	A	A	
7202 49 90	--- contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone	Industrie	7 %	A	A	
7202 50 00	- Ferrosilicochrome	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 60 00	- Ferronickel	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7202 70 00	– Ferromolybdène	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 80 00	– Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
7202 91 00	-- Ferrotitane et ferrosilicotitane	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 92 00	-- Ferrovanadium	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 93 00	-- Ferroniobium	Industrie	Exemption	A	A	
7202 99	-- autres					
7202 99 10	--- Ferrophosphore	Industrie	Exemption	A	A	
7202 99 30	--- Ferrosilicomagnésium	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 99 80	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires					
7203 10 00	– Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	Industrie	Exemption	A	A	
7203 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7204 10 00	– Déchets et débris de fonte	Industrie	Exemption	A	A	
	– Déchets et débris d'aciers alliés					
7204 21	-- d'aciers inoxydables					
7204 21 10	--- contenant en poids 8 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7204 21 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7204 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7204 30 00	– Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres déchets et débris					
7204 41	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets					
7204 41 10	--- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	Industrie	Exemption	A	A	
	--- Chutes d'estampage ou de découpage					
7204 41 91	---- en paquets	Industrie	Exemption	A	A	
7204 41 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7204 49	-- autres					
7204 49 10	--- déchiquetés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7204 49 30	---- en paquets	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7204 49 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7204 50 00	– Déchets lingotés	Industrie	Exemption	A	A	
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier					
7205 10 00	– Grenailles	Industrie	Exemption	A	A	
	– Poudres					
7205 21 00	-- d'aciers alliés	Industrie	Exemption	A	A	
7205 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS					
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203					
7206 10 00	– Lingots	Industrie	Exemption	A	A	
7206 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés					
	– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7207 11	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur					
	---- laminés ou obtenus par coulée continue					
7207 11 11	---- en aciers de décolletage	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
7207 11 14	----- d'une épaisseur n'excédant pas 130 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7207 11 16	----- d'une épaisseur excédant 130 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7207 11 90	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
7207 12	-- autres, de section transversale rectangulaire					
7207 12 10	---- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7207 12 90	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
7207 19	-- autres					
	---- de section transversale circulaire ou polygonale					
7207 19 12	----- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7207 19 19	----- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
7207 19 80	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20	- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone					
	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur					
	---- laminés ou obtenus par coulée continue					
7207 20 11	----- en aciers de décolletage	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres, contenant en poids					
7207 20 15	----- 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20 17	----- 0,6 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20 19	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres, de section transversale rectangulaire					
7207 20 32	---- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20 39	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
	-- de section transversale circulaire ou polygonale					
7207 20 52	---- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20 59	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus					
7208 10 00	- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés					
7208 25 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7208 26 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 27 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud					
7208 36 00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 37 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 38 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 39 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 40 00	- non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, non enroulés, simplement laminés à chaud					
7208 51	-- d'une épaisseur excédant 10 mm					
7208 51 20	--- d'une épaisseur excédant 15 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	--- d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur					
7208 51 91	---- de 2 050 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7208 51 98	---- inférieure à 2 050 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 52	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm					
7208 52 10	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres, d'une largeur					
7208 52 91	---- de 2 050 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7208 52 99	---- inférieure 2 050 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 53	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm					
7208 53 10	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm d'une épaisseur de 4 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7208 53 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7208 54 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 90	- autres					
7208 90 20	-- perforés	Industrie	Exemption	A	A	
7208 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus					
	– enroulés, simplement laminés à froid					
7209 15 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7209 16	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm					
7209 16 10	--- dits «magnétiques»	Industrie	Exemption	A	A	
7209 16 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7209 17	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm					
7209 17 10	--- dits «magnétiques»	Industrie	Exemption	A	A	
7209 17 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7209 18	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm					
7209 18 10	--- dits «magnétiques»	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7209 18 91	---- d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7209 18 99	----- d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	- non enroulés, simplement laminés à froid					
7209 25 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7209 26	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm					
7209 26 10	--- dits «magnétiques»	Industrie	Exemption	A	A	
7209 26 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7209 27	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm					
7209 27 10	--- dits «magnétiques»	Industrie	Exemption	A	A	
7209 27 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7209 28	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm					
7209 28 10	--- dits «magnétiques»	Industrie	Exemption	A	A	
7209 28 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7209 90	- autres					
7209 90 20	-- perforés	Industrie	Exemption	A	A	
7209 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus					
	– étamés					
7210 11 00	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7210 12	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm					
7210 12 20	--- Fer-blanc	Industrie	Exemption	A	A	
7210 12 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7210 20 00	– plombés, y compris le fer terne	Industrie	Exemption	A	A	
7210 30 00	– zingués électrolytiquement	Industrie	Exemption	A	A	
	– autrement zingués					
7210 41 00	-- ondulés	Industrie	Exemption	A	A	
7210 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7210 50 00	– revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	Industrie	Exemption	A	A	
	– revêtus d'aluminium					
7210 61 00	-- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7210 69 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7210 70	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques					
7210 70 10	-- Fer-blanc, verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	Industrie	Exemption	A	A	
7210 70 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7210 90	- autres					
7210 90 30	-- plaqués	Industrie	Exemption	A	A	
7210 90 40	-- étamés et imprimés	Industrie	Exemption	A	A	
7210 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus					
	- simplement laminés à chaud					
7211 13 00	-- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	Industrie	Exemption	A	A	
7211 14 00	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7211 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– simplement laminés à froid					
7211 23	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7211 23 20	--- dits «magnétiques»	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7211 23 30	---- d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7211 23 80	---- d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7211 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7211 90	– autres					
7211 90 20	-- perforés	Industrie	Exemption	A	A	
7211 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus					
7212 10	– étamés					
7212 10 10	-- Fer-blanc, simplement traité à la surface	Industrie	Exemption	A	A	
7212 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7212 20 00	– zingués électrolytiquement	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7212 30 00	– autrement zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7212 40	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques					
7212 40 20	-- Fer-blanc, simplement verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	Industrie	Exemption	A	A	
7212 40 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7212 50	– autrement revêtus					
7212 50 20	-- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	Industrie	Exemption	A	A	
7212 50 30	-- chromés ou nickelés	Industrie	Exemption	A	A	
7212 50 40	-- cuivrés	Industrie	Exemption	A	A	
	-- revêtus d'aluminium					
7212 50 61	--- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	Industrie	Exemption	A	A	
7212 50 69	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7212 50 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7212 60 00	– plaqués	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés					
7213 10 00	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	Industrie	Exemption	A	A	
7213 20 00	– autres, en aciers de décolletage	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
7213 91	-- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm					
7213 91 10	---- du type utilisé pour armature pour béton	Industrie	Exemption	A	A	
7213 91 20	---- du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
7213 91 41	---- contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7213 91 49	---- contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7213 91 70	---- contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7213 91 90	---- contenant en poids plus de 0,75 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7213 99	-- autres					
7213 99 10	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7213 99 90	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage					
7214 10 00	- forgées	Industrie	Exemption	A	A	
7214 20 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	Industrie	Exemption	A	A	
7214 30 00	- autres, en aciers de décolletage	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
7214 91	-- de section transversale rectangulaire					
7214 91 10	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7214 91 90	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7214 99	-- autres					
	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7214 99 10	---- du type utilisé pour armature pour béton	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres, de section circulaire d'un diamètre					
7214 99 31	----- égal ou supérieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7214 99 39	----- inférieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7214 99 50	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone					
	---- de section circulaire d'un diamètre					
7214 99 71	----- égal ou supérieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7214 99 79	----- inférieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7214 99 95	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés					
7215 10 00	- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7215 50	– autres, simplement obtenues ou parachevées à froid					
	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7215 50 11	--- de section rectangulaire	Industrie	Exemption	A	A	
7215 50 19	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7215 50 80	-- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7215 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés					
7216 10 00	– Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	– Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm					
7216 21 00	-- Profilés en L	Industrie	Exemption	A	A	
7216 22 00	-- Profilés en T	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus					
7216 31	-- Profilés en U					
7216 31 10	--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7216 31 90	--- d'une hauteur excédant 220 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7216 32	-- Profilés en I					
	--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm					
7216 32 11	---- à ailes à faces parallèles	Industrie	Exemption	A	A	
7216 32 19	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	--- d'une hauteur excédant 220 mm					
7216 32 91	---- à ailes à faces parallèles	Industrie	Exemption	A	A	
7216 32 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7216 33	-- Profilés en H					
7216 33 10	--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7216 33 90	--- d'une hauteur excédant 180 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7216 40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus					
7216 40 10	-- Profilés en L	Industrie	Exemption	A	A	
7216 40 90	-- Profilés en T	Industrie	Exemption	A	A	
7216 50	- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud					
7216 50 10	-- d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
7216 50 91	--- Plats à boudins (à bourrelets)	Industrie	Exemption	A	A	
7216 50 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid					
7216 61	-- obtenus à partir de produits laminés plats					
7216 61 10	--- Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert	Industrie	Exemption	A	A	
7216 61 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7216 69 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
7216 91	-- obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats					
7216 91 10	--- Tôles nervurées	Industrie	Exemption	A	A	
7216 91 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7216 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés					
7217 10	- non revêtus, même polis					
	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7217 10 10	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm					
7217 10 31	---- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	Industrie	Exemption	A	A	
7217 10 39	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7217 10 50	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 10 90	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 20	- zingués					
	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7217 20 10	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7217 20 30	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7217 20 50	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 20 90	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 30	- revêtus d'autres métaux communs					
	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7217 30 41	--- cuivrés	Industrie	Exemption	A	A	
7217 30 49	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7217 30 50	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 30 90	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 90	- autres					
7217 90 20	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 90 50	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 90 90	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
	III. ACIERS INOXYDABLES					
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables					
7218 10 00	- Lingots et autres formes primaires	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
7218 91	-- de section transversale rectangulaire					
7218 91 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7218 91 80	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7218 99	-- autres					
	--- de section transversale carrée					
7218 99 11	---- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7218 99 19	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7218 99 20	---- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7218 99 80	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus					
	- simplement laminés à chaud, enroulés					
7219 11 00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7219 12	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm					
7219 12 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 12 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 13	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm					
7219 13 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7219 13 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 14	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm					
7219 14 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 14 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	- simplement laminés à chaud, non enroulés					
7219 21	-- d'une épaisseur excédant 10 mm					
7219 21 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 21 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 22	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm					
7219 22 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 22 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 23 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7219 24 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– simplement laminés à froid					
7219 31 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7219 32	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm					
7219 32 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 32 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 33	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm					
7219 33 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 33 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 34	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm					
7219 34 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 34 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 35	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm					
7219 35 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7219 35 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 90	- autres					
7219 90 20	-- perforés	Industrie	Exemption	A	A	
7219 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm					
	- simplement laminés à chaud					
7220 11 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7220 12 00	-- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7220 20	- simplement laminés à froid					
	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids					
7220 20 21	--- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7220 20 29	--- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	-- d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids					
7220 20 41	--- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7220 20 49	--- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, contenant en poids					
7220 20 81	--- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7220 20 89	--- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7220 90	- autres					
7220 90 20	-- perforés	Industrie	Exemption	A	A	
7220 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables					
7221 00 10	- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7221 00 90	- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables					
	- Barres simplement laminées ou filées à chaud					
7222 11	-- de section circulaire					
	--- d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids					
7222 11 11	---- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7222 11 19	---- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	--- d'un diamètre inférieur à 80 mm, contenant en poids					
7222 11 81	---- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 11 89	---- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 19	-- autres					
7222 19 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 19 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid					
	-- de section circulaire					
	--- d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids					
7222 20 11	---- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 20 19	---- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	--- d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur à 80 mm, contenant en poids					
7222 20 21	---- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7222 20 29	---- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	--- d'un diamètre inférieur à 25 mm, contenant en poids					
7222 20 31	---- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 20 39	---- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres, contenant en poids					
7222 20 81	--- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 20 89	--- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 30	- autres barres					
	-- forgées, contenant en poids					
7222 30 51	--- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 30 91	--- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 30 97	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7222 40	- Profilés					
7222 40 10	-- simplement laminés ou filés à chaud	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7222 40 50	-- simplement obtenus ou parachevés à froid	Industrie	Exemption	A	A	
7222 40 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7223 00	Fils en aciers inoxydables					
	- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel					
7223 00 11	-- contenant en poids 28 % ou plus de nickel mais pas plus de 31 % et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome	Industrie	Exemption	A	A	
7223 00 19	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel					
7223 00 91	-- contenant en poids 13 % ou plus mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus mais pas plus de 6 % d'aluminium	Industrie	Exemption	A	A	
7223 00 99	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS					
7224	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés					
7224 10	- Lingots et autres formes primaires					
7224 10 10	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7224 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90	- autres					
7224 90 02	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- de section transversale carrée ou rectangulaire					
	---- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue					
	----- dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur					
7224 90 03	----- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90 05	----- contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90 07	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90 14	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7224 90 18	----- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
	----- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue					
7224 90 31	----- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90 38	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90 90	----- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus					
	– en aciers au silicium dits «magnétiques»					
7225 11 00	-- à grains orientés	Industrie	Exemption	A	A	
7225 19	-- autres					
7225 19 10	--- laminés à chaud	Industrie	Exemption	A	A	
7225 19 90	--- laminés à froid	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7225 30	– autres, simplement laminés à chaud, enroulés					
7225 30 10	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
7225 30 30	-- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
7225 30 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7225 40	– autres, simplement laminés à chaud, non enroulés					
7225 40 12	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
7225 40 15	-- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
7225 40 40	--- d'une épaisseur excédant 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7225 40 60	--- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7225 40 90	--- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7225 50	– autres, simplement laminés à froid					
7225 50 20	-- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7225 50 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
7225 91 00	-- zingués électrolytiquement	Industrie	Exemption	A	A	
7225 92 00	-- autrement zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7225 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm					
	- en aciers au silicium dits «magnétiques»					
7226 11 00	-- à grains orientés	Industrie	Exemption	A	A	
7226 19	-- autres					
7226 19 10	--- simplement laminés à chaud	Industrie	Exemption	A	A	
7226 19 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7226 20 00	- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
7226 91	-- simplement laminés à chaud					
7226 91 20	--- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
7226 91 91	---- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7226 91 99	---- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7226 92 00	-- simplement laminés à froid	Industrie	Exemption	A	A	
7226 99	-- autres					
7226 99 10	--- zingués électrolytiquement	Industrie	Exemption	A	A	
7226 99 30	--- autrement zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7226 99 70	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7227	Fil machine en autres aciers alliés					
7227 10 00	- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
7227 20 00	- en aciers silicomanganeux	Industrie	Exemption	A	A	
7227 90	- autres					
7227 90 10	-- contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7227 90 50	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	Industrie	Exemption	A	A	
7227 90 95	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés					
7228 10	- Barres en aciers à coupe rapide					
7228 10 20	-- simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	Industrie	Exemption	A	A	
7228 10 50	-- forgées	Industrie	Exemption	A	A	
7228 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 20	- Barres en aciers silicomanganeux					
7228 20 10	-- de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
7228 20 91	--- simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7228 20 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 30	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud					
7228 30 20	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène					
7228 30 41	--- de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7228 30 49	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- de section circulaire, d'un diamètre de					
7228 30 61	----- 80 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7228 30 69	----- inférieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7228 30 70	--- de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	Industrie	Exemption	A	A	
7228 30 89	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7228 40	– autres barres, simplement forgées					
7228 40 10	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
7228 40 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 50	– autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid					
7228 50 20	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
7228 50 40	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- de section circulaire, d'un diamètre de					
7228 50 61	----- 80 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7228 50 69	----- inférieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7228 50 80	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 60	– autres barres					
7228 60 20	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
7228 60 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7228 70	– Profilés					
7228 70 10	-- simplement laminés ou filés à chaud	Industrie	Exemption	A	A	
7228 70 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 80 00	– Barres creuses pour le forage	Industrie	Exemption	A	A	
7229	Fils en autres aciers alliés					
7229 20 00	– en aciers silicomanganeux	Industrie	Exemption	A	A	
7229 90	– autres					
7229 90 20	-- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
7229 90 50	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	Industrie	Exemption	A	A	
7229 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
73	CHAPITRE 73 — OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER					
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier					
7301 10 00	– Palplanches	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7301 20 00	– Profilés	Industrie	Exemption	A	A	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails					
7302 10	– Rails					
7302 10 10	-- conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	---- neufs					
	----- Rails «Vignole»					
7302 10 22	----- d'un poids au mètre de 36 kg ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7302 10 28	----- d'un poids au mètre inférieur à 36 kg	Industrie	Exemption	A	A	
7302 10 40	----- Rails à ornieres	Industrie	Exemption	A	A	
7302 10 50	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7302 10 90	---- usagés	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7302 30 00	– Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	Industrie	2,7 %	A	A	
7302 40 00	– Éclisses et selles d'assise	Industrie	Exemption	A	A	
7302 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte					
7303 00 10	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	Industrie	3,2 %	A	A	
7303 00 90	– autres	Industrie	3,2 %	A	A	
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier					
	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs					
7304 11 00	-- en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7304 19	-- autres					
7304 19 10	---- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 19 30	---- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 19 90	---- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz					
7304 22 00	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7304 23 00	-- autres tiges de forage	Industrie	Exemption	A	A	
7304 24 00	-- autres, en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7304 29	-- autres					
7304 29 10	--- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 29 30	--- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 29 90	--- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés					
7304 31	-- étirés ou laminés à froid					
7304 31 20	--- de précision	Industrie	Exemption	A	A	
7304 31 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7304 39	-- autres					
7304 39 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
	---- Tubes filetés ou filetables dits «gaz»					
7304 39 52	----- zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7304 39 58	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres, d'un diamètre extérieur					
7304 39 92	----- n'excédant pas 168,3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 39 93	----- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 39 98	----- excédant 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables					
7304 41 00	-- étirés ou laminés à froid	Industrie	Exemption	A	A	
7304 49	-- autres					
7304 49 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7304 49 93	---- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7304 49 95	----- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 49 99	----- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés					
7304 51	-- étirés ou laminés à froid					
	--- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur					
7304 51 12	----- n'excédant pas 0,5 m	Industrie	Exemption	A	A	
7304 51 18	----- excédant 0,5 m	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7304 51 81	----- de précision	Industrie	Exemption	A	A	
7304 51 89	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7304 59	-- autres					
7304 59 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur					
7304 59 32	---- n'excédant pas 0,5 m	Industrie	Exemption	A	A	
7304 59 38	---- excédant 0,5 m	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7304 59 92	---- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 59 93	---- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 59 99	---- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier					
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs					
7305 11 00	-- soudés longitudinalement à l'arc immergé	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7305 12 00	-- soudés longitudinalement, autres	Industrie	Exemption	A	A	
7305 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7305 20 00	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, soudés					
7305 31 00	-- soudés longitudinalement	Industrie	Exemption	A	A	
7305 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7305 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier					
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs					
7306 11	-- soudés, en aciers inoxydables					
7306 11 10	--- soudés longitudinalement	Industrie	Exemption	A	A	
7306 11 90	--- soudés hélicoïdalement	Industrie	Exemption	A	A	
7306 19	-- autres					
7306 19 10	--- soudés longitudinalement	Industrie	Exemption	A	A	
7306 19 90	--- soudés hélicoïdalement	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz					
7306 21 00	-- soudés, en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7306 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7306 30	– autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés					
	-- de précision, d'une épaisseur de paroi					
7306 30 11	---- n'excédant pas 2 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7306 30 19	---- excédant 2 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	---- Tubes filetés ou filetables dits «gaz»					
7306 30 41	----- zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7306 30 49	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres, d'un diamètre extérieur					
	----- n'excédant pas 168,3 mm					
7306 30 72	----- zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7306 30 77	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7306 30 80	----- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7306 40	– autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables					
7306 40 20	-- étirés ou laminés à froid	Industrie	Exemption	A	A	
7306 40 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7306 50	– autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés					
7306 50 20	-- de précision	Industrie	Exemption	A	A	
7306 50 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres, soudés, de section non circulaire					
7306 61	-- de section carrée ou rectangulaire					
7306 61 10	---- en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
7306 61 92	----- d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7306 61 99	----- d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7306 69	-- de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire					
7306 69 10	---- en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7306 69 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7306 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier					
	– moulés					
7307 11	-- en fonte non malléable					
7307 11 10	--- pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 11 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 19	-- autres					
7307 19 10	--- en fonte malléable	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 19 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	– autres, en aciers inoxydables					
7307 21 00	-- Brides	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 22	-- Coudes, courbes et manchons, filetés					
7307 22 10	--- Manchons	Industrie	Exemption	A	A	
7307 22 90	--- Coudes et courbes	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 23	-- Accessoires à souder bout à bout					
7307 23 10	--- Coudes et courbes	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 23 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7307 29	-- autres					
7307 29 10	---- filetés	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 29 80	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	- autres					
7307 91 00	-- Brides	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 92	-- Coudes, courbes et manchons, filetés					
7307 92 10	---- Manchons	Industrie	Exemption	A	A	
7307 92 90	---- Coudes et courbes	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 93	-- Accessoires à souder bout à bout					
	---- dont le plus grand diamètre extérieur n'ex-cède pas 609,6 mm					
7307 93 11	---- Coudes et courbes	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 93 19	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	---- dont le plus grand diamètre extérieur ex-cède 609,6 mm					
7307 93 91	---- Coudes et courbes	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 93 99	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7307 99	-- autres					
7307 99 10	--- filetés	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 99 80	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction					
7308 10 00	- Ponts et éléments de ponts	Industrie	Exemption	A	A	
7308 20 00	- Tours et pylônes	Industrie	Exemption	A	A	
7308 30 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	Industrie	Exemption	A	A	
7308 40 00	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étagage	Industrie	Exemption	A	A	
7308 90	- autres					
	-- uniquement ou principalement en tôle					
7308 90 51	--- Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7308 90 59	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7308 90 98	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge					
7309 00 10	- pour matières gazeuses (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés)	Industrie	2,2 %	A	A	
	- pour matières liquides					
7309 00 30	-- avec revêtement intérieur ou calorifuge	Industrie	2,2 %	A	A	
	-- autres, d'une contenance					
7309 00 51	--- excédant 100 000 l	Industrie	2,2 %	A	A	
7309 00 59	--- n'excédant pas 100 000 l	Industrie	2,2 %	A	A	
7309 00 90	- pour matières solides	Industrie	2,2 %	A	A	
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge					
7310 10 00	- d'une contenance de 50 l ou plus	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– d'une contenance de moins de 50 l					
7310 21	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage					
7310 21 11	---- Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires	Industrie	2,7 %	A	A	
7310 21 19	---- Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons	Industrie	2,7 %	A	A	
	---- autres, d'une épaisseur de paroi					
7310 21 91	----- inférieure à 0,5 mm	Industrie	2,7 %	A	A	
7310 21 99	----- égale ou supérieure à 0,5 mm	Industrie	2,7 %	A	A	
7310 29	-- autres					
7310 29 10	---- d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm	Industrie	2,7 %	A	A	
7310 29 90	---- d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm	Industrie	2,7 %	A	A	
7311 00	Réipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier					
	– sans soudure					
	-- pour une pression de 165 bars ou plus, d'une contenance					
7311 00 11	---- de moins de 20 l	Industrie	2,7 %	A	A	
7311 00 13	---- de 20 l ou plus mais n'excédant pas 50 l	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7311 00 19	--- excédant 50 l	Industrie	2,7 %	A	A	
7311 00 30	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres, d'une contenance					
7311 00 91	-- de moins de 1 000 l	Industrie	2,7 %	A	A	
7311 00 99	-- 1 000 l ou plus	Industrie	2,7 %	A	A	
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité					
7312 10	- Torons et câbles					
7312 10 20	-- en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale					
	--- n'excède pas 3 mm					
7312 10 41	---- revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	Exemption	A	A	
7312 10 49	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	--- excède 3 mm					
	---- Torons					
7312 10 61	----- non revêtus	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- revêtus					
7312 10 65	----- zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7312 10 69	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	----- Câbles, y compris les câbles clos					
	----- non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale					
7312 10 81	----- excède 3 mm mais n'excède pas 12 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7312 10 83	----- excède 12 mm mais n'excède pas 24 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7312 10 85	----- excède 24 mm mais n'excède pas 48 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7312 10 89	----- excède 48 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7312 10 98	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7312 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier					
	– Toiles métalliques tissées					
7314 12 00	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7314 14 00	-- autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7314 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7314 20	– Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm <sup>2</sup>					
7314 20 10	-- en fils nervurés	Industrie	Exemption	A	A	
7314 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre					
7314 31 00	-- zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7314 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres toiles métalliques, grillages et treillis					
7314 41 00	-- zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7314 42 00	-- recouverts de matières plastiques	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7314 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7314 50 00	- Tôles et bandes déployées	Industrie	Exemption	A	A	
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier					
	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties					
7315 11	-- Chaînes à rouleaux					
7315 11 10	---- des types utilisés pour cycles et motocycles	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 11 90	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 12 00	-- autres chaînes	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 19 00	-- Parties	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 20 00	- Chaînes antidérapantes	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres chaînes et chaînettes					
7315 81 00	-- Chaînes à maillons à étais	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 82 00	-- autres chaînes, à maillons soudés	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 89 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 90 00	- autres parties	Industrie	2,7 %	A	A	
7316 00 00	Ancre, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre					
	– de tréfilerie					
7317 00 20	-- Pointes encollées, en bandes ou en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
7317 00 60	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7317 00 80	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier					
	– Articles filetés					
7318 11 00	-- Tire-fond	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 12	-- autres vis à bois					
7318 12 10	---- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 12 90	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 13 00	-- Crochets et pitons à pas de vis	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 14	-- Vis autotaraudeuses					
7318 14 10	---- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
7318 14 91	----- Vis à tôles	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 14 99	----- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 15	-- autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles					
7318 15 10	--- décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm	Industrie	3,7 %	A	A	
	--- autres					
7318 15 20	----- pour la fixation des éléments de voies ferrées	Industrie	3,7 %	A	A	
	----- autres					
	----- sans tête					
7318 15 30	----- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	
	----- en autres aciers, d'une résistance à la traction					
7318 15 41	----- de moins de 800 MPa	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 15 49	----- de 800 MPa ou plus	Industrie	3,7 %	A	A	
	----- avec tête					
	----- fendue ou à empreinte cruciforme					
7318 15 51	----- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7318 15 59	----- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	----- à six pans creux					
7318 15 61	----- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 15 69	----- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	----- hexagonale					
7318 15 70	----- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	
	----- en autres aciers, d'une résistance à la traction					
7318 15 81	----- de moins de 800 MPa	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 15 89	----- de 800 MPa ou plus	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 15 90	----- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 16	-- Écrous					
7318 16 10	--- décollétés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	Industrie	3,7 %	A	A	
	--- autres					
7318 16 30	---- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	
	---- autres					
7318 16 50	----- de sécurité	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres, d'un diamètre intérieur					
7318 16 91	----- n'excédant pas 12 mm	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 16 99	----- excédant 12 mm	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 19 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Articles non filetés					
7318 21 00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 22 00	-- autres rondelles	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 23 00	-- Rivets	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 24 00	-- Goupilles, chevilles et clavettes	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 29 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs					
7319 40 00	- Épingles de sûreté et autres épingles	Industrie	2,7 %	A	A	
7319 90	- autres					
7319 90 10	-- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	Industrie	2,7 %	A	A	
7319 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier					
7320 10	– Ressorts à lames et leurs lames					
	– – formés à chaud					
7320 10 11	– – – Ressorts paraboliques et leurs lames	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 10 19	– – – autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 10 90	– – autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 20	– Ressorts en hélice					
7320 20 20	– – formés à chaud	Industrie	2,7 %	A	A	
	– – autres					
7320 20 81	– – – Ressorts de compression	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 20 85	– – – Ressorts de traction	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 20 89	– – – autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 90	– autres					
7320 90 10	– – Ressorts spiraux plats	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 90 30	– – Ressorts ayant la forme de disques	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7320 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier					
	– Appareils de cuisson et chauffe-plats					
7321 11	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles					
7321 11 10	--- avec four, y compris les fours séparés	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 11 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 12 00	-- à combustibles liquides	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 19 00	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres appareils					
7321 81 00	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 82 00	-- à combustibles liquides	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 89 00	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 90 00	– Parties	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier					
	– Radiateurs et leurs parties					
7322 11 00	-- en fonte	Industrie	3,2 %	A	A	
7322 19 00	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
7322 90 00	– autres	Industrie	3,2 %	A	A	
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier					
7323 10 00	– Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	Industrie	3,2 %	A	A	
	– autres					
7323 91 00	-- en fonte, non émaillés	Industrie	3,2 %	A	A	
7323 92 00	-- en fonte émaillée	Industrie	3,2 %	A	A	
7323 93 00	-- en aciers inoxydables	Industrie	3,2 %	A	A	
7323 94 00	-- en fer ou en acier, émaillés	Industrie	3,2 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7323 99 00	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier					
7324 10 00	- Éviers et lavabos en aciers inoxydables	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Baignoires					
7324 21 00	-- en fonte, même émaillée	Industrie	3,2 %	A	A	
7324 29 00	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
7324 90 00	- autres, y compris les parties	Industrie	3,2 %	A	A	
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier					
7325 10 00	- en fonte non malléable	Industrie	1,7 %	A	A	
	- autres					
7325 91 00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	Industrie	2,7 %	A	A	
7325 99	-- autres					
7325 99 10	--- en fonte malléable	Industrie	2,7 %	A	A	
7325 99 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier					
	- forgés ou estampés mais non autrement travaillés					
7326 11 00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7326 19	-- autres					
7326 19 10	--- forgés	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 19 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 20 00	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90	- autres					
7326 90 30	-- Échelles et escabeaux	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 40	-- Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 50	-- Bobines pour câbles, tuyaux, etc.,	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 60	-- Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- autres ouvrages en fer ou en acier					
7326 90 92	--- forgés	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 94	--- estampés	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 96	--- frittés	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 98	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
74	CHAPITRE 74 — CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE					
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Industrie	Exemption	A	A	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute					
	– Cuivre affiné					
7403 11 00	-- Cathodes et sections de cathodes	Industrie	Exemption	A	A	
7403 12 00	-- Barres à fil (wire-bars)	Industrie	Exemption	A	A	
7403 13 00	-- Billettes	Industrie	Exemption	A	A	
7403 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– Alliages de cuivre					
7403 21 00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	Exemption	A	A	
7403 22 00	-- à base de cuivre-étain (bronze)	Industrie	Exemption	A	A	
7403 29 00	-- autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405)	Industrie	Exemption	A	A	
7404 00	Déchets et débris de cuivre					
7404 00 10	– de cuivre affiné	Industrie	Exemption	A	A	
	– d'alliages de cuivre					
7404 00 91	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	Exemption	A	A	
7404 00 99	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7405 00 00	Alliages mères de cuivre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7406	Poudres et paillettes de cuivre					
7406 10 00	– Poudres à structure non lamellaire	Industrie	Exemption	A	A	
7406 20 00	– Poudres à structure lamellaire; paillettes	Industrie	Exemption	A	A	
7407	Barres et profilés en cuivre					
7407 10 00	– en cuivre affiné	Industrie	4,8 %	A	A	
	– en alliages de cuivre					
7407 21	-- à base de cuivre-zinc (laiton)					
7407 21 10	---- Barres	Industrie	4,8 %	A	A	
7407 21 90	---- Profilés	Industrie	4,8 %	A	A	
7407 29 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
7408	Fils de cuivre					
	– en cuivre affiné					
7408 11 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	Industrie	4,8 %	A	A	
7408 19	-- autres					
7408 19 10	---- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm	Industrie	4,8 %	A	A	
7408 19 90	---- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm	Industrie	4,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– en alliages de cuivre					
7408 21 00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	4,8 %	A	A	
7408 22 00	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	Industrie	4,8 %	A	A	
7408 29 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm					
	– en cuivre affiné					
7409 11 00	-- enroulées	Industrie	4,8 %	A	A	
7409 19 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
	– en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)					
7409 21 00	-- enroulées	Industrie	4,8 %	A	A	
7409 29 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
	– en alliages à base de cuivre-étain (bronze)					
7409 31 00	-- enroulées	Industrie	4,8 %	A	A	
7409 39 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
7409 40 00	– en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	Industrie	4,8 %	A	A	
7409 90 00	– en autres alliages de cuivre	Industrie	4,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris)					
	– sans support					
7410 11 00	-- en cuivre affiné	Industrie	5,2 %	A	A	
7410 12 00	-- en alliages de cuivre	Industrie	5,2 %	A	A	
	– sur support					
7410 21 00	-- en cuivre affiné	Industrie	5,2 %	A	A	
7410 22 00	-- en alliages de cuivre	Industrie	5,2 %	A	A	
7411	Tubes et tuyaux en cuivre					
7411 10	– en cuivre affiné					
7411 10 10	-- droits	Industrie	4,8 %	A	A	
7411 10 90	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
	– en alliages de cuivre					
7411 21	-- à base de cuivre-zinc (laiton)					
7411 21 10	---- droits	Industrie	4,8 %	A	A	
7411 21 90	---- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
7411 22 00	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	Industrie	4,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7411 29 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre					
7412 10 00	- en cuivre affiné	Industrie	5,2 %	A	A	
7412 20 00	- en alliages de cuivre	Industrie	5,2 %	A	A	
7413 00 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	Industrie	5,2 %	A	A	
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre					
7415 10 00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	Industrie	4 %	A	A	
	- autres articles, non filetés					
7415 21 00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	Industrie	3 %	A	A	
7415 29 00	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
	- autres articles, filetés					
7415 33 00	-- Vis; boulons et écrous	Industrie	3 %	A	A	
7415 39 00	-- autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre					
7418 10	– Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues					
7418 10 10	-- Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties	Industrie	4 %	A	A	
7418 10 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
7418 20 00	– Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	Industrie	3 %	A	A	
7419	Autres ouvrages en cuivre					
7419 10 00	– Chaînes, chaînettes et leurs parties	Industrie	3 %	A	A	
	– autres					
7419 91 00	-- coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	Industrie	3 %	A	A	
7419 99	-- autres					
7419 99 10	--- Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm; tôles et bandes déployées	Industrie	4,3 %	A	A	
7419 99 30	--- Ressorts	Industrie	4 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7419 99 90	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
75	CHAPITRE 75 — NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL					
7501	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel					
7501 10 00	– Mattes de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7501 20 00	– Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7502	Nickel sous forme brute					
7502 10 00	– Nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	
7502 20 00	– Alliages de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7503 00	Déchets et débris de nickel					
7503 00 10	– de nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	
7503 00 90	– d'alliages de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7505	Barres, profilés et fils, en nickel					
	– Barres et profilés					
7505 11 00	– – en nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7505 12 00	-- en alliages de nickel	Industrie	2,9 %	A	A	
	- Fils					
7505 21 00	-- en nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	
7505 22 00	-- en alliages de nickel	Industrie	2,9 %	A	A	
7506	Tôles, bandes et feuilles, en nickel					
7506 10 00	- en nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	
7506 20 00	- en alliages de nickel	Industrie	3,3 %	A	A	
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel					
	- Tubes et tuyaux					
7507 11 00	-- en nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	
7507 12 00	-- en alliages de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7507 20 00	- Accessoires de tuyauterie	Industrie	2,5 %	A	A	
7508	Autres ouvrages en nickel					
7508 10 00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7508 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
76	CHAPITRE 76 — ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM					
7601	Aluminium sous forme brute					
7601 10 00	– Aluminium non allié	Industrie	3 %	X	A	
7601 20	– Alliages d'aluminium					
7601 20 20	– – Plaques et billettes	Industrie	6 %	X	A	
7601 20 80	– – autres	Industrie	6 %	X	A	
7602 00	Déchets et débris d'aluminium					
	– Déchets					
7602 00 11	– – Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Industrie	Exemption	A	A	
7602 00 19	– – autres (y compris les rebuts de fabrication)	Industrie	Exemption	A	A	
7602 00 90	– Débris	Industrie	Exemption	A	A	
7603	Poudres et paillettes d'aluminium					
7603 10 00	– Poudres à structure non lamellaire	Industrie	5 %	1,5 %	A	
7603 20 00	– Poudres à structure lamellaire; paillettes	Industrie	5 %	1,5 %	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7604	Barres et profilés en aluminium					
7604 10	– en aluminium non allié					
7604 10 10	-- Barres	Industrie	7,5 %	A	A	
7604 10 90	-- Profilés	Industrie	7,5 %	A	A	
	– en alliages d'aluminium					
7604 21 00	-- Profilés creux	Industrie	7,5 %	A	A	
7604 29	-- autres					
7604 29 10	--- Barres	Industrie	7,5 %	A	A	
7604 29 90	--- Profilés	Industrie	7,5 %	A	A	
7605	Fils en aluminium					
	– en aluminium non allié					
7605 11 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7605 19 00	-- autres	Industrie	7,5 %	A	A	
	– en alliages d'aluminium					
7605 21 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7605 29 00	-- autres	Industrie	7,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur ex-cédant 0,2 mm					
	– de forme carrée ou rectangulaire					
7606 11	-- en aluminium non allié					
7606 11 10	--- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	Industrie	7,5 %	A	A	
	--- autres, d'une épaisseur					
7606 11 91	---- inférieure à 3 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7606 11 93	---- de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7606 11 99	---- de 6 mm ou plus	Industrie	7,5 %	A	A	
7606 12	-- en alliages d'aluminium					
7606 12 20	--- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	Industrie	7,5 %	A	A	
	--- autres, d'une épaisseur					
7606 12 92	---- inférieure à 3 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7606 12 93	---- de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7606 12 99	---- de 6 mm ou plus	Industrie	7,5 %	A	A	
	– autres					
7606 91 00	-- en aluminium non allié	Industrie	7,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7606 92 00	-- en alliages d'aluminium	Industrie	7,5 %	A	A	
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)					
	- sans support					
7607 11	-- simplement laminées					
	--- d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm					
7607 11 11	---- en rouleaux d'un poids n'excédant pas 10 kg	Industrie	7,5 %	A	A	
7607 11 19	---- autres	Industrie	7,5 %	A	A	
7607 11 90	--- d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7607 19	-- autres					
7607 19 10	--- d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7607 19 90	--- d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7607 20	- sur support					
7607 20 10	-- d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm	Industrie	10 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7607 20 90	-- d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7608	Tubes et tuyaux en aluminium					
7608 10 00	– en aluminium non allié	Industrie	7,5 %	A	A	
7608 20	– en alliages d'aluminium					
7608 20 20	-- soudés	Industrie	7,5 %	A	A	
	-- autres					
7608 20 81	---- simplement filés à chaud	Industrie	7,5 %	A	A	
7608 20 89	---- autres	Industrie	7,5 %	A	A	
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	Industrie	5,9 %	A	A	
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction					
7610 10 00	– Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7610 90	– autres					
7610 90 10	– – Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes	Industrie	7 %	A	A	
7610 90 90	– – autres	Industrie	6 %	A	A	
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Industrie	6 %	A	A	
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge					
7612 10 00	– Étuis tubulaires souples	Industrie	6 %	A	A	
7612 90	– autres					
7612 90 20	– – Récipients des types utilisés pour aérosols	Industrie	6 %	A	A	
7612 90 30	– – fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm	Industrie	6 %	A	A	
7612 90 80	– – autres	Industrie	6 %	A	A	
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	Industrie	6 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité					
7614 10 00	– avec âme en acier	Industrie	6 %	A	A	
7614 90 00	– autres	Industrie	6 %	A	A	
7615	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium					
7615 10	– Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues					
7615 10 10	-- coulés ou moulés	Industrie	6 %	A	A	
7615 10 30	-- fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm	Industrie	6 %	A	A	
7615 10 80	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
7615 20 00	– Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	Industrie	6 %	A	A	
7616	Autres ouvrages en aluminium					
7616 10 00	– Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
7616 91 00	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	Industrie	6 %	A	A	
7616 99	-- autres					
7616 99 10	---- coulés ou moulés	Industrie	6 %	A	A	
7616 99 90	---- autres	Industrie	6 %	A	A	
78	CHAPITRE 78 — PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB					
7801	Plomb sous forme brute					
7801 10 00	– Plomb affiné	Industrie	2,5 %	A	A	
	– autre					
7801 91 00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	Industrie	2,5 %	A	A	
7801 99	-- autre					
7801 99 10	---- contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre)	Industrie	Exemption	A	A	
7801 99 90	---- autre	Industrie	2,5 %	A	A	
7802 00 00	Déchets et débris de plomb	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb					
	– Tables, feuilles et bandes					
7804 11 00	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Industrie	5 %	A	A	
7804 19 00	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
7804 20 00	– Poudres et paillettes	Industrie	Exemption	A	A	
7806 00	Autres ouvrages en plomb					
7806 00 10	– Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
7806 00 80	– autres	Industrie	5 %	A	A	
79	CHAPITRE 79 — ZINC ET OUVRAGES EN ZINC					
7901	Zinc sous forme brute					
	– Zinc non allié					
7901 11 00	-- contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	Industrie	2,5 %	A	A	
7901 12	-- contenant en poids moins de 99,99 % de zinc					
7901 12 10	--- contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc	Industrie	2,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7901 12 30	--- contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc	Industrie	2,5 %	A	A	
7901 12 90	--- contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc	Industrie	2,5 %	A	A	
7901 20 00	- Alliages de zinc	Industrie	2,5 %	A	A	
7902 00 00	Déchets et débris de zinc	Industrie	Exemption	A	A	
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc					
7903 10 00	- Poussières de zinc	Industrie	2,5 %	A	A	
7903 90 00	- autres	Industrie	2,5 %	A	A	
7904 00 00	Barres, profilés et fils, en zinc	Industrie	5 %	A	A	
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	Industrie	5 %	A	A	
7907 00 00	Autres ouvrages en zinc	Industrie	5 %	A	A	
80	CHAPITRE 80 — ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN					
8001	Étain sous forme brute					
8001 10 00	- Étain non allié	Industrie	Exemption	A	A	
8001 20 00	- Alliages d'étain	Industrie	Exemption	A	A	
8002 00 00	Déchets et débris d'étain	Industrie	Exemption	A	A	
8003 00 00	Barres, profilés et fils, en étain	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8007 00	Autres ouvrages en étain					
8007 00 10	– Tôles, feuilles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	Industrie	Exemption	A	A	
8007 00 80	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
81	CHAPITRE 81 — AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES					
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris					
8101 10 00	– Poudres	Industrie	5 %	A	A	
	– autres					
8101 94 00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	Industrie	5 %	A	A	
8101 96 00	-- Fils	Industrie	6 %	A	A	
8101 97 00	-- Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8101 99	-- autres					
8101 99 10	--- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	Industrie	6 %	A	A	
8101 99 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris					
8102 10 00	– Poudres	Industrie	4 %	A	A	
	– autres					
8102 94 00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	Industrie	3 %	A	A	
8102 95 00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	Industrie	5 %	A	A	
8102 96 00	-- Fils	Industrie	6,1 %	A	A	
8102 97 00	-- Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8102 99 00	-- autres	Industrie	7 %	A	A	
8103	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris					
8103 20 00	– Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	Industrie	Exemption	A	A	
8103 30 00	– Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8103 90	– autres					
8103 90 10	-- Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8103 90 90	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris					
	– Magnésium sous forme brute					
8104 11 00	-- contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	Industrie	5,3 %	A	A	
8104 19 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
8104 20 00	– Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8104 30 00	– Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	Industrie	4 %	A	A	
8104 90 00	– autres	Industrie	4 %	A	A	
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris					
8105 20 00	– Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	Industrie	Exemption	A	A	
8105 30 00	– Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8105 90 00	– autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8106 00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris					
8106 00 10	– Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	Industrie	Exemption	A	A	
8106 00 90	– autres	Industrie	2 %	A	A	
8107	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris					
8107 20 00	– Cadmium sous forme brute; poudres	Industrie	3 %	A	A	
8107 30 00	– Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8107 90 00	– autres	Industrie	4 %	A	A	
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris					
8108 20 00	– Titane sous forme brute; poudres	Industrie	5 %	A	A	
8108 30 00	– Déchets et débris	Industrie	5 %	A	A	
8108 90	– autres					
8108 90 30	-- Barres, profilés et fils	Industrie	7 %	A	A	
8108 90 50	-- Tôles, bandes et feuilles	Industrie	7 %	A	A	
8108 90 60	-- Tubes et tuyaux	Industrie	7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8108 90 90	-- autres	Industrie	7 %	A	A	
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris					
8109 20 00	- Zirconium sous forme brute; poudres	Industrie	5 %	A	A	
8109 30 00	- Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8109 90 00	- autres	Industrie	9 %	A	A	
8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris					
8110 10 00	- Antimoine sous forme brute; poudres	Industrie	7 %	A	A	
8110 20 00	- Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8110 90 00	- autres	Industrie	7 %	A	A	
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris					
	- Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres					
8111 00 11	-- Manganèse sous forme brute; poudres	Industrie	Exemption	A	A	
8111 00 19	-- Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8111 00 90	- autres	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris					
	– Béryllium					
8112 12 00	-- sous forme brute; poudres	Industrie	Exemption	A	A	
8112 13 00	-- Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8112 19 00	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
	– Chrome					
8112 21	-- sous forme brute; poudres					
8112 21 10	--- Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
8112 21 90	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
8112 22 00	-- Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8112 29 00	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
	– Thallium					
8112 51 00	-- sous forme brute; poudres	Industrie	1,5 %	A	A	
8112 52 00	-- Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8112 59 00	-- autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
8112 92	-- sous forme brute; déchets et débris; poudres					
8112 92 10	--- Hafnium (celtium)	Industrie	3 %	A	A	
	--- Niobium (columbium), rhénium, gallium, indium, vanadium, germanium					
8112 92 21	---- Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
8112 92 31	----- Niobium (columbium), rhénium	Industrie	3 %	A	A	
8112 92 81	----- Indium	Industrie	2 %	A	A	
8112 92 89	----- Gallium	Industrie	1,5 %	A	A	
8112 92 91	----- Vanadium	Industrie	Exemption	A	A	
8112 92 95	----- Germanium	Industrie	4,5 %	A	A	
8112 99	-- autres					
8112 99 20	--- Hafnium (celtium), germanium	Industrie	7 %	A	A	
8112 99 30	--- Niobium (columbium), rhénium	Industrie	9 %	A	A	
8112 99 70	--- Gallium, indium, vanadium	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris					
8113 00 20	– sous forme brute	Industrie	4 %	A	A	
8113 00 40	– Déchets et débris	Industrie	Exemption	A	A	
8113 00 90	– autres	Industrie	5 %	A	A	
82	CHAPITRE 82 — OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS					
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râpeaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sérateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main					
8201 10 00	– Bêches et pelles	Industrie	1,7 %	A	A	
8201 30 00	– Pioches, pics, houes, binettes, râpeaux et raclours	Industrie	1,7 %	A	A	
8201 40 00	– Haches, serpes et outils similaires à taillants	Industrie	1,7 %	A	A	
8201 50 00	– Sérateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	Industrie	1,7 %	A	A	
8201 60 00	– Cisailles à haies, sérateurs et outils similaires, maniés à deux mains	Industrie	1,7 %	A	A	
8201 90 00	– autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)					
8202 10 00	– Scies à main	Industrie	1,7 %	A	A	
8202 20 00	– Lames de scies à ruban	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies)					
8202 31 00	– – avec partie travaillante en acier	Industrie	2,7 %	A	A	
8202 39 00	– – autres, y compris les parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8202 40 00	– Chaînes de scies, dites «coupantes»	Industrie	1,7 %	A	A	
	– autres lames de scies					
8202 91 00	– – Lames de scies droites, pour le travail des métaux	Industrie	2,7 %	A	A	
8202 99	– – autres					
8202 99 20	– – – pour le travail des métaux	Industrie	2,7 %	A	A	
8202 99 80	– – – pour le travail d'autres matières	Industrie	2,7 %	A	A	
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main					
8203 10 00	– Limes, râpes et outils similaires	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8203 20 00	– Pincés (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	Industrie	1,7 %	A	A	
8203 30 00	– Cisailles à métaux et outils similaires	Industrie	1,7 %	A	A	
8203 40 00	– Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	Industrie	1,7 %	A	A	
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches					
	– Clés de serrage à main					
8204 11 00	-- à ouverture fixe	Industrie	1,7 %	A	A	
8204 12 00	-- à ouverture variable	Industrie	1,7 %	A	A	
8204 20 00	– Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	Industrie	1,7 %	A	A	
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale					
8205 10 00	– Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	Industrie	1,7 %	A	A	
8205 20 00	– Marteaux et masses	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8205 30 00	– Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	Industrie	3,7 %	A	A	
8205 40 00	– Tournevis	Industrie	3,7 %	A	A	
	– autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers)					
8205 51 00	-- d'économie domestique	Industrie	3,7 %	A	A	
8205 59	-- autres					
8205 59 10	--- Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres	Industrie	3,7 %	A	A	
8205 59 80	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8205 60 00	– Lampes à souder et similaires	Industrie	2,7 %	A	A	
8205 70 00	– Étaux, serre-joints et similaires	Industrie	3,7 %	A	A	
8205 90	– autres, y compris des assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position					
8205 90 10	-- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	Industrie	2,7 %	A	A	
8205 90 90	-- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	Industrie	3,7 %	A	A	
8206 00 00	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage					
	– Outils de forage ou de sondage					
8207 13 00	-- avec partie travaillante en cermets	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 19	-- autres, y compris les parties					
8207 19 10	--- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 19 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 20	– Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux					
8207 20 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 20 90	-- avec partie travaillante en autres matières	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 30	– Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner					
8207 30 10	-- pour l'usinage des métaux	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 30 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8207 40	– Outils à tarauder ou à fileter					
	-- pour l'usinage des métaux					
8207 40 10	---- Outils à tarauder	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 40 30	---- Outils à fileter	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 40 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 50	– Outils à percer					
8207 50 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- avec partie travaillante en autres matières					
8207 50 30	---- Forets de maçonnerie	Industrie	2,7 %	A	A	
	---- autres					
	----- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante					
8207 50 50	----- en cermets	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 50 60	----- en aciers à coupe rapide	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 50 70	----- en autres matières	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 50 90	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 60	– Outils à aléser ou à brocher					
8207 60 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- avec partie travaillante en autres matières					
	---- Outils à aléser					
8207 60 30	----- pour l'usinage des métaux	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 60 50	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	---- Outils à brocher					
8207 60 70	----- pour l'usinage des métaux	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 60 90	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 70	- Outils à fraiser					
	-- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante					
8207 70 10	---- en cermets	Industrie	2,7 %	A	A	
	---- en autres matières					
8207 70 31	----- Fraises à queue	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 70 37	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 70 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 80	- Outils à tourner					
	-- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante					
8207 80 11	---- en cermets	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8207 80 19	--- en autres matières	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 80 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 90	- autres outils interchangeables					
8207 90 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- avec partie travaillante en autres matières					
8207 90 30	--- Lames de tournevis	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 90 50	--- Outils de taillage des engrenages	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- autres, avec partie travaillante					
	---- en cermets					
8207 90 71	----- pour l'usinage des métaux	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 90 78	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	---- en autres matières					
8207 90 91	----- pour l'usinage des métaux	Industrie	2,7 %	A	A	
8207 90 99	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques					
8208 10 00	- pour le travail des métaux	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8208 20 00	– pour le travail du bois	Industrie	1,7 %	A	A	
8208 30 00	– pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	Industrie	1,7 %	A	A	
8208 40 00	– pour machines agricoles, horticoles ou forestières	Industrie	1,7 %	A	A	
8208 90 00	– autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cer- cets					
8209 00 20	– Plaquettes amovibles	Industrie	2,7 %	A	A	
8209 00 80	– autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	Industrie	2,7 %	A	A	
8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fer- mantes, et leurs lames					
8211 10 00	– Assortiments	Industrie	8,5 %	A	A	
	– autres					
8211 91 00	-- Couteaux de table à lame fixe	Industrie	8,5 %	A	A	
8211 92 00	-- autres couteaux à lame fixe	Industrie	8,5 %	A	A	
8211 93 00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	Industrie	8,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8211 94 00	-- Lames	Industrie	6,7 %	A	A	
8211 95 00	-- Manches en métaux communs	Industrie	2,7 %	A	A	
8212	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)					
8212 10	- Rasoirs					
8212 10 10	-- Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables	Industrie	2,7 %	A	A	
8212 10 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8212 20 00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	Industrie	2,7 %	A	A	
8212 90 00	- autres parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	Industrie	4,2 %	A	A	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)					
8214 10 00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	Industrie	2,7 %	A	A	
8214 20 00	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Industrie	2,7 %	A	A	
8214 90 00	- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires					
8215 10	– Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné					
8215 10 20	-- contenant uniquement des objets argentés, dorés ou platinés	Industrie	4,7 %	A	A	
	-- autres					
8215 10 30	--- en aciers inoxydables	Industrie	8,5 %	A	A	
8215 10 80	--- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
8215 20	– autres assortiments					
8215 20 10	-- en aciers inoxydables	Industrie	8,5 %	A	A	
8215 20 90	-- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
	– autres					
8215 91 00	-- argentés, dorés ou platinés	Industrie	4,7 %	A	A	
8215 99	-- autres					
8215 99 10	--- en aciers inoxydables	Industrie	8,5 %	A	A	
8215 99 90	--- autres	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
83	CHAPITRE 83 — OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS					
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs					
8301 10 00	– Cadenas	Industrie	2,7 %	A	A	
8301 20 00	– Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	Industrie	2,7 %	A	A	
8301 30 00	– Serrures des types utilisés pour meubles	Industrie	2,7 %	A	A	
8301 40	– autres serrures; verrous					
	– – Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments					
8301 40 11	– – – Serrures à cylindres	Industrie	2,7 %	A	A	
8301 40 19	– – – autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8301 40 90	– – autres serrures; verrous	Industrie	2,7 %	A	A	
8301 50 00	– Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	Industrie	2,7 %	A	A	
8301 60 00	– Parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8301 70 00	– Clefs présentées isolément	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs					
8302 10 00	– Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	Industrie	2,7 %	A	A	
8302 20 00	– Roulettes	Industrie	2,7 %	A	A	
8302 30 00	– autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres garnitures, ferrures et articles similaires					
8302 41	-- pour bâtiments					
8302 41 10	---- pour portes	Industrie	2,7 %	A	A	
8302 41 50	---- pour fenêtres et portes-fenêtres	Industrie	2,7 %	A	A	
8302 41 90	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8302 42 00	-- autres, pour meubles	Industrie	2,7 %	A	A	
8302 49 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8302 50 00	– Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	Industrie	2,7 %	A	A	
8302 60 00	– Ferme-portes automatiques	Industrie	2,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs					
8303 00 40	– Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes	Industrie	2,7 %	A	A	
8303 00 90	– Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires	Industrie	2,7 %	A	A	
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403	Industrie	2,7 %	A	A	
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs					
8305 10 00	– Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	Industrie	2,7 %	A	A	
8305 20 00	– Agrafes présentées en barrettes	Industrie	2,7 %	A	A	
8305 90 00	– autres, y compris les parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs					
8306 10 00	– Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Statuettes et autres objets d'ornement					
8306 21 00	-- argentés, dorés ou platinés	Industrie	Exemption	A	A	
8306 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8306 30 00	– Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	Industrie	2,7 %	A	A	
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires					
8307 10 00	– en fer ou en acier	Industrie	2,7 %	A	A	
8307 90 00	– en autres métaux communs	Industrie	2,7 %	A	A	
8308	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs					
8308 10 00	– Agrafes, crochets et œillets	Industrie	2,7 %	A	A	
8308 20 00	– Rivets tubulaires ou à tige fendue	Industrie	2,7 %	A	A	
8308 90 00	– autres, y compris les parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs					
8309 10 00	– Bouchons-couronnes	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8309 90	– autres					
8309 90 10	– – Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm	Industrie	3,7 %	A	A	
8309 90 90	– – autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 9405	Industrie	2,7 %	A	A	
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection					
8311 10 00	– Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	Industrie	2,7 %	A	A	
8311 20 00	– Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	Industrie	2,7 %	A	A	
8311 30 00	– Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	Industrie	2,7 %	A	A	
8311 90 00	– autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
XVI	SECTION XVI — MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS					
84	CHAPITRE 84 — RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINN MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS					
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique					
8401 10 00	– Réacteurs nucléaires (Euratom)	Industrie	5,7 %	A	A	
8401 20 00	– Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (Euratom)	Industrie	3,7 %	A	A	
8401 30 00	– Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (Euratom)	Industrie	3,7 %	A	A	
8401 40 00	– Parties de réacteurs nucléaires (Euratom)	Industrie	3,7 %	A	A	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»					
	– Chaudières à vapeur					
8402 11 00	– – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8402 12 00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	Industrie	2,7 %	A	A	
8402 19	-- autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes					
8402 19 10	--- Chaudières à tubes de fumée	Industrie	2,7 %	A	A	
8402 19 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8402 20 00	- Chaudières dites «à eau surchauffée»	Industrie	2,7 %	A	A	
8402 90 00	- Parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402					
8403 10	- Chaudières					
8403 10 10	-- en fonte	Industrie	2,7 %	A	A	
8403 10 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8403 90	- Parties					
8403 90 10	-- en fonte	Industrie	2,7 %	A	A	
8403 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n <sup>os</sup> 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur					
8404 10 00	– Appareils auxiliaires pour chaudières des n <sup>os</sup> 8402 ou 8403	Industrie	2,7 %	A	A	
8404 20 00	– Condenseurs pour machines à vapeur	Industrie	2,7 %	A	A	
8404 90 00	– Parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs					
8405 10 00	– Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	Industrie	1,7 %	A	A	
8405 90 00	– Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8406	Turbines à vapeur					
8406 10 00	– Turbines pour la propulsion de bateaux	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres turbines					
8406 81 00	– – d'une puissance excédant 40 MW	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8406 82 00	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW	Industrie	2,7 %	A	A	
8406 90	- Parties					
8406 90 10	-- Ailettes, aubages et rotors	Industrie	2,7 %	A	A	
8406 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)					
8407 10 00	- Moteurs pour l'aviation	Industrie	1,7 %	A	A	
	- Moteurs pour la propulsion de bateaux					
8407 21	-- du type hors-bord					
8407 21 10	--- d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm <sup>3</sup>	Industrie	6,2 %	A	A	
	--- d'une cylindrée excédant 325 cm <sup>3</sup>					
8407 21 91	---- d'une puissance n'excédant pas 30 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8407 21 99	---- d'une puissance excédant 30 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8407 29 00	-- autres	Industrie	4,2 %	A	A	
	- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87					
8407 31 00	-- d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8407 32	-- d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>					
8407 32 10	--- d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 125 cm <sup>3</sup>	Industrie	2,7 %	A	A	
8407 32 90	--- d'une cylindrée excédant 125 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>	Industrie	2,7 %	A	A	
8407 33	-- d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup>					
8407 33 20	--- d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup>	Industrie	2,7 %	A	A	
8407 33 80	--- d'une cylindrée excédant 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup>	Industrie	2,7 %	A	A	
8407 34	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup>					
8407 34 10	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- autres					
8407 34 30	---- usagés	Industrie	4,2 %	A	A	
	---- neufs, d'une cylindrée					
8407 34 91	----- n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup>	Industrie	4,2 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8407 34 99	----- excédant 1 500 cm <sup>3</sup>	Industrie	4,2 %	A	A	
8407 90	- autres moteurs					
8407 90 10	-- d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup>					
8407 90 50	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- autres					
8407 90 80	---- d'une puissance n'excédant pas 10 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8407 90 90	---- d'une puissance excédant 10 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)					
8408 10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux					
	-- usagés					
8408 10 11	--- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8408 10 19	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- neufs, d'une puissance					
	--- n'excédant pas 50 kW					
8408 10 23	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	Industrie	Exemption	A	A	
8408 10 27	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW					
8408 10 31	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	Industrie	Exemption	A	A	
8408 10 39	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW					
8408 10 41	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	Industrie	Exemption	A	A	
8408 10 49	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW					
8408 10 51	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	Industrie	Exemption	A	A	
8408 10 59	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW					
8408 10 61	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	Industrie	Exemption	A	A	
8408 10 69	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW					
8408 10 71	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	Industrie	Exemption	A	A	
8408 10 79	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW					
8408 10 81	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8408 10 89	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	---- excédant 5 000 kW					
8408 10 91	----- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	Industrie	Exemption	A	A	
8408 10 99	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8408 20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87					
8408 20 10	-- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- autres					
	---- pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance					
8408 20 31	----- n'excédant pas 50 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 20 35	----- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 20 37	----- excédant 100 kW	Industrie	4,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance					
8408 20 51	---- n'excédant pas 50 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 20 55	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 20 57	---- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 20 99	---- excédant 200 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 90	- autres moteurs					
8408 90 21	-- de propulsion pour véhicules ferroviaires	Industrie	4,2 %	A	A	
	-- autres					
8408 90 27	--- usagés	Industrie	4,2 %	A	A	
	--- neufs, d'une puissance					
8408 90 41	---- n'excédant pas 15 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 90 43	---- excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 90 45	---- excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 90 47	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 90 61	---- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	Industrie	4,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8408 90 65	----- excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 90 67	----- excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 90 81	----- excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 90 85	----- excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8408 90 89	----- excédant 5 000 kW	Industrie	4,2 %	A	A	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n <sup>os</sup> 8407 ou 8408					
8409 10 00	- de moteurs pour l'aviation	Industrie	1,7 %	A	A	
	- autres					
8409 91 00	-- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	Industrie	2,7 %	A	A	
8409 99 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs					
	- Turbines et roues hydrauliques					
8410 11 00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8410 12 00	-- d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	Industrie	4,5 %	A	A	
8410 13 00	-- d'une puissance excédant 10 000 kW	Industrie	4,5 %	A	A	
8410 90 00	- Parties, y compris les régulateurs	Industrie	4,5 %	A	A	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz					
	- Turboréacteurs					
8411 11 00	-- d'une poussée n'excédant pas 25 kN	Industrie	3,2 %	A	A	
8411 12	-- d'une poussée excédant 25 kN					
8411 12 10	---- d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	Industrie	2,7 %	A	A	
8411 12 30	---- d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	Industrie	2,7 %	A	A	
8411 12 80	---- d'une poussée excédant 132 kN	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Turbopropulseurs					
8411 21 00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	Industrie	3,6 %	A	A	
8411 22	-- d'une puissance excédant 1 100 kW					
8411 22 20	---- d'une puissance excédant 1 100 kW mais n'excédant pas 3 730 kW	Industrie	2,7 %	A	A	
8411 22 80	---- d'une puissance excédant 3 730 kW	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres turbines à gaz					
8411 81 00	-- d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	Industrie	4,1 %	A	A	
8411 82	-- d'une puissance excédant 5 000 kW					
8411 82 20	--- d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW	Industrie	4,1 %	A	A	
8411 82 60	--- d'une puissance excédant 20 000 kW mais n'excédant pas 50 000 kW	Industrie	4,1 %	A	A	
8411 82 80	--- d'une puissance excédant 50 000 kW	Industrie	4,1 %	A	A	
	– Parties					
8411 91 00	-- de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	Industrie	2,7 %	A	A	
8411 99 00	-- autres	Industrie	4,1 %	A	A	
8412	Autres moteurs et machines motrices					
8412 10 00	– Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	Industrie	2,2 %	A	A	
	– Moteurs hydrauliques					
8412 21	-- à mouvement rectiligne (cylindres)					
8412 21 20	--- Systèmes hydrauliques	Industrie	2,7 %	A	A	
8412 21 80	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8412 29	-- autres					
8412 29 20	---- Systèmes hydrauliques	Industrie	4,2 %	A	A	
	---- autres					
8412 29 81	----- Moteurs oléohydrauliques	Industrie	4,2 %	A	A	
8412 29 89	----- autres	Industrie	4,2 %	A	A	
	- Moteurs pneumatiques					
8412 31 00	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	Industrie	4,2 %	A	A	
8412 39 00	-- autres	Industrie	4,2 %	A	A	
8412 80	- autres					
8412 80 10	-- Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs	Industrie	2,7 %	A	A	
8412 80 80	-- autres	Industrie	4,2 %	A	A	
8412 90	- Parties					
8412 90 20	-- de propulseurs à réaction autres que les turbo-réacteurs	Industrie	1,7 %	A	A	
8412 90 40	-- de moteurs hydrauliques	Industrie	2,7 %	A	A	
8412 90 80	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides					
	– Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif					
8413 11 00	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 19 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 20 00	– Pompes actionnées à la main, autres que celles des nos 8413 11 ou 8413 19	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 30	– Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression					
8413 30 20	-- Pompes à injection	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 30 80	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 40 00	– Pompes à béton	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 50	– autres pompes volumétriques alternatives					
8413 50 20	-- Agrégats hydrauliques	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 50 40	-- Pompes doseuses	Industrie	1,7 %	A	A	
	-- autres					
	--- Pompes à piston					
8413 50 61	---- Pompes oléohydrauliques	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8413 50 69	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 50 80	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 60	- autres pompes volumétriques rotatives					
8413 60 20	-- Agrégats hydrauliques	Industrie	1,7 %	A	A	
	-- autres					
	--- Pompes à engrenages					
8413 60 31	---- Pompes oléohydrauliques	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 60 39	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	--- Pompes à palettes entraînées					
8413 60 61	---- Pompes oléohydrauliques	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 60 69	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 60 70	--- Pompes à vis hélicoïdales	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 60 80	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 70	- autres pompes centrifuges					
	-- Pompes immergées					
8413 70 21	--- monocellulaires	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 70 29	--- multicellulaires	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8413 70 30	-- Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	Industrie	1,7 %	A	A	
	-- autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre					
8413 70 35	---- n'excédant pas 15 mm	Industrie	1,7 %	A	A	
	---- excédant 15 mm					
8413 70 45	----- Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral	Industrie	1,7 %	A	A	
	----- Pompes à roue radiale					
	----- monocellulaires					
	----- à simple flux					
8413 70 51	----- monobloc	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 70 59	----- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 70 65	----- à plusieurs flux	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 70 75	----- multicellulaires	Industrie	1,7 %	A	A	
	----- autres pompes centrifuges					
8413 70 81	----- monocellulaires	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 70 89	----- multicellulaires	Industrie	1,7 %	A	A	
	- autres pompes; élévateurs à liquides					
8413 81 00	-- Pompes	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8413 82 00	-- Élévateurs à liquides	Industrie	1,7 %	A	A	
	- Parties					
8413 91 00	-- de pompes	Industrie	1,7 %	A	A	
8413 92 00	-- d'élévateurs à liquides	Industrie	1,7 %	A	A	
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes					
8414 10	- Pompes à vide					
8414 10 20	-- destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
8414 10 25	--- Pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots	Industrie	1,7 %	A	A	
	--- autres					
8414 10 81	---- Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	Industrie	1,7 %	A	A	
8414 10 89	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8414 20	- Pompes à air, à main ou à pied					
8414 20 20	-- Pompes à main pour cycles	Industrie	1,7 %	A	A	
8414 20 80	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8414 30	– Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques					
8414 30 20	-- d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW	Industrie	2,2 %	A	A	
	-- d'une puissance excédant 0,4 kW					
8414 30 81	---- hermétiques ou semi-hermétiques	Industrie	2,2 %	A	A	
8414 30 89	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8414 40	– Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables					
8414 40 10	-- d'un débit par minute n'excédant pas 2 m <sup>3</sup>	Industrie	2,2 %	A	A	
8414 40 90	-- d'un débit par minute excédant 2 m <sup>3</sup>	Industrie	2,2 %	A	A	
	– Ventilateurs					
8414 51 00	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	Industrie	3,2 %	A	A	
8414 59	-- autres					
8414 59 20	---- axiaux	Industrie	2,3 %	A	A	
8414 59 40	---- centrifuges	Industrie	2,3 %	A	A	
8414 59 80	---- autres	Industrie	2,3 %	A	A	
8414 60 00	– Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8414 80	– autres					
	-- Turbocompresseurs					
8414 80 11	---- monocellulaires	Industrie	2,2 %	A	A	
8414 80 19	---- multicellulaires	Industrie	2,2 %	A	A	
	-- Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression					
	---- n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure					
8414 80 22	----- n'excédant pas 60 m <sup>3</sup>	Industrie	2,2 %	A	A	
8414 80 28	----- excédant 60 m <sup>3</sup>	Industrie	2,2 %	A	A	
	---- excédant 15 bar, d'un débit par heure					
8414 80 51	----- n'excédant pas 120 m <sup>3</sup>	Industrie	2,2 %	A	A	
8414 80 59	----- excédant 120 m <sup>3</sup>	Industrie	2,2 %	A	A	
	-- Compresseurs volumétriques rotatifs					
8414 80 73	---- à un seul arbre	Industrie	2,2 %	A	A	
	---- à plusieurs arbres					
8414 80 75	----- à vis	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8414 80 78	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8414 80 80	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8414 90 00	- Parties	Industrie	2,2 %	A	A	
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément					
8415 10	- du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés)					
8415 10 10	-- formant un seul corps	Industrie	2,2 %	A	A	
8415 10 90	-- Systèmes à éléments séparés («split-system»)	Industrie	2,7 %	A	A	
8415 20 00	- du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres					
8415 81 00	-- avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	Industrie	2,7 %	A	A	
8415 82 00	-- autres, avec dispositif de réfrigération	Industrie	2,7 %	A	A	
8415 83 00	-- sans dispositif de réfrigération	Industrie	2,7 %	A	A	
8415 90 00	- Parties	Industrie	2,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires					
8416 10	– Brûleurs à combustibles liquides					
8416 10 10	-- avec dispositif de contrôle automatique monté	Industrie	1,7 %	A	A	
8416 10 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8416 20	– autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes					
8416 20 10	-- exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	Industrie	1,7 %	A	A	
	-- autres					
8416 20 20	--- Brûleurs mixtes	Industrie	1,7 %	A	A	
8416 20 80	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8416 30 00	– Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	Industrie	1,7 %	A	A	
8416 90 00	– Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques					
8417 10 00	– Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8417 20	– Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie					
8417 20 10	-- Fours à tunnel	Industrie	1,7 %	A	A	
8417 20 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8417 80	– autres					
8417 80 30	-- Fours pour la cuisson des produits céramiques	Industrie	1,7 %	A	A	
8417 80 50	-- Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	Industrie	1,7 %	A	A	
8417 80 70	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8417 90 00	– Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415					
8418 10	– Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées					
8418 10 20	-- d'une capacité excédant 340 l	Industrie	1,9 %	A	A	
8418 10 80	-- autres	Industrie	1,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Réfrigérateurs de type ménager					
8418 21	-- à compression					
8418 21 10	--- d'une capacité excédant 340 l	Industrie	1,5 %	A	A	
	--- autres					
8418 21 51	---- Modèle table	Industrie	2,5 %	A	A	
8418 21 59	---- à encastrer	Industrie	1,9 %	A	A	
	---- autres, d'une capacité					
8418 21 91	----- n'excédant pas 250 l	Industrie	2,5 %	A	A	
8418 21 99	----- excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l	Industrie	1,9 %	A	A	
8418 29 00	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8418 30	– Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l					
8418 30 20	-- d'une capacité n'excédant pas 400 l	Industrie	2,2 %	A	A	
8418 30 80	-- d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8418 40	– Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l					
8418 40 20	-- d'une capacité n'excédant pas 250 l	Industrie	2,2 %	A	A	
8418 40 80	-- d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l	Industrie	2,2 %	A	A	
8418 50	– autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid					
	-- Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé)					
8418 50 11	--- pour produits congelés	Industrie	2,2 %	A	A	
8418 50 19	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8418 50 90	-- autres meubles frigorifiques	Industrie	2,2 %	A	A	
	– autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur					
8418 61 00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Industrie	2,2 %	A	A	
8418 69 00	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Parties					
8418 91 00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	Industrie	2,2 %	A	A	
8418 99	-- autres					
8418 99 10	--- Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager	Industrie	2,2 %	A	A	
8418 99 90	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation					
	– Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation					
8419 11 00	-- à chauffage instantané, à gaz	Industrie	2,6 %	A	A	
8419 19 00	-- autres	Industrie	2,6 %	A	A	
8419 20 00	– Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Séchoirs					
8419 31 00	-- pour produits agricoles	Industrie	1,7 %	A	A	
8419 32 00	-- pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	Industrie	1,7 %	A	A	
8419 39 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8419 40 00	– Appareils de distillation ou de rectification	Industrie	1,7 %	A	A	
8419 50 00	– Échangeurs de chaleur	Industrie	1,7 %	A	A	
8419 60 00	– Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	Industrie	1,7 %	A	A	
	– autres appareils et dispositifs					
8419 81	-- pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments					
8419 81 20	--- Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	Industrie	2,7 %	A	A	
8419 81 80	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8419 89	-- autres					
8419 89 10	--- Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	Industrie	1,7 %	A	A	
8419 89 30	--- Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	Industrie	2,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8419 89 98	--- autres	Industrie	2,4 %	A	A	
8419 90	- Parties					
8419 90 15	-- de stérilisateurs de la sous-position 8419 20 00	Industrie	Exemption	A	A	
8419 90 85	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines					
8420 10	- Calandres et laminoirs					
8420 10 10	-- des types utilisés dans l'industrie textile	Industrie	1,7 %	A	A	
8420 10 30	-- des types utilisés dans l'industrie du papier	Industrie	1,7 %	A	A	
8420 10 80	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	- Parties					
8420 91	-- Cylindres					
8420 91 10	--- en fonte	Industrie	1,7 %	A	A	
8420 91 80	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8420 99 00	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz					
	– Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges					
8421 11 00	-- Écrémeuses	Industrie	2,2 %	A	A	
8421 12 00	-- Essoreuses à linge	Industrie	2,7 %	A	A	
8421 19	-- autres					
8421 19 20	--- Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires	Industrie	1,5 %	A	A	
8421 19 70	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides					
8421 21 00	-- pour la filtration ou l'épuration des eaux	Industrie	1,7 %	A	A	
8421 22 00	-- pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	Industrie	1,7 %	A	A	
8421 23 00	-- pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	Industrie	1,7 %	A	A	
8421 29 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz					
8421 31 00	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	Industrie	1,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8421 39	-- autres					
8421 39 20	--- Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air	Industrie	1,7 %	A	A	
	--- Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz					
8421 39 60	---- par procédé catalytique	Industrie	1,7 %	A	A	
8421 39 80	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	- Parties					
8421 91 00	-- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	Industrie	1,7 %	A	A	
8421 99 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons					
	- Machines à laver la vaisselle					
8422 11 00	-- de type ménager	Industrie	2,7 %	A	A	
8422 19 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8422 20 00	– Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	Industrie	1,7 %	A	A	
8422 30 00	– Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	Industrie	1,7 %	A	A	
8422 40 00	– autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	Industrie	1,7 %	A	A	
8422 90	– Parties					
8422 90 10	– – de machines à laver la vaisselle	Industrie	1,7 %	A	A	
8422 90 90	– – autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances					
8423 10	– Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage					
8423 10 10	– – Balances de ménage	Industrie	1,7 %	A	A	
8423 10 90	– – autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8423 20 00	– Bascules à pesage continu sur transporteurs	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8423 30 00	– Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	Industrie	1,7 %	A	A	
	– autres appareils et instruments de pesage					
8423 81	-- d'une portée n'excédant pas 30 kg					
8423 81 10	--- Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	Industrie	1,7 %	A	A	
8423 81 30	--- Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	Industrie	1,7 %	A	A	
8423 81 50	--- Balances de magasin	Industrie	1,7 %	A	A	
8423 81 90	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8423 82	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg					
8423 82 10	--- Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	Industrie	1,7 %	A	A	
8423 82 90	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8423 89 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8423 90 00	– Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires					
8424 10 00	– Extincteurs, même chargés	Industrie	1,7 %	A	A	
8424 20 00	– Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	Industrie	1,7 %	A	A	
8424 30	– Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires					
	-- Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé					
8424 30 01	--- équipés d'un dispositif de chauffage	Industrie	1,7 %	A	A	
8424 30 08	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	-- autres machines et appareils					
8424 30 10	--- à air comprimé	Industrie	1,7 %	A	A	
8424 30 90	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– autres appareils					
8424 81	-- pour l'agriculture ou l'horticulture					
8424 81 10	--- Appareils d'arrosage	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
8424 81 30	----- Appareils portatifs	Industrie	1,7 %	A	A	
	----- autres					
8424 81 91	----- Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur	Industrie	1,7 %	A	A	
8424 81 99	----- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8424 89 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8424 90 00	- Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins					
	- Palans					
8425 11 00	-- à moteur électrique	Industrie	Exemption	A	A	
8425 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Treuils; cabestans					
8425 31 00	-- à moteur électrique	Industrie	Exemption	A	A	
8425 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Crics et vérins					
8425 41 00	-- Élévateurs fixes de voitures pour garages	Industrie	Exemption	A	A	
8425 42 00	-- autres crics et vérins, hydrauliques	Industrie	Exemption	A	A	
8425 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues					
	– Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers					
8426 11 00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	Industrie	Exemption	A	A	
8426 12 00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	Industrie	Exemption	A	A	
8426 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8426 20 00	– Grues à tour	Industrie	Exemption	A	A	
8426 30 00	– Grues sur portiques	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres machines et appareils, autopropulsés					
8426 41 00	-- sur pneumatiques	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8426 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres machines et appareils					
8426 91	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier					
8426 91 10	--- Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule	Industrie	Exemption	A	A	
8426 91 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8426 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage					
8427 10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique					
8427 10 10	-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus	Industrie	4,5 %	A	A	
8427 10 90	-- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
8427 20	- autres chariots autopropulsés					
	-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus					
8427 20 11	--- Chariots-gerbeurs tous terrains	Industrie	4,5 %	A	A	
8427 20 19	--- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
8427 20 90	-- autres	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8427 90 00	– autres chariots	Industrie	4 %	A	A	
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)					
8428 10	– Ascenseurs et monte-charge					
8428 10 20	-- électriques	Industrie	Exemption	A	A	
8428 10 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8428 20	– Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques					
8428 20 20	-- pour produits en vrac	Industrie	Exemption	A	A	
8428 20 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises					
8428 31 00	-- spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	Industrie	Exemption	A	A	
8428 32 00	-- autres, à benne	Industrie	Exemption	A	A	
8428 33 00	-- autres, à bande ou à courroie	Industrie	Exemption	A	A	
8428 39	-- autres					
8428 39 20	---- Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets	Industrie	Exemption	A	A	
8428 39 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8428 40 00	– Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8428 60 00	– Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	Industrie	Exemption	A	A	
8428 90	– autres machines et appareils					
	– – Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole					
8428 90 71	– – – conçus pour être portés par tracteur agricole	Industrie	Exemption	A	A	
8428 90 79	– – – autres	Industrie	Exemption	A	A	
8428 90 90	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés					
	– Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)					
8429 11 00	– – à chenilles	Industrie	Exemption	A	A	
8429 19 00	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
8429 20 00	– Niveleuses	Industrie	Exemption	A	A	
8429 30 00	– Décapeuses (scrapers)	Industrie	Exemption	A	A	
8429 40	– Compacteuses et rouleaux compresseurs					
	– – Rouleaux compresseurs					
8429 40 10	– – – Rouleaux à vibrations	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8429 40 30	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8429 40 90	-- Compacteuses	Industrie	Exemption	A	A	
	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses					
8429 51	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal					
8429 51 10	--- Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
8429 51 91	---- Chargeuses à chenilles	Industrie	Exemption	A	A	
8429 51 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8429 52	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°					
8429 52 10	--- Excavateurs à chenilles	Industrie	Exemption	A	A	
8429 52 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8429 59 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige					
8430 10 00	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8430 20 00	– Chasse-neige	Industrie	Exemption	A	A	
	– Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries					
8430 31 00	– – autopropulsées	Industrie	Exemption	A	A	
8430 39 00	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres machines de sondage ou de forage					
8430 41 00	– – autopropulsées	Industrie	Exemption	A	A	
8430 49 00	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
8430 50 00	– autres machines et appareils, autopropulsés	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres machines et appareils, non autopropulsés					
8430 61 00	– – Machines et appareils à tasser ou à compacter	Industrie	Exemption	A	A	
8430 69 00	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n <sup>os</sup> 8425 à 8430					
8431 10 00	– de machines ou appareils du n <sup>o</sup> 8425	Industrie	Exemption	A	A	
8431 20 00	– de machines ou appareils du n <sup>o</sup> 8427	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– de machines ou appareils du n° 8428					
8431 31 00	-- d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	Industrie	Exemption	A	A	
8431 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– de machines ou appareils des nos 8426, 8429 ou 8430					
8431 41 00	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	Industrie	Exemption	A	A	
8431 42 00	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaux (angledozers)	Industrie	Exemption	A	A	
8431 43 00	-- Parties de machines de sondage ou de forage des nos 8430 41 ou 8430 49	Industrie	Exemption	A	A	
8431 49	-- autres					
8431 49 20	--- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	Industrie	Exemption	A	A	
8431 49 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport					
8432 10 00	– Charrues	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses					
8432 21 00	-- Herse à disques (pulvérisateurs)	Industrie	Exemption	A	A	
8432 29	-- autres					
8432 29 10	--- Scarificateurs et cultivateurs	Industrie	Exemption	A	A	
8432 29 30	--- Herse	Industrie	Exemption	A	A	
8432 29 50	--- Motohoues	Industrie	Exemption	A	A	
8432 29 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8432 30	– Semoirs, plantoirs et repiqueurs					
	-- Semoirs					
8432 30 11	--- de précision, à commande centrale	Industrie	Exemption	A	A	
8432 30 19	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8432 30 90	-- Plautoirs et repiqueurs	Industrie	Exemption	A	A	
8432 40	– Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais					
8432 40 10	-- d'engrais minéraux ou chimiques	Industrie	Exemption	A	A	
8432 40 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8432 80 00	– autres machines, appareils et engins	Industrie	Exemption	A	A	
8432 90 00	– Parties	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437					
	– Tondeuses à gazon					
8433 11	-- à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal					
8433 11 10	--- électriques	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
	---- autopropulsées					
8433 11 51	----- équipées d'un siège	Industrie	Exemption	A	A	
8433 11 59	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8433 11 90	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8433 19	-- autres					
	--- avec moteur					
8433 19 10	---- électrique	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
	----- autopropulsées					
8433 19 51	----- équipées d'un siège	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8433 19 59	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8433 19 70	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8433 19 90	---- sans moteur	Industrie	Exemption	A	A	
8433 20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur					
8433 20 10	-- Avec moteur	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
8433 20 50	--- conçues pour être tractées ou portées par tracteurs	Industrie	Exemption	A	A	
8433 20 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8433 30 00	- autres machines et appareils de fenaison	Industrie	Exemption	A	A	
8433 40 00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage					
8433 51 00	-- Moissonneuses-batteuses	Industrie	Exemption	A	A	
8433 52 00	-- autres machines et appareils pour le battage	Industrie	Exemption	A	A	
8433 53	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules					
8433 53 10	--- Machines pour la récolte des pommes de terre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8433 53 30	--- Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves	Industrie	Exemption	A	A	
8433 53 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8433 59	-- autres					
	--- Récolteuses-hacheuses					
8433 59 11	---- automotrices	Industrie	Exemption	A	A	
8433 59 19	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8433 59 85	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8433 60 00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	Industrie	Exemption	A	A	
8433 90 00	- Parties	Industrie	Exemption	A	A	
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie					
8434 10 00	- Machines à traire	Industrie	Exemption	A	A	
8434 20 00	- Machines et appareils de laiterie	Industrie	Exemption	A	A	
8434 90 00	- Parties	Industrie	Exemption	A	A	
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires					
8435 10 00	- Machines et appareils	Industrie	1,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8435 90 00	– Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture					
8436 10 00	– Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses					
8436 21 00	-- Couveuses et éleveuses	Industrie	1,7 %	A	A	
8436 29 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8436 80	– autres machines et appareils					
8436 80 10	-- pour la sylviculture	Industrie	1,7 %	A	A	
8436 80 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Parties					
8436 91 00	-- de machines ou appareils d'aviculture	Industrie	1,7 %	A	A	
8436 99 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier					
8437 10 00	– Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	Industrie	1,7 %	A	A	
8437 80 00	– autres machines et appareils	Industrie	1,7 %	A	A	
8437 90 00	– Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales					
8438 10	– Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires					
8438 10 10	– – pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	Industrie	1,7 %	A	A	
8438 10 90	– – pour la fabrication des pâtes alimentaires	Industrie	1,7 %	A	A	
8438 20 00	– Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	Industrie	1,7 %	A	A	
8438 30 00	– Machines et appareils pour la sucrerie	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8438 40 00	– Machines et appareils pour la brasserie	Industrie	1,7 %	A	A	
8438 50 00	– Machines et appareils pour le travail des viandes	Industrie	1,7 %	A	A	
8438 60 00	– Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	Industrie	1,7 %	A	A	
8438 80	– autres machines et appareils					
8438 80 10	-- pour le traitement et la préparation du café ou du thé	Industrie	1,7 %	A	A	
	-- autres					
8438 80 91	--- pour la préparation ou la fabrication des boissons	Industrie	1,7 %	A	A	
8438 80 99	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8438 90 00	– Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton					
8439 10 00	– Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	Industrie	1,7 %	A	A	
8439 20 00	– Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	Industrie	1,7 %	A	A	
8439 30 00	– Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Parties					
8439 91 00	-- de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	Industrie	1,7 %	A	A	
8439 99 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets					
8440 10	– Machines et appareils					
8440 10 10	-- Plicuses	Industrie	1,7 %	A	A	
8440 10 20	-- Assembleuses	Industrie	1,7 %	A	A	
8440 10 30	-- Couseuses ou agrafeuses	Industrie	1,7 %	A	A	
8440 10 40	-- Machines à relier par collage	Industrie	1,7 %	A	A	
8440 10 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8440 90 00	– Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types					
8441 10	– Coupeuses					
8441 10 10	-- Coupeuses-bobineuses	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8441 10 20	-- Coupeuses en long ou en travers	Industrie	1,7 %	A	A	
8441 10 30	-- Massicots droits	Industrie	1,7 %	A	A	
8441 10 70	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8441 20 00	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	Industrie	1,7 %	A	A	
8441 30 00	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	Industrie	1,7 %	A	A	
8441 40 00	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	Industrie	1,7 %	A	A	
8441 80 00	- autres machines et appareils	Industrie	1,7 %	A	A	
8441 90	- Parties					
8441 90 10	-- de coupeuses	Industrie	1,7 %	A	A	
8441 90 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n <sup>os</sup> 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)					
8442 30	- Machines, appareils et matériel					
8442 30 10	-- Machines à composer par procédé photographique	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
8442 30 91	--- Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.), même avec dispositif à fondre	Industrie	Exemption	A	A	
8442 30 99	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8442 40 00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	Industrie	1,7 %	A	A	
8442 50	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)					
8442 50 20	-- avec image graphique	Industrie	1,7 %	A	A	
8442 50 80	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires					
	- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442					
8443 11 00	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8443 12 00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	Industrie	1,7 %	A	A	
8443 13	-- autres machines et appareils à imprimer offset					
	--- alimentés en feuilles					
8443 13 10	---- usagés	Industrie	1,7 %	A	A	
	---- neufs, pour feuilles d'un format					
8443 13 31	----- n'excédant pas 52 × 74 cm	Industrie	1,7 %	A	A	
8443 13 35	----- excédant 52 × 74 cm mais n'excédant pas 74 × 107 cm	Industrie	1,7 %	A	A	
8443 13 39	----- excédant 74 × 107 cm	Industrie	1,7 %	A	A	
8443 13 90	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8443 14 00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	Industrie	1,7 %	A	A	
8443 15 00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	Industrie	1,7 %	A	A	
8443 16 00	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	Industrie	1,7 %	A	A	
8443 17 00	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8443 19	-- autres					
8443 19 20	--- à imprimer les matières textiles	Industrie	1,7 %	A	A	
8443 19 40	--- utilisées pour la fabrication des semi-conducteurs	Industrie	Exemption	A	A	
8443 19 70	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	- autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles					
8443 31	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau					
8443 31 20	--- Machines ayant comme fonction principale la copie numérique, la copie étant assurée par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un dispositif d'impression électrostatique	Industrie	2,2 %	A	A	
8443 31 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8443 32	-- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau					
8443 32 10	--- Imprimantes	Industrie	Exemption	A	A	
8443 32 30	--- Machines à télécopier	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
8443 32 91	---- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	Industrie	6 %	A	A	
8443 32 93	---- autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique	Industrie	Exemption	A	A	
8443 32 99	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8443 39	-- autres					
8443 39 10	--- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	Industrie	6 %	A	A	
	--- autres machines à copier					
8443 39 31	---- à système optique	Industrie	Exemption	A	A	
8443 39 39	---- autres	Industrie	3 %	A	A	
8443 39 90	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
	- Parties et accessoires					
8443 91	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442					
8443 91 10	--- pour machines de la sous-position 8443 19 40	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
8443 91 91	---- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	Industrie	1,7 %	A	A	
8443 91 99	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8443 99	-- autres					
8443 99 10	--- Assemblages électroniques	Industrie	Exemption	A	A	
8443 99 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles					
8444 00 10	- Machines pour le filage	Industrie	1,7 %	A	A	
8444 00 90	- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n <sup>os</sup> 8446 ou 8447					
	- Machines pour la préparation des matières textiles					
8445 11 00	-- Cardes	Industrie	1,7 %	A	A	
8445 12 00	-- Peigneuses	Industrie	1,7 %	A	A	
8445 13 00	-- Bancs à broches	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8445 19 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8445 20 00	- Machines pour la filature des matières textiles	Industrie	1,7 %	A	A	
8445 30 00	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	Industrie	1,7 %	A	A	
8445 40 00	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	Industrie	1,7 %	A	A	
8445 90 00	- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8446	Métiers à tisser					
8446 10 00	- pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	Industrie	1,7 %	A	A	
	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes					
8446 21 00	-- à moteur	Industrie	1,7 %	A	A	
8446 29 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8446 30 00	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	Industrie	1,7 %	A	A	
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter					
	- Métiers à bonneterie circulaires					
8447 11 00	-- avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8447 12 00	-- avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	Industrie	1,7 %	A	A	
8447 20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage					
8447 20 20	-- Métiers-chaîne, y compris métiers Raschel; machines de couture-tricotage	Industrie	1,7 %	A	A	
8447 20 80	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8447 90 00	- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n <sup>os</sup> 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n <sup>os</sup> 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)					
	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n <sup>os</sup> 8444, 8445, 8446 ou 8447					
8448 11 00	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	Industrie	1,7 %	A	A	
8448 19 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8448 20 00	- Parties et accessoires des machines du n <sup>o</sup> 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Parties et accessoires des machines du n° 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires					
8448 31 00	-- Garnitures de cardes	Industrie	1,7 %	A	A	
8448 32 00	-- de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	Industrie	1,7 %	A	A	
8448 33 00	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	Industrie	1,7 %	A	A	
8448 39 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires					
8448 42 00	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	Industrie	1,7 %	A	A	
8448 49 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires					
8448 51	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles					
8448 51 10	--- Platines	Industrie	1,7 %	A	A	
8448 51 90	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8448 59 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapperie	Industrie	1,7 %	A	A	
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage					
	– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg					
8450 11	-- Machines entièrement automatiques					
	--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg					
8450 11 11	----- à chargement frontal	Industrie	3 %	A	A	
8450 11 19	----- à chargement par le haut	Industrie	3 %	A	A	
8450 11 90	--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	Industrie	2,6 %	A	A	
8450 12 00	-- autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	Industrie	2,7 %	A	A	
8450 19 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8450 20 00	– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	Industrie	2,2 %	A	A	
8450 90 00	– Parties	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus					
8451 10 00	– Machines pour le nettoyage à sec	Industrie	2,2 %	A	A	
	– Machines à sécher					
8451 21 00	– – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	Industrie	2,2 %	A	A	
8451 29 00	– – autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8451 30 00	– Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	Industrie	2,2 %	A	A	
8451 40 00	– Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	Industrie	2,2 %	A	A	
8451 50 00	– Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	Industrie	2,2 %	A	A	
8451 80	– autres machines et appareils					
8451 80 10	– – Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.,	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8451 80 30	-- Machines pour l'apprêt ou le finissage	Industrie	2,2 %	A	A	
8451 80 80	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8451 90 00	- Parties	Industrie	2,2 %	A	A	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre					
8452 10	- Machines à coudre de type ménager					
	-- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur					
8452 10 11	--- Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 €	Industrie	5,7 %	A	A	
8452 10 19	--- autres	Industrie	9,7 %	A	A	
8452 10 90	-- autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	Industrie	3,7 %	A	A	
	- autres machines à coudre					
8452 21 00	-- Unités automatiques	Industrie	3,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8452 29 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8452 30 00	- Aiguilles pour machines à coudre	Industrie	2,7 %	A	A	
8452 90 00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	Industrie	2,7 %	A	A	
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre					
8453 10 00	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	Industrie	1,7 %	A	A	
8453 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	Industrie	1,7 %	A	A	
8453 80 00	- autres machines et appareils	Industrie	1,7 %	A	A	
8453 90 00	- Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie					
8454 10 00	- Convertisseurs	Industrie	1,7 %	A	A	
8454 20 00	- Lingotières et poches de coulée	Industrie	1,7 %	A	A	
8454 30	- Machines à couler (mouler)					
8454 30 10	-- Machines à couler sous pression	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8454 30 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8454 90 00	- Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres					
8455 10 00	- Laminoirs à tubes	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres laminoirs					
8455 21 00	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	Industrie	2,7 %	A	A	
8455 22 00	-- Laminoirs à froid	Industrie	2,7 %	A	A	
8455 30	- Cylindres de laminoirs					
8455 30 10	-- en fonte	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- en acier forgé					
8455 30 31	--- Cylindres de travail à chaud; cylindres d'ap- pui à chaud et à froid	Industrie	2,7 %	A	A	
8455 30 39	--- Cylindres de travail à froid	Industrie	2,7 %	A	A	
8455 30 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8455 90 00	- autres parties	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau					
8456 10 00	– opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	Industrie	4,5 %	A	A	
8456 20 00	– opérant par ultrasons	Industrie	3,5 %	A	A	
8456 30	– opérant par électro-érosion					
	-- à commande numérique					
8456 30 11	---- par fil	Industrie	3,5 %	A	A	
8456 30 19	---- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
8456 30 90	-- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
8456 90	– autres					
8456 90 20	-- Machines à découper par jet d'eau	Industrie	1,7 %	A	A	
8456 90 80	-- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux					
8457 10	– Centres d'usinage					
8457 10 10	-- horizontaux	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8457 10 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8457 20 00	- Machines à poste fixe	Industrie	2,7 %	A	A	
8457 30	- Machines à stations multiples					
8457 30 10	-- à commande numérique	Industrie	2,7 %	A	A	
8457 30 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal					
	- Tours horizontaux					
8458 11	-- à commande numérique					
8458 11 20	--- Centres de tournage	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- Tours automatiques					
8458 11 41	---- monobroche	Industrie	2,7 %	A	A	
8458 11 49	---- multibroches	Industrie	2,7 %	A	A	
8458 11 80	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8458 19 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres tours					
8458 91	-- à commande numérique					
8458 91 20	--- Centres de tournage	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8458 91 80	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8458 99 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458					
8459 10 00	- Unités d'usinage à glissières	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres machines à percer					
8459 21 00	-- à commande numérique	Industrie	2,7 %	A	A	
8459 29 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres aléseuses-fraiseuses					
8459 31 00	-- à commande numérique	Industrie	1,7 %	A	A	
8459 39 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8459 40	- autres machines à aléser					
8459 40 10	-- à commande numérique	Industrie	1,7 %	A	A	
8459 40 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	- Machines à fraiser, à console					
8459 51 00	-- à commande numérique	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8459 59 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres machines à fraiser					
8459 61	-- à commande numérique					
8459 61 10	--- Machines à fraiser les outils	Industrie	2,7 %	A	A	
8459 61 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8459 69	-- autres					
8459 69 10	--- Machines à fraiser les outils	Industrie	2,7 %	A	A	
8459 69 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8459 70 00	- autres machines à fileter ou à tarauder	Industrie	2,7 %	A	A	
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461					
	- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près					
8460 11 00	-- à commande numérique	Industrie	2,7 %	A	A	
8460 19 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près					
8460 21	-- à commande numérique					
	--- pour surfaces cylindriques					
8460 21 11	---- Machines à rectifier de révolution intérieure	Industrie	2,7 %	A	A	
8460 21 15	---- Machines à rectifier sans centre	Industrie	2,7 %	A	A	
8460 21 19	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8460 21 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8460 29	-- autres					
8460 29 10	--- pour surfaces cylindriques	Industrie	2,7 %	A	A	
8460 29 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Machines à affûter					
8460 31 00	-- à commande numérique	Industrie	1,7 %	A	A	
8460 39 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8460 40	- Machines à glacer ou à roder					
8460 40 10	-- à commande numérique	Industrie	1,7 %	A	A	
8460 40 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8460 90	– autres					
8460 90 10	-- dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près	Industrie	2,7 %	A	A	
8460 90 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermet, non dénommées ni comprises ailleurs					
8461 20 00	– Étaux-limeurs et machines à mortaiser	Industrie	1,7 %	A	A	
8461 30	– Machines à brocher					
8461 30 10	-- à commande numérique	Industrie	1,7 %	A	A	
8461 30 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8461 40	– Machines à tailler ou à finir les engrenages					
	-- Machines à tailler les engrenages					
	--- à tailler les engrenages cylindriques					
8461 40 11	---- à commande numérique	Industrie	2,7 %	A	A	
8461 40 19	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- à tailler les autres engrenages					
8461 40 31	----- à commande numérique	Industrie	1,7 %	A	A	
8461 40 39	----- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	-- Machines à finir les engrenages					
	---- dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près					
8461 40 71	----- à commande numérique	Industrie	2,7 %	A	A	
8461 40 79	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8461 40 90	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8461 50	- Machines à scier ou à tronçonner					
	-- Machines à scier					
8461 50 11	---- à scie circulaire	Industrie	1,7 %	A	A	
8461 50 19	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8461 50 90	-- Machines à tronçonner	Industrie	1,7 %	A	A	
8461 90 00	- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus					
8462 10	– Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets					
8462 10 10	-- à commande numérique	Industrie	2,7 %	A	A	
8462 10 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer					
8462 21	-- à commande numérique					
8462 21 10	--- pour le travail des produits plats	Industrie	2,7 %	A	A	
8462 21 80	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8462 29	-- autres					
8462 29 10	--- pour le travail des produits plats	Industrie	1,7 %	A	A	
	---- autres					
8462 29 91	---- hydrauliques	Industrie	1,7 %	A	A	
8462 29 98	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer					
8462 31 00	-- à commande numérique	Industrie	2,7 %	A	A	
8462 39	-- autres					
8462 39 10	--- pour le travail des produits plats	Industrie	1,7 %	A	A	
	--- autres					
8462 39 91	---- hydrauliques	Industrie	1,7 %	A	A	
8462 39 99	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer					
8462 41	-- à commande numérique					
8462 41 10	--- pour le travail des produits plats	Industrie	2,7 %	A	A	
8462 41 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8462 49	-- autres					
8462 49 10	--- pour le travail des produits plats	Industrie	1,7 %	A	A	
8462 49 90	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
8462 91	-- Presses hydrauliques					
8462 91 20	---- à commande numérique	Industrie	2,7 %	A	A	
8462 91 80	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8462 99	-- autres					
8462 99 20	---- à commande numérique	Industrie	2,7 %	A	A	
8462 99 80	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de ma- tière					
8463 10	– Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires					
8463 10 10	-- Bancs à étirer les fils	Industrie	2,7 %	A	A	
8463 10 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8463 20 00	– Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	Industrie	2,7 %	A	A	
8463 30 00	– Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	Industrie	2,7 %	A	A	
8463 90 00	– autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre					
8464 10 00	– Machines à scier	Industrie	2,2 %	A	A	
8464 20	– Machines à meuler ou à polir					
	– – pour le travail du verre					
8464 20 11	– – – des verres d'optique	Industrie	2,2 %	A	A	
8464 20 19	– – – autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8464 20 80	– – autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8464 90 00	– autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires					
8465 10	– Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations					
8465 10 10	– – avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	Industrie	2,7 %	A	A	
8465 10 90	– – sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
8465 91	-- Machines à scier					
8465 91 10	--- à ruban	Industrie	2,7 %	A	A	
8465 91 20	--- Scies circulaires	Industrie	2,7 %	A	A	
8465 91 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8465 92 00	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	Industrie	2,7 %	A	A	
8465 93 00	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	Industrie	2,7 %	A	A	
8465 94 00	-- Machines à cintrer ou à assembler	Industrie	2,7 %	A	A	
8465 95 00	-- Machines à percer ou à mortaiser	Industrie	2,7 %	A	A	
8465 96 00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	Industrie	2,7 %	A	A	
8465 99 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types					
8466 10	– Porte-outils et filières à déclenchement automatique					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- Porte-outils					
8466 10 20	--- Mandrins, pinces et douilles	Industrie	1,2 %	A	A	
	--- autres					
8466 10 31	---- pour tours	Industrie	1,2 %	A	A	
8466 10 38	---- autres	Industrie	1,2 %	A	A	
8466 10 80	-- Filières à déclenchement automatique	Industrie	1,2 %	A	A	
8466 20	- Porte-pièces					
8466 20 20	-- Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	Industrie	1,2 %	A	A	
	-- autres					
8466 20 91	--- pour tours	Industrie	1,2 %	A	A	
8466 20 98	--- autres	Industrie	1,2 %	A	A	
8466 30 00	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	Industrie	1,2 %	A	A	
	- autres					
8466 91	-- pour machines du n° 8464					
8466 91 20	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	Industrie	1,2 %	A	A	
8466 91 95	--- autres	Industrie	1,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8466 92	-- pour machines du n° 8465					
8466 92 20	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	Industrie	1,2 %	A	A	
8466 92 80	--- autres	Industrie	1,2 %	A	A	
8466 93	-- pour machines des n°s 8456 à 8461					
8466 93 30	--- pour machines de la sous-position 8456 90 20	Industrie	1,7 %	A	A	
8466 93 70	--- autres	Industrie	1,2 %	A	A	
8466 94 00	-- pour machines des n°s 8462 ou 8463	Industrie	1,2 %	A	A	
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour em- ploi à la main					
	- Pneumatiques					
8467 11	-- rotatifs (même à percussion)					
8467 11 10	--- pour le travail des métaux	Industrie	1,7 %	A	A	
8467 11 90	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8467 19 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	- à moteur électrique incorporé					
8467 21	-- Perceuses de tous genres, y compris les perfo- ratrices rotatives					
8467 21 10	--- fonctionnant sans source d'énergie exté- rieure	Industrie	2,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
8467 21 91	----- électropneumatiques	Industrie	2,7 %	A	A	
8467 21 99	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8467 22	-- Scies et tronçonneuses					
8467 22 10	--- Tronçonneuses	Industrie	2,7 %	A	A	
8467 22 30	--- Scies circulaires	Industrie	2,7 %	A	A	
8467 22 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8467 29	-- autres					
8467 29 20	--- fonctionnant sans source d'énergie extérieure	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- autres					
	----- Meuleuses et ponceuses					
8467 29 51	----- Meuleuses d'angle	Industrie	2,7 %	A	A	
8467 29 53	----- Ponceuses à bandes	Industrie	2,7 %	A	A	
8467 29 59	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8467 29 70	----- Rabots	Industrie	2,7 %	A	A	
8467 29 80	----- Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8467 29 85	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres outils					
8467 81 00	-- Tronçonneuses à chaîne	Industrie	1,7 %	A	A	
8467 89 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Parties					
8467 91 00	-- de tronçonneuses à chaîne	Industrie	1,7 %	A	A	
8467 92 00	-- d'outils pneumatiques	Industrie	1,7 %	A	A	
8467 99 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle					
8468 10 00	– Chalumeaux guidés à la main	Industrie	2,2 %	A	A	
8468 20 00	– autres machines et appareils aux gaz	Industrie	2,2 %	A	A	
8468 80 00	– autres machines et appareils	Industrie	2,2 %	A	A	
8468 90 00	– Parties	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8469 00	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 8443; machines pour le traitement des textes					
8469 00 10	– Machines pour le traitement des textes	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres					
8469 00 91	-- électriques	Industrie	2,3 %	A	A	
8469 00 99	-- autres	Industrie	2,5 %	A	A	
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses					
8470 10 00	– Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres machines à calculer électroniques					
8470 21 00	-- comportant un organe imprimant	Industrie	Exemption	A	A	
8470 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8470 30 00	– autres machines à calculer	Industrie	Exemption	A	A	
8470 50 00	– Caisses enregistreuses	Industrie	Exemption	A	A	
8470 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs					
8471 30 00	– Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres machines automatiques de traitement de l'information					
8471 41 00	– – comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	Industrie	Exemption	A	A	
8471 49 00	– – autres, se présentant sous forme de systèmes	Industrie	Exemption	A	A	
8471 50 00	– Unités de traitement autres que celles des nos 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	Industrie	Exemption	A	A	
8471 60	– Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire					
8471 60 60	– – Claviers	Industrie	Exemption	A	A	
8471 60 70	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
8471 70	– Unités de mémoire					
8471 70 20	– – Unités de mémoire centrales	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
	--- Unités de mémoire à disques					
8471 70 30	---- optiques, y compris les magnéto-optiques	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
8471 70 50	----- Unités de mémoire à disques durs	Industrie	Exemption	A	A	
8471 70 70	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8471 70 80	---- Unités de mémoire à bandes	Industrie	Exemption	A	A	
8471 70 98	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8471 80 00	- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	Industrie	Exemption	A	A	
8471 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple)					
8472 10 00	- Duplicateurs	Industrie	2 %	A	A	
8472 30 00	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8472 90	– autres					
8472 90 10	-- Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	Industrie	2,2 %	A	A	
8472 90 30	-- Guichets de banque automatiques	Industrie	Exemption	A	A	
8472 90 70	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 8469 à 8472					
8473 10	– Parties et accessoires des machines du n° 8469					
	-- Assemblages électroniques					
8473 10 11	---- des machines de la sous-position 8469 00 10	Industrie	Exemption	A	A	
8473 10 19	---- autres	Industrie	3 %	A	A	
8473 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– Parties et accessoires des machines du n° 8470					
8473 21	-- des machines à calculer électroniques des nos 8470 10, 8470 21 ou 8470 29					
8473 21 10	---- Assemblages électroniques	Industrie	Exemption	A	A	
8473 21 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8473 29	-- autres					
8473 29 10	--- Assemblages électroniques	Industrie	Exemption	A	A	
8473 29 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8473 30	- Parties et accessoires des machines du n° 8471					
8473 30 20	-- Assemblages électroniques	Industrie	Exemption	A	A	
8473 30 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8473 40	- Parties et accessoires des machines du n° 8472					
	-- Assemblages électroniques					
8473 40 11	--- des machines de la sous-position 8472 90 30	Industrie	Exemption	A	A	
8473 40 18	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
8473 40 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8473 50	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 8469 à 8472					
8473 50 20	-- Assemblages électroniques	Industrie	Exemption	A	A	
8473 50 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable					
8474 10 00	– Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	Industrie	Exemption	A	A	
8474 20 00	– Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	Industrie	Exemption	A	A	
	– Machines et appareils à mélanger ou à malaxer					
8474 31 00	– – Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	Industrie	Exemption	A	A	
8474 32 00	– – Machines à mélanger les matières minérales au bitume	Industrie	Exemption	A	A	
8474 39 00	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
8474 80	– autres machines et appareils					
8474 80 10	– – Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	Industrie	Exemption	A	A	
8474 80 90	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
8474 90	– Parties					
8474 90 10	– – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8474 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre					
8475 10 00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	Industrie	1,7 %	A	A	
	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre					
8475 21 00	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	Industrie	1,7 %	A	A	
8475 29 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8475 90 00	- Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie					
	- Machines automatiques de vente de boissons					
8476 21 00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	Industrie	1,7 %	A	A	
8476 29 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres machines					
8476 81 00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	Industrie	1,7 %	A	A	
8476 89 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8476 90 00	– Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre					
8477 10 00	– Machines à mouler par injection	Industrie	1,7 %	A	A	
8477 20 00	– Extrudeuses	Industrie	1,7 %	A	A	
8477 30 00	– Machines à mouler par soufflage	Industrie	1,7 %	A	A	
8477 40 00	– Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	Industrie	1,7 %	A	A	
	– autres machines et appareils à mouler ou à former					
8477 51 00	-- à mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	Industrie	1,7 %	A	A	
8477 59	-- autres					
8477 59 10	---- Presses	Industrie	1,7 %	A	A	
8477 59 80	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8477 80	– autres machines et appareils					
	-- Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires					
8477 80 11	--- Machines pour la transformation des résines réactives	Industrie	1,7 %	A	A	
8477 80 19	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	-- autres					
8477 80 91	--- Machines à fragmenter	Industrie	1,7 %	A	A	
8477 80 93	--- Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs	Industrie	1,7 %	A	A	
8477 80 95	--- Machines de découpage et machines à refendre	Industrie	1,7 %	A	A	
8477 80 99	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8477 90	– Parties					
8477 90 10	-- Coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	Industrie	1,7 %	A	A	
8477 90 80	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre					
8478 10 00	– Machines et appareils	Industrie	1,7 %	A	A	
8478 90 00	– Parties	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre					
8479 10 00	– Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	Industrie	Exemption	A	A	
8479 20 00	– Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	Industrie	1,7 %	A	A	
8479 30	– Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège					
8479 30 10	– – Presses	Industrie	1,7 %	A	A	
8479 30 90	– – autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8479 40 00	– Machines de corderie ou de câblerie	Industrie	1,7 %	A	A	
8479 50 00	– Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	Industrie	1,7 %	A	A	
8479 60 00	– Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Passerelles d'embarquement pour passagers					
8479 71 00	– – des types utilisés dans les aéroports	Industrie	1,7 %	A	A	
8479 79 00	– – autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– autres machines et appareils					
8479 81 00	– – pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8479 82 00	-- à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	Industrie	1,7 %	A	A	
8479 89	-- autres					
8479 89 30	--- Soutènement marchant hydraulique pour mines	Industrie	1,7 %	A	A	
8479 89 60	--- Appareillages dits de «graissage centralisé»	Industrie	1,7 %	A	A	
8479 89 97	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8479 90	- Parties					
8479 90 20	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	Industrie	1,7 %	A	A	
8479 90 80	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques					
8480 10 00	- Châssis de fonderie	Industrie	1,7 %	A	A	
8480 20 00	- Plaques de fond pour moules	Industrie	1,7 %	A	A	
8480 30	- Modèles pour moules					
8480 30 10	-- en bois	Industrie	1,7 %	A	A	
8480 30 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Moules pour les métaux ou les carbures métalliques					
8480 41 00	-- pour le moulage par injection ou par compression	Industrie	1,7 %	A	A	
8480 49 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8480 50 00	– Moules pour le verre	Industrie	1,7 %	A	A	
8480 60 00	– Moules pour les matières minérales	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques					
8480 71 00	-- pour le moulage par injection ou par compression	Industrie	1,7 %	A	A	
8480 79 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques					
8481 10	– Détendeurs					
8481 10 05	-- combinés avec filtres ou lubrificateurs	Industrie	2,2 %	A	A	
	-- autres					
8481 10 19	---- en fonte ou en acier	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 10 99	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 20	– Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques					
8481 20 10	-- Valves pour transmissions oléohydrauliques	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8481 20 90	-- Valves pour transmissions pneumatiques	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 30	-- Clapets et soupapes de retenue					
8481 30 91	-- en fonte ou en acier	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 30 99	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 40	-- Soupapes de trop-plein ou de sûreté					
8481 40 10	-- en fonte ou en acier	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 40 90	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80	-- autres articles de robinetterie et organes similaires					
	-- Robinetterie sanitaire					
8481 80 11	--- Mélangeurs, mitigeurs	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80 19	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
	-- Robinetterie pour radiateurs de chauffage central					
8481 80 31	--- Robinets thermostatiques	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80 39	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80 40	-- Valves pour pneumatiques et chambres à air	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
	--- Vannes de régulation					
8481 80 51	---- de température	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80 59	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
	--- autres					
	---- Robinets et vannes à passage direct					
8481 80 61	----- en fonte	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80 63	----- en acier	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80 69	----- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
	---- Robinets à soupapes					
8481 80 71	----- en fonte	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80 73	----- en acier	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80 79	----- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80 81	---- Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80 85	---- Robinets à papillon	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 80 87	---- Robinets à membrane	Industrie	2,2 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8481 80 99	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8481 90 00	- Parties	Industrie	2,2 %	A	A	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles					
8482 10	- Roulements à billes					
8482 10 10	-- dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	Industrie	8 %	A	A	
8482 10 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
8482 20 00	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	Industrie	8 %	A	A	
8482 30 00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	Industrie	8 %	A	A	
8482 40 00	- Roulements à aiguilles	Industrie	8 %	A	A	
8482 50 00	- Roulements à rouleaux cylindriques	Industrie	8 %	A	A	
8482 80 00	- autres, y compris les roulements combinés	Industrie	8 %	A	A	
	- Parties					
8482 91	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles					
8482 91 10	--- Rouleaux coniques	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8482 91 90	--- autres	Industrie	7,7 %	A	A	
8482 99 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplificateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation					
8483 10	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles					
	-- Manivelles et vilebrequins					
8483 10 21	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	Industrie	4 %	A	A	
8483 10 25	--- en acier forgé	Industrie	4 %	A	A	
8483 10 29	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
8483 10 50	-- Arbres articulés	Industrie	4 %	A	A	
8483 10 95	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
8483 20 00	- Paliers à roulements incorporés	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8483 30	– Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets					
	-- Paliers					
8483 30 32	--- pour roulements de tous genres	Industrie	5,7 %	A	A	
8483 30 38	--- autres	Industrie	3,4 %	A	A	
8483 30 80	-- Coussinets	Industrie	3,4 %	A	A	
8483 40	– Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplificateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple					
	-- Engrenages					
8483 40 21	--- à roues cylindriques	Industrie	3,7 %	A	A	
8483 40 23	--- à roues coniques ou cylindroconiques	Industrie	3,7 %	A	A	
8483 40 25	--- à vis sans fin	Industrie	3,7 %	A	A	
8483 40 29	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8483 40 30	-- Broches filetées à billes ou à rouleaux	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse					
8483 40 51	--- Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses	Industrie	3,7 %	A	A	
8483 40 59	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8483 40 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8483 50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles					
8483 50 20	-- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	Industrie	2,7 %	A	A	
8483 50 80	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8483 60	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation					
8483 60 20	-- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	Industrie	2,7 %	A	A	
8483 60 80	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8483 90	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties					
8483 90 20	-- Parties de paliers pour roulements de tous genres	Industrie	5,7 %	A	A	
	-- autres					
8483 90 81	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8483 90 89	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8484	Joint s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques					
8484 10 00	– Joints métalloplastiques	Industrie	1,7 %	A	A	
8484 20 00	– Joints d'étanchéité mécaniques	Industrie	1,7 %	A	A	
8484 90 00	– autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires					
8486 10 00	– Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	Industrie	Exemption	A	A	
8486 20	– Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques					
8486 20 10	– – Machines-outils opérant par ultrasons	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8486 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8486 30	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat					
8486 30 10	-- Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	Industrie	Exemption	A	A	
8486 30 30	-- Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	Industrie	Exemption	A	A	
8486 30 50	-- Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	Industrie	Exemption	A	A	
8486 30 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8486 40 00	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
8486 90	- Parties et accessoires					
8486 90 10	-- Porte-outils et filières à déclenchement automatique; porte-pièces	Industrie	1,2 %	A	A	
	-- autres					
8486 90 20	--- Parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides	Industrie	Exemption	A	A	
8486 90 30	--- Parties de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8486 90 40	--- Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	Industrie	Exemption	A	A	
8486 90 50	--- Parties et accessoires pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	Industrie	Exemption	A	A	
8486 90 60	--- Parties et accessoires pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	Industrie	Exemption	A	A	
8486 90 70	--- Parties et accessoires pour machines opérant par procédé ultrasonique	Industrie	1,2 %	A	A	
8486 90 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques					
8487 10	- Hélices pour bateaux et leurs pales					
8487 10 10	-- en bronze	Industrie	1,7 %	A	A	
8487 10 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8487 90	- autres					
8487 90 40	-- en fonte	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- en fer ou en acier					
8487 90 51	---- en acier coulé ou moulé	Industrie	1,7 %	A	A	
8487 90 57	---- en fer ou acier, forgé ou estampé	Industrie	1,7 %	A	A	
8487 90 59	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8487 90 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
85	CHAPITRE 85 — MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS					
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes					
8501 10	– Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W					
8501 10 10	-- Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W	Industrie	4,7 %	A	A	
	-- autres					
8501 10 91	---- Moteurs universels	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 10 93	---- Moteurs à courant alternatif	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 10 99	---- Moteurs à courant continu	Industrie	2,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8501 20 00	– Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu					
8501 31 00	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 32 00	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 33 00	-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 34 00	-- d'une puissance excédant 375 kW	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 40	– autres moteurs à courant alternatif, monophasés					
8501 40 20	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 40 80	-- d'une puissance excédant 750 W	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres moteurs à courant alternatif, polyphasés					
8501 51 00	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 52	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW					
8501 52 20	--- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8501 52 30	--- d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 52 90	--- d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 53	-- d'une puissance excédant 75 kW					
8501 53 50	--- Moteurs de traction	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- autres, d'une puissance					
8501 53 81	---- excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 53 94	---- excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 53 99	---- excédant 750 kW	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs)					
8501 61	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA					
8501 61 20	--- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 61 80	--- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 62 00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8501 63 00	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8501 64 00	-- d'une puissance excédant 750 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques					
	– Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)					
8502 11	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA					
8502 11 20	--- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8502 11 80	--- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8502 12 00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8502 13	-- d'une puissance excédant 375 kVA					
8502 13 20	--- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8502 13 40	--- d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8502 13 80	--- d'une puissance excédant 2 000 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8502 20	– Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)					
8502 20 20	-- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8502 20 40	-- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8502 20 60	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
8502 20 80	-- d'une puissance excédant 750 kVA	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres groupes électrogènes					
8502 31 00	-- à énergie éolienne	Industrie	2,7 %	A	A	
8502 39	-- autres					
8502 39 20	--- Turbogénératrices	Industrie	2,7 %	A	A	
8502 39 80	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8502 40 00	– Convertisseurs rotatifs électriques	Industrie	2,7 %	A	A	
8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n <sup>os</sup> 8501 ou 8502					
8503 00 10	– Frettes amagnétiques	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
8503 00 91	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	Industrie	2,7 %	A	A	
8503 00 99	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs					
8504 10	– Ballasts pour lampes ou tubes à décharge					
8504 10 20	-- Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé	Industrie	3,7 %	A	A	
8504 10 80	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	– Transformateurs à diélectrique liquide					
8504 21 00	-- d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	Industrie	3,7 %	A	A	
8504 22	-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA					
8504 22 10	--- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA	Industrie	3,7 %	A	A	
8504 22 90	--- d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	Industrie	3,7 %	A	A	
8504 23 00	-- d'une puissance excédant 10 000 kVA	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres transformateurs					
8504 31	-- d'une puissance n'excédant pas 1 kVA					
	--- Transformateurs de mesure					
8504 31 21	---- pour la mesure des tensions	Industrie	3,7 %	A	A	
8504 31 29	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8504 31 80	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8504 32 00	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	Industrie	3,7 %	A	A	
8504 33 00	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	Industrie	3,7 %	A	A	
8504 34 00	-- d'une puissance excédant 500 kVA	Industrie	3,7 %	A	A	
8504 40	– Convertisseurs statiques					
8504 40 30	-- du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
8504 40 55	--- Chargeurs d'accumulateurs	Industrie	3,3 %	A	A	
	--- autres					
8504 40 82	---- Redresseurs	Industrie	3,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- Onduleurs					
8504 40 84	----- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	Industrie	3,3 %	A	A	
8504 40 88	----- d'une puissance excédant 7,5 kVA	Industrie	3,3 %	A	A	
8504 40 90	----- autres	Industrie	3,3 %	A	A	
8504 50	- autres bobines de réactance et autres selfs					
8504 50 20	-- du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	Industrie	Exemption	A	A	
8504 50 95	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8504 90	- Parties					
	-- de transformateurs, bobines de réactance et selfs					
8504 90 05	--- Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 50 20	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
8504 90 11	---- Noyaux en ferrite	Industrie	2,2 %	A	A	
8504 90 18	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- de convertisseurs statiques					
8504 90 91	--- Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 40 30	Industrie	Exemption	A	A	
8504 90 99	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques					
	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation					
8505 11 00	-- en métal	Industrie	2,2 %	A	A	
8505 19	-- autres					
8505 19 10	--- Aimants permanents en ferrite agglomérée	Industrie	2,2 %	A	A	
8505 19 90	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8505 20 00	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	Industrie	2,2 %	A	A	
8505 90	- autres, y compris les parties					
8505 90 20	-- Électro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	Industrie	1,8 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8505 90 50	-- Têtes de levage électromagnétiques	Industrie	2,2 %	A	A	
8505 90 90	-- Parties	Industrie	1,8 %	A	A	
8506	Piles et batteries de piles électriques					
8506 10	- au bioxyde de manganèse					
	-- alcalines					
8506 10 11	--- Piles cylindriques	Industrie	4,7 %	A	A	
8506 10 18	--- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
	-- autres					
8506 10 91	--- Piles cylindriques	Industrie	4,7 %	A	A	
8506 10 98	--- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
8506 30 00	- à l'oxyde de mercure	Industrie	4,7 %	A	A	
8506 40 00	- à l'oxyde d'argent	Industrie	4,7 %	A	A	
8506 50	- au lithium					
8506 50 10	-- Piles cylindriques	Industrie	4,7 %	A	A	
8506 50 30	-- Piles bouton	Industrie	4,7 %	A	A	
8506 50 90	-- autres	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8506 60 00	– à l'air-zinc	Industrie	4,7 %	A	A	
8506 80	– autres piles et batteries de piles					
8506 80 05	-- Batteries sèches au zinc-carbone d'une tension de 5,5 V ou plus mais n'excédant pas 6,5 V	Industrie	Exemption	A	A	
8506 80 80	-- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
8506 90 00	– Parties	Industrie	4,7 %	A	A	
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire					
8507 10	– au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston					
8507 10 20	-- fonctionnant avec électrolyte liquide	Industrie	3,7 %	A	A	
8507 10 80	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8507 20	– autres accumulateurs au plomb					
8507 20 20	-- fonctionnant avec électrolyte liquide	Industrie	3,7 %	A	A	
8507 20 80	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8507 30	– au nickel-cadmium					
8507 30 20	-- hermétiquement fermés	Industrie	2,6 %	A	A	
8507 30 80	-- autres	Industrie	2,6 %	A	A	
8507 40 00	– au nickel-fer	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8507 50 00	– au nickel-hydrure métallique	Industrie	2,7 %	A	A	
8507 60 00	– au lithium-ion	Industrie	2,7 %	A	A	
8507 80 00	– autres accumulateurs	Industrie	2,7 %	A	A	
8507 90	– Parties					
8507 90 30	– – Séparateurs	Industrie	2,7 %	A	A	
8507 90 80	– – autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8508	Aspirateurs					
	– à moteur électrique incorporé					
8508 11 00	– – d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	Industrie	2,2 %	A	A	
8508 19 00	– – autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8508 60 00	– autres aspirateurs	Industrie	1,7 %	A	A	
8508 70 00	– Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 8508					
8509 40 00	– Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	Industrie	2,2 %	A	A	
8509 80 00	– autres appareils	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8509 90 00	– Parties	Industrie	2,2 %	A	A	
8510	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé					
8510 10 00	– Rasoirs	Industrie	2,2 %	A	A	
8510 20 00	– Tondeuses	Industrie	2,2 %	A	A	
8510 30 00	– Appareils à épiler	Industrie	2,2 %	A	A	
8510 90 00	– Parties	Industrie	2,2 %	A	A	
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs					
8511 10 00	– Bougies d'allumage	Industrie	3,2 %	A	A	
8511 20 00	– Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	Industrie	3,2 %	A	A	
8511 30 00	– Distributeurs; bobines d'allumage	Industrie	3,2 %	A	A	
8511 40 00	– Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	Industrie	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8511 50 00	– autres génératrices	Industrie	3,2 %	A	A	
8511 80 00	– autres appareils et dispositifs	Industrie	3,2 %	A	A	
8511 90 00	– Parties	Industrie	3,2 %	A	A	
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles					
8512 10 00	– Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	Industrie	2,7 %	A	A	
8512 20 00	– autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	Industrie	2,7 %	A	A	
8512 30	– Appareils de signalisation acoustique					
8512 30 10	-- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	Industrie	2,2 %	A	A	
8512 30 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8512 40 00	– Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	Industrie	2,7 %	A	A	
8512 90	– Parties					
8512 90 10	-- d'appareils de la sous-position 8512 30 10	Industrie	2,2 %	A	A	
8512 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512					
8513 10 00	– Lampes	Industrie	5,7 %	A	A	
8513 90 00	– Parties	Industrie	5,7 %	A	A	
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques					
8514 10	– Fours à résistance (à chauffage indirect)					
8514 10 10	– – Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	Industrie	2,2 %	A	A	
8514 10 80	– – autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8514 20	– Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques					
8514 20 10	– – fonctionnant par induction	Industrie	2,2 %	A	A	
8514 20 80	– – fonctionnant par pertes diélectriques	Industrie	2,2 %	A	A	
8514 30 00	– autres fours	Industrie	2,2 %	A	A	
8514 40 00	– autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	Industrie	2,2 %	A	A	
8514 90 00	– Parties	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets					
	– Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre					
8515 11 00	-- Fers et pistolets à braser	Industrie	2,7 %	A	A	
8515 19 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	– Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance					
8515 21 00	-- entièrement ou partiellement automatiques	Industrie	2,7 %	A	A	
8515 29 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	– Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma					
8515 31 00	-- entièrement ou partiellement automatiques	Industrie	2,7 %	A	A	
8515 39	-- autres					
	--- manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et					
8515 39 13	---- d'un transformateur	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8515 39 18	----- d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	Industrie	2,7 %	A	A	
8515 39 90	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8515 80	- autres machines et appareils					
8515 80 10	-- pour le traitement des métaux	Industrie	2,7 %	A	A	
8515 80 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8515 90 00	- Parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545					
8516 10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques					
8516 10 11	-- instantanés	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 10 80	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires					
8516 21 00	-- Radiateurs à accumulation	Industrie	2,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8516 29	-- autres					
8516 29 10	--- Radiateurs à circulation de liquide	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 29 50	--- Radiateurs par convection	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- autres					
8516 29 91	---- à ventilateur incorporé	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 29 99	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains					
8516 31 00	-- Sèche-cheveux	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 32 00	-- autres appareils pour la coiffure	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 33 00	-- Appareils pour sécher les mains	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 40 00	- Fers à repasser électriques	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 50 00	- Fours à micro-ondes	Industrie	5 %	A	A	
8516 60	- autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires					
8516 60 10	-- Cuisinières	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8516 60 50	-- Réchauds (y compris les tables de cuisson)	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 60 70	-- Grils et rôtissoires	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 60 80	-- Fours à encastrer	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 60 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres appareils électrothermiques					
8516 71 00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 72 00	-- Grille-pain	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 79	-- autres					
8516 79 20	---- Friteuses	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 79 70	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 80	- Résistances chauffantes					
8516 80 20	-- montées sur un support en matière isolante	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 80 80	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8516 90 00	- Parties	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8517	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 8443, 8525, 8527 ou 8528					
	– Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil					
8517 11 00	– – Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil	Industrie	Exemption	A	A	
8517 12 00	– – Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	Industrie	Exemption	A	A	
8517 18 00	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu)					
8517 61 00	– – Stations de base	Industrie	Exemption	A	A	
8517 62 00	– – Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8517 69	-- autres					
8517 69 10	--- Visiophones	Industrie	Exemption	A	A	
8517 69 20	--- Interphones	Industrie	Exemption	A	A	
	--- Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie					
8517 69 31	---- Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	Industrie	Exemption	A	A	
8517 69 39	---- autres	Industrie	9,3 %	A	A	
8517 69 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8517 70	- Parties					
	-- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles					
8517 70 11	--- Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	Industrie	Exemption	A	A	
8517 70 15	--- Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	Industrie	5 %	A	A	
8517 70 19	--- autres	Industrie	3,6 %	A	A	
8517 70 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son					
8518 10	– Microphones et leurs supports					
8518 10 30	– – Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	Industrie	Exemption	A	A	
8518 10 95	– – autres	Industrie	2,5 %	A	A	
	– Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes					
8518 21 00	– – Haut-parleur unique monté dans son enceinte	Industrie	4,5 %	A	A	
8518 22 00	– – Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	Industrie	4,5 %	A	A	
8518 29	– – autres					
8518 29 30	– – – Haut-parleurs dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8518 29 95	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
8518 30	– Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs					
8518 30 20	-- Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil	Industrie	Exemption	A	A	
8518 30 95	-- autres	Industrie	2 %	A	A	
8518 40	– Amplificateurs électriques d'audiofréquence					
8518 40 30	-- utilisés en téléphonie ou pour la mesure	Industrie	3 %	A	A	
8518 40 80	-- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
8518 50 00	– Appareils électriques d'amplification du son	Industrie	2 %	A	A	
8518 90 00	– Parties	Industrie	2 %	A	A	
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son					
8519 20	– Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement					
8519 20 10	-- Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
8519 20 91	---- à système de lecture par faisceau laser	Industrie	9,5 %	A	A	
8519 20 99	---- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
8519 30 00	- Platines tourne-disques	Industrie	2 %	A	A	
8519 50 00	- Répondeurs téléphoniques	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres appareils					
8519 81	-- utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs					
	---- Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son					
8519 81 11	----- Machines à dicter	Industrie	5 %	A	A	
	----- autres appareils de reproduction du son					
8519 81 15	----- Lecteurs de cassettes de poche	Industrie	Exemption	A	A	
	----- autres lecteurs de cassettes					
8519 81 21	----- à système de lecture analogique et numérique	Industrie	9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8519 81 25	----- autres	Industrie	2 %	A	A	
	----- autres					
	----- à système de lecture par faisceau laser					
8519 81 31	----- du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	Industrie	9 %	A	A	
8519 81 35	----- autres	Industrie	9,5 %	A	A	
8519 81 45	----- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
	---- autres appareils					
8519 81 51	---- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	Industrie	4 %	A	A	
	---- autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques					
	----- à cassettes					
	----- avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés					
8519 81 55	----- pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	Industrie	Exemption	A	A	
8519 81 61	----- autres	Industrie	2 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8519 81 65	----- de poche	Industrie	Exemption	A	A	
8519 81 75	----- autres	Industrie	2 %	A	A	
	----- autres					
8519 81 81	----- utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	Industrie	2 %	A	A	
8519 81 85	----- autres	Industrie	7 %	A	A	
8519 81 95	----- autres	Industrie	2 %	A	A	
8519 89	-- autres					
	--- Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son					
8519 89 11	----- Électrophones, autres que ceux du n° 8519 20	Industrie	2 %	A	A	
8519 89 15	----- Machines à dicter	Industrie	5 %	A	A	
8519 89 19	----- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
8519 89 90	--- autres	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéo-phoniques					
8521 10	– à bandes magnétiques					
8521 10 20	-- d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde	Industrie	14 %	A	A	
8521 10 95	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
8521 90 00	– autres	Industrie	13,9 %	A	A	
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n <sup>os</sup> 8519 ou 8521					
8522 10 00	– Lecteurs phonographiques	Industrie	4 %	A	A	
8522 90	– autres					
8522 90 30	-- Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- Assemblages électroniques					
8522 90 41	---- Assemblages sur circuits imprimés pour produits de la sous-position 8519 50 00	Industrie	Exemption	A	A	
8522 90 49	---- autres	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8522 90 70	--- Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale n'excédant pas 53 mm, du type utilisé pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son	Industrie	Exemption	A	A	
8522 90 80	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37					
	- Supports magnétiques					
8523 21 00	-- Cartes munies d'une piste magnétique	Industrie	3,5 %	A	A	
8523 29	-- autres					
	--- Bandes magnétiques; disques magnétiques					
8523 29 15	---- non enregistrés	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
8523 29 31	----- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Industrie	Exemption	A	A	
8523 29 33	----- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8523 29 39	----- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
8523 29 90	--- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
	- Supports optiques					
8523 41	-- non enregistrés					
8523 41 10	--- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 méga- octets, autres qu'effaçables	Industrie	Exemption	A	A	
8523 41 30	--- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 méga- octets mais n'excédant pas 18 giga- octets, autres qu'effaçables	Industrie	Exemption	A	A	
8523 41 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8523 49	-- autres					
	--- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser					
8523 49 25	---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Industrie	Exemption	A	A	
	---- pour la reproduction du son uniquement					
8523 49 31	----- d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8523 49 39	----- d'un diamètre excédant 6,5 cm	Industrie	3,5 %	A	A	
	---- autres					
8523 49 45	----- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Industrie	Exemption	A	A	
	----- autres					
8523 49 51	----- Disques numériques versatiles (DVD)	Industrie	3,5 %	A	A	
8523 49 59	----- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
	--- autres					
8523 49 91	---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Industrie	Exemption	A	A	
8523 49 93	---- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Industrie	Exemption	A	A	
8523 49 99	---- autres	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Supports à semi-conducteur					
8523 51	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs					
8523 51 10	--- non enregistrés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
8523 51 91	---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Industrie	Exemption	A	A	
8523 51 93	---- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Industrie	Exemption	A	A	
8523 51 99	---- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
8523 52	-- «Cartes intelligentes»					
8523 52 10	--- incorporant au moins deux circuits intégrés électroniques	Industrie	3,7 %	A	A	
8523 52 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8523 59	-- autres					
8523 59 10	--- non enregistrés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
8523 59 91	---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Industrie	Exemption	A	A	
8523 59 93	---- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Industrie	Exemption	A	A	
8523 59 99	---- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
8523 80	- autres					
8523 80 10	-- non enregistrés	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
8523 80 91	--- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	Industrie	Exemption	A	A	
8523 80 93	--- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Industrie	Exemption	A	A	
8523 80 99	--- autres	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes					
8525 50 00	– Appareils d'émission	Industrie	3,6 %	A	A	
8525 60 00	– Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	Industrie	Exemption	A	A	
8525 80	– Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes					
	– – Caméras de télévision					
8525 80 11	– – – comportant au moins 3 tubes de prise de vues	Industrie	3 %	A	A	
8525 80 19	– – – autres	Industrie	4,9 %	A	A	
8525 80 30	– – Appareils photographiques numériques	Industrie	Exemption	A	A	
	– – Caméscopes					
8525 80 91	– – – permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	Industrie	4,9 %	A	A	
8525 80 99	– – – autres	Industrie	14 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande					
8526 10 00	– Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	Industrie	3,7 %	A	A	
	– autres					
8526 91	-- Appareils de radionavigation					
8526 91 20	--- Récepteurs de radionavigation	Industrie	3,7 %	A	A	
8526 91 80	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8526 92 00	-- Appareils de radiotélécommande	Industrie	3,7 %	A	A	
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie					
	– Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure					
8527 12	-- Radiocassettes de poche					
8527 12 10	--- à système de lecture analogique et numérique	Industrie	14 %	A	A	
8527 12 90	--- autres	Industrie	10 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8527 13	-- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son					
8527 13 10	--- à système de lecture par faisceau laser	Industrie	12 %	A	A	
	--- autres					
8527 13 91	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	Industrie	14 %	A	A	
8527 13 99	---- autres	Industrie	10 %	A	A	
8527 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles					
8527 21	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son					
	--- capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières)					
8527 21 20	---- à système de lecture par faisceau laser	Industrie	14 %	A	A	
	---- autres					
8527 21 52	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	Industrie	14 %	A	A	
8527 21 59	----- autres	Industrie	10 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
8527 21 70	---- à système de lecture par faisceau laser	Industrie	14 %	A	A	
	---- autres					
8527 21 92	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	Industrie	14 %	A	A	
8527 21 98	----- autres	Industrie	10 %	A	A	
8527 29 00	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
8527 91	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son					
	--- avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe					
8527 91 11	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	Industrie	14 %	A	A	
8527 91 19	---- autres	Industrie	10 %	A	A	
	--- autres					
8527 91 35	---- à système de lecture par faisceau laser	Industrie	12 %	A	A	
	---- autres					
8527 91 91	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	Industrie	14 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8527 91 99	----- autres	Industrie	10 %	A	A	
8527 92	-- non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie					
8527 92 10	--- Radioréveils	Industrie	Exemption	A	A	
8527 92 90	--- autres	Industrie	9 %	A	A	
8527 99 00	-- autres	Industrie	9 %	A	A	
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images					
	- Moniteurs à tube cathodique					
8528 41 00	-- des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471	Industrie	Exemption	A	A	
8528 49	-- autres					
8528 49 10	--- en monochromes	Industrie	14 %	A	A	
8528 49 80	--- en couleurs	Industrie	14 %	A	A	
	- autres moniteurs					
8528 51 00	-- des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8528 59	-- autres					
	--- Écrans plats pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable					
8528 59 20	---- en monochromes	Industrie	Exemption	A	A	
	---- en couleurs					
8528 59 31	----- avec un écran à cristaux liquides (LCD)	Industrie	Exemption	A	A	
8528 59 39	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8528 59 70	--- autres	Industrie	14 %	A	A	
	- Projecteurs					
8528 61 00	-- des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471	Industrie	Exemption	A	A	
8528 69	-- autres					
8528 69 10	--- fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
8528 69 91	---- en monochromes	Industrie	2 %	A	A	
8528 69 99	---- en couleurs	Industrie	14 %	A	A	
	– Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images					
8528 71	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo					
	--- Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners)					
8528 71 11	---- Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	Industrie	Exemption	A	A	
8528 71 15	---- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (appelés «modules séparés ayant une fonction de communication», y compris ceux incorporant un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, pour autant qu'ils gardent le caractère essentiel d'un module séparé ayant une fonction de communication)	Industrie	Exemption	A	A	
8528 71 19	---- autres	Industrie	14 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
8528 71 91	---- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (appelés «modules séparés ayant une fonction de communication», y compris ceux incorporant un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, pour autant qu'ils gardent le caractère essentiel d'un module séparé ayant une fonction de communication)	Industrie	Exemption	A	A	
8528 71 99	---- autres	Industrie	14 %	A	A	
8528 72	-- autres, en couleurs					
8528 72 10	--- Téléprojecteurs	Industrie	14 %	A	A	
8528 72 20	--- Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	Industrie	14 %	A	A	
	--- autres					
8528 72 30	---- avec tube-image incorporé	Industrie	14 %	A	A	
8528 72 40	---- avec un écran à cristaux liquides (LCD)	Industrie	14 %	A	A	
8528 72 60	---- avec un écran à plasma (PDP)	Industrie	14 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8528 72 80	---- autres	Industrie	14 %	A	A	
8528 73 00	-- autres, en monochromes	Industrie	2 %	A	A	
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528					
8529 10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles					
	-- Antennes					
8529 10 11	--- Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	Industrie	5 %	A	A	
	--- Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision					
8529 10 31	---- pour réception par satellite	Industrie	3,6 %	A	A	
8529 10 39	---- autres	Industrie	3,6 %	A	A	
8529 10 65	--- Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	Industrie	4 %	A	A	
8529 10 69	--- autres	Industrie	3,6 %	A	A	
8529 10 80	-- Filtres et séparateurs d'antennes	Industrie	3,6 %	A	A	
8529 10 95	-- autres	Industrie	3,6 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8529 90	– autres					
8529 90 20	-- Parties d'appareils des nos et sous-positions 8525 60 00, 8525 80 30, 8528 41 00, 8528 51 00 et 8528 61 00	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	---- Meubles et coffrets					
8529 90 41	---- en bois	Industrie	2 %	A	A	
8529 90 49	---- en autres matières	Industrie	3 %	A	A	
8529 90 65	--- Assemblages électroniques	Industrie	3 %	A	A	
	--- autres					
8529 90 92	---- pour caméras de télévision des sous-positions 8525 80 11 et 8525 80 19 et appareils des nos 8527 et 8528	Industrie	5 %	A	A	
8529 90 97	---- autres	Industrie	3 %	A	A	
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 8608)					
8530 10 00	– Appareils pour voies ferrées ou similaires	Industrie	1,7 %	A	A	
8530 80 00	– autres appareils	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8530 90 00	– Parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annoncia-teurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n <sup>os</sup> 8512 ou 8530					
8531 10	– Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires					
8531 10 30	-- des types utilisés pour bâtiments	Industrie	2,2 %	A	A	
8531 10 95	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8531 20	– Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)					
8531 20 20	-- à diodes émettrices de lumière (LED)	Industrie	Exemption	A	A	
	-- incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD)					
8531 20 40	--- incorporant des dispositifs à cristaux liqui-des (LCD) à matrice active	Industrie	Exemption	A	A	
8531 20 95	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8531 80	– autres appareils					
8531 80 20	-- Dispositifs de visualisation à écran plat	Industrie	Exemption	A	A	
8531 80 95	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8531 90	– Parties					
8531 90 20	-- d'appareils du n° 8531 20 et de la sous-position 8531 80 20	Industrie	Exemption	A	A	
8531 90 85	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables					
8532 10 00	– Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres condensateurs fixes					
8532 21 00	-- au tantale	Industrie	Exemption	A	A	
8532 22 00	-- électrolytiques à l'aluminium	Industrie	Exemption	A	A	
8532 23 00	-- à diélectrique en céramique, à une seule couche	Industrie	Exemption	A	A	
8532 24 00	-- à diélectrique en céramique, multicouches	Industrie	Exemption	A	A	
8532 25 00	-- à diélectrique en papier ou en matières plastiques	Industrie	Exemption	A	A	
8532 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8532 30 00	– Condensateurs variables ou ajustables	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8532 90 00	– Parties	Industrie	Exemption	A	A	
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)					
8533 10 00	– Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres résistances fixes					
8533 21 00	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	Industrie	Exemption	A	A	
8533 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées					
8533 31 00	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	Industrie	Exemption	A	A	
8533 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8533 40	– autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)					
8533 40 10	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	Industrie	Exemption	A	A	
8533 40 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8533 90 00	– Parties	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8534 00	Circuits imprimés					
	– ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts					
8534 00 11	-- Circuits multicouches	Industrie	Exemption	A	A	
8534 00 19	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8534 00 90	– comportant d'autres éléments passifs	Industrie	Exemption	A	A	
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V					
8535 10 00	– Fusibles et coupe-circuit à fusibles	Industrie	2,7 %	A	A	
	– Disjoncteurs					
8535 21 00	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	Industrie	2,7 %	A	A	
8535 29 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8535 30	– Sectionneurs et interrupteurs					
8535 30 10	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	Industrie	2,7 %	A	A	
8535 30 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8535 40 00	– Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	Industrie	2,7 %	A	A	
8535 90 00	– autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques					
8536 10	– Fusibles et coupe-circuit à fusibles					
8536 10 10	-- pour une intensité n'excédant pas 10 A	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 10 50	-- pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 10 90	-- pour une intensité excédant 63 A	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 20	– Disjoncteurs					
8536 20 10	-- pour une intensité n'excédant pas 63 A	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 20 90	-- pour une intensité excédant 63 A	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 30	– autres appareils pour la protection des circuits électriques					
8536 30 10	-- pour une intensité n'excédant pas 16 A	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 30 30	-- pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A	Industrie	2,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8536 30 90	-- pour une intensité excédant 125 A	Industrie	2,3 %	A	A	
	- Relais					
8536 41	-- pour une tension n'excédant pas 60 V					
8536 41 10	--- pour une intensité n'excédant pas 2 A	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 41 90	--- pour une intensité excédant 2 A	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 49 00	-- autres	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 50	- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs					
8536 50 03	-- Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé)	Industrie	Exemption	A	A	
8536 50 05	-- Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on-chip)	Industrie	Exemption	A	A	
8536 50 07	-- Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas 11 A	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- pour une tension n'excédant pas 60 V					
8536 50 11	---- à touche ou à bouton	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 50 15	---- rotatifs	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 50 19	---- autres	Industrie	2,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8536 50 80	--- autres	Industrie	2,3 %	A	A	
	- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant					
8536 61	-- Douilles pour lampes					
8536 61 10	--- Douilles Edison	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 61 90	--- autres	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 69	-- autres					
8536 69 10	--- pour câbles coaxiaux	Industrie	Exemption	A	A	
8536 69 30	--- pour circuits imprimés	Industrie	Exemption	A	A	
8536 69 90	--- autres	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 70 00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	Industrie	3 %	A	A	
8536 90	- autres appareils					
8536 90 01	-- Éléments préfabriqués pour canalisations électriques	Industrie	2,3 %	A	A	
8536 90 10	-- Connexions et éléments de contact pour fils et câbles	Industrie	Exemption	A	A	
8536 90 20	-- Testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur	Industrie	Exemption	A	A	
8536 90 85	-- autres	Industrie	2,3 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n <sup>os</sup> 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n <sup>o</sup> 8517					
8537 10	– pour une tension n'excédant pas 1 000 V					
8537 10 10	-- Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	Industrie	2,1 %	A	A	
	-- autres					
8537 10 91	--- Appareils de commande à mémoire programmable	Industrie	2,1 %	A	A	
8537 10 99	--- autres	Industrie	2,1 %	A	A	
8537 20	– pour une tension excédant 1 000 V					
8537 20 91	-- pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV	Industrie	2,1 %	A	A	
8537 20 99	-- pour une tension excédant 72,5 kV	Industrie	2,1 %	A	A	
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n <sup>os</sup> 8535, 8536 ou 8537					
8538 10 00	– Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n <sup>o</sup> 8537, dépourvus de leurs appareils	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8538 90	– autres					
	-- pour testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 8536 90 20					
8538 90 11	---- Assemblages électroniques	Industrie	Exemption	A	A	
8538 90 19	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
8538 90 91	---- Assemblages électroniques	Industrie	3,2 %	A	A	
8538 90 99	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc					
8539 10 00	– Articles dits «phares et projecteurs scellés»	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges					
8539 21	-- halogènes, au tungstène					
8539 21 30	---- des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	Industrie	2,7 %	A	A	
	---- autres, d'une tension					
8539 21 92	----- excédant 100 V	Industrie	2,7 %	A	A	
8539 21 98	----- n'excédant pas 100 V	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8539 22	-- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V					
8539 22 10	--- à réflecteurs	Industrie	2,7 %	A	A	
8539 22 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8539 29	-- autres					
8539 29 30	--- des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- autres, d'une tension					
8539 29 92	---- excédant 100 V	Industrie	2,7 %	A	A	
8539 29 98	---- n'excédant pas 100 V	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets					
8539 31	-- fluorescents, à cathode chaude					
8539 31 10	--- à deux culots	Industrie	2,7 %	A	A	
8539 31 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8539 32	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique					
8539 32 20	--- à vapeur de mercure ou de sodium	Industrie	2,7 %	A	A	
8539 32 90	--- à halogénure métallique	Industrie	2,7 %	A	A	
8539 39 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc					
8539 41 00	-- Lampes à arc	Industrie	2,7 %	A	A	
8539 49 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8539 90	– Parties					
8539 90 10	-- Culots	Industrie	2,7 %	A	A	
8539 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple)					
	– Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo					
8540 11 00	-- en couleurs	Industrie	14 %	A	A	
8540 12 00	-- en monochromes	Industrie	7,5 %	A	A	
8540 20	– Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode					
8540 20 10	-- Tubes pour caméras de télévision	Industrie	2,7 %	A	A	
8540 20 80	-- autres tubes	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8540 40 00	– Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	Industrie	2,6 %	A	A	
8540 60 00	– autres tubes cathodiques	Industrie	2,6 %	A	A	
	– Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille					
8540 71 00	-- Magnétrons	Industrie	2,7 %	A	A	
8540 79 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres lampes, tubes et valves					
8540 81 00	-- Tubes de réception ou d'amplification	Industrie	2,7 %	A	A	
8540 89 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	– Parties					
8540 91 00	-- de tubes cathodiques	Industrie	2,7 %	A	A	
8540 99 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés					
8541 10 00	– Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Transistors, autres que les phototransistors					
8541 21 00	-- à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	Industrie	Exemption	A	A	
8541 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8541 30 00	– Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	Industrie	Exemption	A	A	
8541 40	– Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière					
8541 40 10	-- Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser	Industrie	Exemption	A	A	
8541 40 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8541 50 00	– autres dispositifs à semi-conducteur	Industrie	Exemption	A	A	
8541 60 00	– Cristaux piézo-électriques montés	Industrie	Exemption	A	A	
8541 90 00	– Parties	Industrie	Exemption	A	A	
8542	Circuits intégrés électroniques					
	– Circuits intégrés électroniques					
8542 31	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits					
8542 31 10	--- Marchandises mentionnées dans la note 8 b) 3) du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8542 31 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8542 32	-- Mémoires					
8542 32 10	--- Marchandises mentionnées dans la note 8 b) 3) du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
	---- Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs)					
8542 32 31	----- dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	Industrie	Exemption	A	A	
8542 32 39	----- dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	Industrie	Exemption	A	A	
8542 32 45	---- Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (cache-RAMs)	Industrie	Exemption	A	A	
8542 32 55	---- Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (EPROMs)	Industrie	Exemption	A	A	
	---- Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (E <sup>2</sup> PROMs), y compris les flash E <sup>2</sup> PROMs					
	----- Flash E <sup>2</sup> PROMs					
8542 32 61	----- dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	Industrie	Exemption	A	A	
8542 32 69	----- dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8542 32 75	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8542 32 90	----- autres mémoires	Industrie	Exemption	A	A	
8542 33 00	-- Amplificateurs	Industrie	Exemption	A	A	
8542 39	-- autres					
8542 39 10	--- Marchandises mentionnées dans la note 8 b) 3) du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
8542 39 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8542 90 00	- Parties	Industrie	Exemption	A	A	
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre					
8543 10 00	- Accélérateurs de particules	Industrie	4 %	A	A	
8543 20 00	- Générateurs de signaux	Industrie	3,7 %	A	A	
8543 30 00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	Industrie	3,7 %	A	A	
8543 70	- autres machines et appareils					
8543 70 10	-- Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	Industrie	Exemption	A	A	
8543 70 30	-- Amplificateurs d'antennes	Industrie	3,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8543 70 50	-- Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage	Industrie	3,7 %	A	A	
8543 70 60	-- Électrificateurs de clôtures	Industrie	3,7 %	A	A	
8543 70 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8543 90 00	- Parties	Industrie	3,7 %	A	A	
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion					
	- Fils pour bobinages					
8544 11	-- en cuivre					
8544 11 10	--- émaillés ou laqués	Industrie	3,7 %	A	A	
8544 11 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8544 19 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8544 20 00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	Industrie	3,7 %	A	A	
8544 30 00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V					
8544 42	-- munis de pièces de connexion					
8544 42 10	--- des types utilisés pour les télécommunications	Industrie	Exemption	A	A	
8544 42 90	--- autres	Industrie	3,3 %	A	A	
8544 49	-- autres					
8544 49 20	--- des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions n'excédant pas 80 V	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
8544 49 91	---- Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm	Industrie	3,7 %	A	A	
	---- autres					
8544 49 93	----- pour tensions n'excédant pas 80 V	Industrie	3,7 %	A	A	
8544 49 95	----- pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V	Industrie	3,7 %	A	A	
8544 49 99	----- pour une tension de 1 000 V	Industrie	3,7 %	A	A	
8544 60	– autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V					
8544 60 10	-- avec conducteur en cuivre	Industrie	3,7 %	A	A	
8544 60 90	-- avec autres conducteurs	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8544 70 00	– Câbles de fibres optiques	Industrie	Exemption	A	A	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques					
	– Électrodes					
8545 11 00	-- des types utilisés pour fours	Industrie	2,7 %	A	A	
8545 19 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8545 20 00	– Balais	Industrie	2,7 %	A	A	
8545 90	– autres					
8545 90 10	-- Résistances chauffantes	Industrie	1,7 %	A	A	
8545 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité					
8546 10 00	– en verre	Industrie	3,7 %	A	A	
8546 20 00	– en céramique	Industrie	4,7 %	A	A	
8546 90	– autres					
8546 90 10	-- en matières plastiques	Industrie	3,7 %	A	A	
8546 90 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement					
8547 10 00	– Pièces isolantes en céramique	Industrie	4,7 %	A	A	
8547 20 00	– Pièces isolantes en matières plastiques	Industrie	3,7 %	A	A	
8547 90 00	– autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre					
8548 10	– Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage					
8548 10 10	– – Piles et batteries de piles électriques hors d'usage	Industrie	4,7 %	A	A	
	– – Accumulateurs électriques hors d'usage					
8548 10 21	– – – Accumulateurs au plomb	Industrie	2,6 %	A	A	
8548 10 29	– – – autres	Industrie	2,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques					
8548 10 91	--- contenant du plomb	Industrie	Exemption	A	A	
8548 10 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
8548 90	- autres					
8548 90 20	-- Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que, par exemple, les piles (stack) D-RAM et modules	Industrie	Exemption	A	A	
8548 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
XVII	SECTION XVII — VÉHICULES, AÉRONEFS, BATEAUX ET MATÉRIEL DE TRANSPORT ASSOCIÉ					
86	CHAPITRE 86 — VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS					
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques					
8601 10 00	- à source extérieure d'électricité	Industrie	1,7 %	A	A	
8601 20 00	- à accumulateurs électriques	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8602	Autres locomotives et locotracteurs; tenders					
8602 10 00	– Locomotives diesel-électriques	Industrie	1,7 %	A	A	
8602 90 00	– autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604					
8603 10 00	– à source extérieure d'électricité	Industrie	1,7 %	A	A	
8603 90 00	– autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wa- gons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitu- res d'essais et draisines, par exemple)	Industrie	1,7 %	A	A	
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies fer- rées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)	Industrie	1,7 %	A	A	
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises					
8606 10 00	– Wagons-citernes et similaires	Industrie	1,7 %	A	A	
8606 30 00	– Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606 10	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
8606 91	-- couverts et fermés					
8606 91 10	---- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	Industrie	1,7 %	A	A	
8606 91 80	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8606 92 00	-- ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	Industrie	1,7 %	A	A	
8606 99 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires					
	– Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties					
8607 11 00	-- Bogies et bissels de traction	Industrie	1,7 %	A	A	
8607 12 00	-- autres bogies et bissels	Industrie	1,7 %	A	A	
8607 19	-- autres, y compris les parties					
8607 19 10	---- Essieux, montés ou non; roues et leurs parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8607 19 90	---- Parties de bogies, bissels et similaires	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Freins et leurs parties					
8607 21	-- Freins à air comprimé et leurs parties					
8607 21 10	---- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	Industrie	1,7 %	A	A	
8607 21 90	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8607 29 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8607 30 00	– Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	Industrie	1,7 %	A	A	
	– autres					
8607 91	-- de locomotives ou de locotracteurs					
8607 91 10	---- Boîtes d'essieux et leurs parties	Industrie	3,7 %	A	A	
8607 91 90	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8607 99	-- autres					
8607 99 10	---- Boîtes d'essieux et leurs parties	Industrie	3,7 %	A	A	
8607 99 80	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8608 00 00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Industrie	1,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8609 00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport					
8609 00 10	– Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
8609 00 90	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
87	CHAPITRE 87 — VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES					
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)					
8701 10 00	– Motoculteurs	Industrie	3 %	A	A	
8701 20	– Tracteurs routiers pour semi-remorques					
8701 20 10	-- neufs	Industrie	16 %	A	A	
8701 20 90	-- usagés	Industrie	16 %	A	A	
8701 30 00	– Tracteurs à chenilles	Industrie	Exemption	A	A	
8701 90	– autres					
	-- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues					
	--- neufs, d'une puissance de moteur					
8701 90 11	---- n'excédant pas 18 kW	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8701 90 20	---- excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	Industrie	Exemption	A	A	
8701 90 25	---- excédant 37 kW mais n'excédant pas 59 kW	Industrie	Exemption	A	A	
8701 90 31	---- excédant 59 kW mais n'excédant pas 75 kW	Industrie	Exemption	A	A	
8701 90 35	---- excédant 75 kW mais n'excédant pas 90 kW	Industrie	Exemption	A	A	
8701 90 39	---- excédant 90 kW	Industrie	Exemption	A	A	
8701 90 50	--- usagés	Industrie	Exemption	A	A	
8701 90 90	-- autres	Industrie	7 %	A	A	
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus					
8702 10	- à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel)					
	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup>					
8702 10 11	--- neufs	Industrie	16 %	A	A	
8702 10 19	--- usagés	Industrie	16 %	A	A	
	-- d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>					
8702 10 91	--- neufs	Industrie	10 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8702 10 99	--- usagés	Industrie	10 %	A	A	
8702 90	- autres					
	-- à moteur à piston à allumage par étincelles					
	---- d'une cylindrée excédant 2 800 cm <sup>3</sup>					
8702 90 11	---- neufs	Industrie	16 %	A	A	
8702 90 19	---- usagés	Industrie	16 %	A	A	
	---- d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup>					
8702 90 31	---- neufs	Industrie	10 %	A	A	
8702 90 39	---- usagés	Industrie	10 %	A	A	
8702 90 90	-- autres	Industrie	10 %	A	A	
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course					
8703 10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires					
8703 10 11	-- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8703 10 18	-- autres	Industrie	10 %	A	A	
	- autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles					
8703 21	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup>					
8703 21 10	---- neufs	Industrie	10 %	A	A	
8703 21 90	---- usagés	Industrie	10 %	A	A	
8703 22	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup>					
8703 22 10	---- neufs	Industrie	10 %	A	A	
8703 22 90	---- usagés	Industrie	10 %	A	A	
8703 23	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup>					
	---- neufs					
8703 23 11	----- Caravanes automotrices	Industrie	10 %	A	A	
8703 23 19	----- autres	Industrie	10 %	A	A	
8703 23 90	---- usagés	Industrie	10 %	A	A	
8703 24	-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup>					
8703 24 10	---- neufs	Industrie	10 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8703 24 90	--- usagés	Industrie	10 %	A	A	
	- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)					
8703 31	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup>					
8703 31 10	--- neufs	Industrie	10 %	A	A	
8703 31 90	--- usagés	Industrie	10 %	A	A	
8703 32	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>					
	--- neufs					
8703 32 11	---- Caravanes automotrices	Industrie	10 %	A	A	
8703 32 19	---- autres	Industrie	10 %	A	A	
8703 32 90	--- usagés	Industrie	10 %	A	A	
8703 33	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup>					
	--- neufs					
8703 33 11	---- Caravanes automotrices	Industrie	10 %	A	A	
8703 33 19	---- autres	Industrie	10 %	A	A	
8703 33 90	--- usagés	Industrie	10 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8703 90	– autres					
8703 90 10	-- Véhicules à moteurs électriques	Industrie	10 %	A	A	
8703 90 90	-- autres	Industrie	10 %	A	A	
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises					
8704 10	– Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier					
8704 10 10	-- à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles	Industrie	Exemption	A	A	
8704 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)					
8704 21	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t					
8704 21 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	Industrie	3,5 %	A	A	
	--- autres					
	---- à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup>					
8704 21 31	----- neufs	Industrie	22 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8704 21 39	----- usagés	Industrie	22 %	A	A	
	----- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>					
8704 21 91	----- neufs	Industrie	10 %	A	A	
8704 21 99	----- usagés	Industrie	10 %	A	A	
8704 22	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t					
8704 22 10	---- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	Industrie	3,5 %	A	A	
	---- autres					
8704 22 91	----- neufs	Industrie	22 %	A	A	
8704 22 99	----- usagés	Industrie	22 %	A	A	
8704 23	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 t					
8704 23 10	---- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	Industrie	3,5 %	A	A	
	---- autres					
8704 23 91	----- neufs	Industrie	22 %	A	A	
8704 23 99	----- usagés	Industrie	22 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres, à moteur à piston à allumage par étincelles					
8704 31	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t					
8704 31 10	---- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	Industrie	3,5 %	A	A	
	---- autres					
	----- à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm <sup>3</sup>					
8704 31 31	----- neufs	Industrie	22 %	A	A	
8704 31 39	----- usagés	Industrie	22 %	A	A	
	----- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup>					
8704 31 91	----- neufs	Industrie	10 %	A	A	
8704 31 99	----- usagés	Industrie	10 %	A	A	
8704 32	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t					
8704 32 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	Industrie	3,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
8704 32 91	---- neufs	Industrie	22 %	A	A	
8704 32 99	---- usagés	Industrie	22 %	A	A	
8704 90 00	- autres	Industrie	10 %	A	A	
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)					
8705 10 00	- Camions-grues	Industrie	3,7 %	A	A	
8705 20 00	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	Industrie	3,7 %	A	A	
8705 30 00	- Voitures de lutte contre l'incendie	Industrie	3,7 %	A	A	
8705 40 00	- Camions-bétonnières	Industrie	3,7 %	A	A	
8705 90	- autres					
8705 90 30	-- Voitures-pompes à béton	Industrie	3,7 %	A	A	
8705 90 80	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8706 00	Châssis des véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705, équipés de leur moteur					
	– Châssis des tracteurs du n <sup>o</sup> 8701; châssis des véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm <sup>3</sup>					
8706 00 11	-- de véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8702 ou de véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8704	Industrie	19 %	A	A	
8706 00 19	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
	– autres					
8706 00 91	-- de véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8703	Industrie	4,5 %	A	A	
8706 00 99	-- autres	Industrie	10 %	A	A	
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705, y compris les cabines					
8707 10	– des véhicules du n <sup>o</sup> 8703					
8707 10 10	-- destinés à l'industrie du montage	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8707 10 90	-- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
8707 90	- autres					
8707 90 10	-- destinés à l'industrie du montage: des moteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	4,5 %	A	A	
8707 90 90	-- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705					
8708 10	- Pare-chocs et leurs parties					
8708 10 10	-- destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
8708 10 90	-- autres	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines)					
8708 21	-- Ceintures de sécurité					
8708 21 10	--- destinées à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
8708 21 90	--- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 29	-- autres					
8708 29 10	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
8708 29 90	--- autres	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8708 30	– Freins et servo-freins; leurs parties					
8708 30 10	-- destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
	-- autres					
8708 30 91	--- pour freins à disques	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 30 99	--- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 40	– Boîtes de vitesses et leurs parties					
8708 40 20	-- destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
8708 40 50	--- Boîtes de vitesses	Industrie	4,5 %	A	A	
	--- Parties					
8708 40 91	---- en aciers estampés	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 40 99	---- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
8708 50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties					
8708 50 20	-- destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
	-- autres					
8708 50 35	--- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- Parties					
8708 50 55	----- en aciers estampés	Industrie	4,5 %	A	A	
	----- autres					
8708 50 91	----- pour essieux porteurs	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 50 99	----- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
8708 70	- Roues, leurs parties et accessoires					
8708 70 10	-- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
	-- autres					
8708 70 50	--- Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8708 70 91	--- Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	Industrie	3 %	A	A	
8708 70 99	--- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 80	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)					
8708 80 20	-- destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
	-- autres					
8708 80 35	--- Amortisseurs de suspension	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 80 55	--- Barres stabilisatrices; barres de torsion	Industrie	3,5 %	A	A	
	--- autres					
8708 80 91	---- en aciers estampés	Industrie	4,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8708 80 99	---- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
	- autres parties et accessoires					
8708 91	-- Radiateurs et leurs parties					
8708 91 20	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
	---- autres					
8708 91 35	----- Radiateurs	Industrie	4,5 %	A	A	
	----- Parties					
8708 91 91	----- en aciers estampés	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8708 91 99	----- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
8708 92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties					
8708 92 20	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
	---- autres					
8708 92 35	---- Silencieux et tuyaux d'échappement	Industrie	4,5 %	A	A	
	---- Parties					
8708 92 91	----- en aciers estampés	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 92 99	----- autres	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8708 93	-- Embrayages et leurs parties					
8708 93 10	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
8708 93 90	--- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties					
8708 94 20	--- destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
	--- autres					
8708 94 35	---- Volants, colonnes et boîtiers de direction	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- Parties					
8708 94 91	----- en aciers estampés	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 94 99	----- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
8708 95	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties					
8708 95 10	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
	--- autres					
8708 95 91	----- en aciers estampés	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 95 99	----- autres	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8708 99	-- autres					
8708 99 10	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705	Industrie	3 %	A	A	
	--- autres					
8708 99 93	---- en aciers estampés	Industrie	4,5 %	A	A	
8708 99 97	---- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties					
	- Chariots					
8709 11	-- électriques					
8709 11 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8709 11 90	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
8709 19	-- autres					
8709 19 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	Industrie	2 %	A	A	
8709 19 90	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
8709 90 00	- Parties	Industrie	3,5 %	A	A	
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars					
8711 10 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>	Industrie	8 %	A	A	
8711 20	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>					
8711 20 10	-- Scooters	Industrie	8 %	A	A	
	-- autres, d'une cylindrée					
8711 20 92	--- excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 125 cm <sup>3</sup>	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8711 20 98	--- excédant 125 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>	Industrie	8 %	A	A	
8711 30	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup>					
8711 30 10	-- d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 380 cm <sup>3</sup>	Industrie	6 %	A	A	
8711 30 90	-- d'une cylindrée excédant 380 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup>	Industrie	6 %	A	A	
8711 40 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup>	Industrie	6 %	A	A	
8711 50 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm <sup>3</sup>	Industrie	6 %	A	A	
8711 90	- autres					
8711 90 10	-- Cycles, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue n'excédant pas 250 W	Industrie	6 %	A	A	
8711 90 90	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur					
8712 00 30	- Bicyclettes avec roulements à billes	Industrie	14 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8712 00 70	– autres	Industrie	15 %	A	A	
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion					
8713 10 00	– sans mécanisme de propulsion	Industrie	Exemption	A	A	
8713 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
8714	Parties et accessoires des véhicules des n <sup>os</sup> 8711 à 8713					
8714 10	– de motocycles (y compris les cyclomoteurs)					
8714 10 10	-- Freins et leurs parties	Industrie	3,7 %	A	A	
8714 10 20	-- Boîtes de vitesses et leurs parties	Industrie	3,7 %	A	A	
8714 10 30	-- Roues, leurs parties et accessoires	Industrie	3,7 %	A	A	
8714 10 40	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	Industrie	3,7 %	A	A	
8714 10 50	-- Embrayages et leurs parties	Industrie	3,7 %	A	A	
8714 10 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
8714 20 00	– de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
8714 91	-- Cadres et fourches, et leurs parties					
8714 91 10	---- Cadres	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 91 30	---- Fourches avant	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 91 90	---- Parties	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 92	-- Jantes et rayons					
8714 92 10	---- Jantes	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 92 90	---- Rayons	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 93 00	-- Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 94	-- Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties					
8714 94 20	---- Freins	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 94 90	---- Parties	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 95 00	-- Selles	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 96	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties					
8714 96 10	---- Pédales	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 96 30	---- Pédaliers	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8714 96 90	--- Parties	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 99	-- autres					
8714 99 10	--- Guidons	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 99 30	--- Porte-bagages	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 99 50	--- Dérailleurs	Industrie	4,7 %	A	A	
8714 99 90	--- autres; parties	Industrie	4,7 %	A	A	
8715 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties					
8715 00 10	- Landaus, poussettes et voitures similaires	Industrie	2,7 %	A	A	
8715 00 90	- Parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties					
8716 10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane					
8716 10 92	-- d'un poids n'excédant pas 1 600 kg	Industrie	2,7 %	A	A	
8716 10 98	-- d'un poids excédant 1 600 kg	Industrie	2,7 %	A	A	
8716 20 00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises					
8716 31 00	-- Citernes	Industrie	2,7 %	A	A	
8716 39	-- autres					
8716 39 10	--- spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom)	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- autres					
	---- neuves					
8716 39 30	----- Semi-remorques	Industrie	2,7 %	A	A	
8716 39 50	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8716 39 80	----- usagées	Industrie	2,7 %	A	A	
8716 40 00	– autres remorques et semi-remorques	Industrie	2,7 %	A	A	
8716 80 00	– autres véhicules	Industrie	1,7 %	A	A	
8716 90	– Parties					
8716 90 10	-- Châssis	Industrie	1,7 %	A	A	
8716 90 30	-- Carrosseries	Industrie	1,7 %	A	A	
8716 90 50	-- Essieux	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8716 90 90	-- autres parties	Industrie	1,7 %	A	A	
88	CHAPITRE 88 — NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE					
8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur					
8801 00 10	– Ballons et dirigeables; planeurs et ailes volantes	Industrie	3,7 %	A	A	
8801 00 90	– autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux					
	– Hélicoptères					
8802 11 00	-- d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	Industrie	7,5 %	A	A	
8802 12 00	-- d'un poids à vide excédant 2 000 kg	Industrie	2,7 %	A	A	
8802 20 00	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	Industrie	7,7 %	A	A	
8802 30 00	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	Industrie	2,7 %	A	A	
8802 40 00	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8802 60	– Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux					
8802 60 10	-- Véhicules spatiaux (y compris les satellites)	Industrie	4,2 %	A	A	
8802 60 90	-- Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	Industrie	4,2 %	A	A	
8803	Parties des appareils des n <sup>os</sup> 8801 ou 8802					
8803 10 00	– Hélices et rotors, et leurs parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8803 20 00	– Trains d'atterrissage et leurs parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8803 30 00	– autres parties d'avions ou d'hélicoptères	Industrie	2,7 %	A	A	
8803 90	– autres					
8803 90 10	-- de cerfs-volants	Industrie	1,7 %	A	A	
8803 90 20	-- de véhicules spatiaux (y compris les satellites)	Industrie	1,7 %	A	A	
8803 90 30	-- de véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	Industrie	1,7 %	A	A	
8803 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8804 00 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties					
8805 10	– Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties					
8805 10 10	– – Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties	Industrie	2,7 %	A	A	
8805 10 90	– – autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties					
8805 21 00	– – Simulateurs de combat aérien et leurs parties	Industrie	1,7 %	A	A	
8805 29 00	– – autres	Industrie	1,7 %	A	A	
89	CHAPITRE 89 — NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE					
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises					
8901 10	– Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs					
8901 10 10	– – pour la navigation maritime	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8901 10 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8901 20	- Bateaux-citernes					
8901 20 10	-- pour la navigation maritime	Industrie	Exemption	A	A	
8901 20 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8901 30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20					
8901 30 10	-- pour la navigation maritime	Industrie	Exemption	A	A	
8901 30 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8901 90	- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises					
8901 90 10	-- pour la navigation maritime	Industrie	Exemption	A	A	
8901 90 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche					
8902 00 10	- pour la navigation maritime	Industrie	Exemption	A	A	
8902 00 90	- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës					
8903 10	– Bateaux gonflables					
8903 10 10	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	Industrie	2,7 %	A	A	
8903 10 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	– autres					
8903 91	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire					
8903 91 10	--- pour la navigation maritime	Industrie	Exemption	A	A	
8903 91 90	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8903 92	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord					
8903 92 10	--- pour la navigation maritime	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
8903 92 91	---- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	Industrie	1,7 %	A	A	
8903 92 99	---- d'une longueur excédant 7,5 m	Industrie	1,7 %	A	A	
8903 99	-- autres					
8903 99 10	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	Industrie	2,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
8903 99 91	---- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	Industrie	1,7 %	A	A	
8903 99 99	---- d'une longueur excédant 7,5 m	Industrie	1,7 %	A	A	
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs					
8904 00 10	– Remorqueurs	Industrie	Exemption	A	A	
	– Bateaux-pousseurs					
8904 00 91	-- pour la navigation maritime	Industrie	Exemption	A	A	
8904 00 99	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles					
8905 10	– Bateaux-dragueurs					
8905 10 10	-- pour la navigation maritime	Industrie	Exemption	A	A	
8905 10 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8905 20 00	– Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	Industrie	Exemption	A	A	
8905 90	– autres					
8905 90 10	-- pour la navigation maritime	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
8905 90 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames					
8906 10 00	- Navires de guerre	Industrie	Exemption	A	A	
8906 90	- autres					
8906 90 10	-- pour la navigation maritime	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
8906 90 91	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	Industrie	2,7 %	A	A	
8906 90 99	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)					
8907 10 00	- Radeaux gonflables	Industrie	2,7 %	A	A	
8907 90 00	- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
XVIII	SECTION XVIII — INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS					
90	CHAPITRE 90 — INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS					
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement					
9001 10	– Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques					
9001 10 10	-- Câbles conducteurs d'images	Industrie	2,9 %	A	A	
9001 10 90	-- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
9001 20 00	– Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	Industrie	2,9 %	A	A	
9001 30 00	– Verres de contact	Industrie	2,9 %	A	A	
9001 40	– Verres de lunetterie en verre					
9001 40 20	-- non correcteurs	Industrie	2,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- correcteurs					
	--- complètement ouverts sur les deux faces					
9001 40 41	---- unifocaux	Industrie	2,9 %	A	A	
9001 40 49	---- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
9001 40 80	--- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
9001 50	- Verres de lunetterie en autres matières					
9001 50 20	-- non correcteurs	Industrie	2,9 %	A	A	
	-- correcteurs					
	--- complètement ouverts sur les deux faces					
9001 50 41	---- unifocaux	Industrie	2,9 %	A	A	
9001 50 49	---- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
9001 50 80	--- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
9001 90 00	- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement					
	- Objectifs					
9002 11 00	-- pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	Industrie	6,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9002 19 00	-- autres	Industrie	6,7 %	A	A	
9002 20 00	- Filtres	Industrie	6,7 %	A	A	
9002 90 00	- autres	Industrie	6,7 %	A	A	
9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties					
	- Montures					
9003 11 00	-- en matières plastiques	Industrie	2,2 %	A	A	
9003 19 00	-- en autres matières	Industrie	2,2 %	A	A	
9003 90 00	- Parties	Industrie	2,2 %	A	A	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires					
9004 10	- Lunettes solaires					
9004 10 10	-- avec verres travaillés optiquement	Industrie	2,9 %	A	A	
	-- autres					
9004 10 91	--- avec verres en matières plastiques	Industrie	2,9 %	A	A	
9004 10 99	--- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
9004 90	- autres					
9004 90 10	-- avec verres en matières plastiques	Industrie	2,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9004 90 90	-- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie					
9005 10 00	- Jumelles	Industrie	4,2 %	A	A	
9005 80 00	- autres instruments	Industrie	4,2 %	A	A	
9005 90 00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	Industrie	4,2 %	A	A	
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539					
9006 10 00	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	Industrie	4,2 %	A	A	
9006 30 00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	Industrie	4,2 %	A	A	
9006 40 00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	Industrie	3,2 %	A	A	
	- autres appareils photographiques					
9006 51 00	-- à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	Industrie	4,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9006 52 00	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	Industrie	4,2 %	A	A	
9006 53	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm					
9006 53 10	--- Appareils photographiques jetables	Industrie	4,2 %	A	A	
9006 53 80	--- autres	Industrie	4,2 %	A	A	
9006 59 00	-- autres	Industrie	4,2 %	A	A	
	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie					
9006 61 00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	Industrie	3,2 %	A	A	
9006 69 00	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
	- Parties et accessoires					
9006 91 00	-- d'appareils photographiques	Industrie	3,7 %	A	A	
9006 99 00	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son					
9007 10 00	- Caméras	Industrie	3,7 %	A	A	
9007 20 00	- Projecteurs	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Parties et accessoires					
9007 91 00	-- de caméras	Industrie	3,7 %	A	A	
9007 92 00	-- de projecteurs	Industrie	3,7 %	A	A	
9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction					
9008 50 00	– Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	Industrie	3,7 %	A	A	
9008 90 00	– Parties et accessoires	Industrie	3,7 %	A	A	
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections					
9010 10 00	– Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	Industrie	2,7 %	A	A	
9010 50 00	– autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	Industrie	2,7 %	A	A	
9010 60 00	– Écrans pour projections	Industrie	2,7 %	A	A	
9010 90 00	– Parties et accessoires	Industrie	2,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection					
9011 10	– Microscopes stéréoscopiques					
9011 10 10	-- munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	Industrie	Exemption	A	A	
9011 10 90	-- autres	Industrie	6,7 %	A	A	
9011 20	– autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection					
9011 20 10	-- Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	Industrie	Exemption	A	A	
9011 20 90	-- autres	Industrie	6,7 %	A	A	
9011 80 00	– autres microscopes	Industrie	6,7 %	A	A	
9011 90	– Parties et accessoires					
9011 90 10	-- d'appareils des sous-positions 9011 10 10 ou 9011 20 10	Industrie	Exemption	A	A	
9011 90 90	-- autres	Industrie	6,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9012	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes					
9012 10	– Microscopes autres qu'optiques; diffractographes					
9012 10 10	-- Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	Industrie	Exemption	A	A	
9012 10 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9012 90	– Parties et accessoires					
9012 90 10	-- d'appareils de la sous-position 9012 10 10	Industrie	Exemption	A	A	
9012 90 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre					
9013 10 00	– Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	Industrie	4,7 %	A	A	
9013 20 00	– Lasers, autres que les diodes laser	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9013 80	– autres dispositifs, appareils et instruments					
	– – Dispositifs à cristaux liquides					
9013 80 20	– – – Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	Industrie	Exemption	A	A	
9013 80 30	– – – autres	Industrie	Exemption	A	A	
9013 80 90	– – autres	Industrie	4,7 %	A	A	
9013 90	– Parties et accessoires					
9013 90 10	– – de dispositifs à cristaux liquides (LCD)	Industrie	Exemption	A	A	
9013 90 90	– – autres	Industrie	4,7 %	A	A	
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation					
9014 10 00	– Boussoles, y compris les compas de navigation	Industrie	2,7 %	A	A	
9014 20	– Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)					
9014 20 20	– – Centrales inertielles	Industrie	3,7 %	A	A	
9014 20 80	– – autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9014 80 00	– autres instruments et appareils	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9014 90 00	– Parties et accessoires	Industrie	2,7 %	A	A	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres					
9015 10	– Télémètres					
9015 10 10	-- électroniques	Industrie	3,7 %	A	A	
9015 10 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9015 20	– Théodolites et tachéomètres					
9015 20 10	-- électroniques	Industrie	3,7 %	A	A	
9015 20 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9015 30	– Niveaux					
9015 30 10	-- électroniques	Industrie	3,7 %	A	A	
9015 30 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9015 40	– Instruments et appareils de photogrammétrie					
9015 40 10	-- électroniques	Industrie	3,7 %	A	A	
9015 40 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9015 80	– autres instruments et appareils					
	-- électroniques					
9015 80 11	---- de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	Industrie	3,7 %	A	A	
9015 80 19	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	-- autres					
9015 80 91	---- de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie	Industrie	2,7 %	A	A	
9015 80 93	---- de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	Industrie	2,7 %	A	A	
9015 80 99	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9015 90 00	– Parties et accessoires	Industrie	2,7 %	A	A	
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids					
9016 00 10	– Balances	Industrie	3,7 %	A	A	
9016 00 90	– Parties et accessoires	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre					
9017 10	– Tables et machines à dessiner, même automatiques					
9017 10 10	-- Traceurs	Industrie	Exemption	A	A	
9017 10 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9017 20	– autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul					
9017 20 05	-- Traceurs	Industrie	Exemption	A	A	
9017 20 10	-- autres instruments de dessin	Industrie	2,7 %	A	A	
9017 20 39	-- Instruments de traçage	Industrie	2,7 %	A	A	
9017 20 90	-- Instruments de calcul	Industrie	2,7 %	A	A	
9017 30 00	– Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	Industrie	2,7 %	A	A	
9017 80	– autres instruments					
9017 80 10	-- Mètres et règles divisées	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9017 80 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9017 90 00	- Parties et accessoires	Industrie	2,7 %	A	A	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels					
	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques)					
9018 11 00	-- Électrocardiographes	Industrie	Exemption	A	A	
9018 12 00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	Industrie	Exemption	A	A	
9018 13 00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	Industrie	Exemption	A	A	
9018 14 00	-- Appareils de scintigraphie	Industrie	Exemption	A	A	
9018 19	-- autres					
9018 19 10	--- Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	Industrie	Exemption	A	A	
9018 19 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9018 20 00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires					
9018 31	-- Seringues, avec ou sans aiguilles					
9018 31 10	---- en matières plastiques	Industrie	Exemption	A	A	
9018 31 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9018 32	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures					
9018 32 10	---- Aiguilles tubulaires en métal	Industrie	Exemption	A	A	
9018 32 90	---- Aiguilles à sutures	Industrie	Exemption	A	A	
9018 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres instruments et appareils, pour l'art dentaire					
9018 41 00	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	Industrie	Exemption	A	A	
9018 49	-- autres					
9018 49 10	---- Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9018 49 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9018 50	- autres instruments et appareils d'ophtalmologie					
9018 50 10	-- non optiques	Industrie	Exemption	A	A	
9018 50 90	-- optiques	Industrie	Exemption	A	A	
9018 90	- autres instruments et appareils					
9018 90 10	-- Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	Industrie	Exemption	A	A	
9018 90 20	-- Endoscopes	Industrie	Exemption	A	A	
9018 90 30	-- Reins artificiels	Industrie	Exemption	A	A	
9018 90 40	-- Appareils de diathermie	Industrie	Exemption	A	A	
9018 90 50	-- Appareils de transfusion	Industrie	Exemption	A	A	
9018 90 60	-- Instruments et appareils d'anesthésie	Industrie	Exemption	A	A	
9018 90 75	-- Appareils pour la stimulation nerveuse	Industrie	Exemption	A	A	
9018 90 84	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire					
9019 10	– Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie					
9019 10 10	-- Vibromasseurs électriques	Industrie	Exemption	A	A	
9019 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9019 20 00	– Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Industrie	Exemption	A	A	
9020 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Industrie	1,7 %	A	A	
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité					
9021 10	– Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures					
9021 10 10	-- Articles et appareils d'orthopédie	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9021 10 90	-- Articles et appareils pour fractures	Industrie	Exemption	A	A	
	- Articles et appareils de prothèse dentaire					
9021 21	-- Dents artificielles					
9021 21 10	--- en matières plastiques	Industrie	Exemption	A	A	
9021 21 90	--- en autres matières	Industrie	Exemption	A	A	
9021 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres articles et appareils de prothèse					
9021 31 00	-- Prothèses articulaires	Industrie	Exemption	A	A	
9021 39	-- autres					
9021 39 10	--- Prothèses oculaires	Industrie	Exemption	A	A	
9021 39 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9021 40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	Industrie	Exemption	A	A	
9021 50 00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	Industrie	Exemption	A	A	
9021 90	- autres					
9021 90 10	-- Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9021 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement					
	-- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie					
9022 12 00	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	Industrie	Exemption	A	A	
9022 13 00	-- autres, pour l'art dentaire	Industrie	Exemption	A	A	
9022 14 00	-- autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	Industrie	Exemption	A	A	
9022 19 00	-- pour autres usages	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie					
9022 21 00	-- à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9022 29 00	-- pour autres usages	Industrie	2,1 %	A	A	
9022 30 00	- Tubes à rayons X	Industrie	2,1 %	A	A	
9022 90 00	- autres, y compris les parties et accessoires	Industrie	2,1 %	A	A	
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois					
9023 00 10	- pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	Industrie	1,4 %	A	A	
9023 00 80	- autres	Industrie	1,4 %	A	A	
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)					
9024 10	- Machines et appareils d'essais des métaux					
	-- électroniques					
9024 10 11	--- universels et pour essais de traction	Industrie	3,2 %	A	A	
9024 10 13	--- d'essais de dureté	Industrie	3,2 %	A	A	
9024 10 19	--- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
9024 10 90	-- autres	Industrie	2,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9024 80	– autres machines et appareils					
	-- électroniques					
9024 80 11	---- d'essais des textiles, papiers et cartons	Industrie	3,2 %	A	A	
9024 80 19	---- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
9024 80 90	-- autres	Industrie	2,1 %	A	A	
9024 90 00	– Parties et accessoires	Industrie	2,1 %	A	A	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux					
	– Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments					
9025 11	-- à liquide, à lecture directe					
9025 11 20	---- médicaux ou vétérinaires	Industrie	Exemption	A	A	
9025 11 80	---- autres	Industrie	2,8 %	A	A	
9025 19	-- autres					
9025 19 20	---- électroniques	Industrie	3,2 %	A	A	
9025 19 80	---- autres	Industrie	2,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9025 80	– autres instruments					
9025 80 20	-- Baromètres, non combinés à d'autres instruments	Industrie	2,1 %	A	A	
	-- autres					
9025 80 40	--- électroniques	Industrie	3,2 %	A	A	
9025 80 80	--- autres	Industrie	2,1 %	A	A	
9025 90 00	– Parties et accessoires	Industrie	3,2 %	A	A	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032					
9026 10	– pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides					
	-- électroniques					
9026 10 21	--- Débitmètres	Industrie	Exemption	A	A	
9026 10 29	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
9026 10 81	--- Débitmètres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9026 10 89	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9026 20	- pour la mesure ou le contrôle de la pression					
9026 20 20	-- électroniques	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
9026 20 40	--- Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	Industrie	Exemption	A	A	
9026 20 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9026 80	- autres instruments et appareils					
9026 80 20	-- électroniques	Industrie	Exemption	A	A	
9026 80 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9026 90 00	- Parties et accessoires	Industrie	Exemption	A	A	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes					
9027 10	- Analyseurs de gaz ou de fumées					
9027 10 10	-- électroniques	Industrie	2,5 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9027 10 90	-- autres	Industrie	2,5 %	A	A	
9027 20 00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	Industrie	Exemption	A	A	
9027 30 00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	Industrie	Exemption	A	A	
9027 50 00	- autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	Industrie	Exemption	A	A	
9027 80	- autres instruments et appareils					
9027 80 05	-- Posemètres	Industrie	2,5 %	A	A	
	-- autres					
	--- électroniques					
9027 80 11	---- pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	Industrie	Exemption	A	A	
9027 80 13	---- Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	Industrie	Exemption	A	A	
9027 80 17	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
9027 80 91	---- Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	Industrie	Exemption	A	A	
9027 80 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9027 90	- Microtomes; parties et accessoires					
9027 90 10	-- Microtomes	Industrie	2,5 %	A	A	
	-- Parties et accessoires					
9027 90 50	--- d'appareils des nos 9027 20 à 9027 80	Industrie	Exemption	A	A	
9027 90 80	--- de microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées	Industrie	2,5 %	A	A	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage					
9028 10 00	- Compteurs de gaz	Industrie	2,1 %	A	A	
9028 20 00	- Compteurs de liquides	Industrie	2,1 %	A	A	
9028 30	- Compteurs d'électricité					
	-- pour courant alternatif					
9028 30 11	--- monophasé	Industrie	2,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9028 30 19	--- polyphasé	Industrie	2,1 %	A	A	
9028 30 90	-- autres	Industrie	2,1 %	A	A	
9028 90	- Parties et accessoires					
9028 90 10	-- de compteurs d'électricité	Industrie	2,1 %	A	A	
9028 90 90	-- autres	Industrie	2,1 %	A	A	
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n <sup>os</sup> 9014 ou 9015; stroboscopes					
9029 10 00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	Industrie	1,9 %	A	A	
9029 20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes					
	-- Indicateurs de vitesse et tachymètres					
9029 20 31	--- Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	Industrie	2,6 %	A	A	
9029 20 38	--- autres	Industrie	2,6 %	A	A	
9029 20 90	-- Stroboscopes	Industrie	2,6 %	A	A	
9029 90 00	- Parties et accessoires	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes					
9030 10 00	– Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	Industrie	4,2 %	A	A	
9030 20	– Oscilloscopes et oscillographes					
9030 20 10	-- cathodiques	Industrie	4,2 %	A	A	
9030 20 30	-- autres, avec dispositif enregistreur	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
9030 20 91	--- électroniques	Industrie	Exemption	A	A	
9030 20 99	--- autres	Industrie	2,1 %	A	A	
	– autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance					
9030 31 00	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	Industrie	4,2 %	A	A	
9030 32 00	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	Industrie	Exemption	A	A	
9030 33	-- autres, sans dispositif enregistreur					
9030 33 10	--- électroniques	Industrie	4,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
9030 33 91	----- Voltmètres	Industrie	2,1 %	A	A	
9030 33 99	----- autres	Industrie	2,1 %	A	A	
9030 39 00	-- autres, avec dispositif enregistreur	Industrie	Exemption	A	A	
9030 40 00	- autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres instruments et appareils					
9030 82 00	-- pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	Industrie	Exemption	A	A	
9030 84 00	-- autres, avec dispositif enregistreur	Industrie	Exemption	A	A	
9030 89	-- autres					
9030 89 30	--- électroniques	Industrie	Exemption	A	A	
9030 89 90	--- autres	Industrie	2,1 %	A	A	
9030 90	- Parties et accessoires					
9030 90 20	-- pour appareils de la sous-position 9030 82 00	Industrie	Exemption	A	A	
9030 90 85	-- autres	Industrie	2,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils					
9031 10 00	– Machines à équilibrer les pièces mécaniques	Industrie	2,8 %	A	A	
9031 20 00	– Bancs d'essai	Industrie	2,8 %	A	A	
	– autres instruments et appareils optiques					
9031 41 00	-- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	Industrie	Exemption	A	A	
9031 49	-- autres					
9031 49 10	--- Projecteurs de profils	Industrie	2,8 %	A	A	
9031 49 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9031 80	– autres instruments, appareils et machines					
	-- électroniques					
	--- pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques					
9031 80 32	---- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	Industrie	Exemption	A	A	
9031 80 34	---- autres	Industrie	2,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9031 80 38	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
	-- autres					
9031 80 91	--- pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques	Industrie	2,8 %	A	A	
9031 80 98	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
9031 90	- Parties et accessoires					
9031 90 20	-- pour appareils du n° 9031 41 00 ou pour instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 9031 49 90	Industrie	Exemption	A	A	
9031 90 30	-- pour appareils de la sous-position 9031 80 32	Industrie	Exemption	A	A	
9031 90 85	-- autres	Industrie	2,8 %	A	A	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques					
9032 10	- Thermostats					
9032 10 20	-- électroniques	Industrie	2,8 %	A	A	
	-- autres					
9032 10 81	--- à dispositif de déclenchement électrique	Industrie	2,1 %	A	A	
9032 10 89	--- autres	Industrie	2,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9032 20 00	– Manostats (pressostats)	Industrie	2,8 %	A	A	
	– autres instruments et appareils					
9032 81 00	-- hydrauliques ou pneumatiques	Industrie	2,8 %	A	A	
9032 89 00	-- autres	Industrie	2,8 %	A	A	
9032 90 00	– Parties et accessoires	Industrie	2,8 %	A	A	
9033 00 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Industrie	3,7 %	A	A	
91	CHAPITRE 91 — HORLOGERIE					
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux					
	– Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps					
9101 11 00	-- à affichage mécanique seulement	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	
9101 19 00	-- autres	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps					
9101 21 00	-- à remontage automatique	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	
9101 29 00	-- autres	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	
	– autres					
9101 91 00	-- fonctionnant électriquement	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	
9101 99 00	-- autres	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101					
	– Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps					
9102 11 00	-- à affichage mécanique seulement	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9102 12 00	-- à affichage optoélectronique seulement	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	
9102 19 00	-- autres	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	
	- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps					
9102 21 00	-- à remontage automatique	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	
9102 29 00	-- autres	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	
	- autres					
9102 91 00	-- fonctionnant électriquement	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	
9102 99 00	-- autres	Industrie	4,5 % MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, à l'exclusion des montres du n° 9104					
9103 10 00	– fonctionnant électriquement	Industrie	4,7 %	A	A	
9103 90 00	– autres	Industrie	4,7 %	A	A	
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	Industrie	3,7 %	A	A	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre					
	– Réveils					
9105 11 00	-- fonctionnant électriquement	Industrie	4,7 %	A	A	
9105 19 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	– Pendules et horloges, murales					
9105 21 00	-- fonctionnant électriquement	Industrie	4,7 %	A	A	
9105 29 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	– autres					
9105 91 00	-- fonctionnant électriquement	Industrie	4,7 %	A	A	
9105 99 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple)					
9106 10 00	– Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	Industrie	4,7 %	A	A	
9106 90 00	– autres	Industrie	4,7 %	A	A	
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	Industrie	4,7 %	A	A	
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés					
	– fonctionnant électriquement					
9108 11 00	– – à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	Industrie	4,7 %	A	A	
9108 12 00	– – à affichage optoélectronique seulement	Industrie	4,7 %	A	A	
9108 19 00	– – autres	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9108 20 00	– à remontage automatique	Industrie	5 % MIN 0,17 EUR/p/st	A	A	
9108 90 00	– autres	Industrie	5 % MIN 0,17 EUR/p/st	A	A	
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres					
9109 10 00	– fonctionnant électriquement	Industrie	4,7 %	A	A	
9109 90 00	– autres	Industrie	4,7 %	A	A	
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouve- ments d'horlogerie incomplets, assemblés; ébau- ches de mouvements d'horlogerie					
	– de montres					
9110 11	– – Mouvements complets, non assemblés ou par- tiellement assemblés (chablons)					
9110 11 10	– – – à balancier-spiral	Industrie	5 % MIN 0,17 EUR/p/st	A	A	
9110 11 90	– – – autres	Industrie	4,7 %	A	A	
9110 12 00	– – Mouvements incomplets, assemblés	Industrie	3,7 %	A	A	
9110 19 00	– – Ébauches	Industrie	4,7 %	A	A	
9110 90 00	– autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9111	Boîtes de montres et leurs parties					
9111 10 00	– Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Industrie	0,5 EUR/p/st MIN 2,7 MAX 4,6	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9111 20 00	– Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	Industrie	0,5 EUR/p/st MIN 2,7 MAX 4,6	A	A	
9111 80 00	– autres boîtes	Industrie	0,5 EUR/p/st MIN 2,7 MAX 4,6	A	A	
9111 90 00	– Parties	Industrie	0,5 EUR/p/st MIN 2,7 MAX 4,6	A	A	
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties					
9112 20 00	– Cages et cabinets	Industrie	2,7 %	A	A	
9112 90 00	– Parties	Industrie	2,7 %	A	A	
9113	Bracelets de montres et leurs parties					
9113 10	– en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux					
9113 10 10	– – en métaux précieux	Industrie	2,7 %	A	A	
9113 10 90	– – en plaqués ou doublés de métaux précieux	Industrie	3,7 %	A	A	
9113 20 00	– en métaux communs, même dorés ou argentés	Industrie	6 %	A	A	
9113 90 00	– autres	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9114	Autres fournitures d'horlogerie					
9114 10 00	– Ressorts, y compris les spiraux	Industrie	3,7 %	A	A	
9114 30 00	– Cadrans	Industrie	2,7 %	A	A	
9114 40 00	– Platines et ponts	Industrie	2,7 %	A	A	
9114 90 00	– autres	Industrie	2,7 %	A	A	
92	CHAPITRE 92 — INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS					
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier					
9201 10	– Pianos droits					
9201 10 10	-- neufs	Industrie	4 %	A	A	
9201 10 90	-- usagés	Industrie	4 %	A	A	
9201 20 00	– Pianos à queue	Industrie	4 %	A	A	
9201 90 00	– autres	Industrie	4 %	A	A	
9202	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)					
9202 10	– à cordes frottées à l'aide d'un archet					
9202 10 10	-- Violons	Industrie	3,2 %	A	A	
9202 10 90	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9202 90	– autres					
9202 90 30	-- Guitares	Industrie	3,2 %	A	A	
9202 90 80	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
9205	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestriens et les orgues de Barbarie					
9205 10 00	– Instruments dits «cuivres»	Industrie	3,2 %	A	A	
9205 90	– autres					
9205 90 10	-- Accordéons et instruments similaires	Industrie	3,7 %	A	A	
9205 90 30	-- Harmonicas à bouche	Industrie	3,7 %	A	A	
9205 90 50	-- Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	Industrie	3,2 %	A	A	
9205 90 90	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	Industrie	3,2 %	A	A	
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)					
9207 10	– Instruments à clavier, autres que les accordéons					
9207 10 10	-- Orgues	Industrie	3,2 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9207 10 30	-- Pianos numériques	Industrie	3,2 %	A	A	
9207 10 50	-- Synthétiseurs	Industrie	3,2 %	A	A	
9207 10 80	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
9207 90	- autres					
9207 90 10	-- Guitares	Industrie	3,7 %	A	A	
9207 90 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche					
9208 10 00	- Boîtes à musique	Industrie	2,7 %	A	A	
9208 90 00	- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
9209	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types					
9209 30 00	- Cordes harmoniques	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres					
9209 91 00	-- Parties et accessoires de pianos	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9209 92 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9202	Industrie	2,7 %	A	A	
9209 94 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9207	Industrie	2,7 %	A	A	
9209 99	-- autres					
9209 99 20	--- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9205	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- autres					
9209 99 40	---- Métronomes et diapasons	Industrie	3,2 %	A	A	
9209 99 50	---- Mécanismes de boîtes à musique	Industrie	1,7 %	A	A	
9209 99 70	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
XIX	SECTION XIX — ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES					
93	CHAPITRE 93 — ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES					
9301	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches du n° 9307					
9301 10 00	– Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	Industrie	Exemption	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9301 20 00	– Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	Industrie	Exemption	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9301 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9302 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n <sup>os</sup> 9303 ou 9304	Industrie	2,7 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple)					
9303 10 00	– Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	Industrie	3,2 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9303 20	– autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse					
9303 20 10	– – à un canon lisse	Industrie	3,2 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9303 20 95	-- autres	Industrie	3,2 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9303 30 00	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	Industrie	3,2 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9303 90 00	- autres	Industrie	3,2 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9304 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	Industrie	3,2 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9305	Parties et accessoires des articles des n°s 9301 à 9304					
9305 10 00	- de revolvers ou pistolets	Industrie	3,2 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9305 20 00	- de fusils ou carabines du n° 9303	Industrie	2,7 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres					
9305 91 00	-- des armes de guerre du n° 9301	Industrie	Exemption	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9305 99 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches					
	– Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé					
9306 21 00	-- Cartouches	Industrie	2,7 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9306 29 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9306 30	– autres cartouches et leurs parties					
9306 30 10	-- pour revolvers et pistolets du n° 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	Industrie	2,7 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
	-- autres					
9306 30 30	--- pour armes de guerre	Industrie	1,7 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9306 30 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9306 90	– autres					
9306 90 10	-- de guerre	Industrie	1,7 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
9306 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	Industrie	1,7 %	A	X	Par dérogation au principe du traitement en franchise douanière et hors quotas accordés aux produits originaires de BLMNS en vertu de l'article 24, paragraphe 1.
XX	SECTION XX — MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS					
94	CHAPITRE 94 — MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES					
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties					
9401 10 00	– Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	Industrie	Exemption	A	A	
9401 20 00	– Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	Industrie	3,7 %	A	A	
9401 30 00	– Sièges pivotants, ajustables en hauteur	Industrie	Exemption	A	A	
9401 40 00	– Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	Industrie	Exemption	A	A	
	– Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires					
9401 51 00	-- en bambou ou en rotin	Industrie	5,6 %	A	A	
9401 59 00	-- autres	Industrie	5,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– autres sièges, avec bâti en bois					
9401 61 00	-- rembourrés	Industrie	Exemption	A	A	
9401 69 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– autres sièges, avec bâti en métal					
9401 71 00	-- rembourrés	Industrie	Exemption	A	A	
9401 79 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9401 80 00	– autres sièges	Industrie	Exemption	A	A	
9401 90	– Parties					
9401 90 10	-- de sièges des types utilisés pour véhicules aériens	Industrie	1,7 %	A	A	
	-- autres					
9401 90 30	--- en bois	Industrie	2,7 %	A	A	
9401 90 80	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles					
9402 10 00	– Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	Industrie	Exemption	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9402 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
9403	Autres meubles et leurs parties					
9403 10	– Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux					
	– – d'une hauteur n'excédant pas 80 cm					
9403 10 51	– – – Bureaux	Industrie	Exemption	A	A	
9403 10 58	– – – autres	Industrie	Exemption	A	A	
	– – d'une hauteur excédant 80 cm					
9403 10 91	– – – Armoires à portes, à volets ou à clapets	Industrie	Exemption	A	A	
9403 10 93	– – – Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	Industrie	Exemption	A	A	
9403 10 98	– – – autres	Industrie	Exemption	A	A	
9403 20	– autres meubles en métal					
9403 20 20	– – Lits	Industrie	Exemption	A	A	
9403 20 80	– – autres	Industrie	Exemption	A	A	
9403 30	– Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux					
	– – d'une hauteur n'excédant pas 80 cm					
9403 30 11	– – – Bureaux	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9403 30 19	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	-- d'une hauteur excédant 80 cm					
9403 30 91	--- Armoires, classeurs et fichiers	Industrie	Exemption	A	A	
9403 30 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9403 40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines					
9403 40 10	-- Éléments de cuisines	Industrie	2,7 %	A	A	
9403 40 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9403 50 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	Industrie	Exemption	A	A	
9403 60	- autres meubles en bois					
9403 60 10	-- Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	Industrie	Exemption	A	A	
9403 60 30	-- Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	Industrie	Exemption	A	A	
9403 60 90	-- autres meubles en bois	Industrie	Exemption	A	A	
9403 70 00	- Meubles en matières plastiques	Industrie	Exemption	A	A	
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires					
9403 81 00	-- en bambou ou en rotin	Industrie	5,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9403 89 00	-- autres	Industrie	5,6 %	A	A	
9403 90	- Parties					
9403 90 10	-- en métal	Industrie	2,7 %	A	A	
9403 90 30	-- en bois	Industrie	2,7 %	A	A	
9403 90 90	-- en autres matières	Industrie	2,7 %	A	A	
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non					
9404 10 00	- Sommiers	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Matelas					
9404 21	-- en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non					
9404 21 10	--- en caoutchouc	Industrie	3,7 %	A	A	
9404 21 90	--- en matières plastiques	Industrie	3,7 %	A	A	
9404 29	-- en autres matières					
9404 29 10	--- à ressorts métalliques	Industrie	3,7 %	A	A	
9404 29 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9404 30 00	– Sacs de couchage	Industrie	3,7 %	A	A	
9404 90	– autres					
9404 90 10	– – rembourrés de plumes ou de duvet	Industrie	3,7 %	A	A	
9404 90 90	– – autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs					
9405 10	– Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques					
	– – en matières plastiques ou en matières céramiques					
9405 10 21	– – – en matières plastiques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	Industrie	4,7 %	A	A	
9405 10 40	– – – autres	Industrie	4,7 %	A	A	
9405 10 50	– – en verre	Industrie	3,7 %	A	A	
	– – en autres matières					
9405 10 91	– – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9405 10 98	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9405 20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques					
	-- en matières plastiques ou en matières céramiques					
9405 20 11	--- en matières plastiques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	Industrie	4,7 %	A	A	
9405 20 40	--- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
9405 20 50	-- en verre	Industrie	3,7 %	A	A	
	-- en autres matières					
9405 20 91	--- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	Industrie	2,7 %	A	A	
9405 20 99	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9405 30 00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	Industrie	3,7 %	A	A	
9405 40	- autres appareils d'éclairage électriques					
9405 40 10	-- Projecteurs	Industrie	3,7 %	A	A	
	-- autres					
	--- en matières plastiques					
9405 40 31	---- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9405 40 35	----- des types utilisés pour tubes fluorescents	Industrie	4,7 %	A	A	
9405 40 39	----- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
	---- en autres matières					
9405 40 91	----- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	Industrie	2,7 %	A	A	
9405 40 95	----- des types utilisés pour tubes fluorescents	Industrie	2,7 %	A	A	
9405 40 99	----- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9405 50 00	- Appareils d'éclairage non électriques	Industrie	2,7 %	A	A	
9405 60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires					
9405 60 20	-- en matières plastiques	Industrie	4,7 %	A	A	
9405 60 80	-- en autres matières	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Parties					
9405 91	-- en verre					
9405 91 10	---- Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs)	Industrie	5,7 %	A	A	
9405 91 90	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9405 92 00	-- en matières plastiques	Industrie	4,7 %	A	A	
9405 99 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9406 00	Constructions préfabriquées					
9406 00 11	– Résidences mobiles	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres					
9406 00 20	-- en bois	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- en fer ou en acier					
9406 00 31	--- Serres	Industrie	2,7 %	A	A	
9406 00 38	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9406 00 80	-- en autres matières	Industrie	2,7 %	A	A	
95	CHAPITRE 95 — JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES					
9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre					
9503 00 10	– Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	Industrie	Exemption	A	A	
	– Poupées représentant uniquement l'être humain et leurs parties et accessoires					
9503 00 21	-- Poupées	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9503 00 29	-- Parties et accessoires	Industrie	Exemption	A	A	
9503 00 30	- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres assortiments et jouets de construction					
9503 00 35	-- en matière plastique	Industrie	4,7 %	A	A	
9503 00 39	-- en autres matières	Industrie	Exemption	A	A	
	- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines					
9503 00 41	-- rembourrés	Industrie	4,7 %	A	A	
9503 00 49	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9503 00 55	- Instruments et appareils de musique-jouets	Industrie	Exemption	A	A	
	- Puzzles					
9503 00 61	-- en bois	Industrie	Exemption	A	A	
9503 00 69	-- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
9503 00 70	- autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	Industrie	4,7 %	A	A	
	- autres jouets et modèles, à moteur					
9503 00 75	-- en matière plastique	Industrie	4,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9503 00 79	-- en autres matières	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
9503 00 81	-- Armes-jouets	Industrie	Exemption	A	A	
9503 00 85	-- Modèles miniatures obtenus par moulage, en métal	Industrie	4,7 %	A	A	
	-- autres					
9503 00 95	--- en matière plastique	Industrie	4,7 %	A	A	
9503 00 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9504	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)					
9504 20 00	- Billards de tout genre et leurs accessoires	Industrie	Exemption	A	A	
9504 30	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)					
9504 30 10	-- Jeux avec écran	Industrie	Exemption	A	A	
9504 30 20	-- autres jeux	Industrie	Exemption	A	A	
9504 30 90	-- Parties	Industrie	Exemption	A	A	
9504 40 00	- Cartes à jouer	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9504 50 00	– Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504 30	Industrie	Exemption	A	A	
9504 90	– autres					
9504 90 10	-- Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition	Industrie	Exemption	A	A	
9504 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises					
9505 10	– Articles pour fêtes de Noël					
9505 10 10	-- en verre	Industrie	Exemption	A	A	
9505 10 90	-- en autres matières	Industrie	2,7 %	A	A	
9505 90 00	– autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9506	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires					
	– Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige					
9506 11	-- Skis					
9506 11 10	--- Skis de fond	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- Skis alpins					
9506 11 21	---- Monoskis et surfs des neiges	Industrie	3,7 %	A	A	
9506 11 29	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9506 11 80	--- autres skis	Industrie	3,7 %	A	A	
9506 12 00	-- Fixations pour skis	Industrie	3,7 %	A	A	
9506 19 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nauti- ques					
9506 21 00	-- Planches à voile	Industrie	2,7 %	A	A	
9506 29 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf					
9506 31 00	-- Clubs complets	Industrie	2,7 %	A	A	
9506 32 00	-- Balles	Industrie	2,7 %	A	A	
9506 39	-- autres					
9506 39 10	--- Parties de clubs	Industrie	2,7 %	A	A	
9506 39 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9506 40 00	- Articles et matériel pour le tennis de table	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées					
9506 51 00	-- Raquettes de tennis, même non cordées	Industrie	4,7 %	A	A	
9506 59 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	– Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table					
9506 61 00	-- Balles de tennis	Industrie	2,7 %	A	A	
9506 62 00	-- gonflables	Industrie	2,7 %	A	A	
9506 69	-- autres					
9506 69 10	---- Balles de cricket ou de polo	Industrie	Exemption	A	A	
9506 69 90	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9506 70	– Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins					
9506 70 10	-- Patins à glace	Industrie	Exemption	A	A	
9506 70 30	-- Patins à roulettes	Industrie	2,7 %	A	A	
9506 70 90	-- Parties et accessoires	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres					
9506 91	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme					
9506 91 10	---- Appareils d'exercices à système d'effort modulable	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9506 91 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9506 99	-- autres					
9506 99 10	--- Articles de cricket ou de polo autres que les balles	Industrie	Exemption	A	A	
9506 99 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires					
9507 10 00	- Cannes à pêche	Industrie	3,7 %	A	A	
9507 20	- Hameçons, même montés sur avançons					
9507 20 10	-- Hameçons non montés	Industrie	1,7 %	A	A	
9507 20 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9507 30 00	- Moulinets pour la pêche	Industrie	3,7 %	A	A	
9507 90 00	- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9508	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants					
9508 10 00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9508 90 00	– autres	Industrie	1,7 %	A	A	
96	CHAPITRE 96 — OUVRAGES DIVERS					
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage)					
9601 10 00	– Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	Industrie	2,7 %	A	A	
9601 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée (autre que celle du n° 3503) et ouvrages en gélatine non durcie	Industrie	2,2 %	A	A	
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues					
9603 10 00	– Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	– Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils					
9603 21 00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	Industrie	3,7 %	A	A	
9603 29	-- autres					
9603 29 30	--- Brosses à cheveux	Industrie	3,7 %	A	A	
9603 29 80	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9603 30	– Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques					
9603 30 10	-- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	Industrie	3,7 %	A	A	
9603 30 90	-- Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	Industrie	3,7 %	A	A	
9603 40	– Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603 30); tampons et rouleaux à peindre					
9603 40 10	-- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires	Industrie	3,7 %	A	A	
9603 40 90	-- Tampons et rouleaux à peindre	Industrie	3,7 %	A	A	
9603 50 00	– autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9603 90	– autres					
9603 90 10	-- Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- autres					
9603 90 91	--- Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de brosse pour la toilette des animaux	Industrie	3,7 %	A	A	
9603 90 99	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
9604 00 00	Tamis et cribles, à main	Industrie	3,7 %	A	A	
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Industrie	3,7 %	A	A	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons					
9606 10 00	– Boutons-pression et leurs parties	Industrie	3,7 %	A	A	
	– Boutons					
9606 21 00	-- en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	Industrie	3,7 %	A	A	
9606 22 00	-- en métaux communs, non recouverts de matières textiles	Industrie	3,7 %	A	A	
9606 29 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	



NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9606 30 00	– Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	Industrie	2,7 %	A	A	
9607	Fermetures à glissière et leurs parties					
	– Fermetures à glissière					
9607 11 00	-- avec agrafes en métaux communs	Industrie	6,7 %	A	A	
9607 19 00	-- autres	Industrie	7,7 %	A	A	
9607 20	– Parties					
9607 20 10	-- en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs)	Industrie	6,7 %	A	A	
9607 20 90	-- autres	Industrie	7,7 %	A	A	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609					
9608 10	– Stylos et crayons à bille					
9608 10 10	-- à encre liquide	Industrie	3,7 %	A	A	
	-- autres					
9608 10 92	---- avec cartouche remplaçable	Industrie	3,7 %	A	A	
9608 10 99	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9608 20 00	– Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	Industrie	3,7 %	A	A	
9608 30 00	– Stylos à plume et autres stylos	Industrie	3,7 %	A	A	
9608 40 00	– Porte-mine	Industrie	3,7 %	A	A	
9608 50 00	– Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	Industrie	3,7 %	A	A	
9608 60 00	– Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	Industrie	2,7 %	A	A	
	– autres					
9608 91 00	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	Industrie	2,7 %	A	A	
9608 99 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs					
9609 10	– Crayons à gaine					
9609 10 10	-- avec mine de graphite	Industrie	2,7 %	A	A	
9609 10 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9609 20 00	– Mines pour crayons ou porte-mine	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9609 90	– autres					
9609 90 10	-- Pastels et fusains	Industrie	2,7 %	A	A	
9609 90 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	Industrie	2,7 %	A	A	
9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	Industrie	2,7 %	A	A	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte					
9612 10	– Rubans encreurs					
9612 10 10	-- en matière plastique	Industrie	2,7 %	A	A	
9612 10 20	-- en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur inférieure à 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	Industrie	Exemption	A	A	
9612 10 80	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9612 20 00	– Tampons encreurs	Industrie	2,7 %	A	A	
9613	Briquets et allumeurs, même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches					
9613 10 00	– Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	Industrie	2,7 %	A	A	
9613 20 00	– Briquets de poche, à gaz, rechargeables	Industrie	2,7 %	A	A	
9613 80 00	– autres briquets et allumeurs	Industrie	2,7 %	A	A	
9613 90 00	– Parties	Industrie	2,7 %	A	A	
9614 00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties					
9614 00 10	– Ébauchons de pipes, en bois ou en racines	Industrie	Exemption	A	A	
9614 00 90	– autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, et leurs parties					
	– Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires					
9615 11 00	– – en caoutchouc durci ou en matières plastiques	Industrie	2,7 %	A	A	
9615 19 00	– – autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9615 90 00	– autres	Industrie	2,7 %	A	A	
9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette					
9616 10	– Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures					
9616 10 10	-- Vaporisateurs de toilette	Industrie	2,7 %	A	A	
9616 10 90	-- Montures et têtes de montures	Industrie	2,7 %	A	A	
9616 20 00	– Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	Industrie	2,7 %	A	A	
9617 00 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	Industrie	6,7 %	A	A	
9618 00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	Industrie	1,7 %	A	A	
9619 00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières					
9619 00 30	– en ouates de matières textiles	Industrie	3,8 %	A	A	
	– en autres matières textiles					
9619 00 40	-- Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires	Industrie	6,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9619 00 50	-- Couches pour bébés et articles similaires	Industrie	10,5 %	A	A	
	– en autres matières					
	-- Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires					
9619 00 71	---- Serviettes hygiéniques	Industrie	Exemption	A	A	
9619 00 75	---- Tampons hygiéniques	Industrie	Exemption	A	A	
9619 00 79	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Couches pour bébés et articles similaires					
9619 00 81	---- Couches pour bébés	Industrie	Exemption	A	A	
9619 00 89	---- autres (articles pour l'incontinence, par exemple)	Industrie	Exemption	A	A	
XXI	SECTION XXI — OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ					
97	CHAPITRE 97 — OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ					
9701	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires					
9701 10 00	– Tableaux, peintures et dessins	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
9701 90 00	– autres	Industrie	Exemption	A	A	
9702 00 00	Gravures, estampes et lithographies originales	Industrie	Exemption	A	A	
9703 00 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	Industrie	Exemption	A	A	
9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 4907	Industrie	Exemption	A	A	
9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	Industrie	Exemption	A	A	
9706 00 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	Industrie	Exemption	A	A	

## Appendice

Code NC et désignation	Catégorie de démantèlement
2007 99 39 — Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids (à l'exclusion des produits élaborés à partir de framboises, fraises, cerises et agrumes, des purées et pâtes de marrons, des préparations homogénéisées du n° 2007 10 et des purées et pâtes de prunes en emballages excédant 100 kg destinées à la transformation industrielle)	
– Pâtes de figues, de pistaches et de noisettes	X
– autres	
– – Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	
– – – Poires	N*
– – – Abricots	N*
– – – Pêches, y compris les brugnons et nectarines	N*
– – – Mélanges	
– – – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	
– – – – – de fruits tropicaux, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	X
– – – – – autres	N*
– – – – – autres	
– – – – – Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés	
– – – – – – de fruits tropicaux, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	O*
– – – – – – autres	N*
– – – – – – Autres mélanges	
– – – – – – – de fruits tropicaux, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	X
– – – – – – – autres	N*
– – – – – autres	A



Code NC et désignation	Catégorie de démantèlement
-- autres	X
2007 99 50 — Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids (à l'exclusion des produits élaborés à partir d'agrumes et des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	
– Purées et pâtes de marrons	A*
– Purées et compotes de pommes	
-- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	A
-- autres	A*
– Pâtes de figues, de pistaches et de noisettes	A*
– autres	
-- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	
--- Poires	N*
--- Abricots	N*
--- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	N*
--- Mélanges	
---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	
----- de fruits tropicaux, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	A*
----- autres	N*
----- autres	
----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés	
----- de fruits tropicaux, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	O*
----- autres	N*
----- Autres mélanges	
----- de fruits tropicaux, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	A*

Code NC et désignation	Catégorie de démantèlement
----- autres	N*
---- autres	A
-- autres	A*
2007 99 97 — Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids (à l'exclusion des produits élaborés à partir de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux et d'agrumes et des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	
– Purées et compotes de pommes	A
– Pâtes de figues, de pistaches et de noisettes	A
– Pêches ou poires et mélanges de celles-ci, dans une gelée de ces fruits	A
– autres	
-- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	
--- Paires	N*
--- Abricots	N*
--- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	N*
--- Mélanges	
---- avec addition de sucre	
----- de fruits tropicaux, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	X
----- autres	N*
---- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	
----- de fruits tropicaux, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	X
----- autres	N*
---- sans addition de sucre, autres	X
--- autres	A
-- autres	A

## PARTIE III

**Traitement des produits de la position tarifaire 1701 originaires du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de Namibie et du Swaziland**

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 34, il est considéré que des perturbations sont intervenues sur les marchés des produits de la position tarifaire 1701 si le prix du sucre blanc sur le marché de l'UE tombe, pendant deux mois consécutifs, en dessous de 80 % du prix du sucre blanc constaté sur le marché de l'UE au cours de la campagne de commercialisation précédente.
  2. L'article 24, paragraphe 1, ne s'applique pas aux produits de la position tarifaire 1701 originaires du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de Namibie et du Swaziland et mis en libre pratique dans les départements français d'outre-mer. Cette disposition est applicable pendant une période de dix (10) ans, avec effet à la date visée à la partie I, point 1, de la présente ANNEXE. Cette période est reconduite pour une période supplémentaire de dix (10) ans, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
-

## ANNEXE II

## DROITS DE DOUANE DE L'UDAA SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

## PARTIE I

## Notes générales

1. Lorsqu'une catégorie de démantèlement est signalée par une lettre, la concession ou la partie de la concession décrite dans la présente ANNEXE s'applique, pour les marchandises originaires de l'UE et présentées au dédouanement au Botswana, au Lesotho, en Namibie, en Afrique du Sud et au Swaziland, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord prévue à l'article 113, paragraphe 2, ou à partir de la date d'application provisoire pertinente du présent accord prévue à l'article 113, paragraphe 4, la date la plus proche étant retenue.
2. Lorsqu'une catégorie de démantèlement signalée par une lettre est également signalée par un astérisque («\*»), la concession ou la partie de la concession décrite dans la présente ANNEXE s'applique, pour les marchandises originaires de l'UE et présentées au dédouanement au Botswana, au Lesotho, en Namibie, en Afrique du Sud et au Swaziland, à partir de la date à laquelle les deux conditions prévues à l'article 113, paragraphes 5 et 6, sont remplies.
3. Lorsque la colonne intitulée «Catégorie de démantèlement» de la liste figurant dans la PARTIE II indique un droit de douane au lieu d'une catégorie de démantèlement signalée par une lettre, ce droit, tel que décrit dans la présente ANNEXE, s'applique à partir de la date visée au point 1.
4. Les références génériques à une catégorie de marchandises indiquées entre crochets dans les sections A et B sont données uniquement à titre indicatif. Les produits relevant de chaque catégorie de démantèlement sont définis dans la liste figurant dans la PARTIE II.
5. Outre les exigences établies à l'article 23, paragraphe 5, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Afrique du Sud notifie à la Commission européenne la liste des droits qu'elle applique aux marchandises originaires de l'UE relevant des catégories de démantèlement «B\*» et «C\*» la veille de l'entrée en vigueur du présent accord. Après la notification prévue par le présent point, l'Afrique du Sud et l'UDAA publient cette liste, conformément à leurs procédures internes, dans un délai d'un mois suivant la notification. Lors de sa première réunion après la notification et la publication, le comité «Commerce et développement» adopte ladite liste communiquée par l'Afrique du Sud.

## SECTION A

## Élimination ou réduction des droits de douane

6. Les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent à l'élimination des droits de douane par l'UDAA conformément à l'article 25, paragraphe 1:
  - a) les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «A» dans la liste de l'UDAA sont éliminés à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE;
  - b) les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «A\*» dans la liste de l'UDAA sont éliminés à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE;
  - c) [poissons] les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «B\*» dans la liste de l'UDAA sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:
    - i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 83 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
    - ii) le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 67 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
    - iii) un an après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;

- iv) deux (2) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 33 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - v) trois (3) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 17 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - vi) quatre (4) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés;
- d) les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «C\*» dans la liste de l'UDAA sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:
- i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 90 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - ii) le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 80 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - iii) un an après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 70 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - iv) deux (2) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 60 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - v) trois (3) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - vi) quatre (4) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 40 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - vii) cinq (5) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 30 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - viii) six (6) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 20 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - ix) sept (7) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 10 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l'UE la veille de l'entrée en vigueur du présent accord; et
  - x) huit (8) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés.
7. Les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent à la réduction des droits de douane par l'UDAA conformément à l'article 25, paragraphe 1:
- a) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des positions de la catégorie de démantèlement «AUTO18» dans la liste de l'UDAA sont fixés à 18 % ad valorem, à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE. Il est entendu que la question sera réexaminée si les droits NPF de l'UDAA sur les marchandises relevant de cette catégorie de démantèlement originaires de l'UE devaient être appliqués au-dessous de 25 %;
  - b) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des positions de la catégorie de démantèlement «PM5» dans la liste de l'UDAA accordent, pour les marchandises originaires de l'UE, une marge de préférence de 5 points de pourcentage par rapport au taux NPF appliqué, à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE;

- c) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des positions de la catégorie de démantèlement «PM40» dans la liste de l'UDAA sont ceux qui résultent de la réduction progressive mise en place conformément au tableau ci-dessous, à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE.

	An- née 1 2000	An- née 2	An- née 3	An- née 4	An- née 5	An- née 6	An- née 7	An- née 8	An- née 9	An- née 10	An- née 11	An- née 12
Textiles — vêtements	40	37	34	31	29	26	23	20	( <sup>1</sup> )			
Textiles — tissus	22	20	19	17	15	13	12	10	( <sup>1</sup> )			
Textiles — ménage	35	32	29	26	24	21	18	15	( <sup>1</sup> )			
Textiles — fils	17	15	14	12	10	8	7	5	( <sup>1</sup> )			

(<sup>1</sup>) Durant la période allant de l'année 8 à l'année 12, l'UDAA accorderait aux exportations de l'UE une marge de préférence de 40 % par rapport aux droits NPF appliqués.

8. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des positions de la catégorie de démantèlement «X» dans la liste de l'UDAA sont exclus des engagements de réduction tarifaire.

#### SECTION B

##### Contingents tarifaires pour certaines marchandises

9. Les contingents tarifaires octroyés par l'UDAA au titre du présent accord sont gérés conformément aux dispositions suivantes:
- le contingent tarifaire pour l'UDAA dans son ensemble est géré selon le principe du «premier arrivé, premier servi», dès que l'UDAA aura mis en place un système de gestion douanière permettant une telle gestion du contingent;
  - dans l'attente de la mise en place d'un système de gestion du contingent au niveau de l'UDAA, les modalités suivantes s'appliquent:
    - les contingents tarifaires sont répartis entre les États de l'UDAA en fonction des échanges passés, comme précisé dans le cadre de chaque contingent tarifaire,
    - les contingents tarifaires sont gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», sauf pour la Namibie; et
    - le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, tout contingent tarifaire non utilisé dans la part destinée à un pays est mis à disposition pour les importations dans un autre pays membre de l'UDAA.
10. Le contingent tarifaire qui était appliqué au titre de l'accord CDC aux importations en Afrique du Sud de marchandises originaires de l'UE et qui est octroyé au titre du présent accord dans les mêmes conditions s'applique à partir de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE. Si la date visée au point 1 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité de marchandises importées en Afrique du Sud au titre du contingent tarifaire de l'accord CDC entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et ladite date est soustraite de la quantité de marchandises pouvant être importées en Afrique du Sud au titre du contingent tarifaire correspondant prévu par le présent accord.
11. Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités indiquées dans la présente section sont traités — même en l'absence d'une identification en ce sens dans la liste de l'UDAA — conformément à la catégorie de démantèlement «X», comme décrit à la section A, point 8.
12. Sans préjudice de l'article 116, les parties, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, réexaminent l'administration des contingents tarifaires, y compris en ce qui concerne leur efficacité pour garantir le remplissage des contingents. Les parties peuvent formuler des recommandations afin d'ajuster le fonctionnement des contingents tarifaires à la lumière de ce réexamen.

13. Les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent aux contingents tarifaires octroyés par l'UDAA au titre de l'article 25, paragraphe 1:

- a) [*froment (blé) et méteil*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «D\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

300 000 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

Les marchandises relevant de ce contingent tarifaire peuvent être importées uniquement par les ports de Walvis Bay en Namibie, et de Durban et Richards Bay en Afrique du Sud.

L'entrée des marchandises importées dans le cadre de ce contingent tarifaire et destinées à la consommation finale en Afrique du Sud est autorisée uniquement entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 octobre.

L'entrée des marchandises importées dans le cadre de ce contingent tarifaire et destinées à la consommation finale en Namibie est autorisée uniquement entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 novembre;

- b) [*orge*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «E\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

10 000 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- c) [*fromages*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «F\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits en Afrique du Sud chaque année civile, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	7 250
2016	7 400

Après 2016, la quantité est augmentée annuellement de 150 tonnes métriques.

À titre de dérogation, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, l'entrée des marchandises relevant de ce contingent tarifaire classées dans les lignes tarifaires 0406.10.00, 0406.20.00, 0406.40.00 et 0406.90.99 est autorisée en Afrique du Sud avec un droit contingentaire égal à 50 % du taux NPF appliqué.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, l'entrée de la quantité agrégée, précisée dans le présent point, de marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement est autorisée en franchise de droits dans l'UDAA chaque année civile;

- d) [*graisse de porc*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «G\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

200 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- e) [*préparations alimentaires à base de céréales*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «H\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit de douane égal à 25 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

2 300 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

Ce contingent tarifaire s'applique uniquement aux marchandises importées en conditionnements de 5 kg ou plus.

Les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «H\*» sont vendues en vue d'une utilisation dans un processus de transformation. L'entreprise de transformation est identifiée sur les documents commerciaux par le destinataire ou l'acheteur dans l'UDAA;

- f) [*porc*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «I\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

1 500 tonnes métriques

L'entrée de cette quantité agrégée est autorisée chaque année civile avec un droit de douane établi conformément aux dispositions suivantes:

- i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 87,5 % du taux NPF appliqué;
- ii) le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 75 % du taux NPF appliqué;
- iii) un an après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 62,5 % du taux NPF appliqué;
- iv) deux (2) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du taux NPF appliqué;
- v) trois (3) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 37,5 % du taux NPF appliqué; et
- vi) quatre (4) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 25 % du taux NPF appliqué.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- g) [*beurre et autres graisses laitières*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «J\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

500 tonnes métriques



L'entrée de cette quantité agrégée est autorisée chaque année civile avec un droit de douane établi conformément aux dispositions suivantes:

- i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 87,5 % du taux NPF appliqué;
- ii) le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 75 % du taux NPF appliqué;
- iii) un an après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 62,5 % du taux NPF appliqué;
- iv) deux (2) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du taux NPF appliqué;
- v) trois (3) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 37,5 % du taux NPF appliqué; et
- vi) quatre (4) ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 25 % du taux NPF appliqué.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- h) [*glaces*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «K\*» dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit de douane égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

150 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- i) [*Mortadella Bologna*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «L\*» dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

100 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

Les marchandises relevant de ce contingent tarifaire sont accompagnées d'un certificat, en anglais ou fourni avec une traduction officielle en anglais, attestant que le produit est conforme au cahier des charges de l'indication géographique «Mortadella Bologna», élaboré avec du boyau naturel, et est importé et originaire d'Italie.

## PARTIE II

### Liste tarifaire de l'UDAA

#### Rapport avec la nomenclature commune de l'UDAA

Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées dans les termes de la nomenclature commune de l'UDAA, telle qu'elle figure dans son tarif douanier (Customs and Excise Tariff), et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les règles d'interprétation, les notes de section, les notes de chapitre et les notes de sous-position de la nomenclature commune de

l'UDAA. Dans la mesure où elles sont identiques aux dispositions correspondantes de la nomenclature commune de l'UDAA, les dispositions de la présente liste ont la même signification que les dispositions correspondantes de ladite nomenclature commune de l'UDAA.

ANNEXE II: Droits de douane de l'UDAA sur les produits originaires de l'UE

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants			
0101.2	Chevaux			
0101.21	reproducteurs de race pure	Agriculture	A	
0101.29	autres	Agriculture	A	
0101.30	Ânes	Agriculture	A	
0101.90	autres	Agriculture	A	
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine			
0102.2	Bovins domestiques			
0102.21	reproducteurs de race pure	Agriculture	A	
0102.29	autres	Agriculture	A	
0102.3	Buffles			
0102.31	reproducteurs de race pure	Agriculture	A	
0102.39	autres	Agriculture	A	
0102.90	autres	Agriculture	A	
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine			
0103.10	reproducteurs de race pure	Agriculture	A	
0103.9	autres			
0103.91	d'un poids inférieur à 50 kg	Agriculture	A	
0103.92	d'un poids égal ou supérieur à 50 kg	Agriculture	A	
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine			
0104.10	de l'espèce ovine	Agriculture	A	
0104.20	de l'espèce caprine	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques			
0105.1	d'un poids n'excédant pas 185 g			
0105.11	Coqs et poules	Agriculture	A	
0105.12	Dindes et dindons	Agriculture	A	
0105.13	Canards	Agriculture	A	
0105.14	Oies	Agriculture	A	
0105.15	Pintades	Agriculture	A	
0105.9	autres			
0105.94	Coqs et poules	Agriculture	A	
0105.99	autres	Agriculture	A	
01.06	Autres animaux vivants			
0106.1	Mammifères			
0106.11	Primates	Agriculture	A	
0106.12	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	Agriculture	A	
0106.13	Chameaux et autres camélidés (Camélidés)	Agriculture	A	
0106.14	Lapins et lièvres	Agriculture	A	
0106.19	autres	Agriculture	A	
0106.20	Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Agriculture	A	
0106.3	Oiseaux			
0106.31	Oiseaux de proie	Agriculture	A	
0106.32	Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	Agriculture	A	
0106.33	Autruches; émeus ( <i>Dromaius novaehollandiae</i> )			
0106.33.10	Autruches	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0106.33.90	autres	Agriculture	A	
0106.39	autres	Agriculture	A	
0106.4	Insectes			
0106.41	Abeilles	Agriculture	A	
0106.49	autres	Agriculture	A	
0106.90	autres	Agriculture	A	
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées			
0201.10	en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	X	
0201.20	Autres morceaux non désossés			
0201.20.10	Bœuf wagyu	Agriculture	X	
0201.20.90	autres	Agriculture	X	
0201.30	désossées			
0201.30.10	Bœuf wagyu	Agriculture	X	
0201.30.90	autres	Agriculture	X	
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées			
0202.10	en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	X	
0202.20	Autres morceaux non désossés			
0202.20.10	Bœuf wagyu	Agriculture	X	
0202.20.90	autres	Agriculture	X	
0202.30	désossées			
0202.30.10	Bœuf wagyu	Agriculture	X	
0202.30.90	autres	Agriculture	X	
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées			
0203.1	fraîches ou réfrigérées			
0203.11	en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	X	
0203.12	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	Agriculture	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0203.19	autres			
0203.19.10	Côtes	Agriculture	A	
0203.19.90	autres	Agriculture	X	
0203.2	congelées			
0203.21	en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	X	
0203.22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	Agriculture	I*	
0203.29	autres			
0203.29.10	Côtes	Agriculture	A	
0203.29.90	autres	Agriculture	I*	
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées			
0204.10	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	Agriculture	X	
0204.2	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées			
0204.21	en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	X	
0204.22	en autres morceaux non désossés	Agriculture	X	
0204.23	désossées	Agriculture	X	
0204.30	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	Agriculture	X	
0204.4	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées			
0204.41	en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	X	
0204.42	en autres morceaux non désossés	Agriculture	X	
0204.43	désossées	Agriculture	X	
0204.50	Viandes des animaux de l'espèce caprine	Agriculture	X	
0205.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	Agriculture	A	
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés			
0206.10	de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			
0206.10.10	Foies	Agriculture	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0206.10.90	autres	Agriculture	A*	
0206.2	de l'espèce bovine, congelés			
0206.21	Langues	Agriculture	A*	
0206.22	Foies	Agriculture	X	
0206.29	autres	Agriculture	A*	
0206.30	de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	Agriculture	A*	
0206.4	de l'espèce porcine, congelés			
0206.41	Foies	Agriculture	X	
0206.49	autres	Agriculture	A*	
0206.80	autres, frais ou réfrigérés	Agriculture	X	
0206.90	autres, congelés	Agriculture	X	
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05			
0207.1	de coqs et de poules			
0207.11	non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0207.12	non découpés en morceaux, congelés			
0207.12.10	Viandes désossées mécaniquement	Agriculture	A	
0207.12.20	Carcasses (à l'exclusion des cous et des abats) débarrassées de tous les morceaux (par ex. cuisses, ailes, jambons et poitrines)	Agriculture	A	
0207.12.90	autres	Agriculture	A	
0207.13	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0207.14	Morceaux et abats, congelés			
0207.14.1	Morceaux désossés			
0207.14.11	Poitrines	Agriculture	A	
0207.14.13	Jambons	Agriculture	A	
0207.14.15	autres	Agriculture	A	
0207.14.2	Abats			
0207.14.21	Foies	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0207.14.23	Pieds	Agriculture	A	
0207.14.25	Têtes	Agriculture	A	
0207.14.29	autres	Agriculture	A	
0207.14.9	Autres			
0207.14.91	Oiseaux entiers tranchés en deux	Agriculture	A	
0207.14.93	Quarts postérieurs	Agriculture	A	
0207.14.95	Ailes	Agriculture	A	
0207.14.96	Poitrines	Agriculture	A	
0207.14.97	Cuisses	Agriculture	A	
0207.14.98	Pilons	Agriculture	A	
0207.14.99	autres	Agriculture	A	
0207.2	de dindes et dindons			
0207.24	non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0207.25	non découpés en morceaux, congelés	Agriculture	A	
0207.26	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0207.27	Morceaux et abats, congelés	Agriculture	A	
0207.4	de canards			
0207.41	non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0207.42	non découpés en morceaux, congelés	Agriculture	A	
0207.43	Foies gras, frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0207.44	autres, frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0207.45	autres, congelés	Agriculture	A	
0207.5	d'oies			
0207.51	non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0207.52	non découpés en morceaux, congelés	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0207.53	Foies gras, frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0207.54	autres, frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0207.55	autres, congelés	Agriculture	A	
0207.60	de pintades	Agriculture	A	
02.08	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés			
0208.10	de lapins ou de lièvres	Agriculture	A	
0208.30	de primates	Agriculture	A	
0208.40	De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)			
0208.40.10	de baleines	Agriculture	A	
0208.40.90	autres	Agriculture	A	
0208.50	de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Agriculture	A	
0208.60	de chameaux et d'autres camélidés (Camélidés)	Agriculture	A	
0208.90	autres			
0208.90.10	d'autruches	Agriculture	A	
0208.90.90	autres	Agriculture	A	
02.09	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés			
0209.10	de porc	Agriculture	G*	
0209.90	autres	Agriculture	X	
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			
0210.1	Viandes de l'espèce porcine			
0210.11	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	Agriculture	X	
0210.12	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	Agriculture	X	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0210.19	autres	Agriculture	X	
0210.20	Viandes de l'espèce bovine			
0210.20.1	séchées			
0210.20.11	importées de Suisse	Agriculture	X	
0210.20.12	autres	Agriculture	X	
0210.20.90	autres	Agriculture	X	
0210.9	Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			
0210.91	de primates	Agriculture	X	
0210.92	de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	Agriculture	X	
0210.93	de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Agriculture	X	
0210.99	autres			
0210.99.05	d'autruches	Agriculture	X	
0210.99.1	autres, séchées			
0210.99.11	importées de Suisse	Agriculture	X	
0210.99.12	autres	Agriculture	X	
0210.99.90	autres	Agriculture	X	
03.01	Poissons vivants			
0301.1	Poissons d'ornement			
0301.11	d'eau douce	Pêche	A*	
0301.19	autres	Pêche	A*	
0301.9	Autres poissons vivants			
0301.91	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	Pêche	A*	
0301.92	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0301.93	Carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> )	Pêche	A*	
0301.94	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique ( <i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i> )	Pêche	A*	
0301.95	Thons rouges du Sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	Pêche	A*	
0301.99	autres	Pêche	A*	
03.02	Poissons frais ou réfrigérés (à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04)			
0302.1	Salmonidés (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0302.11	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	Pêche	C*	
0302.13	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> )	Pêche	B*	
0302.14	Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	Pêche	B*	
0302.19	autres	Pêche	C*	
0302.2	Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scopthalmidés et Citharidés) (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0302.21	Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	Pêche	A*	
0302.22	Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	Pêche	A*	
0302.23	Soles ( <i>Solea</i> spp.)	Pêche	A*	
0302.24	Turbots ( <i>Psetta maxima</i> )	Pêche	A*	
0302.29	autres	Pêche	A*	
0302.3	Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ] (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0302.31	Thons blancs ou germans ( <i>Thunnus alalunga</i> )	Pêche	A*	
0302.32	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0302.33	Listaos ou bonites à ventre rayé	Pêche	A*	
0302.34	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )	Pêche	A*	
0302.35	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique ( <i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i> )	Pêche	A*	
0302.36	Thons rouges du Sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	Pêche	A*	
0302.39	autres	Pêche	A*	
0302.4	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), anchois ( <i>Engraulis</i> spp.), sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> ), maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ), chinchards ( <i>Trachurus</i> spp.), mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> ) et espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ) (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0302.41	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	A*	
0302.42	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	A*	
0302.43	Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> )	Pêche	A*	
0302.44	Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	Pêche	A*	
0302.45	Chinchards noirs ( <i>Trachurus</i> spp.)	Pêche	A*	
0302.46	Mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> )	Pêche	A*	
0302.47	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Pêche	A*	
0302.5	Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0302.51	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	Pêche	A*	
0302.52	Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	Pêche	A*	
0302.53	Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	Pêche	A*	
0302.54	Merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	Pêche	A*	
0302.55	Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	Pêche	A*	
0302.56	Merlans bleus ( <i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i> )	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0302.59	autres	Pêche	A*	
0302.7	Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.) (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0302.71	Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	Pêche	A*	
0302.72	Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Pêche	A*	
0302.73	Carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> )	Pêche	A*	
0302.74	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	Pêche	A*	
0302.79	autres	Pêche	A*	
0302.8	Autres poissons (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0302.81	Squales	Pêche	A*	
0302.82	Raies ( <i>Rajidae</i> )	Pêche	A*	
0302.83	Léginges ( <i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	A*	
0302.84	Bars ( <i>Dicentrarchus</i> spp.)	Pêche	A*	
0302.85	Dorades ( <i>Sparidés</i> ) ( <i>Sparidae</i> )	Pêche	A*	
0302.89	autres	Pêche	A*	
0302.90	Foies, œufs et laitances	Pêche	A*	
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04			
0303.1	Salmonidés (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0303.11	Saumons rouges ( <i>Oncorhynchus nerka</i> )	Pêche	A*	
0303.12	autres saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> )	Pêche	C*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0303.13	Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	Pêche	B*	
0303.14	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	Pêche	C*	
0303.19	autres	Pêche	C*	
0303.2	Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.) (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0303.23	Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	Pêche	A*	
0303.24	Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Pêche	A*	
0303.25	Carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> )	Pêche	A*	
0303.26	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	Pêche	A*	
0303.29	autres	Pêche	A*	
0303.3	Poissons plats ( <i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i> ) (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0303.31	Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	Pêche	A*	
0303.32	Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	Pêche	A*	
0303.33	Soles ( <i>Solea</i> spp.)	Pêche	A*	
0303.34	Turbots ( <i>Psetta maxima</i> )	Pêche	A*	
0303.39	autres	Pêche	A*	
0303.4	Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ] (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0303.41	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> )	Pêche	A*	
0303.42	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0303.43	Listaos ou bonites à ventre rayé	Pêche	A*	
0303.44	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )	Pêche	A*	
0303.45	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique ( <i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i> )	Pêche	A*	
0303.46	Thons rouges du Sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	Pêche	A*	
0303.49	autres	Pêche	A*	
0303.5	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> ), maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ), chinchards ( <i>Trachurus</i> spp.), mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> ) et espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ) (à l'exclusion des foies, œufs et laitance)			
0303.51	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	A*	
0303.53	Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> )	Pêche	A*	
0303.54	Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	Pêche	A*	
0303.55	Chinchards noirs ( <i>Trachurus</i> spp.)	Pêche	A*	
0303.56	Mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> )	Pêche	A*	
0303.57	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Pêche	A*	
0303.6	Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gaididae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0303.63	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	Pêche	A*	
0303.64	Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	Pêche	A*	
0303.65	Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	Pêche	A*	
0303.66	Merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	Pêche	A*	
0303.67	Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	Pêche	A*	
0303.68	Merlans bleus ( <i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i> )	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0303.69	autres	Pêche	A*	
0303.8	autres poissons (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)			
0303.81	Squales	Pêche	A*	
0303.82	Raies ( <i>Rajidae</i> )	Pêche	A*	
0303.83	Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	A*	
0303.84	Bars ( <i>Dicentrarchus</i> spp.)	Pêche	A*	
0303.89	autres	Pêche	A*	
0303.90	Foies, œufs et laitances	Pêche	A*	
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés			
0304.3	Filets de tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), silures ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.), frais ou réfrigérés			
0304.31	Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	Pêche	C*	
0304.32	Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Pêche	C*	
0304.33	Perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> )	Pêche	C*	
0304.39	autres	Pêche	C*	
0304.4	Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés			
0304.41	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	Pêche	C*	
0304.42	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	Pêche	C*	
0304.43	Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)	Pêche	C*	
0304.44	Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	Pêche	C*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0304.45	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Pêche	A*	
0304.46	Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	A*	
0304.49	autres			
0304.49.10	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.); harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	A*	
0304.49.90	autres	Pêche	C*	
0304.5	autres, frais ou réfrigérés			
0304.51	Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	Pêche	C*	
0304.52	Salmonidés	Pêche	C*	
0304.53	Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	Pêche	C*	
0304.54	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Pêche	A*	
0304.55	Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	A*	
0304.59	autres			
0304.59.10	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.); harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	A*	
0304.59.90	autres	Pêche	C*	
0304.6	Filets de tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.), congelés			
0304.61	Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)			
0304.61.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.61.90	autres	Pêche	C*	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0304.62	Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)			
0304.62.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.62.90	autres	Pêche	C*	
0304.63	Perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> )			
0304.63.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.63.90	autres	Pêche	C*	
0304.69	autres			
0304.69.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.69.90	autres	Pêche	C*	
0304.7	Filets de poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , congelés			
0304.71	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )			
0304.71.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.71.90	autres	Pêche	C*	
0304.72	Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )			
0304.72.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.72.90	autres	Pêche	C*	
0304.73	Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )			
0304.73.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0304.73.90	autres	Pêche	C*	
0304.74	Merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)			
0304.74.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.74.90	autres	Pêche	C*	
0304.75	Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )			
0304.75.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.75.90	autres	Pêche	C*	
0304.79	autres			
0304.79.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.79.90	autres	Pêche	C*	
0304.8	Filets d'autres poissons, congelés			
0304.81	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )			
0304.81.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.81.90	autres	Pêche	C*	
0304.82	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )			
0304.82.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.82.90	autres	Pêche	C*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0304.83	Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)			
0304.83.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.83.90	autres	Pêche	C*	
0304.84	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )			
0304.84.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.84.90	autres	Pêche	A*	
0304.85	Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)			
0304.85.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.85.90	autres	Pêche	A*	
0304.86	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	A*	
0304.87	Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ]			
0304.87.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.87.90	autres	Pêche	C*	
0304.89	autres			
0304.89.10	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	A*	
0304.89.20	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.89.90	autres	Pêche	C*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0304.9	autres, congelés			
0304.91	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )			
0304.91.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.91.90	autres	Pêche	A*	
0304.92	Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)			
0304.92.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.92.90	autres	Pêche	A*	
0304.93	Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), silures ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)			
0304.93.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.93.90	autres	Pêche	C*	
0304.94	Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )			
0304.94.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.94.90	autres	Pêche	C*	
0304.95	Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que les lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )			
0304.95.10	en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.95.90	autres	Pêche	C*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0304.99	autres			
0304.99.10	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.); harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ); en blocs rectangulaires d'un poids de 7 kg ou plus mais ne dépassant pas 8 kg, sans plastique intercalaire (à l'exclusion des blocs contenant des os)	Pêche	A*	
0304.99.90	autres	Pêche	C*	
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine			
0305.10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Pêche	A*	
0305.20	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	Pêche	A*	
0305.3	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés			
0305.31	Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	Pêche	C*	
0305.32	Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	Pêche	C*	
0305.39	autres			
0305.39.10	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	A*	
0305.39.90	autres	Pêche	C*	
0305.4	Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles			
0305.41	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	Pêche	B*	
0305.42	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	A*	
0305.43	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	Pêche	C*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0305.44	Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	Pêche	C*	
0305.49	autres			
0305.49.10	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	A*	
0305.49.90	autres	Pêche	C*	
0305.5	Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés			
0305.51	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	Pêche	A*	
0305.59	autres			
0305.59.15	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	A*	
0305.59.90	autres	Pêche	C*	
0305.6	Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles			
0305.61	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	Pêche	A*	
0305.62	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	Pêche	A*	
0305.63	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	A*	
0305.64	Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> ), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	Pêche	C*	
0305.69	autres	Pêche	C*	
0305.7	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles			
0305.71	Ailerons de requins			
0305.71.10	séchés, même salés mais non fumés	Pêche	A*	
0305.71.90	autres	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0305.72	Têtes, queues et vessies natatoires de poissons			
0305.72.10	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.); harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ) (sauf séchés, même salés mais non fumés); morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) (sauf fumées)	Pêche	A*	
0305.72.90	autres	Pêche	A*	
0305.79	autres			
0305.79.10	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.); harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ) (sauf séchés, même salés mais non fumés); morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) (sauf fumées)	Pêche	A*	
0305.79.90	autres	Pêche	A*	
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine			
0306.1	congelés			
0306.11	Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)			
0306.11.10	fumées	Pêche	A*	
0306.11.90	autres	Pêche	A*	
0306.12	Homards ( <i>Homarus</i> spp.)			
0306.12.10	fumés	Pêche	A*	
0306.12.90	autres	Pêche	A*	
0306.14	Crabes			
0306.14.10	fumés	Pêche	A*	
0306.14.90	autres	Pêche	A*	
0306.15	Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )			
0306.15.10	fumées	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0306.15.90	autres	Pêche	A*	
0306.16	Crevettes d'eau froide ( <i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i> )			
0306.16.10	fumées	Pêche	A*	
0306.16.90	autres	Pêche	A*	
0306.17	autres crevettes			
0306.17.10	fumées	Pêche	A*	
0306.17.90	autres	Pêche	A*	
0306.19	autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine			
0306.19.10	fumés	Pêche	A*	
0306.19.90	autres	Pêche	A*	
0306.2	non congelés			
0306.21	Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)			
0306.21.10	fumées	Pêche	A*	
0306.21.90	autres	Pêche	A*	
0306.22	Homards ( <i>Homarus</i> spp.)			
0306.22.10	fumés	Pêche	A*	
0306.22.90	autres	Pêche	A*	
0306.24	Crabes			
0306.24.10	fumés	Pêche	A*	
0306.24.90	autres	Pêche	A*	
0306.25	Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )			
0306.25.10	fumées	Pêche	A*	
0306.25.90	autres	Pêche	A*	
0306.26	Crevettes d'eau froide ( <i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i> )			
0306.26.10	fumées	Pêche	A*	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0306.26.90	autres	Pêche	A*	
0306.27	autres crevettes			
0306.27.10	fumées	Pêche	A*	
0306.27.90	autres	Pêche	A*	
0306.29	autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine			
0306.29.10	fumés	Pêche	A*	
0306.29.90	autres	Pêche	A*	
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine			
0307.1	Huîtres			
0307.11	vivantes, fraîches ou réfrigérées	Pêche	A*	
0307.19	autres			
0307.19.10	fumées	Pêche	A*	
0307.19.90	autres	Pêche	A*	
0307.2	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten			
0307.21	vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	A*	
0307.29	autres			
0307.29.10	fumés	Pêche	A*	
0307.29.90	autres	Pêche	A*	
0307.3	Moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.)			
0307.31	vivantes, fraîches ou réfrigérées	Pêche	A*	
0307.39	autres			
0307.39.10	fumées	Pêche	A*	
0307.39.20	congelées, dans leurs coquilles (sauf fumées)	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0307.39.30	congelées, en demi-coquilles (sauf fumées)	Pêche	A*	
0307.39.40	congelées, décoquillées (sauf fumées)	Pêche	A*	
0307.39.90	autres	Pêche	A*	
0307.4	Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepioida</i> spp.); calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)			
0307.41	vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	A*	
0307.49	autres			
0307.49.10	fumés	Pêche	A*	
0307.49.90	autres	Pêche	A*	
0307.5	Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.)			
0307.51	vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	A*	
0307.59	autres			
0307.59.10	fumés	Pêche	A*	
0307.59.90	autres	Pêche	A*	
0307.60	Escargots, autres que de mer			
0307.60.10	fumés	Pêche	A*	
0307.60.90	autres	Pêche	A*	
0307.7	Clams, coques et arches (familles <i>Arcidae</i> , <i>Arctidae</i> , <i>Cardiidae</i> , <i>Donacidae</i> , <i>Hiatellidae</i> , <i>Mactridae</i> , <i>Mesodesmatidae</i> , <i>Myidae</i> , <i>Semelidae</i> , <i>Solecurtidae</i> , <i>Solenidae</i> , <i>Tridacnidae</i> et <i>Veneridae</i> )			
0307.71	vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	A*	
0307.79	autres			
0307.79.10	fumés	Pêche	A*	
0307.79.90	autres	Pêche	A*	
0307.8	Ormeaux ( <i>Haliotis</i> spp.)			
0307.81	vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0307.89	autres			
0307.89.10	fumés	Pêche	A*	
0307.89.90	autres	Pêche	A*	
0307.9	autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine			
0307.91	vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	A*	
0307.99	autres			
0307.99.30	fumés	Pêche	A*	
0307.99.90	autres	Pêche	A*	
03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine			
0308.1	Bêches-de-mer ( <i>Stichopus japonicus</i> , <i>Holothurioidea</i> )			
0308.11	vivantes, fraîches ou réfrigérées	Pêche	A*	
0308.19	autres			
0308.19.10	fumées	Pêche	A*	
0308.19.90	autres	Pêche	A*	
0308.2	Oursins ( <i>Strongylocentrotus</i> spp., <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echichinus esculentus</i> )			
0308.21	vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	A*	
0308.29	autres			
0308.29.10	fumés	Pêche	A*	
0308.29.90	autres	Pêche	A*	
0308.30	Méduses ( <i>Rhopilema</i> spp.)			
0308.30.10	fumées	Pêche	A*	
0308.30.90	autres	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0308.90	autres			
0308.90.10	fumés	Pêche	A*	
0308.90.90	autres	Pêche	A*	
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
0401.10	d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %			
0401.10.07	Lait UHT (ultra-haute température) ou lait dit «de longue conservation», en contenant d'un litre ou moins, additionnés ou non de minéraux, vitamines, enzymes ou autres additifs similaires uniquement pour en accroître la valeur nutritionnelle et à la condition que ces additifs n'excèdent pas 1 % en volume du produit final	Agriculture	A	
0401.10.09	Autres laits, additionnés ou non de minéraux, vitamines, enzymes ou autres additifs similaires uniquement pour en accroître la valeur nutritionnelle et à la condition que ces additifs n'excèdent pas 1 % en volume du produit final	Agriculture	A	
0401.10.90	autres	Agriculture	A	
0401.20	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %			
0401.20.07	Lait UHT (ultra-haute température) ou lait dit de longue conservation, en contenant d'un litre ou moins, additionnés ou non de minéraux, vitamines, enzymes ou autres additifs similaires uniquement pour en accroître la valeur nutritionnelle et à la condition que ces additifs n'excèdent pas 1 % en volume du produit final	Agriculture	A	
0401.20.09	Autres laits, additionnés ou non de minéraux, vitamines, enzymes ou autres additifs similaires uniquement pour en accroître la valeur nutritionnelle et à la condition que ces additifs n'excèdent pas 1 % en volume du produit final	Agriculture	A	
0401.20.90	autres	Agriculture	A	
0401.40	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %			
0401.40.07	Lait UHT (ultra-haute température) ou lait dit de longue conservation, en contenant d'un litre ou moins, additionnés ou non de minéraux, vitamines, enzymes ou autres additifs similaires uniquement pour en accroître la valeur nutritionnelle et à la condition que ces additifs n'excèdent pas 1 % en volume du produit final	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0401.40.09	Autres laits, additionnés ou non de minéraux, vitamines, enzymes ou autres additifs similaires uniquement pour en accroître la valeur nutritionnelle et à la condition que ces additifs n'excèdent pas 1 % en volume du produit final	Agriculture	A	
0401.40.90	autres	Agriculture	A	
0401.50	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %			
0401.50.07	Lait UHT (ultra-haute température) ou lait dit de longue conservation, en contenant d'un litre ou moins, additionnés ou non de minéraux, vitamines, enzymes ou autres additifs similaires uniquement pour en accroître la valeur nutritionnelle et à la condition que ces additifs n'excèdent pas 1 % en volume du produit final	Agriculture	A	
0401.50.09	Autres laits, additionnés ou non de minéraux, vitamines, enzymes ou autres additifs similaires uniquement pour accroître la valeur nutritionnelle et à la condition que ces additifs n'excèdent pas 1 % en volume du produit final	Agriculture	A	
0401.50.90	autres	Agriculture	A	
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
0402.10	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %			
0402.10.10	non aromatisés et sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Agriculture	X	
0402.10.90	autres	Agriculture	X	
0402.2	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %			
0402.21	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
0402.21.10	non aromatisés	Agriculture	X	
0402.21.90	autres	Agriculture	X	
0402.29	autres	Agriculture	X	
0402.9	autres			
0402.91	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Agriculture	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0402.99	autres			
0402.99.10	en aérosol	Agriculture	X	
0402.99.90	autres	Agriculture	X	
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao			
0403.10	Yoghourts	Agriculture	A	
0403.90	autres			
0403.90.10	aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Agriculture	A	
0403.90.20	Lait fermenté, non concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, non aromatisé ou additionné de fruits ou de cacao (à l'exclusion du babeurre)	Agriculture	A	
0403.90.90	autres	Agriculture	A	
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs			
0404.10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	Agriculture	A	
0404.90	autres			
0404.90.10	Mélanges de lait en poudre ayant une teneur en protéines calculée sur matière sèche d'au moins 30 % (m/m)	Agriculture	X	
0404.90.90	autres	Agriculture	X	
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières			
0405.10	Beurre			
ex0405.10	en emballages immédiats d'un contenu de 20 kg ou plus	Agriculture	J*	
ex0405.10	autres	Agriculture	X	
0405.20	Pâtes à tartiner laitières	Agriculture	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0405.90	autres	Agriculture	J*	
04.06	Fromages et caillebotte			
0406.10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	Agriculture	F*	
0406.20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	Agriculture	F*	
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	Agriculture	F*	
0406.40	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>	Agriculture	F*	
0406.90	autres fromages			
0406.90.1	Cheddar			
0406.90.11	importé de Suisse	Agriculture	X	
0406.90.12	autres	Agriculture	F*	
0406.90.2	Gouda			
0406.90.21	importé de Suisse	Agriculture	X	
0406.90.22	autres	Agriculture	F*	
0406.90.9	Autres			
0406.90.91	importé de Suisse	Agriculture	X	
0406.90.99	autres	Agriculture	F*	
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits			
0407.1	Œufs fertilisés destinés à l'incubation			
0407.11	de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>			
0407.11.10	d'une valeur en douane inférieure à 150 cents l'unité	Agriculture	A	
0407.11.90	autres	Agriculture	A	
0407.19	autres			
0407.19.10	œufs d'autruche	Agriculture	A	
0407.19.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0407.2	autres œufs frais			
0407.21	de volailles de l'espèce Gallus domesticus			
0407.21.10	d'une valeur en douane inférieure à 150 cents l'unité	Agriculture	A	
0407.21.90	autres	Agriculture	A	
0407.29	autres			
0407.29.10	œufs d'autruche	Agriculture	A	
0407.29.90	autres	Agriculture	A	
0407.90	autres			
0407.90.10	œufs d'autruche	Agriculture	A	
0407.90.20	de volailles de l'espèce Gallus domesticus, non cuits	Agriculture	A	
0407.90.90	autres	Agriculture	A	
04.08	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
0408.1	Jaunes d'œufs			
0408.11	séchés	Agriculture	A	
0408.19	autres	Agriculture	A	
0408.9	autres			
0408.91	séchés	Agriculture	A	
0408.99	autres			
0408.99.10	Mélanges liquides de jaunes et de blancs d'œufs de volailles de l'espèce Gallus domesticus	Agriculture	A	
0408.99.90	autres	Agriculture	A	
0409.00	Miel naturel	Agriculture	A	
0410.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs			
0410.00.10	en aérosol	Agriculture	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0410.00.90	autres	Agriculture	A	
0501.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	Agriculture	A	
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils			
0502.10	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	Agriculture	A	
0502.90	autres	Agriculture	A	
0504.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé			
0504.00.10	Boyaux de saucisse et saucisson	Agriculture	A	
0504.00.90	autres	Agriculture	A	
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes			
0505.10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	Agriculture	A	
0505.90	autres			
0505.90.10	d'autruche	Agriculture	A	
0505.90.90	autres	Agriculture	A	
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières			
0506.10	Osséine et os acidulés	Agriculture	A	
0506.90	autres			
0506.90.10	bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme)	Agriculture	A	
0506.90.90	autres	Agriculture	A	
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières			
0507.10	Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0507.90	autres	Agriculture	A	
0508.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets			
0508.00.05	Coquilles d'ormeau	Agriculture	A	
0508.00.10	Autres coquilles et carapaces, brutes ou simplement préparées (mais non découpées en forme)	Agriculture	A	
0508.00.90	autres	Agriculture	A	
0510.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Agriculture	A	
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine			
0511.10	Sperme de taureaux	Agriculture	A	
0511.9	autres			
0511.91	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3			
0511.91.15	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques (à l'exclusion des ovules de poisson), bruts ou simplement préparés	Pêche	A*	
0511.91.90	autres	Pêche	A*	
0511.99	autres			
0511.99.05	Coquilles d'œufs d'autruche (brutes)	Agriculture	A	
0511.99.10	Tendons et nerfs	Agriculture	A	
0511.99.15	Farines de sang, semences animales, rognures et déchets similaires de peaux brutes	Agriculture	A	
0511.99.80	Autres produits animaux, bruts ou simplement préparés	Agriculture	A	
0511.99.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12			
0601.10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	Agriculture	A	
0601.20	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	Agriculture	A	
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons			
0602.10	Boutures non racinées et greffons	Agriculture	A	
0602.20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	Agriculture	A	
0602.30	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	Agriculture	A	
0602.40	Rosiers, greffés ou non	Agriculture	A	
0602.90	autres	Agriculture	A	
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			
0603.1	Frais			
0603.11	Roses	Agriculture	A	
0603.12	Céillets	Agriculture	A	
0603.13	Orchidées	Agriculture	A	
0603.14	Chrysanthèmes	Agriculture	A	
0603.15	Lis ( <i>Lilium</i> spp.)	Agriculture	A	
0603.19	autres	Agriculture	A	
0603.90	autres	Agriculture	A	
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			
0604.20	Frais			
0604.20.10	Mousses et lichens	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0604.20.90	autres	Agriculture	A	
0604.90	autres			
0604.90.10	Mousses et lichens	Agriculture	A	
0604.90.90	autres	Agriculture	A	
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré			
0701.10	de semence	Agriculture	A	
0701.90	autres	Agriculture	A	
0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Agriculture	A	
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré			
0703.10	Oignons et échalotes	Agriculture	A	
0703.20	Aulx	Agriculture	A	
0703.90	Poireaux et autres légumes alliacés	Agriculture	A	
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré			
0704.10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	Agriculture	A	
0704.20	Choux de Bruxelles	Agriculture	A	
0704.90	autres	Agriculture	A	
07.05	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré			
0705.1	Laitues			
0705.11	pommées	Agriculture	A	
0705.19	autres	Agriculture	A	
0705.2	Chicorées			
0705.21	Witloof ( <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> )	Agriculture	A	
0705.29	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré			
0706.10	Carottes et navets	Agriculture	A	
0706.90	autres	Agriculture	A	
0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	Agriculture	A	
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré			
0708.10	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	Agriculture	A	
0708.20	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	Agriculture	A	
0708.90	autres légumes à cosse	Agriculture	A	
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré			
0709.20	Asperges	Agriculture	A	
0709.30	Aubergines	Agriculture	A	
0709.40	Céleris, autres que les céleris-raves	Agriculture	A	
0709.5	Champignons et truffes			
0709.51	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Agriculture	A	
0709.59	autres			
0709.59.10	Truffes	Agriculture	A	
0709.59.90	autres	Agriculture	A	
0709.60	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	Agriculture	A	
0709.70	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et ar-roches (épinards géants)	Agriculture	A	
0709.9	autres			
0709.91	Artichauts	Agriculture	A	
0709.92	Olives	Agriculture	A	
0709.93	Citrouilles, courges et Calebasses ( <i>Cucurbita</i> spp.)	Agriculture	A	
0709.99	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés			
0710.10	Pommes de terre	Agriculture	A	
0710.2	Légumes à cosse, écosés ou non			
0710.21	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	Agriculture	A	
0710.22	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	Agriculture	A	
0710.29	autres	Agriculture	A	
0710.30	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et ar-roches (épinards géants)	Agriculture	A	
0710.40	Maïs doux	Agriculture	A	
0710.80	autres légumes			
0710.80.10	Truffes	Agriculture	A	
0710.80.90	autres	Agriculture	A	
0710.90	Mélanges de légumes	Agriculture	A	
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état			
0711.20	Olives	Agriculture	A	
0711.40	Concombres et cornichons	Agriculture	A	
0711.5	Champignons et truffes			
0711.51	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Agriculture	A	
0711.59	autres	Agriculture	A	
0711.90	autres légumes; mélanges de légumes			
0711.90.10	Échalotes et aulx	Agriculture	A	
0711.90.20	Câpres	Agriculture	A	
0711.90.30	Piments du genre <i>Pimenta</i>	Agriculture	A	
0711.90.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés			
0712.20	Oignons	Agriculture	A	
0712.3	Champignons, oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.), trémelles ( <i>Tremella</i> spp.) et truffes			
0712.31	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Agriculture	A	
0712.32	Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.)	Agriculture	A	
0712.33	Trémelles ( <i>Tremella</i> spp.)	Agriculture	A	
0712.39	autres	Agriculture	A	
0712.90	autres légumes; mélanges de légumes			
0712.90.15	Plantes aromatiques	Agriculture	A	
0712.90.90	autres	Agriculture	A	
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés			
0713.10	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )			
0713.10.10	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	
0713.10.20	Autres, petits pois, entiers	Agriculture	A	
0713.10.25	Petits pois, décortiqués ou cassés	Agriculture	A	
0713.10.90	autres	Agriculture	A	
0713.20	Pois chiches			
0713.20.10	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	
0713.20.90	autres	Agriculture	A	
0713.3	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)			
0713.31	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek			
0713.31.10	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	
0713.31.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0713.32	Haricots «petits rouges» (haricots <i>Adzuki</i> ) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> )			
0713.32.10	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	
0713.32.90	autres	Agriculture	A	
0713.33	Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> )			
0713.33.10	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	
0713.33.90	autres	Agriculture	A	
0713.34	Pois Bambara (Pois de terre) ( <i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i> )			
0713.34.10	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	
0713.34.90	autres	Agriculture	A	
0713.35	Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) ( <i>Vigna unguiculata</i> )			
0713.35.10	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	
0713.35.90	autres	Agriculture	A	
0713.39	autres			
0713.39.10	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	
0713.39.90	autres	Agriculture	A	
0713.40	Lentilles			
0713.40.10	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	
0713.40.90	autres	Agriculture	A	
0713.50	Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> )			
0713.50.10	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	
0713.50.90	autres	Agriculture	A	
0713.60	Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole ( <i>Cajanus cajan</i> )			
0713.60.10	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0713.60.20	entiers (à l'exclusion des semences destinées à l'ensemencement)	Agriculture	A	
0713.60.30	décortiqués ou cassés	Agriculture	A	
0713.90	autres			
0713.90.01	Semences destinées à l'ensemencement	Agriculture	A	
0713.90.10	entiers (à l'exclusion des semences destinées à l'ensemencement)	Agriculture	A	
0713.90.20	décortiqués ou cassés	Agriculture	A	
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier			
0714.10	Racines de manioc			
0714.10.10	congelées	Agriculture	A	
0714.10.20	fraîches ou réfrigérées	Agriculture	A	
0714.10.90	autres	Agriculture	A	
0714.20	Patates douces			
0714.20.10	congelées	Agriculture	A	
0714.20.20	fraîches ou réfrigérées	Agriculture	A	
0714.20.90	autres	Agriculture	A	
0714.30	Ignames ( <i>Dioscorea</i> spp.)			
0714.30.10	congelées	Agriculture	A	
0714.30.20	fraîches ou réfrigérées	Agriculture	A	
0714.30.90	autres	Agriculture	A	
0714.40	Colocases ( <i>Colocasia</i> spp.)			
0714.40.10	congelés	Agriculture	A	
0714.40.20	frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0714.40.90	autres	Agriculture	A	
0714.50	Yautias ( <i>Xanthosoma</i> spp.)			
0714.50.10	congelés	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0714.50.20	frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0714.50.90	autres	Agriculture	A	
0714.90	autres			
0714.90.10	congelés	Agriculture	A	
0714.90.20	frais ou réfrigérés	Agriculture	A	
0714.90.90	autres	Agriculture	A	
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées			
0801.1	Noix de coco			
0801.11	desséchées			
0801.11.10	non sucrées	Agriculture	A	
0801.11.90	autres	Agriculture	A	
0801.12	en coques internes (endocarpe)			
0801.12.10	fraîches	Agriculture	A	
0801.12.20	autres, entières	Agriculture	A	
0801.12.90	autres	Agriculture	A	
0801.19	autres			
0801.19.05	fraîches	Agriculture	A	
0801.19.10	autres, entières	Agriculture	A	
0801.19.90	autres	Agriculture	A	
0801.2	Noix du Brésil			
0801.21	en coques	Agriculture	A	
0801.22	sans coques	Agriculture	A	
0801.3	Noix de cajou			
0801.31	en coques	Agriculture	A	
0801.32	sans coques	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués			
0802.1	Amandes			
0802.11	en coques	Agriculture	A	
0802.12	sans coques	Agriculture	A	
0802.2	Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.)			
0802.21	en coques	Agriculture	A	
0802.22	sans coques	Agriculture	A	
0802.3	Noix communes			
0802.31	en coques	Agriculture	A	
0802.32	sans coques	Agriculture	A	
0802.4	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.)			
0802.41	en coques	Agriculture	A	
0802.42	sans coques	Agriculture	A	
0802.5	Pistaches			
0802.51	en coques	Agriculture	A	
0802.52	sans coques	Agriculture	A	
0802.6	Noix macadamia			
0802.61	en coques	Agriculture	A	
0802.62	sans coques	Agriculture	A	
0802.70	Noix de cola ( <i>Cola</i> spp.)	Agriculture	A	
0802.80	Noix d'arc	Agriculture	A	
0802.90	autres	Agriculture	A	
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches			
0803.10	Plantains			
0803.10.10	fraîches	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0803.10.90	autres	Agriculture	A	
0803.90	autres			
0803.90.10	fraîches	Agriculture	A	
0803.90.90	autres	Agriculture	A	
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs			
0804.10	Dattes			
0804.10.10	fraîches	Agriculture	A	
0804.10.90	autres	Agriculture	A	
0804.20	Figues			
0804.20.10	fraîches	Agriculture	A	
0804.20.90	autres	Agriculture	A	
0804.30	Ananas			
0804.30.10	frais	Agriculture	A	
0804.30.90	autres	Agriculture	A	
0804.40	Avocats			
0804.40.10	frais	Agriculture	A	
0804.40.90	autres	Agriculture	A	
0804.50	Goyaves, mangues et mangoustans			
0804.50.10	frais	Agriculture	A	
0804.50.90	autres	Agriculture	A	
08.05	Agrumes, frais ou secs			
0805.10	Oranges			
0805.10.10	fraîches	Agriculture	A	
0805.10.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0805.20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes			
0805.20.10	frais	Agriculture	A	
0805.20.90	autres	Agriculture	A	
0805.40	Pamplemousses et pomelos			
0805.40.10	frais	Agriculture	A	
0805.40.90	autres	Agriculture	A	
0805.50	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> )			
0805.50.10	frais	Agriculture	A	
0805.50.90	autres	Agriculture	A	
0805.90	autres			
0805.90.10	frais	Agriculture	A	
0805.90.90	autres	Agriculture	A	
08.06	Raisins, frais ou secs			
0806.10	frais	Agriculture	A	
0806.20	secs	Agriculture	A	
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais			
0807.1	Melons (y compris les pastèques)			
0807.11	Pastèques	Agriculture	A	
0807.19	autres	Agriculture	A	
0807.20	Papayes	Agriculture	A	
08.08	Pommes, poires et coings, frais			
0808.10	Pommes	Agriculture	A	
0808.30	Poires	Agriculture	A	
0808.40	Coings	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais			
0809.10	Abricots	Agriculture	A	
0809.2	Cerises			
0809.21	Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	Agriculture	A	
0809.29	autres	Agriculture	A	
0809.30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Agriculture	A	
0809.40	Prunes et prunelles	Agriculture	A	
08.10	Autres fruits frais			
0810.10	Fraises	Agriculture	A	
0810.20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	Agriculture	A	
0810.30	Groseilles à grappes ou à maquereau	Agriculture	A	
0810.40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>	Agriculture	A	
0810.50	Kiwis	Agriculture	A	
0810.60	Durians	Agriculture	A	
0810.70	Kakis (Plaquemines)	Agriculture	A	
0810.90	autres			
0810.90.10	Grenadilles et litchis	Agriculture	A	
0810.90.90	autres	Agriculture	A	
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
0811.10	Fraises	Agriculture	A	
0811.20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	Agriculture	A	
0811.90	autres			
0811.90.15	Pulpe de grenadille; pulpe de litchi	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0811.90.90	autres	Agriculture	A	
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état			
0812.10	Cerises	Agriculture	A	
0812.90	autres			
0812.90.15	Pulpe de grenadille; pulpe de litchi	Agriculture	A	
0812.90.20	Fraises	Agriculture	A	
0812.90.90	autres	Agriculture	A	
08.13	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.06); mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre			
0813.10	Abricots	Agriculture	A	
0813.20	Pruneaux	Agriculture	A	
0813.30	Pommes	Agriculture	A	
0813.40	autres fruits	Agriculture	A	
0813.50	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Agriculture	A	
0814.00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Agriculture	A	
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange			
0901.1	Café non torréfié			
0901.11	non décaféiné			
0901.11.10	Coffea arabica	Agriculture	A	
0901.11.20	Coffea robusta	Agriculture	A	
0901.11.90	autres	Agriculture	A	
0901.12	décaféiné			
0901.12.10	Coffea arabica	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0901.12.20	Coffea robusta	Agriculture	A	
0901.12.90	autres	Agriculture	A	
0901.2	Café torréfié			
0901.21	non décaféiné	Agriculture	A	
0901.22	décaféiné	Agriculture	A	
0901.90	autres			
0901.90.10	Coques et pellicules de café	Agriculture	A	
0901.90.20	Succédanés du café contenant du café	Agriculture	A	
09.02	Thé, même aromatisé			
0902.10	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Agriculture	A	
0902.20	Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Agriculture	A	
0902.30	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Agriculture	A	
0902.40	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	Agriculture	A	
0903.00	Maté	Agriculture	A	
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés			
0904.1	Poivre			
0904.11	non broyé ni pulvérisé	Agriculture	A	
0904.12	broyé ou pulvérisé	Agriculture	A	
0904.2	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>			
0904.21	séchés, non broyés ni pulvérisés			
0904.21.10	Piments du genre <i>Capsicum</i>	Agriculture	A	
0904.21.30	Piments du genre <i>Pimenta</i>	Agriculture	A	
0904.22	broyés ou pulvérisés			
0904.22.10	Piments du genre <i>Capsicum</i>	Agriculture	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0904.22.30	Piments du genre <i>Pimenta</i>	Agriculture	A	
09.05	Vanille			
0905.10	non broyée ni pulvérisée	Agriculture	A	
0905.20	broyée ou pulvérisée	Agriculture	A	
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier			
0906.1	non broyées ni pulvérisées			
0906.11	Cannelle ( <i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume)	Agriculture	A	
0906.19	autres	Agriculture	A	
0906.20	broyées ou pulvérisées	Agriculture	A	
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)			
0907.10	non broyées ni pulvérisées	Agriculture	A	
0907.20	broyées ou pulvérisées	Agriculture	A	
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes			
0908.1	Noix muscades			
0908.11	non broyées ni pulvérisées	Agriculture	A	
0908.12	broyées ou pulvérisées	Agriculture	A	
0908.2	Macis			
0908.21	non broyés ni pulvérisés	Agriculture	A	
0908.22	broyés ou pulvérisés	Agriculture	A	
0908.3	Amomes et cardamomes			
0908.31	non broyés ni pulvérisés	Agriculture	A	
0908.32	broyés ou pulvérisés	Agriculture	A	
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre			
0909.2	Graines de coriandre			
0909.21	non broyées ni pulvérisées	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
0909.22	broyées ou pulvérisées	Agriculture	A	
0909.3	Graines de cumin			
0909.31	non broyées ni pulvérisées	Agriculture	A	
0909.32	broyées ou pulvérisées	Agriculture	A	
0909.6	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre			
0909.61	non broyées ni pulvérisées	Agriculture	A	
0909.62	broyées ou pulvérisées	Agriculture	A	
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices			
0910.1	Gingembre			
0910.11	non broyé ni pulvérisé	Agriculture	A	
0910.12	broyé ou pulvérisé	Agriculture	A	
0910.20	Safran	Agriculture	A	
0910.30	Curcuma	Agriculture	A	
0910.9	autres épices			
0910.91	Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre	Agriculture	A	
0910.99	autres	Agriculture	A	
10.01	Froment (blé) et méteil			
1001.1	Froment (blé) dur			
1001.11	de semence	Agriculture	A	
1001.19	autres	Agriculture	A	
1001.9	autres			
1001.91	de semence	Agriculture	D*	
1001.99	autres	Agriculture	D*	
10.02	Seigle			
1002.10	de semence	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1002.90	autres	Agriculture	A	
10.03	Orge			
1003.10	de semence	Agriculture	E*	
1003.90	autres	Agriculture	E*	
10.04	Avoine			
1004.10	de semence	Agriculture	A	
1004.90	autres	Agriculture	A	
10.05	Mais			
1005.10	de semence	Agriculture	X	
1005.90	autres			
1005.90.10	Graines ou grains séchés propres à l'alimentation humaine, non autrement préparés ou transformés et non emballés en tant que semences [à l'exclusion du pop corn ( <i>Zea mays everta</i> )]	Agriculture	X	
1005.90.90	autres	Agriculture	X	
10.06	Riz			
1006.10	Riz en paille (riz paddy)	Agriculture	A	
1006.20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	Agriculture	A	
1006.30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	Agriculture	A	
1006.40	Riz en brisures	Agriculture	A	
10.07	Sorgho à grains			
1007.10	de semence	Agriculture	A	
1007.90	autres	Agriculture	A	
10.08	Sarrasin, millet et alpeste; autres céréales			
1008.10	Sarrasin	Agriculture	A	
1008.2	Millet			
1008.21	de semence	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1008.29	autres	Agriculture	A	
1008.30	Alpiste	Agriculture	A	
1008.40	Fonio ( <i>Digitaria spp.</i> )	Agriculture	A	
1008.50	Quinoa ( <i>Chenopodium quinoa</i> )	Agriculture	A	
1008.60	Triticale	Agriculture	A	
1008.90	autres céréales	Agriculture	A	
1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil			
1101.00.10	Farine de blé complète obtenue par mouture de grains entiers (son, germe et endosperme) (à l'exclusion du son de blé séparé, du germe de blé séparé et de l'endosperme ou de la semoule de blé séparé)	Agriculture	X	
1101.00.90	autres	Agriculture	X	
11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil			
1102.20	Farine de maïs	Agriculture	X	
1102.90	autres			
1102.90.15	Farine d'avoine	Agriculture	A	
1102.90.30	Farine de sorgho	Agriculture	A	
1102.90.40	Farine de riz	Agriculture	A	
1102.90.50	Farine de seigle	Agriculture	A	
1102.90.90	autres	Agriculture	A	
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales			
1103.1	Gruaux et semoules			
1103.11	de froment (blé)	Agriculture	X	
1103.13	de maïs			
1103.13.10	Farine de maïs transformée uniquement par adjonction de minéraux et vitamines dans une proportion n'excédant pas 1 % en volume du produit final et à la seule fin d'en accroître la valeur nutritionnelle	Agriculture	X	
1103.13.90	autres	Agriculture	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1103.19	d'autres céréales			
1103.19.10	d'avoine	Agriculture	A	
1103.19.20	de riz	Agriculture	A	
1103.19.90	autres	Agriculture	A	
1103.20	Agglomérés sous forme de pellets			
1103.20.10	de blé	Agriculture	X	
1103.20.20	de blé, en emballages immédiats d'un contenu excédant 10 kg	Agriculture	A	
1103.20.90	Autres	Agriculture	A	
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus			
1104.1	Grains aplatis ou en flocons			
1104.12	d'avoine	Agriculture	A	
1104.19	d'autres céréales			
1104.19.10	d'orge	Agriculture	A*	
1104.19.90	autres	Agriculture	A	
1104.2	autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)			
1104.22	d'avoine	Agriculture	A	
1104.23	de maïs			
1104.23.10	Grains séchés moulus non autrement préparés ou transformés	Agriculture	X	
1104.23.90	autres	Agriculture	X	
1104.29	d'autres céréales			
1104.29.10	d'orge	Agriculture	A*	
1104.29.90	autres	Agriculture	A	
1104.30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
11.05	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre			
1105.10	Farine, semoule et poudre	Agriculture	A	
1105.20	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets			
1105.20.10	Pellets de pommes de terre	Agriculture	A	
1105.20.90	autres	Agriculture	A	
11.06	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8			
1106.10	de légumes à cosse secs du n° 07.13			
1106.10.10	de haricots secs	Agriculture	A	
1106.10.90	autres	Agriculture	A	
1106.20	de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14	Agriculture	A	
1106.30	des produits du chapitre 8			
1106.30.10	importées de Suisse	Agriculture	X	
1106.30.90	autres	Agriculture	A	
11.07	Malt, même torréfié			
1107.10	non torréfié			
1107.10.10	de blé	Agriculture	A*	
1107.10.20	d'orge	Agriculture	A	
1107.10.25	d'avoine	Agriculture	A	
1107.10.50	de sorgho	Agriculture	A	
1107.10.90	autres	Agriculture	A	
1107.20	torréfié			
1107.20.10	de blé	Agriculture	A*	
1107.20.20	d'orge	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1107.20.25	d'avoine	Agriculture	A	
1107.20.90	autres	Agriculture	A	
11.08	Amidons et féculés; inuline			
1108.1	Amidons et féculés			
1108.11	Amidon de froment (blé)			
1108.11.10	en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1,5 kg	Agriculture	A*	
1108.11.90	autres	Agriculture	A	
1108.12	Amidon de maïs			
1108.12.10	en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1,5 kg	Agriculture	A	
1108.12.90	autres	Agriculture	A	
1108.13	Fécule de pommes de terre			
1108.13.10	en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1,5 kg	Agriculture	A	
1108.13.90	autres	Agriculture	A	
1108.14	Fécule de manioc (cassave)			
1108.14.10	en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1,5 kg	Agriculture	A	
1108.14.90	autres	Agriculture	A	
1108.19	autres amidons et féculés			
1108.19.10	en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1,5 kg	Agriculture	A	
1108.19.90	autres	Agriculture	A	
1108.20	Inuline	Agriculture	A	
1109.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	Agriculture	A	
12.01	Fèves de soja, même concassées			
1201.10	de semence	Agriculture	A	
1201.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées			
1202.30	de semence	Agriculture	A	
1202.4	autres			
1202.41	en coques	Agriculture	A	
1202.42	décortiquées, même concassées	Agriculture	A	
1203.00	Coprah	Agriculture	A	
1204.00	Graines de lin, même concassées	Agriculture	A	
12.05	Graines de navette ou de colza, même concassées			
1205.10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	Agriculture	A	
1205.90	autres	Agriculture	A	
1206.00	Graines de tournesol, même concassées	Agriculture	A	
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés			
1207.10	Noix et amandes de palmiste	Agriculture	A	
1207.2	Graines de coton			
1207.21	de semence	Agriculture	A	
1207.29	autres	Agriculture	A	
1207.30	Graines de ricin	Agriculture	A	
1207.40	Graines de sésame	Agriculture	A	
1207.50	Graines de moutarde	Agriculture	A	
1207.60	Graines de carthame ( <i>Carthamus tinctorius</i> )	Agriculture	A	
1207.70	Graines de melon	Agriculture	A	
1207.9	autres			
1207.91	Graines d'œillette ou de pavot	Agriculture	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1207.99	autres	Agriculture	A	
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde			
1208.10	de fèves de soja	Agriculture	A	
1208.90	autres	Agriculture	A	
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer			
1209.10	Graines de betteraves à sucre	Agriculture	A	
1209.2	Graines fourragères			
1209.21	de luzerne	Agriculture	A	
1209.22	de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.)	Agriculture	A	
1209.23	de féтуque	Agriculture	A	
1209.24	de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.)	Agriculture	A	
1209.25	de ray-grass ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	Agriculture	A	
1209.29	autres	Agriculture	A	
1209.30	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	Agriculture	A	
1209.9	autres			
1209.91	Graines de légumes	Agriculture	A	
1209.99	autres			
1209.99.10	Graines de carthame ( <i>Carthamus tinctorius</i> )	Agriculture	A	
1209.99.90	Graines de melon	Agriculture	A	
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline			
1210.10	Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	Agriculture	A	
1210.20	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés			
1211.20	Racines de ginseng	Agriculture	A	
1211.30	Coca (feuille de)	Agriculture	A	
1211.40	Paille de pavot	Agriculture	A	
1211.90	autres			
1211.90.10	Pyrèthre	Agriculture	A	
1211.90.20	Basilic, bourrache, estragon, menthe, romarin, rue et sauge, non broyés ou concassés	Agriculture	A	
1211.90.30	Basilic, bourrache, estragon, menthe, romarin, rue et sauge, broyés ou concassés	Agriculture	A	
1211.90.40	Racines de réglisse	Agriculture	A	
1211.90.80	autres utilisées principalement en médecine	Agriculture	A	
1211.90.90	autres	Agriculture	A	
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs			
1212.2	Algues			
1212.21	destinées à l'alimentation humaine			
1212.21.10	congelées	Agriculture	A	
1212.21.90	autres	Agriculture	A	
1212.29	autres			
1212.29.10	congelées	Agriculture	A	
1212.29.90	autres	Agriculture	A	
1212.9	autres			
1212.91	Betteraves à sucre	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1212.92	Caroubes			
1212.92.10	séchées, entières, fendues, broyées ou moulues, non autrement préparées ou transformées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	Agriculture	A	
1212.92.90	autres	Agriculture	A	
1212.93	Cannes à sucre	Agriculture	A	
1212.94	Racines de chicorée	Agriculture	A	
1212.99	autres	Agriculture	A	
1213.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	Agriculture	A	
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets			
1214.10	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	Agriculture	A	
1214.90	autres	Agriculture	A	
13.01	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles			
1301.20	Gomme arabique	Agriculture	A	
1301.90	autres	Agriculture	A	
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés			
1302.1	Sucs et extraits végétaux			
1302.11	Opium	Agriculture	A	
1302.12	de réglisse	Agriculture	A	
1302.13	de houblon	Agriculture	A	
1302.19	autres			
1302.19.05	Oléorésine de vanille (extrait de vanille)	Agriculture	A	
1302.19.07	de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1302.19.11	autres, convenant à des usages médicaux, importés de Suisse	Agriculture	X	
1302.19.12	autres, convenant à des usages médicaux	Agriculture	A	
1302.19.90	autres	Agriculture	A	
1302.20	Matières pectiques, pectinates et pectates	Agriculture	A	
1302.3	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés			
1302.31	Agar-agar	Agriculture	A	
1302.32	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés			
1302.32.10	non modifiés	Agriculture	A	
1302.32.20	modifiés	Agriculture	A	
1302.39	autres			
1302.39.10	non modifiés	Agriculture	A	
1302.39.20	modifiés	Agriculture	A	
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)			
1401.10	Bambous	Agriculture	A	
1401.20	Rotins	Agriculture	A	
1401.90	autres			
1401.90.10	Osier	Agriculture	A	
1401.90.90	autres	Agriculture	A	
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs			
1404.20	Linters de coton			
1404.20.10	non transformés	Agriculture	A	
1404.20.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1404.90	autres	Agriculture	A	
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles (autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03)			
1501.10	Saindoux	Agriculture	A	
1501.20	autres graisses de porc	Agriculture	A	
1501.90	autres	Agriculture	A	
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que celles du n° 15.03)			
1502.10	Suif	Agriculture	A	
1502.90	autres	Agriculture	A	
1503.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	Agriculture	A	
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1504.10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions	Pêche	A*	
1504.20	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	Pêche	A*	
1504.30	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	Pêche	A*	
1505.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline			
1505.00.10	Graisse de suint brute	Agriculture	A	
1505.00.90	autres	Agriculture	A	
1506.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1506.00.15	Huile de pied de bœuf	Agriculture	A	
1506.00.90	autres	Agriculture	A	
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1507.10	Huile brute, même dégommée	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1507.90	autres	Agriculture	A	
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1508.10	Huile brute	Agriculture	A	
1508.90	autres			
1508.90.10	commercialisées et distribuées pour servir à la cuisson des aliments	Agriculture	A	
1508.90.90	autres	Agriculture	A	
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1509.10	vierges			
1509.10.10	en aérosol	Agriculture	A	
1509.10.90	autres	Agriculture	A	
1509.90	autres			
1509.90.10	en aérosol	Agriculture	A	
1509.90.90	autres	Agriculture	A	
1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09			
1510.00.10	en aérosol	Agriculture	A	
1510.00.90	autres	Agriculture	A	
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1511.10	Huile brute	Agriculture	A	
1511.90	autres	Agriculture	A	
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1512.1	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions			
1512.11	Huiles brutes	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1512.19	autres			
1512.19.10	commercialisées et distribuées pour servir à la cuisson des aliments	Agriculture	A	
1512.19.90	autres	Agriculture	A	
1512.2	Huile de coton et ses fractions			
1512.21	Huile brute, même dépourvue de gossipol	Agriculture	A	
1512.29	autres			
1512.29.10	commercialisées et distribuées pour servir à la cuisson des aliments	Agriculture	A	
1512.29.90	autres	Agriculture	A	
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1513.1	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions			
1513.11	Huile brute	Agriculture	A	
1513.19	autres	Agriculture	A	
1513.2	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions			
1513.21	Huiles brutes	Agriculture	A	
1513.29	autres	Agriculture	A	
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1514.1	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions			
1514.11	Huiles brutes	Agriculture	A	
1514.19	autres			
1514.19.10	en récipients d'une contenance n'excédant pas 205 litres	Agriculture	A	
1514.19.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1514.9	autres			
1514.91	Huiles brutes	Agriculture	A	
1514.99	autres			
1514.99.10	en récipients d'une contenance n'excédant pas 205 litres	Agriculture	A	
1514.99.90	autres	Agriculture	A	
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1515.1	Huile de lin et ses fractions			
1515.11	Huile brute	Agriculture	A	
1515.19	autres	Agriculture	A	
1515.2	Huile de maïs et ses fractions			
1515.21	Huile brute	Agriculture	A	
1515.29	autres			
1515.29.10	commercialisées et distribuées pour servir à la cuisson des aliments, en récipients d'une contenance n'excédant pas 205 litres	Agriculture	A	
1515.29.20	autres, en récipients d'une contenance n'excédant pas 205 litres	Agriculture	A	
1515.29.90	autres	Agriculture	A	
1515.30	Huile de ricin et ses fractions	Agriculture	A	
1515.50	Huile de sésame et ses fractions			
1515.50.10	commercialisées et distribuées pour servir à la cuisson des aliments	Agriculture	A	
1515.50.90	autres	Agriculture	A	
1515.90	autres			
1515.90.10	commercialisées et distribuées pour servir à la cuisson des aliments	Agriculture	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1515.90.90	autres	Agriculture	A	
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées			
1516.10	Graisses et huiles animales et leurs fractions			
1516.10.10	entièrement de poissons ou de mammifères marins	Pêche	A*	
1516.10.90	autres	Pêche	A*	
1516.20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
1516.20.10	Huiles de ricin	Agriculture	A	
1516.20.90	autres	Agriculture	A	
15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre (autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16):			
1517.10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:			
1517.10.10	contenant en poids plus de 10 % mais pas plus de 15 % de matières grasses provenant du lait	Agriculture	A	
1517.10.90	autres	Agriculture	A	
1517.90	autres			
1517.90.10	contenant en poids plus de 10 % mais pas plus de 15 % de matières grasses provenant du lait	Agriculture	A	
1517.90.20	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	Agriculture	A	
1517.90.90	autres	Agriculture	A	
1518.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'exclusion de celles du n° 15.16); mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:			
1518.00.10	Linoxylene	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1518.00.90	autres	Agriculture	A	
1520.00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	Agriculture	A	
15.21	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:			
1521.10	Cires végétales			
1521.10.10	Cire de carnauba	Agriculture	A	
1521.10.90	autres	Agriculture	A	
1521.90	autres	Agriculture	A	
1522.00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	Agriculture	A	
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits			
1601.00.10	Pâté de foie gras et foie gras	Agriculture	A	
ex1601.00	Mortadella Bologna	Agriculture	L*	
1601.00.90	autres	Agriculture	X	
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang			
1602.10	Préparations homogénéisées	Agriculture	A*	
1602.20	de foies de tous animaux:			
1602.20.10	Pâté de foie gras et foie gras	Agriculture	A	
1602.20.90	autres	Agriculture	X	
1602.3	de volailles du n° 01.05			
1602.31	de dinde	Agriculture	A	
1602.32	de coqs et de poules			
1602.32.10	Pâtés	Agriculture	A	
1602.32.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1602.39	autres			
1602.39.10	Pâtés	Agriculture	A	
1602.39.90	autres	Agriculture	A	
1602.4	de l'espèce porcine			
1602.41	Jambons et leurs morceaux	Agriculture	X	
1602.42	Épaules et leurs morceaux	Agriculture	X	
1602.49	autres, y compris les mélanges			
1602.49.30	Côtes cuites, non marinées, congelées, en emballages immédiats d'un contenu de 10 kg ou plus	Agriculture	A	
1602.49.90	autres	Agriculture	X	
1602.50	de l'espèce bovine			
1602.50.30	Tripes	Agriculture	A*	
1602.50.40	en emballages immédiats d'un contenu de 5 kg ou plus	Agriculture	A*	
1602.50.90	autres	Agriculture	X	
1602.90	autres, y compris les préparations de sang de tous animaux			
1602.90.05	Préparations et conserves de viande d'autruche	Agriculture	X	
1602.90.10	Pâtés	Agriculture	X	
1602.90.20	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Agriculture	A*	
1602.90.90	autres	Agriculture	X	
1603.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:			
1603.00.10	Extraits de viande (à l'exclusion de la viande de baleines)	Agriculture	A	
1603.00.15	Extraits et jus de viande de baleines	Pêche	A*	
1603.00.20	Autres jus de viande	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1603.00.30	Extraits de poissons	Pêche	C*	
1603.00.9	autres			
1603.00.91	Extraits et jus d'ormeaux	Pêche	A*	
1603.00.99	autres	Pêche	A*	
16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson			
1604.1	Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés			
1604.11	Saumons	Pêche	A*	
1604.12	Harengs			
1604.12.10	congelés	Pêche	A*	
1604.12.90	autres	Pêche	A*	
1604.13	Sardines, sardinelles et sprats ou esprotos			
1604.13.05	Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> ) à l'huile, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	C*	
1604.13.10	Sprats ( <i>Sprattus sprattus</i> ) à l'huile, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1604.13.12	Sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), en conteneurs métalliques étanches, destinées à la consommation humaine	Pêche	A*	
1604.13.15	Autres sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1604.13.17	Pilchards ( <i>Sardinops</i> spp.), en récipients métalliques étanches, destinés à la consommation humaine	Pêche	A*	
1604.13.20	Autres pilchards ( <i>Sardinops</i> spp.), en récipients métalliques étanches	Pêche	A*	
1604.13.80	autres, congelés	Pêche	A*	
1604.13.90	autres	Pêche	A*	
1604.14	Thons, listaos et bonites ( <i>Sarda</i> spp.):			
1604.14.10	congelés	Pêche	A*	
1604.14.90	autres	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1604.15	Maquereaux			
1604.15.10	congelés	Pêche	A*	
1604.15.20	autres	Pêche	A*	
1604.15.90	autres	Pêche	A*	
1604.16	Anchois	Pêche	A*	
1604.17	Anguilles			
1604.17.10	congelées	Pêche	C*	
1604.17.90	autres	Pêche	A*	
1604.19	autres			
1604.19.10	congelés	Pêche	C*	
1604.19.20	Chinchard ( <i>Trachurus trachurus</i> ), non congelés, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1604.19.90	autres	Pêche	A*	
1604.20	autres préparations et conserves de poissons:			
1604.20.10	Pâtes de poisson	Pêche	A*	
1604.20.20	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1604.20.30	autres anchois	Pêche	A*	
1604.20.35	destinés à la consommation humaine	Pêche	A*	
1604.20.40	Autres pilchards ( <i>Sardinops</i> spp.), maquereaux et chinchards ( <i>Trachurus trachurus</i> ), en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1604.20.80	autres, congelées	Pêche	C*	
1604.20.90	autres	Pêche	A*	
1604.3	Caviar et ses succédanés:			
1604.31	Caviar	Pêche	A*	
1604.32	Succédanés de caviar	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:			
1605.10	Crabes			
1605.10.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.10.80	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.10.90	autres	Pêche	A*	
1605.2	Crevettes			
1605.21	Non présentées dans un contenant hermétique:			
1605.21.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.21.90	autres	Pêche	A*	
1605.29	Autres			
1605.29.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.29.90	autres	Pêche	A*	
1605.30	Homards			
1605.30.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.30.90	autres	Pêche	A*	
1605.40	autres crustacés:			
1605.40.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.40.80	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.40.90	autres	Pêche	A*	
1605.5	Mollusques			
1605.51	Huîtres			
1605.51.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.51.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.51.90	autres	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1605.52	Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages			
1605.52.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.52.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.52.90	autres	Pêche	A*	
1605.53	Moules			
1605.53.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.53.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.53.90	autres	Pêche	A*	
1605.54	Seiches, sépioles, calmars et encornets:			
1605.54.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.54.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.54.90	autres	Pêche	A*	
1605.55	Poulpes ou pieuvres			
1605.55.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.55.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.55.90	autres	Pêche	A*	
1605.56	Clams, coques et arches:			
1605.56.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.56.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.56.90	autres	Pêche	A*	
1605.57	Ormeaux:			
1605.57.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.57.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.57.90	autres	Pêche	A*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1605.58	Escargots, autres que de mer:			
1605.58.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.58.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.58.90	autres	Pêche	A*	
1605.59	Autres:			
1605.59.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.59.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.59.90	autres	Pêche	A*	
1605.6	autres invertébrés aquatiques:			
1605.61	Bêches-de-mer			
1605.61.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.61.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.61.90	autres	Pêche	A*	
1605.62	Oursins			
1605.62.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.62.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.62.90	autres	Pêche	A*	
1605.63	Méduses			
1605.63.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	
1605.63.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.63.90	autres	Pêche	A*	
1605.69	Autres:			
1605.69.10	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Pêche	A*	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1605.69.20	autres, en conteneurs métalliques étanches	Pêche	A*	
1605.69.90	autres	Pêche	A*	
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide			
1701.1	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:			
1701.12	de betterave	Agriculture	X	
1701.13	Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	Agriculture	X	
1701.14	autres sucres de canne	Agriculture	X	
1701.9	Autres:			
1701.91	additionnés d'aromatisants ou de colorants	Agriculture	X	
1701.99	autres	Agriculture	X	
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés			
1702.1	Lactose et sirop de lactose:			
1702.11	contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	Agriculture	A	
1702.19	autres	Agriculture	A	
1702.20	Sucre et sirop d'érable	Agriculture	A	
1702.30	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	Agriculture	A	
1702.40	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Agriculture	A	
1702.50	Fructose chimiquement pur	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1702.60	autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Agriculture	A	
1702.90	autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose	Agriculture	A	
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre			
1703.10	Mélasses de canne	Agriculture	A	
1703.90	autres	Agriculture	A	
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)			
1704.10	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	Agriculture	X	
1704.90	autres	Agriculture	25 %	
1801.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	Agriculture	A	
1802.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	Agriculture	A	
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée			
1803.10	non dégraissée	Agriculture	A	
1803.20	complètement ou partiellement dégraissée	Agriculture	A	
1804.00	Beurre, graisse et huile de cacao	Agriculture	A	
1805.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Agriculture	A	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao			
1806.10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	Agriculture	A	
1806.20	autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg			
1806.20.10	Chocolat et sucreries contenant du cacao	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1806.20.90	autres	Agriculture	A	
1806.3	autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons			
1806.31	fourrés	Agriculture	A	
1806.32	non fourrés	Agriculture	A	
1806.90	autres	Agriculture	A	
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs			
1901.10	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	Agriculture	A	
1901.20	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n <sup>o</sup> 19.05	Agriculture	A	
1901.90	autres			
1901.90.10	Farine de maïs	Agriculture	A	
1901.90.20	Bière en poudre africaine traditionnelle au sens de la note complémentaire 1 du chapitre 19	Agriculture	X	
1901.90.30	Mélanges de lait en poudre d'une teneur en protéines calculée sur matière sèche d'au moins 30 % (m/m)	Agriculture	X	
ex1901.90	autres, en emballages immédiats d'un contenu de 5 kg ou plus	Agriculture	H*	
1901.90.90	autres	Agriculture	X	
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé			
1902.1	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées			
1902.11	contenant des œufs	Agriculture	A	
1902.19	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
1902.20	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
1902.20.10	farcies à la viande	Agriculture	A	
1902.20.20	farcies au poisson, aux crustacés ou aux mollusques	Agriculture	A	
1902.20.90	autres	Agriculture	A	
1902.30	autres pâtes alimentaires	Agriculture	A	
1902.40	Couscous			
1902.40.10	non préparé	Agriculture	A	
1902.40.90	autres	Agriculture	A	
1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Agriculture	A	
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs			
1904.10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	Agriculture	A	
1904.20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées			
1904.20.10	Préparations du type muesli à base de flocons de céréales non grillés	Agriculture	A	
1904.20.90	autres	Agriculture	A	
1904.30	Bulgur de blé	Agriculture	A	
1904.90	autres			
1904.90.10	Riz préparé	Agriculture	A	
1904.90.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires			
1905.10	Pain croustillant dit Knäckebrot	Agriculture	A	
1905.20	Pain d'épices	Agriculture	A	
1905.3	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:			
1905.31	Biscuits additionnés d'édulcorants	Agriculture	A	
1905.32	Gaufres et gaufrettes	Agriculture	A	
1905.40	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	Agriculture	A	
1905.90	autres			
1905.90.10	Pain au gluten	Agriculture	A	
1905.90.20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Agriculture	A	
1905.90.30	Chapelure	Agriculture	A	
1905.90.40	Pain complet (consistant en une pâte faite de farine complète et d'eau, avec ou sans autres ingrédients, levée au moyen de levure ou autre, et cuite sous diverses formes et dimensions)	Agriculture	A	
1905.90.90	autres	Agriculture	A	
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:			
2001.10	Concombres et cornichons	Agriculture	A	
2001.90	autres			
2001.90.10	Olives	Agriculture	A	
2001.90.20	Oignons	Agriculture	A	
2001.90.30	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	Agriculture	A	
2001.90.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:			
2002.10	Tomates, entières ou en morceaux			
2002.10.10	Tomates, entières ou en morceaux	Agriculture	A	
2002.10.80	autres, en conteneurs métalliques étanches	Agriculture	A	
2002.10.90	autres	Agriculture	A	
2002.90	autres	Agriculture	A	
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:			
2003.10	Champignons du genre Agaricus			
2003.10.10	congelés (à l'exclusion des plats préparés)	Agriculture	A	
2003.10.90	autres	Agriculture	A	
2003.90	Autres:			
2003.90.05	Truffes	Agriculture	A	
2003.90.10	congelées (à l'exclusion des plats préparés)	Agriculture	A	
2003.90.90	autres	Agriculture	A	
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'exclusion des produits du n° 2006):			
2004.10	Pommes de terre			
2004.10.10	sous forme de farine, fécule ou flocons	Agriculture	A	
2004.10.20	Chips ou frites	Agriculture	A	
2004.10.90	autres	Agriculture	A	
2004.90	autres légumes et mélanges de légumes:			
2004.90.10	Choux, concombres et cornichons	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2004.90.20	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) et lentilles	Agriculture	A	
2004.90.30	Olives	Agriculture	A	
2004.90.40	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	Agriculture	A	
2004.90.90	autres	Agriculture	A	
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'exclusion des produits du n° 20.06):			
2005.10	Légumes homogénéisés			
2005.10.10	importés de Suisse	Agriculture	X	
2005.10.90	autres	Agriculture	A	
2005.20	Pommes de terre			
2005.20.10	sous forme de farine, fécule ou flocons	Agriculture	A	
2005.20.90	autres	Agriculture	A	
2005.40	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ):			
2005.40.10	Préparations à base de farines ou de semoules pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques ou culinaires	Agriculture	A	
2005.40.90	autres	Agriculture	A	
2005.5	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ):			
2005.51	Haricots en grains	Agriculture	A	
2005.59	autres	Agriculture	A	
2005.60	Asperges	Agriculture	A	
2005.70	Olives	Agriculture	A	
2005.80	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	Agriculture	A	
2005.9	autres légumes et mélanges de légumes:			
2005.91	Jets de bambou	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2005.99	autres			
2005.99.1	Pickles, moutarde, chutney et préparations similaires			
2005.99.11	importés de Suisse	Agriculture	X	
2005.99.12	autres	Agriculture	A	
2005.99.2	Lentilles, concombres et cornichons:			
2005.99.21	importés de Suisse	Agriculture	X	
2005.99.22	autres	Agriculture	A	
2005.99.3	Choucroute:			
2005.99.31	importée de Suisse	Agriculture	X	
2005.99.32	autres	Agriculture	A	
2005.99.9	Autres:			
2005.99.91	importés de Suisse	Agriculture	X	
2005.99.99	autres	Agriculture	A	
2006.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):			
2006.00.10	Écorces de fruits confites	Agriculture	A	
2006.00.20	Fruits cristallisés	Agriculture	A	
2006.00.30	Cerises, égouttées ou glacées	Agriculture	A	
2006.00.40	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	Agriculture	A	
2006.00.90	autres	Agriculture	A	
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
2007.10	Préparations homogénéisées	Agriculture	A	
2007.9	Autres:			
2007.91	Agrumes	Agriculture	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2007.99	autres	Agriculture	A	
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs			
2008.1	Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:			
2008.11	Arachides:			
2008.11.10	Beurre d'arachide	Agriculture	A	
2008.11.20	Arachides grillées	Agriculture	A	
2008.11.90	autres	Agriculture	A	
2008.19	autres, y compris les mélanges	Agriculture	A	
2008.20	Ananas	Agriculture	A	
2008.30	Agrumes	Agriculture	A	
2008.40	Poires	Agriculture	A	
2008.50	Abricots	Agriculture	A	
2008.60	Cerises	Agriculture	A	
2008.70	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Agriculture	A	
2008.80	Fraises	Agriculture	A	
2008.9	autres, y compris les mélanges, autres que ceux du n° 2008.19:			
2008.91	Cœurs de palmier	Agriculture	A	
2008.93	Airelles rouges ( <i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i> )	Agriculture	A	
2008.97	Mélanges	Agriculture	A	
2008.99	autres			
2008.99.40	Tamarins	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2008.99.50	Gingembre conservé dans du sirop, en emballages immédiats d'un contenu de 45 kg ou plus	Agriculture	A	
2008.99.60	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	Agriculture	A	
2008.99.90	autres	Agriculture	A	
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
2009.1	Jus d'orange			
2009.11	congelés	Agriculture	A	
2009.12	non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Agriculture	A	
2009.19	autres	Agriculture	A	
2009.2	Jus de pamplemousse ou de pomelo:			
2009.21	d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Agriculture	A	
2009.29	autres	Agriculture	A	
2009.3	Jus de tout autre agrume			
2009.31	d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Agriculture	A	
2009.39	autres	Agriculture	A	
2009.4	Jus d'ananas			
2009.41	d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Agriculture	A	
2009.49	autres	Agriculture	A	
2009.50	Jus de tomate	Agriculture	A	
2009.6	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)			
2009.61	d'une valeur Brix n'excédant pas 30	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2009.69	autres	Agriculture	A	
2009.7	Jus de pomme:			
2009.71	d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Agriculture	A	
2009.79	autres	Agriculture	A	
2009.8	Jus de tout autre fruit ou légume:			
2009.81	Jus d'airelle rouge ( <i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i> ):			
2009.81.10	concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 45	Agriculture	A	
2009.81.90	autres	Agriculture	A	
2009.89	Autres:			
2009.89.10	Jus de kiwi, concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 60	Agriculture	A	
2009.89.20	Jus de grenade, concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 60	Agriculture	A	
2009.89.30	Jus de cerise, concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 60	Agriculture	A	
2009.89.40	Jus de fruit de la passion, concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 45	Agriculture	A	
2009.89.50	Autres jus de fruit	Agriculture	A	
2009.89.60	Jus de légumes	Agriculture	A	
2009.90	Mélanges de jus:			
2009.90.10	Jus de fruits	Agriculture	A	
2009.90.20	Jus de légumes	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:			
2101.1	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café			
2101.11	Extraits, essences et concentrés:			
2101.11.10	Pâtes de café (mélanges de café torréfié moulu et de graisses végétales)	Agriculture	A	
2101.11.90	autres	Agriculture	A	
2101.12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:			
2101.12.10	Pâtes de café (mélanges de café torréfié moulu et de graisses végétales)	Agriculture	A	
2101.12.90	autres	Agriculture	A	
2101.20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	Agriculture	A	
2101.30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés			
2101.30.10	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	Agriculture	A	
2101.30.90	autres	Agriculture	A	
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées			
2102.10	Levures vivantes	Agriculture	A	
2102.20	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	Agriculture	A	
2102.30	Poudres à lever préparées	Agriculture	A	
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée			
2103.10	Sauce de soja	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2103.20	Tomato ketchup et autres sauces tomates	Agriculture	A	
2103.30	Farine de moutarde et moutarde préparée			
2103.30.1	Farine de moutarde			
2103.30.11	importée de Suisse	Agriculture	X	
2103.30.12	autres	Agriculture	A	
2103.30.2	Moutarde préparée			
2103.30.21	importée de Suisse	Agriculture	X	
2103.30.22	autres	Agriculture	A	
2103.90	autres			
2103.90.10	Préparations de farines ou d'extraits de malt pour sauces et sauces préparées	Agriculture	A	
2103.90.90	autres	Agriculture	A	
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées			
2104.10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés			
2104.10.10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons	Agriculture	A	
2104.10.20	autres, en poudre, sous forme solide ou sous une autre forme concentrée	Agriculture	A	
2104.10.90	autres	Agriculture	A	
2104.20	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Agriculture	A	
2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:			
2105.00.10	Glaces de consommation ne contenant pas de cacao ou de sucre ajouté	Agriculture	K*	
2105.00.20	Glaces de consommation contenant de cacao ou de sucre ajouté	Agriculture	K*	
2105.00.90	autres	Agriculture	K*	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:			
2106.10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées			
2106.10.10	Concentrés de protéines de soja en poudre d'une teneur en protéines sur matière sèche de 65 %	Agriculture	A	
2106.10.90	autres	Agriculture	A	
2106.90	Autres:			
2106.90.17	Aliments en poudre pour enfants sans disaccharide	Agriculture	A	
2106.90.25	Sirops (à l'exclusion des sirops à base de jus de fruits)	Agriculture	A	
2106.90.35	Substances ou matières édulcorantes (à l'exclusion des substances ou matières édulcorantes à base de saccharine)	Agriculture	A	
2106.90.50	Mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine	Agriculture	A	
2106.90.67	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons (à l'exclusion de celles à base de substances odoriférantes)	Agriculture	A	
2106.90.69	Pailles pour boissons contenant des préparations aromatisantes	Agriculture	A	
2106.90.90	autres	Agriculture	A	
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:			
2201.10	Eaux minérales et eaux gazéifiées	Agriculture	A	
2201.90	autres	Agriculture	A	
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques (à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09)			
2202.10	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:			
2202.10.10	en récipients fermés d'une contenance de 2,5 litres ou moins (à l'exclusion de ceux en tubes de plastique souples)	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2202.10.90	autres	Agriculture	A	
2202.90	autres			
2202.90.20	en récipients fermés d'une contenance de 2,5 litres ou moins (à l'exclusion de ceux en tubes de plastique souples et de ceux à base de lait)	Agriculture	A	
2202.90.90	autres	Agriculture	A	
2203.00	Bières de malt			
2203.00.05	Bière africaine traditionnelle au sens de la note complémentaire 1 du chapitre 22	Agriculture	A	
2203.00.90	autres	Agriculture	A	
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin (à l'exclusion de ceux du n° 20.09)			
2204.10	Vins mousseux	Agriculture	A	
2204.2	autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool			
2204.21	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres			
2204.21.30	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	Agriculture	A	
2204.21.4	Vins non fortifiés			
2204.21.41	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 4,5 % vol mais n'excédant pas 16,5 % vol	Agriculture	A	
2204.21.42	autres	Agriculture	A	
2204.21.5	Vins fortifiés:			
2204.21.51	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 15 % vol mais n'excédant pas 22 % vol.	Agriculture	A	
2204.21.52	autres	Agriculture	A	
2204.29	Autres:			
2204.29.30	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2204.29.4	Vins non fortifiés			
2204.29.41	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 4,5 % vol mais n'excédant pas 16,5 % vol	Agriculture	A	
2204.29.42	autres	Agriculture	A	
2204.29.5	Vins fortifiés			
2204.29.51	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 15 % vol mais n'excédant pas 22 % vol	Agriculture	A	
2204.29.52	autres	Agriculture	A	
2204.30	autres moûts de raisin	Agriculture	A	
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:			
2205.10	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres			
2205.10.10	Mousseux:	Agriculture	A	
2205.10.2	non fortifiés			
2205.10.21	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 4,5 % vol mais n'excédant pas 16,5 % vol.	Agriculture	A	
2205.10.22	autres	Agriculture	A	
2205.10.3	fortifiés			
2205.10.31	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 15 % vol mais n'excédant pas 22 % vol	Agriculture	A	
2205.10.32	autres	Agriculture	A	
2205.90	Autres:			
2205.90.2	non fortifiés			
2205.90.21	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 4,5 % vol mais n'excédant pas 16,5 % vol	Agriculture	A	
2205.90.22	autres	Agriculture	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2205.90.3	fortifiés			
2205.90.31	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 15 % vol mais n'excédant pas 22 % vol	Agriculture	A	
2205.90.32	autres	Agriculture	A	
2206.00	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs			
2206.00.05	Boissons mousseuses à base de fruits et hydromel mousseux	Agriculture	A	
2206.00.15	Bière africaine traditionnelle au sens de la note complémentaire 1 du chapitre 22	Agriculture	A	
2206.00.17	Autres boissons fermentées, non fortifiées, d'un titre alcoométrique inférieur à 2,5 % vol	Agriculture	A	
2206.00.19	Autres boissons fermentées de grains de céréales non maltées, non fortifiées, d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 2,5 % vol mais n'excédant pas 9 % vol	Agriculture	A	
2206.00.81	Autres boissons fermentées de pommes ou de poires, non fortifiées, d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 2,5 % vol mais n'excédant pas 15 % vol	Agriculture	A	
2206.00.82	Autres boissons fermentées de fruits ou d'hydromel, y compris les mélanges de boissons fermentées obtenues à partir de fruits ou de miel, non fortifiées, d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 2,5 % vol mais n'excédant pas 15 % vol.	Agriculture	A	
2206.00.83	Autres boissons fermentées de pommes ou de poires, fortifiées, d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 15 % vol mais n'excédant pas 23 % vol.	Agriculture	A	
2206.00.84	Autres boissons fermentées de fruits ou d'hydromel, y compris les mélanges de boissons fermentées obtenues à partir de fruits ou de miel, fortifiées, d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 15 % vol mais n'excédant pas 23 % vol.	Agriculture	A	
2206.00.85	Autres mélanges de boissons fermentées de fruits ou d'hydromel et de boissons non alcooliques, non fortifiées, d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 2,5 % vol. mais n'excédant pas 15 % vol.	Agriculture	A	
2206.00.87	Autres mélanges de boissons fermentées de fruits ou d'hydromel et de boissons non alcooliques, fortifiées, d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 15 % vol. mais n'excédant pas 23 % vol.	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2206.00.90	autres	Agriculture	A	
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres			
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	Agriculture	A	
2207.20	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Agriculture	A	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses			
2208.20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins			
2208.20.10	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	Agriculture	A	
2208.20.90	autres	Agriculture	A	
2208.30	Whiskies			
2208.30.10	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	Agriculture	A	
2208.30.90	autres	Agriculture	A	
2208.40	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre			
2208.40.10	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	Agriculture	A	
2208.40.90	autres	Agriculture	A	
2208.50	Gin et genièvre			
2208.50.10	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	Agriculture	A	
2208.50.90	autres	Agriculture	A	
2208.60	Vodka			
2208.60.10	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	Agriculture	A	
2208.60.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2208.70	Liqueurs			
2208.70.2	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres			
2208.70.21	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 15 % vol mais n'excédant pas 23 % vol	Agriculture	A	
2208.70.22	autres	Agriculture	A	
2208.70.9	autres			
2208.70.91	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 15 % vol mais n'excédant pas 23 % vol	Agriculture	A	
2208.70.92	autres	Agriculture	A	
2208.90	autres			
2208.90.2	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres			
2208.90.21	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 15 % vol mais n'excédant pas 23 % vol	Agriculture	A	
2208.90.22	autres	Agriculture	A	
2208.90.9	autres			
2208.90.91	d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 15 % vol mais n'excédant pas 23 % vol	Agriculture	A	
2208.90.92	autres	Agriculture	A	
2209.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	Agriculture	A	
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons			
2301.10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons			
2301.10.10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Agriculture	A	
2301.10.90	autres	Agriculture	A	
2301.20	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses			
2302.10	de maïs	Agriculture	A	
2302.30	de froment	Agriculture	X	
2302.40	d'autres céréales	Agriculture	A	
2302.50	de légumineuses	Agriculture	A	
23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets			
2303.10	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	Agriculture	A	
2303.20	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	Agriculture	A	
2303.30	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	Agriculture	A	
2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Agriculture	A	
2305.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	Agriculture	A	
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2304 ou 2305			
2306.10	de graines de coton	Agriculture	A	
2306.20	de graines de lin	Agriculture	A	
2306.30	de graines de tournesol	Agriculture	A	
2306.4	de graines de navette ou de colza			
2306.41	de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	Agriculture	A	
2306.49	autres	Agriculture	A	
2306.50	de noix de coco ou de coprah	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2306.60	de noix ou d'amandes de palmiste	Agriculture	A	
2306.90	autres	Agriculture	A	
2307.00	Lies de vin; tartre brut	Agriculture	A	
2308.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	Agriculture	A	
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux			
2309.10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail			
2309.10.10	importés de Suisse	Agriculture	X	
2309.10.90	autres	Agriculture	A	
2309.90	autres			
2309.90.10	Préparations fourragères mélassées ou sucrées	Agriculture	A	
2309.90.15	Préparations présentées sous forme d'aliments pour crustacés; préparations présentées sous forme d'aliments pour saumon	Agriculture	A	
2309.90.20	Compléments alimentaires (à l'exclusion des substituts du lait) contenant des antibiotiques ajoutés	Agriculture	A	
2309.90.30	Compléments alimentaires contenant de l'acétate de mélangestrol ajouté	Agriculture	A	
2309.90.35	Compléments alimentaires contenant, en poids, 40 % ou plus de chlorure de choline	Agriculture	A	
2309.90.40	Concentrats de protéines obtenus à partir de jus de luzerne	Agriculture	A	
2309.90.50	Sels de calcium du distillat d'acide gras de palme	Agriculture	A	
2309.90.60	Compléments alimentaires contenant de la furazolidone	Agriculture	A	
2309.90.65	Compléments alimentaires contenant, en poids, 40 % ou plus de lysine, contenant ou non des antibiotiques ajoutés ou de l'acétate de mélangestrol ajouté	Agriculture	A	
2309.90.70	Vitamines simples et leurs dérivés, stabilisés à l'aide d'antioxydants ou d'agents antimottants	Agriculture	A	
2309.90.75	Préparations contenant de la ractopamine	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2309.90.77	Préparations contenant en poids 85 % ou plus de méthionine	Agriculture	A	
2309.90.80	Solubles de poissons	Agriculture	A	
2309.90.9	autres			
2309.90.91	importés de Suisse	Agriculture	X	
2309.90.92	autres	Agriculture	A	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac			
2401.10	Tabacs non écotés	Agriculture	A	
2401.20	Tabacs partiellement ou totalement écotés	Agriculture	A	
2401.30	Déchets de tabac	Agriculture	A	
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac			
2402.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos contenant du tabac			
2402.10.10	importés de Suisse	Agriculture	X	
2402.10.90	autres	Agriculture	A	
2402.20	Cigarettes contenant du tabac:			
2402.20.10	importées de Suisse	Agriculture	X	
2402.20.90	autres	Agriculture	A	
2402.90	autres			
2402.90.1	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos en succédanés de tabac:			
2402.90.12	importés de Suisse	Agriculture	X	
2402.90.14	autres	Agriculture	A	
2402.90.2	Cigarettes en succédanés de tabac			
2402.90.22	importées de Suisse	Agriculture	X	
2402.90.24	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:			
2403.1	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion			
2403.11	Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	Agriculture	A	
2403.19	autres			
2403.19.10	Tabac pour pipe, en emballages immédiats d'un contenu de moins de 5 kg	Agriculture	A	
2403.19.20	Autres tabacs pour pipe	Agriculture	A	
2403.19.30	Tabac à cigarettes	Agriculture	A	
2403.9	autres			
2403.91	Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»			
2403.91.10	importés de Suisse	Agriculture	X	
2403.91.90	autres	Agriculture	A	
2403.99	autres			
2403.99.10	Tabac à priser	Agriculture	A	
2403.99.20	Extraits et essences de tabac	Agriculture	A	
2403.99.30	autres succédanés de tabac à cigarettes	Agriculture	A	
2403.99.40	autres succédanés de tabac pour pipe	Agriculture	A	
2403.99.90	autres	Agriculture	A	
2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer			
2501.00.10	non destiné à la consommation humaine	Industrie	A	
2501.00.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2502.00	Pyrites de fer non grillées	Industrie	A	
2503.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	Industrie	A	
25.04	Graphite naturel:			
2504.10	en poudre ou en paillettes	Industrie	A	
2504.90	autre	Industrie	A	
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, autres que les sables métallifères du chapitre 26			
2505.10	Sables siliceux et sables quartzeux	Industrie	A	
2505.90	autres sables	Industrie	A	
25.06	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2506.10	Quartz	Industrie	A	
2506.20	Quartzites	Industrie	A	
2507.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés	Industrie	A	
25.08	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas:			
2508.10	Bentonite	Industrie	A	
2508.30	Argiles réfractaires	Industrie	A	
2508.40	autres argiles	Industrie	A	
2508.50	Andalousite, cyanite et sillimanite	Industrie	A	
2508.60	Mullite	Industrie	A	
2508.70	Terres de chamotte ou de dinas	Industrie	A	
2509.00	Craie	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées			
2510.10	non moulus	Industrie	A	
2510.20	moulus	Industrie	A	
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, autre que l'oxyde de baryum du n° 28.16:			
2511.10	Sulfate de baryum naturel (barytine)	Industrie	A	
2511.20	Carbonate de baryum naturel (withérite)	Industrie	A	
2512.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	Industrie	A	
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement			
2513.10	Pierre ponce	Industrie	A	
2513.20	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	Industrie	A	
2514.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	A	
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2515.1	Marbres et travertins			
2515.11	bruts ou dégrossis	Industrie	A	
2515.12	simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	A	
2515.20	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2516.1	Granit			
2516.11	brut ou dégrossi	Industrie	A	
2516.12	simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	A	
2516.20	Grès	Industrie	A	
2516.90	autres pierres de taille ou de construction	Industrie	A	
25.17	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n <sup>os</sup> 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement			
2517.10	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	Industrie	A	
2517.20	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n <sup>o</sup> 2517.10	Industrie	A	
2517.30	Tarmacadam	Industrie	A	
2517.4	Granulés, éclats et poudres de pierres des n <sup>os</sup> 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement			
2517.41	de marbre	Industrie	A	
2517.49	autres	Industrie	A	
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie			
2518.10	Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2518.20	Dolomie calcinée ou frittée	Industrie	A	
2518.30	Pisé de dolomie	Industrie	A	
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur			
2519.10	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	Industrie	A	
2519.90	autres	Industrie	A	
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs			
2520.10	Gypse; anhydrite	Industrie	A	
2520.20	Plâtres	Industrie	A	
2521.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	Industrie	A	
25.22	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25			
2522.10	Chaux vive	Industrie	A	
2522.20	Chaux éteinte	Industrie	A	
2522.30	Chaux hydraulique	Industrie	A	
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés			
2523.10	Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	Industrie	A	
2523.2	Ciments Portland			
2523.21	Ciments blancs, même colorés artificiellement	Industrie	A	
2523.29	autres	Industrie	A	
2523.30	Ciments alumineux	Industrie	A	
2523.90	autres ciments hydrauliques	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
25.24	Amiante (asbeste)			
2524.10	Crocidolite			
2524.10.10	Chrysotile	Industrie	A	
2524.10.90	autres	Industrie	A	
2524.90	autres			
2524.90.01	Actinolite	Industrie	A	
2524.90.02	Anthophyllite	Industrie	A	
2524.90.03	Amosite	Industrie	A	
2524.90.04	Trémolite	Industrie	A	
2524.90.90	autres	Industrie	A	
25.25	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings); déchets de mica			
2525.10	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	Industrie	A	
2525.20	Mica en poudre	Industrie	A	
2525.30	Déchets de mica	Industrie	A	
25.26	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc			
2526.10	non broyés ni pulvérisés	Industrie	A	
2526.20	broyés ou pulvérisés	Industrie	A	
2528.00	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H <sub>3</sub> BO <sub>3</sub> sur produit sec	Industrie	A	
25.29	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor			
2529.10	Feldspath	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2529.2	Spath fluor			
2529.21	contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	Industrie	A	
2529.22	contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	Industrie	A	
2529.30	Leucite; néphéline et néphéline syénite	Industrie	A	
25.30	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs			
2530.10	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	Industrie	A	
2530.20	Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	Industrie	A	
2530.90	autres	Industrie	A	
26.01	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)			
2601.1	Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)			
2601.11	non agglomérés	Industrie	A	
2601.12	agglomérés	Industrie	A	
2601.20	Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	Industrie	A	
2602.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	Industrie	A	
2603.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	Industrie	A	
2604.00	Minerais de nickel et leurs concentrés	Industrie	A	
2605.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	Industrie	A	
2606.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	Industrie	A	
2607.00	Minerais de plomb et leurs concentrés	Industrie	A	
2608.00	Minerais de zinc et leurs concentrés	Industrie	A	
2609.00	Minerais d'étain et leurs concentrés	Industrie	A	
2610.00	Minerais de chrome et leurs concentrés	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2611.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	Industrie	A	
26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés			
2612.10	Minerais d'uranium et leurs concentrés	Industrie	A	
2612.20	Minerais de thorium et leurs concentrés	Industrie	A	
26.13	Minerais de molybdène et leurs concentrés			
2613.10	grillés	Industrie	A	
2613.90	autres	Industrie	A	
2614.00	Minerais de titane et leurs concentrés	Industrie	A	
26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés			
2615.10	Minerais de zirconium et leurs concentrés	Industrie	A	
2615.90	autres	Industrie	A	
26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés			
2616.10	Minerais d'argent et leurs concentrés	Industrie	A	
2616.90	autres	Industrie	A	
26.17	Autres minerais et leurs concentrés			
2617.10	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	Industrie	A	
2617.90	autres	Industrie	A	
2618.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	Industrie	A	
2619.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	Industrie	A	
26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés			
2620.1	contenant principalement du zinc			
2620.11	Mattes de galvanisation	Industrie	A	
2620.19	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2620.2	contenant principalement du plomb			
2620.21	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétournants contenant du plomb	Industrie	A	
2620.29	autres	Industrie	A	
2620.30	contenant principalement du cuivre	Industrie	A	
2620.40	contenant principalement de l'aluminium	Industrie	A	
2620.60	contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	Industrie	A	
2620.9	autres			
2620.91	contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	Industrie	A	
2620.99	autres	Industrie	A	
26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux			
2621.10	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	Industrie	A	
2621.90	autres	Industrie	A	
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille			
2701.1	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées			
2701.11	Anthracite	Industrie	A	
2701.12	Houille bitumineuse	Industrie	A	
2701.19	autres houilles	Industrie	A	
2701.20	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	Industrie	A	
27.02	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais			
2702.10	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	Industrie	A	
2702.20	Lignites agglomérés	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2703.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	Industrie	A	
2704.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	Industrie	A	
2705.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Industrie	A	
2706.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	Industrie	A	
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques			
2707.10	Benzol (benzène)	Industrie	A	
2707.20	Toluol (toluène)	Industrie	A	
2707.30	Xylol (xylènes)	Industrie	A	
2707.40	Naphtalène	Industrie	A	
2707.50	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	Industrie	A	
2707.9	autres			
2707.91	Huiles de créosote	Industrie	A	
2707.99	autres			
2707.99.10	Phénols	Industrie	A	
2707.99.20	Huiles de goudron	Industrie	A	
2707.99.90	autres	Industrie	A	
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux			
2708.10	Brai	Industrie	X	
2708.20	Coke de brai	Industrie	X	
2709.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	Industrie	X	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles			
2710.1	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (à l'exclusion de celles contenant du biodiesel et à l'exclusion des déchets d'huiles)			
2710.12	Huiles légères et préparations			
2710.12.01	Essence d'aviation, telle que définie à la note complémentaire 1, point a)	Industrie	A	
2710.12.02	Pétrole, tel que défini à la note complémentaire 1, point b)	Industrie	X	
2710.12.07	Kérosène d'aviation, tel que défini à la note complémentaire 1, point d)	Industrie	A	
2710.12.09	Kérosène pour tracteurs agricoles, tel que défini à la note complémentaire 1, point e)	Industrie	A	
2710.12.15	Pétrole lampant, tel que défini à la note complémentaire 1, point f), marqué	Industrie	A	
2710.12.26	Pétrole lampant, tel que défini à la note complémentaire 1, point f), non marqué	Industrie	A	
2710.12.30	Fuel-oil distillé, tel que défini à la note complémentaire 1, point g)	Industrie	X	
2710.12.35	Fuel-oil résiduel, tels que défini à la note complémentaire 1, point h)	Industrie	A	
2710.12.37	Solvants hydrocarbonés aliphatique spécifiques, tels que définis à la note complémentaire 1, point ij), marqué	Industrie	A	
2710.12.39	Solvants hydrocarbonés aliphatique spécifiques, tels que définis à la note complémentaire 1, point ij), non marqué	Industrie	A	
2710.12.40	White spirit, tel que défini à la note complémentaire 1, point k)	Industrie	X	
2710.12.45	Alkylènes en mélanges	Industrie	X	
2710.12.47	Graisse lubrifiante	Industrie	X	
2710.12.49	Huiles lubrifiantes préparées, en récipients d'une contenance inférieure à 5 litres	Industrie	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2710.12.52	Autres huiles lubrifiantes préparées	Industrie	X	
2710.12.55	Huiles de base utilisée pour la fabrication d'huiles lubrifiantes préparées par raffinage d'huiles lubrifiantes usées ou d'autres huiles usées	Industrie	X	
2710.12.57	Autres huiles de base utilisée pour la fabrication d'huiles lubrifiantes préparées	Industrie	X	
2710.12.60	Huile pour transformateurs et huile pour câbles	Industrie	A	
2710.12.70	Autres huiles isolantes et huiles diélectriques	Industrie	X	
2710.12.80	Liquides pour transmissions hydrauliques	Industrie	X	
2710.12.90	autres	Industrie	X	
2710.19	autres	Industrie	X	
2710.20	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	Industrie	X	
2710.9	Déchets d'huiles			
2710.91	contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	Industrie	X	
2710.99	autres			
2710.99.10	Déchets d'huiles tels que définis à la note 3, point a)	Industrie	X	
2710.99.20	Déchets d'huiles tels que définis à la note 3, point b)	Industrie	X	
2710.99.30	autres	Industrie	X	
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux			
2711.1	liquéfiés			
2711.11	Gaz naturel	Industrie	A	
2711.12	Propane	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2711.13	Butanes:			
2711.13.10	en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 250 grammes	Industrie	A	
2711.13.90	autres	Industrie	A	
2711.14	Éthylène, propylène, butylène et butadiène	Industrie	X	
2711.19	autres	Industrie	A	
2711.2	à l'état gazeux:			
2711.21	Gaz naturel	Industrie	A	
2711.29	autres			
2711.29.10	en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 250 grammes	Industrie	A	
2711.29.90	autres	Industrie	A	
27.12	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:			
2712.10	Vaseline			
2712.10.10	en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 5 kg	Industrie	A	
2712.10.20	en emballages immédiats d'un contenu excédant 5 kg	Industrie	A	
2712.20	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	Industrie	X	
2712.90	Autres:			
2712.90.10	Paraffine	Industrie	X	
2712.90.20	Cire microcristalline	Industrie	X	
2712.90.30	Cire de lignite	Industrie	X	
2712.90.50	Slack wax	Industrie	X	
2712.90.90	autres	Industrie	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
2713.1	Coke de pétrole:			
2713.11	non calciné	Industrie	A	
2713.12	calciné	Industrie	A	
2713.20	Bitume de pétrole	Industrie	A	
2713.90	autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Industrie	A	
27.14	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques:			
2714.10	Schistes et sables bitumineux	Industrie	A	
2714.90	autres			
2714.90.10	Bitumes et asphaltes contenant en masse moins de 60 % de matières minérales	Industrie	A	
2714.90.20	Bitumes et asphaltes contenant en masse 60 % ou plus de matières minérales	Industrie	A	
2714.90.90	autres	Industrie	A	
2715.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple):			
2715.00.10	Émulsions	Industrie	A	
2715.00.20	Mastics	Industrie	A	
2715.00.90	autres	Industrie	A	
2716.00	Énergie électrique	Industrie	A	
28.01	Fluor, chlore, brome et iode:			
2801.10	Chlore	Industrie	A	
2801.20	Iode	Industrie	A	
2801.30	Fluor; brome	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2802.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	Industrie	A	
2803.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	Industrie	A	
28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques:			
2804.10	Hydrogène	Industrie	A	
2804.2	Gaz rares			
2804.21	Argon	Industrie	A	
2804.29	autres	Industrie	A	
2804.30	Azote	Industrie	A	
2804.40	Oxygène	Industrie	A	
2804.50	Bore; tellure	Industrie	A	
2804.6	Silicium:			
2804.61	contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	Industrie	A	
2804.69	autre	Industrie	A	
2804.70	Phosphore	Industrie	A	
2804.80	Arsenic	Industrie	A	
2804.90	Sélénium	Industrie	A	
28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:			
2805.1	Métaux alcalins ou alcalino-terreux			
2805.11	Sodium	Industrie	A	
2805.12	Calcium	Industrie	A	
2805.19	autres	Industrie	A	
2805.30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	Industrie	A	
2805.40	Mercure	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
28.06	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique			
2806.10	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	Industrie	A	
2806.20	Acide chlorosulfurique	Industrie	A	
2807.00	Acide sulfurique; oléum	Industrie	A	
2808.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	Industrie	A	
28.09	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non;			
2809.10	Pentaoxyde de diphosphore	Industrie	A	
2809.20	Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	Industrie	A	
2810.00	Oxydes de bore; acides boriques	Industrie	A	
28.11	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
2811.1	autres acides inorganiques			
2811.11	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	Industrie	A	
2811.19	autres			
2811.19.10	Cyanure d'hydrogène	Industrie	A	
2811.19.90	autres	Industrie	A	
2811.2	autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
2811.21	Dioxyde de carbone	Industrie	A	
2811.22	Dioxyde de silicium	Industrie	A	
2811.29	autres	Industrie	A	
28.12	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques			
2812.10	Chlorures et oxychlorures			
2812.10.10	Trichlorure d'arsenic	Industrie	A	
2812.10.20	Dichlorure de carbonyle (phosphogène)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2812.10.30	Oxychlorure de phosphore	Industrie	A	
2812.10.40	Trichlorure de phosphore	Industrie	A	
2812.10.50	Pentachlorure de phosphore	Industrie	A	
2812.10.60	Chlorure de soufre	Industrie	A	
2812.10.70	Dichlorure de soufre	Industrie	A	
2812.10.80	Dichlorure de thionyl	Industrie	A	
2812.10.90	autres	Industrie	A	
2812.90	autres	Industrie	A	
28.13	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce			
2813.10	Disulfure de carbone	Industrie	A	
2813.90	autres	Industrie	A	
28.14	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque):			
2814.10	Ammoniac anhydre	Industrie	A	
2814.20	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	Industrie	A	
28.15	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium:			
2815.1	Hydroxyde de sodium (soude caustique):			
2815.11	solide	Industrie	X	
2815.12	en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	Industrie	X	
2815.20	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	Industrie	A	
2815.30	Peroxydes de sodium ou de potassium	Industrie	A	
28.16	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum:			
2816.10	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2816.40	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	Industrie	A	
2817.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	Industrie	A	
28.18	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium			
2818.10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	Industrie	A	
2818.20	Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	Industrie	A	
2818.30	Hydroxyde d'aluminium	Industrie	A	
28.19	Oxydes et hydroxydes de chrome			
2819.10	Trioxyde de chrome	Industrie	A	
2819.90	autres	Industrie	A	
28.20	Oxydes de manganèse			
2820.10	Dioxyde de manganèse	Industrie	A	
2820.90	autres	Industrie	A	
28.21	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en $Fe_2O_3$			
2821.10	Oxydes et hydroxydes de fer	Industrie	A	
2821.20	Terres colorantes	Industrie	A	
2822.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	Industrie	A	
2823.00	Oxydes de titane	Industrie	A	
28.24	Oxydes de plomb; minium et mine orange			
2824.10	Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	Industrie	A	
2824.90	autres	Industrie	A	
28.25	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux			
2825.10	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2825.20	Oxyde et hydroxyde de lithium	Industrie	A	
2825.30	Oxydes et hydroxydes de vanadium	Industrie	A	
2825.40	Oxydes et hydroxydes de nickel	Industrie	A	
2825.50	Oxydes et hydroxydes de cuivre	Industrie	A	
2825.60	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	Industrie	A	
2825.70	Oxydes et hydroxydes de molybdène	Industrie	A	
2825.80	Oxydes d'antimoine	Industrie	A	
2825.90	autres	Industrie	A	
28.26	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor			
2826.1	Fluorures			
2826.12	d'aluminium	Industrie	A	
2826.19	autres	Industrie	A	
2826.30	Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	Industrie	A	
2826.90	autres	Industrie	A	
28.27	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures			
2827.10	Chlorure d'ammonium	Industrie	A	
2827.20	Chlorure de calcium	Industrie	A	
2827.3	autres chlorures			
2827.31	de magnésium	Industrie	A	
2827.32	d'aluminium	Industrie	A	
2827.35	de nickel	Industrie	A	
2827.39	autres			
2827.39.10	de fer	Industrie	A	
2827.39.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2827.4	Oxychlorures et hydroxychlorures			
2827.41	de cuivre	Industrie	A	
2827.49	autres	Industrie	A	
2827.5	Bromures et oxybromures			
2827.51	Bromures de sodium ou de potassium	Industrie	A	
2827.59	autres	Industrie	A	
2827.60	Iodures et oxyiodures	Industrie	A	
28.28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites			
2828.10	Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	Industrie	A	
2828.90	autres	Industrie	A	
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates			
2829.1	Chlorates			
2829.11	de sodium	Industrie	A	
2829.19	autres	Industrie	A	
2829.90	autres	Industrie	A	
28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non			
2830.10	Sulfures de sodium	Industrie	A	
2830.90	autres	Industrie	A	
28.31	Dithionites et sulfoxyates			
2831.10	de sodium	Industrie	A	
2831.90	autres	Industrie	A	
28.32	Sulfites; thiosulfates			
2832.10	Sulfites de sodium	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2832.20	autres sulfites	Industrie	A	
2832.30	Thiosulfates	Industrie	A	
28.33	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)			
2833.1	Sulfates de sodium			
2833.11	Sulfate de disodium	Industrie	A	
2833.19	autres	Industrie	A	
2833.2	autres sulfates			
2833.21	de magnésium	Industrie	A	
2833.22	d'aluminium	Industrie	A	
2833.24	de nickel	Industrie	A	
2833.25	de cuivre	Industrie	A	
2833.27	de baryum	Industrie	A	
2833.29	autres			
2833.29.10	de zinc	Industrie	A	
2833.29.90	autres	Industrie	A	
2833.30	Aluns	Industrie	A	
2833.40	Peroxosulfates (persulfates)	Industrie	A	
28.34	Nitrites; nitrates			
2834.10	Nitrites	Industrie	A	
2834.2	Nitrates			
2834.21	de potassium	Industrie	A	
2834.29	autres	Industrie	A	
28.35	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non			
2835.10	Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2835.2	Phosphates			
2835.22	de mono- ou de disodium	Industrie	A	
2835.24	de potassium	Industrie	A	
2835.25	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	Industrie	A	
2835.26	autres phosphates de calcium			
2835.26.10	Phosphate monocalcique	Industrie	A	
2835.26.90	autres	Industrie	A	
2835.29	autres	Industrie	A	
2835.3	Polyphosphates			
2835.31	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	Industrie	A	
2835.39	autres	Industrie	A	
28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium			
2836.20	Carbonate de disodium	Industrie	X	
2836.30	Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	Industrie	A	
2836.40	Carbonates de potassium	Industrie	A	
2836.50	Carbonate de calcium	Industrie	A	
2836.60	Carbonate de baryum	Industrie	A	
2836.9	autres			
2836.91	Carbonates de lithium	Industrie	A	
2836.92	Carbonate de strontium	Industrie	A	
2836.99	autres	Industrie	A	
28.37	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes			
2837.1	Cyanures et oxycyanures			
2837.11	de sodium	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2837.19	autres	Industrie	A	
2837.20	Cyanures complexes	Industrie	A	
28.39	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce			
2839.1	de sodium			
2839.11	Métasilicates	Industrie	A	
2839.19	autres	Industrie	A	
2839.90	autres	Industrie	A	
28.40	Borates; peroxoborates (perborates)			
2840.1	Tétraborate de disodium (borax raffiné)			
2840.11	anhydre	Industrie	A	
2840.19	autre	Industrie	A	
2840.20	autres borates	Industrie	A	
2840.30	Peroxoborates (perborates)	Industrie	A	
28.41	Sels des acides oxométalliques ou peroxyométalliques			
2841.30	Dichromate de sodium	Industrie	A	
2841.50	autres chromates et dichromates; peroxychromates	Industrie	A	
2841.6	Manganites, manganates et permanganates			
2841.61	Permanganate de potassium	Industrie	A	
2841.69	autres	Industrie	A	
2841.70	Molybdates	Industrie	A	
2841.80	Tungstates (wolframates)	Industrie	A	
2841.90	autres	Industrie	A	
28.42	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non) (à l'exclusion des azotures)			
2842.10	Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2842.90	autres	Industrie	A	
28.43	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux			
2843.10	Métaux précieux à l'état colloïdal	Industrie	A	
2843.2	Composés d'argent			
2843.21	Nitrate d'argent	Industrie	A	
2843.29	autres	Industrie	A	
2843.30	Composés d'or	Industrie	A	
2843.90	autres composés; amalgames	Industrie	A	
28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits			
2844.10	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	Industrie	A	
2844.20	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	Industrie	A	
2844.30	Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	Industrie	A	
2844.40	Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs	Industrie	A	
2844.50	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	Industrie	A	
28.45	Isotopes (à l'exclusion de ceux du n° 2844); leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non			
2845.10	Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2845.90	autres	Industrie	A	
28.46	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux			
2846.10	Composés de cérium	Industrie	A	
2846.90	autres	Industrie	A	
2847.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée			
2847.00.15	non solidifié avec de l'urée	Industrie	A	
2847.00.30	solidifié avec de l'urée	Industrie	A	
2848.00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	Industrie	A	
28.49	Carbures, de constitution chimique définie ou non			
2849.10	de calcium	Industrie	A	
2849.20	de silicium	Industrie	A	
2849.90	autres	Industrie	A	
2850.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 28.49)	Industrie	A	
28.52	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des amalgames)			
2852.10	de constitution chimique définie	Industrie	A	
2852.90	autres	Industrie	A	
2853.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames (à l'exclusion des métaux précieux)			
2853.00.10	Chlorure de cyanogène	Industrie	A	
2853.00.90	autres	Industrie	A	
29.01	Hydrocarbures acycliques			
2901.10	saturés	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2901.2	non saturés			
2901.21	Éthylène	Industrie	A	
2901.22	Propène (propylène)	Industrie	A	
2901.23	Butène (butylène) et ses isomères	Industrie	A	
2901.24	Buta-1,3-diène et isoprène	Industrie	A	
2901.29	autres	Industrie	A	
29.02	Hydrocarbures cycliques			
2902.1	cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques			
2902.11	Cyclohexane	Industrie	A	
2902.19	autres	Industrie	A	
2902.20	Benzène	Industrie	A	
2902.30	Toluène	Industrie	A	
2902.4	Xylènes			
2902.41	o-Xylène	Industrie	A	
2902.42	m-Xylène	Industrie	A	
2902.43	p-Xylène	Industrie	A	
2902.44	Isomères du xylène en mélange	Industrie	A	
2902.50	Styrène	Industrie	A	
2902.60	Éthylbenzène	Industrie	A	
2902.70	Cumène	Industrie	A	
2902.90	autres	Industrie	A	
29.03	Dérivés halogénés des hydrocarbures			
2903.1	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques			
2903.11	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2903.12	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Industrie	A	
2903.13	Chloroforme (trichlorométhane)	Industrie	A	
2903.14	Tétrachlorure de carbone	Industrie	A	
2903.15	Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	Industrie	A	
2903.19	autres			
2903.19.10	1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	Industrie	A	
2903.19.90	autres	Industrie	A	
2903.2	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques			
2903.21	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	Industrie	A	
2903.22	Trichloroéthylène	Industrie	A	
2903.23	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Industrie	A	
2903.29	autres	Industrie	A	
2903.3	Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques			
2903.31	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	Industrie	A	
2903.39	autres			
2903.39.10	Fluorure de perfluorooctanesulfonyle (PFOS)	Industrie	A	
2903.39.20	Bromométhane (bromure de méthyle)	Industrie	A	
2903.39.90	autres	Industrie	A	
2903.7	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents			
2903.71	Chlorodifluorométhane	Industrie	A	
2903.72	Dichlorotrifluoroéthanés	Industrie	A	
2903.73	Dichlorofluoroéthanés	Industrie	A	
2903.74	Chlorodifluoroéthanés	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2903.75	Dichloropentafluoropropanes	Industrie	A	
2903.76	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	Industrie	A	
2903.77	Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore			
2903.77.05	Trichlorofluorométhane	Industrie	A	
2903.77.10	Dichlorodifluorométhane	Industrie	A	
2903.77.15	Trichlorotrifluoroéthanes	Industrie	A	
2903.77.20	Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluorométhane	Industrie	A	
2903.77.25	Chlorotrifluorométhane	Industrie	A	
2903.77.30	Pentachlorofluoroéthane	Industrie	A	
2903.77.35	Tétrachlorodifluoroéthane	Industrie	A	
2903.77.40	Heptachlorofluoropropane	Industrie	A	
2903.77.45	Hexachlorodifluoropropane	Industrie	A	
2903.77.50	Pentachlorotrifluoropropane	Industrie	A	
2903.77.55	Tétrachlorotrifluoropropane	Industrie	A	
2903.77.60	Trichloropentafluoropropane	Industrie	A	
2903.77.65	Dichlorohexafluoropropane	Industrie	A	
2903.77.70	Chloroheptafluoropropane	Industrie	A	
2903.77.90	autres	Industrie	A	
2903.78	Autres dérivés perhalogénés	Industrie	A	
2903.79	Autres			
2903.79.10	Chlorotétrafluoroéthanes	Industrie	A	
2903.79.20	Dichlorotrifluoroéthanes	Industrie	A	
2903.79.30	Autres dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2903.79.40	Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du brome	Industrie	A	
2903.79.90	autres	Industrie	A	
2903.8	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques			
2903.81	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)			
2903.81.10	Lindane (ISO, DCI),	Industrie	A	
2903.81.20	Alpha-hexachlorocyclohexane ( $\alpha$ -HCH)	Industrie	A	
2903.81.30	Bêta-hexachlorocyclohexane ( $\beta$ -HCH)	Industrie	A	
2903.81.90	autres	Industrie	A	
2903.82	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)			
2903.82.10	Aldrine (ISO),	Industrie	A	
2903.82.20	Chlordane (ISO),	Industrie	A	
2903.82.30	Heptachlore	Industrie	A	
2903.89	autres			
2903.89.10	Mirex	Industrie	A	
2903.89.20	Dibenzo-p-dioxines polychlorées	Industrie	A	
2903.89.30	Dibenzofurannes	Industrie	A	
2903.89.40	Hexabromodiphényléther (c-OctaBDE)	Industrie	A	
2903.89.90	autres	Industrie	A	
2903.9	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			
2903.91	Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	Industrie	A	
2903.92	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]:			
2903.92.10	DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2903.92.90	autres	Industrie	A	
2903.99	autres			
2903.99.05	Polybromobiphényles (PBB) (36355-01-8(hexa-))	Industrie	A	
2903.99.10	Polybromobiphényles (PBB) (36355-01-8 (deca-))	Industrie	A	
2903.99.15	Polybromobiphényles (PBB) (36355-01-8) (octa-))	Industrie	A	
2903.99.20	Polychlorobiphényles (PCB)	Industrie	A	
2903.99.25	Polychloroterphényles (PCT)	Industrie	A	
2903.99.30	Hexabromobiphényle (HBB)	Industrie	A	
2903.99.35	Pentachlorobenzène (PeCB)	Industrie	A	
2903.99.90	autres	Industrie	A	
29.04	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés:			
2904.10	Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques			
2904.10.10	Acides sulfoniques	Industrie	A	
2904.10.90	autres	Industrie	A	
2904.20	Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	Industrie	A	
2904.90	autres			
2904.90.10	Trichloronitrométhane (chloropicrine)	Industrie	A	
2904.90.90	autres	Industrie	A	
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2905.1	Monoalcools saturés:			
2905.11	Méthanol (alcool méthylique)	Industrie	A	
2905.12	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2905.13	Butane-1-ol (alcool n-butylique)	Industrie	A	
2905.14	autres butanols	Industrie	A	
2905.16	Octanol (alcool octylique) et ses isomères	Industrie	A	
2905.17	Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	Industrie	A	
2905.19	autres			
2905.19.10	3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique)	Industrie	A	
2905.19.20	Pentanol (alcool amylique) et ses isomères	Industrie	A	
2905.19.90	autres	Industrie	A	
2905.2	Monoalcools non saturés:			
2905.22	Alcools terpéniques acycliques	Industrie	A	
2905.29	autres	Industrie	A	
2905.3	Diols			
2905.31	Éthylène glycol (éthanediol)	Industrie	A	
2905.32	Propylène glycol (propane-1,2-diol)	Industrie	A	
2905.39	autres	Industrie	A	
2905.4	autres polyalcools:			
2905.41	2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	Industrie	A	
2905.42	Pentaérythritol (pentaérythrite)	Industrie	A	
2905.43	Mannitol	Agriculture	A	
2905.44	D-Glucitol (sorbitol)	Agriculture	A	
2905.45	Glycérol	Agriculture	A	
2905.49	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2905.5	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques:			
2905.51	Ethchlorvynol (DCI)	Industrie	A	
2905.59	autres	Industrie	A	
29.06	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2906.1	cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques			
2906.11	Menthol	Industrie	A	
2906.12	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	Industrie	A	
2906.13	Stérols et inositols	Industrie	A	
2906.19	autres	Industrie	A	
2906.2	Aromatiques:			
2906.21	Alcool benzylique	Industrie	A	
2906.29	autres	Industrie	A	
29.07	Phénols; phénols-alcools:			
2907.1	Monophénols			
2907.11	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	Industrie	A	
2907.12	Crésols et leurs sels	Industrie	A	
2907.13	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	Industrie	A	
2907.15	Naphtols et leurs sels	Industrie	A	
2907.19	autres	Industrie	A	
2907.2	Polyphénols; phénols-alcools:			
2907.21	Résorcinol et ses sels	Industrie	A	
2907.22	Hydroquinone et ses sels	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2907.23	4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylpropane) et ses sels	Industrie	A	
2907.29	autres	Industrie	A	
29.08	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools			
2908.1	Dérivés seulement halogénés et leurs sels:			
2908.11	Pentachlorophénol (ISO)	Industrie	A	
2908.19	autres	Industrie	A	
2908.9	autres			
2908.91	Dinosèbe (ISO) et ses sels	Industrie	A	
2908.92	4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	Industrie	A	
2908.99	autres	Industrie	A	
29.09	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2909.1	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2909.11	Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	Industrie	A	
2909.19	autres	Industrie	A	
2909.20	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	A	
2909.30	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2909.30.10	Pentabromodiphényléther (c-PentaBDE)	Industrie	A	
2909.30.20	Tétrabromodiphényléther	Industrie	A	
2909.30.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2909.4	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2909.41	2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	Industrie	A	
2909.43	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	Industrie	A	
2909.44	autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	Industrie	A	
2909.49	autres	Industrie	A	
2909.50	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	A	
2909.60	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	A	
29.10	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2910.10	Oxiranne (oxyde d'éthylène)	Industrie	A	
2910.20	Méthylloxiranne (oxyde de propylène)	Industrie	A	
2910.30	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	Industrie	A	
2910.40	Dieldrine (ISO, DCI)	Industrie	A	
2910.90	Autres:			
2910.90.10	Endrine (Nendrine)	Industrie	A	
2910.90.90	autres	Industrie	A	
2911.00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	A	
29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde			
2912.1	Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées			
2912.11	Méthanal (formaldéhyde)	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2912.12	Éthanal (acétaldéhyde)	Industrie	A	
2912.19	autres	Industrie	A	
2912.2	Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées			
2912.21	Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	Industrie	A	
2912.29	autres	Industrie	A	
2912.4	Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées			
2912.41	Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchine)	Industrie	A	
2912.42	Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchine)	Industrie	A	
2912.49	autres			
2912.49.10	Aldéhydes-alcools	Industrie	A	
2912.49.90	autres	Industrie	A	
2912.50	Polymères cycliques des aldéhydes	Industrie	A	
2912.60	Paraformaldéhyde	Industrie	A	
2913.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	Industrie	A	
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2914.1	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées			
2914.11	Acétone	Industrie	A	
2914.12	Butanone (méthyléthylcétone)	Industrie	A	
2914.13	4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	Industrie	A	
2914.19	autres	Industrie	A	
2914.2	Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées			
2914.22	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	Industrie	A	
2914.23	Ionones et méthylionones	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2914.29	autres			
2914.29.10	Camphre	Industrie	A	
2914.29.90	autres	Industrie	A	
2914.3	Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées			
2914.31	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	Industrie	A	
2914.39	autres	Industrie	A	
2914.40	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	Industrie	A	
2914.50	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	Industrie	A	
2914.6	Quinones			
2914.61	Anthraquinone	Industrie	A	
2914.69	autres	Industrie	A	
2914.70	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2914.70.10	Chlordécone	Industrie	A	
2914.70.90	autres	Industrie	A	
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2915.1	Acide formique, ses sels et ses esters			
2915.11	Acide formique	Industrie	A	
2915.12	Sels de l'acide formique	Industrie	A	
2915.13	Esters de l'acide formique	Industrie	A	
2915.2	Acide acétique et ses sels; anhydride acétique			
2915.21	Acide acétique	Industrie	A	
2915.24	Anhydride acétique	Industrie	A	
2915.29	autres			
2915.29.10	Acétate de sodium	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2915.29.90	autres	Industrie	A	
2915.3	Esters de l'acide acétique			
2915.31	Acétate d'éthyle	Industrie	A	
2915.32	Acétate de vinyle	Industrie	A	
2915.33	Acétate de n-butyle	Industrie	A	
2915.36	Acétate de dinosèbe (ISO)	Industrie	A	
2915.39	autres			
2915.39.20	Acétate d'éther monobutylique de diéthylèneglycol; acétate d'éther monobutylique d'éthylèneglycol	Industrie	A	
2915.39.30	Acétate d'éther monométhyle de diéthylèneglycol; acétate d'éther monopropylique d'éthylèneglycol	Industrie	A	
2915.39.35	Acétate d'isobutyle	Industrie	A	
2915.39.40	Acétate de pentyle (amyle)	Industrie	A	
2915.39.45	Acétate de 2-éthoxyéthyle	Industrie	A	
2915.39.60	Autres esters aromatiques liquides de l'acide acétique	Industrie	A	
2915.39.90	autres	Industrie	A	
2915.40	Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	Industrie	A	
2915.50	Acide propionique, ses sels et ses esters			
2915.50.30	Propionate de calcium	Industrie	A	
2915.50.90	autres	Industrie	A	
2915.60	Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	Industrie	A	
2915.70	Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	Industrie	A	
2915.90	autres			
2915.90.10	Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	Industrie	A	
2915.90.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2916.1	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés			
2916.11	Acide acrylique et ses sels			
2916.11.10	Acide acrylique	Industrie	A	
2916.11.20	Sels	Industrie	A	
2916.12	Esters de l'acide acrylique			
2916.12.10	Acrylate de méthyle	Industrie	A	
2916.12.20	Acrylate d'éthyle	Industrie	A	
2916.12.30	Acrylate de butyle	Industrie	A	
2916.12.40	Acrylate de 2-éthylhexyle	Industrie	A	
2916.12.90	autres	Industrie	A	
2916.13	Acide méthacrylique et ses sels	Industrie	A	
2916.14	Esters de l'acide méthacrylique	Industrie	A	
2916.15	Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters	Industrie	A	
2916.16	Binapacryl (ISO)	Industrie	A	
2916.19	autres	Industrie	A	
2916.20	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	A	
2916.3	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2916.31	Acide benzoïque, ses sels et ses esters	Industrie	A	
2916.32	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2916.34	Acide phénylacétique et ses sels	Industrie	A	
2916.39	autres			
2916.39.10	Esters de l'acide phénylacétique	Industrie	A	
2916.39.90	autres	Industrie	A	
29.17	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2917.1	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés			
2917.11	Acide oxalique, ses sels et ses esters	Industrie	A	
2917.12	Acide adipique, ses sels et ses esters			
2917.12.20	Adipate de dioctyle	Industrie	A	
2917.12.90	autres	Industrie	A	
2917.13	Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	Industrie	A	
2917.14	Anhydride maléique	Industrie	A	
2917.19	autres			
2917.19.35	Acide fumarique	Industrie	A	
2917.19.45	Autres acides	Industrie	A	
2917.19.90	autres	Industrie	A	
2917.20	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	A	
2917.3	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés			
2917.32	Orthophtalates de dioctyle	Industrie	A	
2917.33	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	Industrie	A	
2917.34	autres esters de l'acide orthophtalique	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2917.35	Anhydride phtalique	Industrie	A	
2917.36	Acide téréphtalique et ses sels	Industrie	A	
2917.37	Téréphtalate de diméthyle	Industrie	A	
2917.39	autres			
2917.39.10	Orthophtalates de dibutyle	Industrie	A	
2917.39.90	autres	Industrie	A	
29.18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2918.1	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2918.11	Acide lactique, ses sels et ses esters	Industrie	A	
2918.12	Acide tartrique	Industrie	A	
2918.13	Sels et esters de l'acide tartrique	Industrie	A	
2918.14	Acide citrique	Industrie	A	
2918.15	Sels et esters de l'acide citrique	Industrie	A	
2918.16	Acide gluconique, ses sels et ses esters	Industrie	A	
2918.18	Chlorobenzilate (ISO)	Industrie	A	
2918.19	autres			
2918.19.10	Acide malique	Industrie	A	
2918.19.30	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	Industrie	A	
2918.19.90	autres	Industrie	A	
2918.2	Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2918.21	Acide salicylique et ses sels	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2918.22	Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Industrie	A	
2918.23	autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	Industrie	A	
2918.29	autres	Industrie	A	
2918.30	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	A	
2918.9	Autres:			
2918.91	2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	Industrie	A	
2918.99	autres	Industrie	A	
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2919.10	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	Industrie	A	
2919.90	autres	Industrie	A	
29.20	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2920.1	Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2920.11	Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion):			
2920.11.01	Concentrés émulsifiables renfermant au moins 19,5 % en masse de parathion-méthyl	Industrie	A	
2920.11.02	Concentrés émulsifiables renfermant au moins 40 % en masse de parathion-méthyl	Industrie	A	
2920.11.03	Concentrés émulsifiables renfermant au moins 50 % en masse de parathion-méthyl	Industrie	A	
2920.11.04	Concentrés émulsifiables renfermant au moins 60 % en masse de parathion-méthyl	Industrie	A	
2920.11.05	Poussières renfermant au moins 1,5 % en masse de parathion-méthyl	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2920.11.06	Poussières renfermant au moins 2 % en masse de parathion-méthyl	Industrie	A	
2920.11.07	Poussières renfermant au moins 3 % en masse de parathion-méthyl	Industrie	A	
2920.11.09	Parathion (ISO)	Industrie	A	
2920.11.90	autres	Industrie	A	
2920.19	autres	Industrie	A	
2920.90	autres			
2920.90.10	Phosphite de triméthyle	Industrie	A	
2920.90.20	Phosphite de triéthyle	Industrie	A	
2920.90.30	Phosphite de diméthyle	Industrie	A	
2920.90.40	Phosphite de diéthyle	Industrie	A	
2920.90.90	autres	Industrie	A	
29.21	Composés à fonction amine			
2921.1	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits			
2921.11	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	Industrie	A	
2921.19	autres			
2921.19.15	Éthylamine; monoisopropylamine	Industrie	A	
2921.19.20	Bis(2-chloroéthyl)éthylamine	Industrie	A	
2921.19.25	Chlorméthine (DCI) (bis(2-chloroéthyl)méthylamine)	Industrie	A	
2921.19.30	Trichlorméthine (DCI) (tris(2-chloroéthyl)amine)	Industrie	A	
2921.19.35	N,N-Dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthylamines et leurs sels protonés	Industrie	A	
2921.19.80	autres, présentant une chaîne carbonée de C[8] à C[22]	Industrie	A	
2921.19.90	autres	Industrie	A	
2921.2	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921.21	Éthylènediamine et ses sels	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2921.22	Hexaméthylènediamine et ses sels	Industrie	A	
2921.29	autres	Industrie	A	
2921.30	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	A	
2921.4	Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921.41	Aniline et ses sels	Industrie	A	
2921.42	Dérivés de l'aniline et leurs sels	Industrie	A	
2921.43	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	A	
2921.44	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits:			
2921.44.20	Diphénylamine; diphénylamine octylée	Industrie	A	
2921.44.90	autres	Industrie	A	
2921.45	1-Naphtylamine ( $\alpha$ -naphtylamine), 2-naphtylamine ( $\beta$ -naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	A	
2921.46	Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	Industrie	A	
2921.49	autres	Industrie	A	
2921.5	Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits			
2921.51	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921.51.20	Dérivés de o- ou m-phénylènediamine	Industrie	A	
2921.51.90	autres	Industrie	A	
2921.59	autres	Industrie	A	
29.22	Composés aminés à fonctions oxygénées			
2922.1	Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits			
2922.11	Monoéthanolamine et ses sels	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2922.12	Diéthanolamine et ses sels	Industrie	A	
2922.13	Triéthanolamine et ses sels:			
2922.13.10	Triéthanolamine	Industrie	A	
2922.13.20	Sels	Industrie	A	
2922.14	Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	Industrie	A	
2922.19	Autres:			
2922.19.20	Éthyldiéthanolamine	Industrie	A	
2922.19.30	Méthyl-diéthanolamine	Industrie	A	
2922.19.40	N,N-diméthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés	Industrie	A	
2922.19.50	N,N-diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés	Industrie	A	
2922.19.60	N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol et leurs sels protonés n.d.a. ou n.c.a.	Industrie	A	
2922.19.90	autres	Industrie	A	
2922.2	Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leur esters; sels de ces produits:			
2922.21	Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	Industrie	A	
2922.29	autres	Industrie	A	
2922.3	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits			
2922.31	Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	Industrie	A	
2922.39	autres	Industrie	A	
2922.4	Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits:			
2922.41	Lysine et ses esters; sels de ces produits	Industrie	A	
2922.42	Acide glutamique et ses sels	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2922.43	Acide anthranilique et ses sels	Industrie	A	
2922.44	Tilidine (DCI) et ses sels	Industrie	A	
2922.49	autres	Industrie	A	
2922.50	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	Industrie	A	
29.23	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non:			
2923.10	Choline et ses sels	Industrie	A	
2923.20	Lécithines et autres phosphoaminolipides	Industrie	A	
2923.90	autres	Industrie	A	
29.24	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique			
2924.1	Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2924.11	Méprobamate (DCI)	Industrie	A	
2924.12	Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO):			
2924.12.10	Liquides solubles contenant plus de 1 000 gr/litre de phosphamidon (ISO)	Industrie	A	
2924.12.20	Fluoroacétamide	Industrie	A	
2924.12.30	Monocrotophos (ISO)	Industrie	A	
2924.12.90	autres	Industrie	A	
2924.19	autres	Industrie	A	
2924.2	Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits			
2924.21	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2924.21.10	Diuron	Industrie	A	
2924.21.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2924.23	Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	Industrie	A	
2924.24	Éthinamate (DCI)	Industrie	A	
2924.29	autres			
2924.29.05	Acétaminophénol	Industrie	X	
2924.29.90	autres	Industrie	A	
29.25	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine:			
2925.1	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits			
2925.11	Saccharine et ses sels	Industrie	A	
2925.12	Glutéthimide (DCI)	Industrie	A	
2925.19	autres	Industrie	A	
2925.2	Imines et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2925.21	Chlordiméforme (ISO)	Industrie	A	
2925.29	autres	Industrie	A	
29.26	Composés à fonction nitrile:			
2926.10	Acrylonitrile	Industrie	A	
2926.20	1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	Industrie	A	
2926.30	Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	Industrie	A	
2926.90	autres	Industrie	A	
2927.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	Industrie	A	
2928.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	Industrie	A	
29.29	Composés à autres fonctions azotées			
2929.10	Isocyanates	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2929.90	Autres:			
2929.90.10	Cyclamate sodique; cyclamate de sodium	Industrie	A	
2929.90.20	Dihalégénures de N,N-Dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidique	Industrie	A	
2929.90.30	Dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates	Industrie	A	
2929.90.90	autres	Industrie	A	
29.30	Thiocomposés organiques:			
2930.20	Thiocarbamates et dithiocarbamates	Industrie	A	
2930.30	Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame			
2930.30.10	contenant en masse 15 % ou plus de thiourame	Industrie	A	
2930.30.90	autres	Industrie	A	
2930.40	Méthionine	Industrie	A	
2930.50	Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO):			
2930.50.10	Captafol (ISO)	Industrie	A	
2930.50.20	Méthamidophos (ISO)	Industrie	A	
2930.90	Autres:			
2930.90.01	Hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2-(dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyle] et leurs esters de O-alkyles (y compris cycloalkyle); leurs sels alkylés ou protonés	Industrie	A	
2930.90.03	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle	Industrie	A	
2930.90.05	Sulfure de bis(2-chloroéthyle)	Industrie	A	
2930.90.07	Bis(2-chloroéthylthio) méthane	Industrie	A	
2930.90.09	1,2-Bis (2-chloroéthylthio) éthane	Industrie	A	
2930.90.11	1,3-Bis (2-chloroéthylthio)-n-propane	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2930.90.13	1,4-Bis (2-chloroéthylthio)-n-butane	Industrie	A	
2930.90.15	1,5-Bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane	Industrie	A	
2930.90.17	Bis(2-chloroéthylthiométhyle) éther	Industrie	A	
2930.90.19	Bis(2-chloroéthylthioéthyle) éther	Industrie	A	
2930.90.21	Phosphorothioate de O,O-diéthyle s-[2-(diéthylamino)éthyle] et ses sels alkylés ou potonés	Industrie	A	
2930.90.23	N,N-Dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthane-2-thiols et leurs sels protonés	Industrie	A	
2930.90.25	Thiodiglycol (DCI) (sulfure de bis(2-hydroxyéthyl))	Industrie	A	
2930.90.27	Éthylthiophosphonate de O-éthyl et de S-phényl (Fonofos)	Industrie	A	
2930.90.29	autres, contenant un atome de phosphore lié à un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	Industrie	A	
2930.90.30	Dithiocarbonates (xanthates)	Industrie	A	
2930.90.90	autres	Industrie	A	
29.31	Autres composés organo-inorganiques			
2931.10	Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	Industrie	A	
2931.20	Composés du tributylétain			
2931.20.10	Oxyde de tributylétain	Industrie	A	
2931.20.20	Fluorure de tributylétain	Industrie	A	
2931.20.30	Méthacrylate de tributylétain	Industrie	A	
2931.20.40	Benzoate de tributylétain	Industrie	A	
2931.20.50	Chlorure de tributylétain	Industrie	A	
2931.20.60	Linoléate de tributylétain	Industrie	A	
2931.20.70	Naphténate de tributylétain	Industrie	A	
2931.90	Autres:			
2931.90.10	O-Alkyl (y compris cycloalkyl) alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2931.90.15	O-alkyl (y compris cycloalkyl) N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates	Industrie	A	
2931.90.20	2-chlorovinylidichloroarsine	Industrie	A	
2931.90.25	Bis (2-chlorovinyle) chloroarsine	Industrie	A	
2931.90.30	Tris (2-chlorovinyle) arsine	Industrie	A	
2931.90.35	Difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) de phosphonyle	Industrie	A	
2931.90.40	[O-2-(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino) éthyl] hydrogéoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates et leurs esters de O-alkyl (y compris cycloalkyl); leurs sels alkylés ou protonés	Industrie	A	
2931.90.45	Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle	Industrie	A	
2931.90.50	Méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	Industrie	A	
2931.90.55	autres, contenant un atome de phosphore lié à un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	Industrie	A	
2931.90.90	autres	Industrie	A	
29.32	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement			
2932.1	Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:			
2932.11	Tétrahydrofuranne	Industrie	A	
2932.12	2-Furaldéhyde (furfural)	Industrie	A	
2932.13	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	Industrie	A	
2932.19	autres	Industrie	A	
2932.20	Lactones			
2932.20.10	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	Industrie	A	
2932.20.20	Phénolphtaléine (à l'exclusion de l'iodophénolphtaléine)	Industrie	A	
2932.20.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2932.9	Autres:			
2932.91	Isosafrole	Industrie	A	
2932.92	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	Industrie	A	
2932.93	Pipéronal	Industrie	A	
2932.94	Safrole	Industrie	A	
2932.95	Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	Industrie	A	
2932.99	autres			
2932.99.10	contenant en masse 10 % ou plus de carbofurane	Industrie	A	
2932.99.90	autres	Industrie	A	
29.33	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement			
2933.1	Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé			
2933.11	Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	Industrie	A	
2933.19	autres	Industrie	A	
2933.2	Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé:			
2933.21	Hydantoïne et ses dérivés	Industrie	A	
2933.29	autres	Industrie	A	
2933.3	Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé			
2933.31	Pyridine et ses sels	Industrie	A	
2933.32	Pipéridine et ses sels	Industrie	A	
2933.33	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2933.39	autres			
2933.39.10	Benzylate de 3-quinuclidinyle	Industrie	A	
2933.39.20	Quinuclidine-3-ol	Industrie	A	
2933.39.90	autres	Industrie	A	
2933.4	Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations			
2933.41	Lévorphanol (DCI) et ses sels	Industrie	A	
2933.49	autres			
2933.49.10	Polymère du triméthyl-2,2,4 dihydro-1,2 quinoline	Industrie	A	
2933.49.90	autres	Industrie	A	
2933.5	Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine			
2933.52	Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	Industrie	A	
2933.53	Allobarbitol (DCI), amobarbitol (DCI), barbitol (DCI), butalbitol (DCI), butobarbitol, cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), secbutobarbitol (DCI), sécobarbitol (DCI) et vinylbitol (DCI); sels de ces produits	Industrie	A	
2933.54	autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	Industrie	A	
2933.55	Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	Industrie	A	
2933.59	autres			
2933.59.10	Triméthoprime (DCI)	Industrie	A	
2933.59.20	Fumarate de ténofovir disoproxil	Industrie	A	
2933.59.30	Citrate de pipérazine; hexahydrate de pipérazine; adipate de pipérazine	Industrie	A	
2933.59.80	Bromacil; phosphorothioate de 0,0-diéthyl et de 0-4 méthyle 2-isopropylpyrimide	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2933.59.85	autres solutions d'urée	Industrie	A	
2933.59.90	autres	Industrie	A	
2933.6	Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:			
2933.61	Mélatamine	Industrie	A	
2933.69	autres			
2933.69.20	Chlorure cyanurique	Industrie	A	
2933.69.30	Atrazine	Industrie	A	
2933.69.40	Simazine	Industrie	A	
2933.69.90	autres	Industrie	A	
2933.7	Lactames			
2933.71	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	Industrie	A	
2933.72	Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	Industrie	A	
2933.79	autres lactames	Industrie	A	
2933.9	autres			
2933.91	Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	Industrie	A	
2933.99	autres			
2933.99.10	contenant en masse 7 % ou plus de bénomyl	Industrie	A	
2933.99.90	autres	Industrie	A	
29.34	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques:			
2934.10	Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2934.20	Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	Industrie	A	
2934.30	Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	Industrie	A	
2934.9	autres			
2934.91	Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	Industrie	A	
2934.99	autres	Industrie	A	
2935.00	Sulfonamides	Industrie	A	
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:			
2936.2	Vitamines et leurs dérivés, non mélangés			
2936.21	Vitamines A et leurs dérivés	Industrie	A	
2936.22	Vitamine B1 et ses dérivés	Industrie	A	
2936.23	Vitamine B2 et ses dérivés	Industrie	A	
2936.24	Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	Industrie	A	
2936.25	Vitamine B6 et ses dérivés	Industrie	A	
2936.26	Vitamine B12 et ses dérivés	Industrie	A	
2936.27	Vitamine C et ses dérivés	Industrie	A	
2936.28	Vitamine E et ses dérivés	Industrie	A	
2936.29	autres vitamines et leurs dérivés	Industrie	A	
2936.90	autres, y compris les concentrats naturels	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones			
2937.1	Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:			
2937.11	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	Industrie	A	
2937.12	Insuline et ses sels	Industrie	A	
2937.19	autres	Industrie	A	
2937.2	Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels			
2937.21	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	Industrie	A	
2937.22	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	Industrie	A	
2937.23	Œstrogènes et progestogènes	Industrie	A	
2937.29	autres	Industrie	A	
2937.50	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	Industrie	A	
2937.90	Autres:			
2937.90.10	Epinéphrine	Industrie	A	
2937.90.20	autres hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels	Industrie	A	
2937.90.30	Dérivés des amino-acides	Industrie	A	
2937.90.90	autres	Industrie	A	
29.38	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
2938.10	Rutoside (rutine) et ses dérivés	Industrie	A	
2938.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés			
2939.1	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2939.11	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits:			
2939.11.10	Phosphate de codéine	Industrie	X	
2939.11.90	autres	Industrie	X	
2939.19	autres	Industrie	X	
2939.20	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	A	
2939.30	Caféine et ses sels	Industrie	A	
2939.4	Éphédriques et leurs sels:			
2939.41	Éphédrine et ses sels	Industrie	A	
2939.42	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	Industrie	A	
2939.43	Cathine (DCI) et ses sels	Industrie	A	
2939.44	Noréphédrine et ses sels	Industrie	A	
2939.49	autres	Industrie	A	
2939.5	Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2939.51	Fénétylline (DCI) et ses sels	Industrie	A	
2939.59	autres	Industrie	A	
2939.6	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2939.61	Ergométrine (DCI) et ses sels	Industrie	A	
2939.62	Ergotamine (DCI) et ses sels	Industrie	A	
2939.63	Acide lysergique et ses sels	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
2939.69	autres	Industrie	A	
2939.9	Autres:			
2939.91	Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	Industrie	A	
2939.99	autres			
2939.99.10	Scopolamine (hyoscine) et ses dérivés	Industrie	A	
2939.99.20	Théobromine; émétine	Industrie	A	
2939.99.90	autres	Industrie	A	
2940.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n <sup>os</sup> 29.37, 29.38 et 29.39	Industrie	A	
29.41	Antibiotiques:			
2941.10	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	Industrie	A	
2941.20	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	A	
2941.30	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	A	
2941.40	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	Industrie	A	
2941.50	Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	Industrie	A	
2941.90	autres	Industrie	A	
2942.00	Autres composés organiques	Industrie	A	
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:			
3001.20	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	Industrie	A	
3001.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (1)
30.02	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:			
3002.10	Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique	Industrie	A	
3002.20	Vaccins pour la médecine humaine	Industrie	A	
3002.30	Vaccins pour la médecine vétérinaire	Industrie	A	
3002.90	autres			
3002.90.10	Saxitoxine	Industrie	A	
3002.90.20	Ricine	Industrie	A	
3002.90.90	autres	Industrie	A	
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:			
3003.10	contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	Industrie	A	
3003.20	contenant d'autres antibiotiques	Industrie	A	
3003.3	contenant des hormones ou d'autres produits du n <sup>o</sup> 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:			
3003.31	contenant de l'insuline	Industrie	A	
3003.39	autres	Industrie	A	
3003.40	contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n <sup>o</sup> 29.37, ni antibiotiques:			
3003.40.10	contenant du phosphate de codéine	Industrie	A	
3003.40.90	autres	Industrie	A	
3003.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail:			
3004.10	contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:			
3004.10.10	en aérosol	Industrie	A	
3004.10.90	autres	Industrie	A	
3004.20	contenant d'autres antibiotiques:			
3004.20.10	en aérosol	Industrie	A	
3004.20.90	autres	Industrie	A	
3004.3	contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:			
3004.31	contenant de l'insuline:			
3004.31.10	en aérosol	Industrie	A	
3004.31.90	autres	Industrie	A	
3004.32	contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels:			
3004.32.10	en aérosol	Industrie	A	
3004.32.90	autres	Industrie	A	
3004.39	Autres:			
3004.39.10	en aérosol	Industrie	A	
3004.39.90	autres	Industrie	A	
3004.40	contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques:			
3004.40.05	en aérosol	Industrie	A	
3004.40.10	autres, contenant du phosphate de codéine	Industrie	A	
3004.40.90	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3004.50	autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36			
3004.50.10	en aérosol	Industrie	A	
3004.50.90	autres	Industrie	A	
3004.90	Autres:			
3004.90.10	en aérosol	Industrie	A	
3004.90.90	autres	Industrie	A	
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires			
3005.10	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	Industrie	A	
3005.90	autres			
3005.90.10	Gaze ou mousseline absorbante; bandages (à l'exclusion de ceux fabriqués à partir de résines polyuréthane ou de tissus de fibres de verre); ouate borique et autres cotons absorbants; tampons de gaze ou de mousseline (y compris ceux contenant des fils ou des bandes détectables aux rayons X)	Industrie	A	
3005.90.90	autres	Industrie	A	
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre:			
3006.10	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	Industrie	A	
3006.20	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	Industrie	A	
3006.30	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	Industrie	A	
3006.40	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	Industrie	A	
3006.50	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3006.60	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides	Industrie	A	
3006.70	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	Industrie	A	
3006.9	Autres:			
3006.91	Appareillages identifiables de stomie	Industrie	A	
3006.92	Déchets pharmaceutiques	Industrie	A	
3101.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	Industrie	A	
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:			
3102.10	Urée, même en solution aqueuse	Industrie	A	
3102.2	Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:			
3102.21	Sulfate d'ammonium	Industrie	A	
3102.29	autres	Industrie	A	
3102.30	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	Industrie	A	
3102.40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	Industrie	A	
3102.50	Nitrate de sodium	Industrie	A	
3102.60	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	Industrie	A	
3102.80	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	Industrie	A	
3102.90	autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	Industrie	A	
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:			
3103.10	Superphosphates	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3103.90	autres	Industrie	A	
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:			
3104.20	Chlorure de potassium	Industrie	A	
3104.30	Sulfate de potassium	Industrie	A	
3104.90	autres	Industrie	A	
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg			
3105.10	Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:	Industrie	A	
3105.20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	Industrie	A	
3105.30	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	Industrie	A	
3105.40	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	Industrie	A	
3105.5	autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:			
3105.51	contenant des nitrates et des phosphates	Industrie	A	
3105.59	autres	Industrie	A	
3105.60	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	Industrie	A	
3105.90	autres	Industrie	A	
32.01	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:			
3201.10	Extrait de quebracho	Industrie	A	
3201.20	Extrait de mimosa	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3201.90	autres	Industrie	A	
32.02	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage:			
3202.10	Produits tannants organiques synthétiques	Industrie	A	
3202.90	autres	Industrie	A	
3203.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale	Industrie	A	
32.04	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie			
3204.1	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes			
3204.11	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	Industrie	A	
3204.12	Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	Industrie	A	
3204.13	Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	Industrie	A	
3204.14	Colorants directs et préparations à base de ces colorants	Industrie	A	
3204.15	Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	Industrie	A	
3204.16	Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	Industrie	A	
3204.17	Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants:			
3204.17.10	Pigments azoïques (conformément au <i>International Colour Index</i> ): — C.I. Pigment jaune 1, No. 11680, — C.I. Pigment jaune 3, No. 11710, — C.I. Pigment jaune 12, No. 21090, — C.I. Pigment jaune 13, No. 21100, — C.I. Pigment jaune 14, No. 21095, — C.I. Pigment orange 13, No. 21110, — C.I. Pigment rouge 4, No. 12085, — C.I. Pigment rouge 57, No. 15850, — C.I. Pigment rouge 48:2, No. 15865, — C.I. Pigment rouge 48:4, No. 15865	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3204.17.90	autres	Industrie	A	
3204.19	autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n <sup>os</sup> 320411 à 320419:			
3204.19.10	Préparations à base de pigments azoïques (conformément au <i>International Colour Index</i> ): — C.I. Pigment jaune 1, No. 11680, — C.I. Pigment jaune 3, No. 11710, — C.I. Pigment jaune 12, No. 21090, — C.I. Pigment jaune 13, No. 21100, — C.I. Pigment jaune 14, No. 21095, — C.I. Pigment orange 13, No. 21110, — C.I. Pigment rouge 4, No. 12085, — C.I. Pigment rouge 57, No. 15850, — C.I. Pigment rouge 48:2, No. 15865, — C.I. Pigment rouge 48:4, No. 15865	Industrie	A	
3204.19.90	autres	Industrie	A	
3204.20	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	Industrie	A	
3204.90	autres	Industrie	A	
3205.00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	Industrie	A	
32.06	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n <sup>os</sup> 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:			
3206.1	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane			
3206.11	contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	Industrie	A	
3206.19	autres			
3206.19.10	Mica revêtu de dioxyde de titane	Industrie	A	
3206.19.90	Autres:	Industrie	A	
3206.20	Pigments et préparations à base de composés du chrome:			
3206.20.10	Pigments et préparations à base de vert d'oxyde de chrome, chromate de plomb, chromate de zinc, chromate de barium ou chromate de strontium, pigments inorganiques (conformément au <i>International Colour Index</i> ): — C.I. Pigment jaune 34, No. 77603, — C.I. Pigment jaune 34, No. 77600, — C.I. Pigment rouge 104, No. 77605, — C. I. Pigment rouge 104 et 84:4, No. 77605 et No. 15865, — C.I. Pigment vert 15, No. 77603 et No. 77520, — C.I. Pigment vert 13, No. 77603 et No. 74200, — C.I. Pigment vert 17, No. 77288, — C.I. Pigment jaune 32, No. 77839, — C.I. Pigment jaune 36, No. 77955	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3206.20.90	autres	Industrie	A	
3206.4	autres matières colorantes et autres préparations			
3206.41	Outremer et ses préparations	Industrie	A	
3206.42	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	Industrie	A	
3206.49	Autres:			
3206.49.10	Mélange-maître noir	Industrie	A	
3206.49.20	Pigments inorganiques (conformément au International Colour Index): — C.I. Pigment bleu, No. 77510	Industrie	A	
3206.49.90	autres	Industrie	A	
3206.50	Produits inorganiques des types utilisés comme lumino-phores	Industrie	A	
32.07	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:			
3207.10	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	Industrie	A	
3207.20	Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires			
3207.20.10	Compositions vitrifiables et préparations similaires	Industrie	A	
3207.20.20	Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	Industrie	A	
3207.30	Lustres liquides et préparations similaires	Industrie	A	
3207.40	Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	Industrie	A	
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre			
3208.10	à base de polyesters	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3208.20	à base de polymères acryliques ou vinyliques	Industrie	A	
3208.90	autres			
3208.90.30	Solutions telles que définies à la note 4 du présent chapitre, de silicones	Industrie	A	
3208.90.90	autres	Industrie	A	
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux			
3209.10	à base de polymères acryliques ou vinyliques			
3209.10.10	en aérosol	Industrie	A	
3209.10.90	autres	Industrie	A	
3209.90	autres			
3209.90.10	en aérosol	Industrie	A	
3209.90.90	autres	Industrie	A	
3210.00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs			
3210.00.10	en aérosol	Industrie	A	
3210.00.90	autres	Industrie	A	
3211.00	Siccatis préparés	Industrie	A	
32.12	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail			
3212.10	Feuilles pour le marquage au fer	Industrie	A	
3212.90	autres			
3212.90.10	Poudres et flocons d'aluminium dispersés dans un milieu non aqueux	Industrie	A	
3212.90.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires:			
3213.10	Couleurs en assortiments			
3213.10.10	en aérosol	Industrie	A	
3213.10.90	autres	Industrie	A	
3213.90	Autres:			
3213.90.10	en aérosol	Industrie	A	
3213.90.90	autres	Industrie	A	
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:			
3214.10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture	Industrie	A	
3214.90	autres	Industrie	A	
32.15	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides:			
3215.1	Encres d'imprimerie:			
3215.11	noires	Industrie	A	
3215.19	autres	Industrie	A	
3215.90	autres	Industrie	A	
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:			
3301.1	Huiles essentielles d'agrumes			
3301.12	d'orange	Agriculture	A	
3301.13	de citron	Agriculture	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3301.19	autres			
3301.19.10	de lime:	Agriculture	A	
3301.19.90	autres	Agriculture	A	
3301.2	Huiles essentielles autres que d'agrumes			
3301.24	de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> )	Agriculture	A	
3301.25	d'autres menthes	Agriculture	A	
3301.29	Autres:			
3301.29.10	de géranium	Agriculture	A	
3301.29.20	de jasmin	Agriculture	A	
3301.29.30	de lavande ou lavandin	Agriculture	A	
3301.29.90	autres	Agriculture	A	
3301.30	Résinoïdes	Agriculture	A	
3301.90	autres			
3301.90.10	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Agriculture	A	
3301.90.20	Oléorésines d'extraction d'opium	Agriculture	A	
3301.90.30	Oléorésines d'extraction de réglisse	Agriculture	A	
3301.90.40	Oléorésines d'extraction de houblon	Agriculture	A	
3301.90.50	Oléorésines d'extraction de pyrèthre ou de racines de plantes contenant de la roténone	Agriculture	A	
3301.90.60	Autres oléorésines d'extraction de plantes brutes cellulaires naturelles, convenant à des usages pharmaceutiques	Agriculture	A	
3301.90.80	Oléorésines d'extraction du piment du genre <i>Capsicum</i> , du type utilisé dans l'industrie alimentaire	Agriculture	A	
3301.90.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
33.02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons			
3302.10	des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	Industrie	A	
3302.90	autres			
3302.90.10	contenant en volume 50 % ou plus d'alcool éthylique d'éthyle ou propylique (à l'exclusion des bases de parfum)	Industrie	A	
3302.90.90	autres	Industrie	A	
3303.00	Parfums et eaux de toilette			
3303.00.10	Pâtes et autres produits intermédiaires non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	A	
3303.00.90	autres	Industrie	A	
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures			
3304.10	Produits de maquillage pour les lèvres			
3304.10.10	Pâtes et autres produits intermédiaires non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	A	
3304.10.20	Préparations ayant un facteur de protection solaire (FPS) de 15 ou plus	Industrie	A	
3304.10.90	autres	Industrie	A	
3304.20	Produits de maquillage pour les yeux			
3304.20.10	Pâtes et autres produits intermédiaires non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	A	
3304.20.90	autres	Industrie	A	
3304.30	Préparations pour manucures ou pédicures			
3304.30.10	Pâtes et autres produits intermédiaires non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3304.30.90	autres	Industrie	A	
3304.9	autres			
3304.91	Poudres, y compris les poudres compactes			
3304.91.10	Pâtes et autres produits intermédiaires non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	A	
3304.91.20	Poudres pour bébé	Industrie	A	
3304.91.30	Préparations ayant un facteur de protection solaire (FPS) de 15 ou plus	Industrie	A	
3304.91.90	autres	Industrie	A	
3304.99	autres			
3304.99.10	Pâtes et autres produits intermédiaires non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	A	
3304.99.20	Crème de protection	Industrie	A	
3304.99.30	Préparations ayant un facteur de protection solaire (FPS) de 15 ou plus	Industrie	A	
3304.99.90	autres	Industrie	A	
33.05	Préparations capillaires			
3305.10	Shampooings	Industrie	A	
3305.20	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents			
3305.20.10	en aérosol	Industrie	A	
3305.20.90	autres	Industrie	A	
3305.30	Laques pour cheveux			
3305.30.10	en aérosol	Industrie	A	
3305.30.90	autres	Industrie	A	
3305.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
33.06	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail			
3306.10	Dentifrices	Industrie	A	
3306.20	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)			
3306.20.10	en aramide haute densité	Industrie	A	
3306.20.90	autres	Industrie	A	
3306.90	autres	Industrie	A	
33.07	Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes			
3307.10	Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage			
3307.10.10	Crayon hémostatique	Industrie	A	
3307.10.20	en aérosol	Industrie	A	
3307.10.90	autres	Industrie	A	
3307.20	Désodorisants corporels et antisudoraux			
3307.20.10	en aérosol	Industrie	A	
3307.20.90	autres	Industrie	A	
3307.30	Sels parfumés et autres préparations pour bains	Industrie	A	
3307.4	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses			
3307.41	«Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	Industrie	A	
3307.49	autres			
3307.49.10	en aérosol	Industrie	A	
3307.49.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3307.90	autres			
3307.90.10	Solutions pour verres de contact ou pour yeux artificiels, compris comprimés solubles	Industrie	A	
3307.90.90	autres	Industrie	A	
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents			
3401.1	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents			
3401.11	de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	Industrie	A	
3401.19	autres	Industrie	A	
3401.20	Savons sous autres formes	Industrie	A	
3401.30	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	Industrie	A	
34.02	Agents de surface organiques (à l'exclusion des savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon(à l'exclusion de celles du n° 3401)			
3402.1	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail			
3402.11	anioniques			
3402.11.10	en emballages immédiats d'une contenance n'excédant pas 10 kg	Industrie	A	
3402.11.20	en emballages immédiats d'une contenance excédant 10 kg	Industrie	A	
3402.12	cationiques	Industrie	A	
3402.13	non ioniques	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3402.19	autres	Industrie	A	
3402.20	Préparations conditionnées pour la vente au détail	Industrie	A	
3402.90	autres	Industrie	A	
34.03	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
3403.1	contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
3403.11	Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	Industrie	A	
3403.19	autres	Industrie	A	
3403.9	autres			
3403.91	Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	Industrie	A	
3403.99	autres	Industrie	A	
34.04	Cires artificielles et cires préparées			
3404.20	de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	Industrie	A	
3404.90	autres			
3404.90.10	de polyéthylènes oxydés	Industrie	A	
3404.90.90	autres	Industrie	A	
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à recurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations) (à l'exclusion des cires du n° 34.04)			
3405.10	Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir			
3405.10.10	en aérosol	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3405.10.90	autres	Industrie	A	
3405.20	Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries			
3405.20.10	en aérosol	Industrie	A	
3405.20.90	autres	Industrie	A	
3405.30	Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	Industrie	A	
3405.40	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	Industrie	A	
3405.90	autres			
3405.90.10	Préparations de polissage à base de poussière de diamant, de poudre de diamant ou de grains de diamant	Industrie	A	
3405.90.90	autres	Industrie	A	
3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	Industrie	A	
3407.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	Industrie	A	
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine			
3501.10	Caséines	Agriculture	A	
3501.90	autres	Agriculture	A	
35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines			
3502.1	Ovalbumine			
3502.11	séchée	Agriculture	A	
3502.19	autre			
3502.19.10	liquide	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3502.19.90	autres	Agriculture	A	
3502.20	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	Agriculture	A	
3502.90	autres	Agriculture	A	
3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01)			
3503.00.10	Gélatines, en emballages immédiats d'une contenance n'excédant pas 10 kg	Agriculture	A	
3503.00.15	Gélatines, en emballages immédiats d'une contenance excédant 10 kg	Agriculture	A	
3503.00.30	Dérivés des gélatines	Agriculture	A	
3503.00.35	Ichtyocolle et autres colles d'origine animale	Agriculture	A	
3503.00.90	autres	Agriculture	A	
3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	Agriculture	A	
35.05	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés			
3505.10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	Agriculture	A	
3505.20	Colles	Agriculture	A	
35.06	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg			
3506.10	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	Industrie	A	
3506.9	autres			
3506.91	Adhésifs à base de polymères des nos 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc	Industrie	A	
3506.99	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs			
3507.10	Présure et ses concentrats	Industrie	A	
3507.90	autres	Industrie	A	
3601.00	Poudres propulsives	Industrie	A	
3602.00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	Industrie	A	
3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques	Industrie	A	
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie			
3604.10	Articles pour feux d'artifice	Industrie	A	
3604.90	autres	Industrie	A	
3605.00	Allumettes (à l'exclusion des articles de pyrotechnie du n° 3604)	Industrie	A	
36.06	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre			
3606.10	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 ml	Industrie	A	
3606.90	autres	Industrie	A	
37.01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs			
3701.10	pour rayons X			
3701.10.10	Plaques fluorographique et films plans	Industrie	A	
3701.10.90	autres	Industrie	A	
3701.20	Films à développement et tirage instantanés	Industrie	A	
3701.30	autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm			
3701.30.25	Plaques offset et laques lithographiques, en aluminium	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3701.30.60	autres, orthochromatiques	Industrie	A	
3701.30.90	autres	Industrie	A	
3701.9	autres			
3701.91	pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	A	
3701.99	autres			
3701.99.45	Plaques offset et laques lithographiques, en aluminium	Industrie	A	
3701.99.70	autres, orthochromatiques	Industrie	A	
3701.99.90	autres	Industrie	A	
37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées			
3702.10	pour rayons X	Industrie	A	
3702.3	autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm			
3702.31	pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	A	
3702.32	autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent			
3702.32.10	Pellicules orthochromatiques	Industrie	A	
3702.32.90	autres	Industrie	A	
3702.39	autres			
3702.39.10	Pellicules orthochromatiques	Industrie	A	
3702.39.90	autres	Industrie	A	
3702.4	autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm			
3702.41	d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	A	
3702.42	d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m (à l'exclusion de la photographie en couleurs)			
3702.42.10	Pellicules à développement et tirage instantanés	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3702.42.90	autres	Industrie	A	
3702.43	d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m			
3702.43.10	Pellicules orthochromatiques	Industrie	A	
3702.43.90	autres	Industrie	A	
3702.44	d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm			
3702.44.10	Pellicules orthochromatiques	Industrie	A	
3702.44.90	autres	Industrie	A	
3702.5	autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome)			
3702.52	d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	Industrie	A	
3702.53	d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	Industrie	A	
3702.54	d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m (à l'exclusion des diapositives)	Industrie	A	
3702.55	d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	Industrie	A	
3702.56	d'une largeur excédant 35 mm	Industrie	A	
3702.9	autres			
3702.96	d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m			
3702.96.10	Pellicules orthochromatiques	Industrie	A	
3702.96.90	autres	Industrie	A	
3702.97	d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m			
3702.97.10	Pellicules orthochromatiques	Industrie	A	
3702.97.90	autres	Industrie	A	
3702.98	d'une largeur excédant 35 mm			
3702.98.10	Pellicules orthochromatiques	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3702.98.90	autres	Industrie	A	
37.03	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés			
3703.10	en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm			
3703.10.10	Papiers en rouleaux, d'une largeur excédant 1 000 mm et d'une longueur excédant 100 m	Industrie	A	
3703.10.90	autres	Industrie	A	
3703.20	autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	A	
3703.90	autres	Industrie	A	
3704.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés			
3704.00.10	Films cinématographiques	Industrie	A	
3704.00.90	autres	Industrie	A	
37.05	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des films cinématographiques)			
3705.10	pour la reproduction offset	Industrie	A	
3705.90	autres			
3705.90.10	Microfilms	Industrie	A	
3705.90.90	autres	Industrie	A	
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son			
3706.10	d'une largeur de 35 mm ou plus	Industrie	A	
3706.90	autres	Industrie	A	
37.07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi			
3707.10	Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3707.90	autres	Industrie	A	
38.01	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits			
3801.10	Graphite artificiel			
3801.10.10	Électrodes non usinées	Industrie	A	
3801.10.90	autres	Industrie	A	
3801.20	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	Industrie	A	
3801.30	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	Industrie	A	
3801.90	autres	Industrie	A	
38.02	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé			
3802.10	Charbons activés	Industrie	A	
3802.90	autres	Industrie	A	
3803.00	Tall oil, même raffiné	Industrie	A	
3804.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03	Industrie	A	
38.05	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal			
3805.10	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	Industrie	A	
3805.90	autres	Industrie	A	
38.06	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues			
3806.10	Colophanes et acides résiniques	Industrie	A	
3806.20	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques (à l'exclusion des sels des adducts de colophanes)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3806.30	Gommes esters	Industrie	A	
3806.90	autres	Industrie	A	
3807.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	Industrie	A	
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches			
3808.50	Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre			
3808.50.21	Insecticides (à l'exclusion de ceux contenant du camphéchlorure (ISO) (toxaphène), en aérosol	Industrie	A	
3808.50.23	Insecticides (à l'exclusion de ceux contenant du camphéchlorure (ISO) (toxaphène), excepté ceux en aérosol	Industrie	A	
3808.50.25	Produits contenant du camphéchlorure (ISO) (toxaphène), en aérosol	Industrie	A	
3808.50.27	Produits contenant du camphéchlorure (ISO) (toxaphène), excepté ceux en aérosol	Industrie	A	
3808.50.29	Fongicides pour le traitement des plantes, arbres, bois ou semences (à l'exclusion de ceux ayant comme ingrédient actif des composés de cuivre, de chrome ou d'arsenic ou des composés métalliques de dithiocarbamates ou de bis-dithiocarbamates mais pas de ceux ayant comme ingrédient actif un complexe (polymérisé) d'éthylène-bis(dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc, en aérosol	Industrie	A	
3808.50.31	Fongicides pour le traitement des plantes, arbres, bois ou semences (à l'exclusion de ceux ayant comme ingrédient actif des composés de cuivre, de chrome ou d'arsenic ou des composés métalliques de dithiocarbamates ou de bis-dithiocarbamates mais pas de ceux ayant comme ingrédient actif un complexe (polymérisé) d'éthylène-bis(dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc), excepté ceux en aérosol	Industrie	A	
3808.50.33	Autres fongicides, en aérosol	Industrie	A	
3808.50.35	Autres fongicides, excepté ceux en aérosol	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3808.50.37	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ayant comme ingrédient actif un des produits suivants: atrazine, acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique ou ses dérivés, acide dichloro-2,4 phénoxyacétique ou ses dérivés, ou trifluraline, en aérosol	Industrie	A	
3808.50.39	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ayant comme ingrédient actif un des produits suivants: atrazine, acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique ou ses dérivés, acide dichloro-2,4 phénoxyacétique ou ses dérivés, ou trifluraline, excepté ceux en aérosol	Industrie	A	
3808.50.41	Autres herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ayant comme ingrédient actif du diuron ou de la simazine, en aérosol	Industrie	A	
3808.50.43	Autres herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ayant comme ingrédient actif du diuron ou de la simazine, excepté ceux en aérosol	Industrie	A	
3808.50.45	Autres inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, en aérosol	Industrie	A	
3808.50.47	Autres inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, excepté en aérosol	Industrie	A	
3808.50.49	Désinfectants, en aérosol	Industrie	A	
3808.50.51	Autres désinfectants en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 5 kg ou en récipients ne contenant pas plus de 5 litres	Industrie	A	
3808.50.53	Acide trichlorocyanurique contenant des désinfectants, en aérosol	Industrie	A	
3808.50.55	Acide trichlorocyanurique contenant des désinfectants, excepté en aérosol	Industrie	A	
3808.50.59	Autres désinfectants ayant comme ingrédient actif du goudron, en aérosol	Industrie	A	
3808.50.61	Autres désinfectants ayant comme ingrédient actif du goudron, excepté en aérosol	Industrie	A	
3808.50.9	autres			
3808.50.91	en aérosol	Industrie	A	
3808.50.99	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3808.9	autres			
3808.91	Insecticides			
3808.91.1	contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane			
3808.91.11	en aérosol	Industrie	A	
3808.91.19	autres	Industrie	A	
3808.91.9	autres			
3808.91.91	en aérosol	Industrie	A	
3808.91.99	autres	Industrie	A	
3808.92	Fongicides			
3808.92.2	convenant pour le traitement des plantes, arbres, bois ou semences (à l'exclusion de ceux ayant comme ingrédient actif des composés de cuivre, de chrome ou d'arsenic ou des composés métalliques de dithiocarbamates ou de bis-dithiocarbamates mais pas de ceux ayant comme ingrédient actif un complexe (polymérisé) d'éthylène-bis(dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc)			
3808.92.21	en aérosol	Industrie	A	
3808.92.29	autres	Industrie	A	
3808.92.3	Autres, contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane			
3808.92.31	en aérosol	Industrie	A	
3808.92.39	autres	Industrie	A	
3808.92.9	autres			
3808.92.91	en aérosol	Industrie	A	
3808.92.99	autres	Industrie	A	
3808.93	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes			
3808.93.04	ayant comme ingrédient actif de l'atrazine, en aérosol	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3808.93.07	ayant comme ingrédient actif de l'atrazine, excepté en aérosol	Industrie	A	
3808.93.09	ayant comme ingrédient actif de l'alachlore, en aérosol	Industrie	A	
3808.93.13	ayant comme ingrédient actif de l'alachlore, excepté en aérosol	Industrie	A	
3808.93.16	ayant comme ingrédient actif du diuron ou de la simazine, en aérosol	Industrie	A	
3808.93.19	ayant comme ingrédient actif du diuron ou de la simazine, excepté en aérosol	Industrie	A	
3808.93.31	ayant comme ingrédient actif de l'acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique ou ses dérivés, en aérosol	Industrie	A	
3808.93.33	ayant comme ingrédient actif de l'acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique ou ses dérivés, excepté en aérosol	Industrie	A	
3808.93.34	ayant comme ingrédient actif de l'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique ou ses dérivés, en aérosol	Industrie	A	
3808.93.37	ayant comme ingrédient actif de l'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique ou ses dérivés, excepté en aérosol	Industrie	A	
3808.93.41	ayant comme ingrédient actif de la trifluraline, en aérosol	Industrie	A	
3808.93.43	ayant comme ingrédient actif de la trifluraline, excepté en aérosol	Industrie	A	
3808.93.77	autres inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, en aérosol	Industrie	A	
3808.93.79	autres inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, excepté en aérosol	Industrie	A	
3808.93.83	autres, contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane, en aérosol	Industrie	A	
3808.93.85	autres, contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane, excepté ceux en aérosol	Industrie	A	
3808.93.9	autres			
3808.93.91	en aérosol	Industrie	A	
3808.93.99	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3808.94	Désinfectants			
3808.94.1	en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 5 kg ou en récipients ne contenant pas plus de 5 litres			
3808.94.11	en aérosol	Industrie	A	
3808.94.19	autres	Industrie	A	
3808.94.3	Acide trichlorocyanurique contenant des désinfectants			
3808.94.31	en aérosol	Industrie	A	
3808.94.39	autres	Industrie	A	
3808.94.4	Autres, ayant comme ingrédient actif du goudron			
3808.94.41	en aérosol	Industrie	A	
3808.94.49	autres	Industrie	A	
3808.94.8	autres, contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane			
3808.94.81	en aérosol	Industrie	A	
3808.94.89	autres	Industrie	A	
3808.94.9	autres			
3808.94.91	en aérosol	Industrie	A	
3808.94.99	autres	Industrie	A	
3808.99	autres			
3808.99.1	autres, contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane			
3808.99.11	en aérosol	Industrie	A	
3808.99.19	autres	Industrie	A	
3808.99.9	autres			
3808.99.91	en aérosol	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3808.99.99	autres	Industrie	A	
38.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs			
3809.10	à base de matières amylacées	Agriculture	A	
3809.9	autres			
3809.91	des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	Industrie	A	
3809.92	des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	Industrie	A	
3809.93	des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	Industrie	A	
38.10	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage			
3810.10	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	Industrie	A	
3810.90	autres	Industrie	A	
38.11	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales			
3811.1	Préparations antidétonantes			
3811.11	à base de composés du plomb	Industrie	A	
3811.19	autres	Industrie	A	
3811.2	Additifs pour huiles lubrifiantes			
3811.21	contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Industrie	A	
3811.29	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3811.90	autres	Industrie	A	
38.12	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques			
3812.10	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	Industrie	A	
3812.20	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Industrie	A	
3812.30	Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques			
3812.30.10	Préparations antioxydantes pour caoutchouc	Industrie	A	
3812.30.20	Stabilisateurs composites contenant du caprylate de cadmium, du naphthanatebenzoate de cadmium, de l'octanoate de cadmium, du caprylate de barium, du nonyl phénate de barium, du thioglycolate de dibutyltine, du thioglycolate de diméthyltine, de l'octoate de zinc, de l'octanoate de potassium ou du stéarate de zinc	Industrie	A	
3812.30.90	autres	Industrie	A	
3813.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices			
3813.00.25	Préparations sous forme liquide contenant des composés fluorés ou des protéines, en aérosol	Industrie	A	
3813.00.27	Préparations sous forme liquide contenant des composés fluorés ou des protéines, excepté en aérosol	Industrie	A	
3813.00.29	autres, contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes, en aérosol	Industrie	A	
3813.00.31	autres, contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes, excepté ceux en aérosol	Industrie	A	
3813.00.33	autres, contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane, en aérosol	Industrie	A	
3813.00.35	autres, contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane, excepté ceux en aérosol	Industrie	A	
3813.00.37	autres, contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane, en aérosol	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3813.00.39	autres, contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane, excepté ceux en aérosol	Industrie	A	
3813.00.41	autres, contenant du bromochlorométhane, en aérosol	Industrie	A	
3813.00.43	autres, contenant du bromochlorométhane, excepté ceux en aérosol	Industrie	A	
3813.00.90	autres	Industrie	A	
3814.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis			
3814.00.10	contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures	Industrie	A	
3814.00.20	contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures	Industrie	A	
3814.00.30	contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyl chloroforme)	Industrie	A	
3814.00.90	autres	Industrie	A	
38.15	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs			
3815.1	Catalyseurs supportés			
3815.11	ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	Industrie	A	
3815.12	ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	Industrie	A	
3815.19	autres	Industrie	A	
3815.90	autres	Industrie	A	
3816.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01	Industrie	A	
3817.00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges (à l'exclusion de ceux des nos 27.07 ou 29.02)			
3817.00.10	Alkylbenzènes en mélanges	Industrie	A	
3817.00.20	Alkylnaphtalènes en mélanges	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3818.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique			
3818.00.10	Éléments chimiques	Industrie	A	
3818.00.20	Composés chimiques, conditionnés pour la vente au détail	Industrie	A	
3818.00.90	autres	Industrie	A	
3819.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids			
3819.00.10	Liquides pour freins hydrauliques	Industrie	A	
3819.00.20	Liquides préparés pour transmissions hydrauliques contenant en poids 44 % ou plus de diéthylène glycol et 38 % ou plus d'éthylène ou de copolymères de propylène	Industrie	A	
3819.00.90	autres	Industrie	A	
3820.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Industrie	A	
3821.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Industrie	A	
3822.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support (à l'exclusion de ceux des n <sup>os</sup> 30.02 ou 30.06); matériaux de référence certifiés	Industrie	A	
38.23	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels			
3823.1	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage			
3823.11	Acide stéarique	Industrie	A	
3823.12	Acide oléique	Industrie	A	
3823.13	Tall acides gras	Industrie	A	
3823.19	autres	Industrie	A	
3823.70	Alcools gras industriels	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs			
3824.10	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	Industrie	A	
3824.30	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	Industrie	A	
3824.40	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	Industrie	A	
3824.50	Mortiers et bétons, non réfractaires	Industrie	A	
3824.60	Sorbitol (à l'exclusion de celui du n° 2905.44)	Agriculture	A	
3824.7	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane			
3824.71	contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)			
3824.71.05	contenant des hydrocarbures acycliques, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'exclusion de ceux contenant du chlorodifluorométhane, du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane)	Industrie	A	
3824.71.20	contenant du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane	Industrie	A	
3824.71.30	autres, contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents	Industrie	A	
3824.71.90	autres	Industrie	A	
3824.72	contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotri-fluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes			
3824.72.05	contenant des hydrocarbures acycliques, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'exclusion de ceux contenant du chlorodifluorométhane, du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane)	Industrie	A	
3824.72.20	contenant du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane	Industrie	A	
3824.72.30	autres, contenant des dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques comportant au moins deux halogènes différents	Industrie	A	
3824.72.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3824.73	contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)			
3824.73.05	contenant des hydrocarbures acycliques, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'exclusion de ceux contenant du chlorodifluorométhane, du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane)	Industrie	A	
3824.73.20	contenant du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane	Industrie	A	
3824.73.30	autres, contenant des dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques comportant au moins deux halogènes différents:	Industrie	A	
3824.73.90	autres	Industrie	A	
3824.74	contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)			
3824.74.05	contenant des hydrocarbures acycliques, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'exclusion de ceux contenant du chlorodifluorométhane, du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane)	Industrie	A	
3824.74.20	contenant du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane	Industrie	A	
3824.74.30	autres, contenant des dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques comportant au moins deux halogènes différents	Industrie	A	
3824.74.90	autres	Industrie	A	
3824.75	contenant du tétrachlorure de carbone	Industrie	A	
3824.76	contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	Industrie	A	
3824.77	contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane			
3824.77.05	contenant des hydrocarbures acycliques, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'exclusion de ceux contenant du chlorodifluorométhane, du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane)	Industrie	A	
3824.77.20	contenant du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane	Industrie	A	
3824.77.30	autres, contenant des dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques comportant au moins deux halogènes différents	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3824.77.90	autres	Industrie	A	
3824.78	contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	Industrie	A	
3824.79	autres			
3824.79.05	contenant des hydrocarbures acycliques, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'exclusion de ceux contenant du chlorodifluorométhane, du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane)	Industrie	A	
3824.79.20	contenant du dichlorodifluorométhane ou du trichlorofluorométhane	Industrie	A	
3824.79.30	autres, contenant des dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques comportant au moins deux halogènes différents:	Industrie	A	
3824.79.90	autres	Industrie	A	
3824.8	Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)			
3824.81	contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	Industrie	A	
3824.82	contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)			
3824.82.10	contenant des polybromobiphényles (PBB)	Industrie	A	
3824.82.90	autres	Industrie	A	
3824.83	contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	Industrie	A	
3824.90	autres			
3824.90.01	Mélanges d'hydrocarbures et d'agents lubrifiants	Industrie	A	
3824.90.25	Réactifs de flottation contenant de l'acide dicrésyldithiophosphorique ou des dithiophosphates d'alkyl	Industrie	A	
3824.90.37	Mélanges de mono-, di- et triesters de glycérol et d'acides gras non modifiés, avec une teneur en savon (calculée en stéarate de sodium), en poids, de 3,5 % ou plus, et une teneur en 1-monoglycéride, en poids, n'excédant pas 38 %	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3824.90.40	Mélanges de mono-, di- et triesters de glycérol et d'acides gras non modifiés, avec une teneur en savon (calculée en stéarate de sodium), en poids, de 3,5 % ou plus, et une teneur en 1-monoglycéride, en poids, n'excédant pas 45 %	Industrie	A	
3824.90.45	Esters d'acide phthalique d'alcools aliphatiques mixtes	Industrie	A	
3824.90.47	Préparations utilisées comme liquides correcteurs	Industrie	A	
3824.90.50	Paraffine chlorée	Industrie	A	
3824.90.60	Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl mais pas d'autres atomes de carbone	Industrie	A	
3824.90.90	autres	Industrie	A	
38.25	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre			
3825.10	Déchets municipaux	Industrie	A	
3825.20	Boues d'épuration	Industrie	A	
3825.30	Déchets cliniques	Industrie	A	
3825.4	Déchets de solvants organiques			
3825.41	halogénés	Industrie	A	
3825.49	autres	Industrie	A	
3825.50	Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels	Industrie	A	
3825.6	autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes			
3825.61	contenant principalement des constituants organiques	Industrie	A	
3825.69	autres	Industrie	A	
3825.90	autres	Industrie	A	
3826.00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids			
3826.00.10	Biodiesel tel que défini à la note complémentaire 1, point a) du chapitre 38	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3826.00.90	autres	Industrie	A	
39.01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires			
3901.10	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94			
3901.10.10	vierge	Industrie	A	
3901.10.90	autres	Industrie	A	
3901.20	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94			
3901.20.10	vierge	Industrie	A	
3901.20.90	autres	Industrie	A	
3901.30	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle			
3901.30.10	d'une valeur en douane n'excédant pas 220 cents/kg	Industrie	A	
3901.30.20	d'une valeur en douane excédant 220 cents/kg	Industrie	A	
3901.90	autres			
3901.90.10	Copolymères d'éthylène et d'acide acrylique ou métacrylique dans lesquels les groupements carboxyles sont partiellement liés ou partiellement neutralisés par des ions métalliques	Industrie	A	
3901.90.20	autre méthacrylate d'éthylène	Industrie	A	
3901.90.30	autres, chlorés	Industrie	A	
3901.90.90	autres	Industrie	A	
39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires			
3902.10	Polypropylène			
3902.10.10	Billes expansées	Industrie	A	
3902.10.9	Autres			
3902.10.91	vierges	Industrie	A	
3902.10.99	autres	Industrie	A	
3902.20	Polyisobutylène	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3902.30	Copolymères de propylène	Industrie	A	
3902.90	autres	Industrie	A	
39.03	Polymères du styrène, sous formes primaires			
3903.1	Polystyrène			
3903.11	expansible	Industrie	A	
3903.19	autres			
3903.19.10	vierges	Industrie	A	
3903.19.90	autres	Industrie	A	
3903.20	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	Industrie	A	
3903.30	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)			
3903.30.10	vierges	Industrie	A	
3903.30.90	autres	Industrie	A	
3903.90	autres	Industrie	A	
39.04	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires			
3904.10	Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	Industrie	A	
3904.2	autre poly(chlorure de vinyle)			
3904.21	non plastifié			
3904.21.10	vierge	Industrie	A	
3904.21.90	autres	Industrie	A	
3904.22	plastifié			
3904.22.10	vierge	Industrie	A	
3904.22.90	autres	Industrie	A	
3904.30	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	Industrie	A	
3904.40	autres copolymères du chlorure de vinyle	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3904.50	Polymères du chlorure de vinylidène	Industrie	A	
3904.6	Polymères fluorés			
3904.61	Polytétrafluoroéthylène	Industrie	A	
3904.69	autres	Industrie	A	
3904.90	autres	Industrie	A	
39.05	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires			
3905.1	Poly(acétate de vinyle)			
3905.12	en dispersion aqueuse	Industrie	A	
3905.19	autre	Industrie	A	
3905.2	Copolymères d'acétate de vinyle			
3905.21	en dispersion aqueuse	Industrie	A	
3905.29	autres	Industrie	A	
3905.30	Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	Industrie	A	
3905.9	autres			
3905.91	Copolymères	Industrie	A	
3905.99	autres	Industrie	A	
39.06	Polymères acryliques, sous formes primaires			
3906.10	Poly(méthacrylate de méthyle)	Industrie	A	
3906.90	autres			
3906.90.20	Liquides et pâtes [à l'exclusion des agents flocculants polyacrylamide et similaires (anioniques et nonioniques)]	Industrie	A	
3906.90.90	autres	Industrie	A	
39.07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires			
3907.10	Polyacétals	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3907.20	autres polyéthers			
3907.20.15	Polyéthers polyols, contenant au moins deux hydroxyl groupes, liquides ou pâtes à fonction hydroxyle, avec un indice d'hydroxyle excédant 100 mg KOH/g mais n'excédant pas 800 mg KOH/g	Industrie	A	
3907.20.90	autres	Industrie	A	
3907.30	Résines époxydes	Industrie	A	
3907.40	Polycarbonates	Industrie	A	
3907.50	Résines alkydes	Industrie	A	
3907.60	Poly(éthylène téréphtalate)			
3907.60.1	Liquides et pâtes			
3907.60.11	vierge	Industrie	A	
3907.60.19	autres	Industrie	A	
3907.60.9	autres			
3907.60.91	vierges	Industrie	A	
3907.60.99	autres	Industrie	A	
3907.70	Poly(acide lactique)	Industrie	A	
3907.9	autres polyesters			
3907.91	non saturés	Industrie	A	
3907.99	autres	Industrie	A	
39.08	Polyamides sous formes primaires			
3908.10	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	Industrie	A	
3908.90	autres	Industrie	A	
39.09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires			
3909.10	Résines uréiques; résines de thiourée	Industrie	A	
3909.20	Résines mélaminiques	Industrie	A	
3909.30	autres résines aminiques	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3909.40	Résines phénoliques			
3909.40.20	Résines solubles dans l'huile	Industrie	A	
3909.40.90	autres	Industrie	A	
3909.50	Polyuréthannes	Industrie	A	
3910.00	Silicones sous formes primaires	Industrie	A	
39.11	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires			
3911.10	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	Industrie	A	
3911.90	autres	Industrie	A	
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires			
3912.1	Acétates de cellulose			
3912.11	non plastifiés	Industrie	A	
3912.12	plastifiés	Industrie	A	
3912.20	Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	Industrie	A	
3912.3	Éthers de cellulose			
3912.31	Carboxyméthylcellulose et ses sels	Industrie	A	
3912.39	autres	Industrie	A	
3912.90	autres	Industrie	A	
39.13	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires			
3913.10	Acide alginique, ses sels et ses esters	Industrie	A	
3913.90	autres	Industrie	A	
3914.00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n <sup>os</sup> 39.01 à 39.13, sous formes primaires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques			
3915.10	de polymères de l'éthylène			
3915.10.10	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	Industrie	A	
3915.10.90	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	Industrie	A	
3915.20	de polymères du styrène	Industrie	A	
3915.30	de polymères du chlorure de vinyle	Industrie	A	
3915.90	d'autres matières plastiques			
3915.90.40	de carboxyméthylcellulose	Industrie	A	
3915.90.9	Autres			
3915.90.91	Polypropylène	Industrie	A	
3915.90.93	Poly(éthylène téréphtalate)	Industrie	A	
3915.90.99	autres	Industrie	A	
39.16	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques			
3916.10	en polymères de l'éthylène	Industrie	A	
3916.20	en polymères du chlorure de vinyle			
3916.20.20	Matières à tresser avec cœur en rotin	Industrie	A	
3916.20.90	autres	Industrie	A	
3916.90	en autres matières plastiques			
3916.90.10	en résines phénoliques additionnées de fibres, de tissus ou de papier	Industrie	A	
3916.90.20	en silicone	Industrie	A	
3916.90.60	en nitrates de cellulose	Industrie	A	
3916.90.70	en résines artificielles	Industrie	A	
3916.90.90	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
39.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques			
3917.10	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques			
3917.10.30	non imprimés	Industrie	A	
3917.10.90	autres	Industrie	A	
3917.2	Tubes et tuyaux rigides			
3917.21	en polymères de l'éthylène			
3917.21.10	sans soudure, dont la dimension de la section transversale extérieure est supérieure ou égale à 305 mm mais n'excède pas 495 mm, avec cloison spirale intégrale sans accessoires	Industrie	A	
3917.21.90	autres	Industrie	A	
3917.22	en polymères du propylène	Industrie	A	
3917.23	en polymères du chlorure de vinyle	Industrie	A	
3917.29	en autres matières plastiques			
3917.29.10	sans soudure, en phénoplastes additionnés de fibres, de tissus ou de papier, sans accessoires	Industrie	A	
3917.29.20	en silicone, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.29.30	en polymères du styrène, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.29.40	en polymères de vinylidène, polymères d'acétate de vinyle, alcool polyvinylique ou polymères acryliques, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.29.50	en autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.29.60	en autres produits de polymérisation ou de copolymérisation, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.29.70	en nitrate de cellulose, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.29.80	en autres résines artificielles, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.29.85	autres, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.29.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3917.3	autres tubes et tuyaux			
3917.31	Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa			
3917.31.05	Tubes composites consistant en un tube intérieur en polyester et un tube extérieur en polyuréthane, comportant entre le tube intérieur et le tube extérieur un matériau de renforcement en textile tressé, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.31.10	en silicone, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.31.20	en polymères de l'éthylène, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.31.30	en polymères du styrène, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.31.40	en polymères du chlorure de vinyle, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.31.50	en polymères du propylène, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.31.60	en polymères de chlorure de vinylidène, polymères d'acétate de vinyle, alcool polyvinylique ou polymères acryliques, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.31.70	en nitrate de cellulose, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.31.75	en autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.31.80	en autres produits de polymérisation ou de copolymérisation, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.31.85	autres, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.31.90	autres	Industrie	A	
3917.32	autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires			
3917.32.03	Boyaux artificiels, soudés ou fermés, non imprimés	Industrie	A	
3917.32.05	Boyaux artificiels, soudés ou fermés, imprimés	Industrie	A	
3917.32.10	en silicone, sans soudure	Industrie	A	
3917.32.15	Tubes plats en polymères d'éthylène, sous soudure, d'une épaisseur de 200 microns ou plus mais n'excédant pas 300 microns, imprimés, pouvant supporter une pression inférieure à 0,5 MPa et d'une section intérieure de 200 cm ou plus mais n'excédant pas 500 cm	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3917.32.20	autres, en polymères d'éthylène, sans soudure	Industrie	A	
3917.32.30	en polymères du styrène, sans soudure	Industrie	A	
3917.32.40	en polymères du chlorure de vinyle, sans soudure	Industrie	A	
3917.32.50	en polymères du propylène, sans soudure	Industrie	A	
3917.32.60	en polymères de chlorure de vinylidène, polymères d'acétate de vinyle, alcool polyvinylique ou polymères acryliques, sans soudure	Industrie	A	
3917.32.70	en nitrate de cellulose, sans soudure	Industrie	A	
3917.32.75	en autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, sans soudure	Industrie	A	
3917.32.80	en autres produits de polymérisation ou de copolymérisation, sans soudure	Industrie	A	
3917.32.85	autres, sans soudure	Industrie	A	
3917.32.90	autres	Industrie	A	
3917.33	autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	Industrie	A	
3917.39	autres			
3917.39.10	en silicone, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.39.15	en phénoplastes additionnés de fibres, de tissus ou de papier, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.39.20	en polymères de l'éthylène, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.39.25	en polymères du styrène, sans soudure sans accessoires	Industrie	A	
3917.39.30	en polymères du chlorure de vinyle, sans soudure, sans accessoires (à l'exclusion des matières à tresser avec cœur en rotin)	Industrie	A	
3917.39.35	Matières à tresser en polymères du chlorure de vinyle avec cœur en rotin, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.39.40	en polymères du propylène, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.39.45	en polymères de chlorure de vinylidène, polymères d'acétate de vinyle, alcool polyvinylique ou polymères acryliques, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3917.39.50	en nitrate de cellulose, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.39.55	en autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.39.60	en autres produits de polymérisation ou de copolymérisation, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.39.65	autres, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3917.39.90	autres	Industrie	A	
3917.40	Accessoires	Industrie	A	
39.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre			
3918.10	en polymères du chlorure de vinyle	Industrie	A	
3918.90	en autres matières plastiques			
3918.90.20	en polyéthylène téréphtalate, non adhésifs	Industrie	A	
3918.90.30	en silicone	Industrie	A	
3918.90.40	en autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition	Industrie	A	
3918.90.90	autres	Industrie	A	
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux			
3919.10	en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
3919.10.01	en alkydes, revêtus de microsphères ou de microprismes de verre	Industrie	A	
3919.10.03	en polyéthylène téréphtalate	Industrie	A	
3919.10.05	en silicone	Industrie	A	
3919.10.06	en polyuréthane cellulaire, autocollant sur les deux faces, communément appelé «adhésif double face»	Industrie	A	
3919.10.07	en autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition	Industrie	A	
3919.10.10	en polymères de l'éthylène	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3919.10.13	en polymères du styrène	Industrie	A	
3919.10.30	en polymères du chlorure de vinyle	Industrie	A	
3919.10.35	en polymères du chlorure de vinylidène, d'une épaisseur n'excédant pas 0,05 mm, non imprimés	Industrie	A	
3919.10.37	en polymères de chlorure de vinylidène (à l'exclusion de ceux d'une épaisseur excédant 0,05 mm, non imprimés), polymères d'acétate de vinyle et alcool polyvinylique	Industrie	A	
3919.10.39	en polymères acryliques, revêtus de microsphères ou de microprismes	Industrie	A	
3919.10.40	en polymères acryliques	Industrie	A	
3919.10.41	en polymères de propylène biaxialement orientés (à l'exclusion du type «adhésif double face»), d'une largeur n'excédant pas 25 mm et d'une valeur en douane excédant 1 300 cents/m <sup>2</sup>	Industrie	A	
3919.10.43	en polymères de propylène biaxialement orientés (à l'exclusion du type «adhésif double face»), d'une largeur n'excédant pas 150 mm	Industrie	A	
3919.10.47	autres, en polymères de propylène biaxialement orientés	Industrie	A	
3919.10.50	autres, en polymères du propylène	Industrie	A	
3919.10.53	en autres produits de polymérisation ou de copolymérisation	Industrie	A	
3919.10.55	en pellicule de cellulose régénérée	Industrie	A	
3919.10.57	en nitrate de cellulose	Industrie	A	
3919.10.60	en protéines durcies	Industrie	A	
3919.10.63	en chlorhydrate de caoutchouc, d'une épaisseur n'excédant pas 0,05 mm	Industrie	A	
3919.10.65	en chlorhydrate de caoutchouc, d'une épaisseur excédant 0,05 mm	Industrie	A	
3919.10.67	en autres résines artificielles	Industrie	A	
3919.10.90	autres	Industrie	A	
3919.90	autres			
3919.90.01	en alkydes ou polyuréthane, revêtus de microsphères de verre	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3919.90.03	en polyéthylène téréphtalate	Industrie	A	
3919.90.05	en silicone	Industrie	A	
3919.90.06	en polyuréthane cellulaire, autocollant sur les deux faces, communément appelé «adhésif double face»	Industrie	A	
3919.90.07	en autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, sans soudure, sans accessoires	Industrie	A	
3919.90.10	en polymères de l'éthylène	Industrie	A	
3919.90.13	en polymères du styrène	Industrie	A	
3919.90.21	en polymères du chlorure de vinyle, d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm, revêtus de microsphères de verre	Industrie	A	
3919.90.23	autres polymères de chlorure de vinyle, d'une épaisseur de 50 microns ou plus mais n'excédant pas 100 microns, en rouleaux d'une largeur de 450 mm ou plus mais n'excédant pas 1 350 mm et d'une longueur de 1 000 m ou plus	Industrie	A	
3919.90.30	en autres polymères du chlorure de vinyle	Industrie	A	
3919.90.33	en polymères de chlorure de vinylidène	Industrie	A	
3919.90.35	en polymères de chlorure de vinylidène (à l'exclusion de ceux d'une épaisseur excédant 0,05 mm, non imprimés), polymères d'acétate de vinyle et alcool polyvinylique	Industrie	A	
3919.90.36	en polymères acryliques, revêtus de microsphères de verre	Industrie	A	
3919.90.37	en autres polymères acryliques	Industrie	A	
3919.90.40	en polymères du propylène biaxialement orientés (à l'exclusion de ceux autocollants sur les deux faces)	Industrie	A	
3919.90.43	autres, en polymères de propylène biaxialement orientés	Industrie	A	
3919.90.45	autres, en polymères du propylène	Industrie	A	
3919.90.47	en autres produits de polymérisation ou de copolymérisation	Industrie	A	
3919.90.50	en pellicule de cellulose régénérée	Industrie	A	
3919.90.53	en nitrate de cellulose	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3919.90.55	en protéines durcies	Industrie	A	
3919.90.59	en chlorhydrates de caoutchouc, d'une épaisseur excédant 0,05 mm	Industrie	A	
3919.90.63	en autres résines artificielles	Industrie	A	
3919.90.90	autres	Industrie	A	
39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières			
3920.10	en polymères de l'éthylène			
3920.10.10	imprimées	Industrie	A	
3920.10.90	autres	Industrie	A	
3920.20	en polymères du propylène			
3920.20.25	biaxialement orientés, d'une épaisseur excédant 0,012 mm mais n'excédant pas 0,06 mm, non thermorétractables, imprimés, non métallisés	Industrie	A	
3920.20.30	biaxialement orientés, d'une épaisseur excédant 0,012 mm mais n'excédant pas 0,06 mm, non thermorétractables, non imprimés, non métallisés	Industrie	A	
3920.20.35	biaxialement orientés, d'une épaisseur excédant 0,012 mm mais n'excédant pas 0,06 mm, non thermorétractables, imprimés, métallisés	Industrie	A	
3920.20.40	biaxialement orientés, d'une épaisseur excédant 0,012 mm mais n'excédant pas 0,06 mm, non thermorétractables, non imprimés, métallisés	Industrie	A	
3920.20.45	autres, biaxialement orientés, imprimés, non métallisés	Industrie	A	
3920.20.50	autres, biaxialement orientés, non imprimés, non métallisés	Industrie	A	
3920.20.55	autres, biaxialement orientés	Industrie	A	
3920.20.9	autres			
3920.20.91	imprimés et métallisés	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3920.20.93	non imprimés et métallisés	Industrie	A	
3920.30	en polymères du styrène	Industrie	A	
3920.4	en polymères du chlorure de vinyle			
3920.43	contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	Industrie	A	
3920.49	autres	Industrie	A	
3920.5	en polymères acryliques			
3920.51	en poly(méthacrylate de méthyle)	Industrie	A	
3920.59	autres	Industrie	A	
3920.6	en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters			
3920.61	en polycarbonates	Industrie	A	
3920.62	en poly(éthylène téréphtalate)			
3920.62.10	d'une épaisseur excédant 0,18 mm mais inférieure ou égale à 6 mm	Industrie	A	
3920.62.90	autres	Industrie	A	
3920.63	en polyesters non saturés	Industrie	A	
3920.69	en autres polyesters	Industrie	A	
3920.7	en cellulose ou en ses dérivés chimiques			
3920.71	en cellulose régénérée	Industrie	A	
3920.73	en acétate de cellulose	Industrie	A	
3920.79	en autres dérivés de la cellulose			
3920.79.10	en nitrate de cellulose	Industrie	A	
3920.79.90	autres	Industrie	A	
3920.9	en autres matières plastiques			
3920.91	en poly(butyrac de vinyle)	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3920.92	en polyamides	Industrie	A	
3920.93	en résines aminiques	Industrie	A	
3920.94	en résines phénoliques	Industrie	A	
3920.99	en autres matières plastiques			
3920.99.05	en silicone	Industrie	A	
3920.99.10	en autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition	Industrie	A	
3920.99.15	en polymères de chlorure de vinylidène, d'une épaisseur n'excédant pas 0,05 mm	Industrie	A	
3920.99.20	en autres polymères de chlorure de vinylidène, polymères d'acétate de vinyle ou alcool	Industrie	A	
3920.99.25	Bandes de polytétrafluoroéthylène, convenant pour l'isolation de fils et de câbles (toile isolante)	Industrie	A	
3920.99.30	en autres produits de polymérisation ou de copolymérisation	Industrie	A	
3920.99.40	en protéines durcies	Industrie	A	
3920.99.50	en chlorhydrates de caoutchouc, d'une épaisseur n'excédant pas 0,05 mm	Industrie	A	
3920.99.60	en chlorhydrates de caoutchouc, d'une épaisseur excédant 0,05 mm	Industrie	A	
3920.99.70	en autres résines artificielles	Industrie	A	
3920.99.90	autres	Industrie	A	
39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques			
3921.1	Produits alvéolaires			
3921.11	en polymères du styrène	Industrie	A	
3921.12	en polymères du chlorure de vinyle	Industrie	A	
3921.13	en polyuréthanes	Industrie	A	
3921.14	en cellulose régénérée	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3921.19	en autres matières plastiques			
3921.19.10	en polyéthylène téréphtalate	Industrie	A	
3921.19.30	en autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition	Industrie	A	
3921.19.40	en polymères de l'éthylène	Industrie	A	
3921.19.50	en polymères de vinylidène, polymères d'acétate de vinyle ou alcool polyvinylique	Industrie	A	
3921.19.55	en polymères acryliques	Industrie	A	
3921.19.60	en autres produits de polymérisation ou de copolymérisation	Industrie	A	
3921.19.65	en nitrate de cellulose	Industrie	A	
3921.19.70	en protéines durcies	Industrie	A	
3921.19.75	en chlorhydrates de caoutchouc, d'une épaisseur n'excédant pas 0,05 mm	Industrie	A	
3921.19.80	en chlorhydrates de caoutchouc, d'une épaisseur excédant 0,05 mm	Industrie	A	
3921.19.85	en autres résines artificielles	Industrie	A	
3921.19.90	autres	Industrie	A	
3921.90	autres			
3921.90.07	Panneaux de résines phénoliques à base de papier, therm durcissables	Industrie	A	
3921.90.09	Panneaux de résines phénoliques à base de fibres textiles, therm durcissables	Industrie	A	
3921.90.12	Autres panneaux de résines phénoliques, therm durcissables	Industrie	A	
3921.90.14	en résines alkydes, revêtues de microsphères de verre	Industrie	A	
3921.90.16	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts sur les deux faces de polyuréthane	Industrie	A	
3921.90.18	en polyéthylène téréphtalate	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3921.90.20	en silicone	Industrie	A	
3921.90.22	en autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition	Industrie	A	
3921.90.24	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts sur les deux faces de polymères d'éthylène	Industrie	A	
3921.90.25	autres, en polymères d'éthylène, imprimés	Industrie	A	
3921.90.27	autres, en polymères d'éthylène, non imprimés	Industrie	A	
3921.90.28	en polymères du styrène	Industrie	A	
3921.90.47	en polymères du chlorure de vinyle	Industrie	A	
3921.90.50	en polymères de chlorure de vinylidène, d'une épaisseur n'excédant pas 0,05 mm, non imprimés	Industrie	A	
3921.90.52	en polymères de chlorure de vinylidène (à l'exclusion de ceux d'une épaisseur n'excédant pas 0,05 mm, non imprimés), polymères d'acétate de vinyle et alcool polyvinylique	Industrie	A	
3921.90.53	en polymères acryliques, revêtus de microsphères de verre	Industrie	A	
3921.90.54	en autres polymères acryliques	Industrie	A	
3921.90.63	en polymères du propylène	Industrie	A	
3921.90.64	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts sur les deux faces de produits de polymérisation ou de copolymérisation	Industrie	A	
3921.90.66	en autres produits de polymérisation ou de copolymérisation	Industrie	A	
3921.90.68	Films de cellulose régénérée	Industrie	A	
3921.90.70	en nitrate de cellulose	Industrie	A	
3921.90.72	en protéines durcies	Industrie	A	
3921.90.74	en chlorhydrates de caoutchouc, d'une épaisseur n'excédant pas 0,05 mm	Industrie	A	
3921.90.76	en chlorhydrates de caoutchouc, d'une épaisseur excédant 0,05 mm	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3921.90.78	en autres résines artificielles	Industrie	A	
3921.90.90	autres	Industrie	A	
39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques			
3922.10	Baignoires, douches, éviers et lavabos	Industrie	A	
3922.20	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	Industrie	A	
3922.90	autres			
3922.90.10	Toilette portative en plastique, d'un poids n'excédant pas 5 kg, avec réservoir à déchets amovible d'une capacité n'excédant pas 20 litres	Industrie	A	
3922.90.90	autres	Industrie	A	
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques			
3923.10	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	Industrie	A	
3923.2	Sacs, sachets, pochettes et cornets			
3923.21	en polymères de l'éthylène			
3923.21.07	Sacs, d'une épaisseur de 24 microns ou plus	Industrie	A	
3923.21.17	Sacs plats, d'une épaisseur de 24 microns ou plus (à l'exclusion des emballages immédiats, des sacs à fermeture à glissière et des sacs ménagers, y compris les sacs-poubelles)	Industrie	A	
3923.21.20	Sacs en polyéthylène basse densité, dimensions maximales 15 cm x 23 cm, sans ouverture, dont un des côtés perforés contient un fil de fermeture recouvert de plastique	Industrie	A	
3923.21.90	autres	Industrie	A	
3923.29	en autres matières plastiques			
3923.29.40	Sacs en autres matières thermoplastiques, d'une épaisseur de 24 microns ou plus	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3923.29.50	Sacs plats en autres matières thermoplastiques, d'une épaisseur de 24 microns ou plus (à l'exclusion des emballages immédiats, des sacs à fermeture à glissière et des sacs ménagers, y compris les sacs-poubelles)	Industrie	A	
3923.29.90	autres	Industrie	A	
3923.30	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	Industrie	A	
3923.40	Bobines, fusettes, canettes et supports similaires			
3923.40.10	pour machines textiles	Industrie	A	
3923.40.90	autres	Industrie	A	
3923.50	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture			
3923.50.10	Dispositifs de fermeture cylindriques, d'une longueur n'excédant pas 75 mm et d'un diamètre de 15 mm ou plus mais n'excédant pas 24 mm	Industrie	A	
3923.50.20	Dispositifs de fermeture de sac, de forme aplatie, en polystyrène non cellulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 2 mm et dont aucun des côtés n'excède 30 mm	Industrie	A	
3923.50.90	autres	Industrie	A	
3923.90	autres			
3923.90.10	Canettes pour le filage des textiles	Industrie	A	
3923.90.20	Capsules et colliers tubulaires pour bouteilles et récipients similaires	Industrie	A	
3923.90.90	autres	Industrie	A	
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques			
3924.10	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	Industrie	A	
3924.90	autres	Industrie	A	
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs			
3925.10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3925.20	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils			
3925.20.10	Fenêtres et leurs cadres	Industrie	A	
3925.20.90	autres	Industrie	A	
3925.30	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	Industrie	A	
3925.90	autres	Industrie	A	
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n <sup>os</sup> 39.01 à 39.14			
3926.10	Articles de bureau et articles scolaires	Industrie	A	
3926.20	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)			
3926.20.20	Vestes de protection et combinaisons de protection, incorporant un dispositif de raccordement à un appareil respiratoire	Industrie	A	
3926.20.90	autres	Industrie	A	
3926.30	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	Industrie	A	
3926.40	Statuettes et autres objets d'ornementation	Industrie	A	
3926.90	autres			
3926.90.03	Billes, non revêtues d'essence de perle	Industrie	A	
3926.90.05	Feuilles principalement en polyéthylène, dont un des côtés n'excède pas 160 mm et l'autre 465 mm, sur lesquelles sont fixées 16 cuillères plates en plastique	Industrie	A	
3926.90.15	Protections thermorétractables ou prétendues spécialement destinées à protéger les fils, câbles, jonctions de câbles et similaires contre l'abrasion, la corrosion et les moisissures, à les isoler et à empêcher leur distension	Industrie	A	
3926.90.17	Matériels de laboratoire (à l'exclusion de ceux en polymères du chlorure de vinyle)	Industrie	A	
3926.90.20	Courroies de transmission	Industrie	A	
3926.90.25	Lignes aériennes à haute tension	Industrie	A	
3926.90.27	Rondelles	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
3926.90.30	Protections auditives	Industrie	A	
3926.90.33	Films cinématographiques, perforés, sans bande son	Industrie	A	
3926.90.36	Flotteurs pour filets de pêche	Industrie	A	
3926.90.43	Écrans faciaux	Industrie	A	
3926.90.80	Marques en plastique, avec éléments d'identification imprimés, utilisées pour le marquage des poissons vivants	Industrie	A	
3926.90.85	Fûts de selle	Industrie	A	
3926.90.87	Préservatifs	Industrie	A	
3926.90.90	autres	Industrie	A	
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes			
4001.10	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	Industrie	A	
4001.2	Caoutchouc naturel sous d'autres formes			
4001.21	Feuilles fumées	Industrie	A	
4001.22	Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	Industrie	A	
4001.29	autres	Industrie	A	
4001.30	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues			
4001.30.15	Mélanges (à l'exclusion des crêpes semelle)	Industrie	A	
4001.30.90	autres	Industrie	A	
40.02	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes			
4002.1	Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)			
4002.11	Latex			
4002.11.20	prévulcanisé	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4002.11.90	autres	Industrie	A	
4002.19	autres			
4002.19.20	Styrène-butadiène-styrène	Industrie	A	
4002.19.90	autres	Industrie	A	
4002.20	Caoutchouc butadiène (BR)			
4002.20.20	Latex prévulcanisé	Industrie	A	
4002.20.30	autres latex	Industrie	A	
4002.20.90	autres	Industrie	A	
4002.3	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR)			
4002.31	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)			
4002.31.30	Latex (à l'exclusion du latex prévulcanisé)	Industrie	A	
4002.31.90	autres	Industrie	A	
4002.39	autres			
4002.39.30	Latex (à l'exclusion du latex prévulcanisé)	Industrie	A	
4002.39.90	autres	Industrie	A	
4002.4	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR)			
4002.41	Latex			
4002.41.20	prévulcanisé	Industrie	A	
4002.41.30	autres, contenant en poids 90 % ou plus de chloroprène sous forme solide	Industrie	A	
4002.41.90	autres	Industrie	A	
4002.49	autres	Industrie	A	
4002.5	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)			
4002.51	Latex			
4002.51.20	prévulcanisé	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4002.51.90	autres	Industrie	A	
4002.59	autres	Industrie	A	
4002.60	Caoutchouc isoprène (IR)	Industrie	A	
4002.70	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)			
4002.70.30	Latex (à l'exclusion du latex prévulcanisé)	Industrie	A	
4002.70.90	autres	Industrie	A	
4002.80	Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position	Industrie	A	
4002.9	autres			
4002.91	Latex			
4002.91.20	Latex butadiène-styrène-vinylpyridine	Industrie	A	
4002.91.30	autres, prévulcanisé	Industrie	A	
4002.91.90	autres	Industrie	A	
4002.99	autres	Industrie	A	
4003.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Industrie	A	
4004.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	Industrie	A	
40.05	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes			
4005.10	Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	Industrie	A	
4005.20	Solutions; dispersions (à l'exclusion de celles du n° 4005.10)	Industrie	A	
4005.9	autres			
4005.91	Plaques, feuilles et bandes			
4005.91.30	Bandes (à l'exclusion de celle en balata, en gutta-percha ou en factice), auto-adhésives, revêtues de microsphères de verre	Industrie	A	
4005.91.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4005.99	autres			
4005.99.10	Granulés de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé; mélanges de caoutchouc naturel et synthétique	Industrie	A	
4005.99.20	Caoutchouc naturel et gutta-percha	Industrie	A	
4005.99.30	Caoutchouc styrène-butadiène (SBR)	Industrie	A	
4005.99.40	Caoutchouc butadiène (BR)	Industrie	A	
4005.99.90	autres	Industrie	A	
40.06	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé			
4006.10	Profilés pour le rechapage	Industrie	A	
4006.90	autres	Industrie	A	
4007.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	Industrie	A	
40.08	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci			
4008.1	en caoutchouc alvéolaire			
4008.11	Plaques, feuilles et bandes			
4008.11.30	Bandes, auto-adhésives, revêtues de microsphères de verre	Industrie	A	
4008.11.90	autres	Industrie	A	
4008.19	autres	Industrie	A	
4008.2	en caoutchouc non alvéolaire			
4008.21	Plaques, feuilles et bandes			
4008.21.40	Bandes, auto-adhésives, revêtues de microsphères de verre	Industrie	A	
4008.21.70	Blanchets d'imprimerie à surface microporeuse, d'une épaisseur de 1 mm ou plus mais n'excédant pas 2,58 mm et d'une élasticité ou capacité d'étirage n'excédant pas 0,7 % à 500 N/5 cm, en mesures standard	Industrie	A	
4008.21.80	autres, contenant en poids 90 % ou plus de caoutchouc naturel	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4008.21.90	autres	Industrie	A	
4008.29	autres	Industrie	A	
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudés, raccords, par exemple)			
4009.1	non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières			
4009.11	sans accessoires	Industrie	A	
4009.12	avec accessoires	Industrie	A	
4009.2	renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal			
4009.21	sans accessoires			
4009.21.10	d'un diamètre intérieur de 100 mm ou moins	Industrie	A	
4009.21.90	autres	Industrie	A	
4009.22	avec accessoires	Industrie	A	
4009.3	renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles			
4009.31	sans accessoires	Industrie	A	
4009.32	avec accessoires	Industrie	A	
4009.4	renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières			
4009.41	sans accessoires	Industrie	A	
4009.42	avec accessoires	Industrie	A	
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé			
4010.1	Courroies transporteuses			
4010.11	renforcées seulement de métal	Industrie	A	
4010.12	renforcées seulement de matières textiles	Industrie	A	
4010.19	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4010.3	Courroies de transmission			
4010.31	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	Industrie	A	
4010.32	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	Industrie	A	
4010.33	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	Industrie	A	
4010.34	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	Industrie	A	
4010.35	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	Industrie	A	
4010.36	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	Industrie	A	
4010.39	autres	Industrie	A	
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc			
4011.10	des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)			
4011.10.01	pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 33 cm (13 pouces)	Industrie	15 %	Pneumatiques 4
4011.10.03	pour jantes d'un diamètre de 35 cm (14 pouces)	Industrie	15 %	Pneumatiques 4
4011.10.05	pour jantes d'un diamètre de 38 cm (15 pouces)	Industrie	15 %	Pneumatiques 4
4011.10.07	pour jantes d'un diamètre de 41 cm (16 pouces)	Industrie	15 %	Pneumatiques 4
4011.10.09	pour jantes d'un diamètre de 43 cm (17 pouces) ou plus	Industrie	15 %	Pneumatiques 4
4011.20	des types utilisés pour autobus ou camions			
4011.20.1	ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121			
4011.20.16	pour jantes d'un diamètre de 35 cm (14 pouces)	Industrie	15 %	Pneumatiques 1
4011.20.18	pour jantes d'un diamètre de 38 cm (15 pouces)	Industrie	15 %	Pneumatiques 1

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4011.20.2	ayant un indice de charge supérieur à 121			
4011.20.22	pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 44 cm (17,5 pouces)	Industrie	15 %	Pneumatiques 1
4011.20.24	pour jantes d'un diamètre excédant 44 cm (17,5 pouces) mais n'excédant pas 51 cm (20 pouces)	Industrie	15 %	Pneumatiques 1
4011.20.26	pour jantes d'un diamètre excédant 51 cm (20 pouces)	Industrie	15 %	Pneumatiques 1
4011.30	des types utilisés pour véhicules aériens	Industrie	A	
4011.40	des types utilisés pour motocycles	Industrie	A	
4011.50	des types utilisés pour bicyclettes	Industrie	A	
4011.6	autres, à crampons, à chevrons ou similaires			
4011.61	des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers			
4011.61.10	pour jantes d'un diamètre inférieur à 91 cm	Industrie	10 %	Pneumatiques 3
4011.61.20	pour jantes d'un diamètre de 91 cm ou plus	Industrie	A	
4011.62	des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	Industrie	10 %	Pneumatiques 3
4011.63	des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm			
4011.63.10	pour jantes d'un diamètre inférieur à 91 cm	Industrie	10 %	Pneumatiques 3
4011.63.20	pour jantes d'un diamètre de 91 cm ou plus	Industrie	A	
4011.69	autres			
4011.69.10	pour jantes d'un diamètre inférieur à 91 cm	Industrie	10 %	Pneumatiques 3
4011.69.20	pour jantes d'un diamètre de 91 cm ou plus	Industrie	A	
4011.9	autres			
4011.92	des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers			
4011.92.10	pour jantes d'un diamètre inférieur à 91 cm	Industrie	10 %	Pneumatiques 3

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4011.92.20	pour jantes d'un diamètre de 91 cm ou plus	Industrie	A	
4011.93	des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	Industrie	10 %	Pneumatiques 3
4011.94	des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm			
4011.94.10	pour jantes d'un diamètre inférieur à 91 cm	Industrie	10 %	Pneumatiques 3
4011.94.20	pour jantes d'un diamètre de 91 cm ou plus	Industrie	A	
4011.99	autres			
4011.99.10	pour jantes d'un diamètre inférieur à 91 cm (à l'exclusion de celles pour chaises roulantes)	Industrie	10 %	Pneumatiques 3
4011.99.90	autres	Industrie	A	
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc			
4012.1	Pneumatiques rechapés			
4012.11	des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	Industrie	15 %	Pneumatiques 1
4012.12	des types utilisés pour autobus ou camions	Industrie	15 %	Pneumatiques 1
4012.13	des types utilisés pour véhicules aériens	Industrie	A	
4012.19	autres	Industrie	15 %	Pneumatiques 1
4012.20	Pneumatiques usagés			
4012.20.10	des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	Industrie	A	
4012.20.20	des types utilisés pour les autobus ou les camions	Industrie	A	
4012.20.90	autres	Industrie	A	
4012.90	autres	Industrie	15 %	Pneumatiques 1

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
40.13	Chambres à air, en caoutchouc			
4013.10	des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	Industrie	A	
4013.20	des types utilisés pour bicyclettes	Industrie	A	
4013.90	autres	Industrie	A	
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci			
4014.10	Préservatifs	Industrie	A	
4014.90	autres			
4014.90.50	Seringues d'une capacité excédant 230 cm <sup>3</sup> ; sacs irrigateurs; coussins (type bouée) et autres articles gonflables pour soins infirmiers; sacs à oxygène, canules, vaporisateurs et autres articles pour le traitement ou la prévention des affections et maladies (y compris les protections auditives); bouillottes	Industrie	A	
4014.90.90	autres	Industrie	A	
40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages			
4015.1	Gants, mitaines et moufles			
4015.11	pour chirurgie	Industrie	A	
4015.19	autres			
4015.19.10	spécialement conçus pour le sport ou les loisirs en extérieur (à l'exclusion de la plongée)	Industrie	A	
4015.19.90	autres	Industrie	A	
4015.90	autres	Industrie	A	
40.16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci			
4016.10	en caoutchouc alvéolaire			
4016.10.10	identifiables en tant que parties intégrantes de machines industrielles	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4016.10.90	autres	Industrie	11 %	Moteurs 1
4016.9	autres			
4016.91	Revêtements de sol et tapis de pied	Industrie	A	
4016.92	Gommes à effacer	Industrie	A	
4016.93	Joints			
4016.93.10	identifiables en tant que parties intégrantes de machines industrielles	Industrie	A	
4016.93.90	autres	Industrie	A	
4016.94	Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	Industrie	A	
4016.95	autres articles gonflables			
4016.95.10	identifiables en tant que parties intégrantes de machines industrielles	Industrie	A	
4016.95.20	en tissus caoutchoutés, à bouts fermés hermétiquement, utilisés comme moules pour la fabrication, la construction ou l'entretien de conduites, blocs alvéolaires, poutres, poutrelles, dalles et structures en béton	Industrie	A	
4016.95.30	en tissus caoutchoutés, à bouts fermés hermétiquement, utilisés comme embouts pour la fermeture ou le scellement de conduites	Industrie	A	
4016.95.90	autres	Industrie	A	
4016.99	autres			
4016.99.10	Parties de matériel de traction et de matériel roulant; parties de matériel pour voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques non électriques pour le contrôle ou la commande de véhicules routiers, ferroviaires et autres, navires et aéronefs	Industrie	A	
4016.99.13	Bandes en caoutchouc vulcanisé en emballages immédiats de 20 kg ou plus	Industrie	A	
4016.99.15	Parties de freins à air comprimé, freins à vide, freins hydrauliques à air et freins hydrauliques à dépression, pour véhicules lourds	Industrie	A	
4016.99.17	Lames en caoutchouc pour essuie-glace, non montées	Industrie	A	
4016.99.20	Autres parties pour véhicules à moteur	Industrie	10 %	Moteurs 4



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (1)
4016.99.30	Parties d'aéronefs, parachutes, dispositifs de lancement d'aéronefs, dispositifs d'appontage ou dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol	Industrie	A	
4016.99.40	Bouchons pour baignoires, éviers et lavabos	Industrie	A	
4016.99.50	Anneaux de castration	Industrie	A	
4016.99.60	Câbles pour le lancement des planeurs	Industrie	A	
4016.99.70	Réservoirs pliants, d'une capacité de 2 m <sup>3</sup> ou plus	Industrie	A	
4016.99.85	autres, identifiables en tant que parties intégrantes de machines industrielles	Industrie	A	
4016.99.87	Profilés, renforcés avec de l'acier, d'une longueur excédant 175 cm mais n'excédant pas 225 cm, comportant de deux à six rainures longitudinales	Industrie	A	
4016.99.90	autres	Industrie	A	
4017.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci	Industrie	A	
41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus			
4101.20	Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés			
4101.20.10	de bovins, d'une surface unitaire excédant 2,15 m <sup>2</sup> , ayant subi un processus de tannage (y compris de prêtannage) qui est réversible	Agriculture	A	
4101.20.90	autres	Agriculture	A	
4101.50	Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg			
4101.50.10	ayant subi un processus de tannage (y compris de prêtannage) qui est réversible	Agriculture	A	
4101.50.90	autres	Agriculture	A	
4101.90	autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs			
4101.90.10	ayant subi un processus de tannage (y compris de prêtannage) qui est réversible	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4101.90.90	autres	Agriculture	A	
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues (à l'exclusion de celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre)			
4102.10	lainées	Agriculture	A	
4102.2	épilées ou sans laine			
4102.21	picklées			
4102.21.10	ayant subi un processus de tannage (y compris de pré-tannage) qui est réversible	Agriculture	A	
4102.21.90	autres	Agriculture	A	
4102.29	autres			
4102.29.10	ayant subi un processus de tannage (y compris de pré-tannage) qui est réversible	Agriculture	A	
4102.29.90	autres	Agriculture	A	
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre			
4103.20	de reptiles	Agriculture	A	
4103.30	de porcins	Agriculture	A	
4103.90	autres			
4103.90.10	d'autruches	Agriculture	A	
4103.90.90	autres	Agriculture	A	
41.04	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés			
4104.1	à l'état humide (y compris wet-blue)			
4104.11	pleine fleur, non refendus; côtés fleur			
4104.11.10	pleine fleur, de bovins, non refendus, d'une surface unitaire inférieure à 2,15 m <sup>2</sup>	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4104.11.90	autres	Industrie	A	
4104.19	autres			
4104.19.10	Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire inférieure à 2,15 m <sup>2</sup> (à l'exclusion des croûtes)	Industrie	A	
4104.19.90	autres	Industrie	A	
4104.4	à l'état sec (en croûte)			
4104.41	pleine fleur, non refendus; côtés fleur			
4104.41.10	Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire inférieure à 2,15 m <sup>2</sup>	Industrie	A	
4104.41.90	autres	Industrie	A	
4104.49	autres			
4104.49.10	Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire inférieure à 2,15 m <sup>2</sup> (à l'exclusion des croûtes)	Industrie	A	
4104.49.90	autres	Industrie	A	
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées			
4105.10	à l'état humide (y compris wet-blue)	Industrie	A	
4105.30	à l'état sec (en croûte)	Industrie	A	
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés			
4106.2	de caprins			
4106.21	à l'état humide (y compris wet-blue)	Industrie	A	
4106.22	à l'état sec (en croûte)	Industrie	A	
4106.3	de porcins			
4106.31	à l'état humide (y compris wet-blue)	Industrie	A	
4106.32	à l'état sec (en croûte)	Industrie	A	
4106.40	de reptiles	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4106.9	autres			
4106.91	à l'état humide (y compris wet-blue)			
4106.91.10	d'autruches	Industrie	A	
4106.91.90	autres	Industrie	A	
4106.92	à l'état sec (en croûte)			
4106.92.10	d'autruches	Industrie	A	
4106.92.90	autres	Industrie	A	
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus (à l'exclusion de ceux du n° 41.14)			
4107.1	Cuirs et peaux entiers			
4107.11	pleine fleur, non refendus			
4107.11.10	de bovins, d'une surface unitaire inférieure à 2,15 m <sup>2</sup>	Industrie	A	
4107.11.90	autres	Industrie	A	
4107.12	côtés fleur			
4107.12.10	de bovins, d'une surface unitaire inférieure à 2,15 m <sup>2</sup>	Industrie	A	
4107.12.90	autres	Industrie	A	
4107.19	autres			
4107.19.10	de bovins, d'une surface unitaire inférieure à 2,15 m <sup>2</sup> (à l'exclusion des croûtes)	Industrie	A	
4107.19.90	autres	Industrie	A	
4107.9	autres, y compris les bandes			
4107.91	pleine fleur, non refendue	Industrie	A	
4107.92	côtés fleur	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4107.99	autres	Industrie	A	
4112.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus (à l'exclusion de ceux du n° 41.14)	Industrie	A	
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'exclusion de ceux du n° 41.14)			
4113.10	de caprins	Industrie	A	
4113.20	de porcins	Industrie	A	
4113.30	de reptiles	Industrie	A	
4113.90	autres			
4113.90.10	d'autruches	Industrie	A	
4113.90.90	autres	Industrie	A	
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés			
4114.10	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	Industrie	A	
4114.20	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Industrie	A	
41.15	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir			
4115.10	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	Industrie	A	
4115.20	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	Industrie	A	
4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier			
4202.1	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires			
4202.11	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.12	à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.19	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.2	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée			
4202.21	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué			
4202.21.10	en cuir d'autruche	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.21.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.22	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.29	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.3	Articles de poche ou de sac à main			
4202.31	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué			
4202.31.10	en cuir d'autruche	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.31.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.32	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4202.39	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.9	autres			
4202.91	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.92	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4202.99	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué			
4203.10	Vêtements			
4203.10.10	en cuir d'autruche	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4203.10.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4203.2	Gants, mitaines et moufles			
4203.21	spécialement conçus pour la pratique de sports	Industrie	A	Chaussures & cuirs 2
4203.29	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4203.30	Ceintures, ceinturons et baudriers			
4203.30.10	en cuir d'autruche	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4203.30.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4203.40	autres accessoires du vêtement	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué			
4205.00.10	Articles utilisés dans des appareils mécaniques ou à d'autres fins techniques	Industrie	A	
4205.00.90	autres	Industrie	11 %	Moteurs 1

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4206.00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	Industrie	10 %	Chaussures & cuirs 1
43.01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries) (à l'exclusion des peaux brutes des n <sup>os</sup> 41.01, 41.02 ou 41.03)			
4301.10	de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	A	
4301.30	d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires et d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	A	
4301.60	de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	A	
4301.80	autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	A	
4301.90	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	Agriculture	A	
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières) (à l'exclusion de celles du n <sup>o</sup> 43.03)			
4302.1	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées			
4302.11	de visons	Industrie	A	
4302.19	autres			
4302.19.10	d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires et d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	Industrie	A	
4302.19.90	autres	Industrie	A	
4302.20	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	Industrie	A	
4302.30	Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	Industrie	A	
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries			
4303.10	Vêtements et accessoires du vêtement	Industrie	A	
4303.90	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4304.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices			
4304.00.10	Vêtements et accessoires du vêtement	Industrie	A	
4304.00.90	autres	Industrie	A	
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires			
4401.10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	Industrie	A	
4401.2	Bois en plaquettes ou en particules			
4401.21	de conifères	Industrie	A	
4401.22	autres que de conifères	Industrie	A	
4401.3	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires			
4401.31	Boulettes de bois	Industrie	A	
4401.39	autres	Industrie	A	
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré			
4402.10	de bambou	Industrie	A	
4402.90	autres	Industrie	A	
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris			
4403.10	traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	Industrie	A	
4403.20	autres, de conifères	Industrie	A	
4403.4	autres, de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre			
4403.41	Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	Industrie	A	
4403.49	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4403.9	autres			
4403.91	de chêne ( <i>Quercus</i> spp.)	Industrie	A	
4403.92	de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)	Industrie	A	
4403.99	autres			
4403.99.10	de bois jaune ( <i>Podocarpus Falcatus</i> , <i>Podocarpus Henkelli</i> , <i>Podocarpus Latifolius</i> )	Industrie	A	
4403.99.20	de «bois noir puant» ( <i>Ocotea Bullata</i> )	Industrie	A	
4403.99.30	d'acacia à bois noir ( <i>Acacia Melanoxydon</i> )	Industrie	A	
4403.99.90	autres	Industrie	A	
44.04	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires			
4404.10	de conifères	Industrie	A	
4404.20	autres que de conifères	Industrie	A	
4405.00	Laine (paille) de bois; farine de bois	Industrie	A	
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires			
4406.10	non imprégnées	Industrie	A	
4406.90	autres	Industrie	A	
44.07	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm			
4407.10	de conifères	Industrie	A	
4407.2	de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre			
4407.21	Mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.)	Industrie	A	
4407.22	Virola, imbuia et balsa	Industrie	A	
4407.25	Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4407.26	White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan	Industrie	A	
4407.27	Sapelli	Industrie	A	
4407.28	Iroko	Industrie	A	
4407.29	autres	Industrie	A	
4407.9	autres			
4407.91	de chêne ( <i>Quercus</i> spp.)	Industrie	A	
4407.92	de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)	Industrie	A	
4407.93	d'érable ( <i>Acer</i> spp.)	Industrie	A	
4407.94	de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.)	Industrie	A	
4407.95	de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.)	Industrie	A	
4407.99	autres			
4407.99.10	de bois jaune ( <i>Podocarpus Falcatus</i> , <i>Podocarpus Henkelli</i> , <i>Podocarpus Latifolius</i> )	Industrie	A	
4407.99.20	de «bois noir puant» ( <i>Ocotea Bullata</i> )	Industrie	A	
4407.99.30	d'acacia à bois noir ( <i>Acacia Melanoxyton</i> )	Industrie	A	
4407.99.90	autres	Industrie	A	
44.08	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm			
4408.10	de conifères	Industrie	A	
4408.3	de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre			
4408.31	Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau			
4408.31.10	Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié	Industrie	A	
4408.31.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4408.39	autres			
4408.39.10	Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié	Industrie	A	
4408.39.90	autres	Industrie	A	
4408.90	autres			
4408.90.10	Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié	Industrie	A	
4408.90.90	autres	Industrie	A	
44.09	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout			
4409.10	de conifères	Industrie	A	
4409.2	autres que de conifères			
4409.21	en bambou			
4409.21.10	Bardeaux; panneaux pour plafonds et planchers; lames et frises pour parquets, non assemblées	Industrie	A	
4409.21.90	autres	Industrie	A	
4409.29	autres			
4409.29.15	Bardeaux; panneaux pour plafonds et planchers; lames et frises pour parquets, non assemblées	Industrie	A	
4409.29.90	autres	Industrie	A	
44.10	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «wafer-boards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques			
4410.1	en bois			
4410.11	Panneaux de particules	Industrie	A	
4410.12	Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)	Industrie	A	
4410.19	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4410.90	autres	Industrie	A	
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques			
4411.1	Panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF»			
4411.12	d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	Industrie	A	
4411.13	d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	Industrie	A	
4411.14	d'une épaisseur excédant 9 mm	Industrie	A	
4411.9	autres			
4411.92	d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
4411.93	d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 0,8 g/cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
4411.94	d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
44.12	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires			
4412.10	en bambou	Industrie	A	
4412.3	autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (à l'exclusion du bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm			
4412.31	ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre	Industrie	A	
4412.32	autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	Industrie	A	
4412.39	autres	Industrie	A	
4412.9	autres			
4412.94	à âme panneautée, lattée ou lamellée	Industrie	A	
4412.99	autres	Industrie	A	
4413.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	Industrie	A	
4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois			
4415.10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	Industrie	A	
4415.20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes			
4415.20.10	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement	Industrie	A	
4415.20.20	Rehausses de palettes	Industrie	A	
4416.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	Industrie	A	
4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	Industrie	A	
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois			
4418.10	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	Industrie	A	
4418.20	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	Industrie	A	
4418.40	Coffrages pour le bétonnage	Industrie	A	
4418.50	Bardeaux (shingles et shakes)	Industrie	A	
4418.60	Poteaux et poutres	Industrie	A	
4418.7	Panneaux assemblés pour revêtement de sol			
4418.71	pour sols mosaïques	Industrie	A	
4418.72	autres, multicouches			
4418.72.10	Panneaux pour parquets	Industrie	A	
4418.72.90	autres	Industrie	A	
4418.79	autres			
4418.79.10	Panneaux pour parquets	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4418.79.90	autres	Industrie	A	
4418.90	autres	Industrie	A	
4419.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine	Industrie	A	
44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94			
4420.10	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	Industrie	A	
4420.90	autres	Industrie	A	
44.21	Autres ouvrages en bois			
4421.10	Cintres pour vêtements	Industrie	A	
4421.90	autres			
4421.90.05	Pinces à linge	Industrie	A	
4421.90.10	Canettes, fusettes, bobines pour filature ou tissage et pour fils à coudre et articles similaires, en bois tournés	Industrie	A	
4421.90.15	Cambrions et chevilles en bois pour chaussures	Industrie	A	
4421.90.20	Bois préparés pour allumettes d'une longueur n'excédant pas 42 mm et d'une épaisseur ou d'une largeur n'excédant pas 2,1 mm	Industrie	A	
4421.90.90	autres	Industrie	A	
45.01	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé			
4501.10	Liège naturel brut ou simplement préparé	Industrie	A	
4501.90	autres	Industrie	A	
4502.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	Industrie	A	
45.03	Ouvrages en liège naturel			
4503.10	Bouchons	Industrie	A	
4503.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré			
4504.10	Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	Industrie	A	
4504.90	autres	Industrie	A	
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple)			
4601.2	Nattes, paillassons et claies en matières végétales			
4601.21	en bambou	Industrie	A	
4601.22	en rotin	Industrie	A	
4601.29	autres	Industrie	A	
4601.9	autres			
4601.92	en bambou	Industrie	A	
4601.93	en rotin			
4601.93.10	en tissus	Industrie	A	
4601.93.90	autres	Industrie	A	
4601.94	en autres matières végétales	Industrie	A	
4601.99	autres	Industrie	A	
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa			
4602.1	en matières végétales			
4602.11	en bambou	Industrie	A	
4602.12	en rotin	Industrie	A	
4602.19	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4602.90	autres	Industrie	A	
4701.00	Pâtes mécaniques de bois	Industrie	A	
4702.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	Industrie	A	
47.03	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre			
4703.1	écru			
4703.11	de conifères	Industrie	A	
4703.19	autres que de conifères	Industrie	A	
4703.2	mi-blanchies ou blanchies			
4703.21	de conifères	Industrie	A	
4703.29	autres que de conifères	Industrie	A	
47.04	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre			
4704.1	écru			
4704.11	de conifères	Industrie	A	
4704.19	autres que de conifères	Industrie	A	
4704.2	mi-blanchies ou blanchies			
4704.21	de conifères	Industrie	A	
4704.29	autres que de conifères	Industrie	A	
4705.00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	Industrie	A	
47.06	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques			
4706.10	Pâtes de linters de coton	Industrie	A	
4706.20	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	Industrie	A	
4706.30	autres, de bambou	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4706.9	autres			
4706.91	mécaniques	Industrie	A	
4706.92	chimiques	Industrie	A	
4706.93	Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	Industrie	A	
47.07	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)			
4707.10	Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	Industrie	A	
4707.20	autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	Industrie	A	
4707.30	Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	Industrie	A	
4707.90	autres, y compris les déchets et rebuts non triés	Industrie	A	
4801.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	Industrie	A	
48.02	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers des n <sup>os</sup> 4801 ou 4803); papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)			
4802.10	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	Industrie	A	
4802.20	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles			
4802.20.20	en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4802.20.90	autres	Industrie	A	
4802.40	Papiers supports pour papiers peints			
4802.40.20	en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4802.40.90	autres	Industrie	A	
4802.5	autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres			
4802.54	d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g			
4802.54.05	d'un poids au mètre carré de 25 g ou plus mais n'excédant pas 35 g	Industrie	A	
4802.54.20	autres, en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4802.54.30	autres papiers carbone	Industrie	A	
4802.54.90	autres	Industrie	A	
4802.55	d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux			
4802.55.20	d'une largeur excédant 150 mm	Industrie	A	
4802.55.30	autres papiers carbone	Industrie	A	
4802.55.90	autres	Industrie	A	
4802.56	d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié			
4802.56.20	en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4802.56.30	autres papiers carbone	Industrie	A	
4802.56.90	autres	Industrie	A	
4802.57	autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g			
4802.57.20	en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4802.57.30	autres papiers carbone	Industrie	A	
4802.57.90	autres	Industrie	A	
4802.58	d'un poids au mètre carré excédant 150 g			
4802.58.20	en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4802.58.30	autres papiers carbone	Industrie	A	
4802.58.90	autres	Industrie	A	
4802.6	autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique			
4802.61	en rouleaux			
4802.61.20	d'une largeur excédant 150 mm	Industrie	A	
4802.61.30	autres papiers carbone	Industrie	A	
4802.61.90	autres	Industrie	A	
4802.62	en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié			
4802.62.20	en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4802.62.30	autres papiers carbone	Industrie	A	
4802.62.90	autres	Industrie	A	
4802.69	autres			
4802.69.20	en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4802.69.30	autres papiers carbone	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4802.69.90	autres	Industrie	A	
4803.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles	Industrie	A	
48.04	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles (à l'exclusion de ceux des nos 48.02 ou 48.03)			
4804.1	Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:			
4804.11	écrus	Industrie	A	
4804.19	autres	Industrie	A	
4804.2	Papiers kraft pour sacs de grande contenance			
4804.21	écrus	Industrie	A	
4804.29	autres	Industrie	A	
4804.3	autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g			
4804.31	écrus	Industrie	A	
4804.39	autres	Industrie	A	
4804.4	autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus			
4804.41	écrus	Industrie	A	
4804.42	blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	Industrie	A	
4804.49	autres	Industrie	A	
4804.5	autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g			
4804.51	écrus	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4804.52	blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	Industrie	A	
4804.59	autres	Industrie	A	
48.05	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre			
4805.1	Papier pour cannelure			
4805.11	Papier mi-chimique pour cannelure	Industrie	A	
4805.12	Papier paille pour cannelure	Industrie	A	
4805.19	autres	Industrie	A	
4805.2	Testliner (fibres récupérées)			
4805.24	d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	Industrie	A	
4805.25	d'un poids au mètre carré excédant 150 g	Industrie	A	
4805.30	Papier sulfite d'emballage	Industrie	A	
4805.40	Papier et carton filtre	Industrie	A	
4805.50	Papier et carton feutre, papier et carton laineux	Industrie	A	
4805.9	autres			
4805.91	d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	Industrie	A	
4805.92	d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	Industrie	A	
4805.93	d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g	Industrie	A	
48.06	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles			
4806.10	Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	Industrie	A	
4806.20	Papiers ingraissables (greaseproof)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4806.30	Papiers-calques	Industrie	A	
4806.40	Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	Industrie	A	
4807.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	Industrie	A	
48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles (à l'exclusion des papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03)			
4808.10	Papiers et cartons ondulés, même perforés	Industrie	A	
4808.40	Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	Industrie	A	
4808.90	autres	Industrie	A	
48.09	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles			
4809.20	Papiers dits «autocopiants»	Industrie	A	
4809.90	autres	Industrie	A	
48.10	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format			
4810.1	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres			
4810.13	en rouleaux			
4810.13.20	d'une largeur n'excédant pas 150 mm	Industrie	A	
4810.13.30	Autres papiers thermocopiant	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4810.13.90	autres	Industrie	A	
4810.14	en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié			
4810.14.05	Papiers thermocopiant	Industrie	A	
4810.14.10	autres, dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4810.14.90	autres	Industrie	A	
4810.19	autres			
4810.19.05	Papiers thermocopiant	Industrie	A	
4810.19.10	autres, en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4810.19.90	autres	Industrie	A	
4810.2	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique			
4810.22	Papier couché léger, dit LWC			
4810.22.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4810.22.90	autres	Industrie	A	
4810.29	autres			
4810.29.05	Papiers thermocopiant	Industrie	A	
4810.29.10	autres, en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4810.29.90	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4810.3	Papiers et cartons kraft (à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)			
4810.31	blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g			
4810.31.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4810.31.90	autres	Industrie	A	
4810.32	blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g			
4810.32.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4810.32.90	autres	Industrie	A	
4810.39	autres			
4810.39.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4810.39.90	autres	Industrie	A	
4810.9	autres papiers et cartons			
4810.92	multicouches			
4810.92.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4810.92.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4810.99	autres			
4810.99.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4810.99.90	autres	Industrie	A	
48.11	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des types décrits dans les libellés des nos 48.03, 48.09 ou 48.10)			
4811.10	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés			
4811.10.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié (à l'exclusion des revêtements de sol à base de papier ou de carton, coupés ou non à dimensions)	Industrie	A	
4811.10.90	autres	Industrie	A	
4811.4	Papiers et cartons gommés ou adhésifs			
4811.41	auto-adhésifs			
4811.41.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4811.41.90	autres	Industrie	A	
4811.49	autres			
4811.49.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4811.49.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4811.5	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs)			
4811.51	blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g			
4811.51.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié (à l'exclusion des revêtements de sol à base de papier ou de carton, coupés ou non à dimensions)	Industrie	A	
4811.51.90	autres	Industrie	A	
4811.59	autres			
4811.59.05	combinés à un film plastique d'une épaisseur n'excédant pas 50 microns, imprimés	Industrie	A	
4811.59.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié (à l'exclusion des revêtements de sol à base de papier ou de carton, coupés ou non à dimensions)	Industrie	A	
4811.59.90	autres	Industrie	A	
4811.60	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol			
4811.60.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	
4811.60.90	autres	Industrie	A	
4811.90	autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose			
4811.90.05	combinés à une feuille de métal d'une épaisseur n'excédant pas 15 microns, imprimés	Industrie	A	
4811.90.10	en bandes ou rouleaux dont la largeur n'excède pas 150 mm; en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté n'excède pas 360 mm et l'autre 150 mm à l'état non plié	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4811.90.90	autres	Industrie	A	
4812.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	Industrie	A	
48.13	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes			
4813.10	en cahiers ou en tubes	Industrie	A	
4813.20	en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	Industrie	A	
4813.90	autres	Industrie	A	
48.14	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies			
4814.20	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	Industrie	A	
4814.90	autres			
4814.90.10	Papier dit «ingrain»	Industrie	A	
4814.90.90	autres	Industrie	A	
48.16	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (à l'exclusion de ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes			
4816.20	Papiers dits «autocopiants»	Industrie	A	
4816.90	autres			
4816.90.10	Papiers carbone et papiers pour duplication similaires	Industrie	A	
4816.90.90	autres	Industrie	A	
48.17	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance			
4817.10	Enveloppes	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4817.20	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	Industrie	A	
4817.30	Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Industrie	A	
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose			
4818.10	Papier hygiénique	Industrie	A	
4818.20	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	Industrie	A	
4818.30	Nappes et serviettes de table	Industrie	A	
4818.50	Vêtements et accessoires du vêtement	Industrie	A	
4818.90	autres	Industrie	A	
48.19	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires			
4819.10	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	Industrie	A	
4819.20	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	Industrie	A	
4819.30	Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	Industrie	A	
4819.40	autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	Industrie	A	
4819.50	autres emballages, y compris les pochettes pour disques	Industrie	A	
4819.60	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
48.20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton			
4820.10	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	Industrie	A	
4820.20	Cahiers	Industrie	A	
4820.30	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	Industrie	A	
4820.40	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	Industrie	A	
4820.50	Albums pour échantillonnages ou pour collections	Industrie	A	
4820.90	autres	Industrie	A	
48.21	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non			
4821.10	imprimées	Industrie	A	
4821.90	autres	Industrie	A	
48.22	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis			
4822.10	des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles			
4822.10.10	des types utilisés avec les machines textiles, coniques	Industrie	A	
4822.10.90	autres	Industrie	A	
4822.90	autres	Industrie	A	
48.23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose			
4823.20	Papier et carton-filtre	Industrie	A	
4823.40	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4823.6	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton			
4823.61	en bambou	Industrie	A	
4823.69	autres	Industrie	A	
4823.70	Articles moulés ou pressés en pâte à papier	Industrie	A	
4823.90	autres			
4823.90.03	Papiers auto-adhésifs en bandes ou en rouleaux	Industrie	A	
4823.90.07	Cartons pour mécaniques Jacquard et similaires	Industrie	A	
4823.90.10	Canettes pour filature	Industrie	A	
4823.90.40	Papiers glacés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur de 110 mm ou plus	Industrie	A	
4823.90.50	Patrons pour confection	Industrie	A	
4823.90.80	autres, en bandes ou rouleaux d'une largeur excédant 150 mm mais n'excédant pas 360 mm	Industrie	A	
4823.90.85	Couvre-parquets à base de papier ou de carton	Industrie	A	
4823.90.90	autres	Industrie	A	
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés			
4901.10	en feuillets isolés, même pliés	Industrie	A	
4901.9	autres			
4901.91	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	Industrie	A	
4901.99	autres	Industrie	A	
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité			
4902.10	paraissant au moins quatre fois par semaine	Industrie	A	
4902.90	autres	Industrie	A	
4903.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4904.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	Industrie	A	
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés			
4905.10	Globes	Industrie	A	
4905.9	autres			
4905.91	sous forme de livres ou de brochures	Industrie	A	
4905.99	autres	Industrie	A	
4906.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	Industrie	A	
4907.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires			
4907.00.10	Timbres-poste, timbres fiscaux et billets de banque	Industrie	A	
4907.00.30	Chèques de voyage et lettres de change, en monnaies étrangères	Industrie	A	
4907.00.90	autres	Industrie	A	
49.08	Décalcomanies de tous genres			
4908.10	Décalcomanies vitrifiables			
4908.10.10	en rouleaux, d'une largeur de 150 cm ou plus et d'une largeur imprimée de 130 cm ou plus	Industrie	A	
4908.10.90	autres	Industrie	A	
4908.90	autres			
4908.90.10	en rouleaux, d'une largeur de 150 cm ou plus et d'une largeur imprimée de 130 cm ou plus	Industrie	A	
4908.90.90	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
4909.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Industrie	A	
4910.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Industrie	A	
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies			
4911.10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires			
4911.10.10	Catalogues, listes de prix et publications de nature commerciales d'entreprises ou de personnes n'ayant pas de siège d'exploitation ou de stocks significatifs dans la République	Industrie	A	
4911.10.20	Publications et autres matériels promotionnels destinés à des foires, expositions ou voyages à l'étranger	Industrie	A	
4911.10.30	Échantillons coupés de vêtements, cuir, linoléum, papiers peints, tapis ou plastiques, sous forme imprimée; cartes en couleurs, pour peintures ou préparations de surface similaires, sous forme imprimée ou non	Industrie	A	
4911.10.90	autres	Industrie	A	
4911.9	autres			
4911.91	Images, gravures et photographies	Industrie	A	
4911.99	autres			
4911.99.10	Slogans et textes de nature religieuse	Industrie	A	
4911.99.90	autres	Industrie	A	
5001.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	Agriculture	A	
5002.00	Soie grège (non moulinée)	Agriculture	A	
5003.00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	Industrie	A	
5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	A	
5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	A	
5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie			
5007.10	Tissus de bourrette	Industrie	A	
5007.20	autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion de la bourrette)	Industrie	A	
5007.90	autres tissus	Industrie	A	
51.01	Laines, non cardées ni peignées			
5101.1	en suint, y compris les laines lavées à dos			
5101.11	Laines de tonte	Agriculture	A	
5101.19	autres	Agriculture	A	
5101.2	dégraissées, non carbonisées			
5101.21	Laines de tonte	Agriculture	A	
5101.29	autres	Agriculture	A	
5101.30	carbonisées			
5101.30.10	non lavés, blanchis, teints ou autrement travaillés	Agriculture	A	
5101.30.20	lavés, blanchis, teints ou autrement travaillés	Agriculture	A	
51.02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés			
5102.1	Poils fins			
5102.11	de chèvre du Cachemire			
5102.11.10	simplement lavés ou blanchis	Agriculture	A	
5102.11.90	autres	Agriculture	A	
5102.19	autres			
5102.19.10	simplement lavés ou blanchis	Agriculture	A	
5102.19.90	autres	Agriculture	A	
5102.20	Poils grossiers			
5102.20.10	simplement lavés ou blanchis	Agriculture	A	
5102.20.90	autres	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés			
5103.10	Blousses de laine ou de poils fins	Agriculture	A	
5103.20	autres déchets de laine ou de poils fins	Agriculture	A	
5103.30	Déchets de poils grossiers	Agriculture	A	
5104.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	Industrie	A	
51.05	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»)			
5105.10	Laine cardée	Industrie	A	
5105.2	Laine peignée			
5105.21	«Laine peignée en vrac»	Industrie	A	
5105.29	autre	Industrie	A	
5105.3	Poils fins, cardés ou peignés			
5105.31	de chèvre du Cachemire	Industrie	A	
5105.39	autres	Industrie	A	
5105.40	Poils grossiers, cardés ou peignés	Industrie	A	
51.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail			
5106.10	contenant au moins 85 % en poids de laine	Industrie	A	
5106.20	contenant moins de 85 % en poids de laine	Industrie	A	
51.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail			
5107.10	contenant au moins 85 % en poids de laine	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5107.20	contenant moins de 85 % en poids de laine	Industrie	PM40	Textiles — Fils
51.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail			
5108.10	cardés	Industrie	A	
5108.20	peignés	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
51.09	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail			
5109.10	contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins			
5109.10.10	Fils simples de laine cardée, titrant 2 000 décitex ou plus	Industrie	A	
5109.10.20	Fils simples de laine peignée, titrant 2 000 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5109.10.30	Fils simples de poils fins, titrant 2 000 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5109.10.40	autres fils de laine uniquement	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5109.10.50	autres fils de laine	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5109.10.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5109.90	autres			
5109.90.10	Fils simples de laine cardée, titrant 2 000 décitex ou plus	Industrie	A	
5109.90.20	Fils simples de laine peignée, titrant 2 000 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5109.90.30	Fils simples de poils fins, titrant 2 000 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5109.90.40	autres fils de laine uniquement	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5109.90.50	autres fils de laine	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5109.90.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	Industrie	A	
51.11	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés			
5111.1	contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins			
5111.11	d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5111.19	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5111.20	autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5111.30	autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5111.90	autres	Industrie	A	
51.12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés			
5112.1	contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins			
5112.11	d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5112.19	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5112.20	autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5112.30	autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5112.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5201.00	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)			
5201.00.10	non égrené	Agriculture	A	
5201.00.20	simplement égrené	Agriculture	A	
5201.00.90	autres	Agriculture	A	
52.02	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)			
5202.10	Déchets de fils	Agriculture	A	
5202.9	autres			
5202.91	Effilochés	Agriculture	A	
5202.99	autres	Agriculture	A	
5203.00	Coton, cardé ou peigné	Agriculture	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
52.04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail			
5204.1	non conditionnés pour la vente au détail			
5204.11	contenant au moins 85 % en poids de coton	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5204.19	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5204.20	conditionnés pour la vente au détail	Industrie	PM40	Textiles — Fils
52.05	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail			
5205.1	Fils simples, en fibres non peignées			
5205.11	titrant 714,29 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.12	titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.13	titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.14	titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.15	titrant moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.2	Fils simples, en fibres peignées			
5205.21	titrant 714,29 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.22	titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.23	titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.24	titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.26	titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.27	titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5205.28	titrant moins de 83,33 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.3	Fils retors ou câblés, en fibres non peignées			
5205.31	titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.32	titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.33	titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.34	titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.35	titrant en fils simples moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.4	Fils retors ou câblés, en fibres peignées			
5205.41	titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.42	titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.43	titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.44	titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.46	titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.47	titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5205.48	titrant en fils simples moins de 83,33 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
52.06	Fils de coton (à l'exclusion des fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail			
5206.1	Fils simples, en fibres non peignées			
5206.11	titrant 714,29 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.12	titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5206.13	titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.14	titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.15	titrant moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.2	Fils simples, en fibres peignées			
5206.21	titrant 714,29 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.22	titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.23	titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.24	titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.25	titrant moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.3	Fils retors ou câblés, en fibres non peignées			
5206.31	titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.32	titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.33	titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.34	titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.35	titrant en fils simples moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.4	Fils retors ou câblés, en fibres peignées			
5206.41	titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.42	titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5206.43	titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.44	titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5206.45	titrant en fils simples moins de 125 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail			
5207.10	contenant au moins 85 % en poids de coton	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5207.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>			
5208.1	écrus			
5208.11	à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.12	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.13	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.19	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.2	blanchis			
5208.21	à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.22	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.23	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.29	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.3	teints			
5208.31	à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.32	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5208.33	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.39	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.4	en fils de diverses couleurs			
5208.41	à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.42	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.43	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.49	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.5	imprimés			
5208.51	à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.52	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5208.59	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup>			
5209.1	écrus			
5209.11	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.12	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.19	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.2	blanchis			
5209.21	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.22	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.29	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5209.3	teints			
5209.31	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.32	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.39	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.4	en fils de diverses couleurs			
5209.41	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.42	Tissus dits «denim»	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.43	autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.49	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.5	imprimés			
5209.51	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.52	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5209.59	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
52.10	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>			
5210.1	écrus			
5210.11	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5210.19	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5210.2	blanchis			
5210.21	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5210.29	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5210.3	teints			
5210.31	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5210.32	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5210.39	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5210.4	en fils de diverses couleurs			
5210.41	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5210.49	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5210.5	imprimés			
5210.51	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5210.59	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
52.11	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup>			
5211.1	écrus			
5211.11	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.12	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.19	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.20	blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.3	teints			
5211.31	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.32	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.39	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5211.4	en fils de diverses couleurs			
5211.41	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.42	Tissus dits «denim»	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.43	autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.49	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.5	imprimés			
5211.51	à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.52	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5211.59	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
52.12	Autres tissus de coton			
5212.1	d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>			
5212.11	écrus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5212.12	blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5212.13	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5212.14	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5212.15	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5212.2	d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup>			
5212.21	écrus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5212.22	blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5212.23	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5212.24	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5212.25	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
53.01	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)			
5301.10	Lin brut ou roui	Agriculture	X	
5301.2	Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé			
5301.21	brisé ou teillé	Agriculture	X	
5301.29	autre	Agriculture	X	
5301.30	Étoupes et déchets de lin	Agriculture	X	
53.02	Chanvre ( <i>Cannabis sativa L.</i> ) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)			
5302.10	Chanvre brut ou roui	Agriculture	X	
5302.90	autres	Agriculture	X	
53.03	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)			
5303.10	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	Industrie	X	
5303.90	autres	Industrie	A	
5305.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i> ), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	Industrie	A	
53.06	Fils de lin			
5306.10	simples	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5306.20	retors ou câblés	Industrie	PM40	Textiles — Fils

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
53.07	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
5307.10	simples	Industrie	X	
5307.20	retors ou câblés	Industrie	X	
53.08	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier			
5308.10	Fils de coco	Industrie	A	
5308.20	Fils de chanvre	Industrie	X	
5308.90	autres	Industrie	A	
53.09	Tissus de lin			
5309.1	contenant au moins 85 % en poids de lin			
5309.11	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5309.19	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5309.2	contenant moins de 85 % en poids de lin			
5309.21	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5309.29	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
5310.10	écrus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5310.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
54.01	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail			
5401.10	de filaments synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Fils

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5401.20	de filaments artificiels			
5401.20.10	conditionnés pour la vente au détail	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5401.20.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
54.02	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex			
5402.1	Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides			
5402.11	d'aramides	Industrie	A	
5402.19	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.20	Fils à haute ténacité de polyesters	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.3	Fils texturés			
5402.31	de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 décitex ou moins	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.32	de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.33	de polyesters	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.34	de polypropylène	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.39	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.4	autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre			
5402.44	d'élastomères			
5402.44.10	de polyuréthane	Industrie	A	
5402.44.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.45	autres, de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	PM40	Textiles — Fils



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5402.46	autres, de polyesters, partiellement orientés	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.47	autres, de polyesters	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.48	autres, de polypropylène	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.49	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.5	autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre			
5402.51	de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.52	de polyesters	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.59	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.6	autres fils, retors ou câblés			
5402.61	de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.62	de polyesters	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5402.69	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
54.03	Fils de filaments artificiels (à l'exclusion des fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex			
5403.10	Fils à haute ténacité en rayonne viscosé	Industrie	A	
5403.3	autres fils, simples			
5403.31	de rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre			
5403.31.10	Fils texturés titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5403.31.20	Autres fils texturés (à l'exclusion de ceux titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5403.31.90	autres	Industrie	A	
5403.32	de rayonne viscosa, d'une torsion excédant 120 tours au mètre			
5403.32.10	Fils texturés titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5403.32.20	Autres fils texturés (à l'exclusion de ceux titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex)	Industrie	A	
5403.32.90	autres	Industrie	A	
5403.33	d'acétate de cellulose			
5403.33.10	Fils texturés titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5403.33.20	Autres fils texturés (à l'exclusion de ceux titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex)	Industrie	A	
5403.33.90	autres	Industrie	A	
5403.39	autres			
5403.39.10	Fils texturés titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5403.39.20	Autres fils texturés (à l'exclusion de ceux titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex)	Industrie	A	
5403.39.90	autres	Industrie	A	
5403.4	autres fils, retors ou câblés			
5403.41	de rayonne viscosa			
5403.41.10	Fils texturés titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5403.41.20	Autres fils texturés (à l'exclusion de ceux titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5403.41.90	autres	Industrie	A	
5403.42	d'acétate de cellulose			
5403.42.10	Fils texturés titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5403.42.20	Autres fils texturés (à l'exclusion de ceux titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex)	Industrie	A	
5403.42.90	autres	Industrie	A	
5403.49	autres			
5403.49.20	Fils texturés titrant plus de 150 décitex mais pas plus de 700 décitex	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5403.49.25	Autres fils texturés ne titrant pas plus de 150 décitex et titrant plus de 700 décitex	Industrie	A	
5403.49.30	autres de fibres cellulosiques	Industrie	A	
5403.49.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
54.04	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm			
5404.1	Monofilaments			
5404.11	d'élastomères	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5404.12	autres, de polypropylène	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5404.19	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5404.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5405.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	Industrie	PM40	Textiles — Fils

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5406.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail			
5406.00.10	Fils de filaments synthétiques	Industrie	A	
5406.00.20	Fils de filaments artificiels	Industrie	A	
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04			
5407.10	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.20	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.30	«Tissus» visés à la note 9 de la section XI	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.4	autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides			
5407.41	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.42	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.43	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.44	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.5	autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés			
5407.51	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.52	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.53	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.54	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.6	autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester			
5407.61	contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5407.69	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.7	autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques			
5407.71	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.72	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.73	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.74	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.8	autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton			
5407.81	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.82	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.83	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.84	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.9	autres tissus			
5407.91	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.92	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.93	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5407.94	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
54.08	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05			
5408.10	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosé	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5408.2	autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels			
5408.21	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5408.22	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5408.23	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5408.24	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5408.3	autres tissus			
5408.31	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5408.32	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5408.33	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5408.34	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
55.01	Câbles de filaments synthétiques			
5501.10	de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	A	
5501.20	de polyesters	Industrie	A	
5501.30	acryliques ou modacryliques	Industrie	A	
5501.40	de polypropylène	Industrie	A	
5501.90	autres	Industrie	A	
5502.00	Câbles de filaments artificiels	Industrie	A	
55.03	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature			
5503.1	de nylon ou d'autres polyamides			
5503.11	d'aramides	Industrie	A	
5503.19	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5503.20	de polyesters	Industrie	A	
5503.30	acryliques ou modacryliques	Industrie	A	
5503.40	de polypropylène	Industrie	A	
5503.90	autres	Industrie	A	
55.04	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature			
5504.10	de rayonne viscosse	Industrie	A	
5504.90	autres	Industrie	A	
55.05	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés)			
5505.10	de fibres synthétiques			
5505.10.30	de fibres de polyester ou de polypropylène	Industrie	A	
5505.10.90	autres	Industrie	A	
5505.20	de fibres artificielles	Industrie	A	
55.06	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature			
5506.10	de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	A	
5506.20	de polyesters	Industrie	A	
5506.30	acryliques ou modacryliques	Industrie	A	
5506.90	autres	Industrie	A	
5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	Industrie	A	
55.08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail			
5508.10	de fibres synthétiques discontinues	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5508.20	de fibres artificielles discontinues	Industrie	PM40	Textiles — Fils

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
55.09	Fils de fibres synthétiques discontinues (à l'exclusion des fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail			
5509.1	contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides			
5509.11	simples	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.12	retors ou câblés	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.2	contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester			
5509.21	simples	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.22	retors ou câblés	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.3	contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques			
5509.31	simples	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.32	retors ou câblés	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.4	autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues			
5509.41	simples	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.42	retors ou câblés	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.5	autres fils, de fibres discontinues de polyester			
5509.51	mêlées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.52	mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.53	mêlées principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.59	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.6	autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques			
5509.61	mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Fils



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5509.62	mélangées principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.69	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.9	autres fils			
5509.91	mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.92	mélangés principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5509.99	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
55.10	Fils de fibres artificielles discontinues (à l'exclusion des fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail			
5510.1	contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues			
5510.11	simples	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5510.12	retors ou câblés	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5510.20	autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5510.30	autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5510.90	autres fils	Industrie	PM40	Textiles — Fils
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (à l'exclusion des fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail			
5511.10	de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5511.20	de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5511.30	de fibres artificielles discontinues	Industrie	PM40	Textiles — Fils
55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues			
5512.1	contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester			
5512.11	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5512.19	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5512.2	contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques			
5512.21	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5512.29	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5512.9	autres			
5512.91	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5512.99	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup>			
5513.1	écrus ou blanchis			
5513.11	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5513.12	en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5513.13	autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5513.19	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5513.2	teints			
5513.21	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5513.23	autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5513.29	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5513.3	en fils de diverses couleurs			
5513.31	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5513.39	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5513.4	imprimés			
5513.41	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5513.49	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup>			
5514.1	écrus ou blanchis			
5514.11	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5514.12	en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5514.19	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5514.2	teints			
5514.21	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5514.22	en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5514.23	autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5514.29	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5514.30	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5514.4	imprimés			
5514.41	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5514.42	en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure est de 3 ou 4	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5514.43	autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5514.49	autres tissus	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
55.15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues			
5515.1	de fibres discontinues de polyester			
5515.11	mêlées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosa	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5515.12	mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5515.13	mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5515.19	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5515.2	de fibres discontinues acryliques ou modacryliques			
5515.21	mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5515.22	mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5515.29	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5515.9	autres tissus			
5515.91	mêlés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5515.99	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
55.16	Tissus de fibres artificielles discontinues			
5516.1	contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues			
5516.11	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.12	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.13	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5516.14	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.2	contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
5516.21	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.22	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.23	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.24	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.3	contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
5516.31	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.32	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.33	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.34	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.4	contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton			
5516.41	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.42	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.43	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.44	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.9	autres			
5516.91	écrus ou blanchis	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5516.92	teints	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.93	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5516.94	imprimés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
56.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles			
5601.2	Ouates; autres articles en ouates			
5601.21	de coton	Industrie	A	
5601.22	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	A	
5601.29	autres	Industrie	A	
5601.30	Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Industrie	A	
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés			
5602.10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	Industrie	A	
5602.2	autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés			
5602.21	de laine ou de poils fins	Industrie	A	
5602.29	d'autres matières textiles	Industrie	A	
5602.90	autres	Industrie	A	
56.03	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés			
5603.1	de filaments synthétiques ou artificiels			
5603.11	d'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup>			
5603.11.10	imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	Industrie	A	
5603.11.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5603.12	d'un poids supérieur à 25 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m <sup>2</sup>			
5603.12.10	imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	Industrie	A	
5603.12.90	autres	Industrie	A	
5603.13	d'un poids supérieur à 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup>			
5603.13.10	imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	Industrie	A	
5603.13.90	autres	Industrie	A	
5603.14	d'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>			
5603.14.10	imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	Industrie	A	
5603.14.90	autres	Industrie	A	
5603.9	autres			
5603.91	d'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup>			
5603.91.10	imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	Industrie	A	
5603.91.90	autres	Industrie	A	
5603.92	d'un poids supérieur à 25 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m <sup>2</sup>			
5603.92.10	imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	Industrie	A	
5603.92.90	autres	Industrie	A	
5603.93	d'un poids supérieur à 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup>			
5603.93.10	imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	Industrie	A	
5603.93.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5603.94	d'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>			
5603.94.10	imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	Industrie	A	
5603.94.90	autres	Industrie	A	
56.04	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique			
5604.10	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5604.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5605.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5606.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 54.04 ou 54.05 guipées (à l'exclusion de ceux du n <sup>o</sup> 56.05 et des fils de crin guipés); fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Industrie	PM40	Textiles — Fils
56.07	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique			
5607.2	de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave			
5607.21	Ficelles lieuses ou botteleuses	Industrie	A	
5607.29	autres	Industrie	A	
5607.4	de polyéthylène ou de polypropylène			
5607.41	Ficelles lieuses ou botteleuses	Industrie	A	
5607.49	autres	Industrie	A	
5607.50	d'autres fibres synthétiques	Industrie	A	
5607.90	autres			
5607.90.10	Imitations de catgut en fibres artificielles	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5607.90.20	de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	Industrie	A	
5607.90.90	autres	Industrie	A	
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles			
5608.1	en matières textiles synthétiques ou artificielles			
5608.11	Filets confectionnés pour la pêche	Industrie	A	
5608.19	autres	Industrie	A	
5608.90	autres	Industrie	A	
5609.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	Industrie	PM40	Textiles — Fils
57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés			
5701.10	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5701.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Fils
57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main			
5702.10	Tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5702.20	Revêtements de sol en coco	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5702.3	autres, à velours, non confectionnés			
5702.31	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5702.32	de matières textiles synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5702.39	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5702.4	autres, à velours, confectionnés			
5702.41	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5702.42	de matières textiles synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5702.49	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5702.50	autres, sans velours, non confectionnés	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5702.9	autres, sans velours, confectionnés			
5702.91	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5702.92	de matières textiles synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5702.99	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés			
5703.10	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5703.20	de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5703.30	d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5703.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés			
5704.10	Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Ménage

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5704.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 58.02 ou 58.06)			
5801.10	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5801.2	de coton			
5801.21	Velours et peluches par la trame, non coupés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5801.22	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Industrie	A	
5801.23	autres velours et peluches par la trame	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5801.26	Tissus de chenille	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5801.27	Velours et peluches par la chaîne	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5801.3	de fibres synthétiques ou artificielles			
5801.31	Velours et peluches par la trame, non coupés	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5801.32	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Industrie	A	
5801.33	autres velours et peluches par la trame	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5801.36	Tissus de chenille	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5801.37	Velours et peluches par la chaîne			
5801.37.10	Velours, d'un poids excédant 275 g/m <sup>2</sup>	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5801.37.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5801.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
58.02	Tissus bouclés du genre éponge (à l'exclusion des articles du n° 58.06); surfaces textiles touffetées (à l'exclusion des produits du n° 57.03)			
5802.1	Tissus bouclés du genre éponge, en coton			
5802.11	écrus	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5802.19	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5802.20	Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5802.30	Surfaces textiles touffetées	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5803.00	Tissus à point de gaze (à l'exclusion des articles du n° 58.06)	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits des n°s 60.02 à 60.06)			
5804.10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	Industrie	A	
5804.2	Dentelles à la mécanique			
5804.21	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	A	
5804.29	d'autres matières textiles	Industrie	A	
5804.30	Dentelles à la main	Industrie	A	
5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
58.06	Rubannerie (à l'exclusion des articles du n° 58.07); rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)			
5806.10	Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5806.20	autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5806.3	autre rubanerie			
5806.31	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5806.32	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5806.39	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5806.40	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	Industrie	A	
58.07	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés			
5807.10	tissés	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5807.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
58.08	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie (à l'exclusion de ceux en bonneterie); glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires			
5808.10	Tresses en pièces	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5808.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5809.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Industrie	A	
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs			
5810.10	Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé			
5810.10.10	Broderies en dentelle	Industrie	PM40	Textiles — Fils

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5810.10.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5810.9	autres broderies			
5810.91	de coton			
5810.91.10	Broderies en dentelle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5810.91.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5810.92	de fibres synthétiques ou artificielles			
5810.92.10	Broderies en dentelle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5810.92.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5810.99	d'autres matières textiles			
5810.99.10	Broderies en dentelle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5810.99.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5811.00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement (à l'exclusion des broderies du n° 58.10)			
5811.00.45	en tulle et autres tissus à mailles nouées, non tissés ou de bonneterie, non façonnés, non imprégnés, non enduits, non recouverts ou non stratifiés	Industrie	A	
5811.00.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
59.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie			
5901.10	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5901.90	autres			
5901.90.10	Toiles à calquer	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5901.90.20	Toiles préparées pour la peinture	Industrie	A	
5901.90.30	autres, tissés, contenant plus de 50 % en poids de fibres cellulosiques	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5901.90.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
59.02	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé			
5902.10	de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	A	
5902.20	de polyesters	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5902.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique (à l'exclusion de ceux du n° 59.02)			
5903.10	avec du poly(chlorure de vinyle)			
5903.10.10	à armure toile, enduits à la surface, dont le poids du tissu de base excède 340 g/m <sup>2</sup> , communément appelés toiles cirées ou cotons enduits	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5903.10.20	Toile ou ruban isolant	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5903.10.40	autres, incorporant des microsphères de verre	Industrie	A	
5903.10.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5903.20	avec du polyuréthane			
5903.20.10	à armure toile, enduits à la surface, dont le poids du tissu de base excède 340 g/m <sup>2</sup> , communément appelés toiles cirées ou cotons enduits	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5903.20.20	Toile ou ruban isolant	Industrie	PM40	Textiles — Fils

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5903.20.40	autres, incorporant des microsphères de verre	Industrie	A	
5903.20.90	Autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5903.90	Autres			
5903.90.10	à armure toile, enduits à la surface, dont le poids du tissu de base excède 340 g/m <sup>2</sup> , communément appelés toiles cirées ou cotons enduits	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5903.90.20	Toile ou ruban isolant	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5903.90.35	autres, incorporant des microsphères de verre	Industrie	A	
5903.90.40	autres, d'un poids inférieur à 200 g/m <sup>2</sup> et d'une largeur ou circonférence excédant 200 mm	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5903.90.50	autres, d'un poids de 200 g/m <sup>2</sup> ou plus et d'une largeur ou circonférence excédant 200 mm	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5903.90.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
59.04	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés			
5904.10	Linoléums	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5904.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5905.00	Revêtements muraux en matières textiles			
5905.00.20	en tulle, autres tissus à mailles nouées ou broderie	Industrie	A	
5905.00.30	en fils textiles parallélisés fixes sur un support en papier	Industrie	A	
5905.00.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
59.06	Tissus caoutchoutés (à l'exclusion de ceux du n° 59.02)			
5906.10	Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
5906.10.10	Toile ou ruban isolant	Industrie	PM40	Textiles — Fils



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5906.10.15	Tissus d'alcool polyvinylique d'une largeur de 30 mm ou plus mais n'excédant pas 60 mm et d'un poids de 60 g/m <sup>2</sup> ou plus mais n'excédant pas 130 g/m <sup>2</sup>	Industrie	A	
5906.10.20	autres tissus combinés à du caoutchouc cellulaire	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5906.10.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5906.9	autres			
5906.91	de bonneterie			
5906.91.10	imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5906.91.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5906.99	autres			
5906.99.10	combinés à du caoutchouc cellulaire	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5906.99.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues			
5907.00.10	Tissus à armure toile, enduits à la surface, dont le poids du tissu de base excède 340 g/m <sup>2</sup> , communément appelés toiles cirées ou cotons enduits	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5907.00.20	Bandages, pansements et articles similaires contenant de l'oxyde de zinc; bandages pour fractures enduits de plâtre	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5907.00.30	Toiles cirées	Industrie	A	
5907.00.40	Rubans de greffage pour arbres	Industrie	A	
5907.00.50	Toile ou ruban isolant	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5907.00.60	Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5907.00.80	autres, d'une largeur excédant 20 cm mais n'excédant pas 40 cm	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5907.00.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés			
5908.00.10	Mèches de bougie	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5908.00.20	Manchons à incandescence	Industrie	PM40	Textiles — Fils
5908.00.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières			
5910.00.10	Courroies de transmission	Industrie	A	
5910.00.40	Courroies transporteuses	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre			
5911.10	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples			
5911.10.10	Rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5911.10.20	Tissus enfermant une couche de bentonite ou autrement combinés avec de la bentonite (argile)	Industrie	A	
5911.10.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
5911.20	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	Industrie	A	
5911.3	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple)			
5911.31	d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 650 g	Industrie	A	
5911.32	d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 650 g	Industrie	A	
5911.40	Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	Industrie	A	
5911.90	autres			
5911.90.10	Tissus pour le meulage ou le polissage	Industrie	A	
5911.90.20	Éléments filtrants convenant pour véhicules automobiles	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5911.90.30	Éléments filtrants convenant pour motocyclettes	Industrie	A	
5911.90.40	Sacs filtrants	Industrie	A	
5911.90.50	Sacs pour aspirateurs	Industrie	A	
5911.90.60	Tissus filtrants pour filtres industriels, coupés à format	Industrie	A	
5911.90.70	autres tissus filtrants, coupés à format	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
5911.90.90	autres	Industrie	A	
60.01	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie			
6001.10	Étoffes dites «à longs poils»	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6001.2	Étoffes à boucles			
6001.21	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6001.22	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6001.29	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6001.9	autres			
6001.91	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6001.92	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6001.99	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
60.02	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'exclusion de celles du n° 60.01)			
6002.40	contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6002.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
60.03	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm (à l'exclusion de celles des nos 60.01 ou 60.02)			
6003.10	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6003.20	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6003.30	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6003.40	de fibres artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6003.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
60.04	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'exclusion de celles du n° 60.01)			
6004.10	contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6004.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
60.05	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) (à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04)			
6005.2	de coton			
6005.21	écruës ou blanchies	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6005.22	teintes	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6005.23	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6005.24	imprimées	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6005.3	de fibres synthétiques			
6005.31	écruées ou blanchies			
6005.31.05	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6005.31.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6005.32	teintes			
6005.32.05	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6005.32.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6005.33	en fils de diverses couleurs			
6005.33.05	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6005.33.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6005.34	imprimées			
6005.34.05	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6005.34.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6005.4	de fibres artificielles			
6005.41	écruées ou blanchies			
6005.41.10	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6005.41.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6005.42	teintes			
6005.42.10	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6005.42.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6005.43	en fils de diverses couleurs			
6005.43.10	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6005.43.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6005.44	imprimées			
6005.44.10	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6005.44.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6005.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
60.06	Autres étoffes de bonneterie			
6006.10	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.2	de coton			
6006.21	écrués ou blanchies	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.22	teintes	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.23	en fils de diverses couleurs	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.24	imprimées	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.3	de fibres synthétiques			
6006.31	écrués ou blanchies			
6006.31.05	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6006.31.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.32	teintes			
6006.32.05	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6006.32.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6006.33	en fils de diverses couleurs			
6006.33.05	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6006.33.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.34	imprimées			
6006.34.05	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6006.34.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.4	de fibres artificielles			
6006.41	écruées ou blanchies			
6006.41.10	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6006.41.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.42	teintes			
6006.42.10	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6006.42.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.43	en fils de diverses couleurs			
6006.43.10	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6006.43.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.44	imprimées			
6006.44.10	Tulle	Industrie	PM40	Textiles — Fils
6006.44.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6006.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
61.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion de ceux du n° 61.03)			
6101.20	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6101.30	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6101.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion de ceux du n° 61.04)			
6102.10	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6102.20	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6102.30	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6102.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets			
6103.10	Costumes ou complets	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.2	Ensembles			
6103.22	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.23	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.29	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6103.3	Vestons			
6103.31	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.32	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.33	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.39	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.4	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts			
6103.41	de laine ou de poils fins			
6103.41.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.41.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.41.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.42	de coton			
6103.42.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.42.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.42.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.43	de fibres synthétiques			
6103.43.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.43.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.43.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6103.49	d'autres matières textiles			
6103.49.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.49.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6103.49.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes			
6104.1	Costumes tailleurs			
6104.13	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.19	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.2	Ensembles			
6104.22	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.23	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.29	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.3	Vestes			
6104.31	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.32	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.33	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.39	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6104.4	Robes			
6104.41	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.42	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.43	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.44	de fibres artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.49	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.5	Jupes et jupes-culottes			
6104.51	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.52	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.53	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.59	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.6	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts			
6104.61	de laine ou de poils fins			
6104.61.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.61.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.61.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.62	de coton			
6104.62.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.62.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6104.62.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.63	de fibres synthétiques			
6104.63.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.63.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.63.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.69	d'autres matières textiles			
6104.69.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.69.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6104.69.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets			
6105.10	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6105.20	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6105.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes			
6106.10	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6106.20	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6106.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets			
6107.1	Slips et caleçons			
6107.11	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6107.12	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6107.19	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6107.2	Chemises de nuit et pyjamas			
6107.21	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6107.22	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6107.29	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6107.9	autres			
6107.91	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6107.99	d'autres matières textiles			
6107.99.10	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6107.99.20	autres, de laine	Industrie	A	
6107.99.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes			
6108.1	Combinaisons ou fonds de robes et jupons			
6108.11	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6108.19	d'autres matières textiles			
6108.19.10	de laine	Industrie	A	
6108.19.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6108.2	Slips et culottes			
6108.21	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6108.22	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6108.29	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6108.3	Chemises de nuit et pyjamas			
6108.31	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6108.32	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6108.39	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6108.9	autres			
6108.91	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6108.92	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6108.99	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie			
6109.10	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6109.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie			
6110.1	de laine ou de poils fins			
6110.11	de laine	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6110.12	de chèvre du Cachemire	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6110.19	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6110.20	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6110.30	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6110.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés			
6111.20	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6111.30	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6111.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.12	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie			
6112.1	Survêtements de sport (trainings)			
6112.11	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6112.12	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6112.19	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6112.20	Combinaisons et ensembles de ski	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6112.3	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçons			
6112.31	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6112.39	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6112.4	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes			
6112.41	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6112.49	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6113.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 59.03, 59.06 ou 59.07	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.14	Autres vêtements, en bonneterie			
6114.20	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6114.30	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6114.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie			
6115.10	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	Industrie	A	
6115.2	autres collants (bas-culottes)			
6115.21	de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	Industrie	A	
6115.22	de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6115.29	d'autres matières textiles	Industrie	A	
6115.30	autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	Industrie	A	
6115.9	autres			
6115.94	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6115.95	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6115.96	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6115.99	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
61.16	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie			
6116.10	imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc	Industrie	A	
6116.9	autres			
6116.91	de laine ou de poils fins	Industrie	A	
6116.92	de coton	Industrie	A	
6116.93	de fibres synthétiques	Industrie	A	
6116.99	d'autres matières textiles	Industrie	A	
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie			
6117.10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6117.80	autres accessoires	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6117.90	Parties	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion de ceux du n° 62.03)			
6201.1	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires			
6201.11	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6201.12	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6201.13	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6201.19	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6201.9	autres			
6201.91	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6201.92	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6201.93	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6201.99	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
62.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion de ceux du n° 62.04)			
6202.1	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires			
6202.11	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6202.12	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6202.13	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6202.19	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6202.9	autres			
6202.91	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6202.92	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6202.93	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6202.99	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets			
6203.1	Costumes ou complets			
6203.11	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.12	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.19	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.2	Ensembles			
6203.22	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.23	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.29	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.3	Vestons			
6203.31	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6203.32	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.33	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.39	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.4	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts			
6203.41	de laine ou de poils fins			
6203.41.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.41.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.41.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.42	de coton			
6203.42.05	fabriqués à partir des tissus des n <sup>os</sup> 5209.42 et 5211.42	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.42.10	autres, pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.42.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.42.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.43	de fibres synthétiques			
6203.43.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.43.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.43.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.49	d'autres matières textiles			
6203.49.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6203.49.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6203.49.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes			
6204.1	Costumes tailleurs			
6204.11	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.12	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.13	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.19	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.2	Ensembles			
6204.21	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.22	de coton	Industrie	A	
6204.23	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.29	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.3	Vestes			
6204.31	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.32	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.33	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6204.39	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.4	Robes			
6204.41	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.42	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.43	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.44	de fibres artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.49	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.5	Jupes et jupes-culottes			
6204.51	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.52	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.53	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.59	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.6	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts			
6204.61	de laine ou de poils fins			
6204.61.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.61.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.61.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6204.62	de coton			
6204.62.05	fabriqués à partir des tissus des n <sup>os</sup> 5209.42 et 5211.42	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.62.10	autres, pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.62.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.62.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.63	de fibres synthétiques			
6204.63.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.63.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.63.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.69	d'autres matières textiles			
6204.69.10	Pantalons	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.69.20	Culottes et shorts	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6204.69.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets			
6205.20	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6205.30	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6205.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes			
6206.10	de soie ou de déchets de soie	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6206.20	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6206.30	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6206.40	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6206.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnetts			
6207.1	Slips et caleçons			
6207.11	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6207.19	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6207.2	Chemises de nuit et pyjamas			
6207.21	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6207.22	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6207.29	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6207.9	autres			
6207.91	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6207.99	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes			
6208.1	Combinaisons ou fonds de robes et jupons			
6208.11	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6208.19	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6208.2	Chemises de nuit et pyjamas			
6208.21	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6208.22	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6208.29	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6208.9	autres			
6208.91	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6208.92	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6208.99	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés			
6209.20	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6209.30	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6209.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n <sup>os</sup> 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07			
6210.10	en produits des n <sup>os</sup> 56.02 ou 56.03			
6210.10.20	Culottes jetables en tissus du n <sup>o</sup> 56.03	Industrie	A	
6210.10.30	Blouses jetables pour chirurgien	Industrie	A	
6210.10.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6210.20	autres vêtements, des types visés aux n <sup>os</sup> 6201.11 à 6201.19	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6210.30	autres vêtements, des types visés aux n <sup>os</sup> 6202.11 à 6202.19	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6210.40	autres vêtements pour hommes ou garçonnets			
6210.40.20	Combinaisons de protection comportant uniquement des valves de sortie et conçues pour être utilisées avec un appareil respiratoire autonome porté à l'intérieur de la combinaison	Industrie	A	
6210.40.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6210.50	autres vêtements pour femmes ou fillettes	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
62.11	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements			
6211.1	Maillots, culottes et slips de bain			
6211.11	pour hommes ou garçonnets	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6211.12	pour femmes ou fillettes	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6211.20	Combinaisons et ensembles de ski	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6211.3	autres vêtements pour hommes ou garçonnets			
6211.32	de coton			
6211.32.10	Combinaisons et survêtements, conducteurs, pour monteuses de lignes aériennes de transport électrique, d'une valeur en douane de 275 rands ou plus	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6211.32.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6211.33	de fibres synthétiques ou artificielles			
6211.33.10	Combinaisons et survêtements, conducteurs, pour monteurs de lignes aériennes de transport électrique, d'une valeur en douane de 275 rands ou plus	Industrie	A	
6211.33.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6211.39	d'autres matières textiles			
6211.39.10	Combinaisons et survêtements, conducteurs, pour monteurs de lignes aériennes de transport électrique, d'une valeur en douane de 275 rands ou plus	Industrie	A	
6211.39.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6211.4	autres vêtements pour femmes ou fillettes			
6211.42	de coton			
6211.42.10	Saris	Industrie	A	
6211.42.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6211.43	de fibres synthétiques ou artificielles			
6211.43.10	Saris	Industrie	A	
6211.43.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6211.49	d'autres matières textiles			
6211.49.10	Saris	Industrie	A	
6211.49.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
62.12	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie			
6212.10	Soutiens-gorge et bustiers	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6212.20	Gaines et gaines-culottes	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6212.30	Combinés	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6212.90	autres			
6212.90.10	Porte-jarretelles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6212.90.20	Gaines	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6212.90.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
62.13	Mouchoirs et pochettes			
6213.20	de coton			
6213.20.10	avec de la dentelle ou brodés sur des machines à aiguilles multiples, d'une valeur en douane excédant 6,25 cents	Industrie	A	
6213.20.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6213.90	d'autres matières textiles			
6213.90.10	de lin, avec de la dentelle ou brodés sur des machines à aiguilles multiples, d'une valeur en douane excédant 6,25 cents	Industrie	A	
6213.90.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
62.14	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires			
6214.10	de soie ou de déchets de soie	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6214.20	de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6214.30	de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6214.40	de fibres artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6214.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
62.15	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates			
6215.10	de soie ou de déchets de soie	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6215.20	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6215.90	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
6216.00	Gants, mitaines et moufles	Industrie	A	
62.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement (à l'exclusion de celles du n° 62.12)			
6217.10	Accessoires			
6217.10.30	Étiquettes et écussons imprimés	Industrie	A	
6217.10.90	autres	Industrie	A	
6217.90	Parties	Industrie	A	
63.01	Couvertures			
6301.10	Couvertures chauffantes électriques	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6301.20	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6301.30	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6301.40	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6301.90	autres couvertures	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine			
6302.10	Linge de lit en bonneterie	Industrie	PM40	Textiles — Ménage

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6302.2	autre linge de lit, imprimé			
6302.21	de coton	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.22	de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.29	d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.3	autre linge de lit			
6302.31	de coton			
6302.31.10	brodé ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.31.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.32	de fibres synthétiques ou artificielles			
6302.32.10	brodé ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.32.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.39	d'autres matières textiles			
6302.39.10	brodé ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.39.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.40	Linge de table en bonneterie	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.5	autre linge de table			
6302.51	de coton			
6302.51.10	brodé ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6302.51.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.53	de fibres synthétiques ou artificielles			
6302.53.10	brodé ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.53.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.59	d'autres matières textiles			
6302.59.10	brodé ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.59.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.60	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton			
6302.60.10	brodé ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.60.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.9	autre			
6302.91	de coton			
6302.91.10	brodé ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.91.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.93	de fibres synthétiques ou artificielles			
6302.93.10	brodé ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.93.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6302.99	d'autres matières textiles			
6302.99.10	brodé ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6302.99.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit			
6303.1	en bonneterie			
6303.12	de fibres synthétiques			
6303.12.10	brodés ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6303.12.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6303.19	d'autres matières textiles			
6303.19.10	brodés ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6303.19.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6303.9	autres			
6303.91	de coton			
6303.91.10	brodés ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6303.91.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6303.92	de fibres synthétiques			
6303.92.10	brodés ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6303.92.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6303.99	d'autres matières textiles			
6303.99.10	brodés ou incorporant des fils brodeurs	Industrie	A	
6303.99.90	autres	Industrie	A	
63.04	Autres articles d'ameublement (à l'exclusion de ceux du n° 94.04)			
6304.1	Couvre-lits			
6304.11	en bonneterie	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6304.19	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6304.9	autres			
6304.91	en bonneterie			
6304.91.10	Moustiquaires coniques contenant uniquement des fils de multifilaments de polyester	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6304.91.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6304.92	autres qu'en bonneterie, de coton	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6304.93	autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
6304.99	autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	Industrie	PM40	Textiles — Ménage
63.05	Sacs et sachets d'emballage			
6305.10	de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
6305.10.10	autres qu'en bonneterie	Industrie	A	
6305.10.90	autres	Industrie	A	
6305.20	de coton			
6305.20.10	autres qu'en bonneterie	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6305.20.90	autres	Industrie	A	
6305.3	de matières textiles synthétiques ou artificielles			
6305.32	Contenants souples pour matières en vrac			
6305.32.10	autres qu'en bonneterie	Industrie	A	
6305.32.90	autres	Industrie	A	
6305.33	autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène			
6305.33.10	autres qu'en bonneterie	Industrie	A	
6305.33.90	autres	Industrie	A	
6305.39	autres			
6305.39.10	autres qu'en bonneterie	Industrie	A	
6305.39.90	autres	Industrie	A	
6305.90	d'autres matières textiles			
6305.90.10	autres qu'en bonneterie	Industrie	A	
6305.90.90	autres	Industrie	A	
63.06	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement			
6306.1	Bâches et stores d'extérieur			
6306.12	de fibres synthétiques	Industrie	A	
6306.19	d'autres matières textiles	Industrie	A	
6306.2	Tentes			
6306.22	de fibres synthétiques	Industrie	A	
6306.29	d'autres matières textiles	Industrie	A	
6306.30	Voiles	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6306.40	Matelas pneumatiques			
6306.40.10	en tissu non tissé (à l'exclusion de ceux en coton)	Industrie	A	
6306.40.90	autres	Industrie	A	
6306.90	autres			
6306.90.10	en tissu non tissé (à l'exclusion de ceux en coton)	Industrie	A	
6306.90.90	autres	Industrie	A	
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements			
6307.10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	Industrie	A	
6307.20	Ceintures et gilets de sauvetage			
6307.20.10	autres qu'en bonneterie, non élastiques ou non caoutchoutés	Industrie	A	
6307.20.90	autres	Industrie	A	
6307.90	autres			
6307.90.10	en tissu non tissé	Industrie	A	
6307.90.30	Lacets, autres qu'en bonneterie	Industrie	A	
6307.90.40	Étamines et filets à fromage, autres qu'en bonneterie	Industrie	A	
6307.90.50	Genouillères, chevillères et serre-poignets, élastiques ou caoutchoutés	Industrie	A	
6307.90.90	autres	Industrie	A	
6308.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Industrie	A	
6309.00	Articles de friperie			
6309.00.13	Pardessus, cabans, imperméables, anoraks, blousons, vestes de ski, duffle coats, manteaux, manteaux trois-quarts, capes à capuche, trenchs, gabardines, gilets matelassés et parkas, usagés	Industrie	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6309.00.17	autres articles de friperie	Industrie	X	
6309.00.25	Couvertures usagées	Industrie	X	
6309.00.45	Coiffures usagées	Industrie	X	
6309.00.90	autres	Industrie	X	
63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage			
6310.10	triés	Industrie	A	
6310.90	autres	Industrie	X	
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés			
6401.10	Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6401.9	autres chaussures			
6401.92	couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6401.99	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique			
6402.1	Chaussures de sport			
6402.12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	Industrie	A	
6402.19	autres	Industrie	A	
6402.20	Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6402.9	autres chaussures			
6402.91	couvrant la cheville	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6402.99	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel			
6403.1	Chaussures de sport			
6403.12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6403.19	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6403.20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6403.40	autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6403.5	autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel			
6403.51	couvrant la cheville	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6403.59	autres			
6403.59.10	Chaussures à dessus en cuir d'autruche	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6403.59.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6403.9	autres chaussures			
6403.91	couvrant la cheville	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6403.99	autres			
6403.99.10	Chaussures à dessus en cuir d'autruche	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6403.99.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles			
6404.1	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique			
6404.11	Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires			
6404.11.05	Chaussures de ski et de ski de fond	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6404.11.10	Chaussures d'athlétisme à pointes	Industrie	A	
6404.11.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6404.19	autres			
6404.19.10	Pantoufles et chaussons d'intérieur	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6404.19.12	Chaussons de danse (pointes)	Industrie	A	
6404.19.15	autres chaussons de danse	Industrie	A	
6404.19.17	Chaussures à bout renforcé en métal	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6404.19.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6404.20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué			
6404.20.10	Pantoufles et chaussons d'intérieur	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6404.20.20	Chaussons de danse (pointes)	Industrie	A	
6404.20.30	autres chaussons de danse	Industrie	A	
6404.20.40	Chaussures à bout renforcé en métal	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6404.20.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
64.05	Autres chaussures			
6405.10	à dessus en cuir naturel ou reconstitué			
6405.10.35	Chaussons de danse (pointes)	Industrie	A	
6405.10.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6405.20	à dessus en matières textiles			
6405.20.10	Pantoufles et chaussons d'intérieur	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6405.20.15	Chaussons de danse (pointes)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6405.20.17	autres chaussons de danse	Industrie	A	
6405.20.20	Chaussons pour bébé	Industrie	A	
6405.20.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6405.90	autres			
6405.90.10	Pantoufles et chaussons d'intérieur	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
6405.90.15	Chaussons de danse (pointes)	Industrie	A	
6405.90.17	autres chaussons de danse	Industrie	A	
6405.90.90	autres	Industrie	20 %	Chaussures & cuirs 2
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties			
6406.10	Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs			
6406.10.10	Demi-paires, montées ou non sur des formes en bois, pouvant être utilisées comme modèles de fabrication	Industrie	A	
6406.10.15	Bouts renforcés en métal	Industrie	A	
6406.10.25	autres parties, en fer ou en acier	Industrie	A	
6406.10.35	autres, en textile, caoutchouc ou plastique	Industrie	10 %	Chaussures & cuirs 1
6406.10.90	autres	Industrie	10 %	Chaussures & cuirs 1
6406.20	Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	Industrie	10 %	Chaussures & cuirs 1
6406.90	autres			
6406.90.05	en bois: semelles; parties de talons et semelles; bouts durs; talons; contreforts; supports de voûte plantaire; talonnettes	Industrie	A	
6406.90.10	en liège: semelles; parties de talons et semelles; bouts durs; talons	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6406.90.15	autres contreforts, supports de voûte plantaire et talonnettes pour chaussures (à l'exclusion de ceux en bois)	Industrie	A	
6406.90.20	Pièces amovibles pour chaussures, en bois	Industrie	A	
6406.90.25	autres pièces amovibles pour chaussures	Industrie	A	
6406.90.30	Guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties, entièrement ou principalement en cuir ou en cuir reconstitué	Industrie	A	
6406.90.35	Guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'exclusion de ceux entièrement ou principalement en cuir ou en cuir reconstitué)	Industrie	A	
6406.90.40	Parties en fer, acier, cuivre ou aluminium, pour chaussures	Industrie	A	
6406.90.90	autres	Industrie	A	
6501.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	Industrie	A	
6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	Industrie	A	
6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	Industrie	A	
6505.00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis			
6505.00.10	Filets à cheveux	Industrie	A	
6505.00.90	autres	Industrie	A	
65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis			
6506.10	Coiffures de sécurité			
6506.10.10	Casques de pompier; casques pour mineurs et autres ouvriers de l'industrie	Industrie	A	
6506.10.90	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6506.9	autres			
6506.91	en caoutchouc ou en matière plastique			
6506.91.10	Bonnets de bain en caoutchouc	Industrie	A	
6506.91.90	autres	Industrie	A	
6506.99	en autres matières	Industrie	A	
6507.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	Industrie	A	
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)			
6601.10	Parasols de jardin et articles similaires	Industrie	A	
6601.9	autres			
6601.91	à mât ou manche télescopique	Industrie	A	
6601.99	autres	Industrie	A	
6602.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	Industrie	A	
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n <sup>os</sup> 66.01 ou 66.02			
6603.20	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	Industrie	A	
6603.90	autres	Industrie	A	
6701.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières (à l'exclusion des produits du n <sup>o</sup> 05.05 et des tuyaux et tiges de plumes, travaillés)	Industrie	A	
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels			
6702.10	en matières plastiques	Industrie	A	
6702.90	en autres matières	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6703.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	Industrie	A	
67.04	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs			
6704.1	en matières textiles synthétiques			
6704.11	Perruques complètes	Industrie	A	
6704.19	autres	Industrie	A	
6704.20	en cheveux	Industrie	A	
6704.90	en autres matières	Industrie	A	
6801.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	Industrie	A	
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres (à l'exclusion de ceux du n° 68.01); cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement			
6802.10	Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	Industrie	A	
6802.2	autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie			
6802.21	Marbre, travertin et albâtre	Industrie	A	
6802.23	Granit	Industrie	A	
6802.29	autres pierres	Industrie	A	
6802.9	autres			
6802.91	Marbre, travertin et albâtre	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6802.92	autres pierres calcaires	Industrie	A	
6802.93	Granit	Industrie	A	
6802.99	autres pierres	Industrie	A	
6803.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Industrie	A	
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières			
6804.10	Meules à moudre ou à défibrer	Industrie	A	
6804.2	autres meules et articles similaires			
6804.21	en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	Industrie	A	
6804.22	en autres abrasifs agglomérés ou en céramique			
6804.22.10	Meules d'un diamètre excédant 150 cm (à l'exclusion de celles en émeri ou en corindon)	Industrie	A	
6804.22.90	autres	Industrie	A	
6804.23	en pierres naturelles	Industrie	A	
6804.30	Pierres à aiguiser ou à polir à la main	Industrie	A	
68.05	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés			
6805.10	appliqués sur tissus en matières textiles seulement	Industrie	A	
6805.20	appliqués sur papier ou carton seulement	Industrie	A	
6805.30	appliqués sur d'autres matières	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
68.06	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (à l'exclusion de ceux des n <sup>os</sup> 68.11, 68.12 ou du chapitre 69)			
6806.10	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	Industrie	A	
6806.20	Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	Industrie	A	
6806.90	autres			
6806.90.30	Articles en laines de laitier, de scories et similaires	Industrie	A	
6806.90.90	autres	Industrie	A	
68.07	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)			
6807.10	en rouleaux	Industrie	A	
6807.90	autres	Industrie	A	
6808.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	Industrie	A	
68.09	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre			
6809.1	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés			
6809.11	revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	Industrie	A	
6809.19	autres	Industrie	A	
6809.90	autres ouvrages	Industrie	A	
68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés			
6810.1	Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires			
6810.11	Blocs et briques pour la construction	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6810.19	autres	Industrie	A	
6810.9	autres ouvrages			
6810.91	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	Industrie	A	
6810.99	autres	Industrie	A	
68.11	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires			
6811.40	contenant de l'amiante	Industrie	A	
6811.8	ne contenant pas d'amiante			
6811.81	Plaques ondulées	Industrie	A	
6811.82	autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	Industrie	A	
6811.89	autres ouvrages	Industrie	A	
68.12	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés (à l'exclusion de ceux des nos 68.11 ou 68.13)			
6812.80	en crocidolite			
6812.80.10	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; cartons d'une épaisseur de 1 mm ou plus, non renforcés et sans caoutchouc ajouté; plaques filtrantes d'une épaisseur excédant 2,5 mm; feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même en rouleaux (à l'exclusion de ceux combinés à des feuilles métalliques)	Industrie	A	
6812.80.20	Cordes et cordons, non tressés	Industrie	A	
6812.80.30	Tissus (à l'exclusion des tissus enduits ou recouverts de caoutchouc ou d'aluminium ou stratifiés avec du caoutchouc ou de l'aluminium)	Industrie	A	
6812.80.90	autres	Industrie	A	
6812.9	autres			
6812.91	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6812.92	Papiers, cartons et feutres			
6812.92.10	Cartons, d'une épaisseur de 1 mm ou plus, non renforcés et sans caoutchouc ajouté	Industrie	A	
6812.92.20	Plaques filtrantes d'une épaisseur excédant 2,5 mm	Industrie	A	
6812.92.90	autres	Industrie	A	
6812.93	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux			
6812.93.10	combinées à des feuilles métalliques	Industrie	A	
6812.93.90	autres	Industrie	A	
6812.99	autres			
6812.99.10	Cordes et cordons, non tressés	Industrie	A	
6812.99.20	Tissus (à l'exclusion des tissus enduits ou recouverts de caoutchouc ou d'aluminium ou stratifiés avec du caoutchouc ou de l'aluminium)	Industrie	A	
6812.99.90	autres	Industrie	A	
68.13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières			
6813.20	contenant de l'amiante			
6813.20.10	Garnitures de freins en matériau pressé ou autre matériau moulé	Industrie	PM40	Textiles — Tissus
6813.20.90	autres	Industrie	A	
6813.8	ne contenant pas d'amiante			
6813.81	Garnitures de freins			
6813.81.10	Garnitures de freins en matériau pressé ou autre matériau moulé	Industrie	PM40	Textiles — Tissus

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6813.81.90	autres	Industrie	A	
6813.89	autres	Industrie	A	
68.14	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières			
6814.10	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	Industrie	A	
6814.90	autres	Industrie	A	
68.15	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs			
6815.10	Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	Industrie	A	
6815.20	Ouvrages en tourbe	Industrie	A	
6815.9	autres ouvrages			
6815.91	contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	Industrie	A	
6815.99	autres	Industrie	A	
6901.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	Industrie	A	
69.02	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues			
6902.10	contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	Industrie	A	
6902.20	contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ), de silice (SiO <sub>2</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	Industrie	A	
6902.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
69.03	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues			
6903.10	contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	Industrie	A	
6903.20	contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO <sub>2</sub> )	Industrie	A	
6903.90	autres	Industrie	A	
69.04	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique			
6904.10	Briques de construction	Industrie	A	
6904.90	autres	Industrie	A	
69.05	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment			
6905.10	Tuiles	Industrie	A	
6905.90	autres	Industrie	A	
6906.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	Industrie	A	
69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support			
6907.10	Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	Industrie	A	
6907.90	autres	Industrie	A	
69.08	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support			
6908.10	Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6908.90	autres	Industrie	A	
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique			
6909.1	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques			
6909.11	en porcelaine	Industrie	A	
6909.12	Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	Industrie	A	
6909.19	autres	Industrie	A	
6909.90	autres	Industrie	A	
69.10	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique			
6910.10	en porcelaine	Industrie	A	
6910.90	autres	Industrie	A	
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine			
6911.10	Articles pour le service de la table ou de la cuisine	Industrie	A	
6911.90	autres	Industrie	A	
6912.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine	Industrie	A	
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique			
6913.10	en porcelaine	Industrie	A	
6913.90	autres	Industrie	A	
69.14	Autres ouvrages en céramique			
6914.10	en porcelaine	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
6914.90	autres	Industrie	A	
7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse	Industrie	A	
70.02	Verre en billes (à l'exclusion des microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé			
7002.10	Billes	Industrie	A	
7002.20	Barres ou baguettes	Industrie	A	
7002.3	Tubes			
7002.31	en quartz ou en autre silice fondus	Industrie	A	
7002.32	en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Industrie	A	
7002.39	autres	Industrie	A	
70.03	Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé			
7003.1	Plaques et feuilles, non armées			
7003.12	colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante			
7003.12.10	Verre optique	Industrie	A	
7003.12.20	Verre solaire	Industrie	A	
7003.12.90	autres	Industrie	A	
7003.19	autres			
7003.19.10	Verre optique	Industrie	A	
7003.19.20	Verre solaire	Industrie	A	
7003.19.90	autres	Industrie	A	
7003.20	Plaques et feuilles, armées	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7003.30	Profilés	Industrie	A	
70.04	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé			
7004.20	Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante			
7004.20.10	Verre optique	Industrie	A	
7004.20.90	autres	Industrie	A	
7004.90	autre verre			
7004.90.10	Verre optique	Industrie	A	
7004.90.90	autres	Industrie	A	
70.05	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée			
7005.10	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante			
7005.10.10	Verre optique	Industrie	A	
7005.10.20	Verre solaire	Industrie	A	
7005.10.90	autres	Industrie	A	
7005.2	autre glace non armée			
7005.21	colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie			
7005.21.10	Verre optique	Industrie	A	
7005.21.13	d'une épaisseur n'excédant pas 2 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.21.15	d'une épaisseur excédant 2 mm mais n'excédant pas 2,5 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.21.17	d'une épaisseur excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7005.21.23	d'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 4 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.21.29	d'une épaisseur excédant 4 mm mais n'excédant pas 5 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.21.35	d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 6 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.21.45	d'une épaisseur excédant 6 mm mais n'excédant pas 8 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.21.55	d'une épaisseur excédant 8 mm mais n'excédant pas 10 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.21.65	d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 12 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.21.85	d'une épaisseur excédant 12 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.29	autre			
7005.29.05	Verre solaire	Industrie	A	
7005.29.10	Verre optique	Industrie	A	
7005.29.13	d'une épaisseur n'excédant pas 2 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.29.15	d'une épaisseur excédant 2 mm mais n'excédant pas 2,5 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.29.17	d'une épaisseur excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.29.23	d'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 4 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.29.25	d'une épaisseur excédant 4 mm mais n'excédant pas 5 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.29.35	d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 6 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.29.45	d'une épaisseur excédant 6 mm mais n'excédant pas 8 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7005.29.55	d'une épaisseur excédant 8 mm mais n'excédant pas 10 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.29.65	d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 12 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.29.85	d'une épaisseur excédant 12 mm (à l'exclusion du verre optique)	Industrie	A	
7005.30	Glace armée	Industrie	A	
7006.00	Verre des nos 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières			
7006.00.30	Verre optique; vitraux	Industrie	A	
7006.00.90	autres	Industrie	A	
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées			
7007.1	Verres trempés			
7007.11	de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	Industrie	X	
7007.19	autres			
7007.19.10	Verre solaire	Industrie	A	
7007.19.90	autres	Industrie	A	
7007.2	Verres formés de feuilles contrecollées			
7007.21	de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules			
7007.21.20	Pare-brise	Industrie	15 %	
7007.21.90	autres	Industrie	X	
7007.29	autres	Industrie	A	
7008.00	Vitrages isolants à parois multiples	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs			
7009.10	Miroirs rétroviseurs pour véhicules	Industrie	A	
7009.9	autres			
7009.91	non encadrés	Industrie	A	
7009.92	encadrés	Industrie	A	
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre			
7010.10	Ampoules	Industrie	A	
7010.20	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	Industrie	A	
7010.90	autres			
7010.90.20	Bouteilles dites «siphon»	Industrie	A	
7010.90.3	Bocaux à conserves			
7010.90.31	d'une capacité n'excédant pas 250 ml	Industrie	A	
7010.90.33	d'une capacité excédant 250 ml	Industrie	A	
7010.90.4	autres bocaux et pots			
7010.90.41	d'une capacité n'excédant pas 300 ml	Industrie	A	
7010.90.43	d'une capacité excédant 300 ml mais n'excédant pas 500 ml	Industrie	A	
7010.90.45	d'une capacité excédant 500 ml mais n'excédant pas 750 ml	Industrie	A	
7010.90.47	d'une capacité excédant 750 ml mais n'excédant pas 1 100 ml	Industrie	A	
7010.90.49	d'une capacité excédant 1 100 ml	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7010.90.5	Bouteilles			
7010.90.51	d'une capacité n'excédant pas 250 ml	Industrie	A	
7010.90.53	d'une capacité excédant 250 ml mais n'excédant pas 330 ml	Industrie	A	
7010.90.55	d'une capacité excédant 330 ml mais n'excédant pas 500 ml	Industrie	A	
7010.90.57	d'une capacité excédant 500 ml mais n'excédant pas 750 ml	Industrie	A	
7010.90.58	d'une capacité excédant 750 ml mais n'excédant pas 1 100 ml	Industrie	A	
7010.90.59	d'une capacité excédant 1 100 ml	Industrie	A	
7010.90.90	autres	Industrie	A	
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires			
7011.10	pour l'éclairage électrique	Industrie	A	
7011.20	pour tubes cathodiques	Industrie	A	
7011.90	autres	Industrie	A	
70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n <sup>os</sup> 70.10 ou 70.18			
7013.10	Objets en vitrocérame			
7013.10.05	Cendriers	Industrie	A	
7013.10.27	Assiettes, tasses et sous-tasses, fabriquées mécaniquement	Industrie	A	
7013.10.90	autres	Industrie	A	
7013.2	Verres à boire à pied (autres qu'en vitrocérame)			
7013.22	en cristal au plomb	Industrie	A	
7013.28	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7013.3	autres verres à boire (autres qu'en vitrocérame)			
7013.33	en cristal au plomb	Industrie	A	
7013.37	autres	Industrie	A	
7013.4	Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine (autres qu'en vitrocérame)			
7013.41	en cristal au plomb			
7013.41.10	Assiettes, tasses et sous-tasses, fabriquées mécaniquement	Industrie	A	
7013.41.90	autres	Industrie	A	
7013.42	en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C			
7013.42.10	Assiettes, tasses et sous-tasses, fabriquées mécaniquement	Industrie	A	
7013.42.90	autres	Industrie	A	
7013.49	autres			
7013.49.10	Assiettes, tasses et sous-tasses, fabriquées mécaniquement	Industrie	A	
7013.49.90	autres	Industrie	A	
7013.9	autres objets			
7013.91	en cristal au plomb	Industrie	A	
7013.99	autres	Industrie	A	
7014.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (à l'exclusion de ceux du n° 7015), non travaillés optiquement	Industrie	A	
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres			
7015.10	Verres de lunetterie médicale	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7015.90	autres	Industrie	A	
70.16	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires			
7016.10	Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	Industrie	A	
7016.90	autres			
7016.90.10	Blocs, panneaux, plaques, coques ou formes similaires, en verre «multicellulaire» ou en verre «mousse»	Industrie	A	
7016.90.20	Briques (à l'exclusion de celle en verre «multicellulaire» ou en verre «mousse»)	Industrie	A	
7016.90.90	autres	Industrie	A	
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée			
7017.10	en quartz ou en autre silice fondus			
7017.10.10	Tubes à prélèvement sanguin	Industrie	A	
7017.10.90	autres	Industrie	A	
7017.20	en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C			
7017.20.10	Tubes à prélèvement sanguin	Industrie	A	
7017.20.90	autres	Industrie	A	
7017.90	autre			
7017.90.10	Tubes à prélèvement sanguin	Industrie	A	
7017.90.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm			
7018.10	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	Industrie	A	
7018.20	Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	Industrie	A	
7018.90	autres	Industrie	A	
70.19	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple)			
7019.1	Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non			
7019.11	Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	Industrie	A	
7019.12	Stratifils (rovings)	Industrie	A	
7019.19	autres			
7019.19.10	Fils	Industrie	A	
7019.19.90	autres	Industrie	A	
7019.3	Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés			
7019.31	Mats	Industrie	A	
7019.32	Voiles	Industrie	A	
7019.39	autres	Industrie	A	
7019.40	Tissus de stratifils (rovings)			
7019.40.10	Tissus en stratifils (rovings) multifilaments	Industrie	A	
7019.40.20	autres, revêtus de plastique	Industrie	A	
7019.40.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7019.5	autres tissus			
7019.51	d'une largeur n'excédant pas 30 cm			
7019.51.10	revêtus de plastique	Industrie	A	
7019.51.90	autres	Industrie	A	
7019.52	d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m <sup>2</sup> , de filaments titrant en fils simples 136 décitex ou moins			
7019.52.10	revêtus de plastique	Industrie	A	
7019.52.90	autres	Industrie	A	
7019.59	autres			
7019.59.10	revêtus de plastique	Industrie	A	
7019.59.90	autres	Industrie	A	
7019.90	autres			
7019.90.20	pour pales d'éolienne	Industrie	A	
7019.90.30	Filtres à manches; toile ou ruban isolant, revêtu ou imprégné	Industrie	A	
7019.90.90	autres	Industrie	A	
7020.00	Autres ouvrages en verre	Industrie	A	
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport			
7101.10	Perles fines	Industrie	A	
7101.2	Perles de culture			
7101.21	brutes	Industrie	A	
7101.22	travaillées	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis			
7102.10	non triés	Industrie	A	
7102.2	industriels			
7102.21	bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	Industrie	A	
7102.29	autres	Industrie	A	
7102.3	non industriels			
7102.31	bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	Industrie	A	
7102.39	autres	Industrie	A	
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport			
7103.10	brutes ou simplement sciées ou dégrossies			
7103.10.10	Quartz œil de tigre (aussi appelé œil de tigre)	Industrie	A	
7103.10.20	Sugilite (aussi appelée lavulite)	Industrie	A	
7103.10.90	autres	Industrie	A	
7103.9	autrement travaillées			
7103.91	Rubis, saphirs et émeraudes	Industrie	A	
7103.99	autres	Industrie	A	
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport			
7104.10	Quartz piézo-électrique	Industrie	A	
7104.20	autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7104.90	autres	Industrie	A	
71.05	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques			
7105.10	de diamants	Industrie	A	
7105.90	autres	Industrie	A	
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre			
7106.10	Poudres	Industrie	A	
7106.9	autre			
7106.91	sous formes brutes	Industrie	A	
7106.92	sous formes mi-ouvrées	Industrie	A	
7107.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Industrie	A	
71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre			
7108.1	à usages non monétaires			
7108.11	Poudres	Industrie	A	
7108.12	sous autres formes brutes	Industrie	A	
7108.13	sous autres formes mi-ouvrées	Industrie	A	
7108.20	à usage monétaire	Industrie	A	
7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Industrie	A	
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre			
7110.1	Platine			
7110.11	sous formes brutes ou en poudre	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7110.19	autre	Industrie	A	
7110.2	Palladium			
7110.21	sous formes brutes ou en poudre	Industrie	A	
7110.29	autre	Industrie	A	
7110.3	Rhodium			
7110.31	sous formes brutes ou en poudre	Industrie	A	
7110.39	autre	Industrie	A	
7110.4	Iridium, osmium et ruthénium			
7110.41	sous formes brutes ou en poudre	Industrie	A	
7110.49	autres	Industrie	A	
7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Industrie	A	
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux			
7112.30	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux (à l'exclusion des cendres d'orfèvre)	Industrie	A	
7112.9	autres			
7112.91	d'or, même de plaqué ou doublé d'or (à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux)	Industrie	A	
7112.92	de platine, même de plaqué ou doublé de platine (à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux)	Industrie	A	
7112.99	autres			
7112.99.10	de plastique, contenant des composés d'argent	Industrie	A	
7112.99.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux			
7113.1	en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
7113.11	en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	Industrie	A	
7113.19	en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	Industrie	A	
7113.20	en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	Industrie	A	
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux			
7114.1	en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
7114.11	en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux			
7114.11.10	Médailles commémoratives	Industrie	A	
7114.11.90	autres	Industrie	A	
7114.19	en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
7114.19.10	Médailles commémoratives	Industrie	A	
7114.19.90	autres	Industrie	A	
7114.20	en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs			
7114.20.10	Médailles commémoratives	Industrie	A	
7114.20.90	autres	Industrie	A	
71.15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux			
7115.10	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7115.90	autres			
7115.90.30	Creusets en platine; toiles en platine; équipements de laboratoire en platine	Industrie	A	
7115.90.90	autres	Industrie	A	
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées			
7116.10	en perles fines ou de culture	Industrie	A	
7116.20	en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Industrie	A	
71.17	Bijouterie de fantaisie			
7117.1	en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés			
7117.11	Boutons de manchettes et boutons similaires	Industrie	A	
7117.19	autre	Industrie	A	
7117.90	autre	Industrie	A	
71.18	Monnaies			
7118.10	Monnaies n'ayant pas cours légal (à l'exclusion des pièces d'or)	Industrie	A	
7118.90	autres	Industrie	A	
72.01	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires			
7201.10	Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	Industrie	A	
7201.20	Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	Industrie	A	
7201.50	Fontes brutes alliées; fontes spiegel	Industrie	A	
72.02	Ferro-alliages			
7202.1	Ferromanganèse			
7202.11	contenant en poids plus de 2 % de carbone	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7202.19	autre	Industrie	A	
7202.2	Ferrosilicium			
7202.21	contenant en poids plus de 55 % de silicium	Industrie	A	
7202.29	autre	Industrie	A	
7202.30	Ferrosilicomanganèse	Industrie	A	
7202.4	Ferrochrome			
7202.41	contenant en poids plus de 4 % de carbone	Industrie	A	
7202.49	autre	Industrie	A	
7202.50	Ferrosilicochrome	Industrie	A	
7202.60	Ferronickel	Industrie	A	
7202.70	Ferromolybdène	Industrie	A	
7202.80	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	Industrie	A	
7202.9	autres			
7202.91	Ferrotitane et ferrosilicotitane	Industrie	A	
7202.92	Ferrovandium	Industrie	A	
7202.93	Ferriobium	Industrie	A	
7202.99	autres			
7202.99.30	Ferrosilicomagnésium	Industrie	A	
7202.99.90	autres	Industrie	A	
72.03	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires			
7203.10	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	Industrie	A	
7203.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier			
7204.10	Déchets et débris de fonte	Industrie	A	
7204.2	Déchets et débris d'aciers alliés			
7204.21	d'aciers inoxydables	Industrie	A	
7204.29	autres	Industrie	A	
7204.30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	Industrie	A	
7204.4	autres déchets et débris			
7204.41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	Industrie	A	
7204.49	autres	Industrie	A	
7204.50	Déchets lingotés	Industrie	A	
72.05	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier			
7205.10	Grenailles	Industrie	A	
7205.2	Poudres			
7205.21	d'aciers alliés	Industrie	A	
7205.29	autres	Industrie	A	
72.06	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires (à l'exclusion du fer du n° 72.03)			
7206.10	Lingots	Industrie	A	
7206.90	autres	Industrie	A	
72.07	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés			
7207.1	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone			
7207.11	de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7207.12	autres, de section transversale rectangulaire	Industrie	A	
7207.19	autres	Industrie	A	
7207.20	contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	Industrie	A	
72.08	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus			
7208.10	enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	Industrie	A	
7208.2	autres, enroulés, simplement laminés à chaud, découpés			
7208.25	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	A	
7208.26	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	A	
7208.27	d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	A	
7208.3	autres, enroulés, simplement laminés à chaud			
7208.36	d'une épaisseur excédant 10 mm	Industrie	A	
7208.37	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Industrie	A	
7208.38	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	A	
7208.39	d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	A	
7208.40	non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	Industrie	A	
7208.5	autres, non enroulés, simplement laminés à chaud			
7208.51	d'une épaisseur excédant 10 mm	Industrie	A	
7208.52	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Industrie	A	
7208.53	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7208.54	d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	A	
7208.90	autres	Industrie	A	
72.09	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus			
7209.1	enroulés, simplement laminés à froid			
7209.15	d'une épaisseur de 3 mm ou plus	Industrie	A	
7209.16	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	Industrie	A	
7209.17	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	Industrie	A	
7209.18	d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	Industrie	A	
7209.2	non enroulés, simplement laminés à froid			
7209.25	d'une épaisseur de 3 mm ou plus	Industrie	A	
7209.26	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	Industrie	A	
7209.27	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	Industrie	A	
7209.28	d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	Industrie	A	
7209.90	autres	Industrie	A	
72.10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus			
7210.1	étamés			
7210.11	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	Industrie	A	
7210.12	d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	Industrie	A	
7210.20	plombés, y compris le fer terne	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7210.30	zingués électrolytiquement	Industrie	A	
7210.4	autrement zingués			
7210.41	ondulés	Industrie	A	
7210.49	autres	Industrie	A	
7210.50	revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	Industrie	A	
7210.6	revêtus d'aluminium			
7210.61	revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	Industrie	A	
7210.69	autres	Industrie	A	
7210.70	peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	Industrie	A	
7210.90	autres	Industrie	A	
72.11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus			
7211.1	simplement laminés à chaud			
7211.13	laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	Industrie	A	
7211.14	autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	A	
7211.19	autres	Industrie	A	
7211.2	simplement laminés à froid			
7211.23	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	Industrie	A	
7211.29	autres	Industrie	A	
7211.90	autres	Industrie	A	
72.12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus			
7212.10	étamés	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7212.20	zingués électrolytiquement	Industrie	A	
7212.30	autrement zingués	Industrie	A	
7212.40	peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	Industrie	A	
7212.50	autrement revêtus	Industrie	A	
7212.60	plaqués	Industrie	A	
72.13	Fil machine en fer ou en aciers non alliés			
7213.10	comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	Industrie	A	
7213.20	autres, en aciers de décolletage	Industrie	A	
7213.9	autres			
7213.91	de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	Industrie	A	
7213.99	autres	Industrie	A	
72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage			
7214.10	forgées	Industrie	A	
7214.20	comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	Industrie	A	
7214.30	autres, en aciers de décolletage	Industrie	A	
7214.9	autres			
7214.91	de section transversale rectangulaire	Industrie	A	
7214.99	autres	Industrie	A	
72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés			
7215.10	en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7215.50	autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	Industrie	A	
7215.90	autres	Industrie	A	
72.16	Profilés en fer ou en aciers non alliés:			
7216.10	Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	Industrie	A	
7216.2	Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:			
7216.21	Profilés en L	Industrie	A	
7216.22	Profilés en T	Industrie	A	
7216.3	Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:			
7216.31	Profilés en U	Industrie	A	
7216.32	Profilés en I	Industrie	A	
7216.33	Profilés en H	Industrie	A	
7216.40	Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	Industrie	A	
7216.50	autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	Industrie	A	
7216.6	Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid:			
7216.61	obtenus à partir de produits laminés plats	Industrie	A	
7216.69	Autres:	Industrie	A	
7216.9	Autres:			
7216.91	obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	Industrie	A	
7216.99	Autres	Industrie	A	
72.17	Fils en fer ou en aciers non alliés:			
7217.10	non revêtus, même polis	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7217.20	zingués	Industrie	A	
7217.30	revêtus d'autres métaux communs	Industrie	A	
7217.90	autres	Industrie	A	
72.18	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:			
7218.10	Lingots et autres formes primaires	Industrie	A	
7218.9	Autres:			
7218.91	de section transversale rectangulaire	Industrie	A	
7218.99	autres	Industrie	A	
72.19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:			
7219.1	simplement laminés à chaud, enroulés:			
7219.11	d'une épaisseur excédant 10 mm	Industrie	A	
7219.12	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Industrie	A	
7219.13	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	A	
7219.14	d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	A	
7219.2	simplement laminés à chaud, non enroulés:			
7219.21	d'une épaisseur excédant 10 mm	Industrie	A	
7219.22	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Industrie	A	
7219.23	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	A	
7219.24	d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	A	
7219.3	simplement laminés à froid:			
7219.31	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	A	
7219.32	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7219.33	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	Industrie	A	
7219.34	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	Industrie	A	
7219.35	d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	Industrie	A	
7219.90	autres	Industrie	A	
72.20	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:			
7220.1	simplement laminés à chaud:			
7220.11	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	A	
7220.12	d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	Industrie	A	
7220.20	simplement laminés à froid	Industrie	A	
7220.90	autres	Industrie	A	
7221.00	Fil machine en aciers inoxydables	Industrie	A	
72.22	Barres et profilés en aciers inoxydables:			
7222.1	Barres simplement laminées ou filées à chaud:			
7222.11	de section circulaire	Industrie	A	
7222.19	autres	Industrie	A	
7222.20	Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	Industrie	A	
7222.30	autres barres	Industrie	A	
7222.40	Profilés	Industrie	A	
7223.00	Fils en aciers inoxydables	Industrie	A	
72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:			
7224.10	Lingots et autres formes primaires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7224.90	Autres	Industrie	A	
72.25	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus			
7225.1	en aciers au silicium dits «magnétiques»:			
7225.11	à grains orientés	Industrie	A	
7225.19	Autres	Industrie	A	
7225.30	autres, simplement laminés à chaud, enroulés	Industrie	A	
7225.40	autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	Industrie	A	
7225.50	autres, simplement laminés à froid	Industrie	A	
7225.9	Autres:			
7225.91	zingués électrolytiquement	Industrie	A	
7225.92	autrement zingués	Industrie	A	
7225.99	autres	Industrie	A	
72.26	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm			
7226.1	en aciers au silicium dits «magnétiques»:			
7226.11	à grains orientés	Industrie	A	
7226.19	Autres	Industrie	A	
7226.20	en aciers à coupe rapide	Industrie	A	
7226.9	Autres:			
7226.91	simplement laminés à chaud	Industrie	A	
7226.92	simplement laminés à froid	Industrie	A	
7226.99	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
72.27	Fil machine en autres aciers alliés:			
7227.10	en aciers à coupe rapide	Industrie	A	
7227.20	en aciers silicomanganeux	Industrie	A	
7227.90	autres	Industrie	A	
72.28	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:			
7228.10	Barres en aciers à coupe rapide	Industrie	A	
7228.20	Barres en aciers silicomanganeux	Industrie	A	
7228.30	autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	Industrie	A	
7228.40	autres barres, simplement forgées	Industrie	A	
7228.50	autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	Industrie	A	
7228.60	autres barres	Industrie	A	
7228.70	Profilés	Industrie	A	
7228.80	Barres creuses pour le forage	Industrie	A	
72.29	Fils en autres aciers alliés:			
7229.20	en aciers silicomanganeux	Industrie	A	
7229.90	autres	Industrie	A	
73.01	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:			
7301.10	Palplanches	Industrie	A	
7301.20	Profilés	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
73.02	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:			
7302.10	Rails	Industrie	A	
7302.30	Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	Industrie	A	
7302.40	Éclisses et selles d'assise	Industrie	A	
7302.90	autres	Industrie	A	
7303.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	Industrie	A	
73.04	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:			
7304.1	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
7304.11	en aciers inoxydables	Industrie	A	
7304.19	autres	Industrie	A	
7304.2	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:			
7304.22	Tiges de forage en aciers inoxydables	Industrie	A	
7304.23	autres tiges de forage	Industrie	A	
7304.24	autres, en aciers inoxydables	Industrie	A	
7304.29	autres	Industrie	A	
7304.3	autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:			
7304.31	étirés ou laminés à froid	Industrie	A	
7304.39	autres:			
7304.39.35	d'une épaisseur de paroi excédant 25 mm ou dont la dimension extérieure de la section transversale excède 170 mm	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7304.39.90	autres	Industrie	A	
7304.4	autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:			
7304.41	étirés ou laminés à froid	Industrie	A	
7304.49	autres	Industrie	A	
7304.5	autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:			
7304.51	étirés ou laminés à froid	Industrie	A	
7304.59	autres:			
7304.59.45	d'une épaisseur de paroi excédant 25 mm ou dont la dimension extérieure de la section transversale excède 170 mm	Industrie	A	
7304.59.90	autres	Industrie	A	
7304.90	autres	Industrie	A	
73.05	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier:			
7305.1	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
7305.11	soudés longitudinalement à l'arc immergé	Industrie	A	
7305.12	soudés longitudinalement, autres	Industrie	A	
7305.19	autres	Industrie	A	
7305.20	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	Industrie	A	
7305.3	autres, soudés:			
7305.31	soudés longitudinalement:			
7305.31.10	Conduites forcées en acier du type utilisé pour les installations hydro-électriques, d'une épaisseur de paroi excédant 400 mm ou dont la dimension intérieure de la section transversale excède 10,5 mm	Industrie	A	
7305.31.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7305.39	autres:			
7305.39.10	Conduites forcées en acier du type utilisé pour les installations hydro-électriques, d'une épaisseur de paroi excédant 400 mm ou dont la dimension intérieure de la section transversale excède 10,5 mm	Industrie	A	
7305.39.90	autres	Industrie	A	
7305.90	autres:			
7305.90.10	Conduites forcées en acier du type utilisé pour les installations hydroélectriques, d'une épaisseur de paroi excédant 400 mm ou dont la dimension intérieure de la section transversale excède 10,5 mm	Industrie	A	
7305.90.90	autres	Industrie	A	
73.06	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:			
7306.1	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
7306.11	soudés, en aciers inoxydables	Industrie	A	
7306.19	autres	Industrie	A	
7306.2	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:			
7306.21	soudés, en aciers inoxydables	Industrie	A	
7306.29	autres	Industrie	A	
7306.30	autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:			
7306.30.10	d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm, galvanisés	Industrie	A	
7306.30.20	d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm, non galvanisés	Industrie	A	
7306.30.30	d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm, galvanisés	Industrie	A	
7306.30.40	d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm, non galvanisés	Industrie	A	
7306.40	autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	Industrie	A	
7306.50	autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7306.6	autres, soudés, de section non circulaire:			
7306.61	de section carrée ou rectangulaire			
7306.61.10	d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm	Industrie	A	
7306.61.20	d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm:	Industrie	A	
7306.69	de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire			
7306.69.10	d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm	Industrie	A	
7306.69.20	d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm	Industrie	A	
7306.90	autres	Industrie	A	
73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier:			
7307.1	moulés:			
7307.11	en fonte non malléable:			
7307.11.10	pour gouttières	Industrie	A	
7307.11.90	autres	Industrie	A	
7307.19	autres:			
7307.19.10	pour gouttières	Industrie	A	
7307.19.80	autres, en fonte	Industrie	A	
7307.19.90	autres	Industrie	A	
7307.2	autres, en aciers inoxydables:			
7307.21	Brides:			
7307.21.10	pour gouttières	Industrie	A	
7307.21.90	autres	Industrie	A	
7307.22	Coudes, courbes et manchons, filetés:			
7307.22.10	pour gouttières	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7307.22.90	autres	Industrie	A	
7307.23	Accessoires à souder bout à bout:			
7307.23.10	pour gouttières	Industrie	A	
7307.23.90	autres	Industrie	A	
7307.29	autres:			
7307.29.10	pour gouttières	Industrie	A	
7307.29.90	autres	Industrie	A	
7307.9	autres:			
7307.91	Brides:			
7307.91.10	pour gouttières	Industrie	A	
7307.91.20	pour conduites électriques	Industrie	A	
7307.91.35	coulissantes, dont la dimension intérieure de la section transversale est de 25 mm ou plus mais n'excède pas 1 200 mm (à l'exclusion de ceux pour gouttières et conduites électriques)	Industrie	A	
7307.91.40	autres, dont la dimension intérieure de la section transversale est de 400 mm ou plus mais n'excède pas 610 mm	Industrie	A	
7307.91.90	autres	Industrie	A	
7307.92	Coudes, courbes et manchons, filetés:			
7307.92.10	pour gouttières	Industrie	A	
7307.92.20	pour conduites électriques	Industrie	A	
7307.92.30	Raccords et pièces en Y, pour tuyaux dont le diamètre intérieur n'excède pas 30 mm (à l'exclusion de ceux pour gouttières et conduites électriques)	Industrie	A	
7307.92.90	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7307.93	Accessoires à souder bout à bout:			
7307.93.10	pour gouttières	Industrie	A	
7307.93.20	pour conduites électriques	Industrie	A	
7307.93.30	Raccords et pièces en Y, pour tuyaux dont le diamètre intérieur n'excède pas 30 mm (à l'exclusion de ceux pour gouttières et conduites électriques)	Industrie	A	
7307.93.90	autres	Industrie	A	
7307.99	autres:			
7307.99.10	pour gouttières	Industrie	A	
7307.99.20	pour conduites électriques	Industrie	A	
7307.99.30	Raccords et pièces en Y, pour tuyaux dont le diamètre intérieur n'excède pas 30 mm (à l'exclusion de ceux pour gouttières et conduites électriques)	Industrie	A	
7307.99.90	autres	Industrie	A	
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des constructions préfabriquées du n° 94.06); tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:			
7308.10	Ponts et éléments de ponts	Industrie	A	
7308.20	Tours et pylônes:			
7308.20.10	Pylônes pour lignes télégraphiques ou électriques	Industrie	A	
7308.20.90	autres	Industrie	A	
7308.30	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils:			
7308.30.10	Portes et portails d'ascenseurs	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7308.30.90	autres	Industrie	A	
7308.40	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étagage:			
7308.40.10	Matériel minier	Industrie	A	
7308.40.90	autres	Industrie	A	
7308.90	autres:			
7308.90.30	Toboggans; cheminées	Industrie	A	
7308.90.90	autres	Industrie	A	
7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Industrie	A	
73.10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:			
7310.10	d'une contenance de 50 l ou plus:			
7310.10.10	Fûts coniques en acier d'une contenance de 235 litres ou plus	Industrie	A	
7310.10.90	autres	Industrie	A	
7310.2	d'une contenance de moins de 50 l:			
7310.21	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	Industrie	A	
7310.29	autres	Industrie	A	
7311.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier:			
7311.00.20	assemblés par soudage, portant, en caractères indélébiles, une mention indiquant une capacité en eau de 1,5 litre ou plus mais n'excédant pas 114 litres, pour gaz de pétrole liquéfié	Industrie	A	
7311.00.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:			
7312.10	Torons et câbles:			
7312.10.10	Torons de fils plaqués ou revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	A	
7312.10.15	Torons de fils plaqués ou revêtus d'étain	Industrie	A	
7312.10.20	autres torons	Industrie	A	
7312.10.25	Câbles de fils non plaqués ou revêtus	Industrie	A	
7312.10.40	Câbles de fils plaqués ou revêtus de zinc	Industrie	A	
7312.10.90	autres	Industrie	A	
7312.90	autres	Industrie	A	
7313.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	Industrie	A	
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:			
7314.1	Toiles métalliques tissées:			
7314.12	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables:			
7314.12.10	avec au moins 4 mais pas plus de 10 ouvertures par cm dans la chaîne et dans la trame	Industrie	A	
7314.12.20	avec plus de 10 mais pas plus de 80 ouvertures par cm dans la chaîne	Industrie	A	
7314.12.90	autres	Industrie	A	
7314.14	autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables:			
7314.14.10	Écrans anti-insectes (toiles métalliques), avec au moins 5 mais pas plus de 7 ouvertures par cm dans la chaîne et dans la trame, fabriqués à partir de fils d'un diamètre n'excédant pas 0,32 mm	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7314.14.20	avec au moins 4 mais pas plus de 10 ouvertures par cm dans la chaîne et dans la trame (à l'exclusion des écrans anti-insectes)	Industrie	A	
7314.14.30	avec plus de 10 mais pas plus de 80 ouvertures par cm dans la chaîne et dans la trame	Industrie	A	
7314.14.90	autres	Industrie	A	
7314.19	autres:			
7314.19.20	Écrans anti-insectes (toiles métalliques), avec au moins 5 mais pas plus de 7 ouvertures par cm dans la chaîne et dans la trame, fabriqués à partir de fils d'un diamètre n'excédant pas 0,32 mm	Industrie	A	
7314.19.30	avec au moins 4 mais pas plus de 10 ouvertures par cm dans la chaîne et dans la trame (à l'exclusion des écrans anti-insectes)	Industrie	A	
7314.19.40	avec plus de 10 mais pas plus de 80 ouvertures par cm dans la chaîne et dans la trame	Industrie	A	
7314.19.90	autres	Industrie	A	
7314.20	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm <sup>2</sup>	Industrie	A	
7314.3	autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:			
7314.31	zingués	Industrie	A	
7314.39	autres	Industrie	A	
7314.4	autres toiles métalliques, grillages et treillis:			
7314.41	zingués	Industrie	A	
7314.42	recouverts de matières plastiques	Industrie	A	
7314.49	autres	Industrie	A	
7314.50	Tôles et bandes déployées	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
73.15	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
7315.1	Chaînes à maillons articulés et leurs parties:			
7315.11	Chaînes à rouleaux:			
7315.11.10	Chaînes à bague («bushing») d'un poids de 20 kg/m ou plus mais n'excédant pas 50 kg/m	Industrie	A	
7315.11.90	autres	Industrie	A	
7315.12	autres chaînes:			
7315.12.35	Chaînes à maillons articulés d'un poids de 0,8 kg/m ou plus mais n'excédant pas 1,4 kg/m et d'une largeur de 50 mm ou plus mais n'excédant pas 80 mm	Industrie	A	
7315.12.90	autres	Industrie	A	
7315.19	Parties:			
7315.19.10	de chaînes à rouleaux, en poids par pièce: axes — excédant 300 g, douilles — excédant 190 g, galets — excédant 800 g et plaques latérales — excédant 950 g	Industrie	A	
7315.19.90	autres	Industrie	A	
7315.20	Chaînes antidérapantes	Industrie	A	
7315.8	autres chaînes et chaînettes:			
7315.81	Chaînes à maillons à étais	Industrie	A	
7315.82	autres chaînes, à maillons soudés:			
7315.82.01	dont les maillons ont été fabriqués à partir de fils et barres de section ronde, en fer ou en acier, d'un diamètre inférieur à 4 mm	Industrie	A	
7315.82.03	dont les maillons ont été fabriqués à partir de fils et barres de section ronde, en fer ou en acier, d'un diamètre de 4 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Industrie	A	
7315.82.05	dont les maillons ont été fabriqués à partir de fils et barres de section ronde, en fer ou en acier, d'un diamètre excédant 10 mm mais n'excédant pas 20 mm	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7315.82.07	dont les maillons ont été fabriqués à partir de fils et barres de section ronde, en fer ou en acier, d'un diamètre excédant 20 mm mais n'excédant pas 36 mm	Industrie	A	
7315.82.90	autres	Industrie	A	
7315.89	autres:			
7315.89.10	Chaînes de transmission, de transport et d'ascenseur	Industrie	A	
7315.89.90	autres	Industrie	A	
7315.90	autres parties:			
7315.90.10	pour chaînes de transmission, de transport et d'ascenseur ou chaînes à maillons soudés	Industrie	A	
7315.90.90	autres	Industrie	A	
7316.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	Industrie	A	
7317.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes (à l'exclusion de celles du n° 83.05) et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière (à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre):			
7317.00.02	Pointes de tréfilerie appointées à une extrémité, présentées en bandes	Industrie	A	
7317.00.04	Clous-vis à tige filetée et tête non fendue	Industrie	A	
7317.00.06	autres pointes de tréfilerie	Industrie	A	
7317.00.15	Punaises; crampons appointés	Industrie	A	
7317.00.40	Agrafes	Industrie	A	
7317.00.90	autres	Industrie	A	
73.18	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier:			
7318.1	Articles filetés:			
7318.11	Tire-fond	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7318.12	autres vis à bois	Industrie	A	
7318.13	Crochets et pitons à pas de vis	Industrie	A	
7318.14	Vis autotaraudeuses	Industrie	A	
7318.15	autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles:			
7318.15.26	Écrous type Allen	Industrie	A	
7318.15.33	Boulons (y compris boulons sans tête et goujons prisonniers), reconnaissables comme étant destinés aux aéronefs	Industrie	A	
7318.15.35	Autres vis et boulons (y compris boulons sans tête et goujons prisonniers) en acier inoxydable (à l'exclusion de ceux entièrement filetés à tête hexagonale)	Industrie	A	
7318.15.37	Autres vis et boulons, en acier inoxydable, entièrement filetés à tête hexagonale	Industrie	A	
7318.15.39	Autres vis et boulons entièrement filetés à tête hexagonale (à l'exclusion de ceux en acier inoxydable)	Industrie	A	
7318.15.41	Boulons sans tête et goujons prisonniers (à l'exclusion de ceux en acier inoxydable et de ceux reconnaissables comme étant destinés aux aéronefs)	Industrie	A	
7318.15.43	Autres boulons (à l'exclusion des boulons sans tête et des goujons prisonniers) à tête hexagonale	Industrie	A	
7318.15.90	autres	Industrie	A	
7318.16	Écrous:			
7318.16.05	reconnaissables comme étant destinés aux aéronefs	Industrie	A	
7318.16.10	en acier inoxydable	Industrie	A	
7318.16.20	Écrous hexagonaux borgnes, à insert non métallique, à embase et de sécurité	Industrie	A	
7318.16.30	autres écrous hexagonaux	Industrie	A	
7318.16.90	autres	Industrie	A	
7318.19	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7318.2	Articles non filetés:			
7318.21	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage:			
7318.21.10	Rondelles destinées à faire ressort, fendues ou doublement spiralées	Industrie	A	
7318.21.90	autres	Industrie	A	
7318.22	autres rondelles	Industrie	A	
7318.23	Rivets	Industrie	A	
7318.24	Goupilles, chevilles et clavettes	Industrie	A	
7318.29	autres	Industrie	A	
73.19	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs:			
7319.40	Épingles de sûreté et autres épingles	Industrie	A	
7319.90	autres	Industrie	A	
73.20	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:			
7320.10	Ressorts à lames et leurs lames	Industrie	A	
7320.20	Ressorts en hélice:			
7320.20.10	dont le fils a un diamètre excédant 1,32 mm mais n'excédant pas 2,43 mm	Industrie	A	
7320.20.90	autres	Industrie	A	
7320.90	autres	Industrie	A	
73.21	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
7321.1	Appareils de cuisson et chauffe-plats:			
7321.11	à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7321.12	à combustibles liquides	Industrie	A	
7321.19	autres, y compris les appareils à combustibles solides	Industrie	A	
7321.8	autres appareils:			
7321.81	à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	Industrie	A	
7321.82	à combustibles liquides	Industrie	A	
7321.89	autres, y compris les appareils à combustibles solides	Industrie	A	
7321.90	Parties	Industrie	A	
73.22	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
7322.1	Radiateurs et leurs parties:			
7322.11	en fonte	Industrie	A	
7322.19	autres	Industrie	A	
7322.90	autres	Industrie	A	
73.23	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:			
7323.10	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	Industrie	A	
7323.9	autres:			
7323.91	en fonte, non émaillés	Industrie	A	
7323.92	en fonte émaillée	Industrie	A	
7323.93	en aciers inoxydables:			
7323.93.20	Bols (pots, bouilloires, etc.) pour le ménage ou la table (à l'exclusion de ceux plaqués de métal précieux)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7323.93.90	autres	Industrie	A	
7323.94	en fer ou en acier, émaillés	Industrie	A	
7323.99	autres	Industrie	A	
73.24	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
7324.10	Éviers et lavabos en aciers inoxydables	Industrie	A	
7324.2	Baignoires:			
7324.21	en fer ou en acier, émaillés:			
7324.21.10	plaquées de métal précieux	Industrie	A	
7324.21.90	autres	Industrie	A	
7324.29	autres	Industrie	A	
7324.90	autres, y compris les parties	Industrie	A	
73.25	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:			
7325.10	en fonte non malléable	Industrie	A	
7325.9	autres:			
7325.91	Boulets et articles similaires pour broyeurs	Industrie	A	
7325.99	autres	Industrie	A	
73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier:			
7326.1	forgés ou estampés mais non autrement travaillés:			
7326.11	Boulets et articles similaires pour broyeurs	Industrie	A	
7326.19	autres	Industrie	A	
7326.20	Ouvrages en fils de fer ou d'acier:			
7326.20.10	Gabions en treillis métallique	Industrie	A	
7326.20.30	Supports de calice, du type habituellement utilisés par les fleuristes pour les œillets	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7326.20.40	Dispositifs pour la récolte et le séchage des feuilles de tabac, avec clips spiraux	Industrie	A	
7326.20.90	autres	Industrie	A	
7326.90	autres:			
7326.90.10	Colliers et brides de support pour tuyauteries	Industrie	A	
7326.90.50	Reliures anneaux pour calendriers	Industrie	A	
7326.90.90	autres	Industrie	A	
7401.00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Industrie	A	
7402.00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Industrie	A	
74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:			
7403.1	Cuivre affiné:			
7403.11	Cathodes et sections de cathodes	Industrie	A	
7403.12	Barres à fil (wire-bars)	Industrie	A	
7403.13	Billettes	Industrie	A	
7403.19	autres	Industrie	A	
7403.2	Alliages de cuivre:			
7403.21	à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	A	
7403.22	à base de cuivre-étain (bronze)	Industrie	A	
7403.29	autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	Industrie	A	
7404.00	Déchets et débris de cuivre	Industrie	A	
7405.00	Alliages mères de cuivre	Industrie	A	
74.06	Poudres et paillettes de cuivre:			
7406.10	Poudres à structure non lamellaire	Industrie	A	
7406.20	Poudres à structure lamellaire; paillettes:	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
74.07	Barres et profilés en cuivre			
7407.10	en cuivre affiné	Industrie	A	
7407.2	en alliages de cuivre:			
7407.21	à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	A	
7407.29	autres:			
7407.29.10	en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillehort) (à l'exclusion des profilés creux)	Industrie	A	
7407.29.90	autres	Industrie	A	
74.08	Fils de cuivre:			
7408.1	en cuivre affiné:			
7408.11	dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	Industrie	A	
7408.19	autres	Industrie	A	
7408.2	en alliages de cuivre:			
7408.21	à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	A	
7408.22	à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillehort)	Industrie	A	
7408.29	autres	Industrie	A	
74.09	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm:			
7409.1	en cuivre affiné:			
7409.11	enroulées	Industrie	A	
7409.19	autres	Industrie	A	
7409.2	en alliages à base de cuivre-zinc (laiton):			
7409.21	enroulées	Industrie	A	
7409.29	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7409.3	en alliages à base de cuivre-étain (bronze):			
7409.31	enroulées	Industrie	A	
7409.39	autres	Industrie	A	
7409.40	en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	Industrie	A	
7409.90	en autres alliages de cuivre	Industrie	A	
74.10	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris):			
7410.1	sans support:			
7410.11	en cuivre affiné	Industrie	A	
7410.12	en alliages de cuivre	Industrie	A	
7410.2	sur support:			
7410.21	en cuivre affiné	Industrie	A	
7410.22	en alliages de cuivre	Industrie	A	
74.11	Tubes et tuyaux en cuivre:			
7411.10	en cuivre affiné:			
7411.10.10	dont la dimension extérieure de la coupe transversale n'excède pas 115 mm	Industrie	A	
7411.10.40	dont la dimension extérieure de la coupe transversale excède 115 mm	Industrie	A	
7411.2	en alliages de cuivre:			
7411.21	à base de cuivre-zinc (laiton):			
7411.21.15	dont la dimension extérieure de la coupe transversale n'excède pas 115 mm (à l'exclusion de ceux d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 0,3 mm et dont la dimension extérieure de la coupe transversale n'excède pas 10 mm)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7411.21.90	autres	Industrie	A	
7411.22	à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort):			
7411.22.10	dont la dimension extérieure de la coupe transversale n'excède pas 115 mm	Industrie	A	
7411.22.40	dont la dimension extérieure de la coupe transversale excède 115 mm mais n'excède pas 152 mm	Industrie	A	
7411.29	autres:			
7411.29.10	dont la dimension extérieure de la coupe transversale n'excède pas 115 mm	Industrie	A	
7411.29.40	dont la dimension extérieure de la coupe transversale excède 115 mm	Industrie	A	
74.12	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre:			
7412.10	en cuivre affiné:			
7412.10.10	Branchements, pièces en Y et raccords pour tuyauteries d'un diamètre intérieur n'excédant pas 25,4 mm	Industrie	A	
7412.10.80	autres, pour tuyauteries d'un diamètre intérieur inférieur à 12,7 mm	Industrie	A	
7412.10.90	autres	Industrie	A	
7412.20	en alliages de cuivre:			
7412.20.10	Pièces cintrées et raccords en laiton, pour conduites sanitaires et d'évacuation des eaux usées	Industrie	A	
7412.20.20	Branchements, pièces en Y et raccords pour tuyauteries d'un diamètre intérieur n'excédant pas 25,4 mm	Industrie	A	
7412.20.80	autres, pour tuyauteries d'un diamètre intérieur inférieur à 12,7 mm	Industrie	A	
7412.20.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7413.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité:			
7413.00.30	Câbles, cordes ou cordages; fils et câbles électriques	Industrie	A	
7413.00.90	autres	Industrie	A	
74.15	Pointes, clous, punaises, agrafes (à l'exclusion de celles du n° 83.05) et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre:			
7415.10	Pointes et clous, punaises, agrafes et articles similaires	Industrie	A	
7415.2	autres articles, non filetés:			
7415.21	Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	Industrie	A	
7415.29	autres	Industrie	A	
7415.3	autres articles, filetés:			
7415.33	Vis; boulons et écrous	Industrie	A	
7415.39	autres	Industrie	A	
74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre:			
7418.10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:			
7418.10.10	Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	Industrie	A	
7418.10.90	autres	Industrie	A	
7418.20	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	Industrie	A	
74.19	Autres ouvrages en cuivre:			
7419.10	Chaînes, chaînettes et leurs parties	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7419.9	autres:			
7419.91	coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	Industrie	A	
7419.99	autres:			
7419.99.10	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre	Industrie	A	
7419.99.20	Ressorts	Industrie	A	
7419.99.30	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties	Industrie	A	
7419.99.90	autres	Industrie	A	
75.01	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel:			
7501.10	Mattes de nickel	Industrie	A	
7501.20	Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	Industrie	A	
75.02	Nickel sous forme brute:			
7502.10	Nickel non allié	Industrie	A	
7502.20	Alliages de nickel	Industrie	A	
7503.00	Déchets et débris de nickel	Industrie	A	
7504.00	Poudres et paillettes de nickel	Industrie	A	
75.05	Barres, profilés et fils, en nickel:			
7505.1	Barres et profilés:			
7505.11	en nickel non allié	Industrie	A	
7505.12	en alliages de nickel	Industrie	A	
7505.2	Fils:			
7505.21	en nickel non allié	Industrie	A	
7505.22	en alliages de nickel	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
75.06	Tôles, bandes et feuilles, en nickel:			
7506.10	en nickel non allié	Industrie	A	
7506.20	en alliages de nickel	Industrie	A	
75.07	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel:			
7507.1	Tubes et tuyaux:			
7507.11	en nickel non allié	Industrie	A	
7507.12	en alliages de nickel	Industrie	A	
7507.20	Accessoires de tuyauterie	Industrie	A	
75.08	Autres ouvrages en nickel:			
7508.10	Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	Industrie	A	
7508.90	autres	Industrie	A	
76.01	Aluminium sous forme brute:			
7601.10	Aluminium non allié	Industrie	A	
7601.20	Alliages d'aluminium	Industrie	A	
7602.00	Déchets et débris d'aluminium	Industrie	A	
76.03	Poudres et paillettes d'aluminium:			
7603.10	Poudres à structure non lamellaire	Industrie	A	
7603.20	Poudres à structure lamellaire; paillettes	Industrie	A	
76.04	Barres et profilés en aluminium:			
7604.10	en aluminium non allié:			
7604.10.30	pour pales d'éolienne	Industrie	A	
7604.10.35	Barres dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 160 mm	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7604.10.65	Profilés dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 370 mm	Industrie	A	
7604.10.90	autres	Industrie	A	
7604.2	en alliages d'aluminium:			
7604.21	Profilés creux:			
7604.21.15	dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 370 mm	Industrie	A	
7604.21.90	autres	Industrie	A	
7604.29	autres:			
7604.29.15	Barres dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 7,5 mm mais n'excède pas 160 mm	Industrie	A	
7604.29.65	Profilés dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 370 mm	Industrie	A	
7604.29.90	autres	Industrie	A	
76.05	Fils en aluminium:			
7605.1	en aluminium non allié:			
7605.11	dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm:			
7605.11.05	circulaires, en bobine, sans dévidoir, d'un poids excédant 800 kg/bobine	Industrie	A	
7605.11.80	autres, d'un poids excédant 20 kg/bobine	Industrie	A	
7605.11.90	autres	Industrie	A	
7605.19	autres:			
7605.19.05	circulaires, en bobine, sans dévidoir, d'un poids excédant 800 kg/bobine	Industrie	A	
7605.19.80	autres, d'un poids excédant 20 kg/bobine	Industrie	A	
7605.19.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7605.2	en alliages d'aluminium:			
7605.21	dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	Industrie	A	
7605.29	autres	Industrie	A	
76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:			
7606.1	de forme carrée ou rectangulaire:			
7606.11	en aluminium non allié:			
7606.11.07	contenant, en poids, au maximum 99,9 % d'aluminium, enduites ou revêtues sur une ou les deux faces de peinture, d'émail ou de plastique (à l'exclusion des revêtements de sol antidérapants à motifs en relief)	Industrie	A	
7606.11.17	contenant, en poids, au maximum 99,9 % d'aluminium, non enduites ou revêtues de peinture, d'émail ou de plastique (à l'exclusion des revêtements de sol antidérapants à motifs en relief et des tôles et bandes perforées)	Industrie	A	
7606.11.90	autres	Industrie	A	
7606.12	en alliages d'aluminium:			
7606.12.07	enduites ou revêtues sur une ou les deux faces de peinture, d'émail ou de plastique, d'une épaisseur excédant 0,25 mm et d'une largeur excédant 100 mm (à l'exclusion des revêtements de sol antidérapants à motifs en relief et des tôles et bandes perforées)	Industrie	A	
7606.12.17	non enduites ou revêtues de peinture, d'émail ou de plastique (à l'exclusion des revêtements de sol antidérapants à motifs en relief, des tôles et bandes perforées ainsi que des tôles et bandes contenant en poids plus de 0,5 % de cuivre, 6,0 % de magnésium ou 4 % de silicone)	Industrie	A	
7606.12.90	autres	Industrie	A	
7606.9	autres:			
7606.91	en aluminium non allié:			
7606.91.07	contenant, en poids, au maximum 99,9 % d'aluminium, enduites ou revêtues sur une ou les deux faces de peinture, d'émail ou de plastique (à l'exclusion des revêtements de sol antidérapants à motifs en relief et des tôles et bandes perforées)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7606.91.17	contenant, en poids, au maximum 99,9 % d'aluminium, non enduites ou revêtues de peinture, d'émail ou de plastique (à l'exclusion des revêtements de sol antidérapants à motifs en relief et des tôles et bandes perforées)	Industrie	A	
7606.91.90	autres	Industrie	A	
7606.92	en alliages d'aluminium:			
7606.92.07	enduites ou revêtues sur une ou les deux faces de peinture, d'émail ou de plastique, d'une épaisseur excédant 0,25 mm et d'une largeur excédant 100 mm (à l'exclusion des revêtements de sol antidérapants à motifs en relief et des tôles et bandes perforées)	Industrie	A	
7606.92.17	contenant, en poids, au maximum 99,9 % d'aluminium, non enduites ou revêtues de peinture, d'émail ou de plastique (à l'exclusion des revêtements de sol antidérapants à motifs en relief et des tôles et bandes perforées)	Industrie	A	
7606.92.90	autres	Industrie	A	
76.07	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):			
7607.1	sans support:			
7607.11	simplement laminées	Industrie	A	
7607.19	autres:			
7607.19.10	gravées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm	Industrie	A	
7607.19.25	autres, autocollantes, revêtues de microsphères de verre	Industrie	A	
7607.19.90	autres	Industrie	A	
7607.20	sur support:			
7607.20.20	non imprimées, d'une épaisseur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 0,15 mm et d'une largeur n'excédant pas 40 mm, laquées sur une seule des deux faces (à l'exclusion des feuilles et bandes revêtues de papier ou de plastique et renforcées de fibre de verre ou de sisal)	Industrie	A	
7607.20.25	autres, autocollantes, revêtues de microsphères de verre	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7607.20.90	autres	Industrie	A	
76.08	Tubes et tuyaux en aluminium:			
7608.10	en aluminium non allié	Industrie	A	
7608.20	en alliages d'aluminium	Industrie	A	
7609.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium:			
7609.00.10	d'un diamètre intérieur inférieur à 12,7 mm	Industrie	A	
7609.00.90	autres	Industrie	A	
76.10	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium (à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06); tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:			
7610.10	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	Industrie	A	
7610.90	autres	Industrie	A	
7611.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Industrie	A	
76.12	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:			
7612.10	Étuis tubulaires souples	Industrie	A	
7612.90	autres:			
7612.90.40	Bidons d'une capacité n'excédant pas 500 ml	Industrie	A	
7612.90.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7613.00	Réceptacles en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	Industrie	A	
76.14	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:			
7614.10	avec âme en acier	Industrie	A	
7614.90	autres	Industrie	A	
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium:			
7615.10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:			
7615.10.10	Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	Industrie	A	
7615.10.20	Bols (pots, bouilloires, etc.) pour le ménage ou la table (à l'exclusion des seaux)	Industrie	A	
7615.10.90	autres	Industrie	A	
7615.20	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	Industrie	A	
76.16	Autres ouvrages en aluminium:			
7616.10	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	Industrie	A	
7616.9	autres:			
7616.91	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	Industrie	A	
7616.99	autres:			
7616.99.10	Stores vénitiens	Industrie	A	
7616.99.20	Marches et échelles	Industrie	A	
7616.99.30	Lopins pour filage par choc	Industrie	A	
7616.99.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
78.01	Plomb sous forme brute:			
7801.10	Plomb affiné	Industrie	A	
7801.9	autre:			
7801.91	contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	Industrie	A	
7801.99	autre	Industrie	A	
7802.00	Déchets et débris de plomb	Industrie	A	
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb:			
7804.1	Tables, feuilles et bandes:			
7804.11	Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Industrie	A	
7804.19	autres	Industrie	A	
7804.20	Poudres et paillettes	Industrie	A	
7806.00	Autres ouvrages en plomb	Industrie	A	
79.01	Zinc sous forme brute:			
7901.1	Zinc non allié:			
7901.11	contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	Industrie	A	
7901.12	contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	Industrie	A	
7901.20	Alliages de zinc	Industrie	A	
7902.00	Déchets et débris de zinc	Industrie	A	
79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc:			
7903.10	Poussières de zinc	Industrie	A	
7903.90	autres	Industrie	A	
7904.00	Barres, profilés et fils, en zinc	Industrie	A	
7905.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
7907.00	Autres ouvrages en zinc	Industrie	A	
80.01	Étain sous forme brute:			
8001.10	Étain non allié	Industrie	A	
8001.20	Alliages d'étain	Industrie	A	
8002.00	Déchets et débris d'étain	Industrie	A	
8003.00	Barres, profilés et fils, en étain	Industrie	A	
8007.00	Autres ouvrages en étain	Industrie	A	
81.01	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:			
8101.10	Poudres	Industrie	A	
8101.9	autres:			
8101.94	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	Industrie	A	
8101.96	Fils	Industrie	A	
8101.97	Déchets et débris	Industrie	A	
8101.99	autres	Industrie	A	
81.02	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris:			
8102.10	Poudres	Industrie	A	
8102.9	autres:			
8102.94	Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	Industrie	A	
8102.95	Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	Industrie	A	
8102.96	Fils	Industrie	A	
8102.97	Déchets et débris	Industrie	A	
8102.99	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
81.03	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris:			
8103.20	Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	Industrie	A	
8103.30	Déchets et débris	Industrie	A	
8103.90	autres	Industrie	A	
81.04	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris:			
8104.1	Magnésium sous forme brute:			
8104.11	contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	Industrie	A	
8104.19	autres	Industrie	A	
8104.20	Déchets et débris	Industrie	A	
8104.30	Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	Industrie	A	
8104.90	autres	Industrie	A	
81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:			
8105.20	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	Industrie	A	
8105.30	Déchets et débris	Industrie	A	
8105.90	autres	Industrie	A	
8106.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	Industrie	A	
81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris:			
8107.20	Cadmium sous forme brute; poudres	Industrie	A	
8107.30	Déchets et débris	Industrie	A	
8107.90	autres	Industrie	A	
81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris:			
8108.20	Titane sous forme brute; poudres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8108.30	Déchets et débris	Industrie	A	
8108.90	autres	Industrie	A	
81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:			
8109.20	Zirconium sous forme brute; poudres	Industrie	A	
8109.30	Déchets et débris	Industrie	A	
8109.90	autres	Industrie	A	
81.10	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris:			
8110.10	Antimoine sous forme brute; poudres	Industrie	A	
8110.20	Déchets et débris	Industrie	A	
8110.90	autres	Industrie	A	
8111.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris	Industrie	A	
81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris:			
8112.1	Béryllium:			
8112.12	sous forme brute; poudres	Industrie	A	
8112.13	Déchets et débris	Industrie	A	
8112.19	autres	Industrie	A	
8112.2	Chrome:			
8112.21	sous forme brute; poudres	Industrie	A	
8112.22	Déchets et débris	Industrie	A	
8112.29	autres	Industrie	A	
8112.5	Thallium:			
8112.51	sous forme brute; poudres	Industrie	A	
8112.52	Déchets et débris	Industrie	A	
8112.59	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8112.9	autres:			
8112.92	sous forme brute; déchets et débris; poudres	Industrie	A	
8112.99	autres	Industrie	A	
8113.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	Industrie	A	
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:			
8201.10	Bêches et pelles:			
8201.10.05	dont la largeur du fer excède 150 mm mais n'excède pas 200 mm	Industrie	A	
8201.10.10	dont la largeur du fer excède 200 mm mais n'excède pas 320 mm	Industrie	A	
8201.10.90	autres	Industrie	A	
8201.30	Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et raclours:			
8201.30.03	Pioches; pics	Industrie	A	
8201.30.20	Houes dont la largeur utile du tranchant n'excède pas 320 mm	Industrie	A	
8201.30.40	Râteaux à 8 dents au plus	Industrie	A	
8201.30.90	autres	Industrie	A	
8201.40	Haches, serpes et outils similaires à taillants:			
8201.40.10	Hachettes à manche en acier	Industrie	A	
8201.40.90	autres	Industrie	A	
8201.50	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	Industrie	A	
8201.60	Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	Industrie	A	
8201.90	autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:			
8201.90.10	Fourches à 8 dents ou plus	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8201.90.20	autres fourches dont la longueur des dents excède 150 mm	Industrie	A	
8201.90.90	autres	Industrie	A	
82.02	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):			
8202.10	Scies à main	Industrie	A	
8202.20	Lames de scies à ruban:			
8202.20.20	bi-métal haute vitesse, d'une largeur de 13 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm	Industrie	A	
8202.20.30	autres, d'une largeur de 4,5 mm ou plus mais n'excédant pas 32 mm	Industrie	A	
8202.20.90	autres	Industrie	A	
8202.3	Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):			
8202.31	avec partie travaillante en acier	Industrie	A	
8202.39	autres, y compris les parties:			
8202.39.30	avec partie travaillante en carbure de tungstène, d'un diamètre n'excédant pas 600 mm	Industrie	A	
8202.39.90	autres	Industrie	A	
8202.40	Chaînes de scies, dites «coupantes»	Industrie	A	
8202.9	autres lames de scies:			
8202.91	Lames de scies droites, pour le travail des métaux	Industrie	A	
8202.99	autres	Industrie	A	
82.03	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main:			
8203.10	Limes, râpes et outils similaires	Industrie	A	
8203.20	Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires			
8203.20.10	Pinces pour pompe à eau	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8203.20.20	Pincés d'une longueur excédant 110 mm mais n'excédant pas 300 mm des types suivants: pincés coupantes de côté à mâchoires dentelées (avec ou sans serre-tubes), pincés à bec à tranchant latéral et mâchoires dentelées, clés serre-tubes et pincés multiprise (y compris pincés à bec rond)	Industrie	A	
8203.20.30	Pincés à grillage d'une longueur excédant 110 mm mais n'excédant pas 320 mm; pincés coupantes diagonales (sans levier) d'une longueur excédant 110 mm mais n'excédant pas 250 mm; pincés à circlip (pincés à goupilles) d'une longueur excédant 150 mm mais n'excédant pas 250 mm	Industrie	A	
8203.20.40	Pincés autoserrantes ajustables	Industrie	A	
8203.20.90	autres	Industrie	A	
8203.30	Cisailles à métaux et outils similaires	Industrie	A	
8203.40	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	Industrie	A	
82.04	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches:			
8204.1	Clés de serrage à main:			
8204.11	à ouverture fixe:			
8204.11.15	Clés plates doubles, de toutes dimensions jusqu'à 36 mm; clés à œil, de toutes dimensions jusqu'à 36 mm; clés mixtes plates et à œil, de toutes dimensions jusqu'à 36 mm	Industrie	A	
8204.11.40	Accessoires (par exemple, rallonges, cliquets, vilebrequins, porte-embouts à poignée en T, joints universels et cardans) pour clés à douilles d'un diamètre de 9 mm ou plus mais n'excédant pas 21 mm (à l'exclusion des clés dynamométriques)	Industrie	A	
8204.11.90	autres	Industrie	A	
8204.12	à ouverture variable:			
8204.12.10	Serre-tubes (à l'exclusion des serre-tubes à chaîne)	Industrie	A	
8204.12.20	Clés d'une longueur de 140 mm ou plus mais n'excédant pas 310 mm (y compris leurs parties, travaillées ou non)	Industrie	A	
8204.12.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8204.20	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches:			
8204.20.40	d'un diamètre de 9 mm ou plus mais n'excédant pas 21 mm	Industrie	A	
8204.20.90	autres	Industrie	A	
82.05	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale:			
8205.10	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	Industrie	A	
8205.20	Marteaux et masses:			
8205.20.10	Marteaux à tête en acier	Industrie	A	
8205.20.90	autres	Industrie	A	
8205.30	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	Industrie	A	
8205.40	Tournevis:			
8205.40.10	Tournevis cruciformes (à l'exclusion des tournevis automatiques et des tournevis avec fixation de vis)	Industrie	A	
8205.40.20	Tournevis plats d'une largeur de lame de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 9,5 mm (à l'exclusion des tournevis automatiques et des tournevis avec fixation de vis)	Industrie	A	
8205.40.40	Jeux de tournevis contenant au moins un tournevis cruciforme ou un tournevis plat d'une largeur de lame de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 9,5 mm	Industrie	A	
8205.40.90	autres	Industrie	A	
8205.5	autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):			
8205.51	d'économie domestique	Industrie	A	
8205.59	autres:			
8205.59.05	Outils pour rivetage aveugle, ciseaux à brique; burins; pointes; hachoirs; fers à braser	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8205.59.90	autres	Industrie	A	
8205.60	Lampes à souder et similaires	Industrie	A	
8205.70	Étaux, serre-joints et similaires:			
8205.70.10	Étaux pour établis et bancs de menuisier (à l'exclusion des étaux à mains et à pieds, des étaux pour tuyaux et des étaux tournants autres qu'à base tournante amovible)	Industrie	A	
8205.70.20	Serre-joints et pinces de serrage pour le travail du bois	Industrie	A	
8205.70.30	Serre-joints automatiques pour travail de soudure; serre-joints automatiques en C	Industrie	A	
8205.70.90	autres	Industrie	A	
8205.90	autres, y compris des assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	Industrie	A	
8206.00	Outils d'au moins deux des n <sup>os</sup> 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Industrie	A	
82.07	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage:			
8207.1	Outils de forage ou de sondage:			
8207.13	avec partie travaillante en cermets:			
8207.13.25	Forets (à l'exclusion de ceux d'un diamètre excédant 100 mm mais n'excédant pas 385 mm incorporant des inserts hémisphériques en carbure de tungstène, de ceux du type utilisé pour le forage ascendant et des couteaux pour le forage de la roche)	Industrie	A	
8207.13.90	autres	Industrie	A	
8207.19	autres, y compris les parties:			
8207.19.10	Parties de forets (à l'exclusion des parties utilisées pour le forage ascendant et des autres parties n'incorporant pas de cermets)	Industrie	A	
8207.19.90	autres	Industrie	A	
8207.20	Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8207.30	Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	Industrie	A	
8207.40	Outils à tarauder ou à fileter:			
8207.40.10	Tarauds, en acier allié ou acier à coupe rapide	Industrie	A	
8207.40.90	autres	Industrie	A	
8207.50	Outils à percer	Industrie	A	
8207.60	Outils à aléser ou à brocher:			
8207.60.15	Alésoirs, en carbure de tungstène ou acier à coupe rapide	Industrie	A	
8207.60.90	autres	Industrie	A	
8207.70	Outils à fraiser:			
8207.70.15	Fraises, en carbure de tungstène ou acier à coupe rapide	Industrie	A	
8207.70.90	autres	Industrie	A	
8207.80	Outils à tourner:			
8207.80.10	Outils de coupe, en carbure de tungstène	Industrie	A	
8207.80.90	autres	Industrie	A	
8207.90	autres outils interchangeables	Industrie	A	
82.08	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques:			
8208.10	pour le travail des métaux	Industrie	A	
8208.20	pour le travail du bois	Industrie	A	
8208.30	pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	Industrie	A	
8208.40	pour machines agricoles, horticoles ou forestières:			
8208.40.10	Lames de tondeuses à gazon	Industrie	A	
8208.40.90	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8208.90	autres	Industrie	A	
8209.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets:			
8209.00.10	Pointes en carbure de tungstène pour outils de coupe pour machines-outils utilisées pour le travail des métaux et des carbures métalliques	Industrie	A	
8209.00.20	Autres pointes en carbure de tungstène	Industrie	A	
8209.00.90	autres	Industrie	A	
8210.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	Industrie	A	
82.11	Couteaux (à l'exclusion de ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames:			
8211.10	Assortiments:			
8211.10.10	reconnaisables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement en agriculture	Industrie	A	
8211.10.20	reconnaisables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement en mécanique ou artisanat et couteaux pour autres usages industriels	Industrie	A	
8211.10.30	Couteaux de table, non platinés	Industrie	A	
8211.10.80	autres, platinés	Industrie	A	
8211.10.90	autres	Industrie	A	
8211.9	autres:			
8211.91	Couteaux de table à lame fixe	Industrie	A	
8211.92	autres couteaux à lame fixe:			
8211.92.10	reconnaisables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement en agriculture	Industrie	A	
8211.92.20	reconnaisables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement en mécanique ou artisanat et couteaux pour autres usages industriels	Industrie	A	
8211.92.80	autres, platinés	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8211.92.90	autres	Industrie	A	
8211.93	Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes:			
8211.93.10	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement en agriculture	Industrie	A	
8211.93.20	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement en mécanique ou artisanat et couteaux pour autres usages industriels	Industrie	A	
8211.93.25	Couteaux multifonction possédant au moins cinq autres outils	Industrie	A	
8211.93.30	autres couteaux multifonction à un ou plusieurs lames dont le tranchant mesure 25 mm ou plus mais n'excède pas 100 mm, non platinées	Industrie	A	
8211.93.80	autres, platinés	Industrie	A	
8211.93.90	autres	Industrie	A	
8211.94	Lames:			
8211.94.10	pour couteaux de table (à l'exclusion des couteaux à pain, couteaux à trancher et similaires)	Industrie	A	
8211.94.90	autres	Industrie	A	
8211.95	Manches en métaux communs:			
8211.95.10	pour couteaux de table à lame fixe, non platiné	Industrie	A	
8211.95.30	pour autres couteaux, platiné ou non	Industrie	A	
82.12	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes):			
8212.10	Rasoirs	Industrie	A	
8212.20	Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	Industrie	A	
8212.90	autres parties	Industrie	A	
8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
82.14	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles):			
8214.10	Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	Industrie	A	
8214.20	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Industrie	A	
8214.90	autres:			
8214.90.10	Lames de tondeuses pour animaux	Industrie	A	
8214.90.20	Parties (à l'exclusion des lames) des tondeuses à main non électriques pour animaux	Industrie	A	
8214.90.90	autres	Industrie	A	
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:			
8215.10	Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	Industrie	A	
8215.20	autres assortiments	Industrie	A	
8215.9	autres:			
8215.91	argentés, dorés ou platinés	Industrie	A	
8215.99	autres	Industrie	A	
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:			
8301.10	Cadenas	Industrie	A	
8301.20	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	Industrie	A	
8301.30	Serrures des types utilisés pour meubles	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8301.40	autres serrures; verrous:			
8301.40.10	Serrures à barillet incorporant un mécanisme de verrouillage	Industrie	A	
8301.40.90	autres	Industrie	A	
8301.50	Fermeoirs et montures-fermeoirs comportant une serrure	Industrie	A	
8301.60	Parties	Industrie	A	
8301.70	Clefs présentées isolément	Industrie	A	
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs:			
8302.10	Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8302.20	Roulettes	Industrie	A	
8302.30	autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles:			
8302.30.30	Ferrures en fer, en acier ou en cuivre (à l'exclusion des mécanismes d'ouverture des fenêtres) pour fenêtres, portes et châssis	Industrie	X	
8302.30.90	autres	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8302.4	autres garnitures, ferrures et articles similaires:			
8302.41	pour bâtiments:			
8302.41.10	Ferrures en fer, en acier ou en cuivre des types utilisés exclusivement ou principalement pour les fenêtres, portes et châssis	Industrie	A	
8302.41.90	autres	Industrie	A	
8302.42	autres, pour meubles:			
8302.42.10	Ferrures en fer, en acier ou en cuivre des types utilisés exclusivement ou principalement pour les fenêtres, portes et châssis	Industrie	A	
8302.42.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8302.49	autres	Industrie	A	
8302.50	Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	Industrie	A	
8302.60	Ferme-portes automatiques	Industrie	A	
8303.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs:			
8303.00.10	Coffres et cassettes de sûreté et articles similaires	Industrie	A	
8303.00.90	autres	Industrie	A	
8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs (à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03)	Industrie	A	
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs:			
8305.10	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	Industrie	A	
8305.20	Agrafes présentées en barrettes	Industrie	A	
8305.90	autres, y compris les parties	Industrie	A	
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs:			
8306.10	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	Industrie	A	
8306.2	Statuettes et autres objets d'ornement:			
8306.21	argentés, dorés ou platinés	Industrie	A	
8306.29	autres	Industrie	A	
8306.30	Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	Industrie	A	
83.07	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires:			
8307.10	en fer ou en acier	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8307.90	en autres métaux communs	Industrie	A	
83.08	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:			
8308.10	Agrafes, crochets et œillets	Industrie	A	
8308.20	Rivets tubulaires ou à tige fendue:			
8308.20.10	Rivets aveugles	Industrie	A	
8308.20.90	autres	Industrie	A	
8308.90	autres, y compris les parties:			
8308.90.10	Montures-fermoirs pour sacs à main	Industrie	A	
8308.90.20	Perles	Industrie	A	
8308.90.90	autres	Industrie	A	
83.09	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:			
8309.10	Bouchons-couronnes	Industrie	A	
8309.90	autres:			
8309.90.05	en fer ou en acier	Industrie	A	
8309.90.90	autres	Industrie	A	
8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05	Industrie	A	
83.11	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:			
8311.10	Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs:			
8311.10.10	avec un cœur en acier doux	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8311.10.90	autres	Industrie	A	
8311.20	Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	Industrie	A	
8311.30	Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs:			
8311.30.10	Électrodes de soudage à cœur en acier doux	Industrie	A	
8311.30.90	autres	Industrie	A	
8311.90	autres:			
8311.90.10	Électrodes de soudage à cœur en acier doux	Industrie	A	
8311.90.90	autres	Industrie	A	
84.01	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:			
8401.10	Réacteurs nucléaires (Euratom)	Industrie	A	
8401.20	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (Euratom)	Industrie	A	
8401.30	Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (Euratom)	Industrie	A	
8401.40	Parties de réacteurs nucléaires (Euratom)	Industrie	A	
84.02	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»:			
8402.1	Chaudières à vapeur:			
8402.11	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	Industrie	A	
8402.12	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	Industrie	A	
8402.19	autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	Industrie	A	
8402.20	Chaudières dites «à eau surchauffée»	Industrie	A	
8402.90	Parties	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
84.03	Chaudières pour le chauffage central (à l'exclusion de que celles du n° 84.02):			
8403.10	Chaudières	Industrie	A	
8403.90	Parties	Industrie	A	
84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:			
8404.10	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03	Industrie	A	
8404.20	Condenseurs pour machines à vapeur	Industrie	A	
8404.90	Parties	Industrie	A	
84.05	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs:			
8405.10	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	Industrie	A	
8405.90	Parties	Industrie	A	
84.06	Turbines à vapeur:			
8406.10	Turbines pour la propulsion de bateaux	Industrie	A	
8406.8	autres turbines:			
8406.81	d'une puissance excédant 40 MW	Industrie	A	
8406.82	d'une puissance n'excédant pas 40 MW	Industrie	A	
8406.90	Parties	Industrie	A	
84.07	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)			
8407.10	Moteurs pour l'aviation	Industrie	A	
8407.2	Moteurs pour la propulsion de bateaux:			
8407.21	du type hors-bord	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8407.29	autres	Industrie	A	
8407.3	Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:			
8407.31	d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8407.32	d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8407.33	d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8407.34	d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8407.90	autres moteurs	Industrie	A	
84.08	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):			
8408.10	Moteurs pour la propulsion de bateaux	Industrie	A	
8408.20	Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87	Industrie	A	
8408.90	autres moteurs:			
8408.90.65	Moteurs fixes, quatre temps, à aspiration normale, d'une cylindrée de 300 cm <sup>3</sup> ou plus mais inférieure à 4 000 cm <sup>3</sup> (à l'exclusion des moteurs reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés à des rouleaux compresseurs)	Industrie	A	
8408.90.90	autres	Industrie	A	
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n <sup>os</sup> 84.07 ou 84.08:			
8409.10	de moteurs pour l'aviation	Industrie	A	
8409.9	autres:			
8409.91	reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles:			
8409.91.27	Pistons, équipés ou non de goupilles de goujons, segments ou chemises, pour véhicules à moteur	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8409.91.37	Goupilles de goujons (à l'exclusion de celles pour motocyclettes)	Industrie	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8409.91.40	Soupapes d'admission et de refoulement, dont le diamètre de la tête n'excède pas 80 mm	Industrie	X	
8409.91.60	Radiateurs	Industrie	A	
8409.91.90	autres	Industrie	A	
8409.99	autres:			
8409.99.30	Pistons, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 155 mm, équipés ou non de goupilles de goujons, segments ou chemises, pour véhicules à moteur	Industrie	A	
8409.99.60	Radiateurs	Industrie	A	
8409.99.90	autres	Industrie	A	
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs:			
8410.1	Turbines et roues hydrauliques:			
8410.11	d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	Industrie	A	
8410.12	d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	Industrie	A	
8410.13	d'une puissance excédant 10 000 kW	Industrie	A	
8410.90	Parties, y compris les régulateurs	Industrie	A	
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:			
8411.1	Turboréacteurs:			
8411.11	d'une poussée n'excédant pas 25 kN	Industrie	A	
8411.12	d'une poussée excédant 25 kN	Industrie	A	
8411.2	Turbopropulseurs:			
8411.21	d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	Industrie	A	
8411.22	d'une puissance excédant 1 100 kW	Industrie	A	
8411.8	autres turbines à gaz:			
8411.81	d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8411.82	d'une puissance excédant 5 000 kW	Industrie	A	
8411.9	Parties:			
8411.91	de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	Industrie	A	
8411.99	autres	Industrie	A	
84.12	Autres moteurs et machines motrices:			
8412.10	Propulseurs à réaction (à l'exclusion des turboréacteurs)	Industrie	A	
8412.2	Moteurs hydrauliques:			
8412.21	à mouvement rectiligne (cylindres)	Industrie	A	
8412.29	autres	Industrie	A	
8412.3	Moteurs pneumatiques:			
8412.31	à mouvement rectiligne (cylindres)	Industrie	A	
8412.39	autres	Industrie	A	
8412.80	autres:			
8412.80.10	Générateurs pour turbines éoliennes	Industrie	A	
8412.80.90	autres	Industrie	A	
8412.90	autres	Industrie	A	
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:			
8413.1	Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:			
8413.11	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	Industrie	A	
8413.19	autres	Industrie	A	
8413.20	Pompes actionnées à la main (à l'exclusion de celles des n <sup>os</sup> 8413.11 ou 8413.19)	Industrie	A	
8413.30	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8413.40	Pompes à béton	Industrie	A	
8413.50	autres pompes volumétriques alternatives	Industrie	A	
8413.60	autres pompes volumétriques rotatives	Industrie	A	
8413.70	autres pompes centrifuges:			
8413.70.25	Pompes submersibles	Industrie	A	
8413.70.90	autres	Industrie	A	
8413.8	autres pompes; élévateurs à liquides:			
8413.81	Pompes	Industrie	A	
8413.82	Élévateurs à liquides	Industrie	A	
8413.9	Parties:			
8413.91	de pompes	Industrie	A	
8413.92	d'élévateurs à liquides	Industrie	A	
84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes:			
8414.10	Pompes à vide	Industrie	A	
8414.20	Pompes à air, à main ou à pied	Industrie	A	
8414.30	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	Industrie	A	
8414.40	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	Industrie	A	
8414.5	Ventilateurs:			
8414.51	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	Industrie	A	
8414.59	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8414.60	Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm:			
8414.60.20	autres	Industrie	A	
8414.60.90	autres pompes; élévateurs à liquides	Industrie	A	
8414.80	Pompes	Industrie	A	
8414.90	Parties:			
8414.90.70	pour ventilateurs (à l'exclusion de ceux reconnaissables comme étant destinés aux moteurs automobiles)	Industrie	A	
8414.90.90	autres	Industrie	A	
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:			
8415.10	du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés):			
8415.10.10	des types utilisés pour bâtiments, à compresseur, dont la capacité de refroidissement nominale n'excède pas 8,8 kW	Industrie	A	
8415.10.20	des types utilisés pour bâtiments, autres qu'à compresseur, dont la capacité de refroidissement nominale n'excède pas 8,8 kW	Industrie	A	
8415.10.50	autres, à compresseur, dont la capacité de refroidissement nominale n'excède pas 8,8 kW	Industrie	A	
8415.10.90	autres	Industrie	A	
8415.20	du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	Industrie	A	
8415.8	autres:			
8415.81	avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles):			
8415.81.10	des types utilisés pour bâtiments, dont la capacité de refroidissement nominale n'excède pas 8,8 kW	Industrie	A	
8415.81.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8415.82	autres, avec dispositif de réfrigération:			
8415.82.10	des types utilisés pour bâtiments, dont la capacité de refroidissement nominale n'excède pas 8,8 kW	Industrie	A	
8415.82.90	autres	Industrie	A	
8415.83	sans dispositif de réfrigération:			
8415.83.10	des types utilisés pour bâtiments, dont la capacité de refroidissement nominale n'excède pas 8,8 kW	Industrie	A	
8415.83.90	autres	Industrie	A	
8415.90	Parties:			
8415.90.05	Unités intérieures et extérieures pour machines des n <sup>os</sup> 8415.10.10 et 8415.10.20	Industrie	A	
8415.90.20	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à des machines à compresseur du n <sup>o</sup> 8415.10 dont la capacité de refroidissement nominale n'excède pas 8,8 kW	Industrie	A	
8415.90.90	autres	Industrie	A	
84.16	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:			
8416.10	Brûleurs à combustibles liquides	Industrie	A	
8416.20	autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	Industrie	A	
8416.30	Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	Industrie	A	
8416.90	Parties	Industrie	A	
84.17	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques:			
8417.10	Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	Industrie	A	
8417.20	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8417.80	autres	Industrie	A	
8417.90	Parties	Industrie	A	
84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur (à l'exclusion des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15)			
8418.10	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	Industrie	A	
8418.2	Réfrigérateurs de type ménager:			
8418.21	à compression	Industrie	A	
8418.29	autres	Industrie	A	
8418.30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l:			
8418.30.10	dont toutes les parois ont une épaisseur qui excède 110 mm et qui sont en mesure de maintenir une température inférieure à - 50°C	Industrie	A	
8418.30.90	autres	Industrie	A	
8418.40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l:			
8418.40.10	dont toutes les parois ont une épaisseur qui excède 110 mm et qui sont en mesure de maintenir une température inférieure à - 50°C	Industrie	A	
8418.40.90	autres	Industrie	A	
8418.50	autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	Industrie	A	
8418.6	autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:			
8418.61	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15:			
8418.61.10	convenant pour réfrigérateurs ou congélateurs ménagers	Industrie	A	
8418.61.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8418.69	autres:			
8418.69.10	convenant pour réfrigérateurs ou congélateurs ménagers	Industrie	A	
8418.69.90	autres	Industrie	A	
8418.9	Parties:			
8418.91	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid			
8418.91.10	pour réfrigérateurs ou congélateurs ménagers	Industrie	A	
8418.91.20	pour armoires, vitrines, comptoirs et similaires	Industrie	A	
8418.91.90	autres	Industrie	A	
8418.99	autres:			
8418.99.10	Panneaux de feuilles d'aluminium contrecollées, incorporant des canaux d'évaporation, ni percées ni découpées, sans tuyaux en cuivre ou en aluminium	Industrie	A	
8418.99.20	autres, pour réfrigérateurs ou congélateurs ménagers	Industrie	A	
8418.99.30	autres, pour armoires, vitrines, comptoirs et similaires	Industrie	A	
8418.99.40	Autres évaporateurs et condenseurs	Industrie	X	
8418.99.90	autres	Industrie	A	
84.19	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:			
8419.1	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:			
8419.11	à chauffage instantané, à gaz:			
8419.11.10	domestiques	Industrie	A	
8419.11.90	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8419.19	autres:			
8419.19.10	domestiques	Industrie	A	
8419.19.90	autres	Industrie	A	
8419.20	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	Industrie	A	
8419.3	Séchoirs:			
8419.31	pour produits agricoles	Industrie	A	
8419.32	pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	Industrie	A	
8419.39	autres	Industrie	A	
8419.40	Appareils de distillation ou de rectification	Industrie	A	
8419.50	Échangeurs de chaleur	Industrie	A	
8419.60	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	Industrie	A	
8419.8	autres appareils et dispositifs:			
8419.81	pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	Industrie	A	
8419.89	autres	Industrie	A	
8419.90	Parties:			
8419.90.10	pour chauffe-eau domestiques instantanés ou à accumulation	Industrie	A	
8419.90.90	autres	Industrie	A	
84.20	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines:			
8420.10	Calandres et laminoirs	Industrie	A	
8420.9	Parties:			
8420.91	Cylindres	Industrie	A	
8420.99	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
84.21	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:			
8421.1	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges:			
8421.11	Écrèmeuses	Industrie	A	
8421.12	Essoreuses à linge:			
8421.12.20	d'une capacité de chargement de linge sec n'excédant pas 7 kg (à l'exclusion de ceux fonctionnant avec des pièces de monnaie)	Industrie	A	
8421.12.90	autres	Industrie	A	
8421.19	autres	Industrie	A	
8421.2	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:			
8421.21	pour la filtration ou l'épuration des eaux	Industrie	A	
8421.22	pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	Industrie	A	
8421.23	pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression:			
8421.23.30	pour moteurs de véhicules automobiles (y compris les moteurs de motocycles)	Industrie	X	
8421.23.90	autres	Industrie	A	
8421.29	autres	Industrie	A	
8421.3	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:			
8421.31	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression:			
8421.31.10	Filtres à air comportant 6 tubes de filtrage ou plus	Industrie	A	
8421.31.20	Filtres à air sec haute performance, sans éléments, des types équipés d'un préfiltre	Industrie	A	
8421.31.50	autres, pour moteurs de véhicules automobiles (y compris les moteurs de motocycles)	Industrie	X	
8421.31.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8421.39	autres:			
8421.39.20	Appareils de filtration des types utilisés dans les systèmes de conditionnement d'air des véhicules automobiles	Industrie	A	
8421.39.30	Convertisseurs catalytiques des types utilisés pour véhicules automobiles	Industrie	A	
8421.39.90	autres	Industrie	A	
8421.9	Parties:			
8421.91	de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges:			
8421.91.20	pour sèche-linge d'une capacité de chargement de linge sec n'excédant pas 7 kg	Industrie	A	
8421.91.90	autres	Industrie	A	
8421.99	autres:			
8421.99.66	pour filtres de moteurs de véhicules automobiles (y compris les moteurs de motocycles)	Industrie	X	
8421.99.90	autres	Industrie	A	
84.22	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons:			
8422.1	Machines à laver la vaisselle:			
8422.11	de type ménager	Industrie	A	
8422.19	autres	Industrie	A	
8422.20	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	Industrie	A	
8422.30	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	Industrie	A	
8422.40	autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8422.90	Parties	Industrie	A	
84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées (à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins); poids pour toutes balances:			
8423.10	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	Industrie	A	
8423.20	Bascules à pesage continu sur transporteurs	Industrie	A	
8423.30	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	Industrie	A	
8423.8	autres appareils et instruments de pesage:			
8423.81	d'une portée n'excédant pas 30 kg	Industrie	A	
8423.82	d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	Industrie	A	
8423.89	autres	Industrie	A	
8423.90	Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	Industrie	A	
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:			
8424.10	Extincteurs, même chargés	Industrie	A	
8424.20	Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	Industrie	A	
8424.30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	Industrie	A	
8424.8	autres appareils:			
8424.81	pour l'agriculture ou l'horticulture	Industrie	A	
8424.89	autres	Industrie	A	
8424.90	Parties	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
84.25	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:			
8425.1	Palans; treuils et cabestans (à l'exclusion des types utilisés pour lever des véhicules et des monte-charges):			
8425.11	à moteur électrique	Industrie	A	
8425.19	autres	Industrie	A	
8425.3	Treuils; cabestans:			
8425.31	à moteur électrique:			
8425.31.10	Treuils pour baleiniers ou chalutiers	Industrie	A	
8425.31.90	autres	Industrie	A	
8425.39	autres:			
8425.39.10	Treuils pour baleiniers ou chalutiers	Industrie	A	
8425.39.90	autres	Industrie	A	
8425.4	Crics et vérins:			
8425.41	Élévateurs fixes de voitures pour garages	Industrie	A	
8425.42	autres crics et vérins, hydrauliques:			
8425.42.10	Crics rouleurs de garage, d'une capacité de levage n'excédant pas 11 tonnes	Industrie	A	
8425.42.20	autres crics rouleurs de garage	Industrie	A	
8425.42.25	Chandelles hydrauliques, d'une capacité de levage n'excédant pas 90,7 tonnes	Industrie	6 %	Moteurs 3
8425.42.30	Autres dispositifs de levage manuels, d'une capacité de levage n'excédant pas 90,7 tonnes	Industrie	6 %	Moteurs 3
8425.42.35	Ponts élévateurs 4 colonnes, d'une capacité de levage n'excédant pas 3,5 tonnes	Industrie	A	
8425.42.40	autres dispositifs de levage	Industrie	A	
8425.42.50	autres crics	Industrie	A	
8425.42.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8425.49	autres:			
8425.49.10	Crics rouleurs de garage	Industrie	A	
8425.49.15	Dispositifs de levage mécaniques, manuels, dont la hauteur de levage est de 800 mm ou plus en pleine extension (à l'exclusion des crics rouleurs de garage)	Industrie	A	
8425.49.25	Autres dispositifs de levage mécaniques, manuels, d'une capacité de levage n'excédant pas 90,7 tonnes	Industrie	A	
8425.49.30	autres dispositifs de levage	Industrie	A	
8425.49.90	autres	Industrie	A	
84.26	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:			
8426.1	Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:			
8426.11	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	Industrie	A	
8426.12	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	Industrie	A	
8426.19	autres	Industrie	A	
8426.20	Grues à tour	Industrie	A	
8426.30	Grues sur portiques	Industrie	A	
8426.4	autres machines et appareils, autopropulsés:			
8426.41	sur pneumatiques:			
8426.41.10	Chariots-grues pour la manutention de conteneurs	Industrie	A	
8426.41.90	Autres	Industrie	A	
8426.49	Autres	Industrie	A	
8426.9	autres machines et appareils:			
8426.91	conçus pour être montés sur un véhicule routier	Industrie	A	
8426.99	Autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
84.27	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:			
8427.10	Chariots autopropulsés à moteur électrique	Industrie	A	
8427.20	autres chariots autopropulsés:			
8427.20.30	Grues mobiles («reach stackers») à bras télescopique pour la manutention de conteneurs d'un poids n'excédant pas 6 tonnes	Industrie	A	
8427.20.40	Autres chariots-gerbeurs d'un poids n'excédant pas 10 tonnes	Industrie	A	
8427.20.50	Autres chariots-gerbeurs d'un poids excédant 10 tonnes	Industrie	A	
8427.20.90	Autres	Industrie	A	
8427.90	autres chariots:			
8427.90.20	Transpalette à main	Industrie	A	
8427.90.90	Autres	Industrie	A	
84.28	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):			
8428.10	Ascenseurs et monte-charge	Industrie	A	
8428.20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	Industrie	A	
8428.3	autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises			
8428.31	spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	Industrie	A	
8428.32	autres, à benne	Industrie	A	
8428.33	autres, à bande ou à courroie	Industrie	A	
8428.39	autres	Industrie	A	
8428.40	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Industrie	A	
8428.60	Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	Industrie	A	
8428.90	autres machines et appareils:			
8428.90.10	Plates-formes et nacelles élévatrices pour travaux généraux de maintenance, conçues pour être montées sur un véhicule, d'une hauteur de fonctionnement n'excédant pas 20 m mesurés du sol jusqu'au plancher de la plate-forme ou de la nacelle	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8428.90.90	autres	Industrie	A	
84.29	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:			
8429.1	Boueurs (bulldozers) et boueurs biais (angledozers):			
8429.11	à chenilles	Industrie	A	
8429.19	Autres	Industrie	A	
8429.20	Niveleuses	Industrie	A	
8429.30	Décapeuses (scrapers)	Industrie	A	
8429.40	Compacteuses et rouleaux compresseurs	Industrie	A	
8429.5	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:			
8429.51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal:			
8429.51.20	non tractées, à moteur à piston à combustion interne, d'un poids de 3 tonnes ou plus mais n'excédant pas 30 tonnes (à l'exclusion de celles spécialement conçues pour la mine)	Industrie	A	
8429.51.90	autres	Industrie	A	
8429.52	Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	Industrie	A	
8429.59	autres	Industrie	A	
84.30	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige:			
8430.10	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	Industrie	A	
8430.20	Chasse-neige	Industrie	A	
8430.3	Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:			
8430.31	Autopropulsées	Industrie	A	
8430.39	Autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8430.4	autres machines de sondage ou de forage:			
8430.41	Autopropulsées	Industrie	A	
8430.49	Autres	Industrie	A	
8430.50	autres machines et appareils, autopropulsés	Industrie	A	
8430.6	autres machines et appareils, non autopropulsés:			
8430.61	Machines et appareils à tasser ou à compacter	Industrie	A	
8430.69	Autres	Industrie	A	
84.31	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n <sup>os</sup> 84.25 à 84.30:			
8431.10	de machines ou appareils du n <sup>o</sup> 84.25:			
8431.10.05	de palans à chaîne à trois brins	Industrie	A	
8431.10.10	de crics rouleurs hydrauliques de garage, d'une capacité de levage n'excédant pas 11 tonnes	Industrie	A	
8431.10.25	d'autres dispositifs de levage hydrauliques, manuels, d'une capacité de levage n'excédant pas 90,7 tonnes (à l'exclusion des crics rouleurs de garage)	Industrie	6 %	Moteurs 3
8431.10.30	d'autres dispositifs de levage mécaniques, manuels, d'une capacité de levage n'excédant pas 90,7 tonnes (à l'exclusion des crics rouleurs de garage)	Industrie	6 %	Moteurs 3
8431.10.90	Autres	Industrie	A	
8431.20	de machines ou appareils du n <sup>o</sup> 84.27:			
8431.20.10	Radiateurs	Industrie	A	
8431.20.90	Autres	Industrie	A	
8431.3	de machines ou appareils du n <sup>o</sup> 84.28:			
8431.31	d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	Industrie	A	
8431.39	Autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8431.4	de machines ou appareils des n <sup>os</sup> 84.26, 84.29 ou 84.30:			
8431.41	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	Industrie	A	
8431.42	Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaux (angledozers)	Industrie	A	
8431.43	Parties de machines de sondage ou de forage des n <sup>os</sup> 8430.41 ou 8430.49	Industrie	A	
8431.49	autres:			
8431.49.60	Radiateurs	Industrie	A	
8431.49.90	autres	Industrie	A	
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport:			
8432.10	Charrues	Industrie	A	
8432.2	Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:			
8432.21	Herses à disques (pulvérisateurs)	Industrie	A	
8432.29	Autres	Industrie	A	
8432.30	Semoirs, plantoirs et repiqueurs	Industrie	A	
8432.40	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	Industrie	A	
8432.80	autres machines, appareils et engins	Industrie	A	
8432.90	Parties	Industrie	A	
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles (à l'exclusion des machines et appareils du n <sup>o</sup> 84.37):			
8433.1	Tondeuses à gazon:			
8433.11	à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal:			
8433.11.10	d'une largeur de coupe n'excédant pas 470 mm	Industrie	A	
8433.11.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8433.19	autres:			
8433.19.10	d'une largeur de coupe n'excédant pas 460 mm	Industrie	A	
8433.19.90	autres	Industrie	A	
8433.20	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	Industrie	A	
8433.30	autres machines et appareils de fenaison	Industrie	A	
8433.40	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	Industrie	A	
8433.5	autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:			
8433.51	Moissonneuses-batteuses	Industrie	A	
8433.52	autres machines et appareils pour le battage	Industrie	A	
8433.53	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	Industrie	A	
8433.59	autres	Industrie	A	
8433.60	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	Industrie	A	
8433.90	Parties	Industrie	A	
84.34	Machines à traire et machines et appareils de laiterie:			
8434.10	Machines à traire	Industrie	A	
8434.20	Machines et appareils de laiterie	Industrie	A	
8434.90	Parties	Industrie	A	
84.35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires:			
8435.10	Machines et appareils	Industrie	A	
8435.90	Parties	Industrie	A	
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:			
8436.10	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8436.2	Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:			
8436.21	Couveuses et éleveuses	Industrie	A	
8436.29	autres	Industrie	A	
8436.80	autres machines et appareils	Industrie	A	
8436.9	Parties:			
8436.91	de machines ou appareils d'aviculture	Industrie	A	
8436.99	autres	Industrie	A	
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier:			
8437.10	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	Industrie	A	
8437.80	autres machines et appareils	Industrie	A	
8437.90	Parties	Industrie	A	
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons (à l'exclusion des machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales):			
8438.10	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	Industrie	A	
8438.20	Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	Industrie	A	
8438.30	Machines et appareils pour la sucrerie	Industrie	A	
8438.40	Machines et appareils pour la brasserie	Industrie	A	
8438.50	Machines et appareils pour le travail des viandes	Industrie	A	
8438.60	Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	Industrie	A	
8438.80	autres machines et appareils	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8438.90	Parties	Industrie	A	
84.39	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton:			
8439.10	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	Industrie	A	
8439.20	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	Industrie	A	
8439.30	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	Industrie	A	
8439.9	Parties:			
8439.91	de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	Industrie	A	
8439.99	autres	Industrie	A	
84.40	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets:			
8440.10	Machines et appareils	Industrie	A	
8440.90	Parties	Industrie	A	
84.41	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types:			
8441.10	Coupeuses	Industrie	A	
8441.20	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	Industrie	A	
8441.30	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	Industrie	A	
8441.40	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	Industrie	A	
8441.80	autres machines et appareils	Industrie	A	
8441.90	Parties	Industrie	A	
84.42	Machines, appareils et matériels (à l'exclusion des machines-outils des n <sup>os</sup> 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):			
8442.30	Machines, appareils et matériel	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8442.40	Parties de ces machines, appareils ou matériel	Industrie	A	
8442.50	Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	Industrie	A	
84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:			
8443.1	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42:			
8443.11	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	Industrie	A	
8443.12	Machines et appareils à imprimer offset de bureau (alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié)	Industrie	A	
8443.13	autres machines et appareils à imprimer offset	Industrie	A	
8443.14	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines (à l'exclusion des machines et appareils flexographiques)	Industrie	A	
8443.15	Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines (à l'exclusion des machines et appareils flexographiques)	Industrie	A	
8443.16	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	Industrie	A	
8443.17	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	Industrie	A	
8443.19	autres	Industrie	A	
8443.3	autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles:			
8443.31	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	Industrie	A	
8443.32	autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:			
8443.32.10	Téléscripteurs	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8443.32.90	autres	Industrie	A	
8443.39	autres	Industrie	A	
8443.9	Parties et accessoires:			
8443.91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	Industrie	A	
8443.99	autres	Industrie	A	
8444.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	Industrie	A	
84.45	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47:			
8445.1	Machines pour la préparation des matières textiles:			
8445.11	Cardes	Industrie	A	
8445.12	Peigneuses	Industrie	A	
8445.13	Bancs à broches	Industrie	A	
8445.19	autres	Industrie	A	
8445.20	Machines pour la filature des matières textiles	Industrie	A	
8445.30	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	Industrie	A	
8445.40	Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	Industrie	A	
8445.90	autres	Industrie	A	
84.46	Métiers à tisser:			
8446.10	pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	Industrie	A	
8446.2	pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:			
8446.21	à moteur	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8446.29	autres	Industrie	A	
8446.30	pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	Industrie	A	
84.47	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter:			
8447.1	Métiers à bonneterie circulaires:			
8447.11	avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	Industrie	A	
8447.12	avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	Industrie	A	
8447.20	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	Industrie	A	
8447.90	autres	Industrie	A	
84.48	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n <sup>os</sup> 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n <sup>os</sup> 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple):			
8448.1	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n <sup>os</sup> 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47:			
8448.11	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	Industrie	A	
8448.19	autres	Industrie	A	
8448.20	Parties et accessoires des machines du n <sup>o</sup> 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	Industrie	A	
8448.3	Parties et accessoires des machines du n <sup>o</sup> 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:			
8448.31	Garnitures de cardes	Industrie	A	
8448.32	de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	Industrie	A	
8448.33	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8448.39	autres	Industrie	A	
8448.4	Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:			
8448.42	Peignes, lisses et cadres de lisses	Industrie	A	
8448.49	autres	Industrie	A	
8448.5	Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:			
8448.51	Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	Industrie	A	
8448.59	autres	Industrie	A	
8449.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	Industrie	A	
84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:			
8450.1	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:			
8450.11	Machines entièrement automatiques	Industrie	A	
8450.12	autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée:			
8450.12.30	d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 7 kg	Industrie	A	
8450.12.90	autres	Industrie	A	
8450.19	autres	Industrie	A	
8450.20	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg:			
8450.20.10	non entièrement automatiques, avec essoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 13 kg	Industrie	A	
8450.20.90	autres	Industrie	A	
8450.90	Parties	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
84.51	Machines et appareils (à l'exclusion des machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus			
8451.10	Machines pour le nettoyage à sec	Industrie	A	
8451.2	Machines à sécher:			
8451.21	d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:			
8451.21.10	Machines à sécher le linge, à tambour, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 7,5 kg (à l'exclusion de ceux fonctionnant avec des pièces de monnaie)	Industrie	A	
8451.21.20	Autres machines à sécher le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 7,5 kg (à l'exclusion de ceux fonctionnant avec des pièces de monnaie)	Industrie	A	
8451.21.90	autres	Industrie	A	
8451.29	autres	Industrie	A	
8451.30	Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	Industrie	A	
8451.40	Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	Industrie	A	
8451.50	Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	Industrie	A	
8451.80	autres machines et appareils	Industrie	A	
8451.90	Parties:			
8451.90.10	de machines à sécher le linge, à tambour, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 7,5 kg	Industrie	A	
8451.90.90	autres	Industrie	A	
84.52	Machines à coudre (à l'exclusion des machines à coudre les feuillets du n° 84.40); meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:			
8452.10	Machines à coudre de type ménager	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8452.2	autres machines à coudre:			
8452.21	Unités automatiques	Industrie	A	
8452.29	autres	Industrie	A	
8452.30	Aiguilles pour machines à coudre	Industrie	A	
8452.90	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	Industrie	A	
84.53	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau (à l'exclusion des machines à coudre):			
8453.10	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	Industrie	A	
8453.20	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	Industrie	A	
8453.80	autres machines et appareils	Industrie	A	
8453.90	Parties	Industrie	A	
84.54	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie:			
8454.10	Convertisseurs	Industrie	A	
8454.20	Lingotières et poches de coulée	Industrie	A	
8454.30	Machines à couler (mouler)	Industrie	A	
8454.90	Parties	Industrie	A	
84.55	Laminoirs à métaux et leurs cylindres:			
8455.10	Laminoirs à tubes	Industrie	A	
8455.2	autres laminoirs:			
8455.21	Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	Industrie	A	
8455.22	Laminoirs à froid	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8455.30	Cylindres de laminoirs	Industrie	A	
8455.90	autres parties	Industrie	A	
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau:			
8456.10	opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	Industrie	A	
8456.20	opérant par ultrasons	Industrie	A	
8456.30	opérant par électro-érosion	Industrie	A	
8456.90	autres	Industrie	A	
84.57	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux:			
8457.10	Centres d'usinage	Industrie	A	
8457.20	Machines à poste fixe	Industrie	A	
8457.30	Machines à stations multiples	Industrie	A	
84.58	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal:			
8458.1	Tours horizontaux:			
8458.11	à commande numérique	Industrie	A	
8458.19	autres	Industrie	A	
8458.9	autres tours:			
8458.91	à commande numérique	Industrie	A	
8458.99	autres	Industrie	A	
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière [à l'exclusion des des tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58]:			
8459.10	Unités d'usinage à glissières	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8459.2	autres machines à percer:			
8459.21	à commande numérique	Industrie	A	
8459.29	autres	Industrie	A	
8459.3	autres aléseuses-fraiseuses:			
8459.31	à commande numérique	Industrie	A	
8459.39	autres	Industrie	A	
8459.40	autres machines à aléser	Industrie	A	
8459.5	Machines à fraiser, à console:			
8459.51	à commande numérique	Industrie	A	
8459.59	autres	Industrie	A	
8459.6	autres machines à fraiser:			
8459.61	à commande numérique	Industrie	A	
8459.69	autres	Industrie	A	
8459.70	autres machines à fileter ou à tarauder	Industrie	A	
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage (à l'exclusion des machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61):			
8460.1	Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:			
8460.11	à commande numérique	Industrie	A	
8460.19	autres	Industrie	A	
8460.2	autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:			
8460.21	à commande numérique	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8460.29	autres	Industrie	A	
8460.3	Machines à affûter:			
8460.31	à commande numérique	Industrie	A	
8460.39	autres	Industrie	A	
8460.40	Machines à glacer ou à roder	Industrie	A	
8460.90	autres:			
8460.90.20	Machines à rectifier, à axe de rotation horizontal, à meules doubles, à moteur électrique d'une puissance n'excédant pas 600 W (à l'exclusion de celles dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près)	Industrie	A	
8460.90.90	autres	Industrie	A	
84.61	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermet, non dénommées ni comprises ailleurs:			
8461.20	Étaux-limeurs et machines à mortaiser	Industrie	A	
8461.30	Machines à brocher	Industrie	A	
8461.40	Machines à tailler ou à finir les engrenages	Industrie	A	
8461.50	Machines à scier ou à tronçonner	Industrie	A	
8461.90	autres	Industrie	A	
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus:			
8462.10	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets			
8462.10.30	Presses hydrauliques (à l'exclusion des presses comportant 3 axes ou plus, à commande numérique)	Industrie	A	
8462.10.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8462.2	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer:			
8462.21	à commande numérique:			
8462.21.10	Presses-plieres hydrauliques d'une capacité inférieure à 8 900 kN (à l'exclusion des presses comportant 3 axes ou plus)	Industrie	A	
8462.21.80	Presses hydrauliques (à l'exclusion des presses-plieres et des presses comportant 3 axes ou plus)	Industrie	A	
8462.21.90	autres	Industrie	A	
8462.29	Autres:			
8462.29.10	Machines à rouler ou à cintrer à 3 rouleaux	Industrie	A	
8462.29.20	Presses-plieres hydrauliques d'une capacité inférieure à 8 900 kN	Industrie	A	
8462.29.70	Presses hydrauliques (à l'exclusion des presses-plieres)	Industrie	A	
8462.29.90	autres	Industrie	A	
8462.3	Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer:			
8462.31	à commande numérique:			
8462.31.10	du type guillotine, avec une longueur de coupe excédant 1 000 mm mais n'excédant pas 4 150 mm (à l'exclusion des machines à 3 axes ou plus)	Industrie	A	
8462.31.90	autres	Industrie	A	
8462.39	autres:			
8462.39.10	du type guillotine, avec une longueur de coupe excédant 1 000 mm mais n'excédant pas 4 150 mm	Industrie	A	
8462.39.90	autres	Industrie	A	
8462.4	Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer:			
8462.41	à commande numérique	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8462.49	autres	Industrie	A	
8462.9	autres:			
8462.91	Presses hydrauliques	Industrie	A	
8462.99	autres	Industrie	A	
84.63	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière:			
8463.10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	Industrie	A	
8463.20	Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	Industrie	A	
8463.30	Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	Industrie	A	
8463.90	autres	Industrie	A	
84.64	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre:			
8464.10	Machines à scier	Industrie	A	
8464.20	Machines à meuler ou à polir	Industrie	A	
8464.90	autres	Industrie	A	
84.65	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires:			
8465.10	Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	Industrie	A	
8465.9	autres:			
8465.91	Machines à scier	Industrie	A	
8465.92	Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	Industrie	A	
8465.93	Machines à meuler, à poncer ou à polir	Industrie	A	
8465.94	Machines à cintrer ou à assembler	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8465.95	Machines à percer ou à mortaiser	Industrie	A	
8465.96	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	Industrie	A	
8465.99	autres	Industrie	A	
84.66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n <sup>os</sup> 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types:			
8466.10	Porte-outils et filières à déclenchement automatique	Industrie	A	
8466.20	Porte-pièces	Industrie	A	
8466.30	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	Industrie	A	
8466.9	autres:			
8466.91	pour machines du n <sup>o</sup> 84.64	Industrie	A	
8466.92	pour machines du n <sup>o</sup> 84.65	Industrie	A	
8466.93	pour machines des n <sup>os</sup> 84.56 à 84.61	Industrie	A	
8466.94	pour machines des n <sup>os</sup> 84.62 ou 84.63	Industrie	A	
84.67	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main:			
8467.1	Pneumatiques:			
8467.11	rotatifs (même à percussion)	Industrie	A	
8467.19	autres	Industrie	A	
8467.2	à moteur électrique incorporé:			
8467.21	Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	Industrie	A	
8467.22	Scies et tronçonneuses	Industrie	A	
8467.29	autres:			
8467.29.10	Coupe-bordures à fils	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8467.29.90	autres	Industrie	A	
8467.8	autres outils:			
8467.81	Tronçonneuses à chaîne	Industrie	A	
8467.89	autres:			
8467.89.60	Débroussailleuses et taille-haies, à essence	Industrie	A	
8467.89.90	autres	Industrie	A	
8467.9	Parties:			
8467.91	de tronçonneuses à chaîne	Industrie	A	
8467.92	d'outils pneumatiques	Industrie	A	
8467.99	autres:			
8467.99.10	pour les outils du n° 8467.29.10	Industrie	A	
8467.99.90	autres	Industrie	A	
84.68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper (à l'exclusion de ceux du n° 85.15); machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle:			
8468.10	Chalumeaux guidés à la main	Industrie	A	
8468.20	autres machines et appareils aux gaz	Industrie	A	
8468.80	autres machines et appareils	Industrie	A	
8468.90	Parties	Industrie	A	
8469.00	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 84.43; machines pour le traitement des textes	Industrie	A	
84.70	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses:			
8470.10	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8470.2	autres machines à calculer électroniques:			
8470.21	comportant un organe imprimant	Industrie	A	
8470.29	autres	Industrie	A	
8470.30	autres machines à calculer	Industrie	A	
8470.50	Caisses enregistreuses	Industrie	A	
8470.90	autres	Industrie	A	
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:			
8471.30	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	Industrie	A	
8471.4	autres machines automatiques de traitement de l'information:			
8471.41	comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	Industrie	A	
8471.49	autres, se présentant sous forme de systèmes	Industrie	A	
8471.50	Unités de traitement autres que celles des nos 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	Industrie	A	
8471.60	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	Industrie	A	
8471.70	Unités de mémoire	Industrie	A	
8471.80	autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	Industrie	A	
8471.90	autres	Industrie	A	
84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforeur ou à agraffer, par exemple):			
8472.10	Duplicateurs	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8472.30	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	Industrie	A	
8472.90	autres	Industrie	A	
84.73	Parties et accessoires (à l'exclusion des coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n <sup>os</sup> 84.69 à 84.72:			
8473.10	Parties et accessoires des machines du n <sup>o</sup> 84.69	Industrie	A	
8473.2	Parties et accessoires des machines du n <sup>o</sup> 8470:			
8473.21	des machines à calculer électroniques des n <sup>os</sup> 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	Industrie	A	
8473.29	autres	Industrie	A	
8473.30	Parties et accessoires des machines du n <sup>o</sup> 84.71	Industrie	A	
8473.40	Parties et accessoires des machines du n <sup>o</sup> 84.72	Industrie	A	
8473.50	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n <sup>os</sup> 84.69 à 84.72	Industrie	A	
84.74	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:			
8474.10	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	Industrie	A	
8474.20	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	Industrie	A	
8474.3	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:			
8474.31	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	Industrie	A	
8474.32	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	Industrie	A	
8474.39	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8474.80	autres machines et appareils	Industrie	A	
8474.90	Parties	Industrie	A	
84.75	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:			
8475.10	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	Industrie	A	
8475.2	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:			
8475.21	Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	Industrie	A	
8475.29	autres	Industrie	A	
8475.90	Parties	Industrie	A	
84.76	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie:			
8476.2	Machines automatiques de vente de boissons:			
8476.21	comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	Industrie	A	
8476.29	autres	Industrie	A	
8476.8	autres machines:			
8476.81	comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	Industrie	A	
8476.89	autres	Industrie	A	
8476.90	Parties	Industrie	A	
84.77	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre			
8477.10	Machines à mouler par injection	Industrie	A	
8477.20	Extrudeuses	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8477.30	Machines à mouler par soufflage	Industrie	A	
8477.40	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	Industrie	A	
8477.5	autres machines et appareils à mouler ou à former:			
8477.51	à mouler ou à rechapser les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	Industrie	A	
8477.59	autres	Industrie	A	
8477.80	autres machines et appareils	Industrie	A	
8477.90	Parties	Industrie	A	
84.78	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
8478.10	Machines et appareils	Industrie	A	
8478.90	Parties	Industrie	A	
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
8479.10	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	Industrie	A	
8479.20	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	Industrie	A	
8479.30	Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	Industrie	A	
8479.40	Machines de corderie ou de câblerie	Industrie	A	
8479.50	Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	Industrie	A	
8479.60	Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	Industrie	A	
8479.7	Passerelles d'embarquement pour passagers:			
8479.71	des types utilisés dans les aéroports	Industrie	A	
8479.79	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8479.8	autres machines et appareils:			
8479.81	pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	Industrie	A	
8479.82	à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	Industrie	A	
8479.89	autres:			
8479.89.33	Cireuses et laveurs, électriques, non domestiques	Industrie	A	
8479.89.90	autres	Industrie	A	
8479.90	Parties	Industrie	A	
84.80	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (à l'exclusion des lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques:			
8480.10	Châssis de fonderie	Industrie	A	
8480.20	Plaques de fond pour moules	Industrie	A	
8480.30	Modèles pour moules	Industrie	A	
8480.4	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques:			
8480.41	pour le moulage par injection ou par compression	Industrie	A	
8480.49	autres	Industrie	A	
8480.50	Moules pour le verre	Industrie	A	
8480.60	Moules pour les matières minérales	Industrie	A	
8480.7	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:			
8480.71	pour le moulage par injection ou par compression	Industrie	A	
8480.79	autres	Industrie	A	
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques:			
8481.10	Détendeurs:			
8481.10.10	pour tuyaux d'un diamètre extérieur n'excédant pas 32 mm	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8481.10.90	autres	Industrie	A	
8481.20	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	Industrie	A	
8481.30	Clapets et soupapes de retenue:			
8481.30.10	à corps sans bride, à double battant	Industrie	A	
8481.30.90	autres	Industrie	A	
8481.40	Soupapes de trop-plein ou de sûreté:			
8481.40.10	en alliages de cuivre ou en plastique, pour tuyaux d'un diamètre extérieur n'excédant pas 32 mm	Industrie	A	
8481.40.90	autres	Industrie	A	
8481.80	autres articles de robinetterie et organes similaires:			
8481.80.01	Soupapes de pression ou de flux (à l'exclusion des soupapes en aluminium, d'un poids de 150 g ou plus mais n'excédant pas 200 g, et d'une capacité de 5,3 kW ou plus mais n'excédant pas 8,4 kW, pour systèmes de conditionnement d'air des véhicules automobiles), pour tuyaux d'un diamètre extérieur n'excédant pas 32 mm	Industrie	A	
8481.80.03	Bouches d'incendie	Industrie	A	
8481.80.09	Soupapes du type habituellement utilisé pour d'autres articles gonflables	Industrie	A	
8481.80.11	Vannes de flux du type habituellement utilisés pour les cuvettes d'aisance, urinoirs et éviers de service	Industrie	A	
8481.80.19	Autres vannes à flotteurs, pour tuyaux d'un diamètre extérieur n'excédant pas 32 mm	Industrie	A	
8481.80.27	Robinets à boule (à l'exclusion des robinets en plastique)	Industrie	A	
8481.80.31	Robinets à papillon (à l'exclusion des robinets en plastique)	Industrie	A	
8481.80.33	Robinets à membrane (à l'exclusion des robinets en plastique)	Industrie	A	
8481.80.37	Autres robinets-valves en alliages de cuivre, sans brides, pour tuyaux dont la dimension intérieure de la section transversale excède 15 mm mais n'excède pas 80 mm	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8481.80.41	Robinets-valves	Industrie	A	
8481.80.63	Robinets à boisseau (à l'exclusion des robinets en plastique)	Industrie	A	
8481.80.72	Raccords pour tuyaux	Industrie	A	
8481.80.73	Clapets et soupapes d'évacuation pour baignoires, lavabos, douches et éviers	Industrie	A	
8481.80.79	Vannes, robinets, mitigeurs, mélangeurs, robinets thermostatiques (pour baignoires, lavabos, bidets, douches ou éviers), éléments de douches, robinets pour cuves, tonneaux et barils, robinets économiques pour cuisine et bagues de valve pour tuyaux d'évacuation dont la dimension extérieure de la section transversale n'excède pas 32 mm	Industrie	A	
8481.80.90	autres	Industrie	A	
8481.90	Parties:			
8481.90.60	de soupapes du type habituellement utilisé pour les articles gonflables	Industrie	A	
8481.90.65	Corps de valve (à l'exclusion de ceux habituellement utilisés avec les articles gonflables et les valves aérosol)	Industrie	A	
8481.90.80	Autres parties de valves (à l'exclusion des valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques et pour valves aérosol)	Industrie	A	
8481.90.90	autres	Industrie	A	
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles:			
8482.10	Roulements à billes	Industrie	A	
8482.20	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques:			
8482.20.02	Roulements à rouleaux radiaux à palier rotatif, du type habituellement utilisé sur les axes des locomotives ou du matériel roulant ferroviaire, d'un diamètre extérieur de 170 mm ou plus mais n'excédant pas 210 mm	Industrie	A	
8482.20.45	Assemblages de cônes (à l'exclusion des assemblages à simple rangée), d'un diamètre intérieur de 119 mm ou plus mais n'excédant pas 120 mm, ou de 131 mm ou plus mais n'excédant pas 132 mm	Industrie	A	
8482.20.90	autres	Industrie	A	
8482.30	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8482.40	Roulements à aiguilles	Industrie	A	
8482.50	Autres roulements à rouleaux cylindriques	Industrie	A	
8482.80	autres, y compris les roulements combinés	Industrie	A	
8482.9	Parties:			
8482.91	Billes, galets, rouleaux et aiguilles	Industrie	A	
8482.99	autres:			
8482.99.11	Bagues extérieures de roulements à billes radiaux à gorge profonde, finies (à l'exclusion de celles d'un diamètre extérieur inférieur à 31 mm ou supérieur à 130 mm)	Industrie	A	
8482.99.17	Bagues extérieures de roulements à rouleaux radiaux, finies, d'un diamètre extérieur de 195 mm ou plus mais n'excédant pas 196 mm, ou de 207 mm ou plus mais n'excédant pas 209 mm	Industrie	A	
8482.99.29	Bagues intérieures de roulements à billes radiaux à gorge profonde, finies (à l'exclusion de celles d'un diamètre extérieur inférieur à 20 mm ou supérieur à 95 mm)	Industrie	A	
8482.99.90	autres	Industrie	A	
84.83	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:			
8483.10	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	Industrie	A	
8483.20	Paliers à roulements incorporés	Industrie	A	
8483.30	Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets:			
8483.30.55	Demi-coussinets, d'un diamètre intérieur n'excédant pas 125 mm et d'une épaisseur de paroi inférieure à 5 mm	Industrie	A	
8483.30.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8483.40	Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	Industrie	A	
8483.50	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	Industrie	A	
8483.60	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	Industrie	A	
8483.90	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties	Industrie	A	
84.84	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques:			
8484.10	Joints métalloplastiques:			
8484.10.10	reconnaisables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans les véhicules à moteur du chapitre 87 (à l'exclusion des véhicules des n <sup>os</sup> 8701.10 et 8701.90)	Industrie	A	
8484.10.90	autres:	Industrie	A	
8484.20	Joints d'étanchéité mécaniques	Industrie	A	
8484.90	autres			
8484.90.10	reconnaisables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans les véhicules à moteur du chapitre 87 (à l'exclusion des véhicules des n <sup>os</sup> 8701.10 et 8701.90)	Industrie	A	
8484.90.90	autres	Industrie	A	
84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires:			
8486.10	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	Industrie	A	
8486.20	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8486.30	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	Industrie	A	
8486.40	Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	Industrie	A	
8486.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
84.87	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques:			
8487.10	Hélices pour bateaux et leurs pales	Industrie	A	
8487.90	autres	Industrie	A	
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques (à l'exclusion des groupes électrogènes):			
8501.10	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	Industrie	A	
8501.20	Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	Industrie	A	
8501.3	autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:			
8501.31	d'une puissance n'excédant pas 750 W	Industrie	A	
8501.32	d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	Industrie	A	
8501.33	d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	Industrie	A	
8501.34	d'une puissance excédant 375 kW	Industrie	A	
8501.40	autres moteurs à courant alternatif, monophasés	Industrie	A	
8501.5	autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:			
8501.51	d'une puissance n'excédant pas 750 W:			
8501.51.15	Moteurs cylindriques de moins de 100 mm de diamètre dont la longueur excède 2,35 fois le diamètre extérieur, moteurs équipés d'actionneurs électriques pour vannes, moteurs à collecteur, moteurs synchrones et moteurs à induction à démarrage par répulsion	Industrie	A	
8501.51.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8501.52	d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:			
8501.52.15	Moteurs cylindriques de moins de 200 mm de diamètre dont la longueur excède 3 fois le diamètre extérieur, moteurs équipés d'actionneurs électriques pour vannes, moteurs à collecteur, moteurs synchrones et moteurs à induction à démarrage par répulsion	Industrie	A	
8501.52.90	autres	Industrie	A	
8501.53	d'une puissance excédant 75 kW:			
8501.53.15	Moteurs cylindriques dont la longueur excède 5 fois le diamètre extérieur, moteurs équipés d'actionneurs électriques pour vannes, moteurs à collecteur, moteurs synchrones, moteurs à induction à démarrage par répulsion et moteurs couple	Industrie	A	
8501.53.90	autres	Industrie	A	
8501.6	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):			
8501.61	d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:			
8501.61.10	d'une puissance n'excédant pas 25 kVA	Industrie	A	
8501.61.90	autres	Industrie	A	
8501.62	d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	Industrie	A	
8501.63	d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	Industrie	A	
8501.64	d'une puissance excédant 750 kVA	Industrie	A	
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:			
8502.1	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):			
8502.11	d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	Industrie	A	
8502.12	d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	Industrie	A	
8502.13	d'une puissance excédant 375 kVA	Industrie	A	
8502.20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8502.3	autres groupes électrogènes:			
8502.31	à énergie éolienne	Industrie	A	
8502.39	autres	Industrie	A	
8502.40	Convertisseurs rotatifs électriques	Industrie	A	
8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n <sup>os</sup> 85.01 ou 85.02:			
8503.00.10	Rotors, dont la dimension extérieure de la section transversale excède 57 mm mais n'excède pas 200 mm	Industrie	A	
8503.00.20	Stators, avec ou sans enroulement, la dimension intérieure de la section transversale excède 57 mm mais n'excède pas 200 mm	Industrie	A	
8503.00.30	Radiateurs	Industrie	A	
8503.00.40	Thermocouples pour la production d'électricité à partir d'énergie thermique	Industrie	A	
8503.00.90	autres	Industrie	A	
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:			
8504.10	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	Industrie	A	
8504.2	Transformateurs à diélectrique liquide:			
8504.21	d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	Industrie	A	
8504.22	d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	Industrie	A	
8504.23	d'une puissance excédant 10 000 kVA	Industrie	A	
8504.3	autres transformateurs:			
8504.31	d'une puissance n'excédant pas 1 kVA	Industrie	A	
8504.32	d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8504.33	d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	Industrie	A	
8504.34	d'une puissance excédant 500 kVA	Industrie	A	
8504.40	Convertisseurs statiques	Industrie	A	
8504.50	autres bobines de réactance et autres selfs	Industrie	A	
8504.90	Parties	Industrie	A	
85.05	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques			
8505.1	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:			
8505.11	en métal	Industrie	A	
8505.19	autres	Industrie	A	
8505.20	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	Industrie	A	
8505.90	autres, y compris les parties	Industrie	A	
85.06	Piles et batteries de piles électriques:			
8506.10	au bioxyde de manganèse:			
8506.10.05	cylindriques, d'un volume extérieur excédant 300 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8506.10.10	autres, d'une hauteur n'excédant pas 7 mm	Industrie	A	
8506.10.25	autres, cylindriques (à l'exclusion des piles et batteries d'une hauteur n'excédant pas 7 mm), d'un diamètre excédant 19 mm	Industrie	A	
8506.10.90	autres	Industrie	A	
8506.30	à l'oxyde de mercure:			
8506.30.05	cylindriques, d'un volume extérieur excédant 300 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8506.30.10	autres, d'une hauteur n'excédant pas 7 mm	Industrie	A	
8506.30.25	autres, cylindriques (à l'exclusion des piles et batteries d'une hauteur n'excédant pas 7 mm), d'un diamètre excédant 19 mm	Industrie	A	
8506.30.90	autres	Industrie	A	
8506.40	à l'oxyde d'argent:			
8506.40.05	cylindriques, d'un volume extérieur excédant 300 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8506.40.10	autres, d'une hauteur n'excédant pas 7 mm	Industrie	A	
8506.40.25	autres, cylindriques (à l'exclusion des piles et batteries d'une hauteur n'excédant pas 7 mm), d'un diamètre excédant 19 mm	Industrie	A	
8506.40.90	autres	Industrie	A	
8506.50	au lithium:			
8506.50.05	cylindriques, d'un volume extérieur excédant 300 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8506.50.10	autres, d'une hauteur n'excédant pas 7 mm	Industrie	A	
8506.50.25	autres, cylindriques (à l'exclusion des piles et batteries d'une hauteur n'excédant pas 7 mm), d'un diamètre excédant 19 mm	Industrie	A	
8506.50.90	autres	Industrie	A	
8506.60	à l'air-zinc:			
8506.60.05	cylindriques, d'un volume extérieur excédant 300 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8506.60.10	autres, d'une hauteur n'excédant pas 7 mm	Industrie	A	
8506.60.25	autres, cylindriques (à l'exclusion des piles et batteries d'une hauteur n'excédant pas 7 mm), d'un diamètre excédant 19 mm	Industrie	A	
8506.60.90	autres	Industrie	A	
8506.80	autres piles et batteries de piles:			
8506.80.05	cylindriques, d'un volume extérieur excédant 300 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8506.80.10	autres, d'une hauteur n'excédant pas 7 mm	Industrie	A	
8506.80.25	autres, cylindriques (à l'exclusion des piles et batteries d'une hauteur n'excédant pas 7 mm), d'un diamètre excédant 19 mm	Industrie	A	
8506.80.40	Piles à combustible	Industrie	A	
8506.80.90	autres	Industrie	A	
8506.90	Parties	Industrie	A	
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:			
8507.10	au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston:			
8507.10.05	dont les dimensions n'excèdent pas 185 mm (longueur) × 125 mm (largeur) × 195 mm (hauteur)	Industrie	A	
8507.10.10	autres	Industrie	A	
8507.20	autres accumulateurs au plomb	Industrie	A	
8507.30	au nickel-cadmium	Industrie	A	
8507.40	au nickel-fer	Industrie	A	
8507.50	au nickel-hydrure métallique	Industrie	A	
8507.60	au lithium-ion	Industrie	A	
8507.80	autres accumulateurs	Industrie	A	
8507.90	Parties	Industrie	A	
85.08	Aspirateurs:			
8508.1	à moteur électrique incorporé:			
8508.11	d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l:			
8508.11.10	d'une valeur en douane n'excédant pas 650 rands	Industrie	A	
8508.11.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8508.19	autres:			
8508.19.10	d'une valeur en douane n'excédant pas 650 rands, non domestiques	Industrie	A	
8508.19.20	autres, d'une valeur en douane n'excédant pas 650 rands	Industrie	A	
8508.19.90	autres	Industrie	A	
8508.60	autres aspirateurs:			
8508.60.10	d'une valeur en douane n'excédant pas 650 rands, non domestiques	Industrie	A	
8508.60.90	autres, d'une valeur en douane excédant 650 rands, non domestiques	Industrie	A	
8508.70	Parties:			
8508.70.10	pour aspirateurs, non domestiques	Industrie	A	
8508.70.90	autres	Industrie	A	
85.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique (à l'exclusion des aspirateurs du n° 85.08):			
8509.40	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	Industrie	A	
8509.80	autres appareils:			
8509.80.10	Cireuses	Industrie	A	
8509.80.90	autres	Industrie	A	
8509.90	Parties	Industrie	A	
85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:			
8510.10	Rasoirs	Industrie	A	
8510.20	Tondeuses	Industrie	A	
8510.30	Appareils à épiler	Industrie	A	
8510.90	Parties	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:			
8511.10	Bougies d'allumage:			
8511.10.10	reconnaissables comme étant destinées à être utilisées exclusivement ou principalement dans les moteurs d'avions ou de tracteurs	Industrie	A	
8511.10.90	autres	Industrie	A	
8511.20	Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	Industrie	A	
8511.30	Distributeurs; bobines d'allumage:			
8511.30.30	Distributeurs et bobines d'allumage, reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans les moteurs des véhicules automobiles	Industrie	A	
8511.30.90	autres	Industrie	A	
8511.40	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices:			
8511.40.15	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans les moteurs des véhicules automobiles	Industrie	A	
8511.40.90	autres	Industrie	A	
8511.50	autres génératrices:			
8511.50.20	reconnaissables comme étant destinées à être utilisées exclusivement ou principalement dans les moteurs des véhicules automobiles	Industrie	A	
8511.50.90	autres	Industrie	A	
8511.80	autres appareils et dispositifs	Industrie	A	
8511.90	Parties	Industrie	A	
85.12	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles:			
8512.10	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8512.20	autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	Industrie	A	
8512.30	Appareils de signalisation acoustique	Industrie	A	
8512.40	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	Industrie	A	
8512.90	Parties	Industrie	A	
85.13	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple) (à l'exclusion des appareils d'éclairage du n° 85.12):			
8513.10	Lampes	Industrie	A	
8513.90	Parties	Industrie	A	
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques			
8514.10	Fours à résistance (à chauffage indirect)	Industrie	A	
8514.20	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	Industrie	A	
8514.30	autres fours	Industrie	A	
8514.40	autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	Industrie	A	
8514.90	Parties	Industrie	A	
85.15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets:			
8515.1	Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:			
8515.11	Fers et pistolets à braser	Industrie	A	
8515.19	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8515.2	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:			
8515.21	entièrement ou partiellement automatiques	Industrie	A	
8515.29	autres	Industrie	A	
8515.3	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:			
8515.31	entièrement ou partiellement automatiques	Industrie	A	
8515.39	autres	Industrie	A	
8515.80	autres machines et appareils	Industrie	A	
8515.90	Parties	Industrie	A	
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes (à l'exclusion de celles du n° 85.45):			
8516.10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques:			
8516.10.10	Thermoplongeurs électriques reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement pour le chauffage de liquides industriels	Industrie	A	
8516.10.90	autres	Industrie	A	
8516.2	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:			
8516.21	Radiateurs à accumulation	Industrie	A	
8516.29	autres:			
8516.29.10	Radiateurs électriques	Industrie	A	
8516.29.90	autres	Industrie	A	
8516.3	Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:			
8516.31	Sèche-cheveux:			
8516.31.10	à main	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8516.31.90	autres	Industrie	A	
8516.32	autres appareils pour la coiffure	Industrie	A	
8516.33	Appareils pour sécher les mains	Industrie	A	
8516.40	Fers à repasser électriques	Industrie	A	
8516.50	Fours à micro-ondes	Industrie	A	
8516.60	autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	Industrie	A	
8516.7	autres appareils électrothermiques:			
8516.71	Appareils pour la préparation du café ou du thé	Industrie	A	
8516.72	Grille-pain	Industrie	A	
8516.79	autres	Industrie	A	
8516.80	Résistances chauffantes:			
8516.80.10	reconnaisables comme étant destinées à être utilisées exclusivement ou principalement avec des poêles, des plaques électriques et des fours domestiques	Industrie	A	
8516.80.20	reconnaisables comme étant destinées à être utilisées exclusivement ou principalement avec des fours industriels	Industrie	A	
8516.80.90	autres	Industrie	A	
8516.90	Parties:			
8516.90.10	de thermoplongeurs électriques reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement pour le chauffage de liquides industriels	Industrie	A	
8516.90.20	de sèche-cheveux à main	Industrie	A	
8516.90.25	de fers à repasser électriques	Industrie	A	
8516.90.30	d'autres appareils électrothermiques pour usages domestiques	Industrie	A	
8516.90.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
85.17	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) (à l'exclusion des appareils pour la transmission ou la réception des n <sup>os</sup> 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28):			
8517.1	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:			
8517.11	Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil	Industrie	A	
8517.12	Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:			
8517.12.10	du type portable personnel	Industrie	A	
8517.12.90	autres	Industrie	A	
8517.18	autres:			
8517.18.10	Postes téléphoniques d'utilisateurs à carte ou à pièces de monnaie	Industrie	A	
8517.18.90	autres	Industrie	A	
8517.6	autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):			
8517.61	Stations de base	Industrie	A	
8517.62	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage			
8517.62.10	Vidéophones	Industrie	A	
8517.62.90	autres	Industrie	A	
8517.69	autres	Industrie	A	
8517.70	Parties:			
8517.70.10	de postes téléphoniques d'utilisateurs	Industrie	A	
8517.70.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
85.18	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:			
8518.10	Microphones et leurs supports	Industrie	A	
8518.2	Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:			
8518.21	Haut-parleur unique monté dans son enceinte	Industrie	A	
8518.22	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	Industrie	A	
8518.29	autres	Industrie	A	
8518.30	Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	Industrie	A	
8518.40	Amplificateurs électriques d'audiofréquence	Industrie	A	
8518.50	Appareils électriques d'amplification du son	Industrie	A	
8518.90	Parties	Industrie	A	
85.19	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:			
8519.20	Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	Industrie	A	
8519.30	Platines tourne-disques	Industrie	A	
8519.50	Répondeurs téléphoniques	Industrie	A	
8519.8	autres appareils:			
8519.81	utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs:			
8519.81.05	sur support magnétique	Industrie	A	
8519.81.10	autres,	Industrie	A	
8519.81.90	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8519.89	autres:			
8519.89.10	Appareils cinématographiques d'enregistrement du son, appareils dupicateurs de bandes et appareils de doublage	Industrie	A	
8519.89.90	autres	Industrie	A	
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:			
8521.10	à bandes magnétiques	Industrie	A	
8521.90	autres:			
8521.90.10	possédant 8 canaux d'entrée ou plus et d'une valeur en douane excédant 13 000 rands	Industrie	A	
8521.90.90	autres	Industrie	A	
85.22	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n <sup>os</sup> 85.19 ou 85.21:			
8522.10	Lecteurs phonographiques	Industrie	A	
8522.90	autres	Industrie	A	
85.23	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion des produits du chapitre 37):			
8523.2	Supports magnétiques:			
8523.21	Cartes munies d'une piste magnétique	Industrie	A	
8523.29	autres	Industrie	A	
8523.4	Supports optiques:			
8523.41	non enregistrés	Industrie	A	
8523.49	autres	Industrie	A	
8523.5	Supports à semi-conducteur:			
8523.51	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8523.52	«Cartes intelligentes»:			
8523.52.10	digitales	Industrie	A	
8523.52.90	autres	Industrie	A	
8523.59	autres	Industrie	A	
8523.80	autres	Industrie	A	
85.25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:			
8525.50	Appareils d'émission:			
8525.50.10	pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Industrie	A	
8525.50.90	autres	Industrie	A	
8525.60	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	Industrie	A	
8525.80	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:			
8525.80.10	Caméras de télévision	Industrie	A	
8525.80.20	Caméscopes digitaux dont la valeur en douane de l'élément caméra proprement dit, à l'exclusion de tous les périphériques (p. ex. clé ou carte mémoire, batterie, objectifs supplémentaires, etc.), excède 15 000 rands	Industrie	A	
8525.80.90	autres	Industrie	A	
85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:			
8526.10	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	Industrie	A	
8526.9	autres:			
8526.91	Appareils de radionavigation	Industrie	A	
8526.92	Appareils de radiotélécommande	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie			
8527.1	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:			
8527.12	Radiocassettes de poche	Industrie	A	
8527.13	autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:			
8527.13.10	domestiques	Industrie	A	
8527.13.90	autres	Industrie	A	
8527.19	autres:			
8527.19.10	domestiques	Industrie	A	
8527.19.90	autres	Industrie	A	
8527.2	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:			
8527.21	combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	Industrie	A	
8527.29	autres	Industrie	A	
8527.9	autres:			
8527.91	combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
8527.91.10	domestiques	Industrie	A	
8527.91.90	autres	Industrie	A	
8527.92	non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie:			
8527.92.10	domestiques	Industrie	A	
8527.92.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8527.99	autres:			
8527.99.10	domestiques	Industrie	A	
8527.99.90	autres	Industrie	A	
85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:			
8528.4	Moniteurs à tube cathodique:			
8528.41	des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71	Industrie	A	
8528.49	autres:			
8528.49.10	couleur, dont la taille de l'écran n'excède pas 3 m × 4 m	Industrie	A	
8528.49.90	autres	Industrie	A	
8528.5	autres moniteurs:			
8528.51	des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71:			
8528.51.10	couleur, dont aucun des côtés de l'écran n'excède 45 cm	Industrie	A	
8528.51.20	couleur, dont la taille de l'écran n'excède pas 3 m × 4 m	Industrie	A	
8528.51.90	autres	Industrie	A	
8528.59	autres:			
8528.59.05	couleur, dont aucun des côtés de l'écran n'excède 45 cm	Industrie	A	
8528.59.15	couleur, dont la taille de l'écran n'excède pas 3 m × 4 m	Industrie	A	
8528.59.90	autres	Industrie	A	
8528.6	Projecteurs:			
8528.61	des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8528.69	autres:			
8528.69.10	d'une valeur en douane excédant 250 000 rands	Industrie	A	
8528.69.90	autres	Industrie	A	
8528.7	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:			
8528.71	non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo:			
8528.71.10	d'une valeur en douane n'excédant pas 5 000 rands	Industrie	A	
8528.71.90	autres	Industrie	A	
8528.72	autres, couleur:			
8528.72.20	à tube cathodique	Industrie	A	
8528.72.40	couleur, dont aucun des côtés de l'écran n'excède 45 cm	Industrie	A	
8528.72.50	couleur, dont la taille de l'écran n'excède pas 3 m × 4 m	Industrie	A	
8528.72.90	autres	Industrie	A	
8528.73	autres, monochrome:			
8528.73.20	à tube cathodique	Industrie	A	
8528.73.40	couleur, dont aucun des côtés de l'écran n'excède 45 cm	Industrie	A	
8528.73.50	couleur, dont la taille de l'écran n'excède pas 3 m × 4 m	Industrie	A	
8528.73.90	autres	Industrie	A	
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n <sup>os</sup> 85.25 à 85.28:			
8529.10	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:			
8529.10.10	Antennes paraboliques d'un diamètre n'excédant pas 120 cm	Industrie	A	
8529.10.20	Autres antennes pour appareils récepteurs de télévision, incorporant ou non un appareil récepteur de radiodiffusion (à l'exclusion des antennes intérieures munies d'une base fixe permettant de les poser de façon permanente au-dessus du téléviseur ou sur une autre surface plane)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8529.10.90	autres	Industrie	A	
8529.90	autres:			
8529.90.20	Meubles spéciaux pour appareils récepteurs de télévision	Industrie	A	
8529.90.50	Filtres et séparateurs pour antennes d'appareils récepteurs de télévision	Industrie	A	
8529.90.60	Tuners (VHF ou UHF) et syntoniseurs, pour appareils récepteurs de télévision	Industrie	A	
8529.90.70	Parties en plastique moulé ou en métal commun, n'incorporant pas de composants électroniques, pour appareils récepteurs de télévision	Industrie	A	
8529.90.75	Dispositifs d'affichage	Industrie	A	
8529.90.80	autres parties pour appareils récepteurs de télévision	Industrie	A	
8529.90.90	autres	Industrie	A	
85.30	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (à l'exclusion de ceux du n° 86.08):			
8530.10	Appareils pour voies ferrées ou similaires	Industrie	A	
8530.80	autres appareils	Industrie	A	
8530.90	Parties:			
8530.90.10	d'appareils pour voies ferrées	Industrie	A	
8530.90.90	autres	Industrie	A	
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple) (à l'exclusion de ceux des nos 85.12 ou 85.30):			
8531.10	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	Industrie	A	
8531.20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	Industrie	A	
8531.80	autres appareils	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8531.90	Parties	Industrie	A	
85.32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:			
8532.10	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance):			
8532.10.10	d'une capacitance excédant 50 microfarads, pour des tensions n'excédant pas 1 000 V (CA) ou 2 000 V (CC) (à l'exclusion des condensateurs électrolytiques)	Industrie	A	
8532.10.20	autres, pour des tensions excédant 1 000 V (CA) ou 2 000 V (CC)	Industrie	A	
8532.10.90	autres	Industrie	A	
8532.2	autres condensateurs fixes:			
8532.21	au tantale	Industrie	A	
8532.22	électrolytiques à l'aluminium	Industrie	A	
8532.23	à diélectrique en céramique, à une seule couche	Industrie	A	
8532.24	à diélectrique en céramique, multicouches	Industrie	A	
8532.25	à diélectrique en papier ou en matières plastiques	Industrie	A	
8532.29	autres:			
8532.29.15	pour circuits 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive inférieure à 0,5 kvar	Industrie	A	
8532.29.90	autres	Industrie	A	
8532.30	Condensateurs variables ou ajustables	Industrie	A	
8532.90	Parties:			
8532.90.10	Enroulements	Industrie	A	
8532.90.90	autres	Industrie	A	
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres):			
8533.10	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8533.2	autres résistances fixes:			
8533.21	pour une puissance n'excédant pas 20 W	Industrie	A	
8533.29	autres	Industrie	A	
8533.3	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:			
8533.31	pour une puissance n'excédant pas 20 W	Industrie	A	
8533.39	autres	Industrie	A	
8533.40	autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	Industrie	A	
8533.90	Parties	Industrie	A	
8534.00	Circuits imprimés	Industrie	A	
85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V:			
8535.10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles	Industrie	A	
8535.2	Disjoncteurs:			
8535.21	pour une tension inférieure à 72,5 kV:			
8535.21.05	avec boîtiers moulés en plastique, pour une intensité n'excédant pas 1 250 A, pour une tension n'excédant pas 1,1 kV (AC) ou 125 V par pôle (DC) et un pouvoir de coupure n'excédant pas 100 000 A	Industrie	A	
8535.21.10	pour une intensité n'excédant pas 2 000 A, pour une tension excédant 2 kV (AC) mais n'excédant pas 12 kV (AC) et un pouvoir de coupure excédant 10 000 A mais n'excédant pas 31 500 A (à l'exclusion des disjoncteurs avec boîtiers moulés en plastique)	Industrie	A	
8535.21.20	pour une intensité n'excédant pas 1 200 A, pour une tension excédant 12 kV (AC) mais n'excédant pas 24 kV (AC) et un pouvoir de coupure excédant 10 000 A mais n'excédant pas 25 000 A (à l'exclusion des disjoncteurs avec boîtiers moulés en plastique)	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8535.21.30	pour une intensité n'excédant pas 1 600 A, pour une tension excédant 24 kV (AC) mais n'excédant pas 36 kV (AC) et un pouvoir de coupure excédant 10 000 A mais n'excédant pas 31 500 A (à l'exclusion des disjoncteurs avec boîtiers moulés en plastique)	Industrie	A	
8535.21.40	pour une intensité n'excédant pas 1 600 A, pour une tension excédant 36 kV (AC) mais n'excédant pas 72,5 kV (AC) et un pouvoir de coupure excédant 10 000 A mais n'excédant pas 21 900 A (à l'exclusion des disjoncteurs avec boîtiers moulés en plastique)	Industrie	A	
8535.21.90	autres	Industrie	A	
8535.29	autres	Industrie	A	
8535.30	Sectionneurs et interrupteurs:			
8535.30.05	Sectionneurs avec boîtiers moulés en plastique, pour une intensité n'excédant pas 1 250 A, pour une tension n'excédant pas 1 100 V (AC) ou 125 V par pôle (DC) et un pouvoir de coupure n'excédant pas 100 000 A	Industrie	A	
8535.30.90	autres	Industrie	A	
8535.40	Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	Industrie	A	
8535.90	autres:			
8535.90.10	Plaques d'interrupteur; connecteurs	Industrie	A	
8535.90.90	autres	Industrie	A	
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:			
8536.10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles	Industrie	A	
8536.20	Disjoncteurs:			
8536.20.15	avec boîtiers en plastique ou autre matériau isolant, pour une intensité n'excédant pas 800 A	Industrie	A	
8536.20.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8536.30	autres appareils pour la protection des circuits électriques:			
8536.30.10	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement avec des appareils radiophoniques, des appareils radar, des téléviseurs et des appareils pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Industrie	A	
8536.30.20	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans les véhicules à moteur	Industrie	A	
8536.30.30	Fusibles, pour une tension inférieure à 500 V	Industrie	A	
8536.30.40	autres, fiches et prises anti-surtension, pour une tension n'excédant pas 250 V	Industrie	A	
8536.30.90	autres	Industrie	A	
8536.4	Relais:			
8536.41	pour une tension n'excédant pas 60 V:			
8536.41.10	Relais différentiels, avec une sensibilité n'excédant pas 1 000 mA	Industrie	A	
8536.41.20	Relais électromagnétiques et relais magnétiques	Industrie	A	
8536.41.30	Relais thermo-électriques incorporant des éléments en bimétal	Industrie	A	
8536.41.80	autres, d'une valeur en douane de 250 rands ou plus	Industrie	A	
8536.41.90	autres	Industrie	A	
8536.49	autres:			
8536.49.10	Relais différentiels, pour une tension n'excédant pas 660 V avec une sensibilité n'excédant pas 1 000 mA	Industrie	A	
8536.49.20	Relais électromagnétiques et relais magnétiques	Industrie	A	
8536.49.30	Relais thermo-électriques incorporant des éléments en bimétal	Industrie	A	
8536.49.80	autres, d'une valeur en douane de 250 rands ou plus	Industrie	A	
8536.49.90	autres	Industrie	A	
8536.50	autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:			
8536.50.10	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement avec des appareils radiophoniques, des appareils radar, des téléviseurs et des appareils pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8536.50.25	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans des véhicules à moteur, des poêles ou des plaques électriques	Industrie	A	
8536.50.40	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans des locomotives ou du matériel roulant	Industrie	A	
8536.50.50	autres, avec boîtiers moulés en plastique ou autre matériau isolant, pour une intensité n'excédant pas 800 A	Industrie	A	
8536.50.90	autres	Industrie	A	
8536.6	Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:			
8536.61	Douilles pour lampes:			
8536.61.10	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement avec des appareils radiophoniques, des appareils radar, des téléviseurs et des appareils pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Industrie	A	
8536.61.20	reconnaissables comme étant destinées à être utilisés exclusivement ou principalement dans les véhicules à moteur	Industrie	A	
8536.61.30	autres, pour lampes fluorescentes	Industrie	A	
8536.61.40	autres, pour une tension inférieure à 500 V	Industrie	A	
8536.61.90	autres	Industrie	A	
8536.69	autres:			
8536.69.10	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement avec des appareils radiophoniques, des appareils radar, des téléviseurs et des appareils pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Industrie	A	
8536.69.30	autres, reconnaissables comme étant destinées à être utilisées exclusivement ou principalement dans les véhicules à moteur	Industrie	A	
8536.69.61	autres, prises de courant pour une tension n'excédant pas 250 V	Industrie	A	
8536.69.63	autres, prises de courant pour une tension inférieure à 500 V	Industrie	A	
8536.69.67	autres, fiches pour une tension n'excédant pas 250 V	Industrie	A	
8536.69.69	autres, for a voltage excédant 250 V mais inférieur à 500 V	Industrie	A	
8536.69.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8536.70	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	Industrie	A	
8536.90	autres appareils:			
8536.90.10	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement avec des appareils radiophoniques, des appareils radar, des téléviseurs et des appareils pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Industrie	A	
8536.90.20	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans les véhicules à moteur	Industrie	A	
8536.90.30	Connecteurs; plaques d'interrupteur	Industrie	A	
8536.90.40	Attaches, barrettes de connexion et autres pièces en métal pour montage à l'extrémité de conducteurs ou de câbles, reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement avec des poêles ou des plaques électriques	Industrie	A	
8536.90.90	autres	Industrie	A	
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n <sup>os</sup> 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique (à l'exclusion des appareils de commutation du n <sup>o</sup> 85.17):			
8537.10	pour une tension n'excédant pas 1 000 V:			
8537.10.20	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans les véhicules à moteur	Industrie	A	
8537.10.30	équipés avec des appareils des n <sup>os</sup> 8536.20.15 ou 8536.50.50	Industrie	A	
8537.10.90	autres	Industrie	A	
8537.20	pour une tension excédant 1 000 V:			
8537.20.10	non antidéflagrants, pour une intensité n'excédant pas 2 000 A, pour une tension excédant 2 kV (AC) mais n'excédant pas 12 kV (AC) et un pouvoir de coupure excédant 10 000 A mais n'excédant pas 31 500 A (à l'exclusion des appareillages de commutation à isolation gazeuse en métal plaqué ou doublé)	Industrie	A	
8537.20.20	non antidéflagrants, pour une intensité n'excédant pas 1 250 A, pour une tension excédant 12 kV (AC) mais n'excédant pas 24 kV (AC) et un pouvoir de coupure excédant 10 000 A mais n'excédant pas 25 000 A (à l'exclusion des appareillages de commutation à isolation gazeuse en métal plaqué ou doublé)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8537.20.40	non antidéflagrants, pour une intensité n'excédant pas 1 600 A, pour une tension excédant 36 kV (AC) mais n'excédant pas 72,5 kV (AC) et un pouvoir de coupure excédant 21 900 A (à l'exclusion des appareillages de commutation à isolation gazeuse en métal plaqué ou doublé)	Industrie	A	
8537.20.90	autres	Industrie	A	
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n <sup>os</sup> 85.35, 85.36 ou 85.37:			
8538.10	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n <sup>o</sup> 85.37, dépourvus de leurs appareils	Industrie	A	
8538.90	autres:			
8538.90.45	pour disjoncteurs et sectionneurs, avec boîtiers moulés en plastique, pour une intensité n'excédant pas 1 250 A, pour une tension n'excédant pas 1 100 V (AC) ou 125 V par pôle (DC) et un pouvoir de coupure n'excédant pas 100 000 A	Industrie	A	
8538.90.48	pour autres disjoncteurs, pour une tension n'excédant pas 1 000 V	Industrie	A	
8538.90.90	autres	Industrie	A	
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:			
8539.10	Articles dits «phares et projecteurs scellés»	Industrie	A	
8539.2	autres lampes et tubes à incandescence (à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges):			
8539.21	halogènes, au tungstène:			
8539.21.20	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans les véhicules à moteur (à l'exclusion des lampes quartz-iode)	Industrie	A	
8539.21.25	Lampes quartz-iode reconnaissables comme étant destinées à être utilisées exclusivement ou principalement dans les véhicules à moteur	Industrie	A	
8539.21.45	autres, d'une puissance de 15 W ou plus mais n'excédant pas 1 000 W et pour une tension excédant 100 V mais n'excédant pas 260 V	Industrie	10 %	Moteurs 4

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8539.21.90	autres	Industrie	A	
8539.22	autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V			
8539.22.20	Lampes pour projecteurs	Industrie	A	
8539.22.45	autres, d'une puissance de 15 W et plus et pour une tension n'excédant pas 260 V	Industrie	A	
8539.22.90	autres	Industrie	A	
8539.29	autres:			
8539.29.10	Lampes à filament de carbone	Industrie	A	
8539.29.15	Lampes pour projecteurs	Industrie	A	
8539.29.20	Lampes radiateur	Industrie	A	
8539.29.25	Lampes torche	Industrie	A	
8539.29.45	Lampes, reconnaissables comme étant destinées à être utilisées exclusivement ou principalement dans les véhicules à moteur	Industrie	A	
8539.29.50	autres, à vide, de moins de 15 W	Industrie	A	
8539.29.57	autres, d'une puissance de 200 W ou plus mais n'excédant pas 1 000 W et pour une tension excédant 100 V mais n'excédant pas 260 V	Industrie	A	
8539.29.60	autres, n'excédant pas 100 W, reconnaissables comme étant destinées à être utilisées exclusivement ou principalement par les mineurs	Industrie	A	
8539.29.90	autres	Industrie	A	
8539.3	Lampes et tubes à décharge (à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets):			
8539.31	fluorescents, à cathode chaude:			
8539.31.45	linéaires (à l'exclusion des lampes à vapeur de mercure) d'une longueur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 2 500 mm, d'un diamètre de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm et d'une puissance de 20 W ou plus mais n'excédant pas 105 W	Industrie	A	
8539.31.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8539.32	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique			
8539.32.45	Lampes et tubes fluorescents, linéaires (à l'exclusion des lampes à vapeur de mercure) d'une longueur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 2 500 mm, d'un diamètre de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm et d'une puissance de 20 W ou plus mais n'excédant pas 105 W	Industrie	A	
8539.32.90	autres	Industrie	A	
8539.39	autres:			
8539.39.45	Lampes et tubes fluorescents, linéaires (à l'exclusion des lampes à vapeur de mercure) d'une longueur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 2 500 mm, d'un diamètre de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm et d'une puissance de 20 W ou plus mais n'excédant pas 105 W	Industrie	A	
8539.39.90	autres	Industrie	A	
8539.4	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:			
8539.41	Lampes à arc	Industrie	A	
8539.49	autres:			
8539.49.10	Lampes et tubes à rayons ultraviolets	Industrie	A	
8539.49.20	Lampes et tubes à rayons infrarouges	Industrie	A	
8539.90	Parties	Industrie	A	
85.40	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple)			
8540.1	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:			
8540.11	en couleurs	Industrie	A	
8540.12	en monochromes	Industrie	A	
8540.20	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	Industrie	A	
8540.40	Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8540.60	autres tubes cathodiques	Industrie	A	
8540.7	Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple) (à l'exclusion des tubes commandés par grille):			
8540.71	Magnétrons	Industrie	A	
8540.79	autres	Industrie	A	
8540.8	autres lampes, tubes et valves:			
8540.81	Tubes de réception ou d'amplification	Industrie	A	
8540.89	autres	Industrie	A	
8540.9	Parties:			
8540.91	de tubes cathodiques	Industrie	A	
8540.99	autres	Industrie	A	
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés:			
8541.10	Diodes (à l'exclusion des photodiodes et des diodes émettrices de lumière)	Industrie	A	
8541.2	Transistors (à l'exclusion des phototransistors):			
8541.21	à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	Industrie	A	
8541.29	autres	Industrie	A	
8541.30	Thyristors, diacs et triacs (à l'exclusion des dispositifs photosensibles)	Industrie	A	
8541.40	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière			
8541.40.10	Cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux	Industrie	A	
8541.40.20	Diodes électroluminescentes	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8541.40.90	autres	Industrie	A	
8541.50	autres dispositifs à semi-conducteur	Industrie	A	
8541.60	Cristaux piézo-électriques montés	Industrie	A	
8541.90	Parties	Industrie	A	
85.42	Circuits intégrés électroniques:			
8542.3	Circuits intégrés électroniques:			
8542.31	Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	Industrie	A	
8542.32	Mémoires	Industrie	A	
8542.33	Amplificateurs	Industrie	A	
8542.39	autres	Industrie	A	
8542.90	Parties	Industrie	A	
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
8543.10	Accélérateurs de particules	Industrie	A	
8543.20	Générateurs de signaux	Industrie	A	
8543.30	Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	Industrie	A	
8543.70	autres machines et appareils	Industrie	A	
8543.90	Parties	Industrie	A	
85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:			
8544.1	Fils pour bobinages:			
8544.11	en cuivre	Industrie	A	
8544.19	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8544.20	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux:			
8544.20.15	Câbles unifilaires, à âme en cuivre plaqué ou doublé d'argent ou d'or, d'une longueur excédant 400 m et dont la dimension de la section transversale excède 4,5 mm, non gainés d'aluminium	Industrie	A	
8544.20.90	autres	Industrie	A	
8544.30	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	Industrie	A	
8544.4	autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V:			
8544.42	munis de pièces de connexion:			
8544.42.10	pour tensions n'excédant pas 80 V	Industrie	A	
8544.42.20	pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 240 V	Industrie	A	
8544.42.90	autres	Industrie	A	
8544.49	autres:			
8544.49.10	pour tensions n'excédant pas 80 V	Industrie	11 %	Moteurs 1
8544.49.90	autres	Industrie	A	
8544.60	autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V:			
8544.60.10	à isolation papier	Industrie	A	
8544.60.20	à isolation plastique	Industrie	A	
8544.60.30	à isolation caoutchouc	Industrie	A	
8544.60.90	autres	Industrie	A	
8544.70	Câbles de fibres optiques	Industrie	A	
85.45	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques:			
8545.1	Électrodes:			
8545.11	des types utilisés pour fours	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8545.19	autres	Industrie	A	
8545.20	Balais	Industrie	A	
8545.90	autres	Industrie	A	
85.46	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité:			
8546.10	en verre	Industrie	A	
8546.20	en céramique	Industrie	A	
8546.90	autres	Industrie	A	
85.47	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement:			
8547.10	Pièces isolantes en céramique	Industrie	A	
8547.20	Pièces isolantes en matières plastiques	Industrie	A	
8547.90	autres	Industrie	A	
85.48	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre:			
8548.10	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	Industrie	A	
8548.90	autres	Industrie	A	
86.01	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques:			
8601.10	à source extérieure d'électricité	Industrie	A	
8601.20	à accumulateurs électriques	Industrie	A	
86.02	Autres locomotives et locotracteurs; tenders:			
8602.10	Locomotives diesel-électriques	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8602.90	autres	Industrie	A	
86.03	Automotrices et autorails (à l'exclusion de ceux du n° 86.04):			
8603.10	à source extérieure d'électricité	Industrie	A	
8603.90	autres	Industrie	A	
8604.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autpropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	Industrie	A	
8605.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion de celles du n° 86.04)	Industrie	A	
86.06	Wagons pour le transport sur rail de marchandises:			
8606.10	Wagons-citernes et similaires	Industrie	A	
8606.30	Wagons à déchargement automatique (à l'exclusion de ceux du n° 8606.10)	Industrie	A	
8606.9	autres:			
8606.91	couverts et fermés	Industrie	A	
8606.92	ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	Industrie	A	
8606.99	autres	Industrie	A	
86.07	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:			
8607.1	Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:			
8607.11	Bogies et bissels de traction	Industrie	A	
8607.12	autres bogies et bissels	Industrie	A	
8607.19	autres, y compris les parties	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8607.2	Freins et leurs parties:			
8607.21	Freins à air comprimé et leurs parties	Industrie	A	
8607.29	autres:			
8607.29.10	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans les locomotives ou le matériel roulant	Industrie	A	
8607.29.90	autres	Industrie	A	
8607.30	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	Industrie	A	
8607.9	autres:			
8607.91	de locomotives ou de locotracteurs	Industrie	A	
8607.99	autres	Industrie	A	
8608.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Industrie	A	
8609.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Industrie	A	
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09):			
8701.10	Motoculteurs	Industrie	A	
8701.20	Tracteurs routiers pour semi-remorques:			
8701.20.10	d'une masse n'excédant pas 1 600 kg	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8701.20.20	d'une masse excédant 1 600 kg	Industrie	12 %	Moteurs — partiel 4
8701.30	Tracteurs à chenilles	Industrie	A	
8701.90	autres:			
8701.90.10	Tracteurs à deux roues, d'une cylindrée excédant 2 000 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8701.90.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus			
8702.10	à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel):			
8702.10.10	neufs, conduite à gauche, comportant les équipements suivants: porte-bagages intérieurs, repose-pieds, filets à magazines, crochets porte-manteaux, sièges inclinables, accoudoirs, microphone et radio-cassettes, air conditionné à contrôle individuel, portes pneumatiques, lampes de lecture individuelles, toilette chimique, évier et réfrigérateur	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 1
8702.10.81	autres, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg; d'une valeur en douane n'excédant pas 130 000 rands; ou véhicules pour le transport de 14 personnes ou plus, chauffeur inclus	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 1
8702.10.85	autres, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 1
8702.10.87	autres, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg; d'une valeur en douane n'excédant pas 130 000 rands; ou véhicules pour le transport de 14 personnes ou plus, chauffeur inclus	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 1
8702.10.90	autres	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 1
8702.90	autres:			
8702.90.81	autres, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg; d'une valeur en douane n'excédant pas 130 000 rands; ou véhicules pour le transport de 14 personnes ou plus, chauffeur inclus	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 1
8702.90.85	autres, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 1
8702.90.87	autres, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg; d'une valeur en douane n'excédant pas 130 000 rands; ou véhicules pour le transport de 14 personnes ou plus, chauffeur inclus	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 1
8702.90.90	autres	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 1
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (à l'exclusion de ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course:			
8703.10	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8703.2	autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:			
8703.21	d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup> :			
8703.21.23	Véhicules à caisse ouverte, à châssis tubulaire, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> et d'une masse n'excédant pas 250 kg	Industrie	A	
8703.21.25	Corbillards	Industrie	A	
8703.21.27	Ambulances	Industrie	A	
8703.21.60	Véhicules à guidon du type motocyclette, à commandes manuelles	Industrie	A	
8703.21.70	Véhicules à six ou huit roues, à chaîne, à transmission intégrale et différentiel	Industrie	A	
8703.21.90	autres	Industrie	A	
8703.22	d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup> :			
8703.22.25	Corbillards	Industrie	A	
8703.22.27	Ambulances	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8703.22.90	autres	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8703.23	d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup> :			
8703.23.25	Corbillards	Industrie	A	
8703.23.27	Ambulances	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8703.23.90	autres	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8703.24	d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup> :			
8703.24.25	Corbillards	Industrie	A	
8703.24.27	Ambulances	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8703.24.90	autres	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8703.3	autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):			
8703.31	d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup> :			
8703.31.25	Corbillards	Industrie	A	
8703.31.27	Ambulances	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8703.31.70	d'une masse n'excédant pas 600 kg (y compris les corbillards)	Industrie	A	
8703.31.80	Véhicules à six ou huit roues, à direction articulée, à chaîne, à transmission intégrale et différentiel, d'une masse excédant 600 kg et d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8703.31.90	autres	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8703.32	d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> :			
8703.32.25	Corbillards	Industrie	A	
8703.32.27	Ambulances	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8703.32.90	autres	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8703.33	d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> :			
8703.33.25	Corbillards	Industrie	A	
8703.33.27	Ambulances	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8703.33.90	autres	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8703.90	autres:			
8703.90.25	Corbillards	Industrie	A	
8703.90.27	Ambulances	Industrie	X	
8703.90.29	Véhicules électriques	Industrie	X	
8703.90.90	autres	Industrie	X	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:			
8704.10	Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier:			
8704.10.25	d'un poids en charge maximal n'excédant pas 50 t	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8704.10.90	autres	Industrie	A	
8704.2	autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):			
8704.21	d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:			
8704.21.10	Camions-navettes utilisés dans les galeries de mines; véhicules isolés à châssis surbaissé, à double commande à l'avant et à l'arrière, utilisés dans les galeries de mines	Industrie	A	
8704.21.40	Grumiers tout-terrain	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8704.21.70	autres, d'une masse n'excédant pas 600 kg	Industrie	A	
8704.21.75	autres, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup>	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 3
8704.21.81	autres, double cabine, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg, ou d'une masse n'excédant pas 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg par châssis équipé d'une cabine	Industrie	18 %	Moteurs — partiel 3
8704.21.83	autres (à l'exclusion des doubles cabines), d'une masse n'excédant pas 2 000 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg, ou d'une masse n'excédant pas 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg par châssis équipé d'une cabine	Industrie	18 %	Moteurs — partiel 3
8704.21.90	autres	Industrie	12 %	Moteurs — partiel 4
8704.22	d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t:			
8704.22.10	Camions-navettes utilisés dans les galeries de mines; véhicules isolés à châssis surbaissé, à double commande à l'avant et à l'arrière, utilisés dans les galeries de mines	Industrie	A	
8704.22.20	Grumiers tout-terrain	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8704.22.90	autres	Industrie	12 %	Moteurs — partiel 4

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8704.23	d'un poids en charge maximal excédant 20 t:			
8704.23.10	Camions-navettes utilisés dans les galeries de mines; véhicules isolés à châssis surbaissé, à double commande à l'avant et à l'arrière, utilisés dans les galeries de mines	Industrie	A	
8704.23.20	Grumiers tout-terrain	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8704.23.90	autres	Industrie	12 %	Moteurs — partiel 4
8704.3	autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:			
8704.31	d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:			
8704.31.30	Grumiers tout-terrain	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8704.31.50	Véhicules à trois roues, à guidon de type motocyclette, d'une cylindrée n'excédant pas 550 cm <sup>3</sup> et équipés d'un différentiel et d'une marche arrière semblables à ceux des véhicules à moteur	Industrie	A	
8704.31.70	autres (à l'exclusion des grumiers tout-terrain et des véhicules à trois roues) d'une masse n'excédant pas 600 kg	Industrie	A	
8704.31.75	autres, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup>	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 3
8704.31.81	autres, double cabine, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg, ou d'une masse n'excédant pas 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg par châssis équipé d'une cabine	Industrie	18 %	Moteurs — partiel 3
8704.31.83	autres (à l'exclusion des doubles cabines), d'une masse n'excédant pas 2 000 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg, ou d'une masse n'excédant pas 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg par châssis équipé d'une cabine	Industrie	18 %	Moteurs — partiel 3
8704.31.90	autres	Industrie	12 %	Moteurs — partiel 4
8704.32	d'un poids en charge maximal excédant 5 t:			
8704.32.10	Grumiers tout-terrain	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8704.32.90	autres	Industrie	12 %	Moteurs — partiel 4
8704.90	autres:			
8704.90.05	Voiturettes de golf, à conduite manuelle	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8704.90.30	Grumiers tout-terrain	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 1
8704.90.40	Véhicules électriques, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg, ou d'une masse n'excédant pas 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg par châssis équipé d'une cabine	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 3
8704.90.81	autres, double cabine, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg, ou d'une masse n'excédant pas 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg par châssis équipé d'une cabine	Industrie	18 %	Moteurs — partiel 3
8704.90.83	autres (à l'exclusion des doubles cabines), d'une masse n'excédant pas 2 000 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg, ou d'une masse n'excédant pas 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg par châssis équipé d'une cabine	Industrie	18 %	Moteurs — partiel 3
8704.90.90	autres	Industrie	12 %	Moteurs — partiel 4
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises) (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple):			
8705.10	Camions-grues	Industrie	A	
8705.20	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	Industrie	A	
8705.30	Voitures de lutte contre l'incendie	Industrie	A	
8705.40	Camions-bétonnières	Industrie	A	
8705.90	autres	Industrie	A	
8706.00	Châssis des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur:			
8706.00.05	d'une masse n'excédant pas 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg, pour les véhicules du n° 8704.10	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8706.00.15	autres, d'une masse n'excédant pas 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	Industrie	AUTO18	Moteurs — partiel 6
8706.00.20	autres	Industrie	12 %	Moteurs — partiel 4
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, y compris les cabines:			
8707.10	des véhicules du n° 87.03	Industrie	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8707.90	autres	Industrie	X	
87.08	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 87.01 à 87.05:			
8708.10	Pare-chocs et leurs parties	Industrie	A	
8708.2	autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines):			
8708.21	Ceintures de sécurité	Industrie	A	
8708.29	autres	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.30	Freins et servo-freins; leurs parties:			
8708.30.03	Plaquettes de freins à disques, montées	Industrie	10 %	Moteurs 2
8708.30.05	Autres garnitures de frein, montées, reconnaissables comme étant destinés à des freins à air comprimé, freins à dépression, freins hydrauliques à air comprimé et freins hydrauliques à dépression, convenant pour véhicules lourds	Industrie	15 %	Moteurs — partiel 5
8708.30.09	Autres garnitures de frein, montées	Industrie	10 %	Moteurs 4
8708.30.11	Tambours de frein, en métal coulé non usiné	Industrie	6 %	Moteurs 3
8708.30.13	Autres tambours de frein	Industrie	15 %	Moteurs — partiel 5
8708.30.15	Parties (à l'exclusion des tambours de frein) de freins à air comprimé, freins à dépression, freins hydrauliques à air comprimé et freins hydrauliques à dépression, convenant pour véhicules lourds	Industrie	A	
8708.30.17	Pistons pour freins à disque et freins à tambour (à l'exclusion de ceux reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement sur des tracteurs, à l'exclusion des tracteurs routiers)	Industrie	15 %	Moteurs — partiel 5
8708.30.19	Systèmes de freinage hydrodynamique, pouvant être couplés directement à la boîte de vitesse ou à l'arbre de transmission d'un véhicule à moteur	Industrie	A	
8708.30.21	autres, reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement sur des tracteurs (à l'exclusion des tracteurs routiers)	Industrie	A	
8708.30.23	autres, en métal coulé non usiné	Industrie	6 %	Moteurs 3
8708.30.90	autres	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.40	Boîtes de vitesses et leurs parties:			
8708.40.10	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement sur des tracteurs (à l'exclusion des tracteurs routiers)	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8708.40.20	Boîtes de vitesses entièrement automatiques d'un poids n'excédant pas 475 kg	Industrie	A	
8708.40.60	autres parties en métal coulé non usiné	Industrie	6 %	Moteurs 3
8708.40.70	autres parties	Industrie	A	
8708.40.90	autres	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.50	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties:			
8708.50.10	Moyeux de roue (à l'exclusion des moyeux en métal coulé non usiné)	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.50.20	Ponts avec différentiel, du type à carter rigide incorporé, avec couronne d'entraînement d'un diamètre n'excédant pas 205 mm	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.50.30	Contacts de rupteur	Industrie	A	
8708.50.60	Paliers à roulements incorporés	Industrie	A	
8708.50.70	autres, reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement sur des tracteurs (à l'exclusion des tracteurs routiers)	Industrie	A	
8708.50.80	autres, en métal coulé non usiné	Industrie	A	
8708.50.85	autres parties de ponts avec différentiel	Industrie	A	
8708.50.90	autres	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.70	Roues, leurs parties et accessoires:			
8708.70.10	reconnaissables comme étant destinées à être utilisées exclusivement ou principalement sur des tracteurs (à l'exclusion des tracteurs routiers)	Industrie	A	
8708.70.90	autres	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.80	Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension):			
8708.80.10	Amortisseurs McPherson et cartouches ou inserts McPherson, et leurs parties	Industrie	X	
8708.80.20	Autres amortisseurs de suspension et leurs parties	Industrie	X	
8708.80.30	Amortisseurs pneumatiques	Industrie	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8708.80.40	autres parties reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement sur des tracteurs (à l'exclusion des tracteurs routiers)	Industrie	A	
8708.80.50	Parties en métal coulé non usiné	Industrie	6 %	Moteurs 3
8708.80.90	autres	Industrie	A	
8708.9	autres parties et accessoires:			
8708.91	Radiateurs et leurs parties:			
8708.91.10	Radiateurs	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.91.20	Parties reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement sur des tracteurs (à l'exclusion des tracteurs routiers)	Industrie	A	
8708.91.30	Parties en métal coulé non usiné	Industrie	6 %	Moteurs 3
8708.91.90	autres parties	Industrie	A	
8708.92	Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties:			
8708.92.10	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement sur des tracteurs (à l'exclusion des tracteurs routiers)	Industrie	A	
8708.92.15	Parties en métal coulé non usiné	Industrie	6 %	Moteurs 3
8708.92.20	autres parties	Industrie	A	
8708.92.90	autres	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.93	Embryages et leurs parties:			
8708.93.10	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement sur des tracteurs (à l'exclusion des tracteurs routiers)	Industrie	A	
8708.93.25	Couvercles d'embrayage (à l'exclusion de leurs parties), avec plateaux de serrage d'un diamètre extérieur n'excédant pas 300 mm	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.93.55	Plateaux de pression d'embrayage (à l'exclusion de leurs parties), d'un diamètre extérieur n'excédant pas 300 mm	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.93.80	autres, en métal coulé non usiné	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8708.93.90	autres	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.94	Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties:			
8708.94.10	reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement sur des tracteurs (à l'exclusion des tracteurs routiers)	Industrie	A	
8708.94.20	Directions à pignons et crémaillère (à l'exclusion des servodirections et de celles du n° 8708.94.10)	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.94.40	autres, en métal coulé non usiné	Industrie	6 %	Moteurs 3
8708.94.50	autres parties	Industrie	A	
8708.94.90	autres	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.95	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	Industrie	A	
8708.99	autres:			
8708.99.05	Kits de conversion, consistant en commandes manuelles d'accélérateur et de freins, avec ou sans commande d'embrayage automatique	Industrie	A	
8708.99.10	Cadres de châssis assemblés et leurs parties	Industrie	10 %	Moteurs 4
8708.99.20	Systèmes de chauffage et de ventilation à soufflante ou à air pulsé, reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement sur des véhicules à moteur refroidi par eau	Industrie	A	
8708.99.30	Autres systèmes de chauffage et de ventilation	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
8708.99.40	Trains de chenilles, avec ou sans patins et leurs parties; boulons et écrous	Industrie	A	
8708.99.50	Enrouleurs de ceintures de sécurité avec dispositif de blocage et leurs parties	Industrie	A	
8708.99.60	autres, reconnaissables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement sur des tracteurs (à l'exclusion des tracteurs routiers)	Industrie	A	
8708.99.70	autres, en métal coulé non usiné	Industrie	A	
8708.99.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
87.09	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties:			
8709.1	Chariots:			
8709.11	électriques	Industrie	A	
8709.19	autres	Industrie	A	
8709.90	Parties	Industrie	A	
8710.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Industrie	A	
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:			
8711.10	à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8711.20	à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> :			
8711.20.10	à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 200 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8711.20.90	autres	Industrie	A	
8711.30	à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8711.40	à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8711.50	à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8711.90	autres:			
8711.90.10	Side-cars	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8711.90.20	autres, d'une cylindrée de 200 cm <sup>3</sup> ou plus mais n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8711.90.30	autres, d'une cylindrée excédant 800 cm <sup>3</sup>	Industrie	A	
8711.90.90	autres	Industrie	A	
8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur:			
8712.00.10	Bicyclettes	Industrie	A	
8712.00.90	autres	Industrie	A	
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion:			
8713.10	sans mécanisme de propulsion	Industrie	A	
8713.90	autres	Industrie	A	
87.14	Parties et accessoires des véhicules des nos 87.11 à 87.13:			
8714.10	de motocycles (y compris les cyclomoteurs)	Industrie	A	
8714.20	de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	Industrie	A	
8714.9	autres:			
8714.91	Cadres et fourches, et leurs parties	Industrie	A	
8714.92	Jantes et rayons	Industrie	A	
8714.93	Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres	Industrie	A	
8714.94	Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties	Industrie	A	
8714.95	Selles	Industrie	A	
8714.96	Pédales et pédaliers, et leurs parties	Industrie	A	
8714.99	autres	Industrie	A	
8715.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:			
8716.10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	Industrie	A	
8716.20	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	Industrie	A	
8716.3	autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:			
8716.31	Citernes	Industrie	A	
8716.39	autres	Industrie	A	
8716.40	autres remorques et semi-remorques	Industrie	A	
8716.80	autres véhicules:			
8716.80.10	Brouettes	Industrie	A	
8716.80.90	autres	Industrie	A	
8716.90	Parties:			
8716.90.10	Amortisseurs pneumatiques	Industrie	A	
8716.90.90	autres	Industrie	A	
8801.00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	Industrie	A	
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:			
8802.1	Hélicoptères:			
8802.11	d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	Industrie	A	
8802.12	d'un poids à vide excédant 2 000 kg	Industrie	A	
8802.20	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	Industrie	A	
8802.30	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8802.40	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	Industrie	A	
8802.60	Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	Industrie	A	
88.03	Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02:			
8803.10	Hélices et rotors, et leurs parties	Industrie	A	
8803.20	Trains d'atterrissage et leurs parties	Industrie	A	
8803.30	autres parties d'avions ou d'hélicoptères	Industrie	A	
8803.90	autres	Industrie	A	
8804.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	Industrie	A	
88.05	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties:			
8805.10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	Industrie	A	
8805.2	Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties:			
8805.21	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	Industrie	A	
8805.29	autres	Industrie	A	
89.01	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:			
8901.10	Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs	Industrie	A	
8901.20	Bateaux-citernes	Industrie	A	
8901.30	Bateaux frigorifiques (à l'exclusion de ceux du n° 8901.20)	Industrie	A	
8901.90	autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
8902.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	Industrie	A	
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:			
8903.10	Bateaux gonflables	Industrie	A	
8903.9	autres:			
8903.91	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	Industrie	A	
8903.92	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	Industrie	A	
8903.99	autres			
8903.99.10	Scoters des mers et véhicules nautiques similaires	Industrie	A	
8903.99.90	autres:	Industrie	A	
8904.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	Industrie	A	
89.05	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:			
8905.10	Bateaux-dragueurs	Industrie	A	
8905.20	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	Industrie	A	
8905.90	autres	Industrie	A	
89.06	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:			
8906.10	Navires de guerre	Industrie	A	
8906.90	autres	Industrie	A	
89.07	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple):			
8907.10	Radeaux gonflables	Industrie	A	
8907.90	autres	Industrie	A	
8908.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
90.01	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:			
9001.10	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	Industrie	A	
9001.20	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	Industrie	A	
9001.30	Verres de contact	Industrie	A	
9001.40	Verres de lunetterie en verre	Industrie	A	
9001.50	Verres de lunetterie en autres matières	Industrie	A	
9001.90	autres	Industrie	A	
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (à l'exclusion des éléments en verre non travaillé optiquement):			
9002.1	Objectifs:			
9002.11	pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	Industrie	A	
9002.19	autres	Industrie	A	
9002.20	Filtres	Industrie	A	
9002.90	autres	Industrie	A	
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:			
9003.1	Montures:			
9003.11	en matières plastiques	Industrie	A	
9003.19	en autres matières	Industrie	A	
9003.90	Parties	Industrie	A	
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires:			
9004.10	Lunettes solaires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9004.90	autres	Industrie	A	
90.05	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie:			
9005.10	Jumelles	Industrie	A	
9005.80	autres instruments	Industrie	A	
9005.90	Parties et accessoires (y compris les bâtis)	Industrie	A	
90.06	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie (à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39):			
9006.10	Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	Industrie	A	
9006.30	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	Industrie	A	
9006.40	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	Industrie	A	
9006.5	autres appareils photographiques:			
9006.51	à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	Industrie	A	
9006.52	autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	Industrie	A	
9006.53	autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	Industrie	A	
9006.59	autres	Industrie	A	
9006.6	Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie:			
9006.61	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashs électroniques»)	Industrie	A	
9006.69	autres	Industrie	A	
9006.9	Parties et accessoires:			
9006.91	d'appareils photographiques	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9006.99	autres	Industrie	A	
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son:			
9007.10	Caméras	Industrie	A	
9007.20	Projecteurs	Industrie	A	
9007.9	Parties et accessoires:			
9007.91	de caméras	Industrie	A	
9007.92	de projecteurs	Industrie	A	
90.08	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction:			
9008.50	Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	Industrie	A	
9008.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.10	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections:			
9010.10	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	Industrie	A	
9010.50	autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	Industrie	A	
9010.60	Écrans pour projections	Industrie	A	
9010.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:			
9011.10	Microscopes stéréoscopiques	Industrie	A	
9011.20	autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9011.80	autres microscopes	Industrie	A	
9011.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.12	Microscopes (à l'exclusion des microscopes optiques); diffractographes:			
9012.10	Microscopes (à l'exclusion des microscopes optiques; diffractographes	Industrie	A	
9012.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers (à l'exclusion des diodes laser); autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
9013.10	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	Industrie	A	
9013.20	Lasers (à l'exclusion des diodes laser)	Industrie	A	
9013.80	autres dispositifs, appareils et instruments	Industrie	A	
9013.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation:			
9014.10	Boussoles, y compris les compas de navigation	Industrie	A	
9014.20	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	Industrie	A	
9014.80	autres instruments et appareils	Industrie	A	
9014.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique (à l'exclusion des boussoles); télémètres:			
9015.10	Télémètres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9015.20	Théodolites et tachéomètres	Industrie	A	
9015.30	Niveaux	Industrie	A	
9015.40	Instruments et appareils de photogrammétrie	Industrie	A	
9015.80	autres instruments et appareils	Industrie	A	
9015.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
9016.00	Balances sensibles à un poids de 5 mg ou moins, avec ou sans poids	Industrie	A	
90.17	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
9017.10	Tables et machines à dessiner, même automatiques	Industrie	A	
9017.20	autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	Industrie	A	
9017.30	Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	Industrie	A	
9017.80	autres instruments	Industrie	A	
9017.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:			
9018.1	Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):			
9018.11	Électrocardiographes	Industrie	A	
9018.12	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	Industrie	A	
9018.13	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	Industrie	A	
9018.14	Appareils de scintigraphie	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9018.19	autres	Industrie	A	
9018.20	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	Industrie	A	
9018.3	Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:			
9018.31	Seringues, avec ou sans aiguilles:			
9018.31.40	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	Industrie	A	
9018.31.90	autres	Industrie	A	
9018.32	autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:			
9018.32.20	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	Industrie	A	
9018.32.90	autres	Industrie	A	
9018.39	autres	Industrie	A	
9018.4	Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:			
9018.41	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	Industrie	A	
9018.49	autres	Industrie	A	
9018.50	autres instruments et appareils d'ophtalmologie	Industrie	A	
9018.90	autres instruments et appareils	Industrie	A	
90.19	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire:			
9019.10	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	Industrie	A	
9019.20	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9020.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz (à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible)	Industrie	A	
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:			
9021.10	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	Industrie	A	
9021.2	Articles et appareils de prothèse dentaire:			
9021.21	Dents artificielles	Industrie	A	
9021.29	autres	Industrie	A	
9021.3	autres articles et appareils de prothèse:			
9021.31	Prothèses articulaires	Industrie	A	
9021.39	autres	Industrie	A	
9021.40	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds (à l'exclusion des parties et accessoires)	Industrie	A	
9021.50	Stimulateurs cardiaques (à l'exclusion des parties et accessoires)	Industrie	A	
9021.90	autres	Industrie	A	
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:			
9022.1	Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:			
9022.12	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	Industrie	A	
9022.13	autres, pour l'art dentaire	Industrie	A	
9022.14	autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9022.19	pour autres usages	Industrie	A	
9022.2	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:			
9022.21	à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	Industrie	A	
9022.29	pour autres usages	Industrie	A	
9022.30	Tubes à rayons X	Industrie	A	
9022.90	autres, y compris les parties et accessoires	Industrie	A	
9023.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois	Industrie	A	
90.24	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple):			
9024.10	Machines et appareils d'essais des métaux	Industrie	A	
9024.80	autres machines et appareils	Industrie	A	
9024.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.25	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:			
9025.1	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments:			
9025.11	à liquide, à lecture directe	Industrie	A	
9025.19	autres	Industrie	A	
9025.80	autres instruments	Industrie	A	
9025.90	Parties et accessoires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
90.26	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple) (à l'exclusion des instruments et appareils des n <sup>os</sup> 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32):			
9026.10	pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	Industrie	A	
9026.20	pour la mesure ou le contrôle de la pression	Industrie	A	
9026.80	autres instruments et appareils	Industrie	A	
9026.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:			
9027.10	Analyseurs de gaz ou de fumées	Industrie	A	
9027.20	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	Industrie	A	
9027.30	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	Industrie	A	
9027.50	autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	Industrie	A	
9027.80	autres instruments et appareils	Industrie	A	
9027.90	Microtomes; parties et accessoires	Industrie	A	
90.28	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:			
9028.10	Compteurs de gaz	Industrie	A	
9028.20	Compteurs de liquides:			
9028.20.10	Compteurs d'eau mécaniques, pour tuyaux d'un diamètre intérieur n'excédant pas 40 mm	Industrie	A	
9028.20.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9028.30	Compteurs d'électricité	Industrie	A	
9028.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.29	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres (à l'exclusion de ceux des n <sup>os</sup> 90.14 ou 90.15); stroboscopes:			
9029.10	Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	Industrie	A	
9029.20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	Industrie	A	
9029.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques (à l'exclusion des compteurs du n <sup>o</sup> 90.28); instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes:			
9030.10	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	Industrie	A	
9030.20	Oscilloscopes et oscillographes	Industrie	A	
9030.3	autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance:			
9030.31	Multimètres, sans dispositif enregistreur	Industrie	A	
9030.32	Multimètres, avec dispositif enregistreur	Industrie	A	
9030.33	autres, sans dispositif enregistreur	Industrie	A	
9030.39	autres, avec dispositif enregistreur	Industrie	A	
9030.40	autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	Industrie	A	
9030.8	autres instruments et appareils:			
9030.82	pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9030.84	autres, avec dispositif enregistreur	Industrie	A	
9030.89	autres	Industrie	A	
9030.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils:			
9031.10	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	Industrie	A	
9031.20	Bancs d'essai	Industrie	A	
9031.4	autres instruments et appareils optiques:			
9031.41	pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	Industrie	A	
9031.49	autres	Industrie	A	
9031.80	autres instruments, appareils et machines	Industrie	A	
9031.90	Parties et accessoires	Industrie	A	
90.32	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques:			
9032.10	Thermostats:			
9032.10.10	reconnaisables comme étant destinés à être utilisés exclusivement ou principalement avec des appareils électrothermiques pour usages domestiques (à l'exclusion des appareils dont le fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché)	Industrie	A	
9032.10.90	autres	Industrie	A	
9032.20	Manostats (pressostats)	Industrie	A	
9032.8	autres instruments et appareils:			
9032.81	hydrauliques ou pneumatiques	Industrie	A	
9032.89	autres	Industrie	A	
9032.90	Parties et accessoires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9033.00	Parties et accessoires (non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre) pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Industrie	A	
91.01	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
9101.1	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:			
9101.11	à affichage mécanique seulement	Industrie	A	
9101.19	autres	Industrie	A	
9101.2	autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps			
9101.21	à remontage automatique	Industrie	A	
9101.29	autres	Industrie	A	
9101.9	autres:			
9101.91	fonctionnant électriquement	Industrie	A	
9101.99	autres	Industrie	A	
91.02	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires, y compris les compteurs de temps des mêmes types (à l'exclusion de celles du n° 91.01):			
9102.1	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:			
9102.11	à affichage mécanique seulement	Industrie	A	
9102.12	à affichage optoélectronique seulement	Industrie	A	
9102.19	autres	Industrie	A	
9102.2	autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:			
9102.21	à remontage automatique	Industrie	A	
9102.29	autres	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9102.9	autres:			
9102.91	fonctionnant électriquement	Industrie	A	
9102.99	autres	Industrie	A	
91.03	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre (à l'exclusion de ceux du n° 91.04):			
9103.10	fonctionnant électriquement	Industrie	A	
9103.90	autres	Industrie	A	
9104.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	Industrie	A	
91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre:			
9105.1	Réveils:			
9105.11	fonctionnant électriquement	Industrie	A	
9105.19	autres	Industrie	A	
9105.2	Pendules et horloges, murales:			
9105.21	fonctionnant électriquement	Industrie	A	
9105.29	autres	Industrie	A	
9105.9	autres:			
9105.91	fonctionnant électriquement	Industrie	A	
9105.99	autres	Industrie	A	
91.06	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple):			
9106.10	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	Industrie	A	
9106.90	autres	Industrie	A	
9107.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
91.08	Mouvements de montres, complets et assemblés:			
9108.1	fonctionnant électriquement:			
9108.11	à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	Industrie	A	
9108.12	à affichage optoélectronique seulement	Industrie	A	
9108.19	autres	Industrie	A	
9108.20	à remontage automatique	Industrie	A	
9108.90	autres	Industrie	A	
91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres:			
9109.10	fonctionnant électriquement	Industrie	A	
9109.90	autres	Industrie	A	
91.10	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie:			
9110.1	de montres:			
9110.11	Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	Industrie	A	
9110.12	Mouvements incomplets, assemblés	Industrie	A	
9110.19	Ébauches	Industrie	A	
9110.90	autres	Industrie	A	
91.11	Boîtes de montres et leurs parties:			
9111.10	Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Industrie	A	
9111.20	Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	Industrie	A	
9111.80	autres boîtes	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9111.90	Parties	Industrie	A	
91.12	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:			
9112.20	Cages et cabinets	Industrie	A	
9112.90	Parties	Industrie	A	
91.13	Bracelets de montres et leurs parties:			
9113.10	en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Industrie	A	
9113.20	en métaux communs, même dorés ou argentés	Industrie	A	
9113.90	autres	Industrie	A	
91.14	Autres fournitures d'horlogerie:			
9114.10	Ressorts, y compris les spiraux	Industrie	A	
9114.30	Cadrams	Industrie	A	
9114.40	Platines et ponts	Industrie	A	
9114.90	autres	Industrie	A	
92.01	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier:			
9201.10	Pianos droits	Industrie	A	
9201.20	Pianos à queue	Industrie	A	
9201.90	autres	Industrie	A	
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple):			
9202.10	à cordes frottées à l'aide d'un archet	Industrie	A	
9202.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
92.05	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie:			
9205.10	Instruments dits «cuièvres»	Industrie	A	
9205.90	autres	Industrie	A	
9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	Industrie	A	
92.07	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple):			
9207.10	Instruments à clavier (à l'exclusion des accordéons)	Industrie	A	
9207.90	autres	Industrie	A	
92.08	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche:			
9208.10	Boîtes à musique	Industrie	A	
9208.90	autres	Industrie	A	
92.09	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types:			
9209.30	Cordes harmoniques	Industrie	A	
9209.9	autres:			
9209.91	Parties et accessoires de pianos	Industrie	A	
9209.92	Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02	Industrie	A	
9209.94	Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	Industrie	A	
9209.99	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
93.01	Armes de guerre (à l'exclusion des revolvers, des pistolets et des armes blanches du n° 93.07):			
9301.10	Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	Industrie	A	
9301.20	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	Industrie	A	
9301.90	autres:			
9301.90.10	Fusils et carabines entièrement automatiques	Industrie	A	
9301.90.2	Carabines:			
9301.90.21	à verrou	Industrie	A	
9301.90.22	semi-automatiques	Industrie	A	
9301.90.23	entièrement automatiques	Industrie	A	
9301.90.24	autres	Industrie	A	
9301.90.30	Fusils-mitrailleurs	Industrie	A	
9301.90.4	Pistolets-mitrailleurs:			
9301.90.41	Pistolets entièrement automatiques	Industrie	A	
9301.90.42	autres	Industrie	A	
9302.00	Revolvers et pistolets (à l'exclusion de ceux des n°s 93.03 ou 93.04):			
9302.00.10	Revolvers	Industrie	A	
9302.00.2	Pistolets à canon simple:			
9302.00.23	Pistolets pour tir sportif, calibre 5,6 mm	Industrie	A	
9302.00.25	autres, semi-automatiques	Industrie	A	
9302.00.29	autres	Industrie	A	
9302.00.3	Pistolets à canons multiples:			
9302.00.31	Pistolets pour tir sportif, calibre 5,6 mm	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9302.00.39	autres	Industrie	A	
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):			
9303.10	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	Industrie	A	
9303.20	autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse:			
9303.20.1	Fusils à canon simple:			
9303.20.11	à pompe	Industrie	A	
9303.20.12	semi-automatiques	Industrie	A	
9303.20.13	autres	Industrie	A	
9303.20.20	Fusils et carabines, à canons multiples, y compris ceux comportant au moins un canon lisse	Industrie	A	
9303.30	autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif:			
9303.30.10	à un coup	Industrie	A	
9303.30.20	semi-automatiques	Industrie	A	
9303.30.90	autres	Industrie	A	
9303.90	autres:			
9303.90.25	Assommoirs et pistolets d'abattage à cheville; canons lance-amarres; fusées paragrêle	Industrie	A	
9303.90.90	autres	Industrie	A	
9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple) (à l'exclusion de celles du n° 93.07):			
9304.00.10	Fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz permettant de projeter à distance une seringue sur des animaux	Industrie	A	
9304.00.20	autres fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9304.00.90	autres	Industrie	A	
93.05	Parties et accessoires des articles des nos 93.01 à 93.04:			
9305.10	de revolvers ou pistolets:			
9305.10.10	Mécanismes de percussion	Industrie	A	
9305.10.20	Cadres et réceptacles	Industrie	A	
9305.10.30	Barilletts	Industrie	A	
9305.10.40	Pistons, verrous de blocage et amortisseurs de gaz	Industrie	A	
9305.10.50	Magasins et leurs parties	Industrie	A	
9305.10.60	Silencieux et leurs parties	Industrie	A	
9305.10.70	Culasses, poignées et platines	Industrie	A	
9305.10.80	Magasins coulissants (pour les pistolets) et cylindres (pour les revolvers)	Industrie	A	
9305.10.90	autres	Industrie	A	
9305.20	de fusils ou carabines du n° 93.03:			
9305.20.05	Barilletts de fusils	Industrie	A	
9305.20.10	Mécanismes de mise à feu	Industrie	A	
9305.20.15	Cadres et réceptacles	Industrie	A	
9305.20.20	Barilletts de carabines	Industrie	A	
9305.20.25	Pistons, verrous de blocage et amortisseurs de gaz	Industrie	A	
9305.20.30	Magasins et leurs parties	Industrie	A	
9305.20.35	Silencieux et leurs parties	Industrie	A	
9305.20.40	Pare-flammes et leurs parties	Industrie	A	
9305.20.45	Culasses, verrous de culasse et porte-culasse	Industrie	A	
9305.20.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9305.9	autres:			
9305.91	des armes de guerre du n° 93.01:			
9305.91.1	de fusils ou carabines:			
9305.91.11	Mécanismes de mise à feu	Industrie	A	
9305.91.12	Cadres et réceptacles	Industrie	A	
9305.91.13	Barilletts	Industrie	A	
9305.91.14	Pistons, verrous de blocage et amortisseurs de gaz	Industrie	A	
9305.91.15	Magasins et leurs parties	Industrie	A	
9305.91.16	Silencieux et leurs parties	Industrie	A	
9305.91.17	Pare-flammes et leurs parties	Industrie	A	
9305.91.18	Culasses, verrous de culasse et porte-culasse	Industrie	A	
9305.91.90	autres	Industrie	A	
9305.99	autres:			
9305.99.10	Parties de fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz	Industrie	A	
9305.99.90	autres	Industrie	A	
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:			
9306.2	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé			
9306.21	Cartouches	Industrie	A	
9306.29	autres	Industrie	A	
9306.30	autres cartouches et leurs parties:			
9306.30.10	pour outils à river, d'un calibre n'excédant pas 6,35 mm, du type à percussion annulaire	Industrie	A	
9306.30.20	pour assommoirs et pistolets d'abattage à cheville	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9306.30.90	autres	Industrie	A	
9306.90	autres	Industrie	A	
9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	Industrie	A	
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties:			
9401.10	Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	Industrie	A	
9401.20	Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	Industrie	PM5	Moteurs — partiel 2
9401.30	Sièges pivotants, ajustables en hauteur	Industrie	A	
9401.40	Sièges (à l'exclusion du matériel de camping ou de jardin), transformables en lits	Industrie	A	
9401.5	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:			
9401.51	en bambou ou en rotin	Industrie	A	
9401.59	autres	Industrie	A	
9401.6	autres sièges, avec bâti en bois:			
9401.61	rembourrés	Industrie	A	
9401.69	autres	Industrie	A	
9401.7	autres sièges, avec bâti en métal:			
9401.71	rembourrés	Industrie	A	
9401.79	autres	Industrie	A	
9401.80	autres sièges	Industrie	A	
9401.90	Parties:			
9401.90.10	reconnaisables comme étant destinées à être utilisées sur des sièges du n° 9401.10	Industrie	A	
9401.90.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles:			
9402.10	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	Industrie	A	
9402.90	autres	Industrie	A	
94.03	Autres meubles et leurs parties:			
9403.10	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	Industrie	A	
9403.20	autres meubles en métal	Industrie	A	
9403.30	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	Industrie	A	
9403.40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	Industrie	A	
9403.50	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	Industrie	A	
9403.60	autres meubles en bois	Industrie	A	
9403.70	Meubles en matières plastiques	Industrie	A	
9403.8	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:			
9403.81	en bambou ou en rotin	Industrie	A	
9403.89	autres	Industrie	A	
9403.90	Parties	Industrie	A	
94.04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:			
9404.10	Sommiers	Industrie	A	
9404.2	Matelas:			
9404.21	en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	Industrie	A	
9404.29	en autres matières	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9404.30	Sacs de couchage	Industrie	A	
9404.90	autres:			
9404.90.10	Couvertures telles que définies à la note additionnelle 1 du chapitre 94	Industrie	A	
9404.90.2	Édredons:			
9404.90.21	en plumes ou en duvet	Industrie	A	
9404.90.22	autres	Industrie	A	
9404.90.3	Couvre-pieds et couvre-lits:			
9404.90.31	brodés	Industrie	A	
9404.90.32	autres	Industrie	A	
9404.90.90	autres	Industrie	A	
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:			
9405.10	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques			
9405.10.37	sans ombres portées, des types utilisés dans les salles d'opérations ou les cabinets dentaires	Industrie	A	
9405.10.90	autres	Industrie	A	
9405.20	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	Industrie	A	
9405.30	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	Industrie	A	
9405.40	autres appareils d'éclairage électriques:			
9405.40.17	Lanternes et fanaux pour navires ou bateaux	Industrie	A	
9405.40.19	Lampes à diodes électroluminescentes (LED), des types à viser, à baïonnette ou similaires	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9405.40.21	autres, dont la source de lumière est constituée de diodes électroluminescentes (LED)	Industrie	A	
9405.40.47	sans ombres portées, des types utilisés dans les salles d'opérations ou les cabinets dentaires	Industrie	A	
9405.40.55	autres, avec socle et diffuseur en métal commun	Industrie	A	
9405.40.60	Projecteurs et spots conçus exclusivement ou principalement pour le théâtre, la scène, les plateaux de télévision ou les tournages cinématographiques	Industrie	A	
9405.40.80	Tubes lumineux constitués d'une enveloppe en polymères (du chlorure) de vinyle, d'un diamètre extérieur de 13 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm, renfermant des lampes interconnectées	Industrie	A	
9405.40.90	autres	Industrie	A	
9405.50	Appareils d'éclairage non électriques	Industrie	A	
9405.60	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	Industrie	A	
9405.9	Parties:			
9405.91	en verre:			
9405.91.20	pour appareils d'éclairage sans ombres portées et lanternes et fanaux pour navires ou bateaux	Industrie	A	
9405.91.90	autres	Industrie	A	
9405.92	en matières plastiques:			
9405.92.30	pour appareils d'éclairage sans ombres portées et lanternes et fanaux pour navires ou bateaux	Industrie	A	
9405.92.90	autres	Industrie	A	
9405.99	autres:			
9405.99.27	pour appareils d'éclairage sans ombres portées et lanternes et fanaux pour navires ou bateaux	Industrie	A	
9405.99.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9406.00	Constructions préfabriquées	Industrie	A	
9503.00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:			
9503.00.10	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	Industrie	A	
9503.00.90	autres	Industrie	A	
95.04	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings):			
9504.20	Billards de tout genre et leurs accessoires	Industrie	A	
9504.30	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)):			
9504.30.10	Jeux d'adresse ou de hasard	Industrie	A	
9504.30.90	autres	Industrie	A	
9504.40	Cartes à jouer	Industrie	A	
9504.50	Consoles et machines de jeux vidéo (à l'exclusion de celles du n° 9504.30):			
9504.50.10	du type utilisé avec les récepteurs de télévision	Industrie	A	
9504.50.90	autres	Industrie	A	
9504.90	autres	Industrie	A	
95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises:			
9505.10	Articles pour fêtes de Noël	Industrie	A	
9505.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
95.06	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et patageoires:			
9506.1	Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:			
9506.11	Skis	Industrie	A	
9506.12	Fixations pour skis	Industrie	A	
9506.19	autres	Industrie	A	
9506.2	Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:			
9506.21	Planches à voile	Industrie	A	
9506.29	autres	Industrie	A	
9506.3	Clubs de golf et autre matériel pour le golf:			
9506.31	Clubs complets	Industrie	A	
9506.32	Balles	Industrie	A	
9506.39	autres	Industrie	A	
9506.40	Articles et matériel pour le tennis de table	Industrie	A	
9506.5	Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:			
9506.51	Raquettes de tennis, même non cordées	Industrie	A	
9506.59	autres	Industrie	A	
9506.6	Ballons et balles (à l'exclusion des balles de golf ou de tennis de table):			
9506.61	Balles de tennis	Industrie	A	
9506.62	gonflables	Industrie	A	
9506.69	autres	Industrie	A	
9506.70	Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9506.9	autres:			
9506.91	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	Industrie	A	
9506.99	autres:			
9506.99.10	Piscines démontables et piscines gonflables, en polymères du chlorure de vinyle (PVC)	Industrie	A	
9506.99.20	Gazon artificiel sous forme de surfaces de jeux, y compris lignes de marquage, non assemblées	Industrie	A	
9506.99.90	autres	Industrie	A	
95.07	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (à l'exclusion de ceux des n <sup>os</sup> 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires:			
9507.10	Cannes à pêche	Industrie	A	
9507.20	Hameçons, même montés sur avançons	Industrie	A	
9507.30	Moulinets pour la pêche	Industrie	A	
9507.90	autres	Industrie	A	
95.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants:			
9508.10	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	Industrie	A	
9508.90	autres	Industrie	A	
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):			
9601.10	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	Industrie	A	
9601.90	autres:			
9601.90.10	Coquilles d'œufs d'autruche sculptées ou décorées	Industrie	A	
9601.90.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée (à l'exclusion de la gélatine du n° 35.03), et ouvrages en gélatine non durcie	Industrie	A	
96.03	Balais et brosses (même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:			
9603.10	Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	Industrie	A	
9603.2	Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:			
9603.21	Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	Industrie	A	
9603.29	autres	Industrie	A	
9603.30	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:			
9603.30.10	Pinceaux et brosses pour artistes et pinceaux à écrire	Industrie	A	
9603.30.90	autres	Industrie	A	
9603.40	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (à l'exclusion des pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	Industrie	A	
9603.50	autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules:			
9603.50.10	Brosses pour laveuses à bouteilles	Industrie	A	
9603.50.20	Pièces pour machines-outils portatives	Industrie	A	
9603.50.30	Pièces pour machines agricoles	Industrie	A	
9603.50.40	Pièces pour autres machines industrielles	Industrie	A	



Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9603.50.90	autres:	Industrie	A	
9603.90	autres			
9603.90.10	Plumeaux en plumes d'autruche	Industrie	A	
9603.90.90	autres	Industrie	A	
9604.00	Tamis et cribles, à main	Industrie	A	
9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Industrie	A	
96.06	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons:			
9606.10	Boutons-pression et leurs parties	Industrie	A	
9606.2	Boutons:			
9606.21	en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	Industrie	A	
9606.22	en métaux communs, non recouverts de matières textiles	Industrie	A	
9606.29	autres	Industrie	A	
9606.30	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons:			
9606.30.15	Formes pour boutons et autres parties de boutons	Industrie	A	
9606.30.25	Ébauches de boutons	Industrie	A	
96.07	Fermetures à glissière et leurs parties:			
9607.1	Fermetures à glissière:			
9607.11	avec agrafes en métaux communs	Industrie	A	
9607.19	autres	Industrie	A	
9607.20	Parties:			
9607.20.50	Curseurs et tirettes de fermetures à glissière	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9607.20.90	autres	Industrie	A	
96.08	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles (à l'exclusion de celles du n° 96.09):			
9608.10	Stylos et crayons à bille	Industrie	A	
9608.20	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	Industrie	A	
9608.30	Stylos à plume et autres stylos	Industrie	A	
9608.40	Porte-mine	Industrie	A	
9608.50	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	Industrie	A	
9608.60	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	Industrie	A	
9608.9	autres:			
9608.91	Plumes à écrire et becs pour plumes	Industrie	A	
9608.99	autres	Industrie	A	
96.09	Crayons (à l'exclusion des crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs:			
9609.10	Crayons à gaine	Industrie	A	
9609.20	Mines pour crayons ou porte-mine	Industrie	A	
9609.90	autres	Industrie	A	
9610.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés:			
9610.00.10	à surface effaçable à sec, destinés à être utilisés avec des marqueurs non permanents à mèche feutre ou à pointe poreuse	Industrie	A	
9610.00.90	autres	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	Industrie	A	
96.12	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:			
9612.10	Rubans encreurs	Industrie	A	
9612.20	Tampons encreurs	Industrie	A	
96.13	Briquets et allumeurs, même mécaniques ou électriques, et leurs parties (à l'exclusion des pierres et des mèches):			
9613.10	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	Industrie	A	
9613.20	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	Industrie	A	
9613.80	autres briquets et allumeurs	Industrie	A	
9613.90	Parties	Industrie	A	
9614.00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	Industrie	A	
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure (à l'exclusion de ceux du n° 85.16), et leurs parties:			
9615.1	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:			
9615.11	en caoutchouc durci ou en matières plastiques	Industrie	A	
9615.19	autres	Industrie	A	
9615.90	autres	Industrie	A	
96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette:			
9616.10	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9616.20	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	Industrie	A	
9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	Industrie	A	
9618.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	Industrie	A	
9619.00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières:			
9619.00.05	en ouates de matières textiles	Industrie	A	
9619.00.10	en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Industrie	A	
9619.00.15	Couches pour bébés et articles similaires en plastique ou autre matériau des n <sup>os</sup> 39.01 à 39.14	Industrie	A	
9619.00.20	Serviettes et tampons hygiéniques, langes pour bébés et articles similaires en plastique ou autre matière des n <sup>os</sup> 39.01 à 39.14	Industrie	10 %	Moteurs 4
9619.00.25	Couches pour bébés et articles similaires, en bonneterie	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
9619.00.30	Couches pour bébés, en matières textiles tissées	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
9619.00.35	Serviettes et tampons hygiéniques, en matières textiles tissées	Industrie	A	
9619.00.40	autres (à l'exclusion des couches pour bébés et articles similaires), en tissu tissé ou en bonneterie	Industrie	A	
9619.00.90	autres	Industrie	PM40	Textiles — Vêtements
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion des dessins du n <sup>o</sup> 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main); collages et tableaux similaires:			
9701.10	Tableaux, peintures et dessins	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9701.90	autres	Industrie	A	
9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales	Industrie	A	
9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	Industrie	A	
9704.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés (à l'exclusion des articles du n° 49.07)	Industrie	A	
9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	Industrie	A	
9706.00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	Industrie	A	
9801.00	Pièces d'équipement d'origine:			
9801.00.10	pour tracteurs routiers pour semi-remorques du n° 8701.20, d'une masse n'excédant pas 1 600 kg	Industrie	X	
9801.00.15	pour tracteurs routiers pour semi-remorques du n° 8701.20, d'une masse n'excédant pas 1 600 kg	Industrie	X	
9801.00.20	pour véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, du n° 87.02, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg	Industrie	X	
9801.00.25	pour véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, du n° 87.02, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg (à l'exclusion des véhicules du n° 8702.10.10)	Industrie	X	
9801.00.30	pour voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break») du n° 87.03	Industrie	X	
9801.00.40	pour véhicules automobiles pour le transport de marchandises du n° 87.04, d'une masse n'excédant pas 2 000 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg, ou d'une masse n'excédant pas 1 600 kg et d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg par châssis équipé d'une cabine (à l'exclusion des tombeaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier, des camions-navettes et des véhicules isolés à châssis surbaissé utilisés dans les galeries de mines et des grumiers tout-terrain)	Industrie	X	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives (!)
9801.00.45	pour véhicules automobiles pour le transport de marchandises du n° 87.04, d'une masse excédant 2 000 kg ou d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg, ou d'une masse excédant 1 600 kg et d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg par châssis équipé d'une cabine (à l'exclusion des tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier, des camions-navettes et des véhicules isolés à châssis surbaissé utilisés dans les galeries de mines et des grumiers tout-terrain)	Industrie	X	
9801.00.50	pour châssis équipés de leur moteur du n° 87.06, d'une masse n'excédant pas 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg (à l'exclusion des tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier, des camions-navettes et des véhicules isolés à châssis surbaissé utilisés dans les galeries de mines et des grumiers tout-terrain)	Industrie	X	
9801.00.55	pour châssis équipés de leur moteur du n° 87.06, d'une masse excédant 1 600 kg ou d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg (à l'exclusion des tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier, des camions-navettes et des véhicules isolés à châssis surbaissé utilisés dans les galeries de mines et des grumiers tout-terrain)	Industrie	X	
9901.00	Articles faits main:			
9901.00.03	en cuir ou simili cuir	Industrie	A	
9901.00.05	en bois	Industrie	A	
9901.00.07	Tresses et articles similaires en matières à tresser; ouvrages de vannerie obtenus directement en forme	Industrie	A	
9901.00.09	en plastique	Industrie	A	
9901.00.11	en textile	Industrie	A	
9901.00.13	en pierre	Industrie	A	
9901.00.15	en verre	Industrie	A	
9901.00.17	en métal commun	Industrie	A	
9902.00	Consumables pour le ménage	Industrie	A	
9992.00	Provisions de soute et de bord	Industrie	A	

Code	Description	Secteur	Catégorie de démantèlement	Autres remarques et/ou notes explicatives <sup>(1)</sup>
9999.00	Effets personnels et domestiques, neufs ou usagés:			
9999.00.10	Effets personnels, neufs ou usagés	Industrie	A	
9999.00.20	Meubles de maison et autres effets domestiques, neufs ou usagés	Industrie	A	

<sup>(1)</sup> Les notes explicatives de la présente colonne ont un caractère indicatif et font référence à certains régimes tarifaires prévus dans l'ACDC.

## ANNEXE III

## DROITS DE DOUANE DU MOZAMBIQUE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

## PARTIE I

## Notes générales

1. La concession décrite dans la présente ANNEXE s'applique, pour les marchandises originaires de l'UE et présentées au dédouanement au Mozambique, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord prévue à l'article 113, paragraphe 2, ou à partir de la date d'application provisoire pertinente prévue à l'article 113, paragraphe 4, la date la plus proche étant retenue.

## SECTION A

## Élimination des droits de douane

2. Les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent à l'élimination des droits de douane par le Mozambique conformément à l'article 25, paragraphe 2:
  - a) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «A» dans la liste du Mozambique sont éliminés à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE.
  - b) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «B» (B1, B21 et B22) dans la liste du Mozambique sont progressivement éliminés dans les cinq (5) ans qui suivent la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, conformément aux dispositions suivantes:
    - i) catégorie «B1»:
      - deux (2) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 75 % du droit de base,
      - trois (3) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 50 % du droit de base,
      - quatre (4) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 25 % du droit de base, et
      - cinq (5) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;
    - ii) catégorie «B21»:
      - deux (2) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 66,6 % du droit de base,
      - quatre (4) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 33,3 % du droit de base, et
      - cinq (5) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;
    - iii) catégorie «B22»:
      - trois (3) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 50 % du droit de base,
      - quatre (4) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 40 % du droit de base, et
      - cinq (5) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés.



- c) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «C» (C1, C21, C22 et C23) dans la liste du Mozambique sont progressivement éliminés dans les dix (10) ans qui suivent la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, conformément aux dispositions suivantes:
- i) catégorie «C1»:
    - six (6) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 75 % du droit de base,
    - sept (7) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 50 % du droit de base,
    - huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 25 % du droit de base,
    - neuf (9) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 12,5 % du droit de base, et
    - dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;
  - ii) catégorie «C21»:
    - six (6) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 66,6 % du droit de base,
    - huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 33,3 % du droit de base,
    - neuf (9) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 13,3 % du droit de base, et
    - dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;
  - iii) catégorie «C22»:
    - sept (7) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 50 % du droit de base,
    - huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 20 % du droit de base, et
    - dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés;
  - iv) catégorie «C23»:
    - sept (7) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont ramenés à 80 % du droit de base,
    - huit (8) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont à nouveau réduits et ramenés à 40 % du droit de base, et
    - dix (10) ans après la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, les droits de douane sont éliminés.
- d) Les droits de douane sur les marchandises originaires non indiquées dans la liste du Mozambique sont exclus des engagements de réduction tarifaire.

Démantèlement par le Mozambique des droits de douane appliqués aux marchandises importées depuis l'UE conformément au présent accord

Catégorie	Date d'entrée en vigueur (droit de base)	1 an après l'entrée en vigueur	2 ans après l'entrée en vigueur	3 ans après l'entrée en vigueur	4 ans après l'entrée en vigueur	5 ans après l'entrée en vigueur	6 ans après l'entrée en vigueur	7 ans après l'entrée en vigueur	8 ans après l'entrée en vigueur	9 ans après l'entrée en vigueur	10 ans après l'entrée en vigueur
A	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
B1	20,0	20,0	15,0	10,0	5,0	0,0					
B21	7,5	7,5	5,0	5,0	2,5	0,0					
B22	5,0	5,0	5,0	2,5	2,0	0,0					
C1	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	15,0	10,0	5,0	2,5	0,0
C21	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	5,0	5,0	2,5	1,0	0,0
C22	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	2,5	1,0	1,0	0,0
C23	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,0	1,0	1,0	0,0

## PARTIE II

## Liste tarifaire du Mozambique

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (%)	Catégorie
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants			
	0101.10.00	-- reproducteurs de race pure	p/st	2,5	A
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine			
	0102.10.00	-- reproducteurs de race pure	p/st	2,5	A
	0102.90.10	-- d'un poids inférieur à 200 kg	p/st	2,5	A
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine			
	0104.10.10	- reproducteurs de race pure	p/st	2,5	A
	0104.10.90	-- autres	p/st	20	B1
	0104.20.10	- reproducteurs de race pure	p/st	2,5	A
	0104.20.90	-- autres	p/st	20	B1
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques			
	0105.11.10	-- reproducteurs certifiés	p/st	0	A
	0105.11.90	--- autres	p/st	2,5	A
	0105.19.00	-- autres	p/st	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées			
	0203.11.90	--- autres	kg	20	C1
	0203.12.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	20	C1
	0203.21.90	--- autres	kg	20	C1
	0203.22.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	20	C1
	0203.29.00	-- autres	kg	20	C1
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés			
	0206.30.00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	kg	20	B1
	0206.49.00	-- autres	kg	20	B1
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés			
	0208.90.00	- Autres	kg	20	B1
02.09	0209.00.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	kg	20	B1
03.03		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04			
	0303.79.10	- Chinchards noirs ( <i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i> )	kg	0	A
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
	0402.10.10	--- Pour nourrissons, étiqueté comme tel sur l'emballage	kg	0	A
	0402.10.90	-- autres	kg	20	C1
	0402.21.10	--- Pour nourrissons, étiqueté comme tel sur l'emballage	kg	0	A
	0402.21.20	--- Pour usages techniques, conditionné en conteneurs d'une contenance de 25 kg ou plus	kg	7,5	A
06.01		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12			
	0601.10.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	p/st	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
06.01		– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12			
	0601.20.00	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	p/st	2,5	A
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons			
	0602.10.00	– Boutures non racinées et greffons	p/st	2,5	A
	0602.20.00	– Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	p/st	2,5	A
	0602.40.00	– Rosiers, greffés ou non	p/st	2,5	A
	0602.90.10	-- Blanc de champignons	p/st	2,5	A
	0602.90.90	-- autres	p/st	2,5	A
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré			
	0701.10.00	– de semence	kg	2,5	C23
07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré			
	0703.10.11	--- Bottes	kg	2,5	C23
07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état			
	0711.20.00	– Olives	kg	20	B1
07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés			
	0713.10.00	– Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	kg	20	B1
	0713.33.10	--- destinés à l'ensemencement	kg	2,5	A
	0713.33.90	--- autres	kg	7,5	A
	0713.39.10	--- destinés à l'ensemencement	kg	2,5	A
	0713.39.90	--- autres	kg	7,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées			
		– Noix de coco:			
	0801.19.10	– – – graines de noix de coco hybrides	kg	2,5	A
	0801.19.90	– – – autres	kg	20	B1
	0801.32.00	– – sans coques	kg	20	C1
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués			
	0802.11.00	– – en coques	kg	20	B1
	0802.12.00	– – sans coques	kg	20	B1
	0802.22.00	– – sans coques	kg	20	B1
		– Noix communes:			
	0802.31.00	– – en coques	kg	20	B1
	0802.32.00	– – sans coques	kg	20	B1
	0802.50.00	– Pistaches	kg	20	B1
	0802.60.00	– Noix macadamia	kg	20	B1
	0802.90.00	– Autres	kg	20	B1
08.03		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches			
	0803.00.00	Bananes, y compris les plantains, fraîches	kg	20	B1
08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs			
	0804.10.00	– Dattes	kg	20	B1
	0804.20.00	– Figs	kg	20	B1
08.08		Pommes, poires et coings, frais			
	0808.10.00	– Pommes	kg	20	C1
	0808.20.00	– Poires et coings	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais			
	0809.20.00	– Cerises	kg	20	B1
	0809.40.00	– Prunes et prunelles	kg	20	B1
08.10		Autres fruits frais			
	0810.40.00	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>	kg	20	B1
	0810.50.00	– Kiwis	kg	20	B1
	0810.90.00	– Autres	kg	20	B1
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
	0811.90.00	– Autres	kg	20	B1
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	0813.10.00	– Abricots	kg	20	B1
	0813.20.00	– Pruneaux	kg	20	B1
	0813.30.00	– Pommes	kg	20	B1
	0813.40.00	– Autres fruits	kg	20	B1
09.06		Cannelle et fleurs de cannellier			
	0906.11.00	-- Cannelle ( <i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume)	kg	20	B1
	0906.19.00	– Autres	kg	20	B1
	0906.20.00	– broyées ou pulvérisées	kg	20	B1
09.07		Girofles (antofles, clous et griffes)			
	0907.00.00	Girofles (antofles, clous et griffes)	kg	20	B1
09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes			
	0908.10.00	– Noix muscades	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre			
	0909.10.00	– Graines d'anis ou de badiane	kg	20	B1
	0909.40.00	– Graines de carvi	kg	20	B1
09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices			
	0910.20.00	– Safran	kg	20	B1
	0910.30.00	– Curcuma	kg	20	B1
		– Autres épices:			
	0910.91.00	-- Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique	kg	20	B1
	0910.99.00	-- Autres	kg	20	B1
10.01		Froment (blé) et méteil			
	1001.10.00	– Froment (blé) dur ( <i>triticum durum</i> )	kg	2,5	A
	1001.90.90	-- autres	kg	2,5	C23
10.02	1002.00.00	Seigle	kg	2,5	A
10.03	1003.00.00	Orge	kg	2,5	A
10.04	1004.00.00	Avoine	kg	2,5	A
10.05		Maïs			
	1005.10.00	– de semence	kg	2,5	A
	1005.90.00	– autres	kg	2,5	C23
10.07		Sorgho à grains			
	1007.00.90	– Autres	kg	2,5	B1
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales			
	1008.30.00	– Alpiste	kg	20	B1
	1008.90.29	--- autres	kg	20	B1
	1008.90.91	--- de semence	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	1008.90.99	--- autres	kg	20	B1
11.07		Malt, même torréfié			
	1107.10.00	- non torréfié	kg	2,5	A
	1107.20.00	- torréfié	kg	2,5	A
12.01		Fèves de soja, même concassées			
	1201.00.10	- destinées à l'ensemencement	kg	2,5	A
	1201.00.90	- autres	kg	20	A
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées			
	1202.20.10	-- destinées à l'ensemencement	kg	0	A
12.03	1203.00.00	Coprah	kg	20	A
12.06		Graines de tournesol, même concassées			
	1206.00.10	- destinées à l'ensemencement	kg	0	A
	1206.00.90	- autres	kg	2,5	A
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés			
	1207.20.10	-- destinés à l'ensemencement	kg	2,5	A
	1207.20.90	-- autres	kg	2,5	A
	1207.40.90	-- autres	kg	2,5	A
	1207.50.00	- Graines de moutarde	kg	2,5	A
	1207.99.00	-- autres	kg	2,5	A
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde			
	1208.10.00	- de fèves de soja	kg	20	A
12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer			
	1209.10.00	- Graines de betteraves à sucre	kg	2,5	A
		Graines fourragères:			
	1209.21.00	-- de luzerne	kg	2,5	A



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	1209.29.00	-- autres	kg	2,5	A
	1209.30.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	kg	2,5	A
	1209.91.11	---- de citrouille	kg	2,5	A
	1209.91.12	---- d'aubergine	kg	2,5	A
	1209.91.13	---- de choux à grosses côtes	kg	2,5	A
	1209.91.14	---- de choux cavaliers	kg	2,5	A
	1209.91.15	---- de choux frisés	kg	2,5	A
	1209.91.16	---- de concombres	kg	2,5	A
	1209.91.17	---- de poivre	kg	2,5	A
	1209.91.18	---- de tomate	kg	2,5	A
	1209.91.19	---- de melon ou pastèque	kg	2,5	A
	1209.91.90	---- autres	kg	2,5	A
	1209.99.00	-- autres	kg	2,5	A
16.01	1601.00.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	kg	20	B1
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide			
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:			
	1701.99.00	-- Autres (Note: Pouvant faire l'objet d'une majoration variable)	kg	7,5	B21
17.04		Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)			
	1704.10.00	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	kg	20	B1
	1704.90.00	- Autres	kg	20	C1
18.01	1801.00.00	- Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	kg	2,5	A
18.02	1802.00.00	- Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée			
	1803.20.00	– complètement ou partiellement dégraissée	kg	7,5	B21
18.05	1805.00.00	– Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20	B1
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao			
	1806.10.00	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20	B1
	1806.20.00	– Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	20	B1
	1806.31.00	-- fourrés	kg	20	B1
	1806.32.00	-- non fourrés	kg	20	B1
	1806.90.00	– Autres	kg	20	B1
19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de marchandises des nos 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs			
	1901.10.00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	kg	0	A
	1901.20.00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	kg	2,5	A
	1901.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé			
	1902.11.00	-- contenant des œufs	kg	20	B1
	1902.19.00	-- Autres	kg	20	B1
	1902.20.00	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	kg	20	C1
	1902.30.00	– Autres pâtes alimentaires	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
	1902.40.00	– Couscous	kg	20	B1
19.03	1903.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	kg	20	B1
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs			
	1904.10.00	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	20	B1
	1904.20.00	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	kg	20	B1
	1904.30.00	– Bulgur de blé	kg	20	B1
	1904.90.00	– Autres	kg	20	B1
19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires			
	1905.10.00	– Pain croustillant dit Knäckebrot	kg	20	B1
	1905.20.00	– Pain d'épices	kg	20	B1
	1905.31.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	20	B1
	1905.32.00	-- Gaufres et gaufrettes	kg	20	B1
	1905.40.00	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	20	B1
	1905.90.00	– Autres	kg	20	B1
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs			
	2008.40.00	– Poires	kg	20	C1
	2008.50.00	– Abricots	kg	20	C1
	2008.60.00	– Cerises	kg	20	C1
	2008.91.00	-- Cœurs de palmier	kg	20	C1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
22.03	2203.00.00	Bières de malt	l	20	C1
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses			
	2208.20.00	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	l	20	B1
	2208.30.00	– Whiskies	l	20	B1
	2208.40.00	– Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	l	20	B1
	2208.50.00	– Gin et genièvre	l	20	B1
	2208.60.00	– Vodka	l	20	B1
	2208.70.00	– Liqueurs	l	20	B1
	2208.90.10	-- Boissons spiritueuses d'un titre alcoométrique volumique de moins de 8,5 % vol	l	20	B1
	2208.90.90	-- Autres	l	20	B1
22.09	2209.00.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, propres à l'alimentation humaine	l	20	B1
24.03		Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac			
	2403.99.00	-- Autres	kg	20	B1
25.01	2501.00.00	– Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer	kg	20	B1
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques			
	2707.10.00	– Benzol (benzène)	kg	2,5	A
	2707.30.00	– Xylol (xylène)	kg	2,5	A
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux			
	2708.10.00	– Brai	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles			
	2710.19.69	-- Présentés autrement	kg	7,5	C21
27.15		Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)			
	2715.00.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	kg	7,5	B21
27.16	2716.00.00	Énergie électrique	kWh	0	A
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques			
	2804.10.00	-- Hydrogène	m <sup>3</sup>	2,5	A
28.05		-- Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure			
	2805.12.00	-- Calcium	kg	2,5	A
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique			
	2806.10.00	-- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	kg	2,5	A
28.07	2807.00.00	Acide sulfurique; oléum	kg	2,5	A
28.08	2808.00.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	kg	2,5	A
28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non			
	2809.20.00	-- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	2,5	A
28.10	2810.00.00	Oxydes de bore; acides boriques	kg	2,5	A
28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
	2811.22.00	-- Dioxyde de silicium	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
28.13		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce			
	2813.90.00	– Autres	kg	2,5	A
28.14	2814.20.00	– Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	kg	2,5	A
28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium			
	2815.11.00	-- solide	kg	0	A
	2815.12.00	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	kg NaOH	2,5	A
	2815.20.00	– Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	kg	2,5	A
	2815.30.00	– Peroxydes de sodium ou de potassium	kg	0	A
28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome			
	2819.90.00	– Autres	kg	2,5	A
28.20		Oxydes de manganèse			
	2820.90.00	– Autres	kg	2,5	A
28.26		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor			
	2826.90.00	– Autres	kg	2,5	A
28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures			
	2827.10.00	– Chlorure d'ammonium	kg	2,5	A
	2827.20.00	– Chlorure de calcium	kg	2,5	A
	2827.31.00	-- de magnésium	kg	2,5	A
	2827.59.00	-- autres	kg	2,5	A
28.28		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites			
	2828.10.00	– Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	kg	2,5	A
28.29		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates			
	2829.11.00	-- de sodium	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
28.32		Sulfites; thiosulfates			
	2832.10.00	– Sulfites de sodium	kg	2,5	A
	2832.20.00	– Autres sulfites	kg	2,5	A
28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)			
		– Sulfates de sodium:			
	2833.19.00	-- autres	kg	2,5	A
28.34		Nitrites; nitrates			
	2834.29.00	-- autres	kg	2,5	A
28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non			
	2835.25.00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	kg	0	A
28.36		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium			
	2836.40.00	– Carbonates de potassium	kg	2,5	A
	2836.50.00	– Carbonate de calcium	kg	2,5	A
28.47	2847.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	kg	2,5	A
28.52	2852.00.00	Composés inorganiques ou organiques du mercure, à l'exclusion des amalgames	kg	2,5	A
29.03		Dérivés halogénés des hydrocarbures			
	2903.13.00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	kg	0	A
29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
		– Monoalcools saturés:			
	2905.11.00	-- Méthanol (alcool méthylique)	kg	2,5	A
	2905.12.00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	kg	0	A
	2905.19.00	-- Autres	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	2905.39.00	-- Autres	kg	2,5	A
	2905.44.00	-- D-Glucitol (sorbitol)	kg	0	A
	2905.45.00	-- Glycérol	kg	2,5	A
29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
		– Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:			
	2906.11.00	-- Menthol	kg	0	A
29.07		Phénols; phénols-alcools			
		– Monophénols:			
	2907.19.00	-- autres	kg	2,5	A
29.15		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés sulfonés, nitrés ou nitrosés			
	2915.11.00	-- Acide formique	kg	2,5	A
	2915.21.00	-- Acide acétique	kg	2,5	A
	2915.29.00	-- Autres	kg	2,5	A
29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
		– Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
	2918.14.00	-- Acide citrique	kg	2,5	A
	2918.15.00	-- Sels et esters de l'acide citrique	kg	0	A
	2918.22.00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	kg	0	A
29.22		Composés aminés à fonctions oxygénées			
		– Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:			
	2922.13.00	-- Triéthanolamine et ses sels	kg	2,5	A
	2922.19.00	-- Autres	kg	2,5	A



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine			
		– Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:			
	2925.11.00	-- Saccharine et ses sels	kg	0	A
29.28	2928.00.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	kg	0	A
29.29		Composés à autres fonctions azotées			
	2929.10.00	– Isocyanates	kg	2,5	A
	2929.90.00	– Autres	kg	2,5	A
29.36		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques			
		– Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:			
	2936.21.00	-- Vitamines A et leurs dérivés	kg	0	A
	2936.22.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés	kg	0	A
	2936.24.00	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	kg	0	A
	2936.27.00	-- Vitamine C et ses dérivés	kg	0	A
	2936.28.00	-- Vitamine E et ses dérivés	kg	0	A
	2936.29.00	-- Autres vitamines et leurs dérivés	kg	0	A
	2936.90.00	– Autres, y compris les concentrats naturels	kg	0	A
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones			
		– Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:			
	2937.11.00	-- Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	g	0	A
	2937.21.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	g	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	2937.23.00	-- Œstrogènes et progestogènes	g	0	A
	2937.90.00	-- Autres	g	0	A
29.39		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
		– Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:			
	2939.20.00	– Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	0	A
	2939.49.00	-- autres	kg	0	A
		– Autres			
	2939.99.00	-- autres	kg	0	A
29.41		Antibiotiques			
	2941.10.00	– Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	kg	0	A
	2941.30.00	– Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	0	A
	2941.40.00	– Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	kg	0	A
	2941.50.00	– Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	0	A
29.42		Autres composés organiques			
	2942.00.00	Autres composés organiques	kg	0	A
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs			
	3001.20.00	– Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	kg	0	A
	3001.90.00	– Autres	kg	0	A
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires			
	3002.10.00	– Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	3002.20.00	– Vaccins pour la médecine humaine	kg	0	A
	3002.30.00	– Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	0	A
	3002.90.00	– autres	kg	0	A
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail			
	3003.10.00	– contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	A
	3003.20.00	– contenant d'autres antibiotiques	kg	0	A
		– contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:			
	3003.39.00	-- autres	kg	0	A
	3003.40.00	– contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	kg	0	A
	3003.90.00	– autres	kg	0	A
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail			
	3004.10.00	– contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	A
	3004.20.00	– contenant d'autres antibiotiques	kg	0	A
		– contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:			
	3004.31.00	-- contenant de l'insuline	kg	0	A
	3004.32.00	-- contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	kg	0	A
	3004.39.00	-- autres	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	3004.40.00	– contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	kg	0	A
	3004.50.00	– autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	kg	0	A
	3004.90.00	– autres	kg	0	A
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires			
	3005.10.00	– Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	kg	0	A
	3005.90.00	– Autres	kg	0	A
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre			
	3006.10.00	– Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	kg	0	A
	3006.20.00	– Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	0	A
	3006.30.00	– Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	kg	0	A
	3006.40.00	– Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	kg	0	A
	3006.50.00	– Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	kg	0	A
	3006.60.00	– Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides	kg	0	A
	3006.70.00	– Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	kg	0	A
	3006.91.00	-- Appareillages identifiables de stomie	kg	0	A
	3006.92.00	-- Déchets pharmaceutiques	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
31.01	3101.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	kg	0	A
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés			
	3102.10.00	– Urée, même en solution aqueuse	kg N	2,5	A
	3102.21.00	– – Sulfate d'ammonium	kg N	2,5	A
	3102.29.00	– – Autres	kg N	2,5	A
	3102.30.00	– Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	kg N	2,5	A
	3102.40.00	– Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	kg N	2,5	A
	3102.60.00	– Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	kg N	2,5	A
	3102.90.00	– Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	kg N	2,5	A
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés			
	3103.10.00	– Superphosphates	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	2,5	A
	3103.90.00	– Autres	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	2,5	A
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques			
	3104.20.00	– Chlorure de potassium	kg K <sub>2</sub> O	2,5	A
	3104.30.00	– Sulfate de potassium	kg K <sub>2</sub> O	2,5	A
	3104.90.00	– Autres	kg K <sub>2</sub> O	2,5	A
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg			
	3105.20.00	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	kg	2,5	A
	3105.30.00	– Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	2,5	A
	3105.59.00	– – autres	kg	2,5	A
	3105.90.00	– Autres	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
32.06		préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n <sup>os</sup> 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie			
		– Pigments et préparations à base de dioxyde de titane:			
	3206.11.00	-- contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	kg	7,5	A
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	3208.90.00	– Autres	kg	20	C1
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons			
	3302.10.00	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	kg	7,5	B21
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents			
		– Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:			
	3401.19.00	-- autres	kg	20	C1
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg			
	3506.99.00	-- autres	kg	20	B1
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie			
	3604.90.00	– Autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches			
	3808.50.00	– Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique	kg	7,5	B21
		– Autres:			
	3808.91.00	-- Insecticides	kg	0	A
	3808.92.00	-- Fongicides	kg	0	A
	3808.93.00	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	kg	0	A
	3808.99.00	-- Autres	kg	2,5	A
38.11		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales			
		– Préparations antidétonantes:			
	3811.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
38.21	3821.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	kg	0	A
38.22	3822.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n <sup>os</sup> 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés	kg	0	A
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires			
	3901.10.00	– Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	kg	2,5	A
	3901.20.00	– Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	kg	2,5	A
	3901.90.00	– Autres	kg	2,5	A
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires			
	3902.10.00	– Polypropylène	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	3902.20.00	– Polyisobutylène	kg	2,5	A
	3902.30.00	– Copolymères de propylène	kg	2,5	A
	3902.90.00	– Autres	kg	2,5	A
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires			
		– Polystyrène:			
	3903.11.00	-- expansible	kg	2,5	A
	3903.19.00	-- autres	kg	2,5	A
	3903.20.00	– Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	kg	2,5	A
	3903.30.00	– Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	kg	2,5	A
	3903.90.00	– Autres	kg	2,5	A
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires			
	3904.10.00	– Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	kg	2,5	A
		– Autre poly(chlorure de vinyle):			
	3904.22.00	-- plastifié	kg	2,5	A
	3904.40.00	– Autres copolymères du chlorure de vinyle	kg	2,5	A
	3904.50.00	– Polymères du chlorure de vinylidène	kg	2,5	A
		– Polymères fluorés:			
	3904.61.00	-- polytétrafluoroéthylène	kg	2,5	A
	3904.69.00	-- autres	kg	2,5	A
	3904.90.00	– Autres	kg	2,5	A
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires			
		– Poly(acétate de vinyle):			
	3905.12.00	-- en dispersion aqueuse	kg	2,5	A
	3905.19.00	-- autres	kg	2,5	A



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	3905.21.00	-- en dispersion aqueuse	kg	2,5	A
	3905.29.00	-- autres	kg	2,5	A
	3905.30.00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	kg	2,5	A
	3905.91.00	-- Copolymères	kg	2,5	A
	3905.99.00	-- autres	kg	2,5	A
39.06		Polymères acryliques, sous formes primaires			
	3906.10.00	- Poly(méthacrylate de méthyle)	kg	2,5	A
	3906.90.00	- Autres	kg	2,5	A
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires			
	3907.10.00	- Polyacétals	kg	2,5	A
	3907.20.00	- Autres polyéthers	kg	2,5	A
	3907.30.00	- Résines époxydes	kg	2,5	A
	3907.50.00	- Résines alkydes	kg	2,5	A
	3907.60.00	- Poly(éthylène téréphtalate)	kg	2,5	A
	3907.70.00	- Poly(acide lactique)	kg	2,5	A
		- Autres polyesters:			
	3907.91.00	-- non saturés	kg	2,5	A
	3907.99.00	-- autres	kg	2,5	A
39.08		Polyamides sous formes primaires			
	3908.90.00	- Autres	kg	2,5	A
39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires			
	3909.10.00	- Résines uréiques; résines de thiourée	kg	2,5	A
	3909.20.00	- Résines mélaminiques	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	3909.30.00	– Autres résines aminiques	kg	2,5	A
	3909.40.00	– Résines phénoliques	kg	2,5	A
	3909.50.00	– Polyuréthannes	kg	2,5	A
39.10	3910.00.00	Silicones sous formes primaires	kg	2,5	A
39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires			
	3911.10.00	– Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	kg	2,5	A
	3911.90.00	– Autres	kg	2,5	A
39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires			
		– Acétates de cellulose:			
	3912.12.00	-- plastifiés	kg	2,5	A
	3912.20.00	– Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	kg	2,5	A
	3912.31.00	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	kg	2,5	A
	3912.39.00	-- autres	kg	2,5	A
	3912.90.00	– Autres	kg	2,5	A
39.13		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires			
	3913.10.00	– Acide alginique, ses sels et ses esters	kg	2,5	A
	3913.90.00	– Autres	kg	2,5	A
39.14	3914.00.00	Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 39.01 à 39.13, sous formes primaires	kg	2,5	A
39.15		Déchets, rognures et débris de matières plastiques			
	3915.10.00	– de polymères de l'éthylène	kg	2,5	A
	3915.90.00	– d'autres matières plastiques	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques			
	3916.10.00	– en polymères de l'éthylène	kg	7,5	A
	3916.20.00	– en polymères du chlorure de vinyle	kg	7,5	A
	3916.90.00	– en autres matières plastiques	kg	7,5	A
39.17		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques			
	3917.10.00	– Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	kg	7,5	B21
		– Tubes et tuyaux rigides:			
	3917.21.00	-- en polymères de l'éthylène	kg	7,5	B21
	3917.22.00	-- en polymères du propylène	kg	7,5	B21
	3917.23.00	-- en polymères du chlorure de vinyle	kg	7,5	B21
	3917.29.00	-- en autres matières plastiques	kg	7,5	B21
	3917.31.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	kg	7,5	B21
	3917.32.00	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	kg	7,5	B21
	3917.33.00	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	kg	7,5	B21
	3917.39.00	-- autres	kg	7,5	B21
	3917.40.00	– Accessoires	kg	7,5	B21
39.18		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	3918.10.00	– en polymères du chlorure de vinyle	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	3918.90.00	– en autres matières plastiques	m <sup>2</sup>	7,5	B21
39.19		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux			
	3919.10.00	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	20	B1
	3919.90.00	-- autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
39.20		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières			
	3920.10.00	– en polymères de l'éthylène	kg	20	B1
	3920.20.10	-- d'orientation monoaxiale	kg	20	B1
	3920.20.90	-- d'orientation biaxiale	kg	7,5	B21
	3920.30.00	– en polymères du styrène	kg	20	B1
	3920.43.00	-- contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	kg	20	B1
	3920.49.00	-- autres	kg	20	B1
	3920.51.00	-- en poly(méthacrylate de méthyle)	kg	7,5	B21
	3920.59.00	-- autres	kg	7,5	B21
	3920.61.00	-- en polycarbonates	kg	20	B1
	3920.62.00	-- en poly(éthylène téréphtalate)	kg	7,5	B21
	3920.63.00	-- en polyesters non saturés	kg	7,5	B21
	3920.69.00	-- en autres polyesters	kg	7,5	B21
	3920.71.00	-- en cellulose régénérée	kg	7,5	B21
	3920.73.00	-- en acétate de cellulose	kg	7,5	B21
	3920.79.00	-- en autres dérivés de la cellulose	kg	7,5	B21
	3920.91.00	-- en poly(butyracétate de vinyle)	kg	7,5	B21
	3920.93.00	-- en résines aminiques	kg	7,5	B21
	3920.94.00	-- en résines phénoliques	kg	7,5	B21
	3920.99.00	-- en autres matières plastiques	kg	20	B1
39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques			
		– Produits alvéolaires:			
	3921.11.00	-- en polymères du styrène	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	3921.12.10	-- d'orientation monoaxiale	kg	20	B1
	3921.12.90	-- d'orientation biaxiale	kg	7,5	B21
	3921.13.10	-- blocs de polyuréthane aggloméré, d'une épaisseur de 50 cm ou plus	kg	7,5	B21
	3921.13.90	--- autres	kg	20	B1
	3921.14.00	- en cellulose régénérée	kg	7,5	B21
	3921.19.00	-- en autres matières plastiques	kg	20	B1
	3921.90.00	- Autres	kg	7,5	C21
39.22		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques			
	3922.20.00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	kg	20	B1
	3922.90.00	- Autres	kg	20	B1
39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, et matières plastiques			
	3923.10.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	kg	20	B1
	3923.21.00	-- en polymères de l'éthylène	kg	20	B1
	3923.29.10	--- en plastiques multidirectionnels pour l'emballage sous vide	kg	7,5	C21
	3923.29.90	-- en autres matières plastiques	kg	20	C1
	3923.30.10	-- Tasses thermoformées en chlorure de polyvinyle ou polyesters	kg	7,5	C21
	3923.30.20	-- Récipients pour l'emballage de médicaments et de produits d'hygiène personnelle	kg	7,5	C21
	3923.30.30	-- Ébauches destinées à la fabrication de bouteilles	kg	7,5	C21
	3923.30.90	-- Autres	kg	20	C1
	3923.40.10	-- Cassettes pour l'enregistrement du son, sans bande magnétique, avec ou sans boîte	kg	7,5	B21
	3923.40.90	-- Autres	kg	20	B1
	3923.50.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	kg	7,5	C21
	3923.90.00	- Autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
39.24		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques			
	3924.10.00	– Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	B1
	3924.90.00	– Autres	kg	20	B1
39.25		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs			
	3925.10.00	– Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	kg	20	C1
	3925.20.00	– Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	7,5	B21
	3925.30.00	– Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	kg	7,5	B21
	3925.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n <sup>os</sup> 39.01 à 39.14			
	3926.10.00	– Articles de bureau et articles scolaires	kg	20	B1
	3926.20.00	– Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	kg	20	B1
	3926.30.00	– Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	kg	20	B1
	3926.40.00	– Statuettes et autres objets d'ornement	kg	20	B1
	3926.90.10	-- Flotteurs pour la pêche	kg	2,5	A
	3926.90.20	-- Parties pour les rubriques de la section XVII et des chapitres 90 et 91	kg	7,5	B21
	3926.90.30	-- Manches pour balais, brosses et balais à franges en plastique	kg	7,5	A
	3926.90.90	-- Autres	kg	20	B1
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes			
	4001.10.00	– Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	kg	2,5	A
		– Caoutchouc naturel sous d'autres formes:			
	4001.22.00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4001.29.00	-- Autres	kg	2,5	A
	4001.30.00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturels analogues	kg	2,5	A
40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes			
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR):			
	4002.11.00	-- Latex	kg	2,5	A
	4002.19.00	-- Autres	kg	2,5	A
	4002.39.00	-- Autres	kg	2,5	A
	4002.41.00	-- Latex	kg	2,5	A
	4002.49.00	-- Autres	kg	2,5	A
	4002.99.00	-- Autres	kg	2,5	A
40.03	4003.00.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	kg	2,5	A
40.04	4004.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	kg	2,5	A
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes			
	4005.10.00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	kg	2,5	A
	4005.20.00	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	kg	2,5	A
	4005.91.00	-- Plaques, feuilles et bandes	kg	2,5	A
	4005.99.00	-- Autres	kg	2,5	A
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé			
	4006.10.00	- Profilés pour le rechapage	kg	7,5	B21
	4006.90.00	- Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
40.07	4007.00.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	kg	7,5	B21
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci			
		– en caoutchouc alvéolaire			
	4008.11.00	-- plaques, feuilles et bandes	kg	7,5	A
	4008.19.00	-- autres	kg	7,5	A
	4008.21.00	-- plaques, feuilles et bandes	m <sup>2</sup>	7,5	A
	4008.29.00	-- autres	kg	7,5	A
40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple)			
		– non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières:			
	4009.11.00	-- sans accessoires	kg	7,5	B21
	4009.12.00	-- avec accessoires	kg	7,5	B21
		– renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal			
	4009.21.00	-- sans accessoires	kg	7,5	B21
	4009.22.00	-- avec accessoires	kg	7,5	B21
	4009.31.00	-- sans accessoires	kg	7,5	B21
	4009.32.00	-- avec accessoires	kg	7,5	B21
	4009.41.00	-- sans accessoires	kg	7,5	B21
	4009.42.00	-- avec accessoires	kg	7,5	B21
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé			
		– Courroies transporteuses:			
	4010.11.00	-- renforcées seulement de métal	kg	7,5	B21
	4010.12.00	-- renforcées seulement de matières textiles	kg	7,5	B21



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
	4010.19.00	-- autres	kg	7,5	B21
		- Courroies de transmission			
	4010.31.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	7,5	B21
	4010.32.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	7,5	B21
	4010.33.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	7,5	B21
	4010.34.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	7,5	B21
	4010.35.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchro-nes), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	kg	7,5	B21
	4010.36.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchro-nes), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	kg	7,5	B21
	4010.39.00	-- autres	kg	7,5	B21
40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc			
	4011.10.00	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	p/st	20	B1
	4011.20.00	- des types utilisés pour autobus ou camions	p/st	20	B1
	4011.30.00	- des types utilisés pour véhicules aériens	p/st	7,5	B21
	4011.40.00	- des types utilisés pour motocycles	p/st	20	B1
	4011.50.00	- des types utilisés pour bicyclettes	p/st	20	B1
		- autres, à crampons, à chevrons ou similaires:			
	4011.61.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	p/st	20	B1
	4011.62.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	p/st	20	B1
	4011.63.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	p/st	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4011.69.00	-- autres	p/st	20	B1
	4011.92.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	p/st	20	B1
	4011.93.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	p/st	20	B1
	4011.94.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	p/st	20	B1
	4011.99.00	-- autres	p/st	20	C1
40.13		Chambres à air, en caoutchouc			
	4013.20.00	- des types utilisés pour bicyclettes	p/st	20	B1
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci			
	4014.10.00	- Préservatifs	kg	0	A
	4014.90.00	- Autres	kg	2,5	A
40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages			
		- Gants, mitaines et moufles:	pa	0	A
	4015.11.00	-- pour chirurgie	pa	7,5	B21
	4015.19.00	-- autres	kg	7,5	B21
	4015.90.00	- Autres			
40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci			
	4016.10.00	- En caoutchouc alvéolaire	kg	20	B1
	4016.91.00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	kg	7,5	B21
	4016.92.00	-- Gommages à effacer	kg	0	A
	4016.93.00	-- Joints	kg	7,5	B21
	4016.94.00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4016.95.00	-- Autres articles gonflables	kg	20	B1
	4016.99.00	-- Autres	kg	20	B1
40.17		Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci			
	4017.00.10	- Dans la masse ou en cubes, plaques, feuilles, bandes, barres, tubes ou profilés	kg	7,5	B21
	4017.00.20	- Déchets de caoutchouc durci, poudre et débris	kg	2,5	A
	4017.00.30	-- Parties pour les rubriques de la section XVII et des chapitres 90 et 91	kg	7,5	B21
	4017.00.90	- Autres ouvrages	kg	20	B1
41.01		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus			
	4101.20.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	kg	2,5	A
	4101.50.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	kg	2,5	A
41.03		Autres cuirs et peaux bruts (frais ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par la note 1, point b) ou c), du présent chapitre			
	4103.90.00	- Autres	kg	2,5	A
41.04		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés			
		- à l'état humide (y compris <i>wet blue</i> )			
	4104.19.00	-- autres	m <sup>2</sup>	7,5	B21
41.07		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14			
		- Cuirs et peaux entiers			
	4107.11.00	-- pleine fleur, non refendue	m <sup>2</sup>	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4107.99.00	-- autres	m <sup>2</sup>	7,5	B21
41.12	4112.00.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14	m <sup>2</sup>	7,5	B21
41.13		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14			
	4113.90.00	- Autres	m <sup>2</sup>	7,5	B21
41.14		Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés			
	4114.10.00	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	m <sup>2</sup>	7,5	B21
41.15		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir			
	4115.10.00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	m <sup>2</sup>	7,5	B21
42.01	4201.00.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	kg	20	B1
42.02		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier			
		- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette, serviettes, cartables et contenants similaires:			
	4202.11.00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	p/st	20	B1
	4202.12.00	-- à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	p/st	20	B1
	4202.19.00	-- autres	p/st	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
	4202.21.00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	p/st	20	B1
	4202.22.00	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	p/st	20	B1
	4202.29.00	-- autres	p/st	20	B1
	4202.31.00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	p/st	20	B1
	4202.32.00	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	p/st	20	B1
	4202.39.00	-- autres	p/st	20	B1
	4202.91.00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	p/st	20	B1
	4202.92.00	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	p/st	20	B1
	4202.99.00	-- autres	p/st	20	B1
42.03		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué			
	4203.10.00	- Vêtements	kg	20	B1
	4203.21.00	-- spécialement conçus pour la pratique de sports	pa	7,5	B21
	4203.29.00	-- autres	pa	20	B1
	4203.30.00	- Ceintures, ceinturons et baudriers	kg	20	B1
	4203.40.00	- Autres accessoires du vêtement	kg	20	B1
42.05	4205.00.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	kg	20	B1
42.06	4206.00.00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	kg	20	B1
43.02		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03			
		- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:			
	4302.19.00	-- autres	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4302.20.00	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	kg	7,5	B21
43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries			
	4303.90.00	– Autres	kg	20	B1
43.04	4304.00.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	kg	20	B1
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires			
	4401.10.00	– Bois de chauffage, sous quelque forme que ce soit	kg	2,5	A
	4401.30.00	– Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	kg	2,5	A
44.02		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré			
	4402.10.00	– en bambou	kg	2,5	A
	4402.90.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré	kg	2,5	A
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris			
	4403.10.00	– traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	m <sup>3</sup>	2,5	A
	4403.20.00	– autres, de conifères	m <sup>3</sup>	2,5	A
	4403.41.00	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	m <sup>3</sup>	2,5	A
	4403.49.00	-- autres	m <sup>3</sup>	2,5	A
	4403.91.00	-- de chêne ( <i>Quercus</i> spp.)	m <sup>3</sup>	2,5	A
	4403.99.00	-- autres	m <sup>3</sup>	2,5	A
44.04		Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires			
	4404.10.00	– de conifères	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4404.20.00	– autres que de conifères	kg	7,5	B21
44.06		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires			
	4406.90.00	– Autres	m <sup>3</sup>	7,5	B21
44.07		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm			
	4407.10.00	– de conifères	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4407.21.00	-- Mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.)	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4407.22.00	-- Virola, imbuia et balsa	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4407.25.00	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4407.27.00	-- Sapelli	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4407.28.00	-- Iroko	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4407.29.00	-- autres	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4407.91.00	-- de chêne ( <i>Quercus</i> spp.)	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4407.93.00	-- d'érable ( <i>Acer</i> spp.)	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4407.94.00	-- de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.)	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4407.95.00	-- de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.)	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4407.99.00	-- autres	m <sup>3</sup>	7,5	B21
44.08		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm			
	4408.10.00	– de conifères	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4408.31.00	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4408.39.00	-- autres	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4408.90.00	– Autres	m <sup>3</sup>	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
44.09		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout			
	4409.10.00	– de conifères	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4409.21.00	-- en bambou	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4409.29.00	-- autres	m <sup>3</sup>	7,5	B21
44.10		Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques			
		– en bois			
	4410.11.00	-- panneaux de particules	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4410.12.00	-- panneaux dits «oriented strand board» (OSB)	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4410.19.00	-- autres	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4410.90.00	– autres	m <sup>3</sup>	7,5	B21
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques			
		– Panneaux de fibres à densité moyenne (dits «MDF»):			
	4411.12.00	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	4411.13.00	-- d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	4411.14.00	-- d'une épaisseur excédant 9 mm	m <sup>2</sup>	7,5	B21
		– Autres			
	4411.92.00	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	4411.93.00	-- d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 0,8 g/cm <sup>3</sup>	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	4411.94.00	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm <sup>3</sup>	m <sup>2</sup>	7,5	B21



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires			
	4412.10.00	– en bambou	m <sup>3</sup>	7,5	B21
		– autres bois contre-plaqués ou plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm			
	4412.31.00	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4412.39.00	-- autres	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4412.94.00	-- à âme panneautée, lattée ou lamellée	m <sup>3</sup>	7,5	B21
	4412.99.00	-- autres	m <sup>3</sup>	7,5	B21
44.13	4413.00.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	kg	7,5	B21
44.14	4414.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	kg	20	B1
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois			
	4415.10.00	-- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	kg	7,5	B21
	4415.20.00	– Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	kg	7,5	A
44.16	4416.00.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	kg	7,5	B21
44.17	4417.00.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	kg	7,5	B21
44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois			
	4418.10.00	– Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	kg	7,5	B21
	4418.20.00	– Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	7,5	B21
	4418.40.00	– Coffrages pour le bétonnage	kg	7,5	B21
	4418.50.00	– Bardeaux (shingles et shakes)	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4418.60.00	– Poteaux et poutres	kg	7,5	B21
		– Panneaux assemblés pour revêtement de sol			
	4418.71.00	-- pour sols mosaïques	kg	7,5	B21
	4418.72.00	-- autres, multicouches	kg	7,5	B21
	4418.79.00	– Autres	kg	7,5	B21
44.19	4419.00.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine	kg	20	B1
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94			
	4420.10.00	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	kg	20	B1
	4420.90.00	– Autres	m <sup>3</sup>	20	B1
44.21		Autres ouvrages en bois			
	4421.10.00	– Cintres pour vêtements	p/st	20	B1
	4421.90.10	-- Bâtons pour allumettes	kg	7,5	B21
	4421.90.20	-- Manches pour balais, brosses et balais à franges en plastique	kg	7,5	B21
	4421.90.90	-- Autres	kg	20	B1
45.02	4502.00.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	kg	7,5	B21
45.03		Ouvrages en liège naturel			
	4503.10.00	– Bouchons	kg	7,5	B21
	4503.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré			
	4504.10.00	– Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	kg	7,5	B21
	4504.90.00	– Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple)			
		– Nattes, paillassons et claies en matières végétales:			
	4601.21.00	-- en bambou	kg	20	B1
	4601.22.00	-- en rotin	kg	20	B1
	4601.29.00	-- autres	kg	20	B1
	4601.99.00	-- autres	kg	20	B1
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa			
		– en matières végétales			
	4602.11.00	-- en bambou	kg	20	B1
	4602.12.00	-- en rotin	kg	20	B1
	4602.19.00	– autres	kg	20	B1
47.06		– Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques			
	4706.30.00	– autres, de bambou	kg	7,5	B21
		– autres:			
	4706.93.00	-- mi-chimiques	kg	7,5	B21
47.07		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)			
	4707.10.00	– Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	kg	7,5	B21
	4707.30.00	– Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	kg	7,5	B21
	4707.90.00	– autres, y compris les déchets et rebuts non triés	kg	7,5	B21
48.01	4801.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des nos 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)			
	4802.10.00	– Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	kg	2,5	A
	4802.20.00	– Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	kg	2,5	A
	4802.40.00	– Papiers supports pour papiers peints	kg	2,5	A
	4802.54.00	-- d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	kg	2,5	A
	4802.55.00	-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux	kg	2,5	A
	4802.56.00	-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	2,5	A
	4802.57.00	-- autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	kg	2,5	A
	4802.58.00	-- d'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>	kg	2,5	A
	4802.61.00	-- en rouleaux	kg	2,5	A
	4802.62.00	-- en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	2,5	A
	4802.69.00	-- autres	kg	2,5	A
48.03	4803.00.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles	kg	2,5	A
48.04		Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 48.02 ou 48.03			
		– Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:			
	4804.11.00	-- écrus	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4804.19.00	-- autres	kg	2,5	A
		– Papiers kraft pour sacs de grande contenance:			
	4804.29.00	-- autres	kg	2,5	A
		– Autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g			
	4804.31.00	-- écrus	kg	2,5	A
	4804.39.00	-- autres	kg	2,5	A
	4804.41.00	-- écrus	kg	2,5	A
	4804.49.00	-- autres	kg	2,5	A
	4804.59.00	-- autres	kg	7,5	B21
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
		– Papier pour cannelure			
	4805.11.00	-- Papier mi-chimique pour cannelure	kg	2,5	A
	4805.19.00	-- Autres	kg	7,5	B21
	4805.30.00	– Papier sulfite d'emballage	kg	7,5	A
	4805.40.00	– Papier et carton filtre	kg	7,5	B21
	4805.50.00	– Papier et carton feutre, papier et carton laineux	kg	7,5	B21
	4805.92.00	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	kg	7,5	B21
	4805.93.00	-- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g	kg	7,5	B21
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles			
	4806.10.00	– Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	kg	20	B1
	4806.20.00	– Papiers ingraissables (greaseproof)	kg	20	B1
	4806.30.00	– Papiers-calques	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4806.40.00	– Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	kg	20	B1
48.07	4807.00.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	kg	7,5	B21
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03			
	4808.10.00	– Papiers et cartons ondulés, même perforés	kg	7,5	B21
	4808.20.00	– Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	7,5	B21
	4808.30.00	– Autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	7,5	B21
	4808.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
48.09		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles			
	4809.20.00	– Papiers dits «autocopiants»	kg	20	B1
	4809.90.00	– Autres	kg	20	B1
48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format			
		– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:			
	4810.13.00	-- en rouleaux	kg	7,5	B21
	4810.14.00	-- en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	7,5	B21
	4810.19.00	-- autres	kg	20	B1
	4810.22.00	-- papier couché léger, dit LWC	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4810.29.00	-- autres	kg	20	B1
	4810.31.00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	kg	7,5	B21
	4810.39.00	-- autres	kg	20	B1
	4810.99.00	-- autres	kg	20	B1
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n <sup>os</sup> 48.03, 48.09 ou 48.10			
	4811.10.00	– Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	kg	7,5	B21
		– Papiers et cartons gommés ou adhésifs:			
	4811.41.00	-- auto-adhésifs	kg	7,5	B21
	4811.49.00	-- autres	kg	20	B1
		– Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):			
	4811.51.00	-- blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	kg	7,5	B21
	4811.59.00	--- autres	kg	20	B1
	4811.60.00	– Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	kg	7,5	B21
	4811.90.00	– autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	kg	7,5	B21
48.12	4812.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	kg	7,5	B21
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes			
	4813.20.00	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	kg	7,5	B21
	4813.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies			
	4814.10.00	– Papier dit ingrain	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4814.20.00	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	kg	20	B1
	4814.90.00	– Autres	kg	20	B1
48.16		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes			
	4816.20.00	– Papiers dits «autocopiants»	kg	20	B1
	4816.90.00	– Autres	kg	20	B1
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance			
	4817.10.00	– Enveloppes	kg	20	B1
	4817.20.00	– Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	kg	20	B1
	4817.30.00	– Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	kg	20	B1
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose			
	4818.10.00	– Papier hygiénique	kg	20	B1
	4818.20.00	– Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	kg	20	B1
	4818.30.00	– Nappes et serviettes de table	kg	20	B1
	4818.40.00	– Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires	kg	20	A
	4818.50.00	– Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	B1
	4818.90.00	– Autres	kg	20	B1
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires			
	4819.10.00	– Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	kg	7,5	B21



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	4819.20.00	– Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	kg	7,5	B21
	4819.30.00	– Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	kg	7,5	B21
	4819.40.00	– Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	kg	7,5	B21
	4819.50.00	– Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	kg	7,5	B21
	4819.60.00	– Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	kg	7,5	B21
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances, de rendez-vous), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton			
	4820.10.00	– Registres, livres comptables, carnets (de commandes, de quittances, de rendez-vous), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	kg	7,5	B21
	4820.20.00	– Cahiers	kg	7,5	B21
	4820.30.00	– Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	kg	7,5	B21
	4820.40.00	– Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	kg	7,5	B21
	4820.50.00	– Albums pour échantillonnages ou pour collections	kg	7,5	B21
	4820.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non			
	4821.10.00	– imprimées	kg	7,5	B21
	4821.90.00	– autres	kg	7,5	B21
48.22		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis			
	4822.10.00	– des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	7,5	B21
	4822.90.00	– autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose			
	4823.20.00	– Papier et carton filtre	kg	20	B1
	4823.40.00	– Papiers pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	kg	20	B1
	4823.61.00	-- en bambou	kg	20	B1
	4823.69.00	-- autres	kg	20	B1
	4823.70.00	– Articles moulés ou pressés en pâte à papier	kg	20	B1
	4823.90.00	– Autres	kg	20	B1
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés			
	4901.10.00	– en feuillets isolés, même pliés	kg	0	A
		– autres:			
	4901.91.00	-- dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	kg	0	A
	4901.99.00	-- autres	kg	0	A
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité			
	4902.10.00	– paraissant au moins quatre fois par semaine	kg	2,5	A
	4902.90.00	– autres	kg	2,5	A
49.03	4903.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	kg	2,5	A
49.04	4904.00.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	kg	2,5	A
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés			
	4905.10.00	– Globes	kg	0	A
	4905.91.00	-- sous forme de livres ou de brochures	kg	0	A
	4905.99.00	-- autres	kg	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
49.06	4906.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	kg	2,5	A
49.07	4907.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	kg	2,5	A
49.08		Décalcomanies de tous genres			
	4908.10.00	– Décalcomanies vitrifiables	kg	20	B1
	4908.90.00	– Autres	kg	20	B1
49.09	4909.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	kg	20	B1
49.10	4910.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	kg	20	B1
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies			
	4911.10.00	– Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	kg	20	B1
	4911.91.00	-- Images, gravures et photographies	kg	20	B1
	4911.99.00	-- Autres	kg	20	B1
50.06	5006.00.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	kg	20	B1
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie			
	5007.90.00	– autres tissus	m <sup>2</sup>	20	B1
51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés			
	5103.20.00	– autres déchets de laine ou de poils fins	kg	2,5	A
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail			
	5109.90.00	– Autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés			
	5112.90.00	– Autres	m <sup>2</sup>	20	B1
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)			
	5301.30.00	– Étoupes et déchets de lin	kg	2,5	A
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)			
	5303.10.00	– Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	kg	2,5	A
	5303.90.00	– Autres	kg	2,5	A
53.05	5305.00.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	kg	2,5	A
53.06		Fils de lin			
	5306.10.00	– simples	kg	7,5	B21
	5306.20.00	– retors ou câblés	kg	7,5	B21
53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
	5307.10.00	– simples	kg	7,5	B21
	5307.20.00	– retors ou câblés	kg	7,5	B21
53.08		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier			
	5308.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
53.09		Tissus de lin			
		– contenant au moins 85 % en poids de lin			
	5309.29.00	– – autres	m <sup>2</sup>	20	B1
53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
	5310.10.00	– écrus	m <sup>2</sup>	20	B1
	5310.90.00	– autres	m <sup>2</sup>	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail			
	5401.10.00	– de filaments synthétiques	kg	20	B1
	5401.20.00	– de filaments artificiels	kg	20	B1
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex			
		– Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides			
	5402.11.00	-- d'aramides	kg	20	B21
	5402.19.00	– Autres	kg	0	B21
	5402.20.00	– Fils à haute ténacité de polyesters	kg	0	B21
	5402.31.00	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	kg	0	B21
	5402.32.00	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	kg	0	B21
	5402.33.00	-- de polyesters	kg	0	B21
	5402.34.00	-- de polypropylène	kg	0	B21
	5402.39.00	-- autres	kg	0	B21
	5402.41.00	-- de nylon ou d'autres polyamides	kg	0	B21
	5402.44.00	-- d'élastomères	kg	0	B21
	5402.45.00	-- autres, de nylon ou d'autres polyamides	kg	0	B21
	5402.48.00	-- autres, de polypropylène	kg	0	B21
	5402.49.00	-- autres	kg	0	B21
	5402.51.00	-- de nylon ou d'autres polyamides	kg	0	B21
	5402.61.00	-- de nylon ou d'autres polyamides	kg	0	B21
	5402.69.00	-- autres	kg	0	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
54.03		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex			
	5403.20.00	– Fils à haute ténacité en rayonne viscosa	kg	0	B21
	5403.31.00	-- de rayonne viscosa, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	kg	0	B21
	5403.32.00	-- de rayonne viscosa, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	kg	0	B21
	5403.33.00	-- en acétate de cellulose	kg	0	B21
	5403.39.00	-- autres	kg	0	B21
		– Autres fils, retors ou câblés			
	5403.41.00	-- de rayonne viscosa	kg	0	B21
	5403.42.00	-- en acétate de cellulose	kg	0	B21
	5403.49.00	-- autres	kg	0	B21
54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm			
		– Monofilaments			
	5404.11.00	-- d'élastomères	kg	0	A
	5404.12.00	-- autres, de polypropylène	kg	0	A
	5404.19.00	-- autres	kg	0	A
	5404.90.00	– Autres	kg	0	A
54.05	5405.00.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	kg	0	B21
54.06	5406.00.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	kg	20	B1
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04			
	5407.10.00	– Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	m <sup>2</sup>	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
	5407.20.00	– Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.41.00	-- écrus ou blanchis	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.42.10	--- moustiquaires	m <sup>2</sup>	0	A
	5407.42.90	--- autres	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.44.00	-- imprimés	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.52.00	-- teints	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.53.00	-- en fils de diverses couleurs	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.54.00	-- imprimés	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.69.00	-- autres	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.71.00	-- écrus ou blanchis	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.72.00	-- teints	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.73.00	-- en fils de diverses couleurs	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.74.00	-- imprimés	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.81.00	-- écrus ou blanchis	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.82.00	-- teints	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.83.00	-- en fils de diverses couleurs	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.84.00	-- imprimés	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.93.00	-- en fils de diverses couleurs	m <sup>2</sup>	20	B1
	5407.94.00	-- imprimés	m <sup>2</sup>	20	B1
54.08		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05			
	5408.10.00	– Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosé	m <sup>2</sup>	20	B1
	5408.34.00	-- imprimés	m <sup>2</sup>	20	B1
55.01		Câbles de filaments synthétiques			
	5501.10.00	– de nylon ou d'autres polyamides	kg	7,5	B21
	5501.20.00	– de polyesters	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	5501.40.00	-- de polypropylène	kg	7,5	B21
	5501.90.00	- autres	kg	7,5	B21
55.02	5502.00.00	Câbles de filaments artificiels	kg	7,5	B21
55.03		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature			
		- de nylon ou d'autres polyamides:			
	5503.11.00	-- d'aramides	kg	2,5	A
	5503.19.00	- autres	kg	2,5	A
	5503.30.00	- acryliques ou modacryliques	kg	2,5	A
	5503.90.00	- autres	kg	2,5	A
55.04		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature			
	5504.90.00	- Autres	kg	2,5	A
55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés)			
	5505.10.00	- de fibres synthétiques	kg	2,5	A
	5505.20.00	- de fibres artificielles	kg	2,5	A
55.06		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature			
	5506.10.00	- de nylon ou d'autres polyamides	kg	2,5	A
	5506.90.00	- autres	kg	2,5	A
55.07	5507.00.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	kg	2,5	A
55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail			
	5508.10.00	- de fibres synthétiques discontinues	kg	20	B1
	5508.20.00	- de fibres artificielles discontinues	kg	20	B1
55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail			
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:			
	5509.11.00	-- simples	kg	7,5	B21



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	5509.32.00	-- retors ou câblés	kg	7,5	B21
	5509.42.00	-- retors ou câblés	kg	7,5	B21
	5509.51.00	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	kg	7,5	B21
55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail			
		– contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues			
	5510.20.00	– autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	7,5	B21
	5510.30.00	– autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	7,5	B21
	5510.90.00	– autres fils	kg	7,5	B21
55.11		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail			
	5511.10.00	– de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	kg	20	B1
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues			
		– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester			
	5512.11.00	-- écrus ou blanchis	m <sup>2</sup>	20	B1
	5512.19.00	-- autres	m <sup>2</sup>	20	B1
	5512.29.00	-- autres	m <sup>2</sup>	20	B1
		– autres:			
	5512.99.00	-- autres	m <sup>2</sup>	20	B1
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup>			
		– écrus ou blanchis			
	5513.19.00	-- autres tissus	m <sup>2</sup>	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	5513.21.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	m <sup>2</sup>	20	B1
	5513.29.00	-- autres tissus	m <sup>2</sup>	20	B1
	5513.49.00	-- autres tissus	m <sup>2</sup>	20	B1
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup>			
		– écrus ou blanchis			
	5514.19.00	-- autres tissus	m <sup>2</sup>	20	B1
	5514.29.00	-- autres tissus	m <sup>2</sup>	20	B1
	5514.30.00	– en fils de diverses couleurs	m <sup>2</sup>	20	B1
	5514.49.00	-- autres tissus	m <sup>2</sup>	20	B1
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues			
		– de fibres discontinues de polyester:			
	5515.19.00	-- autres	m <sup>2</sup>	20	B1
	5515.29.00	-- autres	m <sup>2</sup>	20	B1
	5515.99.00	-- autres	m <sup>2</sup>	20	B1
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues			
		– contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:			
	5516.44.00	-- imprimés	m <sup>2</sup>	20	B1
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles			
	5601.10.00	– Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires en ouates	kg	2,5	A
	5601.21.00	-- de coton	kg	7,5	B21
	5601.22.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	kg	7,5	B21
	5601.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	5601.30.00	– Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés			
	5602.10.00	– Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	5602.29.00	– – d'autres matières textiles	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	5602.90.00	– Autres	m <sup>2</sup>	7,5	B21
56.03		Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés			
		– de filaments synthétiques ou artificiels:			
	5603.11.00	– – d'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	5603.12.00	– – – d'un poids excédant 25 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	5603.13.00	– – – d'un poids excédant 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	5603.14.00	– – d'un poids excédant 150 g/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	5603.94.00	– – d'un poids excédant 150 g/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	7,5	B21
56.04		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique			
	5604.10.00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	kg	7,5	B21
	5604.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
56.05	5605.00.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	kg	7,5	B21
56.06	5606.00.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 54.04 ou 54.05 guipées (autres que ceux du n <sup>o</sup> 56.05 et autres que les fils de crin guipés); fils de chenille; fils dits «de chaîne»	kg	7,5	B21
56.07		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique			
		– de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> :			
	5607.21.00	– – ficelles lieuses ou botteleuses	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	5607.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	5607.41.00	-- ficelles lieuses ou botteleuses	kg	2,5	A
	5607.49.10	--- corde de nylon, de polyéthylène ou de propylène, mesurant 6 mm ou plus	kg	2,5	A
	5607.49.90	-- autres	kg	2,5	A
	5607.50.00	- d'autres fibres synthétiques	kg	2,5	A
	5607.90.00	- autres	kg	7,5	B21
56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles			
		- de matières textiles synthétiques ou artificielles:			
	5608.11.00	-- filets confectionnés pour la pêche	kg	2,5	A
	5608.19.00	-- autres	kg	7,5	B21
	5608.90.00	- autres	kg	7,5	B21
56.09	5609.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	kg	7,5	B21
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés			
	5701.10.00	- de laine ou de poils fins	m <sup>2</sup>	20	B1
	5701.90.00	- d'autres matières textiles	m <sup>2</sup>	20	B1
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main			
	5702.10.00	- Tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main	m <sup>2</sup>	20	B1
	5702.20.00	- Revêtements de sol en coco	m <sup>2</sup>	20	B1
	5702.39.00	-- d'autres matières textiles	m <sup>2</sup>	20	B1
	5702.42.00	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	m <sup>2</sup>	20	B1
	5702.49.00	-- d'autres matières textiles	m <sup>2</sup>	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	5702.50.00	– autres, sans velours, non confectionnés	m <sup>2</sup>	20	B1
		– autres, sans velours, confectionnés:			
	5702.92.00	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	m <sup>2</sup>	20	B1
	5702.99.00	-- d'autres matières textiles	m <sup>2</sup>	20	B1
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés			
	5703.10.00	– de laine ou de poils fins	m <sup>2</sup>	20	B1
	5703.20.00	– de nylon ou d'autres polyamides	m <sup>2</sup>	20	B1
	5703.30.00	– d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	m <sup>2</sup>	20	B1
	5703.90.00	– d'autres matières textiles	m <sup>2</sup>	20	B1
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés			
	5704.10.00	– Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	20	B1
	5704.90.00	– Autres	m <sup>2</sup>	20	B1
57.05	5705.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	m <sup>2</sup>	20	B1
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n <sup>os</sup> 58.02 ou 58.06			
	5801.23.00	-- autres velours et peluches par la trame	m <sup>2</sup>	20	B1
	5801.90.00	– d'autres matières textiles	m <sup>2</sup>	20	B1
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n <sup>o</sup> 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n <sup>o</sup> 57.03			
		– Tissus bouclés du genre éponge, en coton			
	5802.19.00	-- autres	m <sup>2</sup>	20	B1
	5802.20.00	– Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	m <sup>2</sup>	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
58.03	5803.00.00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06	m <sup>2</sup>	20	B1
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 60.02 à 60.06			
	5804.10.00	– Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	kg	20	B1
	5804.21.00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	B1
	5804.29.00	– – d'autres matières textiles	kg	20	B1
	5804.30.00	– Dentelles à la main	kg	20	B1
58.05	5805.00.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	kg	20	B1
58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)			
	5806.20.00	– autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	kg	20	B1
	5806.31.00	– – de coton	kg	20	B1
	5806.32.00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	B1
	5806.39.00	– – d'autres matières textiles	kg	20	B1
	5806.40.00	– Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	kg	20	B1
58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés			
	5807.10.00	– Tissés	kg	20	B1
	5807.90.00	– Autres	kg	20	B1
58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires			
	5808.90.00	– Autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
58.09	5809.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	kg	20	B1
58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs			
	5810.92.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	B1
	5810.99.00	-- d'autres matières textiles	kg	20	B1
58.11	5811.00.00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10	m <sup>2</sup>	20	B1
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie			
	5901.10.00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	5901.90.00	- Autres	m <sup>2</sup>	7,5	B21
59.02		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose			
	5902.10.00	- de nylon ou d'autres polyamides	m <sup>2</sup>	2,5	A
	5902.90.00	- autres	m <sup>2</sup>	2,5	A
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02			
	5903.10.00	- avec du poly(chlorure de vinyle)	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	5903.20.00	- avec du polyuréthane	m <sup>2</sup>	7,5	B21
	5903.90.00	- autres	m <sup>2</sup>	7,5	B21
59.05	5905.00.00	Revêtements muraux en matières textiles	kg	20	B1
59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02			
	5906.10.00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	m <sup>2</sup>	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	5906.99.00	-- autres	m <sup>2</sup>	7,5	B21
59.07	5907.00.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	kg	7,5	B21
59.08	5908.00.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	kg	7,5	B21
59.09	5909.00.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	kg	7,5	A
59.10	5910.00.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	kg	7,5	B21
59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	5911.10.00	-- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensembles	kg	7,5	B21
	5911.20.00	-- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	kg	7,5	B21
	5911.40.00	-- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	kg	7,5	B21
	5911.90.00	-- Autres	kg	7,5	B21
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie			
	6001.10.00	-- Étoffes dites «à longs poils»	kg	20	B1
	6001.22.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	B1
	6001.29.00	-- d'autres matières textiles	kg	20	B1
	6001.91.00	-- de coton	kg	20	B1
	6001.99.00	-- d'autres matières textiles	kg	20	B1



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
60.02		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01			
	6002.90.00	– Autres	kg	20	B1
60.03		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02			
	6003.10.00	– de laine ou de poils fins	kg	20	B1
	6003.20.00	– de coton	kg	20	B1
60.04		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01			
	6004.90.00	– Autres	kg	20	B1
60.05		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04			
		– de coton:			
	6005.22.00	-- teints	kg	20	B1
	6005.90.00	-- autres	kg	20	B1
60.06		Autres étoffes de bonneterie			
	6006.34.00	-- imprimées	kg	20	B1
	6006.90.00	– Autres	kg	20	B1
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03			
		– Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:			
	6201.13.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	p/st	20	B1
63.06		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement			
		– Bâches et stores d'extérieur:			
	6306.30.00	– Voiles	kg	2,5	A
	6306.91.00	-- de coton	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements			
	6307.20.00	– Ceintures et gilets de sauvetage	kg	7,5	B1
	6307.90.00	– Autres	kg	20	B1
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguïser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières			
	6804.10.00	– Meules à moudre ou à défibrer	kg	7,5	B21
68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, autres que ceux des n <sup>os</sup> 68.11, 68.12 ou du chapitre 69			
	6806.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
68.12		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n <sup>os</sup> 68.11 ou 68.13			
	6812.80.00	– En crocidolite	kg	7,5	B21
	6812.99.00	– Autres	kg	7,5	B21
69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support			
	6907.90.00	– Autres	m <sup>2</sup>	7,5	B21
69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support			
	6908.90.00	– Autres	m <sup>2</sup>	7,5	B21
69.10		Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique			
	6910.10.00	– En porcelaine	kg	7,5	B21
	6910.90.00	– Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
70.11		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires			
	7011.90.00	– Autres	p/st	7,5	B21
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée			
	7017.10.00	– En quartz ou en autre silice fondus	kg	7,5	B21
	7017.90.00	– Autres	kg	0	A
70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple)			
		– Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non:			
	7019.19.00	-- autres	kg	7,5	A
72.10		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, plaqués ou revêtus			
		– autrement zingués:			
	7210.49.00	-- autres	kg	7,5	C21
	7210.90.00	– autres	kg	7,5	B21
72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage			
	7214.99.00	– Autres	kg	7,5	B21
72.15		Autres barres en fer ou en aciers non alliés			
	7215.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
72.16		Profilés en fer ou en aciers non alliés			
	7216.99.00	-- autres	kg	7,5	B21
72.20		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm			
		– simplement laminés à chaud:			
	7220.90.00	– autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
73.07		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier			
	7307.19.00	-- Autres	kg	7,5	C21
	7307.22.00	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	kg	7,5	C21
73.08		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier (à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06); tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction			
	7308.10.00	- Ponts et éléments de ponts	kg	7,5	B21
73.09	7309.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	kg	7,5	B21
73.11	7311.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	kg	7,5	B21
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité			
	7312.10.00	- Torons et câbles	kg	7,5	B21
73.15		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier			
		- Chaînes à maillons articulés et leurs parties:			
	7315.12.00	-- autres chaînes	kg	7,5	B21
	7315.89.00	-- autres	kg	7,5	B21
73.16	7316.00.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	kg	7,5	B21
73.17	7317.00.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes (autres que celles du n° 83.05) et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	kg	7,5	A
73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier			
		- Articles filetés:			
	7318.29.00	-- autres	kg	7,5	C21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs			
	7319.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier			
	7320.10.00	– Ressorts à lames et leurs lames	kg	7,5	B21
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier			
	7323.99.00	-- autres	kg	20	B1
73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier			
	7326.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
74.01	7401.00.00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	kg	2,5	A
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute			
		– Cuivre affiné:			
	7403.13.00	-- Billettes	kg	2,5	A
	7403.22.00	-- à base de cuivre-étain (bronze)	kg	2,5	A
74.07		Barres et profilés en cuivre			
	7407.10.00	– en cuivre affiné	kg	7,5	B21
		– en alliages de cuivre:			
	7407.21.00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	kg	7,5	B21
	7407.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
74.08		Fils de cuivre			
		– en cuivre affiné:			
	7408.11.00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	kg	2,5	A
	7408.19.00	-- autres	kg	2,5	A
	7408.29.00	-- autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm			
		– en cuivre affiné:			
	7409.11.00	-- enroulées	kg	2,5	A
	7409.19.00	-- autres	kg	2,5	A
	7409.21.00	-- enroulées	kg	7,5	B21
	7409.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	7409.39.00	-- autres	kg	7,5	B21
	7409.90.00	– en autres alliages de cuivre	kg	7,5	B21
74.11		Tubes et tuyaux en cuivre			
	7411.10.00	– en cuivre affiné	kg	7,5	B21
	7411.21.00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	kg	7,5	B21
	7411.22.00	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	7,5	B21
	7411.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre			
	7412.10.00	– en cuivre affiné	kg	7,5	B21
	7412.20.00	– en alliages de cuivre	kg	7,5	B21
74.13	7413.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	kg	2,5	A
74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre			
	7415.10.00	– Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	kg	7,5	B21
	7415.21.00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	7415.29.00	-- Autres	kg	7,5	B21
	7415.33.00	-- Vis; boulons et écrous	kg	7,5	B21
	7415.39.00	-- Autres	kg	7,5	B21
74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre			
		– Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues			
	7418.11.00	-- Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	B1
	7418.19.00	-- autres	kg	20	B1
	7418.20.00	– Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	20	B1
74.19		Autres ouvrages en cuivre			
	7419.10.00	– Chaînes, chaînettes et leurs parties	kg	7,5	B21
	7419.91.00	-- coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	kg	7,5	B21
	7419.99.00	-- autres	kg	7,5	B21
75.01		Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel			
	7501.10.00	– Mattes de nickel	kg	2,5	A
	7505.11.00	-- en nickel non allié	kg	7,5	B21
75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel			
		– Tubes et tuyaux:			
	7507.20.00	– Accessoires de tuyauterie	kg	7,5	B21
76.01		Aluminium sous forme brute			
	7601.10.00	– Aluminium non allié	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	7601.20.00	– Alliages d'aluminium	kg	2,5	A
76.03		Poudres et paillettes d'aluminium			
	7603.10.00	– Poudres à structure non lamellaire	kg	2,5	A
76.04		Barres et profilés en aluminium			
	7604.10.00	– en aluminium non allié	kg	7,5	B21
		– en alliages d'aluminium:			
	7604.21.00	-- profilés creux	kg	7,5	B21
	7604.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
76.05		Fils en aluminium			
		– en aluminium non allié:			
	7605.11.00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	kg	7,5	B21
	7605.19.00	-- autres	kg	7,5	B21
		– en alliages d'aluminium:			
	7605.21.00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	kg	7,5	B21
	7605.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
76.06		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm			
		– de forme carrée ou rectangulaire:			
	7606.11.00	-- en aluminium non allié	kg	7,5	C21
	7606.12.00	-- en alliages d'aluminium	kg	7,5	C21
	7606.91.00	-- en aluminium non allié	kg	7,5	C21
	7606.92.00	-- en alliages d'aluminium	kg	7,5	C21



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
76.07		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)			
		– sans support:			
	7607.11.00	-- simplement laminées	kg	7,5	B21
	7607.19.00	-- autres	kg	7,5	B21
	7607.20.00	– sur support	kg	7,5	B21
76.08		Tubes et tuyaux en aluminium			
	7608.10.00	– en aluminium non allié	kg	7,5	B21
	7608.20.00	– en alliages d'aluminium	kg	7,5	B21
76.09	7609.00.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	kg	7,5	B21
76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium (à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06); tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction			
	7610.10.00	– Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	7,5	B21
	7610.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
76.11	7611.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	kg	7,5	B21
76.12		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge			
	7612.10.00	– Étuis tubulaires souples	kg	7,5	A
	7612.90.00	– Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
76.13	7613.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	kg	7,5	B21
76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité			
	7614.10.00	– avec âme en acier	kg	7,5	B21
	7614.90.00	– autres	kg	7,5	B21
76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium			
		– Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues			
	7615.11.00	-- Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	B1
	7615.19.00	-- Autres	kg	20	B1
	7615.20.00	– Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	20	B1
76.16		Autres ouvrages en aluminium			
	7616.10.00	– Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	kg	7,5	B21
	7616.99.00	-- autres	kg	20	B1
78.01		Plomb sous forme brute			
	7801.91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	2,5	A
	7801.99.00	-- autres	kg	2,5	A
78.04		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb			
		– Tables, feuilles et bandes:			
	7804.11.00	-- feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	kg	7,5	B21
	7804.19.00	-- autres	kg	7,5	B21
78.06	7806.00.00	Autres ouvrages en plomb	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
79.01		Zinc sous forme brute			
	7901.20.00	– Alliages de zinc	kg	2,5	A
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc			
	7903.10.00	– Poussières de zinc	kg	2,5	A
	7903.90.00	– Autres	kg	2,5	A
79.04	7904.00.00	Barres, profilés et fils, en zinc	kg	7,5	B21
79.07		Autres ouvrages en zinc			
	7907.00.10	– Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	kg	7,5	B21
	7907.00.90	– Autres	kg	20	B1
80.01		Étain sous forme brute			
	8001.10.00	– Étain non allié	kg	2,5	A
80.03	8003.00.00	Barres, profilés et fils, en étain	kg	7,5	B21
80.07	8007.00.00	Autres ouvrages en étain	kg	20	B1
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris			
	8101.99.00	-- autres	kg	7,5	B21
81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris			
	8109.90.00	– Autres	kg	2,5	A
81.10		Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris			
	8110.90.00	– Autres	kg	2,5	A
81.11	8111.00.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris	kg	2,5	A
81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris			
		– Béryllium:			
	8112.99.00	-- autres	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
81.13	8113.00.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	kg	2,5	A
82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râ-teaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à tail-lants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agri-coles, horticoles ou forestiers			
	8201.10.00	– Bêches et pelles	kg	5	B22
	8201.20.00	– Fourches	kg	5	B22
	8201.30.00	– Pioches, pics, houes, binettes, râ-teaux et racloirs	kg	0	B22
	8201.40.00	– Haches, serpes et outils similaires à taillants	kg	5	B22
	8201.50.00	– Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	kg	5	B22
	8201.60.00	– Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	kg	5	B22
	8201.90.00	– Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	kg	5	B22
82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)			
	8202.10.00	– Scies à main	kg	5	B22
	8202.20.00	– Lames de scies à ruban	kg	5	B22
	8202.31.00	-- avec partie travaillante en acier	kg	7,5	B21
	8202.39.00	-- autres, y compris les parties	kg	7,5	B21
	8202.40.00	– Chaînes de scies, dites «coupantes»	kg	7,5	B21
		– autres lames de scies:			
	8202.91.00	-- lames de scies droites, pour le travail des métaux	kg	7,5	B21
	8202.99.00	-- autres	kg	7,5	B21
82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main			
	8203.10.00	– Limes, râpes et outils similaires	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8203.20.00	– Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	kg	7,5	B21
	8203.30.00	– Cisailles à métaux et outils similaires	kg	7,5	B21
	8203.40.00	– Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	kg	7,5	B21
82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches			
		– Clés de serrage à main:			
	8204.11.00	-- à ouverture fixe	kg	7,5	B21
	8204.12.00	-- à ouverture variable	kg	7,5	B21
	8204.20.00	– Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	kg	7,5	B21
82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale			
	8205.10.00	– Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	kg	7,5	B21
	8205.20.00	– Marteaux et masses	kg	7,5	B21
	8205.30.00	– Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	kg	7,5	B21
	8205.40.00	– Tournevis	kg	7,5	B21
		– Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):			
	8205.51.00	-- d'économie domestique	kg	25	B1
	8205.59.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8205.60.00	– Lampes à souder et similaires	kg	7,5	B21
	8205.70.00	– Étaux, serre-joints et similaires	kg	7,5	B21
	8205.80.00	– Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8205.90.00	– Autres, y compris des assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	kg	7,5	B21
82.06		Outils d'au moins deux des n <sup>os</sup> 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail			
	8206.00.00	Outils d'au moins deux des n <sup>os</sup> 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	kg	7,5	B21
82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage			
		– Outils de forage ou de sondage:			
	8207.13.00	-- avec partie travaillante en cermets	kg	7,5	B21
	8207.19.00	-- autres, y compris les parties	kg	7,5	B21
	8207.20.00	– Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	kg	7,5	B21
	8207.30.00	– Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	kg	7,5	B21
	8207.40.00	– Outils à tarauder ou à fileter	kg	7,5	B21
	8207.50.00	– Outils à percer	kg	7,5	B21
	8207.60.00	– Outils à aléser ou à brocher	kg	7,5	B21
	8207.70.00	– Outils à fraiser	kg	7,5	B21
	8207.80.00	– Outils à tourner	kg	7,5	B21
	8207.90.00	– Autres outils interchangeables	kg	7,5	B21
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques			
	8208.10.00	– pour le travail des métaux	kg	7,5	B21
	8208.20.00	– pour le travail du bois	kg	7,5	B21
	8208.30.00	– pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	kg	7,5	B21
	8208.40.00	– pour machines agricoles, horticoles ou forestières	kg	7,5	B21
	8208.90.00	– autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
82.09	8209.00.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermet	kg	20	B1
82.10	8210.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	kg	20	B1
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames			
	8211.10.00	– Assortiments	kg	20	B1
		– Autres:			
	8211.91.00	-- Couteaux de table à lame fixe	kg	20	B1
	8211.92.00	-- Autres couteaux à lame fixe	kg	20	B1
	8211.93.00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	kg	20	B1
	8211.94.00	-- Lames	kg	20	B1
	8211.95.00	-- Manches en métaux communs	kg	20	B1
82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)			
	8212.10.00	– Rasoirs	p/st	20	B1
	8212.20.00	– Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	1 000 p/st	20	B1
	8212.90.00	– Autres parties	kg	7,5	B21
82.13	8213.00.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	kg	20	B1
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)			
	8214.10.00	– Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	kg	7,5	B21
	8214.20.00	– Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	kg	20	B1
	8214.90.00	– Autres	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires			
	8215.10.00	– Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	kg	20	B1
	8215.20.00	– Autres assortiments	kg	20	B1
		– Autres:			
	8215.91.00	– – argentés, dorés ou platinés	kg	20	B1
	8215.99.00	– – autres	kg	20	B1
83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs			
	8301.10.00	– Cadenas	kg	7,5	B21
	8301.20.00	– Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	kg	7,5	B21
	8301.30.00	– Serrures des types utilisés pour meubles	kg	7,5	B21
	8301.40.00	– Autres serrures; verrous	kg	7,5	B21
	8301.50.00	– Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	kg	7,5	B21
	8301.60.00	– Parties	kg	7,5	B21
	8301.70.00	– Clefs présentées isolément	kg	7,5	B21
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs			
	8302.49.00	– – autres	kg	20	B1
	8302.50.00	– Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	kg	20	B1
	8302.60.00	– Ferme-portes automatiques	kg	7,5	B21
83.03	8303.00.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	kg	7,5	B21



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
83.04	8304.00.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03	kg	20	B1
83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs			
	8305.10.00	– Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	kg	20	B1
	8305.20.00	– Agrafes présentées en barrettes	kg	20	B1
	8305.90.00	– Autres, y compris les parties	kg	20	B1
83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs			
	8306.10.00	– Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	kg	20	B1
		– Statuettes et autres objets d'ornement:			
	8306.21.00	– – argentés, dorés ou platinés	kg	20	B1
	8306.29.00	– – autres	kg	20	B1
	8306.30.00	– Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	kg	20	B1
83.07		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires			
	8307.10.00	– en fer ou en acier	kg	7,5	B21
	8307.90.00	– en autres métaux communs	kg	7,5	B21
83.08		Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs			
	8308.10.00	– Agrafes, crochets et œillets	p/st	7,5	B21
	8308.20.00	– Rivets tubulaires ou à tige fendue	mp/st	7,5	B21
	8308.90.00	– Autres, y compris les parties	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs			
	8309.10.00	– Bouchons-couronnes	kg	7,5	A
	8309.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
83.10	8310.00.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05	kg	7,5	B21
83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection			
	8311.10.00	– Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	7,5	C21
	8311.20.00	– Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	7,5	A
	8311.30.00	– Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	kg	7,5	B21
	8311.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique			
	8401.10.00	– Réacteurs nucléaires	kg	5	B22
	8401.20.00	– Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	kg	5	B22
	8401.30.00	– Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	giF/S	5	B22
84.02		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»			
		– Chaudières à vapeur:			
	8402.11.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	p/st	5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8402.12.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	p/st	5	A
	8402.19.00	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	p/st	5	A
	8402.20.00	- Chaudières dites «à eau surchauffée»	p/st	5	A
	8402.90.00	- Parties	kg	5	A
84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02			
	8403.10.00	- Chaudières	p/st	5	B22
	8403.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur			
	8404.10.00	- Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03	kg	5	A
	8404.20.00	- Condenseurs pour machines à vapeur	kg	5	A
	8404.90.00	- Parties	kg	5	A
84.05		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs			
	8405.10.00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	kg	5	B22
	8405.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.06		Turbines à vapeur			
	8406.10.00	- Turbines pour la propulsion de bateaux	p/st	5	B22
		- autres turbines:			
	8406.81.00	-- d'une puissance excédant 40 MW	p/st	5	B22
	8406.82.00	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW	p/st	5	B22
	8406.90.00	- Parties	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)			
	8407.10.00	– Moteurs pour l'aviation	p/st	7,5	B21
	8407.21.00	-- du type hors-bord	p/st	7,5	B21
	8407.29.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	8407.32.00	-- d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>	p/st	7,5	B21
	8407.34.00	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup>	p/st	7,5	B21
	8407.90.00	– Autres moteurs	p/st	7,5	B21
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)			
	8408.10.10	-- du type hors-bord	p/st	7,5	B21
	8408.10.90	– Autres	p/st	7,5	A
	8408.20.00	– Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87	p/st	7,5	B21
	8408.90.00	– Autres moteurs	p/st	7,5	B21
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 84.07 ou 84.08			
	8409.10.00	– de moteurs pour l'aviation	kg	7,5	B21
	8409.91.00	-- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	kg	7,5	B21
	8409.99.00	-- autres	kg	7,5	B21
84.10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs			
		– Turbines et roues hydrauliques:			
	8410.11.00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	p/st	5	B22
	8410.12.00	-- d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	p/st	5	B22
	8410.13.00	-- d'une puissance excédant 10 000 kW	p/st	5	B22
	8410.90.00	– Parties, y compris les régulateurs	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
84.11		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz			
		– Turboréacteurs:			
	8411.12.00	-- d'une poussée excédant 25 kN	p/st	5	B22
		– Turbopropulseurs:			
	8411.81.00	-- d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	p/st	5	B22
	8411.99.00	-- autres	kg	5	B22
84.12		Autres moteurs et machines motrices			
	8412.10.00	– Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	p/st	5	B22
	8412.21.00	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	kg	5	B22
	8412.29.00	-- autres	kg	5	B22
	8412.31.00	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	p/st	5	B22
	8412.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8412.80.00	– Autres	p/st	5	B22
	8412.90.00	– Parties	kg	5	B22
84.13		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides			
	8413.11.00	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	p/st	5	B22
	8413.19.00	-- autres	p/st	5	B22
	8413.20.00	– Pompes actionnées à la main, autres que celles des n <sup>os</sup> 8413.11 ou 8413.19	p/st	5	B22
	8413.30.00	– Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	kg	5	B22
	8413.40.00	– Pompes à béton	p/st	5	B22
	8413.50.00	– Autres pompes volumétriques alternatives	p/st	5	B22
	8413.60.00	– Autres pompes volumétriques rotatives	p/st	5	B22
	8413.70.00	– Autres pompes centrifuges	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8413.81.00	-- Pompes	p/st	5	B22
	8413.82.00	-- Élévateurs à liquides	p/st	5	B22
	8413.91.00	-- de pompes	kg	5	B22
	8413.92.00	-- d'élévateurs à liquides	kg	5	B22
84.14		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes			
	8414.10.00	- Pompes à vide	p/st	5	A
	8414.20.00	- Pompes à air, à main ou à pied	p/st	5	A
	8414.30.00	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	p/st	5	A
	8414.40.00	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	p/st	5	A
		- Ventilateurs:			
	8414.51.00	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	p/st	20	B1
	8414.59.00	-- autres	kg	5	A
	8414.60.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	p/st	20	A
	8414.80.00	- Autres	p/st	7,5	A
	8414.90.00	- Parties	kg	7,5	A
84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément			
	8415.10.00	- du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés)	kg	20	B1
	8415.81.00	-- avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	kg	20	B1
	8415.82.10	---- d'une puissance inférieure à 72 000 BTU	p/st	20	B1
	8415.82.90	---- d'une puissance d'au moins 72 000 BTU	p/st	5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8415.83.00	-- sans dispositif de réfrigération	p/st	20	A
	8415.90.00	- Parties	kg	7,5	A
84.16		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires			
	8416.10.00	- Brûleurs à combustibles liquides	p/st	5	A
	8416.20.00	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	kg	5	A
	8416.30.00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	p/st	5	A
	8416.90.00	- Parties	kg	5	A
84.17		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques			
	8417.10.00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	p/st	5	B22
	8417.20.00	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	p/st	5	B22
	8417.80.00	- Autres	p/st	5	B22
	8417.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15			
	8418.10.00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	p/st	20	B1
	8418.21.00	-- à compression	p/st	20	B1
	8418.29.00	-- autres	p/st	20	B1
	8418.30.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	p/st	20	C1
	8418.50.00	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	p/st	5	B22
	8418.61.00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	p/st	5	B22
	8418.69.00	-- Autres	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8418.91.00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	kg	5	B22
	8418.99.00	-- Autres	kg	7,5	B21
84.19		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation			
		– Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:			
	8419.11.00	-- à chauffage instantané, à gaz	p/st	5	A
	8419.19.00	-- autres	p/st	5	A
	8419.20.00	– Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	p/st	5	A
	8419.31.00	-- pour produits agricoles	p/st	5	A
	8419.32.00	-- pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	p/st	5	A
	8419.39.00	-- autres	p/st	5	A
	8419.40.00	– Appareils de distillation ou de rectification	kg	5	A
	8419.50.00	– Échangeurs de chaleur	kg	5	A
	8419.60.00	– Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	p/st	5	A
	8419.81.00	-- pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	p/st	5	A
	8419.89.00	-- autres	kg	5	A
	8419.90.00	– Parties	p/st	5	A
84.20		Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines			
	8420.10.00	– Calandres et laminoirs	kg	5	A
	8420.91.00	-- Cylindres	kg	5	A
	8420.99.00	-- Autres	kg	5	A



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
84.21		Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz			
		– Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges:			
	8421.12.00	-- Essoreuses à linge	p/st	5	A
	8421.19.00	-- autres	p/st	5	A
	8421.21.00	-- pour la filtration ou l'épuration des eaux	p/st	5	A
	8421.22.00	-- pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	p/st	5	A
	8421.23.00	-- pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	p/st	5	A
	8421.29.00	-- autres	p/st	5	A
	8421.31.00	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	p/st	5	A
	8421.39.00	-- autres	p/st	5	A
	8421.91.00	-- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	kg	5	A
	8421.99.00	-- autres	kg	5	A
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons			
		– Machines à laver la vaisselle			
	8422.11.00	-- de type ménager	p/st	20	B1
	8422.19.00	-- autres	p/st	5	B22
	8422.20.00	– Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	p/st	5	B22
	8422.30.00	– Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	p/st	5	B22
	8422.40.00	Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	p/st	5	B22
	8422.90.00	– Parties	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées (à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins); poids pour toutes balances			
	8423.10.00	– Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	p/st	20	B1
	8423.20.00	– Bascules à pesage continu sur transporteurs	p/st	5	A
	8423.30.00	– Bascules à pesées constantes et balances et bascules en-sacheuses ou doseuses	p/st	5	A
	8423.81.00	-- d'une portée n'excédant pas 30 kg	p/st	5	A
	8423.82.00	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	p/st	5	A
	8423.89.00	-- autres	p/st	5	A
	8423.90.00	– Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	kg	5	A
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires			
	8424.10.00	– Extincteurs, même chargés	p/st	5	A
	8424.20.00	– Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	p/st	5	A
	8424.30.00	– Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	p/st	5	A
	8424.81.00	-- pour l'agriculture ou l'horticulture	p/st	0	A
	8424.89.00	-- autres	p/st	5	A
	8424.90.00	– Parties	kg	0	A
84.25		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins			
		– Palans			
	8425.11.00	-- à moteur électrique	p/st	5	B22
	8425.19.00	-- autres	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
	8425.31.00	-- à moteur électrique	p/st	5	B22
	8425.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8425.41.00	-- élévateurs fixes de voitures pour garages	p/st	5	B22
	8425.42.00	-- autres crics et vérins, hydrauliques	kg	5	B22
	8425.49.00	-- autres	p/st	5	B22
84.26		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues			
		- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:			
	8426.11.00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	p/st	5	B22
	8426.12.00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	p/st	5	B22
	8426.19.00	-- Autres	p/st	5	B22
	8426.20.00	- Grues à tour	p/st	5	B22
	8426.30.00	- Grues sur portiques	p/st	5	B22
	8426.41.00	-- sur pneumatiques	p/st	5	B22
	8426.49.00	-- autres	p/st	5	B22
	8426.91.00	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier	p/st	5	B22
	8426.99.00	-- autres	p/st	5	B22
84.27		Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage			
	8427.10.00	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	p/st	5	A
	8427.20.00	- Autres chariots autopropulsés	p/st	5	A
	8427.90.00	- Autres	p/st	5	A
84.28		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)			
	8428.10.00	- Ascenseurs et monte-charge	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8428.20.00	– Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	p/st	5	B22
	8428.32.00	-- autres, à benne	p/st	5	B22
	8428.33.00	-- autres, à bande ou à courroie	p/st	5	B22
	8428.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8428.40.00	– Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	p/st	5	B22
	8428.90.00	– Autres machines et appareils	p/st	5	B22
84.29		Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés			
	8429.11.00	-- à chenilles	p/st	5	B22
	8429.19.00	-- autres	p/st	5	B22
	8429.20.00	– Niveleuses	p/st	5	B22
	8429.30.00	– Décapeuses (scrapers)	p/st	5	B22
	8429.40.00	– Compacteuses et rouleaux compresseurs	p/st	5	B22
	8429.51.00	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	p/st	5	B22
	8429.52.00	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	p/st	5	B22
	8429.59.00	-- Autres	p/st	5	B22
84.30		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige			
	8430.10.00	– Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	p/st	5	B22
	8430.31.00	-- autopropulsées	p/st	5	B22
	8430.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8430.41.00	-- autopropulsées	p/st	5	B22
	8430.49.00	-- autres	p/st	5	B22
	8430.50.00	– Autres machines et appareils, autopropulsés	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8430.61.00	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	p/st	5	B22
	8430.69.00	-- autres	p/st	5	B22
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 84.25 à 84.30			
	8431.10.00	- de machines ou appareils du n° 8425	kg	5	B22
	8431.20.00	- de machines ou appareils du n° 8427	kg	5	B22
	8431.31.00	-- d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	kg	5	B22
	8431.39.00	-- autres	kg	5	B22
	8431.41.00	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	kg	5	B22
	8431.42.00	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers)	kg	5	B22
	8431.43.00	-- Parties de machines de sondage ou de forage des nos 8430.41 ou 8430.49	kg	5	B22
	8431.49.00	-- Autres	kg	5	B22
84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport			
	8432.10.00	- Charrues	p/st	0	B22
	8432.21.00	-- Herses à disques (pulvérisateurs)	p/st	0	B22
	8432.29.00	-- Autres	p/st	0	B22
	8432.30.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs	p/st	0	B22
	8432.40.00	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	p/st	0	B22
	8432.80.00	- Autres machines et appareils	kg	0	B22
	8432.90.00	- Parties	kg	0	B22
84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37			
		- Tondeuses à gazon:			
	8433.11.00	-- à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	p/st	0	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8433.19.00	-- autres	p/st	0	B1
	8433.20.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	p/st	0	B22
	8433.51.00	-- Moissonneuses-batteuses	p/st	0	B22
	8433.52.00	-- Autres machines et appareils pour le battage	p/st	0	B22
	8433.53.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	p/st	0	B22
	8433.59.00	-- Autres	p/st	0	B22
	8433.60.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	p/st	0	A
	8433.90.00	- Parties	kg	0	A
84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie			
	8434.10.00	- Machines à traire	p/st	5	B22
	8434.20.00	- Machines et appareils de laiterie	p/st	5	B22
	8434.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.35		Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires			
	8435.10.00	- Machines et appareils	p/st	5	B22
	8435.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeurs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture			
	8436.10.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	p/st	5	A
	8436.21.00	-- couveuses et éleveuses	p/st	5	A
	8436.29.00	-- autres	kg	5	B22
	8436.80.00	- Autres machines et appareils	p/st	5	B22
	8436.91.00	-- de machines ou appareils d'aviculture	kg	5	A
	8436.99.00	-- autres	p/st	5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier			
	8437.10.00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	p/st	0	B22
	8437.80.00	– Autres machines et appareils	kg	5	B22
	8437.90.00	– Parties	kg	0	B22
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales			
	8438.10.00	– Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	kg	5	B22
	8438.20.00	– Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	p/st	5	B22
	8438.30.00	– Machines et appareils pour la sucrerie	p/st	0	B22
	8438.40.00	– Machines et appareils pour la brasserie	p/st	5	B22
	8438.50.00	– Machines et appareils pour le travail des viandes	p/st	5	B22
	8438.60.00	– Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	p/st	0	B22
	8438.80.00	– Autres machines et appareils	p/st	5	B22
	8438.90.00	– Parties	kg	0	B22
84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton			
	8439.10.00	– Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	p/st	5	B22
	8439.20.00	– Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	p/st	5	B22
	8439.30.00	– Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	p/st	5	B22
	8439.91.00	– – de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	p/st	5	B22
	8439.99.00	Autres	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
84.40		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets			
	8440.10.00	– Machines et appareils	p/st	5	B22
	8440.90.00	– Parties	kg	5	B22
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types			
	8441.10.00	– Coupeuses	p/st	5	B22
	8441.20.00	– Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	p/st	5	B22
	8441.40.00	– Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	p/st	5	B22
	8441.80.00	– Autres machines et appareils	p/st	5	B22
	8441.90.00	– Parties	kg	5	B22
84.42		Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n <sup>os</sup> 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)			
	8442.30.00	– Machines, appareils et matériel	kg	5	B22
	8442.40.00	– Parties de ces machines, appareils ou matériel	kg	5	B22
	8442.50.00	– Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	kg	5	B22
84.43		Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n <sup>o</sup> 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires			
	8443.11.00	-- Machines et appareils à imprimer, offset, alimentés en bobines	p/st	5	B22
	8443.12.00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau(alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié)	p/st	5	B22
	8443.13.00	-- autres machines et appareils à imprimer, offset	p/st	5	B22
	8443.15.00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	p/st	5	B22



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8443.16.00	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	p/st	5	B22
	8443.17.00	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	p/st	5	B22
	8443.19.00	-- Autres	p/st	5	B22
	8443.31.00	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	p/st	5	B22
	8443.32.00	-- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	p/st	5	B22
	8443.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8443.91.00	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	p/st	5	B22
	8443.99.00	- Parties	kg	5	B22
84.44	8444.00.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	p/st	5	A
84.45		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les cannetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 84.46 ou 84.47			
		- Machines pour la préparation des matières textiles			
	8445.19.00	-- autres	p/st	5	A
	8445.20.00	- Machines pour la filature des matières textiles	p/st	5	A
	8445.30.00	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	p/st	5	A
	8445.90.00	- Autres	p/st	5	B22
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter			
		- Métiers à bonneterie circulaires:			
	8447.11.00	-- avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	p/st	5	A
	8447.20.00	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	p/st	5	A
	8447.90.00	- Autres	p/st	5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
84.48		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n <sup>os</sup> 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n <sup>os</sup> 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines et crochets, par exemple)			
		– Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n <sup>os</sup> 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47:			
	8448.19.00	-- autres	p/st	5	A
	8448.20.00	– Parties et accessoires des machines du n <sup>o</sup> 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	kg	5	A
	8448.32.00	-- de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	kg	5	A
	8448.39.00	-- autres	kg	5	A
	8448.49.00	-- autres	kg	5	A
	8448.51.00	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	kg	5	A
	8448.59.00	-- autres	kg	5	A
84.50		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage			
		– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:			
	8450.11.00	-- Machines entièrement automatiques	p/st	20	B1
	8450.12.00	-- Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	p/st	20	B1
	8450.19.00	-- Autres	p/st	20	B1
	8450.20.00	– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	p/st	5	B22
	8450.90.00	– Parties	kg	5	B22
84.51		Machines et appareils (autres que les machines du n <sup>o</sup> 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus			
	8451.10.00	– Machines pour le nettoyage à sec	p/st	5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8451.21.00	-- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	p/st	20	A
	8451.29.00	-- autres	p/st	5	A
	8451.30.00	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	p/st	5	A
	8451.40.00	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	kg	5	A
	8451.50.00	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	kg	5	A
	8451.80.00	- Autres machines et appareils	p/st	5	A
	8451.90.00	- Parties	kg	5	A
84.52		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre			
	8452.10.00	- Machines à coudre de type ménager	p/st	5	A
	8452.21.00	-- Unités automatiques	p/st	5	A
	8452.29.00	-- Autres	p/st	5	A
	8452.30.00	- Aiguilles pour machines à coudre	kg	5	A
	8452.40.00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	kg	5	A
	8452.90.00	- Autres parties de machines à coudre	kg	5	A
84.53		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre			
	8453.10.00	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	kg	5	B22
	8453.20.00	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	kg	5	B22
	8453.80.00	- Autres machines et appareils	kg	5	B22
	8453.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.54		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie			
	8454.10.00	- Convertisseurs	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8454.90.00	– Parties	kg	5	B22
84.55		Laminoirs à métaux et leurs cylindres			
	8455.10.00	– Laminoirs à tubes	kg	5	B22
	8455.21.00	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	kg	5	B22
	8455.30.00	– Cylindres de laminoirs	kg	5	B22
	8455.90.00	– Autres parties	kg	5	B22
84.56		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma			
	8456.10.00	– opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	p/st	5	B22
	8456.90.00	-- autres	p/st	5	B22
84.57		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux			
	8457.10.00	– Centres d'usinage	p/st	5	B22
	8457.20.00	– Machines à poste fixe	p/st	5	B22
84.58		Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal			
		– Tours horizontaux:			
	8458.19.00	-- autres	p/st	5	B22
	8458.99.00	-- autres	p/st	5	B22
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58			
	8459.10.00	– Unités d'usinage à glissières	p/st	5	B22
	8459.29.00	-- autres	p/st	5	B22
	8459.39.00	-- autres	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8459.40.00	– Autres machines à aléser	p/st	5	B22
	8459.51.00	-- à commande numérique	p/st	5	B22
	8459.59.00	-- autres	p/st	5	B22
	8459.69.00	-- autres	p/st	5	B22
	8459.70.00	– Autres machines à fileter ou à tarauder	p/st	5	B22
84.60		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61			
		– Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près			
	8460.11.00	-- à commande numérique	p/st	5	B22
	8460.19.00	-- autres	p/st	5	B22
	8460.21.00	-- à commande numérique	p/st	5	B22
	8460.29.00	-- autres	p/st	5	B22
	8460.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8460.40.00	– Machines à glacer ou à roder	p/st	5	B22
	8460.90.00	– Autres	p/st	5	B22
84.61		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs			
	8461.20.00	– Étaux-limeurs et machines à mortaiser	p/st	5	B22
	8461.30.00	– Machines à brocher	p/st	5	B22
	8461.40.00	– Machines à tailler ou à finir les engrenages	p/st	5	B22
	8461.50.00	– Machines à scier ou à tronçonner	p/st	5	B22
	8461.90.00	– Autres	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
84.62		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus			
	8462.10.00	– Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets	p/st	5	B22
	8462.21.00	-- à commande numérique	p/st	5	B22
	8462.29.00	-- autres	p/st	5	B22
	8462.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8462.49.00	-- autres	p/st	5	B22
	8462.91.00	-- presses hydrauliques	p/st	5	B22
	8462.99.00	-- autres	p/st	5	B22
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière			
	8463.10.00	– Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	p/st	5	B22
	8463.20.00	– Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	p/st	5	B22
	8463.30.00	– Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	p/st	5	B22
	8463.90.00	– Autres	p/st	5	B22
84.64		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre			
	8464.10.00	– Machines à scier	p/st	5	B22
	8464.20.00	– Machines à meuler ou à polir	p/st	5	B22
	8464.90.00	– Autres	kg	5	B22
84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires			
	8465.10.00	– Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8465.91.00	-- Machines à scier	p/st	5	B22
	8465.92.00	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	p/st	5	B22
	8465.93.00	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	p/st	5	B22
	8465.94.00	-- Machines à cintrer ou à assembler	p/st	5	B22
	8465.95.00	-- Machines à percer ou à mortaiser	p/st	5	B22
	8465.96.00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	p/st	5	B22
	8465.99.00	-- Autres	p/st	5	B22
84.66		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n <sup>os</sup> 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types			
	8466.10.00	– Porte-outils et filières à déclenchement automatique	kg	5	B22
	8466.20.00	– Porte-pièces	kg	5	B22
	8466.30.00	– Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	kg	5	B22
	8466.91.00	-- pour machines du n <sup>o</sup> 84.64	kg	5	B22
	8466.92.00	-- pour machines du n <sup>o</sup> 84.65	kg	5	B22
	8466.93.00	-- pour machines des n <sup>os</sup> 84.56 à 84.61	kg	5	B22
	8466.94.00	-- pour machines des n <sup>o</sup> 84.62 ou 84.63	kg	5	B22
84.67		Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main			
		– Pneumatiques:			
	8467.11.00	-- rotatifs (même à percussion)	kg	5	B22
	8467.19.00	-- autres	p/st	5	B22
	8467.21.00	-- perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	p/st	5	B22
	8467.22.00	-- scies et tronçonneuses	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8467.29.00	-- autres	p/st	5	B22
	8467.81.00	-- tronçonneuses à chaîne	p/st	5	B22
	8467.89.00	-- autres	kg	5	B22
	8467.91.00	-- de tronçonneuses à chaîne	kg	5	B22
	8467.92.00	-- d'outils pneumatiques	kg	5	B22
	8467.99.00	-- autres	kg	5	B22
84.68		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle			
	8468.10.00	- Chalumeaux guidés à la main	kg	5	B22
	8468.20.00	- Autres machines et appareils aux gaz	kg	5	B22
	8468.80.00	- Autres machines et appareils	kg	5	B22
	8468.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.69	8469.00.00	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 84.43; machines pour le traitement des textes	p/st	7,5	B21
84.70		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses			
	8470.10.00	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	p/st	7,5	B21
	8470.21.00	-- comportant un organe imprimant	p/st	7,5	B21
	8470.29.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	8470.30.00	- Autres machines à calculer	p/st	7,5	B21
	8470.50.00	- Caisses enregistreuses	p/st	7,5	B21
	8470.90.00	- Autres	p/st	7,5	B21



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs			
	8471.30.00	– Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	p/st	7,5	B21
	8471.41.00	comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	p/st	7,5	C21
	8471.49.00	– – autres, se présentant sous forme de systèmes	p/st	7,5	C21
	8471.50.00	– Unités de traitement autres que celles des nos 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	p/st	7,5	B21
	8471.60.00	– Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	p/st	7,5	B21
	8471.70.00	– Unités de mémoire	p/st	7,5	A
	8471.80.00	– Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	p/st	7,5	B21
	8471.90.00	– – autres	p/st	7,5	B21
84.72		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple)			
	8472.10.00	– Duplicateurs	p/st	7,5	B21
	8472.30.00	– Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	p/st	7,5	B21
	8472.90.00	– Autres	p/st	7,5	B21
84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 84.69 à 84.72			
	8473.10.00	– Parties et accessoires des machines du n° 84.69	kg	7,5	B21
	8473.21.00	– – des machines à calculer électroniques des nos 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8473.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8473.30.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71	kg	7,5	B21
	8473.40.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72	kg	7,5	B21
	8473.50.00	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72	kg	7,5	B21
84.74		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable			
	8474.10.00	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	kg	5	B22
	8474.20.00	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	kg	5	B22
	8474.31.00	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	kg	5	B22
	8474.32.00	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	kg	5	B22
	8474.39.00	-- Autres	kg	5	B22
	8474.80.00	- Autres machines et appareils	kg	5	B22
	8474.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.75		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre			
	8475.10.00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	kg	5	B22
	8475.29.00	-- autres	kg	5	B22
	8475.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.76		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie			
		- Machines automatiques de vente de boissons			
	8476.21.00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8476.81.00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	p/st	7,5	B21
	8476.89.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	8476.90.00	- Parties	kg	7,5	B21
84.77		Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre			
	8477.10.00	- Machines à mouler par injection	p/st	5	B22
	8477.20.00	- Extrudeuses	p/st	5	B22
	8477.30.00	- Machines à mouler par soufflage	p/st	5	B22
	8477.40.00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	p/st	5	B22
	8477.51.00	-- à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	p/st	5	B22
	8477.59.00	-- autres	p/st	5	B22
	8477.80.00	- Autres machines et appareils	p/st	5	B22
	8477.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.78		Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre			
	8478.10.00	- Machines et appareils	p/st	5	B22
	8478.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.79		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre			
	8479.10.00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	p/st	5	B22
	8479.20.00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	p/st	5	B22
	8479.30.00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	kg	5	B22
	8479.60.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8479.81.00	-- pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	p/st	5	B22
	8479.82.00	-- à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	p/st	5	B22
	8479.89.00	-- autres	p/st	5	B22
	8479.90.00	- Parties	kg	5	B22
84.80		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques			
	8480.10.00	- Châssis de fonderie	p/st	5	B22
	8480.20.00	- Plaques de fond pour moules	p/st	5	B22
	8480.30.00	- Modèles pour moules	p/st	5	B22
	8480.41.00	-- pour le moulage par injection ou par compression	p/st	5	B22
	8480.49.00	-- autres	p/st	5	B22
	8480.50.00	- Moules pour le verre	p/st	5	B22
	8480.60.00	- Moules pour les matières minérales	p/st	5	B22
	8480.71.00	-- pour le moulage par injection ou par compression	p/st	5	B22
	8480.79.00	-- autres	p/st	5	B22
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques			
	8481.10.00	- Détendeurs	p/st	7,5	B21
	8481.20.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	p/st	7,5	A
	8481.30.00	- Clapets et soupapes de retenue	p/st	7,5	B21
	8481.40.00	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté	p/st	7,5	B21
	8481.80.00	- Autres appareils	p/st	7,5	B21
	8481.90.00	- Parties	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
84.82		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles			
	8482.10.00	– Roulements à billes	p/st	7,5	A
	8482.20.00	– Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	p/st	7,5	A
	8482.30.00	– Roulements à rouleaux en forme de tonneau	p/st	7,5	A
	8482.40.00	– Roulements à aiguilles	p/st	7,5	A
	8482.50.00	– Roulements à rouleaux cylindriques	p/st	7,5	A
	8482.80.00	– Autres, y compris les roulements combinés	p/st	7,5	A
	8482.91.00	– – Billes, galets, rouleaux et aiguilles	p/st	7,5	A
	8482.99.00	– – autres	p/st	7,5	A
84.83		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation			
	8483.10.00	– Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	p/st	7,5	B21
	8483.20.00	– Paliers à roulements incorporés	p/st	7,5	B21
	8483.30.00	– Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	p/st	7,5	B21
	8483.40.00	– Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	p/st	7,5	B21
	8483.50.00	– Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	p/st	7,5	B21
	8483.60.00	– Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	p/st	7,5	B21
	8483.90.00	– Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
84.84		Joint s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques			
	8484.10.00	– Joint s métalloplastiques	p/st	7,5	B21
	8484.20.00	– Joint s d'étanchéité mécaniques	p/st	7,5	B21
	8484.90.00	– Autres	p/st	7,5	B21
84.86		Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique; parties et accessoires			
	8486.10.00	– Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	p/st	7,5	B21
	8486.20.00	– Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	p/st	7,5	B21
	8486.30.00	– Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	p/st	7,5	B21
	8486.40.00	– Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique	p/st	7,5	B21
	8486.90.00	– Parties et accessoires	kg	7,5	B21
84.87		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques			
	8487.10.00	– Hélices pour bateaux et leurs pales	p/st	7,5	B21
	8487.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes			
	8501.10.00	– Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	p/st	5	B22
	8501.20.00	– Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	p/st	5	B22
	8501.31.00	– – d'une puissance n'excédant pas 750 W	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8501.32.00	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	p/st	5	B22
	8501.33.00	-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	p/st	5	B22
	8501.34.00	-- d'une puissance excédant 375 kW	p/st	5	B22
	8501.40.00	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	p/st	5	B22
	8501.51.00	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	p/st	5	B22
	8501.52.00	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	p/st	5	B22
	8501.53.00	-- d'une puissance excédant 75 kW	p/st	5	B22
	8501.61.00	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	p/st	5	B22
	8501.62.00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	p/st	5	B22
	8501.63.00	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	p/st	5	B22
	8501.64.00	-- d'une puissance excédant 750 kVA	p/st	5	B22
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques			
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):			
	8502.11.00	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	p/st	5	B22
	8502.12.00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	p/st	5	B22
	8502.13.00	-- d'une puissance excédant 375 kVA	p/st	5	B22
	8502.20.00	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	p/st	5	B22
	8502.31.00	-- à énergie éolienne	p/st	5	B22
	8502.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8502.40.00	- Convertisseurs rotatifs électriques	p/st	5	B22
85.03	8503.00.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n <sup>os</sup> 85.01 ou 85.02	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs			
	8504.10.00	– Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	p/st	5	B22
	8504.21.00	-- d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	p/st	5	B22
	8504.22.00	-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	p/st	5	B22
	8504.23.00	-- d'une puissance excédant 10 000 kVA	p/st	5	B22
	8504.31.00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 kVA	p/st	5	B22
	8504.32.00	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	p/st	5	B22
	8504.33.00	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	p/st	5	B22
	8504.34.00	-- d'une puissance excédant 500 kVA	p/st	5	B22
	8504.40.00	– Convertisseurs statiques	p/st	5	B22
	8504.50.00	– Autres bobines de réactance et autres selfs	p/st	5	B22
	8504.90.00	– Parties	kg	5	B22
85.05		Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques			
		– Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:			
	8505.11.00	-- en métal	p/st	5	B22
	8505.19.00	-- autres	p/st	5	B22
	8505.20.00	– Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	p/st	5	B22
	8505.90.00	– autres, y compris les parties	p/st	5	B22



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
85.06		Piles et batteries de piles électriques			
	8506.10.00	-- au bioxyde de manganèse	p/st	7,5	B21
	8506.30.00	- à l'oxyde de mercure	p/st	7,5	B21
	8506.40.00	- à l'oxyde d'argent	p/st	7,5	B21
	8506.50.00	- au lithium	p/st	7,5	B21
	8506.60.00	- à l'air-zinc	p/st	7,5	B21
	8506.80.00	- autres piles et batteries de piles	p/st	7,5	B21
	8506.90.00	- parties	kg	7,5	B21
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire			
	8507.10.00	- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	p/st	7,5	B21
	8507.20.00	- autres accumulateurs au plomb	p/st	7,5	B21
	8507.30.00	- au nickel-cadmium	p/st	7,5	B21
	8507.80.00	- autres accumulateurs	p/st	7,5	B21
	8507.90.00	- parties	kg	7,5	B21
85.08		Aspirateurs			
		- à moteur électrique incorporé:			
	8508.11.00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	p/st	20	B1
	8508.19.00	-- autres	p/st	20	B1
	8508.70.00	- parties	kg	7,5	B21
85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08			
	8509.40.00	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	p/st	20	B1
	8509.80.00	- Autres appareils	kg	20	B1
	8509.90.00	- Parties	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
85.10		Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé			
	8510.10.00	– Rasoirs	p/st	20	B1
	8510.20.00	– Tondeuses	kg	20	B1
	8510.30.00	– Appareils à épiler	kg	20	B1
	8510.90.00	– Parties	kg	7,5	B21
85.11		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs			
	8511.10.00	– Bougies d'allumage	p/st	7,5	B21
	8511.20.00	– Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	kg	7,5	B21
	8511.30.00	– Distributeurs; bobines d'allumage	p/st	7,5	B21
	8511.40.00	– Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	p/st	7,5	B21
	8511.50.00	– Autres génératrices	p/st	7,5	B21
	8511.80.00	– Autres appareils	p/st	7,5	B21
	8511.90.00	– Parties	kg	7,5	B21
85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles			
	8512.20.00	– Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	kg	7,5	B21
	8512.30.00	– Appareils de signalisation acoustique	p/st	7,5	B21
	8512.40.00	– Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	p/st	7,5	B21
	8512.90.00	– Parties	kg	7,5	B21
85.13		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12			
	8513.10.00	– Lampes	p/st	20	B1
	8513.90.00	– Parties	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
85.14		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques			
	8514.10.00	– Fours à résistance (à chauffage indirect)	p/st	5	A
	8514.20.00	– Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	p/st	5	A
	8514.30.00	– Autres fours	p/st	5	A
	8514.40.00	– Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	p/st	5	A
	8514.90.00	– Parties	kg	5	A
85.15		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets			
		– Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:			
	8515.11.00	-- Fers et pistolets à braser	p/st	5	B22
	8515.19.00	-- autres	p/st	5	B22
	8515.21.00	-- entièrement ou partiellement automatiques	p/st	5	B22
	8515.29.00	-- autres	p/st	5	B22
	8515.31.00	-- entièrement ou partiellement automatiques	p/st	5	B22
	8515.39.00	-- autres	p/st	5	B22
	8515.80.00	– Autres machines et appareils	p/st	5	B22
	8515.90.00	– Parties	kg	5	B22
85.16		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45			
	8516.10.00	– Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	p/st	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8516.21.00	-- Radiateurs à accumulation	p/st	20	B1
	8516.29.00	-- Autres	p/st	20	B1
	8516.31.00	-- Sèche-cheveux	p/st	20	B1
	8516.32.00	-- Autres appareils pour la coiffure	p/st	20	B1
	8516.33.00	-- Appareils pour sécher les mains	p/st	20	B1
	8516.40.00	- Fers à repasser électriques	p/st	20	B1
	8516.50.00	- Fours à micro-ondes	p/st	20	B1
	8516.60.00	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	p/st	20	B1
	8516.71.10	---- Appareils pour la préparation du café ou du thé sans dispositif de chauffage	p/st	20	B1
	8516.71.20	---- Appareils pour la préparation du café ou du thé avec dispositif de chauffage, moulin et purificateur à usage industriel	p/st	5	B22
	8516.71.90	---- Autres	p/st	20	B1
	8516.72.00	-- Grille-pain	p/st	20	B1
	8516.79.00	-- Autres	p/st	20	B1
	8516.80.00	- Résistances chauffantes	kg	20	B1
	8516.90.00	- Parties	kg	7,5	B21
85.17		Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28			
		- Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:			
	8517.11.00	-- Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil	p/st	7,5	B21
	8517.12.00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8517.18.00	-- Autres	p/st	7,5	B21
		– Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu)			
	8517.61.00	-- Stations de base	p/st	7,5	B21
	8517.62.00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	p/st	7,5	B21
	8517.69.00	-- Autres	p/st	7,5	B21
	8517.70.00	– Parties	kg	7,5	B21
85.18		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son			
	8518.10.00	– Microphones et leurs supports	p/st	20	B1
	8518.21.00	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	p/st	20	B1
	8518.22.00	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	p/st	20	B1
	8518.29.00	-- Autres	p/st	20	B1
	8518.30.00	– Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	p/st	20	B1
	8518.40.00	– Amplificateurs électriques d'audiofréquence	p/st	20	B1
	8518.50.00	– Appareils électriques d'amplification du son	p/st	20	B1
	8518.90.00	– Parties	kg	7,5	B21
85.19		Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son			
	8519.20.00	– Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	p/st	20	B1
	8519.30.00	– Platines tourne-disques	p/st	20	B1
	8519.81.00	-- utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs	p/st	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8519.89.00	-- autres	p/st	20	B1
85.21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques			
	8521.10.00	- à bandes magnétiques	p/st	20	B1
	8521.90.00	- autres	p/st	20	B1
85.22		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 à 85.21			
	8522.10.00	- Lecteurs phonographiques	kg	20	B1
	8522.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
85.23		Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37			
		- Supports magnétiques:			
	8523.21.00	-- Cartes munies d'une piste magnétique	p/st	7,5	B21
	8523.29.10	--- en cassettes	p/st	7,5	B21
	8523.29.90	--- autres	p/st	7,5	B21
	8523.40.10	-- destinés à des fins éducatives, sociales et technico-professionnelles	p/st	7,5	B21
	8523.40.90	-- Autres	p/st	20	B21
		- Supports à semi-conducteur:			
	8523.51.00	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	p/st	7,5	B21
	8523.52.00	-- «Cartes intelligentes»	p/st	7,5	B21
	8523.59.00	-- Autres	p/st	7,5	B21
	8523.80.00	- Autres	p/st	7,5	B21
85.25		Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes			
	8525.50.00	- Appareils d'émission	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8525.60.00	– Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	p/st	7,5	B21
	8525.80.00	– Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	p/st	20	B1
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande			
	8526.10.00	– Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	p/st	5	B22
	8526.91.00	-- Appareils de radionavigation	p/st	5	B22
	8526.92.00	-- Appareils de radiotélécommande	p/st	5	B22
85.27		Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie			
	8527.12.00	-- radiocassettes de poche	p/st	20	B1
	8527.13.00	-- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	p/st	20	B1
	8527.19.00	-- autres	p/st	20	B1
	8527.21.00	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	p/st	20	B1
	8527.29.00	-- autres	p/st	20	B1
	8527.91.00	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	p/st	20	B1
	8527.99.00	-- autres	p/st	20	B1
85.28		Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images			
		– Moniteurs à tube cathodique:			
	8528.41.00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	p/st	7,5	B21
	8528.49.00	-- autres	p/st	20	C1
	8528.51.00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8528.59.00	-- autres	p/st	20	C1
		- Projecteurs:			
	8528.61.00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	p/st	7,5	B21
	8528.69.00	-- autres	p/st	20	C1
		- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:			
	8528.71.00	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	p/st	20	C1
	8528.73.00	-- autres, en monochromes	p/st	20	B1
85.29		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.25 à 85.28			
	8529.10.10	-- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.25 et 85.26	p/st	7,5	B21
	8529.90.10	-- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525.50, 8525.60 et 85.26	p/st	7,5	B21
	8529.90.90	-- Autres	p/st	7,5	B21
85.30		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08)			
	8530.10.00	- appareils similaires	p/st	5	B22
	8530.80.00	- autres appareils	p/st	5	B22
	8530.90.00	- parties	kg	5	B21
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 85.12 ou 85.30			
	8531.10.00	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	p/st	5	B22
	8531.20.00	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	p/st	5	B22
	8531.80.00	-- autres appareils	p/st	5	B22
	8531.90.00	- Parties	kg	5	B21



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables			
	8532.10.00	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	kg	7,5	B21
	8532.22.00	– Électrolytiques à l'aluminium	kg	7,5	B21
	8532.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8532.30.00	– Condensateurs variables ou ajustables	kg	7,5	B21
	8532.90.00	– Parties	kg	7,5	B21
85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)			
	8533.10.00	– Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	kg	7,5	B21
	8533.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8533.39.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8533.40.00	– Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	kg	7,5	B21
	8533.90.00	– Parties	kg	7,5	B21
85.34	8534.00.00	Circuits imprimés	kg	7,5	B21
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V			
	8535.10.00	– Fusibles et coupe-circuit à fusibles	kg	7,5	B21
	8535.21.00	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	kg	7,5	B21
	8535.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8535.30.00	– Sectionneurs et interrupteurs	kg	7,5	B21
	8535.40.00	– Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	kg	7,5	B21
	8535.90.00	– Autres	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques			
	8536.10.00	– Fusibles et coupe-circuit à fusibles	kg	7,5	B21
	8536.20.00	– Disjoncteurs	kg	7,5	B21
	8536.30.00	– Autres appareils pour la protection des circuits électriques	kg	7,5	B21
	8536.41.00	-- pour une tension n'excédant pas 60 V	kg	7,5	B21
	8536.49.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8536.50.00	– Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	kg	7,5	B21
	8536.61.00	-- douilles pour lampes	kg	7,5	B21
	8536.70.00	– Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	kg	7,5	B21
	8536.90.00	– Autres appareils	kg	7,5	B21
85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n <sup>os</sup> 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n <sup>o</sup> 85.17			
	8537.10.00	– pour une tension n'excédant pas 1 000 V	kg	7,5	B21
	8537.20.00	– pour une tension excédant 1 000 V	kg	7,5	B21
85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n <sup>os</sup> 85.35, 85.36 ou 85.37			
	8538.10.00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n <sup>o</sup> 85.37, dépourvus de leurs appareils	kg	7,5	B21
	8538.90.00	– autres	kg	7,5	B21
85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc			
	8539.10.00	– Articles dits «phares et projecteurs scellés»	p/st	7,5	B21
	8539.21.00	-- halogènes, au tungstène	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8539.22.00	-- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	p/st	7,5	B21
	8539.29.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	8539.31.00	-- fluorescents, à cathode chaude	p/st	7,5	B21
	8539.32.00	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	p/st	7,5	B21
	8539.39.00	-- autres	p/st	7,5	B21
		- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc			
	8539.41.00	-- lampes à arc	p/st	7,5	B21
	8539.49.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	8539.90.00	- Parties	kg	7,5	B21
85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39			
		- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:			
	8540.11.00	-- en couleurs	p/st	7,5	B21
	8540.12.00	-- en monochromes	p/st	7,5	B21
	8540.20.00	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	p/st	7,5	B21
	8540.40.00	Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	p/st	7,5	B21
	8540.50.00	Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes	p/st	7,5	B21
	8540.60.00	- Autres tubes cathodiques	p/st	7,5	B21
		- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carnotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:			
	8540.71.00	-- Magnétrons	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8540.72.00	-- Klystrons	p/st	7,5	B21
	8540.79.00	-- Autres	p/st	7,5	B21
	8540.89.00	-- Autres	p/st	7,5	B21
	8540.99.00	-- Autres	p/st	7,5	B21
85.41		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés			
	8541.10.00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	kg	7,5	B21
	8541.29.00	-- autres	kg	7,5	B21
	8541.30.00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	kg	7,5	B21
	8541.40.00	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	kg	7,5	B21
	8541.50.00	- Autres dispositifs à semi-conducteur	kg	7,5	B21
	8541.60.00	- Cristaux piézo-électriques montés	kg	7,5	B21
	8541.90.00	- Parties	kg	7,5	B21
85.42		Circuits intégrés électroniques			
		- Circuits intégrés électroniques:			
	8542.31.00	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	p/st	7,5	B21
	8542.32.00	-- Mémoires	p/st	7,5	B21
	8542.33.00	-- Amplificateurs	p/st	7,5	B21
	8542.39.00	- Autres	p/st	7,5	B21
	8542.90.00	- Parties	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	8543.10.00	– Accélérateurs de particules	p/st	5	B22
	8543.20.00	– Générateurs de signaux	p/st	5	B22
	8543.30.00	– Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse	p/st	5	B22
	8543.70.00	– Autres machines et appareils	p/st	5	B22
	8543.90.00	– Parties	kg	5	B22
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion			
		– Fils pour bobinages:			
	8544.11.00	-- en cuivre	kg	7,5	A
	8544.19.00	-- autres	kg	7,5	A
	8544.20.00	– Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	kg	7,5	A
	8544.30.00	– Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	kg	7,5	A
	8544.42.00	-- munis de pièces de connexion	kg	7,5	A
	8544.49.10	---- conducteurs électriques, sans couchage	kg	2,5	A
	8544.49.90	---- autres	kg	7,5	A
	8544.60.10	---- conducteurs électriques, sans couchage	kg	2,5	A
	8544.60.90	---- autres	kg	7,5	A
	8544.70.00	– Câbles de fibres optiques	kg	7,5	A
85.45		Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques			
		– Électrodes:			
	8545.11.00	-- des types utilisés pour fours	kg	7,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8545.19.00	-- autres	kg	7,5	A
	8545.20.00	- Balais	kg	7,5	A
	8545.90.00	- autres	kg	7,5	A
85.46		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité			
	8546.20.00	- en céramique	kg	7,5	B21
	8546.90.00	- autres	kg	7,5	B21
85.47		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement			
	8547.10.00	- Pièces isolantes en céramique	kg	7,5	B21
	8547.20.00	- Pièces isolantes en matières plastiques	kg	7,5	B21
	8547.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
85.48		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	8548.10.00	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	kg	7,5	B21
	8548.90.00	- Autres	kg	7,5	B21
87.01		Tracteurs (autres que les chariots-tracteurs du n° 87.09)			
	8701.90.10	-- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers	p/st	0	B22
	8701.90.90	-- Autres	p/st	5	B22
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises			
		-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:			
	8704.21.10	---- à double cabine et arrière ouvert, d'une cylindrée inférieure à 3 200 cm <sup>3</sup>	p/st	5	C22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	8704.21.90	--- à double cabine et arrière ouvert, d'une cylindrée supérieure à 3 200 cm <sup>3</sup>	p/st	5	C22
	8704.22.00	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t	p/st	5	C22
	8704.23.00	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 t	p/st	5	C22
	8704.90.00	- Autres	p/st	5	B22
87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)			
	8705.90.00	- Autres	p/st	5	B22
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05			
	8708.40.00	- Boîtes de vitesses et leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.50.00	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.70.00	- Roues, leurs parties et accessoires	p/st	7,5	B21
	8708.80.00	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)	p/st	7,5	B21
		- Autres parties et accessoires:			
	8708.91.00	-- Radiateurs et leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.92.00	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.94.00	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.95.00	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	p/st	7,5	B21
	8708.99.00	-- Autres	p/st	7,5	C21
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars			
	8711.20.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>	p/st	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
87.16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties			
	8716.31.00	-- Citernes	p/st	5	B22
88.01	8801.00.00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	p/st	2,5	B1
88.03		Parties des appareils des n <sup>os</sup> 88.01 ou 88.02			
	8803.30.00	- autres parties d'avions ou d'hélicoptères	kg	0	B21
89.01	8901.10.00	Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs	BRT	2,5	B22
	8901.90.00	- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	BRT	2,5	B22
89.02	8902.00.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	kg	2,5	B22
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës			
	8903.10.00	- Bateaux gonflables	p/st	2,5	B1
	8903.91.20	-- Bateaux à voile, avec moteur auxiliaire	p/st	2,5	B1
	8903.92.00	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	p/st	2,5	B1
	8903.99.00	-- Autres	p/st	2,5	B1
89.04	8904.00.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	kg	2,5	B22
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles			
	8905.90.00	- Autres	p/st	2,5	B22
89.06		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames			
	8906.90.00	- Autres	kg	2,5	B22
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)			
	8907.10.00	- Radeaux gonflables	kg	2,5	B22
	8907.90.00	- Autres	kg	2,5	B22



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement			
	9001.10.00	– Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	kg	7,5	B21
	9001.30.00	– Verres de contact	p/st	7,5	B21
	9001.40.00	– Verres de lunetterie en verre	p/st	0	B21
	9001.50.00	– Verres de lunetterie en autres matières	p/st	2,5	B21
	9001.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
90.02		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement			
		– Objectifs:			
	9002.11.00	-- pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	p/st	20	B1
	9002.19.00	-- autres	p/st	20	B1
	9002.20.00	– Filtres	p/st	20	B1
	9002.90.00	– Autres	kg	20	B1
90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties			
		– Montures:			
	9003.11.00	-- en matières plastiques	p/st	0	A
	9003.19.00	-- en autres matières	p/st	2,5	B21
	9003.90.00	– Parties	kg	2,5	B21
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires			
	9004.10.00	– Lunettes solaires	p/st	20	B1
	9004.90.00	– autres	kg	2,5	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie			
	9005.10.00	– Jumelles	p/st	7,5	B1
	9005.80.00	– Autres instruments	p/st	20	B1
	9005.90.00	– Parties et accessoires (y compris les bâtis)	kg	7,5	B1
90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39			
	9006.10.00	– Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	p/st	20	B1
	9006.30.00	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	p/st	20	B1
	9006.40.00	– Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	p/st	20	B1
		– Autres appareils photographiques:			
	9006.51.00	-- à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	p/st	20	B1
	9006.52.00	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	p/st	20	B1
	9006.53.00	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	p/st	20	B1
	9006.59.00	-- autres	p/st	20	B1
	9006.61.00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	p/st	20	B1
	9006.69.00	-- autres	p/st	20	B1
	9006.91.00	-- de caméras	p/st	20	B1
	9006.99.00	-- autres	kg	20	B1
90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son			
		– Caméras:			
	9007.11.00	-- pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	p/st	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	9007.19.00	-- autres	p/st	20	B1
	9007.20.00	- Projecteurs	p/st	20	B1
	9007.91.00	-- de caméras	p/st	20	B1
	9007.92.00	-- de projecteurs	kg	20	B1
90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction			
	9008.10.00	- Projecteurs de diapositives	p/st	20	B1
	9008.30.00	- Autres projecteurs d'images fixes	p/st	20	B1
	9008.40.00	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	p/st	20	B1
	9008.90.00	- Parties et accessoires	kg	7,5	B1
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique; négatoscopes; écrans pour projections			
	9010.10.00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	p/st	7,5	B21
	9010.50.00	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	p/st	7,5	B21
	9010.60.00	- Écrans pour projections	p/st	7,5	B21
	9010.90.00	- Parties et accessoires	p/st	7,5	B21
90.11		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection			
	9011.10.00	- Microscopes stéréoscopiques	p/st	5	B22
	9011.20.00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	p/st	5	B22
	9011.80.00	- Autres microscopes	p/st	5	B22
	9011.90.00	- Parties et accessoires	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
90.12		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes			
	9012.10.00	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	p/st	5	B22
	9012.90.00	– Parties et accessoires	kg	5	B22
90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre du tarif douanier du Mozambique			
	9013.10.00	– Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI du tarif douanier du Mozambique	p/st	20	B1
	9013.20.00	– Lasers, autres que les diodes laser	p/st	20	B1
	9013.80.00	– Autres dispositifs, appareils et instruments	p/st	20	B1
90.14		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation			
	9014.10.00	– Boussoles, y compris les compas de navigation	kg	7,5	B21
	9014.20.00	– Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	p/st	7,5	B21
	9014.80.00	– Autres instruments et appareils	p/st	7,5	B21
	9014.90.00	– Parties et accessoires	kg	7,5	B21
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres			
	9015.10.00	– Télémètres	p/st	7,5	B21
	9015.20.00	– Théodolites et tachéomètres	p/st	7,5	B21
	9015.30.00	– Niveaux	p/st	7,5	B21
	9015.40.00	– Instruments et appareils de photogrammétrie	kg	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	9015.80.00	– Autres instruments et appareils	p/st	7,5	B21
	9015.90.00	– Parties et accessoires	kg	7,5	B21
90.16	9016.00.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	kg	7,5	B21
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre			
	9017.10.00	– Tables et machines à dessiner, même automatiques	p/st	7,5	B21
	9017.20.00	– Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	p/st	7,5	B1
	9017.30.00	– Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	p/st	7,5	B21
	9017.80.00	– Autres instruments	kg	7,5	B21
	9017.90.00	– Parties et accessoires	kg	7,5	B21
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels			
		– Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):			
	9018.11.00	-- Électrocardiographes	p/st	5	B22
	9018.12.00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	p/st	5	B22
	9018.13.00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	p/st	5	B22
	9018.19.00	-- Autres	p/st	5	B22
	9018.20.00	– Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	p/st	5	B22
		– Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:			
	9018.31.00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles	kg	5	B22
	9018.32.00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	kg	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	9018.39.00	-- Autres	kg	5	B22
		- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:			
	9018.41.00	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	kg	5	B22
	9018.49.00	-- Autres	kg	5	B22
	9018.50.00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	kg	5	B22
	9018.90.00	- Autres instruments et appareils	kg	5	B22
90.19		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire			
	9019.10.00	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	kg	5	B22
	9019.20.00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	kg	5	B22
90.20	9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	kg	5	B22
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité			
	9021.10.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	kg	0	B22
	9021.21.00	-- Dents artificielles	kg	0	B22
	9021.29.00	-- Autres	kg	0	B22
	9021.31.00	-- Prothèses articulaires	p/st	0	B22
	9021.39.00	-- Autres	kg	0	B22
	9021.40.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	p/st	0	B22
	9021.90.00	- Autres	kg	0	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement			
		– Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie:			
	9022.12.00	-- appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	p/st	5	B22
	9022.14.00	-- autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	p/st	5	B22
	9022.19.00	pour autres usages	p/st	5	B22
	9022.21.00	-- à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	p/st	5	B22
	9022.29.00	-- pour autres usages	p/st	5	B22
	9022.30.00	– Tubes à rayons X	p/st	5	B22
	9022.90.00	– Autres, y compris les parties et accessoires	kg	5	B22
90.23	9023.00.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois	kg	5	B22
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)			
	9024.10.00	– Machines et appareils d'essais des métaux	kg	5	B22
	9024.80.00	– Autres machines et appareils	p/st	5	B22
	9024.90.00	– Parties et accessoires	kg	5	B22
90.25		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux			
		– Thermomètres, non combinés à d'autres instruments:			
	9025.11.00	-- à liquide, à lecture directe	p/st	5	B22
	9025.19.00	-- autres	p/st	5	B22

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	9025.80.00	– Autres instruments	kg	5	B22
	9025.90.00	– Parties et accessoires	kg	5	B22
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n <sup>os</sup> 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32			
	9026.10.00	– pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	p/st	5	B22
	9026.20.00	– pour la mesure ou le contrôle de la pression	p/st	5	B22
	9026.80.00	– autres instruments et appareils	p/st	5	B22
	9026.90.00	– parties et accessoires	kg	5	B22
90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes			
	9027.10.00	– Analyseurs de gaz ou de fumées	p/st	5	B22
	9027.30.00	– Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	kg	5	B22
	9027.50.00	– Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	kg	5	B22
	9027.80.00	– Autres instruments et appareils	kg	5	B22
	9027.90.00	– Microtomes; parties et accessoires	p/st	5	B22
90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage			
	9028.10.00	– Compteurs de gaz	p/st	7,5	B21
	9028.20.00	– Compteurs de liquides	p/st	7,5	B21
	9028.30.00	– Compteurs d'électricité	p/st	7,5	B21
	9028.90.00	– Parties et accessoires	kg	7,5	B22



Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n <sup>os</sup> 90.14 ou 90.15; stroboscopes			
	9029.10.00	– Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	p/st	7,5	B21
	9029.20.00	– Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	p/st	7,5	B21
	9029.90.00	– Parties et accessoires	kg	7,5	B21
90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs du n <sup>o</sup> 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes			
	9030.10.00	– Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	p/st	7,5	B21
	9030.20.00	– Oscilloscopes et oscillographes	p/st	7,5	B21
	9030.31.00	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21
	9030.32.00	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21
	9030.33.00	-- autres, sans dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21
	9030.39.00	-- autres, avec dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21
	9030.40.00	– Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	p/st	7,5	B21
		– Autres instruments et appareils			
	9030.83.00	-- autres, avec dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21
	9030.84.00	-- autres, avec dispositif enregistreur	p/st	7,5	B21
	9030.89.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	9030.90.00	– Parties et accessoires	kg	7,5	B21
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils			
	9031.10.00	– Machines à équilibrer les pièces mécaniques	p/st	7,5	B21

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	9031.30.00	– Projecteurs de profils	p/st	7,5	B21
	9031.49.00	-- autres	kg	7,5	B21
	9031.80.00	– Autres instruments, appareils et machines	kg	7,5	B21
	9031.90.00	– Parties et accessoires	kg	7,5	B21
90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques			
	9032.10.00	– Thermostats	p/st	7,5	B21
	9032.20.00	– Manostats (pressostats)	p/st	7,5	B21
	9032.81.00	-- hydrauliques ou pneumatiques	p/st	7,5	B21
	9032.89.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	9032.90.00	– Parties et accessoires	kg	7,5	B21
90.33	9033.00.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90 du tarif douanier du Mozambique	kg	7,5	B21
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux			
		– Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:			
	9101.11.00	-- à affichage mécanique seulement	p/st	20	B1
	9101.19.00	-- autres	p/st	20	B1
	9101.21.00	-- à remontage automatique	p/st	20	B1
	9101.29.00	-- autres	p/st	20	B1
	9101.91.00	-- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
	9101.99.00	-- autres	p/st	20	B1
91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01			
		– Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:			
	9102.11.00	-- à affichage mécanique seulement	p/st	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
	9102.12.00	-- à affichage optoélectronique seulement	p/st	20	B1
	9102.19.00	-- autres	p/st	20	B1
	9102.21.00	-- à remontage automatique	p/st	20	B1
	9102.29.00	-- autres	p/st	20	B1
	9102.91.00	-- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
	9102.99.00	-- autres	p/st	20	B1
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre			
	9103.10.00	- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
	9103.90.00	- autres	p/st	20	B1
91.04	9104.00.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	20	B1
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre			
		- Réveils:			
	9105.11.00	-- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
	9105.19.00	-- autres	p/st	20	B1
	9105.21.00	-- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
	9105.29.00	-- autres	p/st	20	B1
	9105.91.00	-- fonctionnant électriquement	p/st	20	B1
	9105.99.00	-- autres	p/st	20	B1
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple)			
	9106.10.00	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	p/st	20	B1
	9106.90.00	- Autres	p/st	20	B1
91.07	9107.00.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	kg	20	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres			
		– fonctionnant électriquement:			
	9109.19.00	-- autres	p/st	7,5	B21
	9109.90.00	– autres	p/st	7,5	B21
91.11		Boîtes de montres et leurs parties			
	9111.80.00	– Autres boîtes	p/st	7,5	B21
	9111.90.00	– Parties	kg	7,5	B21
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties			
	9112.20.00	– Cages et cabinets	p/st	7,5	B21
	9112.90.00	– Parties	kg	7,5	B21
91.13		Bracelets de montres et leurs parties			
	9113.20.00	– en métaux communs, même dorés ou argentés	kg	20	B1
	9113.90.00	– autres	kg	20	B1
91.14		Autres fournitures d'horlogerie			
	9114.10.00	– Ressorts, y compris les spiraux	kg	7,5	B21
	9114.20.00	– Pierres	kg	7,5	B21
	9114.90.00	– Autres	kg	7,5	B21
92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier			
	9201.90.00	– autres	p/st	7,5	B1
92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)			
	9202.10.00	– à cordes frottées à l'aide d'un archet	p/st	7,5	B1
	9202.90.00	– autres	p/st	7,5	B1

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général (1)	Catégorie
92.05		Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple)			
	9205.90.00	– autres	kg	7,5	B1
92.06	9206.00.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	p/st	7,5	B1
92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)			
	9207.10.00	– Instruments à clavier, autres que les accordéons	p/st	7,5	B1
	9207.90.00	– Autres	p/st	7,5	B1
92.08		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre du tarif douanier du Mozambique; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche			
	9208.10.00	– Boîtes à musique	kg	7,5	B1
	9208.90.00	– Autres	kg	7,5	B1
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types			
	9209.30.00	– Cordes harmoniques	kg	7,5	B1
	9209.94.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	kg	7,5	B1
	9209.99.00	-- autres	kg	7,5	B1
94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs			
	9405.40.00	– autres appareils d'éclairage électriques	kg	20	B1
95.06		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires			
		– Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table			
	9506.62.00	-- gonflables	p/st	0	A

Chapitre	Code SH	Désignation des marchandises	Unité	Taux général <sup>(1)</sup>	Catégorie
	9506.69.00	-- autres	p/st	0	A
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n <sup>os</sup> 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires			
	9507.20.00	– Hameçons, même montés sur avançons	kg	5	B22
	9507.90.00	– Autres	kg	5	B22
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues			
	9603.29.00	-- autres	p/st	20	B1
96.09		Crayons (autres que les crayons du n <sup>o</sup> 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs			
	9609.10.00	– Crayons à gaine	kg	0	A
96.10	9610.00.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	kg	0	A

<sup>(1)</sup> Aux fins de l'article 23, paragraphe 3, la présente colonne a un but purement indicatif.

## ANNEXE IV

## SAUVEGARDES AGRICOLES

Les produits agricoles et les quantités de référence correspondantes visés à l'article 35 sont énumérés dans le tableau ci-après:

Quantités de référence (tonnes métriques) (1)													
	Lignes tarifaires	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
Abats comestibles													
1	02061090	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
2	02062100*	700	770	840	910	980	1 050	1 120	1 190	1 260	1 330	1 400	1 470
3	02062900*	11 000	12 100	13 200	14 300	15 400	16 500	17 600	18 700	19 800	20 900	22 000	23 100
4	02063000	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
5	02064900*	6 000	6 600	7 200	7 800	8 400	9 000	9 600	10 200	10 800	11 400	12 000	12 600
Céréales travaillées													
6	11041910*	475	522	574	632	695	764	841	925	1 018	1 120	1 232	1 355
7	11042910	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
8	11071010*	464	511	562	618	680	748	822	905	995	1 094	1 203	1 324
9	11072010	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
10	11081110	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
Préparations de viande													
11	16021000	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
12	16025030	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
13	16025040	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
14	16029020	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
Lait UHT (ultra haute température) ou de longue conservation													
15	04011007	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
16	04012007*	311	342	377	414	456	501	551	606	667	733	807	887
17	04014007	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285
18	04015007	100	110	121	133	146	161	177	195	214	236	259	285

Quantités de référence (tonnes métriques) <sup>(1)</sup>

	Lignes tarifaires	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
	Cornichons et olives en conserve												
19	20011000*	1 022	1 124	1 237	1 360	1 496	1 646	1 810	1 991	2 191	2 410	2 651	2 916
20	20019010*	359	395	435	478	526	579	637	700	770	847	931	1 024
	Chocolat												
21	180631*	3 000	3 300	3 600	3 900	4 200	4 500	4 800	5 100	5 400	5 700	6 000	6 300
22	180632*	800	880	960	1 040	1 120	1 200	1 280	1 360	1 440	1 520	1 600	1 680
23	180690*	6 000	6 600	7 200	7 800	8 400	9 000	9 600	10 200	10 800	11 400	12 000	12 600

<sup>(1)</sup> Pour les lignes tarifaires signalées par un astérisque et si la date d'entrée en vigueur du présent accord est postérieure à 2015, la quantité de référence pour l'année 1 est égale à la moyenne des importations dans l'UDAA en provenance de l'UE effectuées au cours des trois (3) années précédentes. Les quantités de référence pour les années suivantes (après l'année 1) sont ajustées proportionnellement aux quantités de référence figurant dans le présent tableau.



## ANNEXE V

## SAUVEGARDES TRANSITOIRES BLNS

Les produits libéralisés visés à l'article 37 sont énumérés dans le tableau ci-après.

	Code SH	Désignation des marchandises
1	0207.12.10	Viandes de coqs et de poules (des espèces domestiques) désossées mécaniquement, non découpées en morceaux, congelées
2	0207.12.20	Carcasses (à l'exclusion des cous et des abats) de coqs et de poules (des espèces domestiques) débarrassées de tous les morceaux, non découpées en morceaux, congelées
3	0207.12.90	Coqs et poules (des espèces domestiques) non découpés en morceaux, congelés [à l'exclusion des viandes désossées mécaniquement, congelées, et des carcasses (à l'exclusion des cous et des abats) débarrassées de tous les morceaux, congelées]
4	0207.14.20	Abats comestibles de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés
5	0207.14.90	Morceaux de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des morceaux désossés)
6	0401.10.07	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %: lait UHT
7	0409.00	Miel naturel
8	0708.10	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
9	0710.29	Légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des pois et des haricots)
10	0710.30	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), congelés
11	0710.40	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
12	0710.90	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
13	0711.20	Olives, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
14	0711.40	Concombres et cornichons, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
15	0711.51	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
16	0712.20	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
17	1102.90.90	Farines de céréales [à l'exclusion des farines de froment (blé), de méteil, de seigle, de maïs, de riz, de sorgho et d'avoine]
18	1105.10	Farine, semoule et poudre de pommes de terre

	Code SH	Désignation des marchandises
19	1517.10.10	Margarine contenant en poids plus de 10 % mais pas plus de 15 % de matières grasses provenant du lait (à l'exclusion de la margarine liquide)
20	1517.10.90	Margarine (à l'exclusion de la margarine liquide), autres
21	1517.90.10	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles, contenant en poids plus de 10 % mais pas plus de 15 % de matières grasses provenant du lait, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
22	1517.90.20	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
23	1602.32.10	Pâtés de coqs et de poules (des espèces domestiques), préparés ou conservés
24	1602.32.90	Viande, abats ou sang de coqs et de poules (des espèces domestiques), préparés ou conservés, autres que les pâtés (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées et des préparations de foies)
25	1602.39.10	Pâtés de volailles du n° 01.05, autres que de coqs et de poules (des espèces domestiques) ou de dindes, préparés ou conservés
26	1603.00.10	Extraits de viande (à l'exclusion de la viande de baleines)
27	1806.10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
28	1806.20.10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, chocolat et sucreries contenant du cacao
29	1806.20.90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, autres
30	1806.31	Chocolat et autres préparations contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons d'un poids inférieur ou égal à 2 kg, fourrés
31	1806.32	Chocolat et autres préparations contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons d'un poids inférieur ou égal à 2 kg, non fourrés
32	1902.11	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs
33	1902.19	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas d'œufs
34	1905.20	Pain d'épices, même additionné de cacao
35	1905.32	Gaufres et gaufrettes
36	1905.40	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés

	Code SH	Désignation des marchandises
37	2003.10.10	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'exclusion des plats préparés)
38	2003.90.90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique [à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i> et des champignons congelés (à l'exclusion des plats préparés)]
39	2004.90.30	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
40	2004.90.40	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
41	2005.51	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
42	2005.59	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), non écosés, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
43	2005.60	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
44	2005.80	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
45	2007.10	Préparations homogénéisées de confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
46	2007.91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007.10)
47	2009.69	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 30
48	2009.79	Jus de pomme, d'une valeur Brix excédant 20
49	2009.89.50	Jus de fruits, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants [à l'exclusion des jus avec addition d'alcool, des mélanges et des jus d'agrumes, d'ananas, de tomate, de raisin (y compris les moûts de raisin), de pomme, d'airelle rouge, de kiwi, de grenade, de cerise et de fruit de la passion]
50	2009.90.10	Mélanges de jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
51	2203.00.90	Bières de malt, autres que la bière africaine traditionnelle au sens de la note complémentaire 1 du chapitre 22
52	3401.20	Savons sous des formes autres qu'en barres, pains, morceaux ou sujets frappés
53	3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires
54	4818.10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm

	Code SH	Désignation des marchandises
55	4818.20	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
56	4818.30	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
57	4818.90	Papiers, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques similaires)
58	6601.99	Parapluies, ombrelles et parasols, y compris les parapluies-cannes (à l'exclusion des parasols de jardin et articles similaires, des articles ayant le caractère de jouets d'enfants et des articles à mât ou manche télescopique)
59	9607.11	Fermetures à glissière avec agrafes en métaux communs
60	9607.19	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs

## ANNEXE VI

**PRODUITS ET SECTEURS PRIORITAIRES SPS**

Les produits et secteurs prioritaires visés à l'article 60, point b), et à l'article 65, point e), sont énumérés ci-après.

A: Pour l'harmonisation entre les États de l'APE CDAA:

Poissons, produits de la mer, produits de l'aquaculture, frais ou transformés

Bovins, ovins et volailles

Viandes fraîches

Produits transformés à base de viande

Céréales

Légumes et épices

Oléagineux

Noix de coco

Coprah

Graines de coton

Arachides

Manioc

Bière, jus

Fruits secs et en conserves

B: Pour l'exportation des États de l'APE CDAA vers l'UE:

Poissons, produits de la mer, produits de l'aquaculture, frais ou transformés

Viande bovine et produits à base de viande bovine

Autres produits à base de viande

Fruits

Légumes

Fleurs coupées

Café

Sucre

---

**PROTOCOLE N° 1****Relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative****Table des matières**

TITRE I:	Dispositions générales
ARTICLE	
	1. Définitions
TITRE II:	Définition de la notion de «produits originaires»
ARTICLES	
	2. Conditions générales
	3. Cumul bilatéral
	4. Cumul diagonal
	5. Cumul en ce qui concerne les matières soumises à un régime NPF d'admission en franchise douanière dans l'UE
	6. Cumul en ce qui concerne les matières originaires d'autres pays qui bénéficient d'un accès préférentiel à l'UE en franchise douanière et sans contingent
	7. Produits entièrement obtenus
	8. Produits suffisamment ouvrés ou transformés
	9. Ouvraisons ou transformations insuffisantes
	10. Unité à prendre en considération
	11. Accessoires, pièces de rechange et outillage
	12. Assortiments
	13. Éléments neutres
TITRE III:	Conditions territoriales
ARTICLES	
	14. Principe de territorialité
	15. Non-modification
	16. Séparation comptable
	17. Expédition de sucre
	18. Expositions
TITRE IV:	Preuve de l'origine
ARTICLES	
	19. Conditions générales
	20. Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

21. Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
22. Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
23. Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
24. Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine
25. Exportateur agréé
26. Validité de la preuve de l'origine
27. Production de la preuve de l'origine
28. Importation par envois échelonnés
29. Exemptions de preuve de l'origine
30. Procédure d'information pour les besoins du cumul
31. Documents probants
32. Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
33. Discordances et erreurs formelles
34. Montants exprimés en euros

TITRE V:  
ARTICLES

Méthodes de coopération administrative

35. Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier du présent accord
36. Notification des autorités douanières
37. Assistance mutuelle
38. Contrôle de la preuve de l'origine
39. Contrôle de la déclaration du fournisseur
40. Règlement des différends
41. Sanctions
42. Zones franches
43. Dérogations

TITRE VI:  
ARTICLE

Ceuta et Melilla

44. Conditions particulières

TITRE VII:  
ARTICLES

Dispositions finales

45. Révision et application des règles d'origine
46. Annexes
47. Mise en œuvre du protocole

ANNEXE I DU PROTOCOLE N° 1:	Notes introductives à la liste de l'annexe II
ANNEXE II DU PROTOCOLE N° 1	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
ANNEXE II A) DU PROTOCOLE N° 1:	Dérogations à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du présent protocole
ANNEXE III DU PROTOCOLE N° 1	Formulaire de certificat de circulation
ANNEXE IV DU PROTOCOLE N° 1:	Déclaration d'origine
ANNEXE V A DU PROTOCOLE N° 1:	Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE V B DU PROTOCOLE N° 1:	Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE VI DU PROTOCOLE N° 1:	Fiche de renseignements
ANNEXE VII DU PROTOCOLE N° 1	Formulaire de demande de dérogation
ANNEXE VIII DU PROTOCOLE N° 1:	Pays et territoires d'outre-mer
ANNEXE IX DU PROTOCOLE N° 1:	Produits auxquels les dispositions de cumul visées à l'article 4 du présent protocole s'appliquent après le 1 <sup>er</sup> octobre 2015
ANNEXE X DU PROTOCOLE N° 1:	DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L'APPLICATION DES RÈGLES D'ORIGINE DU PRÉSENT ACCORD
ANNEXE XI DU PROTOCOLE N° 1:	DÉCLARATION COMMUNE relative à la Principauté d'Andorre DÉCLARATION COMMUNE relative à la République de Saint-Marin

## TITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article premier***Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) toute référence au genre masculin: une référence simultanée au genre féminin, et inversement;
- b) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- c) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie utilisés dans la fabrication du produit;
- d) «produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- e) «marchandises»: les matières et les produits;
- f) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 sur la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur la valeur en douane;
- g) «prix départ usine»: le prix payé pour le produit au fabricant de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que le prix comprenne la valeur de toutes les matières utilisées, déduction faite de toutes les taxes intérieures payées qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;



- h) «valeur des matières»: la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'UE ou dans les États de l'APE CDAA;
- i) «valeur des matières originaires»: la valeur de ces matières telle que définie au point h) appliqué mutatis mutandis;
- j) «valeur ajoutée»: aux fins de l'article 4 du présent protocole, le prix départ usine diminué de la valeur en douane de toutes les matières incorporées qui sont originaires des autres pays ou territoires visés aux articles 4, 5 et 6 du présent protocole avec lesquels le cumul est applicable ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'UE ou dans un État de l'APE CDAA;
- k) «valeur ajoutée»: aux fins de l'article 43 du présent protocole, le prix départ usine diminué de la valeur en douane de toutes les matières incorporées qui sont importées dans l'État de l'APE CDAA qui demande la dérogation ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'UE ou dans un État de l'APE CDAA;
- l) «chapitres», «positions» et «sous-positions»: les chapitres, les positions (à quatre chiffres) et les sous-positions (à six chiffres) figurant dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- m) «classé»: le classement d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position déterminés;
- n) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- o) «territoires»: les territoires, y compris les eaux territoriales;
- p) «PTOM»: les pays et territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis à l'annexe VIII;
- q) «autres États ACP signataires d'un APE»: tous les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à l'exception des États de l'APE CDAA, qui appliquent un APE conclu avec l'UE, même à titre provisoire;
- r) «déclaration du fournisseur»: une déclaration établie par un fournisseur à propos du statut des produits du point de vue des règles d'origine. Cette déclaration peut être utilisée par les exportateurs en tant qu'élément de preuve, en particulier à l'appui de demandes de délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou comme support pour établir des déclarations d'origine;
- s) «présent accord»: l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part.

## TITRE II

### DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

#### Article 2

#### Conditions générales

1. Aux fins du présent accord, sont considérés comme des produits originaires de l'UE:
  - a) les produits entièrement obtenus dans l'UE au sens de l'article 7 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus dans l'UE et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans l'UE d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 8 du présent protocole.

2. Aux fins du présent accord, sont considérés comme des produits originaires des États de l'APE CDAA:
  - a) les produits entièrement obtenus dans un État de l'APE CDAA au sens de l'article 7 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus dans un État de l'APE CDAA et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans cet État d'ouvrans ou de transformations suffisantes au sens de l'article 8 du présent protocole.

### Article 3

#### **Cumul bilatéral**

1. Le présent article s'applique uniquement en cas de cumul entre un État de l'APE CDAA et l'UE.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières originaires de l'UE au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires d'un État de l'APE CDAA lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État, à condition que l'ouvrans ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les matières originaires d'un État de l'APE CDAA au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de l'UE lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans l'UE, à condition que l'ouvrans ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole et que le produit soit exporté vers l'État de l'APE CDAA en question.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les ouvrans ou transformations effectuées dans l'UE sont considérées comme ayant été effectuées dans un État de l'APE CDAA lorsque les matières font l'objet dans cet État d'ouvrans ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.
5. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les ouvrans ou transformations effectuées dans un État de l'APE CDAA sont considérées comme ayant été effectuées dans l'UE lorsque les matières font l'objet dans celle-ci d'ouvrans ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole et que le produit est exporté vers l'État de l'APE CDAA en question.

### Article 4

#### **Cumul diagonal**

1. Le présent article ne s'applique pas au cumul visé à l'article 3 du présent protocole.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières originaires d'un État de l'APE CDAA, de l'UE, d'autres États ACP signataires d'un APE ou des PTOM sont considérées comme des matières originaires de l'État de l'APE CDAA où elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État, à condition que l'ouvrans ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les matières originaires d'un État de l'APE CDAA, d'autres États ACP signataires d'un APE ou des PTOM sont considérées comme des matières originaires de l'UE lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans celle-ci, à condition que l'ouvrans ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, l'origine des matières originaires de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA est déterminée conformément aux règles d'origine du présent protocole et à son article 30. L'origine des matières originaires d'autres États ACP signataires d'un APE ou des PTOM est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre des accords préférentiels entre l'UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément à l'article 30 du présent protocole.

5. Pour le cumul prévu aux paragraphes 2 et 3, lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l'APE CDAA ou dans l'UE ne vont pas au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole, le produit obtenu est considéré comme originaire d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays ou territoires.

6. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE, dans d'autres États ACP signataires d'un APE ou dans les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans l'État de l'APE CDAA où les matières font l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

7. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l'APE CDAA, dans d'autres États ACP signataires d'un APE ou dans les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans l'UE lorsque les matières font l'objet dans celle-ci d'ouvraisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

8. Pour le cumul prévu aux paragraphes 6 et 7, lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l'APE CDAA ou dans l'UE ne vont pas au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole, le produit obtenu est considéré comme originaire d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur ajoutée apportée dans l'un des autres pays ou territoires. L'origine du produit final est déterminée conformément aux règles d'origine du présent protocole et à son article 30.

9. Le cumul prévu aux paragraphes 2 et 6 ne peut être appliqué qu'à condition que:

- a) les États de l'APE CDAA, les autres États ACP signataires d'un APE et les PTOM aient conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant le respect et la bonne application du présent article et comprenant une référence à l'utilisation des preuves de l'origine appropriées;
- b) le secrétariat de l'UDAA et le ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique aient fourni à la Commission européenne des informations détaillées concernant les accords ou arrangements de coopération administrative conclus avec les autres pays ou territoires visés au présent article.

10. Le cumul prévu aux paragraphes 3 et 7 ne peut être appliqué qu'à condition que:

- a) l'UE <sup>(1)</sup>, les autres États ACP signataires d'un APE et les PTOM aient conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant le respect et la bonne application du présent article et comprenant une référence à l'utilisation des preuves de l'origine appropriées;
- b) la Commission européenne ait fourni aux États de l'APE CDAA, par l'intermédiaire du secrétariat de l'UDAA et du ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique, des informations détaillées sur les accords de coopération administrative conclus avec les autres pays ou territoires visés au présent article.

11. Lorsque les conditions prévues aux paragraphes 9 et 10 sont satisfaites et que la date de l'entrée en vigueur simultanée du cumul prévu au titre du présent article a été convenue entre l'UE et les États de l'APE CDAA, chaque partie exécute ses propres obligations en matière de publication et d'information prévues au paragraphe 14.

12. Nonobstant le paragraphe 11, la date de mise en œuvre du cumul prévu au titre du présent article pour les matières provenant d'un pays ou territoire particulier intervient au plus tard cinq (5) ans après la date de la signature, par un État de l'APE CDAA ou par l'UE, d'un accord/arrangement de coopération administrative avec ce pays ou territoire particulier prévu aux paragraphes 9 et 10.

13. Après l'expiration de la période précisée au paragraphe 12, les États de l'APE CDAA peuvent commencer à appliquer le cumul prévu aux paragraphes 2 et 6, pour autant que les conditions du paragraphe 9 soient satisfaites, tandis que l'UE peut commencer à appliquer le cumul prévu aux paragraphes 3 et 7, pour autant que les conditions du paragraphe 10 soient satisfaites.

14. Chaque partie rend publique la date d'entrée en vigueur du cumul avec un pays ou un territoire particulier conformément à ses procédures internes.

<sup>(1)</sup> Les engagements de coopération administrative entre l'UE et les autres États ACP signataires d'un APE sont prévus dans les protocoles respectifs relatifs aux règles d'origine et à la coopération administrative.

15. Le cumul prévu au paragraphe 2 ne s'applique pas:

- a) aux matières relevant des positions n<sup>os</sup> 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique signataires d'un APE en vertu de l'article 6, paragraphe 6, du protocole II de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part <sup>(1)</sup>;
- b) aux matières relevant des positions n<sup>os</sup> 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique en vertu de toute disposition future d'un accord de partenariat économique global conclu entre l'UE et les États ACP du Pacifique;
- c) aux matières originaires d'Afrique du Sud qui ne peuvent être importées directement dans l'UE en franchise douanière et sans contingent.

16. Le cumul prévu au paragraphe 3 est soumis aux restrictions suivantes:

- a) lorsque le produit final est exporté vers l'UDAA, ledit cumul ne s'applique pas:
  - i) aux matières originaires d'États de la CDAA non membres de l'UDAA qui ne bénéficient pas d'un accès en franchise douanière et sans contingent dans l'UDAA en vertu du protocole relatif au commerce de la CDAA; et
  - ii) aux matières originaires des PTOM ou des États ACP signataires d'un APE, autres que les États de la CDAA non membres de l'UDAA, qui ne peuvent être importées directement dans l'UDAA en franchise douanière et sans contingent;
- b) lorsque le produit final est exporté vers le Mozambique, ledit cumul ne s'applique pas aux matières originaires des PTOM ou d'autres États ACP signataires d'un APE qui ne peuvent être importées directement au Mozambique en franchise douanière et sans contingent.

17. En ce qui concerne le paragraphe 15, point c), et le paragraphe 16, points a) et b), l'UE, l'UDAA et le Mozambique, respectivement, établissent la liste des matières concernées et veillent à ce que les listes soient révisées, si nécessaire, pour assurer le respect des ces paragraphes. L'UDAA et le Mozambique communiquent à la Commission européenne leurs listes respectives et toute nouvelle version de celles-ci mettant en évidence les modifications (en marques de révision). L'UE communique sa liste et toute nouvelle version de celle-ci mettant en évidence les modifications (en marques de révision) au secrétariat de l'UDAA ainsi qu'au ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique. Après la notification prévue par le présent paragraphe, chaque partie publie chacune de ces listes, conformément à ses procédures internes. Les parties publient les listes et toute modification ultérieure de celles-ci dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification. Lorsque les listes, ou leurs nouvelles versions, sont notifiées après la date d'entrée en vigueur du cumul, l'exclusion du cumul avec les matières concernées devient effective six (6) mois après la réception de la notification.

18. Par dérogation au paragraphe 15, point c), et au paragraphe 16, points a) et b), l'UE, l'UDAA et le Mozambique peuvent retirer toute matière de leurs listes respectives. Le cumul avec des matières qui ont été retirées de la liste ne devient effectif qu'après notification et publication des listes révisées. Les parties publient les listes et toute modification ultérieure de celles-ci dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification.

19. Le cumul prévu au présent article n'est applicable aux produits énumérés à l'annexe IX qu'après le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

#### Article 5

#### **Cumul en ce qui concerne les matières soumises à un régime NPF d'admission en franchise douanière dans l'UE**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières non originaires qui, au moment de leur importation dans l'UE, ne sont pas soumises à des droits de douane du fait de l'application des taux conventionnels du régime de la nation la plus favorisée, conformément au tarif douanier commun <sup>(2)</sup> de l'UE, sont considérées comme des matières originaires d'un État de l'APE CDAA lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

<sup>(1)</sup> Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009.

<sup>(2)</sup> Conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ainsi qu'aux textes modifiant ce règlement et aux autres textes y afférents.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case 7) ou les déclarations d'origine délivrés en vertu du paragraphe 1 portent la mention suivante:

«application de l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 1 de l'APE entre l'UE et les États de l'APE CDAA».

3. L'UE notifie chaque année au comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges visé à l'article 50 du présent accord (ci-après dénommé «comité») la liste des matières auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article.

4. Le cumul prévu au présent article ne s'applique pas:

- a) aux matières qui, au moment de leur importation dans l'UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles sont originaires d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs <sup>(1)</sup>;
- b) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé incluant, dans le tarif douanier commun de l'UE, des lignes tarifaires à huit chiffres qui ne bénéficient pas d'une franchise douanière en application des taux conventionnels du régime de la nation la plus favorisée.

#### Article 6

### **Cumul en ce qui concerne les matières originaires d'autres pays qui bénéficient d'un accès préférentiel à l'UE en franchise douanière et sans contingent**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières originaires de pays et de territoires:

- a) qui bénéficient du «régime spécial en faveur des pays les moins avancés» du système de préférences généralisées <sup>(2)</sup>,
- b) qui bénéficient d'un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l'UE en vertu des dispositions générales du système de préférences généralisées <sup>(3)</sup>,

sont considérées comme des matières originaires d'un État de l'APE CDAA lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

1.1. L'origine des matières des pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre des accords préférentiels entre l'UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément aux dispositions de l'article 30 du présent protocole.

1.2. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s'applique pas:

- a) aux matières qui, au moment de leur importation dans l'UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles sont originaires d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs <sup>(4)</sup>;
- b) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé incluant, dans le tarif douanier commun de l'UE, des lignes tarifaires à huit chiffres qui ne bénéficient pas d'une franchise douanière en application des régimes mentionnés au paragraphe 1;
- c) aux produits à base de thon classés dans les chapitres 3 et 16 du système harmonisé qui sont régis par les articles 7 et 12 du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, ainsi que par les textes modifiant ce règlement et les autres textes y afférents;
- d) aux matières qui sont régies par les articles 8, 22 et 29 du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, ainsi que par les textes modifiant ce règlement et les autres textes y afférents.

<sup>(1)</sup> Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, les règles d'origine non préférentielle de l'UE s'appliquent.

<sup>(2)</sup> Conformément aux articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées.

<sup>(3)</sup> Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées. Cette disposition ne s'applique pas aux matières qui bénéficient de l'admission en franchise douanière en vertu du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance prévu aux articles 9 à 16 de ce règlement, mais pas dans le cadre du régime général prévu à l'article 6 dudit règlement.

<sup>(4)</sup> Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, les règles d'origine non préférentielle de l'UE s'appliquent.

2. À la demande d'un État de l'APE CDAA, les matières originaires de pays ou territoires qui bénéficient d'accords ou d'arrangements prévoyant un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l'UE peuvent être considérées comme des matières originaires d'un État de l'APE CDAA. L'État de l'APE CDAA soumet la demande à l'UE par l'intermédiaire de la Commission européenne, qui prend une décision selon ses procédures internes.

Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

2.1. L'origine des matières des pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre des accords ou arrangements préférentiels entre l'UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément aux dispositions de l'article 30 du présent protocole.

2.2. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s'applique pas:

- a) aux matières relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé et aux produits énumérés à l'annexe 1, paragraphe 1, point ii), de l'accord sur l'agriculture inclus dans le GATT de 1994, sauf si ces matières bénéficient d'un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l'UE en vertu d'un accord, autre qu'un APE, entre un État ACP et l'UE;
- b) aux matières qui, au moment de leur importation dans l'UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles sont originaires d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs<sup>(1)</sup>;
- c) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé incluant, dans le tarif douanier commun de l'UE, des lignes tarifaires à huit chiffres qui ne bénéficient pas d'une franchise douanière en application d'accords ou d'arrangements visés au présent paragraphe.

3. nonobstant le paragraphe 2.2, point a), les parties, à l'appui de l'intégration africaine, envisageront la possibilité qu'une matière visée au paragraphe 2.2, point a), originaire d'une partie non ACP du continent africain puisse être utilisée aux fins du cumul prévu au paragraphe 2.

4. Le paragraphe 3 ne peut être appliqué qu'avec l'accord des parties, y compris sur les conditions applicables. Il s'applique aux matières bénéficiant d'un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l'UE, à condition que chaque partie applique un accord de libre-échange conformément au GATT de 1994 avec cette partie non ACP.

5. L'UE notifie chaque année au secrétariat de l'UDAA et au ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique la liste des matières et des pays auxquels s'applique le paragraphe 1. Les États de l'APE CDAA notifient annuellement à la Commission européenne les pays pour lesquels le cumul au titre du paragraphe 1 a été appliqué.

6. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case 7) ou les déclarations d'origine:

- a) délivrés en vertu du paragraphe 1 portent la mention suivante: «application de l'article 6, paragraphe 1, du protocole n° 1 de l'APE entre l'UE et les États de l'APE CDAA»;
- b) délivrés en vertu du paragraphe 2 portent la mention suivante: «application de l'article 6, paragraphe 2, du protocole n° 1 de l'APE entre l'UE et les États de l'APE CDAA».

7. Le cumul prévu aux paragraphes 1, 2 et 3 ne peut être appliqué qu'à condition que:

- a) tous les pays participant à l'acquisition du caractère originaire aient conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant la bonne application du présent article et comprenant une référence à l'utilisation des preuves de l'origine appropriées;
- b) l'État ou les États de l'APE CDAA fournissent à l'UE, par l'intermédiaire de la Commission européenne, des informations détaillées sur les accords de coopération administrative conclus avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) la date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays ou territoires mentionnés au présent article qui ont rempli les conditions requises.

<sup>(1)</sup> Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, les règles d'origine non préférentielle de l'UE s'appliquent.

## Article 7

**Produits entièrement obtenus**

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE:
  - a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
  - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
  - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
  - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
  - e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
  - f)
    - i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
    - ii) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves ou d'alevins;
  - g) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de l'UE ou des États de l'APE CDAA par leurs navires;
  - h) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir des produits visés au point g);
  - i) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
  - j) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
  - k) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, en vertu de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
  - l) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux points a) à k).
2. Au paragraphe 1, points g) et h), les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» désignent uniquement les navires et navires-usines:
  - a) qui sont immatriculés dans un État membre de l'UE ou dans un État de l'APE CDAA;
  - b) qui battent pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA;
  - c) qui remplissent l'une des conditions suivantes:
    - i) appartenir pour 50 % au moins à des ressortissants d'un État membre de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA;
    - ii) appartenir à des sociétés dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans un État membre de l'UE ou un État de l'APE CDAA et qui sont détenues pour 50 % au moins par un État membre de l'UE, par un État de l'APE CDAA ou par des entités publiques ou des ressortissants de cet État.
3. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'UE accepte, après notification de la part de la Namibie, que des navires affrétés ou pris en crédit-bail coque nue par des ressortissants de la Namibie, d'autres États de l'APE CDAA ou de l'UE soient traités comme «ses navires» pour la réalisation d'activités de pêche dans sa zone économique exclusive et que le poisson qu'ils y pêchent soit considéré comme originaire à condition, aux fins du présent paragraphe:
  - i) que les navires affrétés ou pris en crédit-bail coque nue battent pavillon de la Namibie, d'un État membre de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA pour la durée de l'affrètement ou du crédit-bail;
  - ii) que les contingents reposent sur les meilleures données scientifiques disponibles et sur l'avis du conseil consultatif sur les ressources marines;

- iii) que les titulaires des droits de pêche soient des ressortissants de la Namibie ou des entités inscrites au registre du commerce en Namibie sous contrôle effectif namibien, ou des entreprises communes inscrites au registre du commerce en Namibie sous contrôle effectif namibien;
  - iv) qu'un système opérationnel soit en place pour notifier à la Commission européenne tous les navires de pêche et déclarer toutes les captures effectuées au titre du paragraphe 3, point a);
  - v) que des obligations de présenter des rapports aux organisations régionales de gestion de la pêche concernées soient mises en œuvre, si elles sont prévues par les instruments pertinents de ces organisations;
  - vi) que l'ensemble des pêcheries commerciales fasse l'objet d'un suivi par des observateurs de la pêche à bord;
  - vii) que les captures soient débarquées dans des ports namibiens ou soient placées sous la surveillance des autorités douanières à des fins de dénombrement et de certification;
  - viii) que les captures soient transformées à terre sur le territoire namibien ou à bord de navires-usines namibiens au sens du paragraphe 2, ou à bord de navires-usines tels que définis au paragraphe 3, point a), à condition que le navire-usine affrété ou pris en crédit-bail soit celui qui exerce les activités de pêche correspondantes et compte au moins 50 % de ressortissants namibiens parmi les membres de son équipage;
  - ix) que les eaux namibiennes restent soumises à une surveillance permanente contre les activités de pêche non autorisée;
  - x) que les mouvements de tous les navires de pêche fassent l'objet d'un suivi par satellite (système de surveillance des navires) et que la localisation de toutes les captures soit connue;
  - xi) que les exportations de la Namibie vers l'UE soient conformes à la législation de l'UE sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- b) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 3, point a), la Namibie soumet, dans un délai de deux (2) mois avant le début de la campagne de pêche, un rapport sur l'application du paragraphe 3, point a), et notifie à la Commission européenne les navires qui opéreront en vertu du paragraphe 3 au cours de cette campagne. Si, dans un délai de deux (2) mois avant le début de la campagne de pêche, la Namibie communique le rapport complet sur l'application du paragraphe 3, point a), et notifie les navires précités, la Commission européenne rend publiques, avant le début de la campagne, la liste des navires notifiés et la date à partir de laquelle le paragraphe 3, point a), s'applique à ces navires.
- c) La Namibie informe le comité de toutes les modifications apportées à sa législation régissant les activités de pêche, en précisant si les conditions d'application du paragraphe 3, point a), sont encore réunies après ces modifications.
- d) Le paragraphe 3, point a), ne s'applique pas si la Commission européenne ne reçoit pas la notification conformément au paragraphe 3, point b), ou si le comité n'obtient pas les informations conformément au paragraphe 3, point c).
- e) Si le nombre de navires opérant en vertu du paragraphe 3, point a), est considéré comme anormalement élevé par rapport aux années antérieures, la Commission européenne peut soumettre cette question au comité en vue de l'adoption de mesures appropriées pour remédier à la situation.
- f) L'une des parties peut soumettre au conseil conjoint toute question relative à l'application du paragraphe 3, points a) à e), si aucune décision satisfaisante n'est prise par le comité en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Une fois qu'une question concernant l'application du paragraphe 3, points a) à e), a été soumise au conseil conjoint, celui-ci dispose d'un délai de cent quatre-vingts (180) jours pour rendre une décision. Si le conseil conjoint ne parvient pas à prendre une décision dans les cent quatre-vingts (180) jours, la dérogation prévue au paragraphe 3 est suspendue jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé. Une partie peut également décider de recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord, PARTIE III, si aucune solution satisfaisante ne se dégage au sein du conseil conjoint.

#### Article 8

#### **Produits suffisamment ouverts ou transformés**

1. Aux fins de l'article 2 du présent protocole, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés dès lors que les conditions figurant à l'annexe II sont remplies.



2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits énumérés à l'annexe II a) peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés aux fins de l'article 2 du présent protocole lorsque les conditions exposées dans cette annexe sont remplies.
3. Les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus indiquent, pour tous les produits régis par le présent accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées à l'annexe II ou à l'annexe II a) pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l'annexe II et à l'annexe II a) pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
  - a) leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit;
  - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués à l'annexe II ou à l'annexe II a) en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.
5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.
6. Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent protocole.

#### Article 9

##### **Ouvraisons ou transformations insuffisantes**

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou des transformations insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 8 du présent protocole soient remplies ou non:
  - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
  - b) les divisions et réunions de colis;
  - c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
  - d) le repassage ou le pressage des textiles;
  - e) les opérations simples de peinture et de polissage;
  - f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
  - g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
  - h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
  - i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
  - j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
  - k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
  - l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
  - m) le simple mélange de produits, même de natures différentes, y compris la simple addition d'eau, la dilution;
  - n) le mélange de sucre et de toute matière;

- o) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- p) la déshydratation ou la dénaturation des produits;
- q) la combinaison de plusieurs opérations visées aux points a) à p);
- r) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans l'UE, soit dans les États de l'APE CDAA, sur un produit déterminé, sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

#### Article 10

##### **Unité à prendre en considération**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé dans une seule position en vertu du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils sont considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### Article 11

##### **Accessoires, pièces de rechange et outillage**

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

#### Article 12

##### **Assortiments**

Les assortiments, au sens de la règle générale n° 3 pour l'interprétation du système harmonisé, sont considérés comme originaires lorsque tous les articles entrant dans leur composition sont originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble si la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

#### Article 13

##### **Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;

- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

### TITRE III

#### CONDITIONS TERRITORIALES

##### Article 14

##### **Principe de territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans l'État de l'APE CDAA ou dans l'UE, sous réserve des articles 3, 4, 5 et 6 du présent protocole ainsi que du paragraphe 3 du présent article.
2. Lorsque des marchandises originaires exportées d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3, 4, 5 et 6 du présent protocole, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
  - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
  - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.
3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée hors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA sur des matières exportées de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA et ultérieurement réimportées, à condition:
  - a) que lesdites matières soient entièrement obtenues dans l'UE ou dans un État de l'APE CDAA ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 9 du présent protocole; et
  - b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
    - i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
    - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.
4. Aux fins du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées hors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA. Néanmoins, lorsque, dans l'annexe II ou l'annexe II a), une règle fixant la valeur maximale des différentes matières non originaires incorporées est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires incorporées sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA par application des dispositions du présent article n'excèdent pas le pourcentage indiqué.
5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts supportés en dehors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA, y compris la valeur des matières incorporées.
6. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou de l'annexe II a) ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale définie à l'article 8, paragraphe 4, du présent protocole.
7. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.
8. Les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

*Article 15***Non-modification**

1. Les produits déclarés pour la mise à la consommation dans une partie sont ceux qui ont été exportés de l'autre partie dont ils sont considérés comme originaires. Ils n'ont subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l'état ou que l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou de toute autre documentation permettant de garantir le respect d'exigences nationales spécifiques de la partie importatrice, avant d'être déclarés pour la mise à la consommation.
2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit.
3. Sans préjudice des dispositions du titre V, il est possible de procéder au fractionnement des envois lorsque cela est effectué par l'exportateur ou sous sa responsabilité, à condition que les envois restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de fractionnement.
4. Le respect des dispositions des paragraphes 1 à 3 est présumé, à moins que les autorités douanières n'aient des raisons de croire le contraire; en pareil cas, les autorités douanières peuvent demander au déclarant de produire des preuves du respect de ces dispositions, qui peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

*Article 16***Séparation comptable**

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières fongibles originaires et non originaires entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la «séparation comptable» (ci-après dénommée «méthode») pour gérer de tels stocks.
2. La méthode garantit que, à tout moment, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme originaires d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.
3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'autorisation visée au paragraphe 1 aux conditions qu'elles estiment appropriées.
4. La méthode est appliquée et son application est déclarée sur la base des principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit a été fabriqué.
5. Le bénéficiaire de la méthode peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.
6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.
7. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «matières fongibles» des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques, et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres aux fins de l'origine.

*Article 17***Expédition de sucre**

L'expédition par voie maritime, entre les territoires des parties, de sucre brut sans addition d'aromatants ou de colorants, destiné à un affinage ultérieur, relevant des sous-positions n<sup>os</sup> 1701.12, 1701.13 et 1701.14 du système harmonisé, de différentes origines, est autorisée sans que le sucre doive être stocké dans des locaux séparés. Il est fait en sorte que les quantités de sucre qui peut être considéré comme originaire soient identiques aux quantités qui auraient été déclarées à l'importation si des locaux séparés avaient été utilisés. Le dernier port de chargement devrait se trouver sur le territoire d'un État de l'APE CDAA.

*Article 18***Expositions**

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays ou territoire autre que ceux visés aux articles 4 et 6 du présent protocole avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans l'UE ou dans un État de l'APE CDAA sont admis, à l'importation, au bénéfice des dispositions du présent accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits depuis un État de l'APE CDAA ou depuis l'UE vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à une personne dans un État de l'APE CDAA ou dans l'UE;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

## TITRE IV

**PREUVE DE L'ORIGINE***Article 19***Conditions générales**

1. Les produits originaires d'un État de l'APE CDAA lors de leur importation dans l'UE et les produits originaires de l'UE lors de leur importation dans un État de l'APE CDAA sont admis au bénéfice des dispositions du présent accord sur présentation:

- a) dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 1, du présent protocole, d'une déclaration, ci-après dénommée «déclaration d'origine», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette déclaration d'origine figure à l'annexe IV; ou
- b) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas décrits à l'article 29 du présent protocole, au bénéfice du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents mentionnés ci-dessus.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent titre, les exportateurs sont encouragés à utiliser une langue commune aux États de l'APE CDAA et à l'UE.

#### Article 20

##### **Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont remplis conformément aux dispositions du présent protocole. Les formulaires remplis à la main doivent l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de l'UE ou d'un État de l'APE CDAA si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'UE, des États de l'APE CDAA ou de l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 4 du présent protocole et s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### Article 21

##### **Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori**

1. Nonobstant l'article 20, paragraphe 7, du présent protocole, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation à la suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, ou en raison de circonstances particulières; ou

- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent comporter la mention suivante en anglais:  
«ISSUED RETROSPECTIVELY»  
ou en portugais:  
«EMITIDO A POSTERIORI».
5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

#### Article 22

##### **Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit comporter la mention suivante en anglais:  
«DUPLICATE»  
ou en portugais:  
«SEGUNDA VIA».
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

#### Article 23

##### **Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement**

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État de l'APE CDAA ou dans l'UE, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans les États de l'APE CDAA ou dans l'UE. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits et visés par l'autorité douanière sous le contrôle de laquelle sont placés les produits.

*Article 24***Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine**

1. La déclaration d'origine visée à l'article 19, paragraphe 1, point a), du présent protocole peut être établie par:

- a) un exportateur agréé au sens de l'article 25 du présent protocole; ou
- b) tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des États de l'APE CDAA, de l'UE ou de l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 4 du présent protocole et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 25 du présent protocole n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité pleine et entière de toute déclaration d'origine l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux (2) ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

*Article 25***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits régis par les dispositions de coopération commerciale du présent accord à établir des déclarations d'origine quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur demandant cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.



5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties prévues au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

#### Article 26

### Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix (10) mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

#### Article 27

### Production de la preuve de l'origine

La preuve de l'origine est produite aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent accord.

#### Article 28

### Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n°s 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

#### Article 29

### Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

#### Article 30

##### **Procédure d'information pour les besoins du cumul**

1. Lorsque l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4, paragraphes 2 et 3, du présent protocole sont appliqués, la preuve du caractère originaire, au sens du présent protocole, des matières provenant d'un État de l'APE CDAA, de l'UE, d'un autre État ACP signataire d'un APE ou d'un PTOM est administrée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1, par la déclaration d'origine ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V A du présent protocole, fournie par l'exportateur dans l'UE ou dans l'État ou le pays ou territoire dont proviennent les matières. Lorsque l'article 6, paragraphe 1, du présent protocole est appliqué, la preuve du caractère originaire est fournie à l'aide du formulaire A ou d'une déclaration d'origine.
2. Lorsque l'article 3, paragraphes 4 et 5, et l'article 4, paragraphes 6 et 7, du présent protocole sont appliqués, la preuve de l'ouvroison ou de la transformation effectuée dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE, dans un autre État ACP signataire d'un APE ou dans un PTOM est administrée par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V B, fournie par l'exportateur dans l'UE ou dans l'État ou le pays ou territoire dont proviennent les matières. Une déclaration du fournisseur distincte est établie par celui-ci pour chaque envoi de matières sur la facture commerciale relative à cet envoi, sur une annexe de cette facture, sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.
3. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un acheteur déterminé des marchandises dont le statut au regard des règles d'origine préférentielle devrait rester constant pendant une longue période, il peut émettre une déclaration unique, ci-après dénommée «déclaration à long terme du fournisseur», pour les envois ultérieurs desdites marchandises, à condition que les faits ou circonstances sur la base desquels elle est établie restent inchangés. Une déclaration à long terme du fournisseur peut être établie pour une période d'un an au maximum à compter de sa date d'établissement.
4. Une déclaration à long terme du fournisseur peut être établie avec effet rétroactif. Dans de tels cas, sa validité ne peut pas dépasser la période d'un an à compter de la date à laquelle elle a pris effet. Toutefois, il est reconnu que l'autorité douanière aurait la possibilité de révoquer une déclaration à long terme du fournisseur si les circonstances venaient à changer, ou si des informations inexactes ou mensongères ont été fournies.
5. Le fournisseur informe immédiatement le client lorsque la déclaration à long terme du fournisseur n'est plus valable en ce qui concerne les marchandises livrées.
6. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire préimprimé.
7. Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la déclaration d'origine et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de la personne responsable de la société du fournisseur est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'État dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent paragraphe.
8. Les déclarations du fournisseur sont produites aux autorités douanières du pays d'exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
9. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu'elle contient sont correctes.
10. Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 26 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1528/2007 restent valables pour une période transitoire de douze (12) mois.

*Article 31***Documents probants**

Les documents visés à l'article 20, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 3, du présent protocole, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État de l'APE CDAA, de l'UE ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole et qu'ils satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole, établis ou délivrés dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations d'origine établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État de l'APE CDAA, dans l'UE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 4 et conformément au présent protocole.

*Article 32***Conservation des preuves de l'origine et des documents probants**

1. L'exportateur qui sollicite la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conserve pendant trois (3) ans au moins les documents visés à l'article 20, paragraphe 3, du présent protocole.
2. L'exportateur qui établit une déclaration d'origine conserve pendant trois (3) ans au moins une copie de ladite déclaration, de même que les documents visés à l'article 24, paragraphe 3, du présent protocole.
3. Le fournisseur qui établit une déclaration du fournisseur conserve pendant trois (3) ans au moins une copie de la déclaration et de la facture, des bons de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 30, paragraphe 9, du présent protocole.
4. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conservent pendant trois (3) ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 20, paragraphe 2, du présent protocole.
5. Les autorités douanières du pays d'importation conservent pendant trois (3) ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d'origine qui leur sont présentés.

*Article 33***Discordances et erreurs formelles**

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

#### Article 34

### Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, point b), et de l'article 29, paragraphe 3, du présent protocole, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des États de l'APE CDAA et des États membres de l'UE équivalents aux montants en euros sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, point b), ou de l'article 29, paragraphe 3, du présent protocole sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale quelconque sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne au plus tard le 15 octobre et sont appliqués à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants en question à tous les pays concernés.

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité sur demande de l'UE ou des États de l'APE CDAA. Lors de ce réexamen, le comité examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il peut décider de modifier les montants exprimés en euros.

#### TITRE V

### MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### Article 35

### Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier du présent accord

1. Les produits originaires d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE au sens du présent protocole ne bénéficient, au moment de la déclaration d'importation en douane, des préférences résultant du présent accord que s'ils ont été exportés à partir de la date à laquelle le pays d'exportation respecte les dispositions prévues au paragraphe 2.

2. Les États de l'APE CDAA et l'UE mettent en place:

- a) les mesures nationales et régionales nécessaires à la mise en œuvre et au respect des règles et procédures établies dans le présent protocole, y compris, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'application des articles 3, 4 et 6 du présent protocole;
- b) les structures et systèmes administratifs nécessaires à la gestion et au contrôle adéquats de l'origine des produits ainsi qu'au respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

Ils notifient les informations visées à l'article 36 du présent protocole.

*Article 36***Notification des autorités douanières**

1. Les États de l'APE CDAA et l'UE se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les adresses des autorités douanières chargées de délivrer et de vérifier les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les déclarations d'origine ou les déclarations du fournisseur, de même que des spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance de ces certificats. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d'origine ou les déclarations du fournisseur sont acceptés pour l'application du traitement préférentiel à partir de la date à laquelle ces informations sont reçues par la Commission européenne, le secrétariat de l'UDAA et le ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique.
2. Les États de l'APE CDAA et l'UE s'informent mutuellement et sans délai de tout changement concernant les informations visées au paragraphe 1.
3. Les autorités visées au paragraphe 1 agissent sous l'autorité du gouvernement du pays concerné. Les autorités chargées du contrôle et de la vérification appartiennent aux pouvoirs publics du pays concerné.

*Article 37***Assistance mutuelle**

1. Afin de garantir la bonne application du présent protocole, l'UE et les États de l'APE CDAA se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations d'origine ou des déclarations du fournisseur, et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.
2. Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États de l'APE CDAA, dans l'UE et dans les autres pays visés aux articles 4 et 6 du présent protocole concernés.

*Article 38***Contrôle de la preuve de l'origine**

1. Le contrôle a posteriori de la preuve de l'origine est effectué sur la base d'une analyse des risques et de manière aléatoire, ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une demande de vérification. À l'appui de leur demande, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État de l'APE CDAA, de l'UE ou de l'un des autres pays visés aux articles 4 et 6 du présent protocole et s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix (10) mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
7. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole sont transgressées, le pays d'exportation, agissant de sa propre initiative ou à la demande du pays d'importation, effectue les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions. Le pays d'exportation peut, à cette fin, inviter le pays d'importation à participer à ces vérifications.

#### Article 39

##### **Contrôle des déclarations du fournisseur**

1. Le contrôle des déclarations du fournisseur est réalisé sur la base d'une analyse des risques et de manière aléatoire, ou chaque fois que les autorités douanières du pays où ces déclarations ont été utilisées pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.
2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander aux autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été établie de délivrer une fiche de renseignements, dont le modèle figure à l'annexe VI. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise ont également la possibilité de demander à l'exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été établie. Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois (3) ans.
3. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur sont correctes et doivent permettre de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur peut être prise en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d'origine.
4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile afin de vérifier l'exactitude de la déclaration du fournisseur.
5. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d'origine délivrés ou établis sur la base d'une déclaration inexacte du fournisseur sont considérés comme non valables.

#### Article 40

##### **Règlement des différends**

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 38 et 39 du présent protocole ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité.

2. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

#### Article 41

### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexacts en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

#### Article 42

### Zones franches

1. Les États de l'APE CDAA et l'UE prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine ou d'une déclaration du fournisseur et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'un État de l'APE CDAA ou de l'UE importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé est conforme aux dispositions du présent protocole.

#### Article 43

### Dérogations

1. Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le comité lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles dans les États de l'APE CDAA le justifient.

1.1 À cet effet, l'État ou les États de l'APE CDAA concernés, avant ou en même temps que la saisine du comité, informent l'UE de leur demande, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 2.

1.2 L'UE accède à toutes les demandes des États de l'APE CDAA qui sont dûment justifiées au sens du présent article et qui ne peuvent causer de préjudice grave à une industrie établie de l'UE.

2. Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation par le comité, l'État ou les États de l'APE CDAA demandeurs fournissent à l'appui de leur demande, au moyen du formulaire figurant à l'annexe VII, des renseignements aussi complets que possible, portant en particulier sur les éléments suivants:

- a) dénomination du produit fini;
- b) nature et quantité des matières originaires de pays tiers;
- c) nature et quantité des matières originaires des États de l'APE CDAA ou des pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole ou des matières qui y ont été transformées;
- d) procédés de fabrication;
- e) valeur ajoutée;

- f) effectifs employés dans l'entreprise concernée;
- g) volume escompté des exportations vers l'UE;
- h) autres possibilités d'approvisionnement en matières premières;
- i) justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement;
- j) autres observations.

Les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles. Le comité peut modifier le formulaire.

3. L'examen des demandes tient compte en particulier:

- a) du niveau de développement ou de la situation géographique de l'État ou des États de l'APE CDAA concernés;
- b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un État de l'APE CDAA, de poursuivre ses exportations vers l'UE, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;
- c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

4. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

5. En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un État de l'APE CDAA moins avancé, elle est examinée avec un préjugé favorable eu égard en particulier:

- a) à l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre;
- b) à la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière de l'État de l'APE CDAA concerné et de ses difficultés.

6. Il est tenu compte tout spécialement, dans l'examen au cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des matières originaires de PMA ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs États de l'APE CDAA ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

7. Sans préjudice des paragraphes 1 à 6, la dérogation est accordée lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires mis en œuvre dans l'État de l'APE CDAA concerné est au moins de 45 % de la valeur du produit fini, pour autant que la dérogation ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à un secteur économique de l'UE ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.

8. Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas soixante-quinze (75) jours ouvrables au plus tard après la réception de la demande par le coprésident UE du comité. Si l'UE n'informe pas les États de l'APE CDAA de sa position concernant la demande dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

9. a) Les dérogations sont valables pour une période, de cinq (5) ans en général, à déterminer par le comité.

- b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu'une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que l'État ou les États de l'APE CDAA concernés apportent, trois (3) mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux conditions du présent protocole auxquelles il a été dérogé. S'il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non d'une nouvelle prorogation de la dérogation. Le comité procède selon les conditions prévues au paragraphe 8. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.



- c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le comité peut procéder à un réexamen des conditions d'application de la dérogation s'il s'avère qu'un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l'adoption. À l'issue de son examen, le comité peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d'application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.

10. Nonobstant les paragraphes 1 à 9, une dérogation automatique est accordée à la Namibie pour les préparations et conserves de thon blanc (*Thunnus alalunga*) relevant de la position n° 1604 du système harmonisé, produites à partir de thon blanc non originaire relevant des n°s 0302 ou 0303, à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'accord entre la Namibie et l'UE conformément à l'article 113 du présent accord, dans les limites d'un contingent annuel de 800 tonnes métriques.

11. Nonobstant les paragraphes 1 à 9, une dérogation automatique à l'article 7, paragraphe 2, point c), du présent protocole est accordée au Mozambique. Cette dérogation s'applique pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne les crevettes et les homards relevant des positions n°s 0306 et 1605 du système harmonisé capturés dans la zone économique exclusive du Mozambique et débarqués et transformés dans ce pays.

## TITRE VI

### CEUTA ET MELILLA

#### Article 44

#### Conditions particulières

1. Le terme «UE» utilisé dans le présent protocole n'inclut pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de l'UE» n'inclut pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.
2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires d'un État de l'APE CDAA.
3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta, Melilla ou dans l'UE font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un État de l'APE CDAA, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les États de l'APE CDAA.
4. Les ouvrasons ou transformations effectuées à Ceuta, Melilla ou dans l'UE sont considérées comme ayant été effectuées dans un État de l'APE CDAA lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un État de l'APE CDAA.
5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les opérations insuffisantes visées à l'article 9 du présent protocole ne sont pas considérées comme ouvrasons ou transformations.
6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 45

#### Révision et application des règles d'origine

1. Conformément à l'article 101 du présent accord, le conseil conjoint procède, annuellement ou chaque fois que les États de l'APE CDAA ou l'UE en font la demande, à l'examen de l'application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques en vue de les modifier ou de les adapter si nécessaire.
2. Le conseil conjoint tient notamment compte de l'incidence des évolutions technologiques sur les règles d'origine.

3. La mise en œuvre des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.
4. Conformément à l'article 50 du présent accord, le comité prend notamment les décisions concernant les dérogations au présent protocole dans les conditions prévues à l'article 43 de celui-ci.

*Article 46*

**Annexes**

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

*Article 47*

**Mise en œuvre du protocole**

L'UE et les États de l'APE CDAA prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

—

## ANNEXE I

**Notes introductives à la liste de l'annexe II**

## Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 8 du protocole.

## Note 2:

1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que les règles figurant dans la colonne 3 ou 4 ne s'appliquent qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, les règles correspondantes énoncées dans les colonnes 3 ou 4 s'appliquent à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans l'une des positions regroupées dans la colonne 1.
3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet des règles correspondantes dans les colonnes 3 ou 4.
4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle d'origine n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

## Note 3:

1. Les dispositions de l'article 8 du présent protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de l'UE ou des États de l'APE CDA.

## Exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir «d'ébauches de forge en aciers alliés» du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l'UE par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de l'UE. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que «des matières de toute position» peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n°...» implique que seules des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.

4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des n<sup>os</sup> 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n<sup>o</sup> 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales non originaires et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. En d'autres termes, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle est limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n<sup>o</sup> 0503, la soie des n<sup>os</sup> 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n<sup>os</sup> 5101 à 5105, les fibres de coton des n<sup>os</sup> 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n<sup>os</sup> 5301 à 5305.
3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.
4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n<sup>os</sup> 5501 à 5507.

Note 5:

1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne sont pas appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
  - les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
  - les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
  - les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

Exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne ces fils.
4. Dans le cas des produits incorporant «une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6:

1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisés, à condition que leur poids n'excède pas 10 % du poids total des matières textiles incorporées.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même s'ils ne sont pas couverts par la note 3.5.
3. Conformément à la note 3.5, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple <sup>(1)</sup>, si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

<sup>(1)</sup> Le présent exemple est donné à titre explicatif seulement. Il n'est pas juridiquement contraignant.

Note 7:

1. Les «traitements définis» aux fins des n<sup>os</sup> ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

2. Les «traitements définis», aux fins des n<sup>os</sup> 2710, 2711 et 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation;
- j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n<sup>o</sup> ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n<sup>o</sup> 2710;
- l) uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n<sup>o</sup> ex 2710: le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n<sup>o</sup> ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;

- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300°C, selon la méthode ASTM D 86;
- n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n° ex 2710.

Aux fins des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes les combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

---



## ANNEXE II

**Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire**

Les produits mentionnés dans la liste peuvent ne pas être tous régis par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

Position SH n°	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion de:	Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex 0306	Crustacés, même décortiqués, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à la consommation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex 0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à la consommation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à la consommation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 04	Lait et produits de laiterie, œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues,</li> <li>— les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires,</li> <li>— la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
ex Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
Chapitre 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
Chapitre 08	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: — tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 09	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues		
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position		
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position		
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position		
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les céréales, légumes, plantes, racines et tubercules du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus		
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708		
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues		
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:		
	– Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés	
	– Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:		
	– Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506	
	– Autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:		
	– Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506	
	– Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 1504	
	– Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 1506	
	– Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions:		
	– Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
	– Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des nos 1507 à 1515	
	– Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, — toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues Toutefois, des matières des n <sup>os</sup> 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n <sup>o</sup> 1516	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, — toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues Toutefois, des matières des n <sup>os</sup> 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
ex Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1	
1604 et 1605	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson; crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	— Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n <sup>o</sup> 1702	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatants ou de colorants</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> </ul>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
1901	Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extraits de malt</li> </ul>	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:		
	– Contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle toutes les céréales et tous leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	
	– Contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle: — les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, — toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la féculs de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, — dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés, ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i> ) utilisées doivent être entièrement obtenues, — dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	



(1)	(2)	(3)	ou (4)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculés en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Igname, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
ex 2008	– Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n <sup>os</sup> 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	
	– Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</li> </ul>	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue</li> </ul>	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés</li> </ul>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Farine de moutarde et moutarde préparée</li> </ul>	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n <sup>os</sup> 2002 à 2005	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus</li> </ul>	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires</li> </ul>	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208,</li> <li>— dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume</li> </ul>	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 2207 ou 2208,</li> <li>— dans laquelle tout le raisin ou toute la matière dérivée du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume</li> </ul>	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu		
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant en poids plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues		
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les céréales, tout le sucre, toutes les mélasses, toute la viande ou tout le lait utilisés doivent être déjà originaires,</li> <li>— toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</li> </ul>		
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues		
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires		
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires		
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin		
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm		
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm		
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée		
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé		
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)		
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica		
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes		
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(2)</sup>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(2)</sup>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(2)</sup>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 284210	Aluminosilicates de constitution chimique non définie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2852	– Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	– Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	– Composés de mercure de réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	– Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit



(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Composés de mercure de produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2932	– Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	– Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones:		
	– Autres composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	– Autres acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques, modifiés ou non, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		
	– Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	– Autres		
	– Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
– Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	– Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	– Autres	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	– Autres composés à fonction carboxymide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine, sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	– Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	– Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<p>– Autres hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse, sous la forme de peptides et de protéines (à l'exclusion des produits du n° 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques; leurs dérivés et analogues structuraux, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones, sous la forme de peptides et de protéines (à l'exclusion des produits du n° 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
	<p>– Autres polyéthers, sous formes primaires, sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(3)</sup></p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
3003 et 3004	<p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006):</p>		
	<p>– Obtenus à partir d'amicacin du n° 2941</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p>	
	<p>– Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3006	Appareillages identifiables de stomie en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	Hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non: En matières plastiques (ex 3920 ou ex 3921):		
	-- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	--- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns <sup>(4)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	-- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	-- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(3)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	-- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(3)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- En tissu	Fabrication à partir de fils <sup>(5)</sup>	
300670	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 300692	Déchets pharmaceutiques: Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes <sup>(6)</sup>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n <sup>o</sup> 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» <sup>(7)</sup> de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit



(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup>	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
3404	Cires artificielles et cires préparées:		
	– À base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
	– Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, — des matières du n° 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:		
	– Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	– Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
	– Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n <sup>os</sup> 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n <sup>o</sup> 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	– Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n <sup>os</sup> 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n <sup>os</sup> 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n <sup>os</sup> 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n <sup>os</sup> 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3801	– Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	– Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite, dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	– Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	– Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations anti-oxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3821	Milieux de culture préparés pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n <sup>os</sup> 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		
	– Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
	– Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n <sup>o</sup> 3823	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:		
	<p>– Les produits suivants de la présente position:</p> <p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels</p> <p>Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>Sorbitol autre que celui du n° 2905</p>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	<p>Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels</p> <p>Échangeurs d'ions</p> <p>Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</p>		
	<p>Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</p> <p>Eaux ammoniacales et <i>crude ammoniac</i> provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</p> <p>Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>Huiles de fusel et huile de Dippel</p> <p>Mélanges de sels ayant différents anions</p> <p>Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</p>		
	– Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3825	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre:		
	– Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	– Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	– Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	– Déchets cliniques: gants, mitaines et moufles chirurgicaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
3826	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	



(1)	(2)	(3)	ou (4)
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <p>– Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</p> <p>Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit,</p> <p>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(3)</sup></p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(3)</sup></p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3907	<p>Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)</p> <p>Polyester</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit <sup>(3)</sup></p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A)</p>	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des nos ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface</li> <li>- Autres:</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</li> </ul>	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(3)</sup></li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(3)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Feuilles ou pellicules d'ionomères</li> </ul>	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns <sup>(4)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc:		
	Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4011 et 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs tannés		Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Retannage de peaux ou de cuirs tannés		Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s 4104 à 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:			
	Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées		
	Autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées		
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302		
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis		
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale		
ex 4408	Feuilles pour placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale		
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale: Poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale		
	– Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures		
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures		
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension		
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés		
ex 4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ( <i>shingles et shakes</i> ) peuvent être utilisés		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit,	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 4909 ou 4911	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller:		
	Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	– Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 4909 ou 4911	
ex Chapitre 50	Soie, à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	Fabrication à partir de fils <sup>(5)</sup>	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit



(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir de fils <sup>(5)</sup>	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5208 à 5212	Tissus de coton	Fabrication à partir de fils <sup>(5)</sup>	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, déca-tissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	Fabrication à partir de fils <sup>(5)</sup>	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, déca-tissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir de fils (5)	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils et fils à coudre	Fabrication à partir (5): — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de fils (5)	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir (5): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
	– Feutres aiguilletés	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de fibres naturelles, — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	– Autres:	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
	– Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles	
	– Autres	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n <sup>o</sup> 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:		
	– En feutres à l'aiguille	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de fibres naturelles, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles. — De la toile de jute peut toutefois être utilisée en tant que support	
	– En autres feutres	Fabrication à partir <sup>(5)</sup> : — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	Autres	Fabrication à partir de fils <sup>(5)</sup> . De la toile de jute peut toutefois être utilisée en tant que support.	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils <sup>(5)</sup>	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé	Fabrication à partir de fils	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés	Fabrication à partir de fils (?)	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5905	Revêtements muraux en matières textiles	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, déca-tissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, déca-tissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:		
	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	
	Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:		
	– Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911	Fabrication à partir de fils (5)	
	– Autres	Fabrication à partir de fils (5)	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir de fils (5)	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:		
	Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de tissus	
	– Autres	Fabrication à partir de fils (8)	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir d'étoffes de bonneterie	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		
	Brodés	Fabrication à partir de fils (8) (5)	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (5)
	– Autres	Fabrication à partir de fils (8) (5)	Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des marchandises non imprimées des positions nos 6213 et 6214 utilisées n'excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit



(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:		
	Brodés	Fabrication à partir de fils <sup>(8)</sup>	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(8)</sup>
	– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils <sup>(8)</sup>	Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(8)</sup>
	– Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; friperie et chiffons, à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:		
	En feutre, en non-tissés	Fabrication à partir <sup>(8)</sup> : — de fibres naturelles, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	Autres:		
	Brodés	Fabrication à partir de fils <sup>(5)</sup> <sup>(9)</sup>	Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	Autres	Fabrication à partir de fils <sup>(5)</sup> <sup>(9)</sup>		
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fils <sup>(5)</sup>		
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement	Fabrication à partir de tissus		
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 25 % du prix départ usine de l'assortiment		
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406		
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles <sup>(5)</sup>		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en amiante, ouvrages en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7003 ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
7006	Verre des n <sup>os</sup> 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
	– Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMII <sup>(10)</sup>	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n <sup>o</sup> 7006	
	– Autres	Fabrication à partir des matières du n <sup>o</sup> 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n <sup>o</sup> 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n <sup>o</sup> 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n <sup>o</sup> 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n <sup>os</sup> 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit — ou — décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir: de mèches, stratifils ( <i>rovings</i> ) ou fils, non colorés, coupés ou non de laine de verre	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes		
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:			
	Sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n <sup>os</sup> 7106, 7108 ou 7110	Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n <sup>os</sup> 7106, 7108 ou 7110	ou alliage des métaux précieux des n <sup>os</sup> 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes		
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes		
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n <sup>os</sup> 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205		
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits des n <sup>os</sup> 7206 ou 7207		
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits du n <sup>o</sup> 7207		
ex 7218	Produits semi-finis	Fabrication à partir des matières des n <sup>os</sup> 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205		
7219 à 7222	Produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits du n <sup>o</sup> 7218		
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits du n <sup>o</sup> 7218		
ex 7224	Produits semi-finis	Fabrication à partir des matières des n <sup>os</sup> 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205		
7225 à 7228	Produits laminés plats et fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits des n <sup>os</sup> 7206, 7207, 7218 ou 7224		
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits du n <sup>o</sup> 7224		
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n <sup>o</sup> 7206		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier (à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406); tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	– Cuivre affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
	– Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	



(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, il est possible d'utiliser des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7801	Plomb sous forme brute:			
	– Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'œuvre		
	– Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés.		
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>		
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés.		
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés.	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres ouvrages en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières;		
	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	– Autres:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment.	
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit.	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit final	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente des n°s 8403 et 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n <sup>os</sup> 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées (à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins); poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Boueurs ( <i>bulldozers</i> ), boueurs biais ( <i>angledozers</i> ), niveleuses, décapeuses ( <i>scrapers</i> ), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:  — Rouleaux compresseurs  — Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence, en valeur, de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit



(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8443	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n <sup>os</sup> 8444 ou 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
	– Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées,</li> <li>— dans laquelle les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires</li> </ul>	
	– Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n°s 8456 à 8466, à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	– Machines à découper par jet d'eau, – Parties et accessoires pour machines à découper par jet d'eau	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8486	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer les métaux, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	Instruments de traçage utilisés comme masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	Moules, pour le moulage par injection ou par compression	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8501 ou 8503, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé pour les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8517	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 8519 ou 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	– Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	– Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	– Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage</li> </ul>	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Cartes à puce comportant un circuit électronique intégré</li> </ul>	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n<sup>os</sup> 8541 ou 8542, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radio-diffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radio-diffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images		
	– Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	– Autres moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528:		
	– Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	– Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à un système automatique de traitement de l'information du n° 8471	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	– Autres	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit



(1)	(2)	(3)	ou (4)
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:		
	– Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 V	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	– Connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques		
	-- En matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	-- En céramique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
	-- En cuivre	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n <sup>os</sup> 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n <sup>o</sup> 8517	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n <sup>o</sup> 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques ( <i>wafers</i> ) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés électroniques:  — Circuits intégrés monolithiques  — Puces multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre  — Autres	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n <sup>os</sup> 8541 ou 8542, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n <sup>os</sup> 8541 ou 8542, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre:		
	– Microassemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		
	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:		
	N'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	Excédant 50 cm <sup>3</sup>	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	Autres	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques, et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de production du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	– Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit



(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n <sup>os</sup> 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		
	– Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	– Autres	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n <sup>os</sup> 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</li> <li>— dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties:		
	— En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	— Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non remboursés de coton d'un poids maximal de 300 g/m <sup>2</sup>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n <sup>os</sup> 9401 ou 9403, à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n <sup>os</sup> 9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9503	— Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à billes; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plumes et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex 9614	Pipes et têtes de pipe	Fabrication à partir d'ébauches		
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'anti-quité	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		

(<sup>1</sup>) Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(<sup>2</sup>) Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans la note introductive 7.2.

(<sup>3</sup>) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n<sup>os</sup> 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n<sup>os</sup> 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids.

(<sup>4</sup>) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique — mesuré selon la norme ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) — est inférieur à 2 %.

(<sup>5</sup>) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(<sup>6</sup>) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(<sup>7</sup>) On entend par «groupe» toute partie du libellé de la présente position figurant entre deux points-virgules.

(<sup>8</sup>) Voir note introductive 6.

(<sup>9</sup>) Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

(<sup>10</sup>) SEMII — Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

## ANNEXE II A)

**Dérogations à la liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du présent protocole**

Les produits mentionnés sur la liste ne sont pas tous régis par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

## Dispositions communes

1. Pour les produits décrits dans le tableau ci-dessous, les règles suivantes peuvent également s'appliquer au lieu des règles énoncées à l'annexe II.
2. Une preuve de l'origine délivrée ou établie conformément à la présente annexe comprend la mention suivante en anglais:

«Derogation — Annex II(a) of Protocol 1: materials of HS heading No ..., originating from ... used.»

Cette mention figure dans la case 7 des certificats de circulation des marchandises EUR.1 visés à l'article 20 du présent protocole ou est ajoutée à la déclaration d'origine visée à l'article 24 du présent protocole.

3. Les États de l'APE CDAA et les États membres de l'UE prennent les mesures qui leur incombent pour mettre en œuvre la présente annexe.

Position SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie, — avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons:  – avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 utilisées doivent être entièrement obtenues:
ex 1101 à ex 1104	Produits de la minoterie, à base de céréales autres que le riz	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10, autres que le riz du n° 1006
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit



Position SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex 1302	<p>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:</p> <p>– autres que les mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit
ex 1506	<p>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <p>– autres que les fractions solides</p>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 1507 à ex 1515	<p>Huiles végétales et leurs fractions:</p> <p>– huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine</p>	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exclusion des matières de la même sous-position que le produit
	<p>– autres que les huiles d'olive des nos 1509 et 1510</p>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 1516	<p>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:</p> <p>– graisses et huiles et leurs fractions d'huiles de ricin hydrogénées dites «opalwax»</p>	Fabrication à partir de matières classées dans une position autre que celle du produit
ex Chapitre 18	<p>Cacao et ses préparations</p> <p>– avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids</p>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 1901	<p>Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas plus de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas plus de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs</p> <p>– avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids</p>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Position SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé</p> <p>– contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</p> <p>– contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</p>	<p>Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires,</li> <li>– toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</li> </ul>
1903	<p>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires:</p> <p>– avec une teneur en matières du n° 1108.13 (fécule de pommes de terre) inférieure ou égale à 20 % en poids</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</p> <p>– avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806,</li> <li>– dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires</li> </ul>
1905	<p>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires</p>	<p>Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires</p>
ex Chapitre 20	<p>Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à partir de matières autres que celles de la sous-position 0711.51,</li> <li>– à partir de matières autres que celles des nos 2002, 2003, 2008 et 2009,</li> <li>– avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses: – avec une teneur en matières des chapitres 4 et 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux: – avec une teneur en maïs ou en matières des chapitres 2, 4 et 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit

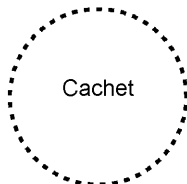
## ANNEXE III

**Formulaire de certificat de circulation**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues, conformément aux dispositions de droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres; une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il présente une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque certificat. Chaque certificat comporte une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

## CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. <b>Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR.1                      N° A                      000.000</b>	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	2. <b>Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b> ..... <b>et</b> ..... <i>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</i>	
3. <b>Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. <b>Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	5. <b>Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>
	6. <b>Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	
7. <b>Observations</b>		
8. <b>Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis <sup>(1)</sup>; désignation des marchandises</b>	9. <b>Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	10. <b>Factures</b> (mention facultative)
11. <b>VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document d'exportation <sup>(2)</sup> Modèle ..... N° ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... Date ..... ..... <i>(Signature)</i>		12. <b>DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</b> Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.  <i>Lieu et date</i> ..... ..... <i>(Signature)</i>



<sup>(1)</sup> Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

<sup>(2)</sup> À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p><b>13. Demande de contrôle, à envoyer à:</b></p>	<p><b>14. Résultat du contrôle</b></p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>..... (Lieu et date)</p> <p>..... (Signature)</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ciannexées).</p> <p>..... (Lieu et date)</p> <p>..... (Signature)</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (*) Cocher la case qui convient.</p>

## NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Pour y apporter d'éventuelles modifications, il convient de biffer les indications erronées et d'ajouter, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être paraphée par la personne qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Une ligne horizontale doit être tracée immédiatement au-dessous du dernier article. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

## DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. <b>Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR.1 N° A 000.000</b>		
3. <b>Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. <b>Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b>  ..... <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
6. <b>Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	4. <b>Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	5. <b>Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	7. <b>Observations</b>
8. <b>Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis</b> <sup>(1)</sup> ; désignation des marchandises	9. <b>Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	10. <b>Factures</b> (mention facultative)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

## DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je, soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-joint;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes <sup>(1)</sup>:

.....  
.....  
.....  
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-joint, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-joint pour ces marchandises.

.....  
.....  
.....  
.....

.....  
(Lieu et date)

.....  
(Signature)

---

<sup>(1)</sup> Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.



## ANNEXE IV

**Déclaration d'origine**

La déclaration d'origine dont le texte figure ci-après doit être établie conformément aux notes de bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

**Version bulgare**

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ... <sup>(1)</sup>) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ... <sup>(2)</sup> преференциален произход.

**Version espagnole**

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera nº ... <sup>(1)</sup>) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... <sup>(2)</sup>.

**Version croate**

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ... <sup>(1)</sup>) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ... <sup>(2)</sup> preferencijalnog podrijetla.

**Version tchèque**

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ... <sup>(1)</sup>) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v ... <sup>(2)</sup>.

**Version danoise**

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... <sup>(1)</sup>), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... <sup>(2)</sup>.

**Version allemande**

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... <sup>(1)</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ... <sup>(2)</sup> Ursprungswaren sind.

**Version estonienne**

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli luba nr. ... <sup>(1)</sup>) deklareerib, et need tooted on ... <sup>(2)</sup> sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

**Version grecque**

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... <sup>(1)</sup>) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... <sup>(2)</sup>.

**Version anglaise**

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ... <sup>(1)</sup>) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... <sup>(2)</sup> preferential origin.

**Version française**

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ... <sup>(1)</sup>) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... <sup>(2)</sup>.

**Version italienne**

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n...<sup>(1)</sup>) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ....<sup>(2)</sup>.

**Version lettone**

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. ...<sup>(1)</sup>), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme ...<sup>(2)</sup>.

**Version lituanienne**

Šiame dokumente išvardytų produktų eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ...<sup>(1)</sup>) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...<sup>(2)</sup> preferencinės kilmės produktai.

**Version hongroise**

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...<sup>(1)</sup>) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális ...<sup>(2)</sup> származásúak.

**Version maltaise**

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...<sup>(1)</sup>) jiddikjara li, hliief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ...<sup>(2)</sup>.

**Version néerlandaise**

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...<sup>(1)</sup>), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong zijn uit ....<sup>(2)</sup>.

**Version polonaise**

Ekporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...<sup>(1)</sup>) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają preferencyjne pochodzenie z ...<sup>(2)</sup>.

**Version portugaise**

O abaixo-assinado, exportador dos produtos abrangidos pelo presente documento (autorização aduaneira nº ...<sup>(1)</sup>), declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...<sup>(2)</sup>.

**Version roumaine**

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ...<sup>(1)</sup>) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...<sup>(2)</sup>.

**Version slovène**

Izvoznik blaga, zajetega v tem dokumentu (pooblastilo carinskih organov št ...<sup>(1)</sup>), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...<sup>(2)</sup> poreklo.

**Version slovaque**

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...<sup>(1)</sup>) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...<sup>(2)</sup>.

**Version finnoise**

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...<sup>(1)</sup>) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita<sup>(2)</sup>.

**Version suédoise**

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ... <sup>(1)</sup>) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung <sup>(2)</sup>.

..... <sup>(3)</sup>

(Lieu et date)

..... <sup>(4)</sup>

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom du signataire de la déclaration)

---

**Notes**

- <sup>(1)</sup> Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 25 du présent protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Dans le cas contraire, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
  - <sup>(2)</sup> L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration d'origine se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 44 du présent protocole, l'exportateur doit les désigner clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen des lettres «CM».
  - <sup>(3)</sup> Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
  - <sup>(4)</sup> Voir l'article 24, paragraphe 5, du présent protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.
-

## ANNEXE V A

**Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel**

Je, soussigné, déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture .....<sup>(1)</sup> ont été produites .....<sup>(2)</sup> et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels entre ce pays/territoire de production et l'UE.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

.....<sup>(3)</sup> .....<sup>(4)</sup>

.....<sup>(5)</sup>

*Note*

Le texte ci-dessus, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

<sup>(1)</sup> Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, il convient qu'elles portent un signe ou une marque qui les distingue clairement et que cette marque soit mentionnée comme suit dans la déclaration: "..... énumérées dans la présente facture et portant la marque ..... ont été produites .....". S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 32, paragraphe 3, du présent protocole), la désignation de ce document doit être mentionnée à la place du terme "facture".

<sup>(2)</sup> L'UE, l'État membre, l'État de l'APE CDAA, le PTOM ou un autre État ACP signataire d'un APE. Lorsqu'il s'agit d'un État de l'APE CDAA, d'un PTOM ou d'un autre État ACP signataire d'un APE, il doit être fait référence au bureau de douane de l'UE détenant éventuellement le ou les certificats EUR.1 correspondants, en donnant le numéro du ou des certificats ou formulaires et, si possible, le numéro de déclaration en douane.

<sup>(3)</sup> Lieu et date.

<sup>(4)</sup> Nom et fonction dans la société.

<sup>(5)</sup> Signature.

ANNEXE V B

**Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel**

Je, soussigné, déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture ..... (1) ont été produites ..... (2) et contiennent les éléments ou matières suivants non originaires d'un État de l'APE CDAA, d'un autre État ACP signataire d'un APE, d'un PTOM ou de l'UE dans le cadre des échanges préférentiels:

..... (3) ..... (4) ..... (5)  
.....  
..... (6)

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

..... (7) ..... (8)  
..... (9)

*Note*

Le texte ci-dessus, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

- (1) Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, il convient qu'elles portent un signe ou une marque qui les distingue clairement et que cette marque soit mentionnée comme suit dans la déclaration: "..... énumérées dans la présente facture et portant la marque ..... ont été produites .....". S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 32, paragraphe 3, du présent protocole), la désignation de ce document doit être mentionnée à la place du terme "facture".
- (2) L'UE, l'État membre, l'État de l'APE CDAA, le PTOM ou un autre État ACP signataire d'un APE.
- (3) La description du produit doit être donnée dans tous les cas. Elle doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.
- (4) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.
- (5) Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de "pays tiers".
- (6) Ajouter la mention suivante: "et ont subi la transformation suivante dans [l'UE] [l'État membre] [l'État de l'APE CDAA] [le PTOM] [l'autre État ACP signataire d'un APE] .....", ainsi qu'une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.
- (7) Lieu et date.
- (8) Nom et fonction dans la société.
- (9) Signature.


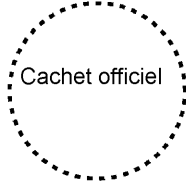
## ANNEXE VI

**Fiche de renseignements**

1. Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues. Si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l'encre et en caractères d'imprimerie. Elles doivent comporter un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.
2. Le format de la fiche de renseignements est de 210 × 297 millimètres; toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.
3. Les administrateurs nationaux peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Le formulaire doit comporter le nom et l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant l'identification de ce dernier.

1. Expéditeur (1)		<p align="center"><b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS</b></p> <p align="center">pour l'obtention d'un</p> <p align="center"><b>CERTIFICAT DE CIRCULATION</b></p> <p align="center">prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges préférentiels entre</p> <p align="center">L'UNION EUROPÉENNE</p> <p align="center"><b>et</b></p> <p align="center">les ÉTATS de l'APE CDA</p>			
2. Destinataire (1)					
3. Transformateur (1)		4. État où ont été effectuées les opérations ou transformations			
6. Bureau de douane d'importation (1)		5. Réservé à l'administration			
7. Document d'importation (2)					
Modèle: ..... N°: ..... Série: ..... Date: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>					
<b>MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION</b>					
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis		9. Numéro du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (code SH)		10. Quantités (1)	
				11. Valeur (4)	
<b>MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE</b>					
12. Numéro du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (code SH)		13. Pays d'origine	14. Quantités (3)	15. Valeur (2) (5)	
16. Nature des opérations ou transformations effectuées					
17. Observations					
<b>18. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme:  Document: ..... Modèle: ..... N°: ..... Bureau de douane: ..... Date: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>  ..... (Signature)			<b>19. DÉCLARATION DU FOURNISSEUR</b> Je soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts.  ..... <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Lieu: ..... Date: .....  ..... (Signature)		
					

(1) (2) (3) (4) (5) Voir texte des notes au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:</p> <p>a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*).</p> <p>b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ciannexées) (*).</p>
<p>(Lieu et date)</p>	<p>(Lieu et date)</p>
	
<p>..... ..... (Signature du fonctionnaire)</p>	<p>..... ..... (Signature du fonctionnaire)</p>
	<p>..... (*) Rayer la mention inutile.</p>

*Revois du recto*

(<sup>1</sup>) Nom ou raison sociale et adresse complète.

(<sup>2</sup>) Mention facultative.

(<sup>3</sup>) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.

(<sup>4</sup>) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

(<sup>5</sup>) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.



## ANNEXE VII

## Formulaire de demande de dérogation

<p>1. Dénomination commerciale du produit fini</p> <p>1.1. Classification douanière (code SH)</p>	<p>2. Volume annuel escompté des exportations vers l'UE (en poids, nombre de pièces, mètres ou autre unité)</p>
<p>3. Dénomination commerciale des matières utilisées originaires de pays tiers Classification douanière (code SH)</p>	<p>4. Volume annuel escompté des matières originaires de pays tiers à utiliser</p>
<p>5. Valeur des matières originaires de pays tiers</p>	<p>6. Valeur des produits finis</p>
<p>7. Origine des matières en provenance de pays tiers</p>	<p>8. Raisons pour lesquelles la règle d'origine ne peut être satisfaite pour le produit fini</p>
<p>9. Dénomination commerciale des matières originaires des États ou territoires visés aux articles 4 et 6</p>	<p>10. Volume annuel escompté des matières originaires des États ou territoires visés aux articles 4 et 6 à utiliser</p>
<p>11. Valeur des matières des États ou territoires visés aux articles 4 et 6</p>	<p>12. Ouvraisons ou transformations effectuées dans les États ou territoires visés aux articles 4 et 6 sur des matières de pays tiers sans obtenir l'origine</p>
<p>13. Durée de la dérogation demandée du ..... au .....</p>	
<p>14. Description détaillée des ouvraisons ou transformations effectuées dans le ou les États de l'APE CDAA:</p>	<p>15. Structure du capital social de l'entreprise concernée</p>
	<p>16. Valeur des investissements réalisés/envisagés</p>
	<p>17. Effectifs employés/prévus</p>
<p>18. Valeur ajoutée par les ouvraisons ou transformations effectuées dans le ou les États de l'APE CDAA:</p> <p>18.1. Main-d'œuvre:</p> <p>18.2. Frais généraux:</p> <p>18.3. Autres:</p>	<p>20. Solutions envisagées pour éviter à l'avenir la nécessité d'une dérogation</p>
<p>19. Autres sources d'approvisionnement envisageables pour les matières utilisées</p>	<p>21. Observations</p>

*Notes*

1. Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour contenir toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d'indiquer "voir annexe" dans la case appropriée.
2. Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc.) du produit final et des matières employées devraient être joints au formulaire.
3. Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l'objet de la demande.

Cases 3, 4, 5 et 7: "pays tiers" signifie tout pays qui n'est pas visé aux articles 3, 4 et 6 du présent protocole.

Case 12: si des matières provenant de pays tiers ont été ouvrées ou transformées dans les États ou territoires visés aux articles 3, 4 et 6 du présent protocole sans obtenir l'origine, avant de subir une nouvelle transformation dans l'État de l'APE CDAA demandant la dérogation, indiquer le type d'ouvrage ou de transformation effectuée dans les États ou territoires visés aux articles 3, 4 et 6 du présent protocole.

Case 13: les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle les certificats EUR.1 peuvent être émis dans le cadre de la dérogation.

Case 18: indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix départ usine du produit soit le montant monétaire de la valeur ajoutée par unité de produit.

Case 19: s'il existe d'autres sources d'approvisionnement, indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.

Case 20: indiquer les investissements ou la diversification des sources d'approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne soit nécessaire que pendant une période limitée.

---

## ANNEXE VIII

**Pays et territoires d'outre-mer**

On entend par «pays et territoires d'outre-mer», au sens du présent protocole, les pays et territoires ci-après visés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(cette liste ne préjuge pas du statut de ces pays et territoires, ni de l'évolution de celui-ci).

1. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume de Danemark:
    - Groenland.
  2. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec la République française:
    - Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
    - Polynésie française,
    - Terres australes et antarctiques françaises,
    - Wallis-et-Futuna,
    - Saint-Barthélemy,
    - Saint-Pierre-et-Miquelon.
  3. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume des Pays-Bas:
    - Aruba,
    - Bonaire,
    - Curaçao,
    - Saba,
    - Sint-Eustatius,
    - Sint-Maarten.
  4. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
    - Anguilla,
    - les Bermudes,
    - Îles Caïmans,
    - Îles Falkland,
    - Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud,
    - Montserrat,
    - Pitcairn,
    - Sainte-Hélène et ses dépendances,
    - Territoire de l'Antarctique britannique,
    - Territoire britannique de l'océan Indien,
    - Îles Turks-et-Caïcos,
    - Îles Vierges britanniques.
-

## ANNEXE IX

**Produits auxquels les dispositions de cumul visées à l'article 4 du présent protocole s'appliquent après le 1<sup>er</sup> octobre 2015**

Code SH/NC	Désignation
1701	Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1702	Sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés (à l'exclusion du sucre de canne ou de betterave et du saccharose chimiquement pur)
ex 1704 90 correspondant à 1704 90 99	Sucreries sans cacao (à l'exclusion des gommes à mâcher; des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières; du chocolat blanc; des pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg; des pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux; des dragées et suceries similaires dragéifiées; des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de suceries; des bonbons de sucre cuit; des caramels; des suceries obtenues par compression)
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
ex 1806 20 correspondant à 1806 20 95	Préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (à l'exclusion de la poudre de cacao, des préparations d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 %; des préparations dites <i>chocolate milk crumb</i> ; du glaçage au cacao; du chocolat et des articles en chocolat; des suceries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao; des pâtes à tartiner contenant du cacao; des préparations pour boissons contenant du cacao)
ex 1901 90 correspondant à 1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs [à l'exclusion des préparations alimentaires ne contenant pas de matières grasses provenant du lait ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule; des préparations alimentaires en poudre de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404; des préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail; des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n <sup>o</sup> 1905]
ex 2101 12 correspondant à 2101 12 98	Préparations à base de café (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de café et des préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2101 20 correspondant à 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et des préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2106 90 correspondant à 2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine)

Code SH/NC	Désignation
ex 2106 90 correspondant à 2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées; des préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons; des sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants; des préparations ne contenant pas de matières grasses provenant du lait ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé)
ex 3302 10 correspondant à 3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol (à l'exclusion des préparations ne contenant pas de matières grasses provenant du lait ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé)

## ANNEXE X

## DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L'APPLICATION DES RÈGLES D'ORIGINE DU PRÉSENT ACCORD

1. Conformément à l'article 113 du présent accord, l'UE peut contribuer au renforcement des capacités dans les États de l'APE CDAA afin de les aider à préparer la mise en œuvre des règles d'origine prévues par le présent accord. Les activités proposées peuvent inclure des séminaires, des groupes de projets, des visites d'experts et des formations.
  2. En ce qui concerne le cumul du SPG, une évaluation pourra être réalisée et des recommandations de mise en œuvre formulées après la réalisation des activités de renforcement des capacités mentionnées ci-dessus. En outre, si l'UE ou la CDAA considèrent qu'il existe des difficultés de mise en œuvre, les capacités opérationnelles des États de l'APE CDAA en matière de gestion et de contrôle du fonctionnement des dispositions applicables feront l'objet d'une évaluation conjointe réalisée par des experts de la Commission européenne, des États membres de l'UE et des États de l'APE CDAA. Les résultats de cette évaluation seront examinés par le comité en vue de l'adoption, si nécessaire, des mesures appropriées permettant d'améliorer la situation et d'un ajustement des activités de renforcement des capacités émanant de l'UE.
-

## ANNEXE XI

## DÉCLARATION COMMUNE

concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par les États de l'APE CDAA comme des produits originaires de l'UE au sens du présent accord.
2. Les produits originaires des États de l'APE CDAA relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé qui sont mis en libre pratique dans l'UE bénéficient du même statut dans la Principauté d'Andorre.
3. Le protocole n° 1 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

## DÉCLARATION COMMUNE

concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les États de l'APE CDAA comme des produits originaires de l'UE au sens du présent accord.
  2. Les produits originaires des États de l'APE CDAA qui sont mis en libre pratique dans l'UE bénéficient du même statut dans la République de Saint-Marin.
  3. Le protocole n° 1 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.
-

**PROTOCOLE N° 2****Assistance administrative mutuelle en matière douanière***Article premier***Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «marchandises»: toutes les marchandises relevant du système harmonisé, indépendamment du champ d'application du présent accord;
- b) «législation douanière»: toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire d'une partie et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- c) «autorité requérante»: une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui formule une demande d'assistance sur la base de celui-ci;
- d) «autorité requise»: une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui reçoit une demande d'assistance sur la base de celui-ci;
- e) «données à caractère personnel»: toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- f) «opération contraire à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

*Article 2***Champ d'application**

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord préalable de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas régie par le présent protocole.

*Article 3***Assistance sur demande**

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à cette législation.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si:
  - a) des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été légalement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées;
  - b) des marchandises importées sur le territoire d'une des parties ont été légalement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.



3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
- les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
  - les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière;
  - les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière; et
  - les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces moyens de transport sont destinés à des opérations contraires à la législation douanière.

#### Article 4

#### **Assistance spontanée**

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- à des opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière; et
- aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

#### Article 5

#### **Communication de documents et notifications**

- À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:
  - communiquer tout document émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise;
  - le cas échéant, notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.
- Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

*Article 6***Forme et substance des demandes d'assistance**

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit. Les demandes peuvent également être communiquées sous forme électronique.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
  - a) le nom de l'autorité requérante;
  - b) la mesure demandée;
  - c) l'objet et le motif de la demande;
  - d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques pertinents;
  - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet de la demande; et
  - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.
3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.
4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée. Entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

*Article 7***Exécution des demandes**

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.
3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière:
  - a) recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole;
  - b) participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

*Article 8***Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués**

1. L'autorité requise communique par écrit les résultats des enquêtes à l'autorité requérante, en joignant tout document, toute copie certifiée ou toute autre pièce utile.

2. Sur demande, les informations visées au paragraphe 1 peuvent être communiquées sous forme électronique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

#### Article 9

### Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
  - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un État de l'APE CDAA ou d'un État membre de l'Union européenne dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole;
  - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du présent protocole; ou
  - c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

#### Article 10

### Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou est réservée à une diffusion restreinte, selon les règles applicables dans chaque partie. Elle est soumise à l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances de l'UE.
2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à garantir pour ces données un niveau de protection adéquat. À cette fin, les parties s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de l'Union européenne.
3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Leur utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

#### *Article 11*

### **Experts et témoins**

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

#### *Article 12*

### **Frais d'assistance**

Les parties renoncent de part et d'autre à toute demande de remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

#### *Article 13*

### **Mise en œuvre**

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières des États de l'APE CDAА et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données.

2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

#### *Article 14*

### **Modifications**

Les parties peuvent recommander au comité «Commerce et développement» les modifications qui devraient, selon elles, être apportées au présent protocole.

#### *Article 15*

### **Dispositions finales**

1. Le présent protocole complète et n'empêche pas l'application d'accords d'assistance administrative mutuelle qui ont été conclus ou peuvent être conclus entre les parties; il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les obligations des parties en vertu de tout autre accord international ou convention internationale.
  3. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les dispositions de l'UE régissant la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l'UE.
  4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l'Union européenne et tout État de l'APE CDAA dans la mesure où les dispositions de cet accord sont incompatibles avec celles du présent protocole.
  5. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges institué par l'article 50 du présent accord.
-

**PROTOCOLE N° 3****Indications Géographiques et Commerce des Vins et Boissons Spiritueuses**

RAPPELANT l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, signé à Paarl le 28 janvier 2002, ainsi que l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses, signé à Paarl le 28 janvier 2002;

ÉTANT PARTIES à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, signé à Pretoria le 11 octobre 1999, à l'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, ainsi qu'à l'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses;

SOUHAITANT promouvoir le développement des indications géographiques, définies, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, comme des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;

RECONNAISSANT l'importance du secteur des boissons pour leurs économies et la nécessité de faciliter le commerce des produits vitivinicoles et des boissons spiritueuses entre les parties,

*Article premier***Application du protocole**

1. Les dispositions du présent protocole s'appliquent à l'Afrique du Sud et à l'UE (ci-après dénommées «parties»).
2. Tout autre État de l'APE CDAA peut adhérer au présent protocole uniquement pour le volet concernant les indications géographiques en introduisant une demande auprès du comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses, visé à l'article 13 du présent protocole (ci-après dénommé «comité spécial»).
3. Le comité spécial peut soumettre au conseil conjoint des propositions de modifications pour examen et approbation en vue de l'adhésion de l'État de l'APE CDAA concerné au présent protocole, conformément à l'article 117 du présent accord.

## PARTIE 1

**Indications Géographiques***Article 2***Champ d'application**

1. La présente partie s'applique à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques désignant des produits relevant des catégories de produits indiquées dans les intitulés des sections de l'annexe I du présent protocole et originaires du territoire des parties.
2. Les dispositions de la présente partie complètent et précisent les droits et les obligations des parties dans le cadre de l'accord sur les ADPIC et des autres accords multilatéraux en vigueur auxquels les parties ont adhéré; par conséquent, aucune disposition de la présente partie ne contredit les dispositions de ces accords multilatéraux ou n'est préjudiciable à celles-ci.
3. Aux fins de la présente partie, la définition d'une «indication géographique» est compatible avec celle établie à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC.

*Article 3***Protection des indications géographiques établies**

1. L'UE protège les indications géographiques de l'Afrique du Sud énumérées à l'annexe I du présent protocole conformément au niveau de protection établi dans celui-ci.
2. L'Afrique du Sud protège les indications géographiques de l'UE énumérées à l'annexe I du présent protocole conformément au niveau de protection établi dans celui-ci.
3. Lorsque toutes les indications géographiques de l'UE ou de l'Afrique du Sud énumérées à l'annexe I du présent protocole et identifiées dans celle-ci comme étant des indications géographiques pour lesquelles la date de priorité est la «date d'entrée en vigueur» sont protégées conformément au paragraphe 1 ou 2, chaque partie notifie à l'autre partie que la protection est appliquée.

*Article 4***Droit d'utilisation des indications géographiques**

1. Une indication géographique protégée au titre de la présente partie peut être utilisée par tout opérateur commercialisant le produit concerné élaboré conformément au cahier des charges correspondant.
2. Lorsqu'une indication géographique est protégée au titre de la présente partie, l'utilisation de cette dénomination protégée n'est pas soumise à un enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

*Article 5***Portée de la protection**

1. Les indications géographiques visées à l'article 3 et énumérées à l'annexe I du présent protocole ainsi que celles qui sont ajoutées conformément à l'article 7 du présent protocole sont protégées contre:
  - a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée:
    - pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée, ou
    - dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une indication géographique;
  - b) toute usurpation, imitation ou évocation, y compris:
    - l'utilisation en combinaison avec une indication de l'origine véritable du produit en question,
    - l'utilisation sous une forme traduite, transcrite ou translittérée,
    - l'utilisation avec des termes comme «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou des termes ou expressions similaires;
  - c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités essentielles d'un produit similaire figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation, pour le conditionnement, d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;
  - d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine d'un produit similaire.
2. Les indications géographiques protégées ne sont pas censées devenir génériques sur le territoire des parties.
3. Le présent protocole ne préjuge en rien du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

4. Lorsque l'Afrique du Sud ou l'UE, dans le cadre de négociations avec une tierce partie, propose de protéger une indication géographique de cette tierce partie et que la dénomination est totalement ou partiellement homonyme d'une indication géographique de l'autre partie, cette dernière en est informée et a la possibilité de formuler des observations avant que la dénomination ne soit protégée.

5. Aucune disposition de la présente partie n'oblige l'Afrique du Sud ou l'UE à protéger une indication géographique qui n'est pas protégée ou qui cesse de l'être dans son pays d'origine. L'Afrique du Sud et l'UE se notifient mutuellement si une indication géographique cesse d'être protégée dans son pays d'origine.

#### Article 6

### **Rapport entre les indications géographiques et les marques commerciales**

1. Les parties refusent d'enregistrer ou annulent une marque commerciale qui donne lieu à l'une des situations visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole et se rapporte au même type de produit, à condition qu'une demande d'enregistrement de ladite marque commerciale ait été soumise après la date de la demande de protection de l'indication géographique sur le territoire concerné. Dans le cas d'une annulation, une autorité compétente d'une partie peut prévoir que l'annulation n'est effectuée qu'à la suite d'une demande dûment introduite par une partie intéressée et présentée selon les modalités prescrites par la législation applicable.

2. Pour les indications géographiques énumérées à l'annexe I du présent protocole à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, la date de la demande de protection visée au paragraphe 1 est la date de priorité indiquée à l'annexe I du présent protocole, sans préjudice de la validité continue, pour une marque commerciale antérieure à ladite date, des droits de priorité qui s'appliquaient sur le territoire d'une partie immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

3. Pour les indications géographiques visées à l'article 7 du présent protocole, la date de la demande de protection visée au paragraphe 1 est la date de réception par une partie d'une demande de protection d'une indication géographique introduite par l'autre partie, à condition que cette demande aboutisse à la protection de ladite indication géographique par la partie destinataire.

4. La protection d'une indication géographique en vertu de l'article 5 du présent protocole ne préjuge en rien de l'utilisation continue d'une marque commerciale demandée, enregistrée ou établie par un usage de bonne foi sur le territoire d'une partie avant la date de la demande de protection de l'indication géographique, pour autant qu'aucun motif de nullité ou de déchéance spécifié dans la législation de la partie concernée ne pèse sur cette marque commerciale. La date de la demande de protection de l'indication géographique est déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

5. En ce qui concerne les indications géographiques énumérées à l'annexe I du présent protocole et identifiées dans celle-ci comme étant des indications géographiques pour lesquelles la date de priorité est la «date d'entrée en vigueur», une marque commerciale demandée entre la date de publication, pour commentaire ou opposition, de ladite indication géographique et la date d'entrée en vigueur du présent protocole qui donne lieu à l'une des situations visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole est présumée avoir été déposée de mauvaise foi.

#### Article 7

### **Ajout d'indications géographiques à protéger**

1. L'Afrique du Sud et l'UE peuvent ajouter des indications géographiques à la liste figurant à l'annexe I du présent protocole conformément aux procédures établies à son article 13.

2. Une dénomination ne peut pas être ajoutée à la liste figurant à l'annexe I du présent protocole si, sur le territoire d'une partie, elle est en conflit avec le nom d'une variété végétale, y compris une variété de raisin, ou d'une race animale et risque de ce fait d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit, ou si elle comprend entièrement un terme générique utilisé pour un produit similaire.



3. Si une indication géographique visée à l'article 3 ou à l'article 7, paragraphe 1, du présent protocole est totalement ou partiellement homonyme d'une indication géographique protégée ou faisant l'objet d'une proposition de protection sur le territoire de la partie concernée:
  - a) une protection est accordée à chaque indication pour autant qu'elle ait été utilisée de bonne foi et en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et du risque réel de confusion;
  - b) sans préjudice de l'article 23 de l'accord sur les ADPIC, l'Afrique du Sud et l'UE arrêtent d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques totalement ou partiellement homonymes, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur;
  - c) une dénomination totalement ou partiellement homonyme qui laisse penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire n'est pas protégée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont le produit concerné est originaire.
4. L'Afrique du Sud et l'UE ne sont pas tenues de protéger une indication géographique si, compte tenu de la renommée d'une marque commerciale ou de sa notoriété, la protection est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit concerné.
5. Sans préjudice du paragraphe 4, les parties protègent également une indication géographique s'il existe une marque commerciale préalable au sens de l'article 6, paragraphe 4, du présent protocole.
6. Dans une perspective de développement des indications géographiques en Afrique du Sud, celle-ci peut présenter jusqu'à trente (30) dénominations devant bénéficier en priorité d'une protection conformément à l'article 13 du présent protocole. L'UE soumet ces demandes à ses procédures internes sans retard.

#### *Article 8*

### **Mise en œuvre de la protection**

1. Les parties mettent en œuvre la protection prévue aux articles 3 à 7 du présent protocole par toute action administrative appropriée des pouvoirs publics et des instances juridiques disponibles établies en vertu de la législation nationale ou régionale de chaque partie. Elles mettent également en œuvre une telle protection à la demande d'une partie intéressée.
2. Dans la mesure où les législations nationales et régionales prévoient des mécanismes de mise en œuvre qui sont équivalents à ceux applicables à des fins comparables de mise en œuvre en matière d'étiquetage, de production et de propriété intellectuelle, ils sont considérés comme satisfaisant aux exigences du paragraphe 1.

#### *Article 9*

### **Coopération en matière de gestion des indications géographiques**

1. L'UE et l'Afrique du Sud se notifient mutuellement, et peuvent rendre publics, les cahiers des charges des produits ou les résumés de ceux-ci, ainsi que les points de contact pour les dispositions en matière de contrôle correspondant aux indications géographiques de l'autre partie protégées au titre de la présente partie.
2. Les indications géographiques protégées au titre de la présente partie peuvent uniquement être annulées par la partie dont le produit est originaire.
3. Toute question découlant du cahier des charges d'un produit dont la dénomination est protégée est traitée au sein du comité spécial. Par «cahier des charges d'un produit» au sens de la présente partie, on entend celui ayant été approuvé par les autorités de la partie dont le produit est originaire, y compris toute modification ayant également été approuvée.
4. Les dispositions de la présente partie s'appliquent sans préjudice du droit de solliciter la reconnaissance et la protection d'une indication géographique en vertu de la législation applicable de l'Afrique du Sud ou de l'UE.

## PARTIE 2

**Commerce des vins et boissons spiritueuses***Article 10***Champ d'application et couverture**

La présente partie s'applique aux produits vitivinicoles et aux boissons spiritueuses relevant des positions 22.04 et 22.08 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ci-après dénommée «système harmonisé», signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

*Article 11***Pratiques œnologiques**

1. L'UE autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire aux fins de la consommation humaine de produits vitivinicoles originaires d'Afrique du Sud et élaborés conformément:
  - a) aux définitions de produits autorisées en Afrique du Sud par les lois et règlements visés à l'annexe II, section A.1, point a), du présent protocole;
  - b) aux pratiques œnologiques et restrictions autorisées en Afrique du Sud en vertu des lois et règlements visés à l'annexe II, section A.1, point b), du présent protocole ou autrement approuvées par l'autorité compétente pour une utilisation dans des vins destinés à l'exportation, dans la mesure où elles sont recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après dénommée «OIV»); et
  - c) aux pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires acceptées conjointement par les parties dans les conditions prévues à l'annexe II, section A.1, point c), du présent protocole.
2. L'Afrique du Sud autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire aux fins de la consommation humaine de produits vitivinicoles originaires de l'UE et élaborés conformément:
  - a) aux définitions de produits autorisées dans l'UE par les lois et règlements visés à l'annexe II, section B.1, point a), du présent protocole;
  - b) aux pratiques œnologiques et restrictions autorisées dans l'UE en vertu des lois et règlements visés à l'annexe II, section B.1, point b), du présent protocole, dans la mesure où elles sont recommandées et publiées par l'OIV; et
  - c) aux pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires acceptées conjointement par les parties dans les conditions prévues à l'annexe II, section B.1, point c), du présent protocole.
3. Les parties peuvent décider ensemble, par voie de modification de l'annexe II du présent protocole, d'ajouter, de supprimer ou de modifier certaines références aux définitions de produits ainsi qu'aux pratiques œnologiques et restrictions. Ces décisions sont adoptées par le comité spécial conformément à ses procédures.
4. Pour ce qui est des pratiques œnologiques, les parties réaffirment les engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne le traitement national et le principe de la nation la plus favorisée, compte tenu en particulier de leurs engagements énoncés à l'article 40 du présent accord.

*Article 12***Certification des vins et boissons spiritueuses**

1. Pour les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses importés depuis l'Afrique du Sud et mis sur le marché dans l'UE, la documentation et la certification qui peuvent être exigées par l'UE sont limitées aux éléments prévus à l'annexe II, section A.2, du présent protocole.

2. Pour les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses importés depuis l'UE et mis sur le marché en Afrique du Sud, la documentation et la certification qui peuvent être exigées par l'Afrique du Sud sont limitées aux éléments prévus à l'annexe II, section B.2, du présent protocole.

### PARTIE 3

## Dispositions générales

### Article 13

#### Comité spécial

1. Les parties établissent un comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses en vue de suivre l'évolution du présent protocole, d'intensifier leur coopération, d'échanger des informations, notamment les cahiers des charges des produits ou les résumés de ceux-ci, et d'améliorer leur dialogue sur les indications géographiques.
2. Les parties restent en contact, par l'intermédiaire du comité spécial, pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent protocole. En particulier, les parties veillent à se notifier mutuellement en temps utile les modifications apportées aux lois et règlements relatifs aux questions relevant du présent protocole qui ont une incidence sur les produits échangés entre elles.
3. Le comité spécial veille au bon fonctionnement du présent protocole et peut formuler des recommandations et adopter des décisions par consensus.
4. Par dérogation à l'article 117 du présent accord, le comité spécial peut décider de modifier les annexes du présent protocole, ainsi que les domaines de coopération énumérés à son article 14, paragraphe 1.
5. Le comité spécial arrête son propre règlement intérieur.

### Article 14

#### Coopération et prévention des différends

1. Les parties coopèrent dans les domaines liés aux indications géographiques et au commerce des vins et boissons spiritueuses, et en particulier sur les aspects suivants:
  - a) définitions des produits, certification et étiquetage des vins;
  - b) utilisation des variétés de raisin dans la vinification et indication de celles-ci dans l'étiquetage;
  - c) utilisation de mentions traditionnelles dans l'étiquetage des vins;
  - d) définitions des produits, certification et étiquetage des boissons spiritueuses;
  - e) questions d'intérêt commun relatives aux produits classés sous la position SH 22.05; et
  - f) questions liées à l'annexe de l'échange de lettres figurant à l'annexe X de l'accord CDC, visée à l'article 17, paragraphe 2, du présent protocole.
2. Les dispositions établies dans la partie III du présent accord s'appliquent à toute question pertinente découlant du présent protocole, sous réserve que les références aux parties concernent uniquement les parties au présent protocole et que les références au comité «Commerce et développement» s'entendent comme faites au comité spécial.

*Article 15***Règles applicables**

Sauf disposition contraire du présent protocole ou de l'accord, l'importation et la commercialisation de produits relevant du présent protocole, échangés entre les parties, sont effectuées en conformité avec les lois et règlements applicables sur le territoire de la partie d'importation.

*Article 16***Application de certaines concessions en matière d'accès aux marchés**

Sous réserve de l'article 113, paragraphe 5, du présent accord, et conformément à son article 113, paragraphe 6, les concessions en matière d'accès aux marchés agricoles visées à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 1, du présent accord qui sont signalées par un astérisque (\*) dans les listes tarifaires figurant aux annexes I et II du présent accord sont uniquement accordées à la partie déposant la notification visée à l'article 3, paragraphe 3, du présent protocole à compter du premier jour du mois suivant la réception de cette notification par l'autre partie.

*Article 17***Rapport avec d'autres accords**

1. Les accords sous forme d'échange de lettres de 2002 concernant l'application provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatifs au commerce des vins et au commerce des boissons spiritueuses sont résiliés.
2. En ce qui concerne l'appendice de l'échange de lettres figurant à l'annexe X de l'accord CDC:
  - a) les dispositions du présent protocole relatives à la protection des appellations «Porto» et «Sherry» dans le présent protocole sont sans préjudice de l'application des points 1 à 4 inclus dudit appendice;
  - b) au point 6 dudit appendice, la phrase «Cette assistance prendra cours dès l'entrée en vigueur de l'accord sur les vins et les spiritueux» est remplacée par la phrase «Cette assistance prendra cours dès l'entrée en vigueur du protocole n° 3 relatif aux indications géographiques et au commerce des vins et boissons spiritueuses de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part».

*Article 18***Mesures transitoires**

Un produit qui, à la date d'entrée en vigueur, a été fabriqué, désigné et présenté en conformité avec les lois et règlements internes des parties et à leurs obligations bilatérales mutuelles, mais d'une manière interdite par le présent protocole peut être commercialisé:

- a) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois (3) ans; et
- b) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

*Article 19***Dispositions finales**

1. Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

2. Si, conformément à l'article 113 du présent accord, le présent protocole est appliqué à titre provisoire, les références à la date d'entrée en vigueur sont réputées se référer à la date à laquelle l'application provisoire du présent accord prend effet entre l'Afrique du Sud et l'UE.
  3. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié d'un commun accord entre les parties ou du fait de la résiliation du présent accord.
-

## Annexe I du protocole n° 3

## Liste des indications géographiques de l'Afrique du Sud et de l'UE

Note i):

Dans la présente annexe, les différentes versions de chaque entrée d'une indication géographique sont séparées par une barre oblique précédée et suivie d'une espace («/»).

Note ii):

1. Les parties coopèrent dans la fourniture d'informations sur les indications géographiques protégées. La documentation peut être demandée afin de permettre à une partie de s'acquitter de ses obligations de diligence raisonnable ou uniquement à des fins d'information. Sous réserve des points 2 et 3, l'obligation de fournir une documentation résumée n'affecte pas la protection d'une indication géographique.
2. La documentation transmise montre que la dénomination remplit les critères pour constituer une indication géographique au sens du troisième considérant du présent protocole, à savoir que l'indication sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, et que la dénomination est protégée dans son pays d'origine.
3. Compte tenu de la nécessité de rassembler toute la documentation nécessaire pour qu'une partie puisse remplir ses obligations de diligence raisonnable, les parties coopèrent et s'assistent mutuellement dans la production, la transmission et l'acceptation de la documentation. Les parties s'engagent à s'acquitter de ces obligations de diligence raisonnable dans les meilleurs délais et de manière objective.

## Section A

## Indications géographiques de l'Afrique du Sud

## Section A.1. Produits agricoles et denrées alimentaires

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
1	Afrique du Sud	Infusion	Honeybush / Heuningbos / Honeybush tea / Heuningbos tee	Date d'entrée en vigueur
2	Afrique du Sud	Infusion	Rooibos / Red Bush / Rooibostee / Rooibos tea / Rooitee / Rooibosch	Date d'entrée en vigueur
3	Afrique du Sud	Viande	Karoo meat of origin	Date d'entrée en vigueur

## Section A.2. Bières

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
	—	—	—

## Section A.3. Vins

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	Afrique du Sud	Agterkliphoogte	1.2.2002
2	Afrique du Sud	Bamboesbaai / Bamboo Bay	1.2.2002

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
3	Afrique du Sud	Banghoek	Date d'entrée en vigueur
4	Afrique du Sud	Boberg	1.2.2002
5	Afrique du Sud	Boesmansrivier / Boesmans River	1.2.2002
6	Afrique du Sud	Bonnievale	1.2.2002
7	Afrique du Sud	Bot River	Date d'entrée en vigueur
8	Afrique du Sud	Bottelary	1.2.2002
9	Afrique du Sud	Brede River Valley	1.2.2002
10	Afrique du Sud	Breedekloof	Date d'entrée en vigueur
11	Afrique du Sud	Buffeljags	1.2.2002
12	Afrique du Sud	Calitzdorp	1.2.2002
13	Afrique du Sud	Cape Agulhas	Date d'entrée en vigueur
14	Afrique du Sud	Cape Point	1.2.2002
15	Afrique du Sud	Cape South Coast	Date d'entrée en vigueur
16	Afrique du Sud	Cederberg	1.2.2002
17	Afrique du Sud	Lower Orange River / Central Orange River	1.2.2002
18	Afrique du Sud	Ceres Plateau	Date d'entrée en vigueur
19	Afrique du Sud	Citrusdal Mountain	Date d'entrée en vigueur
20	Afrique du Sud	Citrusdal Valley	Date d'entrée en vigueur
21	Afrique du Sud	Coastal Region	1.2.2002
22	Afrique du Sud	Constantia	1.2.2002
23	Afrique du Sud	Darling	1.2.2002
24	Afrique du Sud	Devon Valley	1.2.2002
25	Afrique du Sud	Douglas	1.2.2002
26	Afrique du Sud	Durbanville	1.2.2002
27	Afrique du Sud	Eastern Cape	Date d'entrée en vigueur

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
28	Afrique du Sud	Eilandia	1.2.2002
29	Afrique du Sud	Elandskloof	Date d'entrée en vigueur
30	Afrique du Sud	Elgin	1.2.2002
31	Afrique du Sud	Elim	1.2.2002
32	Afrique du Sud	Franschhoek Valley / Franschhoek	1.2.2002
33	Afrique du Sud	Goudini	1.2.2002
34	Afrique du Sud	Greyton	Date d'entrée en vigueur
35	Afrique du Sud	Groenekloof	1.2.2002
36	Afrique du Sud	Hartswater	1.2.2002
37	Afrique du Sud	Hemel-en-Aarde Ridge	Date d'entrée en vigueur
38	Afrique du Sud	Hemel-en-Aarde Valley	Date d'entrée en vigueur
39	Afrique du Sud	Herbertsdale	1.2.2002
40	Afrique du Sud	Hex River Valley	Date d'entrée en vigueur
41	Afrique du Sud	Hoopsrivier / Hoops River	1.2.2002
42	Afrique du Sud	Hout Bay	Date d'entrée en vigueur
43	Afrique du Sud	Jonkershoek Valley	1.2.2002
44	Afrique du Sud	Klaasvoogds	1.2.2002
45	Afrique du Sud	Klein Karoo	1.2.2002
46	Afrique du Sud	Klein River	Date d'entrée en vigueur
47	Afrique du Sud	Koekenaap	1.2.2002
48	Afrique du Sud	Kwazulu-Natal	Date d'entrée en vigueur
49	Afrique du Sud	Lamberts Bay	Date d'entrée en vigueur
50	Afrique du Sud	Langeberg-Garcia	Date d'entrée en vigueur
51	Afrique du Sud	Le Chasseur	1.2.2002
52	Afrique du Sud	Limpopo	Date d'entrée en vigueur



	Pays	Indication géographique	Date de priorité
53	Afrique du Sud	Lutzville Valley	1.2.2002
54	Afrique du Sud	Malgas	Date d'entrée en vigueur
55	Afrique du Sud	Malmesbury	1.2.2002
56	Afrique du Sud	McGregor	1.2.2002
57	Afrique du Sud	Montagu	1.2.2002
58	Afrique du Sud	Napier	Date d'entrée en vigueur
59	Afrique du Sud	Northern Cape	Date d'entrée en vigueur
60	Afrique du Sud	Nuy	1.2.2002
61	Afrique du Sud	Olifants River	1.2.2002
62	Afrique du Sud	Outeniqua	Date d'entrée en vigueur
63	Afrique du Sud	Overberg	1.2.2002
64	Afrique du Sud	Paarl	1.2.2002
65	Afrique du Sud	Papegaaiberg	1.2.2002
66	Afrique du Sud	Philadelphia	Date d'entrée en vigueur
67	Afrique du Sud	Piekenierskloof	1.2.2002
68	Afrique du Sud	Plettenberg Bay	Date d'entrée en vigueur
69	Afrique du Sud	Polkadraai Hills	Date d'entrée en vigueur
70	Afrique du Sud	Prince Albert Valley	1.2.2002
71	Afrique du Sud	Riebeeckberg	1.2.2002
72	Afrique du Sud	Rietrivier FS	1.2.2002
73	Afrique du Sud	Robertson	1.2.2002
74	Afrique du Sud	Scherpenheuvel	1.2.2002
75	Afrique du Sud	Simonsberg-Paarl	1.2.2002
76	Afrique du Sud	Simonsberg-Stellenbosch	1.2.2002
77	Afrique du Sud	Slanghoek	1.2.2002

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
78	Afrique du Sud	Spruitdrift	1.2.2002
79	Afrique du Sud	St Francis Bay	Date d'entrée en vigueur
80	Afrique du Sud	Stanford Foothills	Date d'entrée en vigueur
81	Afrique du Sud	Stellenbosch	1.2.2002
82	Afrique du Sud	Stilbaai East	Date d'entrée en vigueur
83	Afrique du Sud	Stormsvlei	1.2.2002
84	Afrique du Sud	Sunday's Glen	Date d'entrée en vigueur
85	Afrique du Sud	Sutherland-Karoo	Date d'entrée en vigueur
86	Afrique du Sud	Swartberg	1.2.2002
87	Afrique du Sud	Swartland	1.2.2002
88	Afrique du Sud	Swellendam	1.2.2002
89	Afrique du Sud	Theewater	Date d'entrée en vigueur
90	Afrique du Sud	Tradouw	1.2.2002
91	Afrique du Sud	Tradouw Highlands	Date d'entrée en vigueur
92	Afrique du Sud	Tulbagh	1.2.2002
93	Afrique du Sud	Tygerberg	1.2.2002
94	Afrique du Sud	Upper Hemel-en-Aarde Valley	Date d'entrée en vigueur
95	Afrique du Sud	Upper Langkloof	Date d'entrée en vigueur
96	Afrique du Sud	Vinkrivier / Vink River	1.2.2002
97	Afrique du Sud	Voor Paardeberg	Date d'entrée en vigueur
98	Afrique du Sud	Vredendal	1.2.2002
99	Afrique du Sud	Walker Bay	1.2.2002
100	Afrique du Sud	Wellington	1.2.2002
101	Afrique du Sud	Western Cape	Date d'entrée en vigueur
102	Afrique du Sud	Worcester	1.2.2002

## Section A.4. Boissons spiritueuses

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
	—	—	—

## Section B

## Indications géographiques de l'Union européenne

## Section B.1. Produits agricoles et denrées alimentaires

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
1	République tchèque	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Žatecký chmel	Date d'entrée en vigueur
2	Danemark	Fromages	Danablu	Date d'entrée en vigueur
3	Allemagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Hopfen aus der Hallertau	Date d'entrée en vigueur
4	Allemagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Tettnanger Hopfen	Date d'entrée en vigueur
5	Allemagne	Produits à base de viande	Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste	Date d'entrée en vigueur
6 (1)	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ελιά Καλαμάτας / Elia Kalamatas	Date d'entrée en vigueur
7	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Φασόλια Γίγαντες Ελέφαντες Καστοριάς / Fassolia Gigantes Elefantas Kastorias	Date d'entrée en vigueur
8 (2)	Grèce	Fromages	Φέτα / Feta	Date d'entrée en vigueur
9	Grèce	Fromages	Γραβιέρα Κρήτης / Graviera Kritis	Date d'entrée en vigueur
10	Grèce	Huile d'olive	Καλαμάτα / Kalamata	Date d'entrée en vigueur
11	Grèce	Fromages	Κασέρι / Kasseri	Date d'entrée en vigueur
12	Grèce	Fromages	Κεφαλογραβιέρα / Kefalograviera	Date d'entrée en vigueur
13	Grèce	Huile d'olive	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης / Kolymvari Chanion Kritis	Date d'entrée en vigueur

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
14	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Κονσερβολιά Αμφίσσης / Konservolia Amfissis	Date d'entrée en vigueur
15	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα / Korinthiaki Stafida Vostitsa	Date d'entrée en vigueur
16	Grèce	Autres produits (épices, etc.)	Κρόκος Κοζάνης / Krokos Kozanis	Date d'entrée en vigueur
17	Grèce	Huile d'olive	Λακωνία / Lakonia	Date d'entrée en vigueur
18	Grèce	Gommes et résines naturelles	Μαστίχα Χίου / Masticha Chiou	Date d'entrée en vigueur
19	Grèce	Huile d'olive	Σητεία Λασιθίου Κρήτης / Sitia Lasithiou Kritis	Date d'entrée en vigueur
20	Espagne	Huile d'olive	Aceite de Terra Alta / Oli de Terra Alta	Date d'entrée en vigueur
21	Espagne	Huile d'olive	Aceite del Baix Ebre-Montsià / Oli del Baix Ebre-Montsià	Date d'entrée en vigueur
22	Espagne	Huile d'olive	Aceite del Bajo Aragón	Date d'entrée en vigueur
23	Espagne	Fromages	Arzúa-Ulloa	Date d'entrée en vigueur
24	Espagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Azafrán de la Mancha	Date d'entrée en vigueur
25	Espagne	Huile d'olive	Baena	Date d'entrée en vigueur
26 <sup>(3)</sup>	Espagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Cítricos Valencianos / Cítrics Valencians	Date d'entrée en vigueur
27	Espagne	Produits à base de viande	Dehesa de Extremadura	Date d'entrée en vigueur
28	Espagne	Produits à base de viande	Guijuelo	Date d'entrée en vigueur
29	Espagne	Fromages	Idiazábal	Date d'entrée en vigueur
30	Espagne	Produits à base de viande	Jamón de Huelva	Date d'entrée en vigueur
31	Espagne	Produits à base de viande	Jamón de Teruel	Date d'entrée en vigueur
32	Espagne	Produits de la confiserie	Jijona	Date d'entrée en vigueur
33	Espagne	Huile d'olive	Les Garrigues	Date d'entrée en vigueur

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
34	Espagne	Fromages	Mahón-Menorca	Date d'entrée en vigueur
35	Espagne	Huile d'olive	Priego de Córdoba	Date d'entrée en vigueur
36	Espagne	Fromages	Queso Manchego	Date d'entrée en vigueur
37	Espagne	Produits à base de viande	Salchichón de Vic / Llonganissa de Vic	Date d'entrée en vigueur
38	Espagne	Huile d'olive	Sierra de Cádiz	Date d'entrée en vigueur
39	Espagne	Huile d'olive	Sierra de Cazorla	Date d'entrée en vigueur
40	Espagne	Huile d'olive	Sierra de Segura	Date d'entrée en vigueur
41	Espagne	Huile d'olive	Sierra Mágina	Date d'entrée en vigueur
42	Espagne	Huile d'olive	Siurana	Date d'entrée en vigueur
43	Espagne	Produits à base de viande	Sobrasada de Mallorca	Date d'entrée en vigueur
44	Espagne	Produits de la confiserie	Turrón de Alicante	Date d'entrée en vigueur
45	France	Fromages	Brie de Meaux	Date d'entrée en vigueur
46	France	Fromages	Camembert de Normandie	Date d'entrée en vigueur
47	France	Produits à base de viande	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Date d'entrée en vigueur
48	France	Fromages	Comté	Date d'entrée en vigueur
49	France	Fromages	Emmental de Savoie	Date d'entrée en vigueur
50	France	Huile d'olive	Huile d'olive de Haute-Provence	Date d'entrée en vigueur
51	France	Huiles essentielles	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence	Date d'entrée en vigueur
52	France	Produits de la pêche	Huîtres Marennes Oléron	Date d'entrée en vigueur
53	France	Produits à base de viande	Jambon de Bayonne	Date d'entrée en vigueur
54	France	Fromages	Mont d'Or / Vacherin du Haut-Doubs	Date d'entrée en vigueur
55	France	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Pruneaux d'Agen / Pruneaux d'Agen mi-cuits	Date d'entrée en vigueur

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
56	France	Fromages	Reblochon / Reblochon de Savoie	Date d'entrée en vigueur
57	France	Fromages	Roquefort	Date d'entrée en vigueur
58	Italie	Sauces	Aceto Balsamico di Modena	Date d'entrée en vigueur
59	Italie	Sauces	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Date d'entrée en vigueur
60	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Arancia Rossa di Sicilia	Date d'entrée en vigueur
61	Italie	Fromages	Asiago	Date d'entrée en vigueur
62	Italie	Produits à base de viande	Bresaola della Valtellina	Date d'entrée en vigueur
63	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Cappero di Pantelleria	Date d'entrée en vigueur
64	Italie	Produits à base de viande	Cotechino Modena	Date d'entrée en vigueur
65	Italie	Fromages	Fontina	Date d'entrée en vigueur
66	Italie	Fromages	Gorgonzola	Date d'entrée en vigueur
67	Italie	Fromages	Grana Padano	Date d'entrée en vigueur
68	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Mela Alto Adige / Südtiroler Apfel	Date d'entrée en vigueur
69	Italie	Produits à base de viande	Mortadella Bologna	Date d'entrée en vigueur
70	Italie	Fromages	Mozzarella di Bufala Campana	Date d'entrée en vigueur
71	Italie	Fromages	Parmigiano Reggiano	Date d'entrée en vigueur
72	Italie	Fromages	Pecorino Romano	Date d'entrée en vigueur
73	Italie	Fromages	Pecorino Sardo	Date d'entrée en vigueur
74	Italie	Fromages	Pecorino Toscano	Date d'entrée en vigueur
75	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Pomodoro di Pachino	Date d'entrée en vigueur

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
76	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto di Modena	Date d'entrée en vigueur
77	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto di Parma	Date d'entrée en vigueur
78	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto di San Daniele	Date d'entrée en vigueur
79	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto Toscano	Date d'entrée en vigueur
80	Italie	Fromages	Provolone Valpadana	Date d'entrée en vigueur
81	Italie	Produits à base de viande	Speck Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck	Date d'entrée en vigueur
82	Italie	Fromages	Taleggio	Date d'entrée en vigueur
83	Italie	Huile d'olive	Toscano	Date d'entrée en vigueur
84	Italie	Huile d'olive	Veneto Valpolicella / Veneto Euganei e Berici / Veneto del Grappa	Date d'entrée en vigueur
85	Italie	Produits à base de viande	Zampone Modena	Date d'entrée en vigueur
86	Chypre	Produits de la confiserie	Λουκούμι Γεροσκίπου / Loukoumi Geroskipou	Date d'entrée en vigueur
87	Hongrie	Produits à base de viande	Szegedi szalámi / Szegedi téliszalámi	Date d'entrée en vigueur
88	Pays-Bas	Fromages	Edam Holland	Date d'entrée en vigueur
89	Pays-Bas	Fromages	Gouda Holland	Date d'entrée en vigueur
90	Autriche	Fromages	Tiroler Bergkäse	Date d'entrée en vigueur
91	Autriche	Produits à base de viande	Tiroler Speck	Date d'entrée en vigueur
92	Portugal	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ananás dos Açores / São Miguel	Date d'entrée en vigueur
93	Portugal	Huile d'olive	Azeite de Moura	Date d'entrée en vigueur
94	Portugal	Huile d'olive	Azeite do Alentejo Interior	Date d'entrée en vigueur
95	Portugal	Huile d'olive	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	Date d'entrée en vigueur
96	Portugal	Huile d'olive	Azeite de Trás-os-Montes	Date d'entrée en vigueur
97	Portugal	Huile d'olive	Azeites do Norte Alentejano	Date d'entrée en vigueur

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
98	Portugal	Huile d'olive	Azeites do Ribatejo	Date d'entrée en vigueur
99	Portugal	Produits à base de viande	Chouriça de Carne de Vinhais / Linguiça de Vinhais	Date d'entrée en vigueur
100	Portugal	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Pêra Rocha do Oeste	Date d'entrée en vigueur
101	Portugal	Produits à base de viande	Presunto de Barrancos	Date d'entrée en vigueur
102	Portugal	Fromages	Queijo S. Jorge	Date d'entrée en vigueur
103	Portugal	Fromages	Queijo Serra da Estrela	Date d'entrée en vigueur
104	Portugal	Produits à base de viande	Salpicão de Vinhais	Date d'entrée en vigueur
105	Royaume-Uni	Fromages	White Stilton cheese / Blue Stilton cheese	Date d'entrée en vigueur

- (1) Les noms de variété «Kalamon» et «Kalamata» peuvent continuer à être utilisés sur un produit similaire, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise du produit.
- (2) Un fromage portant la dénomination «Feta» utilisée conformément au présent protocole peut être mis sur le marché en Afrique du Sud dans les conditions suivantes:
- protection de la feta d'origine grecque;
  - coexistence pour les marques commerciales préalables établies par un usage antérieur ou en vertu de la *common law*, ou enregistrées conformément à la législation sud-africaine;
  - pour les autres utilisateurs, utilisation de désignations comme «South African Feta», «Feta-Style» ou «Feta-Type»;
  - introduction progressive, dans un délai de cinq (5) ans, d'exigences en matière d'étiquetage applicables à toutes les utilisations du terme «Feta»: i) exigences relatives au pays d'origine, ii) exigences en matière d'étiquetage sur la provenance du lait et iii) désignation des produits non couverts par une indication géographique, à l'exception de ceux identifiés pour la coexistence, par des termes comme «South African Feta», «Feta-Style» ou «Feta-Type» ou équivalents dans d'autres langues d'Afrique du Sud.
- (3) Les noms de variété contenant le terme «Valencia» ou consistant en ce terme peuvent continuer à être utilisés sur un produit similaire, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise du produit.

## Section B.2. Bières

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	République tchèque	České pivo	Date d'entrée en vigueur
2	République tchèque	Českobudějovické pivo	Date d'entrée en vigueur
3	Allemagne	Bayerisches Bier	Date d'entrée en vigueur
4	Allemagne	Bremer Bier	Date d'entrée en vigueur
5	Allemagne	Münchener Bier	Date d'entrée en vigueur

## Section B.3. Vins

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	Allemagne	Franken	1.2.2002
2	Allemagne	Mittelrhein	1.2.2002



	Pays	Indication géographique	Date de priorité
3	Allemagne	Mosel	1.2.2002
4	Allemagne	Rheingau	1.2.2002
5	Allemagne	Rheinhessen	1.2.2002
6	Grèce	Αμύνταιο / Amynteo	Date d'entrée en vigueur
7	Grèce	Κρήτη / Crete	Date d'entrée en vigueur
8	Grèce	Μακεδονία / Macedonia	Date d'entrée en vigueur
9	Grèce	Μαντινεία / Mantinia	Date d'entrée en vigueur
10	Grèce	Νάουσα / Naoussa	Date d'entrée en vigueur
11	Grèce	Νεμέα / Nemea	Date d'entrée en vigueur
12	Grèce	Πελοπόννησος / Peloponnese	Date d'entrée en vigueur
13 (!)	Grèce	Ρετσίνα Αττικής / Retsina of Attiki	Date d'entrée en vigueur
14	Grèce	Ρόδος / Rhodes	Date d'entrée en vigueur
15	Grèce	Σάμος / Samos	Date d'entrée en vigueur
16	Grèce	Σαντορίνη / Santorini	Date d'entrée en vigueur
17	Grèce	Στερεά Ελλάδα / Sterea Ellada	Date d'entrée en vigueur
18	Grèce	Θράκη / Thrace	Date d'entrée en vigueur
19	Espagne	Cataluña	Date d'entrée en vigueur
20	Espagne	Cava	1.2.2002
21	Espagne	Empordà	Date d'entrée en vigueur
22	Espagne	Jerez-Xérès-Sherry / Jerez / Xérès / Sherry	2.2.1659
23	Espagne	Jumilla	1.2.2002
24	Espagne	La Mancha	1.2.2002
25	Espagne	Málaga	1.2.2002
26	Espagne	Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda / Manzanilla	1.2.2002
27	Espagne	Navarra	1.2.2002

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
28	Espagne	Penedès	1.2.2002
29	Espagne	Priorat	1.2.2002
30	Espagne	Rías Baixas	1.2.2002
31	Espagne	Ribera del Duero	1.2.2002
32	Espagne	Rioja	1.2.2002
33	Espagne	Rueda	1.2.2002
34	Espagne	Somontano	1.2.2002
35	Espagne	Toro	1.2.2002
36	Espagne	Utiel-Requena	1.2.2002
37	Espagne	Valdepeñas	1.2.2002
38	Espagne	Valencia	1.2.2002
39	France	Alsace	1.2.2002
40	France	Anjou	1.2.2002
41	France	Beaujolais	1.2.2002
42	France	Beaune / Côte de Beaune	1.2.2002
43	France	Bordeaux	1.2.2002
44	France	Bourgogne	1.2.2002
45	France	Cahors	1.2.2002
46	France	Chablis	1.2.2002
47	France	Chambertin	1.2.2002
48	France	Champagne	26.6.1935
49	France	Châteauneuf-du-Pape	1.2.2002
50	France	Clos de Vougeot	1.2.2002
51	France	Corton	1.2.2002
52	France	Côte Rôtie	1.2.2002

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
53	France	Côtes de Provence	1.2.2002
54	France	Côtes du Rhône	1.2.2002
55	France	Côtes du Roussillon	1.2.2002
56	France	Graves / Graves de Vayres	1.2.2002
57	France	Crozes-Hermitage / Crozes-Ermitage / Hermitage / l'Hermitage / Ermitage / l'Ermitage	1.2.2002
58	France	Languedoc	1.2.2002
59	France	Margaux	1.2.2002
60	France	Médoc / Haut-Médoc	1.2.2002
61	France	Meursault	1.2.2002
62	France	Montrachet	1.2.2002
63	France	Moselle	1.2.2002
64	France	Musigny	1.2.2002
65	France	Nuits / Nuits-Saint-Georges / Côte de Nuits-Villages	1.2.2002
66	France	Pays d'Oc	1.2.2002
67	France	Pessac-Léognan	1.2.2002
68	France	Pomerol	1.2.2002
69	France	Pommard	1.2.2002
70	France	Quincy	1.2.2002
71	France	Romanée Conti	1.2.2002
72	France	Saint-Estèphe	1.2.2002
73	France	Saint-Émilion	1.2.2002
74	France	Saint-Julien	1.2.2002
75	France	Sancerre	1.2.2002
76	France	Sauternes	1.2.2002
77	France	Touraine	1.2.2002

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
78	France	Val de Loire	1.2.2002
79	France	Volnay	1.2.2002
80	Italie	Asti	1.2.2002
81	Italie	Barbaresco	1.2.2002
82	Italie	Bardolino / Bardolino Superiore	1.2.2002
83	Italie	Barolo	1.2.2002
84	Italie	Brachetto d'Acqui / Acqui	1.2.2002
85	Italie	Brunello di Montalcino	1.2.2002
86	Italie	Campania	1.2.2002
87	Italie	Chianti	1.2.2002
88	Italie	Conegliano Valdobbiadene — Prosecco / Conegliano — Prosecco / Valdobbiadene — Prosecco	Date d'entrée en vigueur
89	Italie	Alba	1.2.2002
90	Italie	Franciacorta	1.2.2002
91	Italie	Lambrusco di Sorbara	1.2.2002
92	Italie	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	1.2.2002
93	Italie	Marsala	1.2.2002
94	Italie	Montepulciano d'Abruzzo	1.2.2002
95	Italie	Sicilia	1.2.2002
96	Italie	Soave	1.2.2002
97	Italie	Toscana / Toscana	1.2.2002
98	Italie	Valpolicella	1.2.2002
99	Italie	Veneto	1.2.2002
100	Italie	Vino Nobile di Montepulciano	1.2.2002
101	Chypre	Κομάνδρια / Commandaria	Date d'entrée en vigueur

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
102	Chypre	Πάφος / Pafos	Date d'entrée en vigueur
103	Hongrie	Tokaj / Tokaji	Date d'entrée en vigueur
104	Portugal	Alentejo	1.2.2002
105	Portugal	Algarve	1.2.2002
106	Portugal	Bairrada	1.2.2002
107	Portugal	Dão	1.2.2002
108	Portugal	Douro	1.2.2002
109	Portugal	Lisboa	Date d'entrée en vigueur
110	Portugal	Madeira / Madera / Vinho da Madeira / Madeira Wein / Madeira Wine / Vin de Madère / Vino di Madera / Madeira Wijn	1.2.2002
111	Portugal	Moscatel de Setúbal	1.2.2002
112	Portugal	Porto / Oporto / Vinho do Porto / Vin de Porto / Port / Port Wine / Portwein / Portvin / Portwijn	2.2.1659
113	Portugal	Tejo	Date d'entrée en vigueur
114	Portugal	Vinho Verde	1.2.2002
115	Roumanie	Cotești	Date d'entrée en vigueur
116	Roumanie	Cotnari	Date d'entrée en vigueur
117	Roumanie	Dealul Mare	Date d'entrée en vigueur
118	Roumanie	Murfatlar	Date d'entrée en vigueur
119	Roumanie	Târnave	Date d'entrée en vigueur
120	Slovaquie	Vinohradnícka oblasť Tokaj	Date d'entrée en vigueur

(<sup>1</sup>) En Afrique du Sud, ce produit est classé comme «flavoured grape liquor» («vin aromatisé»).

#### Section B.4. Boissons spiritueuses

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	Irlande	Irish Cream	1.2.2002
2	Irlande	Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky	1.2.2002

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
3	Grèce	Τσίπουρο / Tsipouro	1.2.2002
4	Espagne	Brandy de Jerez	1.2.2002
5	Espagne	Pacharán Navarro	1.2.2002
6	France	Armagnac	1.2.2002
7	France	Calvados	1.2.2002
8	France	Cognac	1.2.2002
9	France	Rhum de la Martinique	1.2.2002
10	Italie	Grappa	1.2.2002
11	Chypre	Ζιβάνια / Τζιβάνια / Ζιβάνα / Zivania	Date d'entrée en vigueur
12	Plus d'un pays: Hongrie et Autriche	Pálinka	Date d'entrée en vigueur
13	Hongrie	Törkölypálinka	Date d'entrée en vigueur
14	Autriche	Inländerrum	Date d'entrée en vigueur
15	Autriche	Jägertee / Jagertee / Jagatee	1.2.2002
16	Pologne	Polska Wódka / Polish Vodka	Date d'entrée en vigueur
17	Finlande	Vodka of Finland / Suomalainen Vodka / Finsk Vodka	1.2.2002
18	Suède	Svensk Vodka / Swedish Vodka	1.2.2002
19	Royaume-Uni	Scotch Whisky	1.2.2002
20	Plus d'un pays: Belgique, Allemagne, Autriche	Korn / Kornbrand	1.2.2002
21	Plus d'un pays: Chypre, Grèce	Ούζο / Ouzo	1.2.2002

## Annexe II du protocole n° 3

**Importation et commercialisation de produits vitivinicoles et de boissons spiritueuses en Afrique du Sud et dans l'UE**

## Section A

## Produits originaires d'Afrique du Sud

Section A.1 Pratiques œnologiques et restrictions et définitions des produits visées à l'article 11, paragraphe 1, du présent protocole

Aux fins de l'article 11 et de l'annexe II, section A.1, point a), du présent protocole, le terme «définitions des produits» ne recouvre pas les méthodes de production ou les pratiques œnologiques et restrictions qui sont traitées aux points b) et c).

L'addition d'alcool est exclue pour tous les vins autres que les vins de liqueur, auxquels de l'eau-de-vie de raisin peut être ajoutée.

## a) Lois et règlements concernant les définitions des produits:

*Législation de base: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989), modifiée en dernier lieu par Liquor Products Amendment Act 32 (Act No. 32 of 2008):*

— sections 1 et 5.

*Dispositions d'application: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) — Regulations, GG 12558 du 29.6.1990, modifiées en dernier lieu par GN R525, GG 35501 du 13.7.2012:*

— sections 1, 3, 4 et 5;

— tableau 2.

*Système des vins d'origine: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) — Wine of origin scheme, GG 12558 du 29.6.1990, modifié en dernier lieu par GN R526, GG 35501 du 13.7.2012:*

— section 1;

— sections 8 à 14N incluses;

— section 20.

## b) Lois et règlements concernant les pratiques œnologiques et les restrictions:

*Législation de base: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989), modifiée en dernier lieu par Liquor Products Amendment Act 32 (Act No. 32 of 2008), y compris ses modifications ultérieures:*

— sections 1 et 5.

*Dispositions d'application: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) — Regulations, GG 12558 du 29.6.1990, modifiées en dernier lieu par GN R525, GG 35501 du 13.7.2012, y compris ses modifications ultérieures:*

— sections 1, 2, 3, 4, 5, 30, 31 et 32;

— tableaux 1, 2, 6, 7 et 13.

*Système des vins d'origine: Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) — Wine of origin scheme, GG 12558 du 29.6.1990, modifié en dernier lieu par GN R526, GG 35501 du 13.7.2012, y compris ses modifications ultérieures:*

— sections 17 et 20;

— tableaux 1, 2 et 4.

c) Pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires:

1. Agar-agar

L'agar-agar peut être utilisé à titre temporaire, en attendant que l'OIV détermine son admissibilité dans la vinification [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) — Regulations*].

2. Moût de raisins concentré et moût de raisins concentré rectifié

Le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié peuvent être utilisés pour l'enrichissement et l'édulcoration dans des conditions particulières et restreintes établies dans la législation sud-africaine, sous réserve que l'utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les vins relevant du présent protocole soit exclue [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) — Regulations*].

3. Addition d'eau

L'addition d'eau dans la vinification est exclue, sauf si elle est requise en raison d'une nécessité technique particulière.

4. Peroxyde d'hydrogène

L'utilisation de peroxyde d'hydrogène visée dans la législation sud-africaine [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) — Regulations*] est limitée au jus de raisins, au concentré de raisins et au moût de raisins.

5. Acide tartrique

L'utilisation d'acide tartrique, aux fins d'acidification visées dans la législation sud-africaine [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) — Regulations*], est autorisée à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 4,0 grammes par litre, exprimée en acide tartrique.

Section A.2. Documentation et certification visées à l'article 12, paragraphe 1, du présent protocole

Documents de certification et bulletin d'analyse

- a) L'Union européenne autorise l'importation de vins sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus selon les termes de l'appendice s'y rapportant.
- b) L'Union européenne s'engage à ne pas soumettre les importations de vin originaire du territoire de l'Afrique du Sud à des exigences de certification à l'importation plus restrictives que celles établies dans le présent protocole.
- c) L'Union européenne autorise l'importation de boissons spiritueuses sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par sa législation interne.

Section B

Produits originaires de l'Union européenne

Section B.1. Pratiques œnologiques et restrictions et définitions des produits visées à l'article 11, paragraphe 2, du présent protocole

L'addition d'alcool est exclue pour tous les vins autres que les vins fortifiés, auxquels de l'eau-de-vie de raisin peut être ajoutée.

a) Lois et règlements concernant les définitions des produits:

- i) règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément à ses articles 75, 78, 80, 81, 83 et 91 et à son annexe VII, partie II;



- ii) règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), en particulier son article 2 et ses annexes II et III;
  - iii) règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60), en particulier ses articles 7, 57, 58, 64 et 66 et ses annexes XIII, XIV et XVI.
- b) Lois et règlements concernant les pratiques œnologiques et les restrictions:
- i) règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément à ses articles 75, 80, 83 et 91 et à son annexe VIII, parties I et II, y compris ses modifications ultérieures;
  - ii) règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), y compris ses modifications ultérieures;
- c) Pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires:
1. Sulfate de calcium  

Le sulfate de calcium peut être utilisé pour le «vino generoso (de licor)», avec une teneur limitée à 2,5 g/l, exprimée en sulfate de potassium, dans le produit fini [annexe III, point A 2. b), du règlement (CE) n° 606/2009].
  2. Carboxyméthylcellulose (CMC)  

La carboxyméthylcellulose (CMC) peut être utilisée pour le vin rouge à des fins de stabilisation tartrique, jusqu'à une limite de 100 mg/l, en attendant que l'OIV détermine son admissibilité dans la vinification.
  3. Moût de raisins concentré, moût de raisins concentré rectifié et saccharose  

Le moût de raisins concentré, le moût de raisins concentré rectifié et le saccharose peuvent être utilisés pour l'enrichissement et l'édulcoration dans des conditions particulières et restreintes [annexe VIII, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013], sous réserve que l'utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les vins relevant du présent protocole soit exclue.
  4. Addition d'eau  

L'addition d'eau dans la vinification est exclue, sauf si elle est requise en raison d'une nécessité technique particulière.
  5. Lies fraîches  

Des lies fraîches peuvent être utilisées dans des conditions particulières et restreintes [annexe I A, point 21, du règlement (CE) n° 606/2009].
  6. Tanins  

Des tanins peuvent être utilisés à titre temporaire [annexe I A, point 25, du règlement (CE) n° 606/2009], en attendant que l'OIV détermine leur admissibilité comme antioxydants et stabilisants dans la vinification.

Section B.2. Documentation et certification visées à l'article 12, paragraphe 2, du présent protocole

Documents de certification et bulletin d'analyse

- a) L'Afrique du Sud autorise l'importation de vins sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus selon les termes de l'appendice s'y rapportant.

- b) L'Afrique du Sud s'engage à ne pas soumettre les importations de vin originaire du territoire de l'Union européenne à des exigences de certification à l'importation plus restrictives que celles établies dans le présent protocole.
- c) L'Afrique du Sud autorise l'importation de boissons spiritueuses sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par sa législation interne.

### Section C

#### Règles spécifiques en matière d'importation, d'étiquetage et de commercialisation applicables aux produits d'une partie importés dans l'autre partie

##### 1. Retsina

Aucune disposition du présent protocole n'empêche la commercialisation en Afrique du Sud de «Retsina» originaire de Grèce et produite conformément aux règles de l'Union européenne. Aux fins de son importation et de sa commercialisation en Afrique du Sud, elle est considérée comme un «flavoured grape liquor» («vin aromatisé») selon les termes de la législation sud-africaine.

##### 2. Paillettes d'or

Aucune disposition du présent protocole n'empêche la commercialisation dans l'Union européenne de boissons alcoolisées (effervescentes ou non) issues de raisins auxquelles ont été ajoutées des paillettes d'or de qualité alimentaire; ces boissons alcoolisées ne peuvent toutefois pas être étiquetées ou autrement commercialisées comme un type de vin.

##### 3. Variétés de vignes

Les variétés de vignes qui peuvent être utilisées pour produire les vins importés et commercialisés sur le territoire des parties sont les variétés de végétaux de l'espèce *Vitis vinifera* et d'hybrides de l'espèce *Vitis vinifera*, sans préjudice de toute législation plus restrictive qu'une partie peut établir en ce qui concerne les vins produits sur son territoire. L'importation et la commercialisation de vins obtenus à partir des variétés Clinton, Herbemont, Isabelle, Jacquez, Noah et Othello sont interdites.

##### 4. Indication des méthodes de production respectueuses de l'environnement sur l'étiquetage

Les parties conviennent d'autoriser les termes qui indiquent des méthodes de production respectueuses de l'environnement sur l'étiquetage du vin, si l'utilisation de ces termes est réglementée dans le pays d'origine. L'étiquetage concernant la production biologique n'est pas régi par le présent paragraphe.

##### 5. Noms des États

Les dénominations suivantes sont protégées en ce qui concerne les vins et les boissons spiritueuses:

- a) références au nom d'un État membre de l'Union européenne pour les vins et les boissons spiritueuses originaires de l'État membre en question;
- b) nom «South Africa» ou autres noms utilisés pour désigner l'Afrique du Sud pour les vins et les boissons spiritueuses originaires de ce pays.

##### 6. Assistance mutuelle entre autorités chargées d'appliquer les mesures

Chaque partie désigne les instances et autorités responsables de l'application du présent protocole. Lorsqu'une partie désigne plus d'une instance compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces instances. À cette fin, une autorité de liaison unique est désignée.

Les parties se communiquent, au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les noms et adresses des instances et autorités mentionnées au premier alinéa. Ces instances entretiennent une collaboration directe et étroite.

Les instances et autorités mentionnées au premier alinéa cherchent des moyens d'améliorer l'assistance qu'elles se prêtent dans le cadre de l'application du présent protocole, afin de lutter contre les pratiques frauduleuses.

#### 7. Mesures de sauvegarde

Les parties se réservent le droit d'instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification pour les vins et boissons spiritueuses importés de l'autre partie en vue de répondre à des préoccupations légitimes d'intérêt public, telles que la santé ou la protection du consommateur, ou de lutter contre la fraude. Dans ce cas, l'autre partie doit en être dûment informée en temps utile, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles exigences.

Les parties s'engagent à ne pas prolonger l'application de telles exigences au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation d'intérêt public particulière qui a motivé leur instauration.

#### 8. Mentions d'étiquetage et mentions traditionnelles

Les parties reconnaissent l'importance accordée à l'utilisation de mentions d'étiquetage et de mentions traditionnelles pour décrire les vins commercialisés sur leurs marchés respectifs. Les parties s'engagent à continuer d'étudier ensemble cette question conformément à l'article 14 du présent protocole. Les parties conviennent d'examiner les objectifs, les principes et l'application à certains cas spécifiques dans le but de trouver, dans les deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur, un accord qui sera incorporé dans le présent protocole. Dans l'attente d'un tel accord, l'utilisation de ces mentions sur un produit importé depuis l'autre partie est soumise aux règles, procédures et pratiques de la partie importatrice, indépendamment du fait que ces mentions correspondent ou non à des classes de vins ou à des mentions prévues dans la législation de la partie exportatrice visée à l'article 11 du présent protocole.

Dans l'Union européenne, les mentions traditionnelles «ruby», «tawny» et «vintage» qui sont précisées dans les dispositions du règlement (CE) n° 261/2006 peuvent être utilisées dans l'étiquetage des vins fortifiés concernés, conformément à leur définition établie dans la législation sud-africaine, en combinaison avec l'une des indications géographiques énumérées à l'annexe I, section A.3, qui répond aux critères des vins fortifiés et qui est localisée dans les provinces de Eastern Cape, Northern Cape ou Western Cape. Lesdits vins fortifiés sont étiquetés avec l'indication géographique correspondante et avec la mention traditionnelle reliée par un tiret ou associée visuellement d'une autre manière au terme «Cape».

---

*Appendice de l'annexe II***Certificats d'importation et documents d'analyse**

1. Conformément à la section A.2, point a), et à la section B.2, point a), de la présente annexe, la preuve que les exigences établies pour l'importation de vins sur le territoire d'une partie ont été respectées est apportée aux autorités compétentes de la partie importatrice par la production:
  - a) d'un certificat délivré par une autorité officielle mutuellement reconnue du pays d'origine; et
  - b) si le vin est destiné à la consommation humaine directe, d'un rapport d'analyse établi par un laboratoire officiellement reconnu par le pays d'origine. Le rapport d'analyse comporte les indications suivantes:
    - titre alcoométrique volumique total,
    - titre alcoométrique volumique acquis,
    - extrait sec total,
    - acidité totale, exprimée en acide tartrique,
    - acidité volatile, exprimée en acide acétique,
    - acidité citrique,
    - sucre résiduel,
    - anhydride sulfureux total.
2. Les parties déterminent d'un commun accord les modalités particulières des règles visées au paragraphe 1, notamment les formulaires à utiliser et les informations à fournir <sup>(1)</sup>.
3. En appliquant l'annexe II, section C, point 6, les parties conviennent que les méthodes d'analyse reconnues comme méthodes de référence par l'OIV et publiées par cette organisation ou, lorsqu'une méthode appropriée n'a pas fait l'objet d'une telle publication, une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) prévalent comme méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique du vin dans le cadre des opérations de contrôle.

---

<sup>(1)</sup> À effectuer par une décision du comité spécial établi en vertu de l'article 13 du présent protocole.

## DÉCLARATIONS

## DÉCLARATION COMMUNE DE L'UE ET DE L'AFRIQUE DU SUD RELATIVE À LA TAILLE DES BOUTEILLES ET AU TITRE ALCOOLIQUE DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Les parties déclarent par la présente que la taille des bouteilles et le titre alcoolique volumique minimal des boissons spiritueuses destinées à la consommation humaine ne doivent pas inutilement compliquer la tâche des exportateurs des deux parties. Elles déclarent en outre qu'elles encourageront la poursuite de l'harmonisation.

## DÉCLARATION COMMUNE DE L'UE ET DE L'AFRIQUE DU SUD SUR LA CERTIFICATION ET LES ANALYSES

Les parties déclarent par la présente que les paramètres dont la liste suit sont soumis aux analyses définies pour les procédures de certification des importations de boissons spiritueuses prévues en vertu de la réglementation sud-africaine relative aux procédures d'importation de boissons spiritueuses.

- a) Boissons spiritueuses autres que celles visées aux points b) et c):
  - titre alcoométrique volumique,
  - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
  - quantité de substances volatiles par hectolitre d'alcool à 100 % vol.
- b) Whisky «blended»:
  - titre alcoométrique volumique,
  - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
  - quantité de substances volatiles par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
  - alcools supérieurs — alcools amyliques par hectolitre d'alcool absolu.
- c) Boissons à base de spiritueux:
  - i) liqueurs et cocktails de spiritueux:
    - titre alcoométrique volumique,
    - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
    - sucre résiduel en g/l;
  - ii) boissons rafraîchissantes à base de spiritueux:
    - titre alcoométrique volumique,
    - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
    - anhydride sulfureux total,
    - acidité volatile, exprimée en acide acétique;
  - iii) liqueurs crémeuses:
    - titre alcoométrique volumique,
    - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
    - sucre résiduel,
    - matières grasses butyriques;
  - iv) autres:
    - titre alcoométrique volumique,
    - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## DÉCLARATION DE L'UE RELATIVE À L'UTILISATION DU SYMBOLE DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE

L'UE déclare par la présente qu'elle pourra examiner les demandes dûment motivées présentées par l'Afrique du Sud pour les dénominations protégées en vertu de l'annexe I, section A.1, du présent protocole afin que les produits concernés puissent faire l'objet d'une commercialisation dans l'UE avec le symbole désignant les indications géographiques protégées.

## DÉCLARATION DE L'AFRIQUE DU SUD SUR LES NORMES RELATIVES AUX FROMAGES

L'Afrique du Sud déclare que, dans une prochaine modification de ses dispositions en matière d'étiquetage des produits fromagers et dans un délai de dix (10) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, elle prendra en compte les cahiers des charges des produits fromagers désignés par les indications géographiques énumérées à l'annexe I, section B.1, du présent protocole afin de garantir qu'ils puissent être commercialisés en Afrique du Sud sous les désignations appropriées.

---

**PROTOCOLE N° 4****Relatif aux rapports entre l'accord CDC et le présent accord**

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à son article 113:
    - a) les dispositions suivantes de l'accord CDC sont supprimées:
      - i) les articles figurant dans les titres II (Commerce) et III (Questions liées au commerce) ainsi que les annexes et protocoles correspondant à ceux-ci, à l'exception de l'article 31 (Transport maritime) qui reste applicable dans les relations entre les parties à l'accord CDC,
      - ii) l'article 104, paragraphes 9 et 10,
      - iii) les paragraphes 5 et 7 de l'annexe de l'échange de lettres figurant à l'annexe X de l'accord CDC;
    - b) le Conseil de coopération créé en vertu de l'article 97 de l'accord CDC n'a plus le pouvoir d'adopter des décisions juridiquement contraignantes en ce qui concerne les questions relevant des dispositions supprimées conformément au point a);
    - c) le mécanisme de règlement des différends établi en vertu de l'article 104 de l'accord CDC n'est plus à la disposition des parties audit accord pour les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions supprimées conformément au point a).
  2. En cas d'application provisoire du présent accord par l'UE et de ratification par l'Afrique du Sud conformément à son article 113:
    - a) l'application des articles devant être supprimés en vertu du point 1 est suspendue;
    - b) le Conseil de coopération créé en vertu de l'article 97 de l'accord CDC n'a pas le pouvoir d'adopter des décisions juridiquement contraignantes en ce qui concerne les questions relevant des dispositions suspendues conformément au point 2 a);
    - c) le mécanisme de règlement des différends établi en vertu de l'article 104 de l'accord CDC n'est pas à la disposition des parties audit accord pour les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions suspendues conformément au point 2 a).
  3. En cas d'incompatibilité entre l'accord CDC et le présent accord, ce dernier prime dans la mesure de l'incompatibilité.
-

**ACTE FINAL**

Les représentants:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DE LA HONGRIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA ROUMANIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés «États membres de l'Union européenne»,

et

DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

DU ROYAUME DU LESOTHO,



DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD,

DU ROYAUME DU SWAZILAND,

ci-après dénommés «États de la Communauté de développement de l'Afrique australe parties à l'accord de partenariat économique» (ou «États de l'APE CDAA»),

d'autre part,

réunis à Kasane le dix juin deux mille seize, pour la signature de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,

et les États de l'APE CDAA, d'autre part, ont, lors de la signature de l'accord:

— adopté les annexes, les protocoles et les déclarations ci-après:

- |                 |  |
|-----------------|--|
| ANNEXE I:       | Droits de douane de l'UE sur les produits originaires des États de l'APE CDAA                                |
| ANNEXE II:      | Droits de douane de l'UDAA sur les produits originaires de l'UE  |
| ANNEXE III:     | Droits de douane du Mozambique sur les produits originaires de l'UE  |
| ANNEXE IV:      | Sauvegardes agricoles  |
| ANNEXE V:       | Sauvegardes transitoires BLNS  |
| ANNEXE VI:      | Produits et secteurs prioritaires SPS  |
| PROTOCOLE N° 1: | Relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative |
| PROTOCOLE N° 2: | Assistance administrative mutuelle en matière douanière  |
| PROTOCOLE N° 3: | Indications géographiques et commerce des vins et boissons spiritueuses                                      |
| PROTOCOLE N° 4: | Relatif aux rapports entre l'accord CDC et le présent accord   |

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Съставено в Казан на десети юни две хиляди и шестнадесета година.  
Hecho en Kasane el diez de junio de dos mil dieciséis.  
V Kasane dne desátého června dva tisíce šestnáct.  
Udfærdiget i Kasane, den tiende juni to tusind og seksten.  
Geschehen zu Kasane am zehnten Juni zweitausendundsechzehn.  
Kahe tuhande kuueteistkümnenda aasta juunikuu kümnendal päeval Kasanes.  
Έγινε στο Κασάνε, στις δέκα Ιουνίου δύο χιλιάδες δεκαέξι.  
Done at Kasane on the tenth day of June in the year two thousand and sixteen.  
Fait à Kasane, le dix juin deux mille seize.  
Sastavljeno u Kasaneu desetog lipnja godine dvije tisuće šesnaeste.  
Fatto a Kasane, addì dieci giugno duemilasedici.  
Kasanē, divi tūkstoši sešpadsmitā gada desmitajā jūnijā.  
Priimta du tūkstančiai šešioliktą metų birželio dešimtą dieną Kasanėje.  
Kelt Kasanében, a kétezer-tizenhatodik év június havának tizedik napján.  
Magħmul f'Kasane fl-ghaxar jum ta' Ġunju fis-sena elfejn u sittax.  
Gedaan te Kasane, tien juni tweeduizend zestien.  
Sporządzono w Kasane dnia dziesiątego czerwca roku dwa tysiące szesnastego.  
Feito em Kasane, em dez de junho de dois mil e dezasseis.  
Íntocmit la Kasane, la zece iunie două mii șaisprezece.  
V Kasane desiatego júna roku dvetisíc šestnášť.  
V Kasaneju, deseti dan junija leta dva tisoč šestnajst.  
Tehty Kasanessa kymmenentenä päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakuusitoista.  
Som skedde i Kasane den tionde juni år tjugohundrasexton.

Voor het Koninkrijk België  
Pour le Royaume de Belgique  
Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.  
Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.  
Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann

For Ireland



Για την Ελληνική Δημοκρατία




Por el Reino de España



Pour la République française



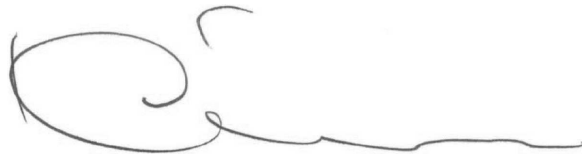
Za Republiku Hrvatsku



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



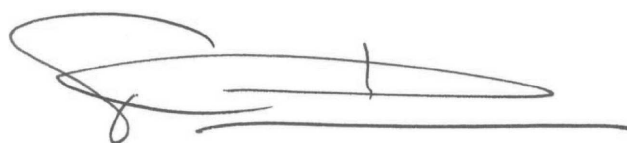
Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



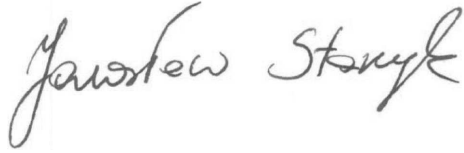
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



Pentru România



Za Republiko Slovenijo

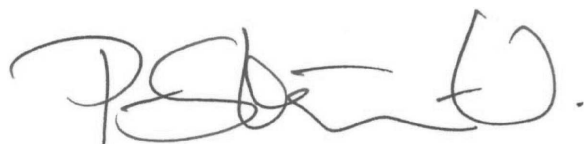


Za Slovenskú republiku



Suomen tasavallan puolesta

För Republiken Finland



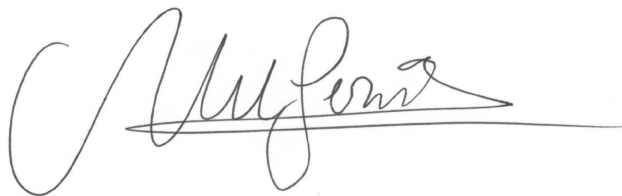
För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Za Europejsku uniju  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Ghall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen



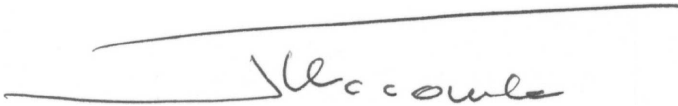

For the Republic of Botswana



For the Kingdom of Lesotho



Pela República de Moçambique



For the Republic of Namibia



For the Republic of South Africa



For the Kingdom of Swaziland



---



## DÉCLARATIONS

## DÉCLARATION DE LA NAMIBIE SUR L'ORIGINE DES PRODUITS DE LA PÊCHE

La Namibie réaffirme le point de vue qu'elle a exprimé tout au long des négociations de l'APE sur les règles d'origine applicables aux produits de la pêche et maintient, en conséquence, que, dans le cadre de l'exercice de ses droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous sa juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive (ZEE), telle que définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans les ports de Namibie en vue de leur transformation doivent bénéficier du caractère originaire.

## DÉCLARATION DE L'UE RELATIVE AU PROTOCOLE N° 1 EN CE QUI CONCERNE L'ÉTENDUE DES EAUX TERRITORIALES

L'UE, rappelant que les principes reconnus du droit international en la matière, en particulier la convention des Nations unies sur le droit de la mer, limitent l'étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum, déclare qu'il est tenu compte de cette limite lors de l'application des dispositions du protocole toutes les fois que celui-ci fait référence à cette notion.

---

DÉCLARATION DU CONSEIL RELATIVE À L'ARTICLE 74, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD DE PARTENARIAT  
ÉCONOMIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LES ÉTATS DE L'APE  
CDA, D'AUTRE PART

Le Conseil considère que le libellé de l'article 74, paragraphe 1, de l'APE CDA ne déroge pas et ne saurait déroger à la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres prévue par les traités, y compris dans le domaine des investissements.

---



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**